

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Ordre public (occupation par des clochards  
de l'immeuble de la médecine du travail, avenue Bosquet, à Paris).*

36767. — 24 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles l'immeuble de la médecine du travail est complètement abandonné depuis plusieurs années; les services qui s'y trouvaient ont été, pour la plupart, transférés à la tour Montparnasse. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces locaux ne sont pas utilisés. Il lui signale, en outre, que le seul de cet immeuble est devenu un centre de rassemblement de clochards du quartier qui injurient les passants le jour, y dorment la nuit et y laissent en permanence des bouteilles vides. Il lui demande également pourquoi cet immeuble se trouve inoccupé sans que l'administration en tire le moindre bénéfice et, d'autre part, quand il compte procéder à l'installation d'une grille pour en protéger l'accès.

*Emploi (mesures en faveur des jeunes).*

36830. — 31 mars 1977. — M. Le Meur rappelle à M. le ministre du travail que la jeunesse est particulièrement victime du chômage. Notre pays compte actuellement environ 1 450 000 chômeurs, dont

près de 50 p. 100 ont moins de vingt-cinq ans, pour la plupart non indemnisés. Plusieurs centaines de milliers de jeunes sortis du système scolaire en 1976 sont toujours sans emploi. Sur les 800 000 jeunes qui termineront leur scolarité en juin 1977, 40 p. 100 n'auront pas de formation professionnelle réelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer des emplois pour les jeunes et indemniser correctement ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi.

*Hôpitaux (amélioration des conditions de travail  
des agents hospitaliers).*

36831. — 31 mars 1977. — M. Berthelot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des agents hospitaliers, dont les effectifs atteignent environ le chiffre de 450 000 et dont 40 000 sont des auxiliaires. Les conditions de travail de cette catégorie de personnel sont de plus en plus difficiles. Leur amélioration supposerait en premier lieu qu'il soit mis fin à l'insuffisance criante des effectifs: 80 000 emplois sont à créer dans le secteur paramédical et 30 000 dans les emplois administratifs, techniciens et ouvriers. Pour au moins un tiers du personnel les salaires y sont par ailleurs encore très bas. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer sensiblement les conditions de travail et de vie des agents hospitaliers.

**Prix agricoles**  
(ajustement des prix dans le cadre national).

36976. — 31 mars 1977. — M. Rigout fait part à M. le ministre de l'agriculture du grave problème que pose le retard intervenu dans la fixation des prix agricoles européens pour la campagne 1977-1978. Ainsi la hausse des prix agricoles à la production, prévue pour le 1<sup>er</sup> avril par l'actuel règlement européen et qui sera, en tout état de cause, largement insuffisante par rapport à ce que sont en droit d'attendre les agriculteurs français, est repoussée sans autre forme de procès. Il lui rappelle que ce retard intervient dans le contexte de quatre années consécutives de baisse du revenu des agriculteurs, alors que les coûts de production poursuivent leur ascension, que l'on s'apprête à pénaliser gravement les producteurs de lait, à lever la clause de sauvegarde protégeant notre production de viande bovine, que le marasme se poursuit sur le marché du vin, que nos productions méditerranéennes sont plus menacées que jamais. Cette situation est intolérable et hypothèque gravement l'avenir de notre agriculture. Causée principalement par l'obstruction systématique d'un seul partenaire, elle met en lumière le rôle néfaste pour notre pays de l'actuelle organisation du Marché commun agricole et ne peut qu'accroître l'inquiétude des agriculteurs français face au projet d'extension des pouvoirs d'une assemblée européenne dans laquelle la France sera largement minoritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre national afin de palier au plus vite à ce grave manque à gagner pour l'ensemble des agriculteurs de notre pays. Il lui demande notamment, et ceci quelles que soient les décisions qui seront prises ou non les 25 et 26 avril 1977 à Bruxelles, s'il n'envisage pas, en tout état de cause, un ajustement suffisant des prix agricoles dans le cadre national, en particulier par le biais d'une décote adéquate du franc vert, accompagnée d'une baisse de la T. V. A. sur les produits alimentaires, afin d'en annuler les effets sur les prix à la consommation.

*Saisies et expulsions (moratoire sur les saisies et expulsions).*

36877. — 31 mars 1977. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des familles frappées d'expulsion ou de saisie. Depuis le 15 mars, les expulsions ont repris. Pour la seule ville de Paris, 5 000 expulsions sont en instance d'exécution. Ce phénomène est devenu bien trop massif depuis quelques années pour que l'on puisse l'attribuer à une mauvaise gestion des budgets familiaux. Les familles touchées sont, à l'évidence, celles qui sont aussi les premières victimes de la crise économique. Elles sont victimes tout à la fois d'une politique familiale anti-sociale, d'une politique du logement sacrifiée au profit pour le plus grand bien des promoteurs immobiliers, filiales de Suez et de Paribas. Les saisies et les expulsions, pratiques inhumaines et scandaleuses, engendrent de nombreux traumatismes qui affectent en tout premier lieu les enfants; elles portent atteinte à l'unité familiale. En conséquence, il lui demande que soit mis fin à ces pratiques d'un autre âge par le vote d'un moratoire sur les saisies et les expulsions dès la rentrée parlementaire.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**PREMIER MINISTRE**

*Départements d'outre-mer  
(avenir des constructions de logements sociaux à la Réunion).*

36798. — 31 mars 1977. — M. Debré signale à M. le Premier ministre la situation véritablement très préoccupante de l'avenir des constructions de logements sociaux à la Réunion par suite d'une série de décisions dont les effets cumulés vont produire des conséquences qui dépasseront les prévisions de leurs auteurs ; qu'il paraît en effet que les dotations du F. A. S. S. pour 1976 et 1977 sont pratiquement supprimées ; que le retrait de la caisse de coopération aboutit à une grave restriction de crédit pour les logements à loyer modéré ou à bon marché ; que le F. I. D. O. M. se trouve en l'état d'une peau de chagrin à la suite de diverses dispositions qui augmentent ses charges dans des domaines autres que celui de l'équipement ; que, dans ces conditions, un effort d'une importance qu'il n'est pas besoin de souligner et dont les circonstances extérieures pouvaient imposer un ralentissement provisoire, va se trouver gravement freiné dans des conditions imprévues, avec les conséquences sociales qui peuvent en résulter. Il lui demande d'urgence de donner les instructions nécessaires pour corriger l'excès des mesures décidées et revenir sur certaines d'entre elles.

*Pêches maritimes*

*(statut de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes).*

36843. — 31 mars 1977. — M. Arraut attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences négatives contenues dans un projet de décret émanant du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) portant modification du statut de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. Il lui expose que ce décret aboutirait en fait à retirer à cet institut son caractère public pour le verser dans le secteur privé (C.N.E.X.O.). Il s'agit là d'une privatisation qui ne profiterait à nouveau qu'à des sociétés d'intérêt privé. Il lui rappelle que l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes était doté d'un conseil d'administration dans lequel siégeaient des représentants de diverses professions maritimes, ce qui ne serait plus le cas si ce projet était adopté. De même, les personnels employés par l'Institut verraient leur statut gravement modifié. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de stopper la prise en considération de ce décret et s'il n'est pas plus judicieux de régler un tel problème non pas voie réglementaire mais plutôt par voie parlementaire de façon à conserver à un tel établissement d'intérêt national son statut de service public, en sauvegardant en même temps les légitimes intérêts des personnels très qualifiés qui y sont employés.

*Presse et publications (respect et réforme éventuelle de l'ordonnance du 26 août 1944 relative aux prises de participation étrangères dans les sociétés de presse).*

36860. — 31 mars 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre : 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de refuser toute mesure, fût-elle d'inspiration communautaire, qui aboutirait en fait ou en droit à abroger ou à modifier l'ordonnance du 26 août 1944 interdisant toute prise de participation étrangère dans les sociétés de presse ; 2° dans l'affirmative, par quels procédés entend-il s'opposer aux manœuvres en provenance notamment de la commission européenne de Bruxelles et visiblement inspirées par des groupes financiers soucieux d'influer sur la politique française, à l'imitation de ce qui fut malheureusement le cas entre les deux guerres ; 3° s'il estime que la récente acquisition indirecte d'un hebdomadaire politique de grand tirage et les projets de rachat d'autres organes de la presse périodique par des groupes étrangers, notamment allemands, sont conformes aux conditions et à l'esprit de l'ordonnance du 26 août 1944.

*Apprentissage (procédure d'agrément des contrats d'apprentissage).*

36875. — 31 mars 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 2 du projet de loi n° 2686 modifiant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Il est envisagé que l'agrément d'un contrat d'apprentissage sera réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, d'une décision de refus dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande. En lui signalant que l'employeur peut être amené à recevoir un avis défavorable de la part de la chambre de commerce et d'industrie, il lui demande s'il n'estime pas opportun de préciser que, dans ce cas, le comité départemental sera en mesure de donner pouvoir au président de sa commission de l'apprentissage de notifier à l'employeur concerné que la clause de deux mois ne peut alors s'appliquer. Par ailleurs, le projet de loi en cause ne modifie pas les conditions d'âge d'entrée en apprentissage, laquelle ne peut intervenir si le candidat est âgé de plus de vingt ans. Or, de plus en plus de jeunes gens envisagent l'apprentissage d'un métier à l'issue d'études se rapportant à celui-ci. C'est notamment le cas pour les mécaniciens dentistes, les monteurs en lunetterie, les préparateurs en pharmacie, les photographes, les métiers de la publicité. Il apparaît de ce fait raisonnable de ne pas limiter l'âge auquel la formation professionnelle peut être donnée par la voie de l'apprentissage. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qui peut être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer et qui pourraient être étudiées à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 2686 précité.

*Finances locales (transfert de charges aux collectivités locales en matière d'assurances maladie et maternité des chômeurs).*

36887. — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un transfert de charges particulier que supportent les collectivités locales. La couverture des risques maladie ou maternité est assurée aux travailleurs sans emploi à la condition qu'ils satisfassent à certaines obligations, notamment d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Lorsque ces obligations ne sont pas satisfaites ou que les délais réglementaires n'ont pas été observés, la sécurité sociale ne participe plus aux frais de maladie, hospitalisation, etc. La plupart du temps les intéressés se trouvent contraints de présenter des dossiers à l'aide sociale. Ainsi une réglementation qui veut sanctionner les bénéficiaires de certains avantages sociaux qui se montrent négligents ne se retourne pas contre les intéressés mais finalement impose aux collectivités locales des charges manifestement indues. Il lui demande si son Gouvernement, et en particulier les ministères du travail, des finances et de l'intérieur, ne pourraient pas mettre en œuvre des mesures afin d'éviter ce transfert de charges parfaitement injustifié.

*Alcools (imposition fiscale du produit de distillation excédant la franchise annuelle).*

36923. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre** que, durant le mois de février 1977, un récoltant a fait procéder en atelier public à la distillation de mirabelles de sa récolte. Il lui précise que ce récoltant qui, à l'issue de cette opération, a obtenu 35,65 litres d'alcool pur, bénéficie, en application des dispositions reprises à l'article 317 du code général des impôts, de la franchise annuelle de 10 litres d'alcool pur, et lui demande de quelle imposition fiscale sont tributaire les 25,65 litres d'alcool pur excédant la franchise.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Vignette automobile (dispense en faveur des véhicules d'auto-écoles).*

36769. — 31 mars 1977. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des auto-écoles au regard de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. Il lui fait observer que les représentants de commerce et les taxis sont dispensés du paiement de la vignette alors que les auto-écoles y sont astreintes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer l'extension de cette exonération aux véhicules des auto-écoles afin que toutes les professions utilisant des automobiles à des moyens strictement professionnels soient placées sur un pied d'égalité.

*Taxe de publicité foncière (différence entre copreneurs et preneurs indivis).*

36771. — 31 mars 1977. — **M. Rohel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser les critères qui distinguent le copreneur d'un preneur indivis dans le cas où deux frères sont locataires d'une exploitation agricole, l'un pour deux tiers indivis et l'autre pour un tiers indivis en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux années. Celui d'entre eux qui est locataire indivise pour deux tiers ayant acheté les bâtiments de la ferme et leurs dépendances avec engagement de les cultiver pendant cinq années ne peut bénéficier, selon l'administration, du taux réduit de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 120 qu'à concurrence des deux tiers du prix. De deux réponses ministérielles, l'une à **M. l'e Bault de La Morinière (Journal officiel du 15 juillet 1972, Débats Assemblée nationale, pages 3207 et 3208)** et l'autre de **M. de Poulpique (Journal officiel du 7 juillet 1973, Débats Assemblée nationale, page 2801)**, il résulte qu'une distinction doit être faite entre la situation du preneur d'une partie, indivise ou indivise d'une exploitation, qui n'a la qualité de fermier que pour cette partie, de celle du copreneur, qui a un droit personnel de jouissance sur l'ensemble des biens loués. Il semble, d'autre part, résulter d'une réponse ministérielle faite à **M. Anquer (Journal officiel du 8 juin 1972, Débats Assemblée nationale, page 3219)** que deux preneurs à qui une ferme a été louée conjointement, mais sans assignation de biens déterminée, c'est-à-dire indivisément, sont considérés comme copreneurs et peuvent, de ce fait, bénéficier du tarif réduit de la taxe de publicité foncière sur la totalité du prix en cas d'acquisition pour l'une d'eux des biens loués.

*Expropriations (imposition d'une indemnité au titre des plus-values).*

36778. — 31 mars 1977. — **M. Gabriel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème suivant : selon la jurisprudence et la doctrine administrative, lorsqu'un bien figurant à l'actif d'une entreprise est frappé d'une mesure d'expropriation ou d'éviction, les indemnités perçues se décomposent en deux parties. La première a pour objet de compenser la perte ou la dépréciation définitive d'éléments de l'actif immobilisé et, dans ce cas, la plus-value éventuellement dégagée est imposable selon le régime spécial des plus-values. La seconde partie constitue des indemnités dites accessoires, destinées à couvrir les frais que l'exproprié devra engager pour se réinstaller ainsi que les pertes subies, lesquelles doivent être comprises dans le bénéfice d'exploitation, et sont, de ce fait, taxables au taux normal. Dans l'hypothèse où le commerçant ne se réinstalle pas, il perd la possibilité de comptabiliser les frais de réinstallation dans ses charges d'exploitation, et l'indemnité qu'il a reçue compense alors uniquement la perte de son fonds. En conséquence, il lui demande si, dans cette hypothèse, le commerçant peut bénéficier du régime fiscal propre aux plus-values pour la totalité de l'indemnité qu'il a perçue, étant observé que ladite indemnité ne tient aucun compte d'un éventuel prélèvement fiscal.

## Rentes viagères

*(indexation des rentes de la caisse nationale de prévoyance).*

36787. — 31 mars 1977. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des créditeurs de la caisse nationale de prévoyance, qui ont été trompés par une publicité mensongère et qui sont, actuellement, réduits à la misère du fait que leurs rentes ont perdu une partie importante de leur pouvoir d'achat. Il lui cite le cas d'un créditeur de la C. N. P., âgé de soixante-treize ans, qui a commencé à effectuer des versements en 1932, en application d'un règlement collectif de retraite et qui a continué ces versements jusqu'en 1947. Le total des versements atteignait, à cette date, 154 067 francs et devait permettre de lui constituer, en 1964, une retraite de 28 796 francs. Cette pension représentait, à l'époque de ces versements, un salaire relativement important. A l'heure actuelle, après application des majorations légales successives, l'intéressé perçoit 5 243 francs par an. Dans le cas de ces personnes âgées, on ne peut prétendre que l'existence des retraites complémentaires compense l'insuffisante majoration des rentes viagères étant donné que ces retraites complémentaires sont d'un montant extrêmement faible. Il est anormal que des sommes aussi importantes aient été versées à la C. N. P. et que celle-ci n'assure même pas une rente égale au montant du minimum vieillesse aux souscripteurs anciens. Il n'est pas admissible que des personnes ayant fait un effort d'épargne, en souscrivant à la C. N. P., soient plus mal traitées que celles qui n'ont versé aucune cotisation à aucun organisme et auxquelles on assure le minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement

Injuste dans laquelle se trouvent maintenus les titulaires de rentes viagères de la C. N. P. et si, en particulier, une indexation de ces rentes ne sera pas prévue, dans le cadre de l'indexation de l'épargne populaire qui doit faire l'objet d'un examen par le Gouvernement.

*Auto-écoles (charges fiscales des directeurs).*

36788. — 31 mars 1977. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'importance des charges fiscales auxquelles sont soumis les directeurs d'auto-école. D'une part, en effet, lors de l'acquisition des voitures automobiles qui leur servent d'instruments de travail, ils doivent acquitter la T. V. A. au taux majoré de 33 1/3 p. 100, applicable d'une manière générale aux articles de luxe. Par ailleurs, alors qu'un certain nombre de véhicules de tourisme sont exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), les directeurs d'auto-école doivent payer la vignette à plein tarif. Il semblerait normal, là encore, qu'il soit tenu compte de l'utilisation professionnelle de leurs véhicules, ainsi que cela est prévu, par exemple, pour les véhicules appartenant aux V. R. P., ou pour les véhicules de démonstration utilisés par les concessionnaires ou les agents de marque. L'acquisition du matériel audio-visuel qui est indispensable pour l'enseignement de la conduite donne lieu également à l'application de la T. V. A. au taux majoré de 33 1/3 p. 100, alors que, manifestement, il s'agit là encore d'un instrument de travail. En raison de ces lourdes charges incombant aux établissements d'auto-école la rentabilité de ceux-ci devient de plus en plus précaire. Il ne peut être envisagé d'augmenter, autant que cela serait nécessaire, le prix des leçons de conduite, étant donné que la somme dépensée par les candidats au permis de conduire est déjà relativement élevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait équitable d'alléger les charges fiscales supportées par les auto-écoles, d'une part, en assujettissant les achats de véhicules et de matériel audio-visuel à un taux de la T. V. A. inférieur au taux majoré et, d'autre part, en accordant une exonération de la vignette.

*Jugements (délais d'application par l'Etat).*

36790. — 31 mars 1977. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que suite à un recours d'un citoyen victime de dispositions légales nouvelles qui ont eu pour effet d'anéantir son activité de caractère spécifique, un tribunal administratif a condamné l'Etat en la personne du ministre concerné à indemniser ce citoyen du montant du préjudice subi. Cette condamnation a été prononcée en janvier 1976 et n'a été frappée d'aucun pourvoi. Or, d'après d'innombrables rappels ce citoyen n'a obtenu le versement des condamnations prononcées qu'en février 1977, plus d'un an par conséquent après que le jugement ait été signifié aux parties. Il lui demande si ce règlement tardif ouvre droit au bénéfice de l'intérêt légal correspondant et dans l'affirmative quelle période se trouve concernée par cet intérêt et suivant quel processus ce même intérêt doit être réclamé au débiteur.

*Assurance vie (régime fiscal des indemnités liées à un contrat souscrit en garantie d'un prêt à un commerçant).*

36802. — 31 mars 1977. — M. Ribes rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) sa réponse n° 28483, *Journal officiel*, Débats A. N. du 1<sup>er</sup> avril 1973, pages 715 et 716, à la question qu'il lui avait posée concernant le régime fiscal au regard de l'impôt sur le revenu des sommes versées, en exécution d'un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre d'une activité commerciale, pour le remboursement d'un emprunt contracté par l'exploitant décédé. Il y était précisé que, conformément à la définition du bénéfice net, telle qu'elle figure à l'article 38-2 du code général des impôts, l'annulation de la dette de l'exploitant emprunteur constituait pour celui-ci un profit imposable. Une précédente réponse à M. Thorrailler n° 18917, *Journal officiel*, Débats A. N. du 4 mars 1972, pages 491 et 492, avait considéré que le montant des sommes restant dues par l'emprunteur à son décès ne pouvait être déduit pour la liquidation des droits de succession par le motif qu'à l'ouverture de la succession il n'existait plus, du fait du remboursement par l'assureur, aucune dette à la charge du défunt. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette dernière solution qui se traduit par une double imposition: d'une part, la taxation indirecte de l'indemnité d'assurance aux droits de mutation par décès, d'ailleurs en violation des dispositions de l'article 59-11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959; d'autre part, l'intégration de la même indemnité dans le bénéfice imposable de l'exercice du décès.

*Budget (solde de la balance des paiements de la France depuis 1973).*

36807. — 31 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser quel a été le solde de la balance des paiements de la France pour les années 1973, 1974, 1975 et 1976. Compte tenu des déficits accumulés, le Gouvernement peut-il indiquer quelle a été sa politique d'emprunt au cours de ces années 1973, 1974, 1975 et 1976. Peut-il notamment préciser quel a été le montant des emprunts réellement souscrits et ceux négociés mais non employés. Pourrait-il enfin faire connaître auprès de quels créanciers il a souscrit ces emprunts et selon quelles modalités.

*Auto-écoles (charges fiscales des directeurs).*

36825. — 31 mars 1977. — M. Daillat attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'importance des charges fiscales auxquelles sont soumis les directeurs d'auto-école. D'une part, en effet, lors de l'acquisition des voitures automobiles qui leur servent d'instruments de travail, ils doivent acquitter la T. V. A. au taux majoré de 33,33 p. 100 applicable d'une manière générale aux articles de luxe. Par ailleurs, alors qu'un certain nombre de véhicules de tourisme sont exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), les directeurs d'auto-école doivent payer la vignette à plein tarif. Il semblerait normal là encore qu'il soit tenu compte de l'utilisation professionnelle de leurs véhicules ainsi que cela est prévu par exemple pour les véhicules appartenant aux V. R. P. ou pour les véhicules de démonstration utilisés par les concessionnaires ou les agents de marque. L'acquisition du matériel audiovisuel qui est indispensable pour l'enseignement de la conduite donne lieu également à l'application de la T. V. A. au taux majoré de 33,33 p. 100 alors que manifestement il s'agit là encore d'un instrument de travail. En raison de ces lourdes charges incombant aux établissements d'auto-école, la rentabilité de ceux-ci devient de plus en plus précaire. Il ne peut être envisagé d'augmenter autant que cela serait nécessaire le prix des leçons de conduite étant donné que la somme dépensée par les candidats au permis de conduire est déjà relativement élevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait équitable d'alléger les charges fiscales supportées par les auto-écoles, d'une part, en assujettissant les achats de véhicules et de matériel audiovisuel à un taux de la T. V. A. inférieur au taux majoré et, d'autre part, en accordant une exonération de la vignette.

*Impôt sur le revenu (situation des jeunes appelés).*

36827. — 31 mars 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la position des jeunes Français faisant leur service national au regard de l'imposition sur les revenus. L'exigibilité des impôts sur le revenu est reportée à six mois après la libération des jeunes Français effectuant leur service national. Cependant, rien n'indique qu'après ce laps de temps ils seront en mesure d'effectuer les règlements nécessaires car, et c'est un cas de plus en plus courant, ils ne sont pas assurés de trouver un emploi immédiatement après la fin de leurs obligations militaires. De plus, en ce qui concerne l'imposition sur le revenu de 1976 est venue se greffer une imposition supplémentaire: l'impôt relatif aux ravages de la sécheresse. Il lui demande, en conséquence: si le report d'exigibilité ne peut être déplacé à six mois après la prise d'un emploi; si, compte tenu des ressources limitées des jeunes militaires, il ne pourrait être envisagé l'exonération de l'impôt supplémentaire dit « de sécheresse ».

*Exploitants agricoles*

*(I. V. — installation des jeunes agriculteurs).*

36834. — 31 mars 1977. — M. Dutard, considérant: 1° les articles 206 ter et 207 du code général des impôts et l'article 2 du décret n° 74-31 du 20 février 1974 concernant l'octroi de l'I. V. D.; 2° que ces dispositions sont spécifiques à l'indemnité viagère de départ, notamment quant à l'inscription à la mutualité sociale agricole pendant au moins cinq ans précédant immédiatement la cessation d'activité; 3° le fait que dans certains cas l'administration applique cette règle des cinq ans minimum à de jeunes agriculteurs, aides familiaux désireux de devenir exploitants directs, demande donc à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour que l'administration applique le taux réduit de 4,80 p. 100 chaque fois que les acquisitions foncières concourent à atteindre la surface minimum d'installation ceci afin d'encourager les jeunes agriculteurs à devenir exploitants directs et de ralentir ainsi l'exode rural déjà très grave notamment dans le département de la Dordogne.

*Ministre de l'équipement  
(reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).*

**36841.** — 31 mars 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976 pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité et auxquelles s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve par ailleurs, comme les conducteurs de débroussailleuse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il lui demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes classifications à leur appliquer.

*Hôtels et restaurants (bénéfice du taux réduit de T. V. A.  
pour les hôtels dits « de préfecture »).*

**36849.** — 31 mars 1977. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de l'hôtellerie non homologuée de tourisme qui est composée des hôtels de préfecture. Cette hôtellerie est imposée à un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, alors que dans des hôtels de qualité supérieure homologués la T. V. A. est au taux réduit de 7 p. 100. On aboutit ainsi à cette conclusion paradoxale que l'ouvrier en déplacement, l'étudiant, le voyageur de commerce, le jeune travailleur en congé, et plus généralement, les voyageurs de ressources modestes qui vont dans des hôtels modestes se trouvent verser plus au Trésor que des gens ayant des ressources très supérieures et descendant dans des hôtels de luxe. Bien sûr, on a mis en avant que c'était pour inciter ces hôtels à se moderniser, à avoir de meilleures normes. Il n'empêche que dans beaucoup de cas c'est impossible, qu'il s'agit de petites entreprises familiales ne disposant ni des ressources, ni des moyens techniques pour faire les modernisations dont on rêve. Bref, une fois de plus, des conceptions technocratiques ont abouti à une injustice sociale dont pâtissent les moins aisés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que l'hôtellerie non homologuée bénéficie des mêmes tarifs de T. V. A. que l'hôtellerie de tourisme homologuée.

*Indemnité viagère de départ (revalorisation et indexation).*

**36858.** — 31 mars 1977. — **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité de revaloriser et indexer le montant de l'indemnité viagère de départ « complément de retraite » prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 novembre 1969, qui n'a pas été réévalué depuis l'arrêté du 21 novembre 1969. De même l'ensemble des indemnités attribuées préalablement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Or depuis 1969, l'indemnité « non complément de retraite », prévue par l'article 12 du décret précité, a été augmentée au 1<sup>er</sup> janvier 1976 : de 82 p. 100 pour les bénéficiaires sans charges familiales ; de 85,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs ayant des enfants à charge. La situation actuelle, d'une part, tend à créer des disparités ressenties comme une injustice par de nombreux agriculteurs retraités qui voient ainsi leur pouvoir d'achat diminuer, d'autre part, entraîne une désaffection croissante à l'égard de cette mesure qui risque de remettre en cause une politique des structures cohérentes et, de plus, freine l'installation des jeunes agriculteurs, et de là le dynamisme de notre agriculture.

*Impôt sur le revenu (retraités).*

**36865.** — 31 mars 1977. — **M. Guéna** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par question écrite n° 34863 il appelait son attention sur la situation des retraités au regard des conditions qui leur sont appliquées pour la détermination de

l'impôt sur le revenu. Cette question a obtenu une réponse (J. O., Débats A. N., n° 12, du 19 mars 1977, p. 1139) qui ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, dans la question elle-même, il rappelait l'essentiel de la discussion qui avait eu lieu à ce sujet au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976 à l'Assemblée nationale. Ce rappel faisait en particulier état d'une déclaration de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances qui avait dit qu'une étude serait entreprise sur ce problème et que cette étude déboucherait sur un résultat concret. Or, la réponse en cause se contente de rappeler la situation qui existe, laquelle était parfaitement connue du parlementaire auteur de la question. Il lui demande donc à nouveau quelle étude a été entreprise sur ce sujet et quel résultat concret peut en être attendu selon les propres termes de **M. le délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

*Autos-école (allègement des charges fiscales des directeurs).*

**36866.** — 31 mars 1977. — **M. Kaspereit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable à la profession d'enseignant de conduite de véhicules à moteur. Il lui fait observer que les véhicules utilisés pour l'école de conduite sont incontestablement des outils de travail et qu'ils sont pourtant soumis à la T. V. A. au taux de 33 p. 100 réservé aux articles de luxe. Les vignettes automobiles des véhicules utilisés pour l'école de conduite sont des vignettes à plein tarif alors que certains professionnels bénéficient en ce domaine d'un régime plus avantageux. Enfin, le matériel audiovisuel, indispensable à un bon enseignement de la conduite, supporte également un taux de T. V. A. de 33 p. 100. Les directeurs d'autos-école ont généralement le souci d'améliorer l'enseignement de la conduite en utilisant notamment un matériel irréprochable ce qui est l'un des moyens pour agir profondément et de façon durable sur le comportement des conducteurs. Compte tenu des lourdes charges qu'il vient de lui rappeler, la rentabilité de ces établissements devient de plus en plus précaire. A défaut d'obtenir un relèvement du prix des leçons de conduite peu souhaitable compte tenu de la dépense élevée qu'il impose déjà aux candidats, il lui demande de bien vouloir envisager un allègement des charges qu'il vient de lui rappeler dans la présente question.

*Fonctionnaires (conciliation des congés de longue durée  
et du travail à mi-temps).*

**36868.** — 31 mars 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 permet aux fonctionnaires ayant été victimes d'un accident ou d'une maladie grave d'exercer leurs fonctions à mi-temps lorsque le comité médical a émis à ce sujet un avis favorable. Par ailleurs, l'article 26 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 autorise le fonctionnaire en congé de longue durée à se livrer à un travail, même rémunéré et sous contrôle médical. Dans le cadre des dispositions du décret du 23 décembre 1970 susvisé, des agents du ministère de l'économie et des finances ont été autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps tout en continuant à percevoir la totalité de leur rémunération jusqu'à leur guérison. Une mesure identique a été prise d'autre part au bénéfice d'agents de la même administration, titulaires d'un congé de longue maladie. Par contre, l'extension de telles dispositions n'a pas été acceptée à l'égard des fonctionnaires, relevant d'autres ministères, qui avaient été autorisés, après avis du comité médical compétent, à exercer leurs fonctions à mi-temps sans avoir épuisé la totalité de leurs droits à congé de maladie à plein traitement. Il a été répondu, par lettre du 9 avril 1976, à **M. le ministre des affaires étrangères** qui avait soulevé ce problème pour des fonctionnaires de son département qui exercent leurs fonctions à mi-temps pour raison de santé et ne perçoivent qu'un traitement réduit de moitié, qu'il était étudié, en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un projet de décret modifiant le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et qui doit permettre de concilier les notions de congé de longue durée (ou de longue maladie) et de travail à mi-temps et qui rendra de ce fait caduques toutes dispositions prises antérieurement. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui préciser où en est l'élaboration du décret annoncé et quand il pourra être publié, afin d'apporter une solution équitable à ce problème pour l'ensemble de la fonction publique.

*Hôtels et restaurants (bénéfice du taux réduit de T. V. A.  
pour les hôtels dits « de préfecture »).*

**36870.** — 31 mars 1977. — **M. Pinte** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les hôtels de préfecture sont soumis à la T. V. A. au taux de 17 p. 100, alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Sans doute, cette mesure a-t-elle été prise afin d'inciter les propriétaires d'hôtels dits

de préfecture à moderniser leurs établissements. En fait, cet objectif n'a pas été atteint, si bien que la situation en cause a pour seul effet de soumettre au taux le plus élevé de T. V. A. les hôtels dont la clientèle est constituée par des personnes ayant les revenus les plus faibles. Une telle situation est extrêmement regrettable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager, par exemple à l'occasion d'un prochain projet de loi de finances rectificative, une disposition tendant à abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture en le portant de 17 à 7 p. 100.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**36874.** — 31 mars 1977. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un commerçant en alimentation installé dans un grand centre urbain qui rembourse à intervalles réguliers au personnel en contact direct avec la clientèle (vendeuses) les soins capillaires. Remarque étant faite que toutes justifications peuvent être apportées quant à l'exactitude de la somme acquittée et l'identité des bénéficiaires de ces remboursements (factures réglées par chèque précisant le nom des personnes), il lui demande si de tels frais pourraient être considérés comme constituant des charges déductibles sur le plan fiscal.

*Chambres de commerce et d'industrie (rémunération des agents).*

**36889.** — 31 mars 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (arrêté du 13 décembre 1973), chapitre 3, art. 23, alinéa 1) prévoit que « la situation de tout agent qui, au cours d'une période de trois ans, n'aura bénéficié ni d'une promotion de grade, ni d'une augmentation de traitement au choix (devra) être examinée à l'expiration de cette période. A cette occasion, une augmentation de 5 p. 100 du traitement réel de l'agent, à l'exclusion des indemnités accessoires, ne (pourra) lui être refusée que pour insuffisance professionnelle ». Or le Gouvernement a autorisé des hausses de salaires plafonnées à 6,5 p. 100 échelonnées au cours de l'année 1977. S'autorisant de cette déclaration et l'interprétant d'une manière restrictive, certains employeurs des C. C. I. refusent au personnel précité le cumul des deux hausses de salaires. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce point.

*Viticulture (exonération de prestation d'alcool vinique pour les agriculteurs produisant du vin pour leur consommation familiale).*

**36891.** — 31 mars 1977. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agriculteurs, notamment dans le département de l'Ariège, qui, produisant du vin uniquement pour leur consommation familiale, sont invités à livrer avant le 15 août 1977 une « prestation d'alcool vinique », et ceci pour la première fois en raison de l'abaissement du seuil de production à 25 hectolitres. Ces producteurs, n'ayant jamais eu à fournir cette prestation d'alcool vinique, n'ont pris aucune disposition à cet effet. Ils ont détruit leurs mares après vinification et ne disposent donc pas d'alcool à livrer. Il lui demande si, compte tenu de cette situation nouvelle dont ils n'ont eu connaissance que trop tardivement, il ne juge pas opportun d'accorder à ces producteurs, tout au moins pour l'année 1977, une dérogation leur permettant d'être exonérés de cette prestation.

*Consommation (concertation avec les organisations de consommateurs sur le projet de loi en préparation).*

**36904.** — 31 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes soulevés par la protection et l'information des consommateurs. Un texte doit bientôt être présenté par le Gouvernement. Il lui demande : 1° si les différentes organisations de consommateurs ont été consultées à l'occasion de la préparation de ce texte ; 2° si les services chargés de son élaboration ont tenu compte du projet de loi cadre présentée en 1975 par les organisations ; 3° quelle est sa position vis-à-vis de ce texte de 1975.

*Viticulture (exonération de prestations d'alcool vinique en faveur des récoltants qui ne commercialisent pas leur production).*

**36918.** — 31 mars 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que plusieurs agriculteurs de l'Ariège et des communes limitrophes de l'Aude et de la Haute-Garonne produisant du vin uniquement pour leur consommation

familiale, sont invités par les services des impôts à livrer avant le 15 août 1977 une « prestation d'alcool vinique » et ceci pour la première fois. Ces producteurs n'ayant jamais eu à fournir une telle prestation, n'ont pris aucune disposition à cet effet. Ils ont détruit leurs mares après vinification et ne disposent donc pas d'alcool à livrer. De ce fait, parce qu'ils ont récolté plus de 25 hectolitres, ils se voient contraints de se libérer en faisant distiller du vin de leur propre récolte. Il lui demande si une exonération ne peut être prévue, notamment cette année et par la suite, pour les propriétaires qui ne commercialisent pas leur vin. Par ailleurs il lui cite le cas d'un viticulteur qui a produit 30 hectolitres de vin ne titrant que 5°3 et auquel on exige 28 litres d'alcool vinique ce qui lui demandera une livraison de près de 6 hectolitres de vin. La consommation dont il pourra alors disposer sera ainsi ramenée à 24 hectolitres, c'est-à-dire au-dessous du barème fixé et il aura en plus à sa charge les frais de transport et de distillation. Devant de telles anomalies, faites, semble-t-il, pour décourager encore davantage le monde agricole, il lui demande également s'il n'est pas possible de prévoir des cas d'exonération pour des cas semblables surtout en tenant compte du degré alcoolique du vin récolté.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Fonctionnaires (amélioration de la situation des agents du cadre A).*

**36850.** — 31 mars 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le mécontentement qui règne parmi les agents du cadre A, du fait que certains engagements qui avaient été pris par le Gouvernement lors de la conclusion de l'accord salarial de 1974, n'ont pas encore été tenus. Cet accord prévoyait, notamment, l'étude de la réforme du cadre A, avec amélioration des débuts de carrière et mise en œuvre de cette amélioration au 1<sup>er</sup> décembre 1974. En mars et avril 1975, lors des négociations salariales, un accord est intervenu au sujet du passage du cadre B au cadre A, de manière à mettre fin à la situation dans laquelle se trouvent les agents fonctionnaires admis par concours interne à la catégorie A, qui doivent reprendre leur carrière indicielle à un niveau inférieur à celui qu'ils avaient atteint avant de passer le concours. La solution proposée par le Gouvernement avait alors été acceptée par les organisations syndicales signataires de l'accord salarial et le Gouvernement devait prévoir l'application de cette solution au 1<sup>er</sup> décembre 1974. Or, ce n'est que le 19 novembre 1976 que, dans la lettre rectificative au projet de loi n° 2148 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a été insérée une disposition (article F) prévoyant que les statuts particuliers, relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A, pourraient être modifiés avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1976 pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté des services détenus par les fonctionnaires et agents de l'Etat, au moment où ils y accèdent et envisageant la révision de la situation des membres des corps intéressés à compter de la date à laquelle ils y ont accédé. Le projet de loi n° 2148 n'a pu être examiné par le Sénat avant la fin de la dernière session parlementaire. Mais, lors de l'examen par cette assemblée du troisième projet de loi de finances rectificative pour 1976, le Gouvernement a fait adopter un amendement reprenant les dispositions qui avaient été insérées à l'article F de la lettre rectificative au projet de loi n° 2148, la date d'application de ces dispositions étant ramenée au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ce texte de même que plusieurs autres dispositions insérées dans la loi de finances rectificative au cours des débats au Sénat ont été déclarés non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Les agents du cadre A voient ainsi l'amélioration, qui devait être apportée à leur statut, repoussée à une date indéterminée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures sont envisagées pour respecter les engagements qui ont été pris à l'égard de cette catégorie d'agents de l'Etat.

*Pensions de retraite civiles et militaires (intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension).*

**36861.** — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, problème qui préoccupe à juste titre les retraités de la fonction publique. Il lui rappelle que les dispositions inscrites à ce sujet dans la loi de finances pour 1975 ne sont pas encore entièrement réalisées, 10,5 points seulement de cette indemnité ayant été incorporés à ce jour dans le traitement. Il lui demande si un calendrier a été établi concernant ladite intégration et les délais qui ont pu être envisagés pour la réalisation totale de cette mesure.

*Fonctionnaires (réglementation des absences).*

36897. — 31 mars 1977. — M. Loo demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) dans le cas où un agent titulaire dans l'administration tombait malade au cours de son service et devait cesser son travail, soit au cours de la matinée, soit au cours de l'après-midi, quelles dispositions réglementaires devrait adopter l'administration en matière d'absence pour la demie-journée ou la journée. Cette demie-journée ou journée devrait-elle être décomptée en malade bien que l'agent ait commencé son travail le matin.

*Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration des pensions et du régime fiscal des retraités).*

36899. — 31 mars 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des travailleurs retraités de la fonction publique. La réduction du pouvoir d'achat de cette catégorie de personne, atteint aujourd'hui environ 20 p. 100. En effet, l'intégration dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, des primes et indemnités non représentatives de frais, et en particulier de l'indemnité de résidence, n'est pas encore réalisée dans sa phase terminale, malgré les dispositions inscrites dans la loi de finances de 1955 (art. 31 et 32). Cette anomalie a pour conséquence l'amenagement des ressources des retraités, d'autant plus que l'abattement de 10 p. 100 sur le revenu des personnes physiques ne leur est pas accordé. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient exécutées dans les meilleurs délais.

*Pensions de retraite civiles et militaires (mesure en faveur des femmes fonctionnaires ayant élevé des enfants).*

36912. — 31 mars 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le cas des femmes fonctionnaires qui ont interrompu leur carrière pour élever leurs enfants et qui se trouvent « pénalisées » au moment de prendre leur retraite. En effet, si l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a accordé aux femmes assurées (régime général) ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans, avant leur seizième anniversaire, une majoration de leur durée d'assurance à deux années supplémentaires par enfant, à juste titre, aucune mesure analogue n'est intervenue en faveur des femmes fonctionnaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de rétablir l'équité avec le régime général.

*Fonctionnaires (réductions d'ancienneté acquises dans l'ancien grade ou corps pour les agents de l'administration des finances).*

36919. — 31 mars 1977. — M. Loo expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la circulaire n° 214920/MA/DPC/4 insérée au B. O. C. P. P. 1966 du ministère des armées apporte des précisions fournies par la direction de l'administration générale et de la fonction publique au décret n° 59-308 du 14 février 1959 en matière d'utilisation des réductions d'ancienneté attribuées aux agents de l'Etat au titre de la notation dès lors qu'ils sont promus dans un corps ou un grade supérieur. A la suite de ces précisions, il est apparu que les agents de l'administration des finances (direction générale de l'I. N. S. E. E.) sont constamment lésés en matière de réduction d'ancienneté acquise par notation dans leur ancien corps ou grade dès le moment où ils sont promus dans un corps ou dans un grade supérieur par une décision tardive survenant couramment un an, deux ans et plus après la date d'effet de la nomination. Ainsi ces agents perdent le bénéfice de plusieurs mois de réduction d'ancienneté acquis dans l'ancien grade ou corps. Ce procédé contraire aux instructions de la direction de l'administration générale et de la fonction publique lèse gravement les fonctionnaires intéressés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Fonctionnaires (prise en compte intégrale pour l'avancement des agents de l'administration des finances des campagnes de guerre et majorations).*

36920. — 31 mars 1977. — M. Loo demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si un agent titulaire dans l'administration des finances ayant participé à de nombreuses campagnes de guerre 1939-1945, Corée, Indochine est en droit d'exiger de son administration (I. N. S. E. E.) la prise en compte intégrale de ses campagnes de guerre et majorations au titre de l'avancement.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Traités et conventions ratification par la France des pactes des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques).*

36772. — 31 mars 1977. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la France n'a pas encore ratifié les pactes des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, aux droits civils et politiques, d'autre part. Compte tenu du fait que ces pactes, qui sont aujourd'hui entrés en vigueur, ont été approuvés par les représentants de la France à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, il y a désormais plus de dix ans, il lui demande s'il ne juge pas opportun de soumettre prochainement les projets de loi autorisant leur ratification à l'approbation du Parlement.

*Divorce (harmonisation des jurisprudences franco-américaines en matière de garde des enfants).*

36797. — 31 mars 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il se préoccupe de l'attitude des tribunaux américains qui, en cas de divorce d'un ménage franco-américain, donnent systématiquement la garde des enfants au conjoint américain et, quand le divorce a été prononcé en France donnant, sous réserve de droit de visite, la garde au conjoint français, excusent systématiquement le conjoint américain quand il refuse d'appliquer le jugement en ne rendant pas l'enfant; lui signale que de telles affaires sont plus nombreuses qu'on ne le dit et expriment un refus d'appliquer le droit international qui ne paraît pas conforme aux impératifs de notre commune civilisation.

*Droits de l'homme (reconnaissance par la France de la compétence de la commission européenne en matière de recours individuels).*

36811. — 31 mars 1977. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de la ratification par le Parlement de la convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, en décembre 1973, le Gouvernement a fait savoir que la France n'envisageait pas « tout au moins dans un premier temps » de souscrire la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention — déclaration sans laquelle les dispositions de cet article ne sont pas applicables à l'Etat signataire. Or, il s'agit des dispositions qui ouvrent la possibilité d'un recours, devant la commission européenne des Droits de l'homme, à toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétendent victimes d'une violation par une des hautes parties contractantes d'un droit protégé par la convention. En conséquence, un citoyen français ne peut, à l'occasion d'un litige avec l'Etat français, jouir d'un droit de requête auprès de la commission européenne des Droits de l'homme, alors que les citoyens de la plupart des pays européens voisins de la France bénéficient de ce droit. Il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement français devrait reconsidérer sa position en cette matière et déclarer reconnaître la compétence de la commission européenne des Droits de l'homme pour recevoir les requêtes des citoyens français, ainsi que cela existe notamment pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

*Sécurité sociale (promulgation de la convention de sécurité sociale entre la République du Bénin et la République française).*

36824. — 31 mars 1977. — M. Deprez expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aux termes de la législation de la République du Bénin, les prestations dues aux tributaires de l'office béninois de sécurité sociale, et notamment les pensions de vieillesse, ne sont versées aux bénéficiaires que s'ils remplissent, non seulement les conditions d'âge, d'immatriculation et de durée d'assurance, mais encore, selon l'article 45 (§ 2) de l'ordonnance n° 73-3 du 17 janvier 1973, s'ils ont fixé leur résidence sur le territoire de la République du Bénin, « sauf accord de réciprocité et de conventions internationales ». Il résulte de cette réglementation que l'office béninois de sécurité sociale refuse systématiquement de verser une telle pension à ceux de nos compatriotes qui, après avoir exercé de longues années au Bénin, ont regagné la France à l'heure de leur retraite, les privant ainsi d'une pension pour laquelle ils ont cotisé. Pour remédier à cette situation, une convention de sécurité sociale entre la République du Bénin et la République française a été négociée et paraphée, mais elle n'a été ni signée ni promulguée. Cette situation ne pouvant se prolonger plus longtemps en raison du grave préjudice subi par nos ressortissants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y mettre fin.

## AGRICULTURE

*Indemnité viagère de départ (revalorisation et indexation).*

36857. — 31 mars 1977. — **M. Gérard Cesar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revaloriser et indexer le montant de l'indemnité viagère de départ « complément de retraite », prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa premier du décret du 17 novembre 1969, qui n'a pas été réévaluée depuis l'arrêté du 21 novembre 1969. De même, l'ensemble des indemnités attribuées préalablement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Or depuis 1969, l'indemnité « non complément de retraite », prévue par l'article 12 du décret précité, a été augmentée au 1<sup>er</sup> janvier 1976 de 82 p. 100 pour les bénéficiaires sans charges familiales ; de 85,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs, ayant des enfants à charge. La situation actuelle, d'une part, tend à créer des disparités ressenties comme une injustice par de nombreux agriculteurs retraités qui voient ainsi leur pouvoir d'achat diminuer, d'autre part, entraîne une désaffection croissante à l'égard de cette mesure qui risque de remettre en cause une politique des structures cohérente, de plus, freine l'installation des jeunes agriculteurs, et de là, le dynamisme de notre agriculture.

*Viande (organisation du marché de la viande chevaline).*

36867. — 31 mars 1977. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, bien qu'il ait été constaté que le seul débouché de la production de l'élevage des chevaux lourds soit la viande de boucherie, l'organisation du marché est, à ce titre, inexistante. Il lui fait observer que cette production nationale n'assure plus que 21,8 p. 100 de la consommation française, ce qui permet aux importateurs de fixer les prix qui sont sans commune mesure avec ceux de la viande bovine pour une qualité correspondante. Il lui signale par ailleurs que lesdites importations ont coûté en 1976 au Trésor la somme de 580 millions de francs. Cette situation affecte particulièrement les éleveurs et se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier et mettre en œuvre dans les meilleurs délais possibles une organisation du marché de la viande chevaline, comportant cotations régionales, prix de seuil, versements de montants compensatoires, etc., cette procédure étant indispensable pour permettre aux éleveurs de disposer d'un revenu décent et pour réduire l'hémorragie de devises consécutive aux importations.

*Ministère de l'agriculture (rémunération des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).*

36880. — 31 mars 1977. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard accumulé depuis de nombreuses années pour les rémunérations de base des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Alors que ces agents ne bénéficient d'aucun régime de rémunération complémentaire, ils sont, dans la plupart des cas, sous-rémunérés par rapport aux agents titulaires de même grade, qualification ou ancienneté. En outre, ils subissent, quant à leur avancement ou à leur reclassement, un certain nombre de dispositions défavorables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la formule « à travail égal, salaire égal » devienne une réalité pour ces agents.

*Lait et produits laitiers (aide au stockage privé de fromages Emmental).*

36900. — 31 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide au stockage privé de fromages Emmental gruyère portant sur une quantité de l'ordre de 17 000 tonnes accordée par la Communauté européenne pour la campagne 1976-1977. En effet, malgré des conditions climatiques défavorables, les fromages mis en stockage « Interlait » ont rapidement dépassé le seuil prévu de 17 000 tonnes. Aussi, pour éviter un accroissement des stocks de poudre de lait et de beurre, pour régulariser le marché lors de la forte production printemps-été 1977, pour alimenter correctement les marchés étrangers, **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la nouvelle campagne 1977-1978, la quantité de fromages Emmental gruyère bénéficiant de l'aide au stockage privé soit portée à 19 500-20 000 tonnes.

*Lait et produits laitiers (incinérations pour les coopératives fruitières de l'obligation de marquage par perforation de la date de conditionnement du beurre).*

36910. — 31 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la réglementation sur les beurres qui impose le marquage par perforation de la date de conditionnement sous la forme du quantième jour de l'année. En effet, pour les petites coopératives fruitières, cette opération de marquage nécessite un équipement qui n'est pas dans leurs moyens d'autant plus que le beurre est seulement un sous-produit de la fabrication fromagère vendu en grande partie immédiatement et directement sur place. Aussi, il lui demande s'il envisage de lever cette obligation pour les coopératives fruitières dont le beurre est une production annexe commercialisée à raison de moins de 200 kilogs par jour.

*Elevage (garantie de revenu des éleveurs de porcs).*

36922. — 31 mars 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le revenu des éleveurs de porcs particulièrement menacé.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Veufs (mesures en faveur des veufs de guerre).*

36789. — 31 mars 1977. — **M. Vollquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec les ministres intéressés pour que les veufs de guerre bénéficient des avantages actuellement accordés aux veuves de guerre.

*Service national (abaissement du taux d'incapacité pouvant droit à pension pour les jeunes appelés).*

36794. — 31 mars 1977. — **M. Maujoui du Gasset**, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 31 mars 1919 fixait le minimum indemnisable à 10 p. 100 pour les affectations contractées par des militaires en temps de paix. La loi du 9 septembre 1941 a porté ce minimum à 30 p. 100. Ne semble-t-il pas anormal qu'un jeune du contingent parti au service militaire en bonne santé qui contracte une maladie incontestablement due au service n'a droit à pension que si cette maladie entraîne un taux d'incapacité supérieur à 30 p. 100. Il lui demande s'il envisage pas de ramener ce taux à 10 p. 100.

*Militaires (pensions d'invalidité des militaires retraités et de leurs veuves).*

36795. — 31 mars 1977. — **M. Maujoui du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si la loi du 31 juillet 1962 qui accorde la pension d'invalidité au taux de grade à tous les militaires de carrière prenant leur retraite à partir du 1<sup>er</sup> août 1962 ne pourrait être étendue à tous les militaires d'activité retraités ainsi qu'aux veuves de militaires, quelle que soit la date de mise à la retraite, à compter de la date de la demande formulée par les intéressés.

*Anciens combattants (publication des textes relatifs à l'attestation de durée des services).*

36882. — 31 mars 1977. — **M. Josselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas encore été publié le décret validant la nouvelle « attestation de durée des services » rendus par les combattants de la Résistance et, d'autre part, dans quel délai il compte le faire paraître au *Journal officiel*.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Marché commun (mesures en vue de mettre fin à la concurrence déloyale au sein de la C.E.E.).*

36799. — 31 mars 1977. — **M. Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce extérieur** de l'imprécision de sa longue réponse à la question précédente n° 22726 et lui demande si ses services apprécient à leur réel degré de gravité les conséquences d'un laisser-faire de la commission de Bruxelles qui transforme peu

à peu le Marché commun en zone de libre échange et ne réagit en aucune façon aux manières diversement déloyales qui faussent la concurrence, alors que par ailleurs les Etats-Unis et bien d'autres pays manifestent une grande vigueur pour la protection de leurs productions nationales.

## DEFENSE

### Arsenaux (plan de charge).

36836. — 31 mars 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisance du plan de charge d'un certain nombre d'arsenaux et autres établissements de l'Etat et les réductions d'effectifs, c'est-à-dire l'accroissement du chômage qui en résulte. Aussi il s'étonne qu'aucune mesure concrète n'ait encore été prise pour lancer la fabrication du fusil français Mas pourtant annoncée dans le rapport gouvernemental sur la loi programme de 1976 et il demande que les bateaux nécessaires à la surveillance de nos côtes après l'extension de la zone des deux cents milles marins soient exclusivement commandés aux arsenaux de la D.T.C.N.

### Fonctionnaires (détermination des salaires des travailleurs de l'Etat).

36837. — 31 mars 1977. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense s'il est exact qu'il prépare un projet de décret sur les salaires des travailleurs de l'Etat visant à abroger ceux de 1951 et 1967. Dans l'affirmative il lui fait observer qu'une telle rupture unilatérale et sans consultation des intéressés des accords qui réglaient jusqu'à présent la détermination des salaires dans les établissements de l'Etat serait considéré avec raison par les personnes intéressées comme une agression délibérée contre leurs droits acquis et contre leurs conditions de vie et il lui demande d'abandonner ce projet et d'engager immédiatement des négociations salariales avec les trois fédérations syndicales qui depuis de longues semaines lui ont demandé en vain une audience.

### Associations (modalités de constitution éventuelle d'une association des industries d'armement).

36859. — 31 mars 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que sous une direction et une dénomination étrangères une association des industries d'armement serait en voie de constitution et à laquelle les entreprises publiques et privées françaises seraient appelées à participer; dans l'affirmative, quelles sont les garanties envisagées: 1° pour éviter que certains des associés ne soient que les porte-parole d'une industrie d'outre-Atlantique et assurent à cette industrie le bénéfice de tous les renseignements recueillis au cours des travaux en commun; 2° pour maintenir la spécificité des industries françaises, leur indépendance individuelle et commerciale, leur capacité autonome de recherche et d'exportation; 3° pour faire en sorte, d'une part, que les prototypes français ne soient pas systématiquement écartés au profit de prototypes étrangers, d'autre part, que la langue française soit traitée à égalité avec l'anglais dans tous les documents de travail de ladite association.

## EDUCATION

### Apprentissage (difficultés résultant de l'application des nouveaux programmes et horaires des C. A. P. commerciaux).

36784. — 31 mars 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes posés par l'application des nouveaux programmes et horaires des C. A. P. commerciaux et leur incidence sur le contenu des épreuves d'examen. L'application de ces programmes, assortis de leurs projets d'horaires, devait intervenir à la rentrée 1974-1975 « dans toute la mesure du possible », selon les termes de la circulaire aux recteurs du 29 août 1974. Or, pour diverses raisons: sortie tardive au Bulletin officiel de septembre 1974 des règlements d'examen et horaires, manque de postes budgétaires, manque de matériel (notamment pour les employés de complaisance), ambiguïté des textes quant à leur application; un grand nombre d'établissements, en particulier dans l'académie de Clermont-Ferrand, n'ont appliqué qu'en 1975-1976 les nouveaux horaires et programmes et seulement aux classes de première année de préparation aux C. A. P. commerciaux. D'autres établissements ont panaché les anciens et nouveaux horaires et programmes par disciplines et par classes, en fonction des disponibilités en heures d'enseignement et en matériel. Actuellement, il existe donc une grande disparité des horaires et programmes appliqués aux futurs candidats. Aucune disposition transitoire n'ayant été retenue, un grave préjudice est ainsi causé à tous ceux qui doivent

subir cette année les épreuves des différents C. A. P. concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'une solution conforme aux intérêts des candidats soit apportée à ce problème.

### Etablissements secondaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. de Varennes-sur-Allier (Allier)).

36785. — 31 mars 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation existant au C. E. T. de Varennes-sur-Allier. Cet établissement, d'abord cours post-scolaire agricole puis cours professionnel polyvalent rural, est aujourd'hui — depuis l'année scolaire 1974-1975 — annexé au lycée technique de Moulins-Yzeure, dont il dépend du point de vue de la gestion, le proviseur du lycée technique étant chef d'établissement ordonnateur. La personne qui faisait fonction de directrice étant partie à la retraite à la rentrée 1976-1977, l'établissement est administré depuis par un faisant fonction de conseiller d'éducation. Le C. E. T. comprend huit classes correspondant aux spécialités B. E. P. carrières sanitaires et sociales; C. A. P. employé technique de collectivités; C. A. P. employé de bureau; C. A. P. aide-maternelle (reliquat d'anciens cours professionnels loi Astier, qui disparaîtra par extinction l'an prochain); soit en tout 162 élèves. La dotation en postes est la suivante: 10 enseignants, 1 surveillant d'externat, 1 conseiller d'éducation, 1,2 poste de secrétaire, 1,2 poste d'agent de service (poste « à cheval » sur le C. E. T. et le C. E. S. de Varennes). Cette dotation est très nettement insuffisante et, alors que l'an dernier trois postes d'enseignants avaient été demandés, un seul a été ouvert encore s'agit-il d'un poste transféré du C. E. T. de Moulins-Yzeure); ce qui se traduit par un déficit très lourd d'heures d'enseignement et le recours aux heures supplémentaires. C'est ainsi que malgré la bonne volonté des enseignants qui ont accepté la charge globale de vingt heures supplémentaires, trente-quatre heures d'enseignement ne sont pas assurées et des matières entières ne sont pas enseignées, y compris en classe d'examen (par exemple: les « aide-maternelle » ne reçoivent que vingt et une heures d'enseignement, alors que leur horaire officiel est de trente heures. En ce qui concerne les locaux, la situation est aussi inadmissible: aucune salle spécialisée, dix salles réparties dans six bâtiments différents, trois salles d'administration en dehors, toutes d'une vétusté extrême. Le 12 février 1976, un projet de réaménagement a été présenté par les autorités académiques et rectoriales. Il s'agissait de racheter une petite usine — opération financée à la fois par la municipalité (50 millions) et par l'éducation nationale (6 millions) — tandis que promesse avait été faite par l'éducation nationale de commencer les travaux à la rentrée 76-77 pour pouvoir mettre, dès janvier 1977, trois salles à la disposition du C. E. T. Or, l'usine n'a été libérée par son propriétaire qu'à la mi-février, bien que les 56 millions aient été versés et l'usine achetée. De plus, alors que la solution d'avenir serait une décision d'autonomie pour le C. E. T. de Varennes, il semble que tout soit mis en œuvre depuis quelque temps pour décourager les élèves, dissuader les parents d'envoyer leurs enfants dans cet établissement et en freiner les possibilités de développement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale de ce C. E. T. de Varennes.

### Départements d'outre-mer (accès des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. de la Réunion aux fonctions de chefs d'établissements nationalisés).

36791. — 31 mars 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation le grave malaise qui règne parmi les directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S., en service à la Réunion, candidats à une sous-direction ou à une direction de C. E. G. nationalisé ou de C. E. S. En effet, les fonctions de chefs de ces établissements sont généralement exercées par des candidats extérieurs au département, alors que sur place existe un recrutement de bonne qualité, ayant donné des preuves de sa capacité. Dans ces conditions, il est de loin préférable de laisser les postes en question momentanément vacants, l'intérim pouvant être assuré par des enseignants ayant vocation à les occuper. C'est pourquoi il serait intéressé de connaître les dispositions qui peuvent être prises pour apaiser les craintes des enseignants réunionnais de se voir frustrés de toute promotion professionnelle.

### Programmes scolaires (enseignement des mécanismes juridiques dans les C. E. S.).

36792. — 31 mars 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui apparaît pas possible de prévoir l'enseignement dans les C. E. S. des mécanismes juridiques simples dans le cadre, par exemple, de l'enseignement de l'instruction civi-

que, afin de donner à l'issue des cycles d'enseignement la possibilité aux élèves de disputer en connaissance de cause de contrats usuels et d'avoir une bonne connaissance des structures de l'administration.

*Transports scolaires (mesures en faveur des élèves de l'enseignement privé).*

36793. — 31 mars 1977. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier la réglementation en vue de permettre à un élève de l'enseignement privé d'obtenir la carte de transport à prix réduit lorsque l'établissement privé en question est le plus proche de son domicile, même : il en est plus éloigné qu'un établissement public correspondant.

*Education (mesures prévues en faveur des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).*

36796. — 31 mars 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire le point de la situation des anciens instructeurs en Algérie ; un décret est en préparation, instituant un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Si ce décret est enfin signé, il ne règlera pas totalement le sort de ce corps et il aimerait connaître le plan de résorption qui est actuellement prévu, en rappelant que le Parlement s'est préoccupé déjà à différentes reprises de la situation.

*Etablissements secondaires (remplacement des professeurs absents dans les Hauts-de-Seine).*

36801. — 31 mars 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement dans le département des Hauts-de-Seine. Alors qu'il y a quelque temps le remplacement d'un professeur absent était automatique au bout de quinze jours, ce délai est passé dans les faits à trois semaines, entraînant pour les élèves de graves inconvénients préjudiciables pour leur avenir. Il lui demande si le délai de quinze jours pourrait à nouveau être respecté et si ces absences pourraient être compensées.

*Education (mesures prévues en faveur des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).*

36803. — 31 mars 1977. — **M. Piot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs. Les intérêts relèvent que des propositions concrètes d'intégration ont été soumises par l'intermédiaire de leurs instances syndicales au ministère de l'éducation mais que, jusqu'à présent, la seule possibilité qui leur ait été offerte de postuler un emploi leur assurant une stabilité dans leurs fonctions est celle, envisagée par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977, autorisant ceux d'entre eux ayant exercé au moins pendant trois mois les fonctions de conseiller d'éducation à présenter leur candidature à un concours spécial de recrutement dans cet emploi. Il lui demande si, en dehors de cette mesure ponctuelle et obligatoirement limitée dans ses effets, des dispositions sont prévues pour apporter une solution d'ensemble au problème de l'intégration des instructeurs régis par le décret du 12 janvier 1967 modifié.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (statut dans le cadre d'un plan de résorption).*

36805. — 31 mars 1977. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation des instructeurs recrutés dans le cadre du plan de scolarisation en Algérie ne cesse de se dégrader. A leur retour en France leur réintégration a posé des problèmes qui ne sont pas encore entièrement résolus. Aucune promotion ne leur est offerte ; ils sont toujours dans un « corps d'extinction » et ont l'impression d'être des fonctionnaires à part, écartés de toute réforme. Le projet de décret instituant un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation ouvert aux agents non titulaires qui assurent des tâches d'éducation ainsi qu'aux instructeurs exerçant les mêmes fonctions ne saurait suffire à régler ces problèmes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pourrait pas, dans un esprit d'équité, régler définitivement le problème instructeur à partir du plan de résorption élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

*Education nationale (maintien des compétences des inspecteurs départementaux dans les collèges).*

36826. — 31 mars 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'assurer la continuité éducative tout au long de la scolarité jusqu'à la classe de troisième et donc de maintenir la compétence des inspecteurs départementaux dans l'ensemble des secteurs. En effet, les Iden constituent sur le terrain à un niveau très décentralisé et de ce fait très efficace une instance indispensable à la concertation et à l'animation administrative et pédagogique. Aussi la décision de retirer aux Iden la compétence d'inspection dans les collèges est-elle grave. Si cette orientation devait se confirmer, elle aboutirait à rendre irréversible la coupure entre le CM 2 et l'actuelle classe de sixième, la réforme du système éducatif à ce niveau n'ayant alors pour effet que de le mettre en accord avec l'un de ses défauts les plus manifestes et les plus reconnus. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un projet qui non seulement ne réalise pas la continuité éducative de l'école obligatoire mais consacre la discontinuité en la rendant définitive.

*Etablissements secondaires (dotation en personnel enseignant des sections d'éducation spécialisée).*

36829. — 31 mars 1977. — **M. Richomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les sections d'éducation spécialisée — et en particulier celle de Lisieux dépendant du C. E. S. Laplace — n'ont pas été dotées de postes d'enseignants suffisants pour répondre à tous les besoins. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que des crédits nécessaires soient affectés à de tels établissements.

*Psychologues scolaires et rééducateurs (recrutement des stagiaires pour les centres de formation).*

36832. — 31 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt du recrutement des stagiaires pour les centres de formation des psychologues scolaires et de certains rééducateurs. Cette décision remet en cause les structures déjà insuffisantes d'observation, de soutien et d'aide psycho-pédagogique, elle aboutit à abandonner des centaines de milliers d'enfants en difficulté, elle renforce le caractère sélectif de l'école et aggrave les conditions de travail des élèves et des maîtres. Elle lui demande de revenir sur une décision aussi injuste qui frappe une fois encore les enfants issus des milieux les plus défavorisés socialement.

*Programmes scolaires (contenu de la réforme de l'enseignement qui doit être appliquée à la rentrée 1977).*

36844. — 31 mars 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences que l'application des décrets publiés au *Journal officiel* du 4 janvier 1971 risque de provoquer à la rentrée 1977 : détérioration des conditions de travail ; appauvrissement des niveaux et des contenus d'enseignement (en particulier des travaux manuels éducatifs) du fait notamment : de la suppression des doubléments pour travaux dirigés qui constituaient un des acquis les plus positifs de ces dernières années, ce qui imposerait une régression scandaleuse sur le plan des horaires (trois heures en lettres, une heure en langues vivantes, une heure en mathématiques, deux heures en sciences naturelles, ainsi qu'en musique et en dessin) ; de l'intégration de l'heure de soutien dans l'horaire normal de la classe, ce qui se traduirait pour la majorité des élèves par la suppression d'une heure de cours en lettres, en mathématiques et en langues vivantes ; de la réduction des horaires d'enseignement en histoire et géographie et instruction civique, alors même qu'une nouvelle discipline, l'économie, doit être enseignée en outre dans cet horaire réduit ; de la suppression de deux heures d'éducation physique et sportive ; du regroupement de certaines disciplines, dont l'enseignement pourrait être assuré par un seul et même maître : ainsi en « musique et dessin », « sciences naturelles et sciences physiques », « histoire-géographie et économie ». Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires au retrait de ces textes dont l'application serait dramatique pour la prochaine rentrée scolaire.

*Education (retraite à cinquante-cinq ans pour les personnels des internats de rééducation).*

36846. — 31 mars 1977. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les personnels des internats de rééducation qui accomplissent une tâche particulièrement difficile et lui demande s'il ne pourrait envisager que toutes mesures soient prises à son initiative afin que les intéressés puissent obtenir, comme les instituteurs, leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

*Etablissements secondaires (amélioration des conditions de fonctionnement du C. E. S. de Mortain (Manche)).*

36853. — 31 mars 1977. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'éducation que les conditions de fonctionnement du lycée-C. E. S. de Mortain pourraient être améliorées si les moyens mis à sa disposition étaient à la hauteur des besoins. En effet cet établissement n'a pu : accepter certains redoublants ; créer une section d'éducation spécialisée ; créer une section AB ; recréer un service de documentation. En outre l'établissement manque de salles scientifiques, d'une salle spécialisée de langue, de conseiller d'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement et si celles-ci pourront être prises pour permettre une meilleure rentrée 1977-1978.

*Education (répartition des postes budgétaires d'intendance universitaire).*

36855. — 31 mars 1977. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 12 du 20 mars 1976, page 1105, à la question écrite n° 25501 demandant que soit précisée la répartition, par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-1975, des postes budgétaires d'intendance universitaire. Il lui fait observer que certaines académies apparaissent comme étant défavorisées dans cette répartition et que ce déséquilibre se trouve encore accentué du fait que des académies disposent d'un nombre assez élevé d'instructeurs qui ne figurent pas sur le tableau répondant à une partie de la question. En lui signalant que les établissements d'enseignement du second degré de la région Alsace rencontrent de sérieuses difficultés de fonctionnement en raison de l'insuffisance de la dotation en emplois de surveillance, de personnels de bureau et d'agents de service, il lui demande de lui faire connaître : 1° académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1976-1977, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires de personnels de secrétariat de catégorie C et D, d'agents de service, d'ouvriers professionnels, de surveillants et d'instructeurs ; 2° les mesures qui sont envisagées par son administration en vue de rétablir un juste équilibre entre les académies, permettant aux établissements d'enseignement de disposer du nombre d'emplois qui leur est absolument nécessaire.

*Programmes scolaires (diminution des horaires d'enseignement de la biologie et de la géologie).*

36884. — 31 mars 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations de l'association des professeurs de biologie et de géologie relatives aux modifications des horaires de leur enseignement en classe de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>. Non seulement les horaires des sciences naturelles passent de deux heures à une heure trente mais encore le dédoublement des classes de travaux pratiques serait abandonné, ce qui ne permettrait plus un travail en groupes restreints. Ces mesures correspondant à un recul pédagogique important, il lui demande de lui faire connaître si ces décisions sont définitives et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce recul pédagogique ainsi qu'à la situation des professeurs de biologie et de géologie dont les horaires sont nettement diminués.

*Directeurs et directrices d'écoles primaires. (conséquences de la mise en place des comités de parents).*

36901. — 31 mars 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la difficile situation des directeurs d'école du premier degré confrontés à la mise en place des comités de parents prévus par l'actuelle réforme. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre à la disposition des directeurs chargés à la fois de la pédagogie, de l'administration, de relations sociales croissantes et bien souvent d'une classe, pour leur permettre de mener à bien leur mission si déterminante.

*Orientation scolaire et professionnelle (amélioration du statut des centres d'information et d'orientation).*

36905. — 31 mars 1977. — Dans les établissements scolaires, les centres de documentation et d'information sont de plus en plus nécessaires pour assurer un enseignement de qualité. Ils permettent une ouverture aux réalités du monde extérieur, favorisent les travaux de groupe, leur développement paraît donc indispensable, et leur gestion et l'achat des matériels collectifs doivent être l'affaire de tous. En conséquence, M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quelles sont les mesures prévues pour assurer la liberté pédagogique des centres de documentation et d'information, 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire de créer dans chaque centre des postes d'aides techniques (spécialisés, notamment dans les problèmes des techniques audiovisuelles), 3° quelle est sa position vis-à-vis d'un statut des documentalistes qui, en affirmant la spécificité de leurs fonctions, leur reconnaisse une place d'enseignant à part entière.

*Enseignants (nomination des adjoints d'enseignement stagiaires pour 1976-1977).*

36907. — 31 mars 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que certains recteurs n'ont pas encore procédé à toutes les nominations d'adjoints d'enseignement stagiaires, au titre de l'année scolaire 1976-1977.

**EQUIPEMENT**

*Ministère de l'équipement (revendications).*

36783. — 31 mars 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des personnels du ministère de l'équipement. La dégradation continue des conditions matérielles et morales dues à la crise économique de notre société appelle rapidement la prise en compte des revendications des fonctionnaires pour qui le service rendu à la collectivité est considéré comme un devoir. Cependant ce service ne peut être efficace que si les moyens de le remplir pleinement sont donnés à ceux qui l'assurent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les justes revendications des personnels du ministère de l'équipement soient satisfaites.

*Permis de conduire (conducteurs de tracteurs dits agricoles travaillant sur le domaine public).*

36786. — 31 mars 1977. — M. Montagne appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'obligation faite aux conducteurs de tracteurs dits agricoles travaillant sur le domaine public d'être titulaires du permis de conduire poids lourds. Or, des renseignements en sa possession, il apprend que jusqu'ici les collectivités locales employaient du personnel apte à la conduite de ces tracteurs dits agricoles utilisés pour l'entretien du réseau routier (transports de terre ou de matériaux, fagage des accotements, etc.) mais titulaires d'un permis de conduire simple. Etant donné les difficultés croissantes rencontrées, semble-t-il, par les collectivités locales pour l'embauche de ce personnel qualifié, ne serait-il pas possible d'accorder une dérogation aux textes actuellement en vigueur en vue de permettre aux collectivités locales de conserver les agents actuellement en place sans que ceux-ci soient en infraction, engagement étant pris qu'après le départ de ces derniers, seul sera embauché du personnel titulaire d'un permis de conduire poids lourds.

*Ministère de l'équipement (revendications des ouvriers des parcs et ateliers).*

36839. — 31 mars 1977. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'équipement qu'un décret en date du 15 décembre 1976 a institué un régime de congé longue maladie en faveur des ouvriers de l'Etat. Ce nouveau régime laisse les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées affiliés au régime de retraite de l'Etat en retard sur l'ensemble des personnels non titulaires de l'Etat, y compris les ouvriers de parcs auxiliaires. Cette situation est anormale et demande à être revue. Par ailleurs, il lui rappelle qu'au cours de l'audience accordée à la délégation de la fédération C. G. T. de l'équipement, il s'est engagé à obtenir la signature du ministre des finances sur deux points : arrêté fixant les nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers telles qu'elles figurent sur

le projet déposé au ministère des finances avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976; supplément familial de traitement. Depuis, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont dans l'attente. Il lui demande donc: 1<sup>o</sup> si les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ayant maintenant l'évolution de leurs salaires liée à ceux de la fonction publique, il ne lui paraît pas équitable et justifié de les faire bénéficier du même régime maladie et accidents du travail que les fonctionnaires; 2<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre pour tenir ses engagements relatifs aux nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et au supplément familial de traitement qui leur a été promis.

*Ministère de l'équipement (bénéfice du repos compensateur en faveur des ouvriers des parcs et ateliers).*

**36340.** — 31 mars 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

*Permis de construire (octroi à un agriculteur d'un permis de construire pour un bâtiment d'élevage non intégré au site).*

**36842.** — 31 mars 1977. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'équipement** qu'en sa qualité de maire de la ville de Vénissieux il a sollicité et obtenu un permis de construire concernant la construction de quatre pavillons destinés à améliorer les conditions d'hébergement des utilisateurs de la colonie municipale de la ville, située à Champagnieux (Savoie), ceci dans le cadre des crédits affectés à la relance de l'économie. La conception, les formes de ces bâtiments ont été étudiées pour tenir compte du site et des habitations du village. Or, il semblerait qu'à quelques dizaines de mètres du domaine, un agriculteur ait obtenu un permis de construire pour un bâtiment à usage d'élevage de veaux. Si cela est exact, il lui demande dans quelles conditions ce permis a pu être accordé sachant qu'un tel bâtiment ne peut que déparer le site que l'on devrait protéger. Il lui rappelle à ce sujet que le commissaire-enquêteur a été avisé, lors de l'enquête, de l'hostilité de la ville de Vénissieux à ce projet.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (transfert des dotations budgétaires prévues en faveur du département des Bouches-du-Rhône).*

**36872.** — 31 mars 1977. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le département des Bouches-du-Rhône a été retenu en vue de bénéficier des dotations budgétaires prévues dans le cadre de l'action de soutien pour le bâtiment, mais ne figure pas sur la liste qui concerne les travaux publics. Or, les crédits accordés ne semblent pas pouvoir être employés en raison de la politique des logements aidés dans le département tandis qu'ils pourraient être utilisés en travaux publics, les entreprises étant mixtes pour la plupart. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager le transfert des crédits accordés dans le domaine où leur utilisation serait possible.

*Institut géographique national (déformations de certains noms de sites dans les cartes éditées par cet organisme).*

**36896.** — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les déformations apportées aux désignations de sites, sommets ou lieux-dits dans les cartes publiées par l'institut géographique national. C'est ainsi que beaucoup de noms savoyards se terminant par les lettres AZ ou OZ sont purement et simplement francisés en remplaçant les deux lettres en question par la lettre E. Si cette orthographe est phonétiquement exacte, elle tend à faire perdre à un aspect du patrimoine culturel savoyard son identité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour que les éditions de cet institut national respectent intégralement les dénominations traditionnelles.

#### TRANSPORTS

*Marins (bénéfice des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 pour les marins retraités avant cette date).*

**36776.** — 31 mars 1977. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les conséquences de l'article 6, premier alinéa, de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 relative aux

pensions de marins. Ce texte exclut du bénéfice de cette loi les marins qui avaient pris leur retraite antérieurement à son entrée en vigueur. Certes, il s'agit là d'une application du principe de non-rétroactivité. Mais il faut observer, d'une part, qu'une exception à ce principe a déjà été accordée aux marins placés dans la même situation dans le territoire de la Polynésie et, d'autre part, que compte tenu du nombre limité de personnes concernées, le coût pour les finances publiques serait très limité. Il lui demande également de lui préciser si les cotisations versées par les marins qui n'ont pu bénéficier de la loi du 2 juillet 1966 en raison de la date de cessation de leur activité peuvent être prises en compte au titre de la coordination entre régimes sociaux si les intéressés ont continué d'exercer une activité dans un autre régime.

*S. N. C. F. (maintien des lignes des régions d'Aquitaine et du Limousin).*

**36835.** — 31 mars 1977. — **M. Dutard** considérant: 1<sup>o</sup> les menaces qui pèsent sur plusieurs lignes S. N. C. F. de la région Aquitaine et de la région Limousin, menaces soulignées par toutes les organisations syndicales intéressées; 2<sup>o</sup> les conséquences qui en résulteraient pour l'emploi aussi bien parmi les agents S. N. C. F. que pour le personnel de certaines entreprises privées qui travaillent pour la S. N. C. F., demande donc à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** quelles mesures il compte prendre pour le maintien des lignes existantes et des emplois indispensables à la survie des départements concernés, déjà tous très éprouvés par le chômage.

*R. A. T. P. (conditions de participation de ses agents aux campagnes électorales).*

**36883.** — 31 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les difficultés qu'ont rencontrées les agents de la régie autonome des transports parisiens qui se sont présentés aux élections municipales de mars 1977. La direction de la R. A. T. P. a refusé d'attribuer des jours de congé pour participation à la campagne électorale, alors qu'une circulaire du Premier ministre demandait aux administrations d'accorder cinq jours aux candidats. Il lui demande les raisons du refus de la direction de la R. A. T. P. et quelles mesures il compte prendre pour que les agents de la R. A. T. P. puissent à l'avenir participer dans de meilleures conditions aux campagnes électorales et bénéficier de facilités pour exercer leurs mandats électifs.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Energie (application des mesures d'économie d'énergie au chauffage électrique).*

**36804.** — 31 mars 1977. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la discrimination faite, en matière de réduction des moyens d'énergie, entre le fuel et l'électricité. Alors que les mesures concernant la consommation de fuel domestique sont particulièrement sévères, l'encadrement en électricité s'avère beaucoup moins rigoureux, celui-ci ne devant pas s'appliquer d'ailleurs aux maisons particulières et aux ensembles d'habitation comportant moins de 400 logements. Il est évident que les usagers seront de plus en plus tentés de pallier l'économie de fuel qui leur est imposée par l'utilisation de chauffage d'appoint assuré essentiellement par radiateurs électriques. L'intérêt de la réduction de la consommation de fuel domestique apparaît assez illusoire lorsqu'on sait que les centrales consomment trois fois plus d'énergie primaire sous forme de fuel lourd, également importé et payé en devises, pour satisfaire ce chauffage d'appoint. Il lui demande en conséquence que les mesures prises dans le but, louable en soi, de promouvoir des économies d'énergie, s'appliquent équitablement aux différents modes de chauffage et non au seul fuel domestique.

*Carburants (uniformisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national).*

**36886.** — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'anomalie, sinon l'injustice, que représentent les prix des carburants, prix qui sont différents selon les régions françaises. Il lui expose en particulier le cas des vallées de montagne où le prix de l'essence peut être de 6 à 8 centimes plus cher que dans des départements proches des raffineries. Comme les vallées de montagne ainsi pénalisées

le sont également par de longues et rudes saisons de chauffe et qu'elles ne retirent aucun avantage de leur position géographique comme productrices d'hydro-électricité, il est d'autant plus inadmissible qu'elles aient à payer plus cher les produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour unifier les tarifs de carburants sur l'ensemble du territoire national.

*Centrales nucléaires (début des travaux d'implantation d'une centrale à Flamanville).*

36893. — 31 mars 1977. — M. Darlot rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que si l'enquête d'utilité publique établie pour l'implantation éventuelle d'une centrale nucléaire à Flamanville est achevée et a obtenu un avis favorable de la commission sous diverses réserves, par contre : les études d'impact écologique ne sont pas terminées ; le tracé des couloirs de lignes n'a pas été rendu public et le décret n'est pas sorti. Toutefois, des travaux de désenrochement ont commencé sous la surveillance effective de gardes mobiles, le droit de propriété de certains exploitants a été, paraît-il, quelque peu enfreint. S'agit-il de simples travaux de carrière dans une concession légalement acquise ? Il demande, dans les meilleurs délais, la justification publique de la légalité du déroulement des travaux et le maximum d'informations permettant de combler les lacunes de la procédure d'enquête d'utilité publique.

*Pétrole (position de la France au regard du projet de réduction de la capacité de raffinage de la communauté européenne).*

36906. — 31 mars 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelle a été la position de la France dans le débat qui a précédé l'élaboration par la commission de Bruxelles du texte de la recommandation sur le raffinage qui préconise une réduction de 16,5 p. 100 de la capacité des Neuf.

## INTERIEUR

*Décorations et médailles (mention de la médaille militaire sur la carte nationale d'identité des titulaires).*

36775. — 31 mars 1977. — M. Dallaune s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33000 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 4 novembre 1976 (p. 7495). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la circulaire n° 76-385 du 5 août 1976 donne la possibilité aux membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur et aux membres de l'Ordre national du Mérite, lorsque ceux-ci en font la demande, de faire figurer sur leur carte nationale d'identité leur qualité de membre de l'un de ces ordres ou des deux, sans distinction de grade. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'étendre cette mesure aux titulaires de la médaille militaire, cette distinction venant au troisième rang de la liste des décorations officielles françaises susceptibles d'être portées, c'est-à-dire après la Légion d'honneur et la croix de la Libération et avant l'Ordre national du mérite.

*Puéricultrices (revendications des puéricultrices départementales).*

36780. — 31 mars 1977. — Mme Chonevel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le mécontentement des puéricultrices départementales qui se voient imposer un « reclassement » ne répondant nullement à leurs légitimes aspirations par l'arrêté du 13 août 1976. Ce « reclassement », en fait, équivaut à un déclassement du fait qu'il comporte : une échelle indiciaire ne comportant aucune revalorisation d'ensemble ; une carrière à trois niveaux dont l'indice de sommet n'atteint même pas l'indice terminal du troisième niveau du cadre B type. Il n'y a aucun changement au premier niveau par rapport à la situation antérieure, au deuxième niveau le reclassement implique un allongement de carrière ; des emplois fonctionnels et non des grades pour lesquels aucun effectif minimum n'est prévu pas plus que ne sont définies les conditions statutaires de nomination dans ces emplois. Des dispositions semblables à celles de l'arrêté du 13 août ont ensuite été étendues aux puéricultrices communales. Les intéressées, compte tenu de leur niveau de formation, des fonctions et responsabilités exercées et de la compétence de plus en plus élevée exigée d'elles, demandent à juste titre : une échelle indiciaire située au niveau

du cadre A ; un grade de débouché ouvert à toutes les puéricultrices exerçant des fonctions de responsabilité et accessible aux autres en fin de carrière. En conséquence, elle lui demande s'il ne compte pas faire de nouvelles propositions plus conformes aux aspirations des puéricultrices des collectivités locales et d'enclamer rapidement dans ce but une discussion avec les syndicats des intéressées.

*Elections (information des scrutateurs sur les cas de nullité des bulletins de vote dépouillés).*

36810. — 31 mars 1977. — M. Tissandier fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que lors des élections municipales les bureaux de vote de petites communes rencontrent souvent de grandes difficultés pour déterminer la validité ou la nullité des bulletins dépouillés. Il lui demande s'il serait possible de mettre à la disposition de leurs scrutateurs des textes plus clairs et plus précis où soient décrits l'ensemble des cas de nullité envisageables.

*Régions (désignation des représentants des communes de moins de 30 000 habitants au conseil régional).*

36845. — 31 mars 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à apporter à la loi du 5 juillet 1972 portant création des établissements publics régionaux une modification concernant la désignation des représentants des communes de moins de 30 000 habitants et ceci afin de permettre aux maires des communes de moins de 30 000 habitants de désigner eux aussi des mandataires au conseil régional.

*Maires et adjoints (honorariat).*

36851. — 31 mars 1977. — M. Maujéan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si une commune peut décider de l'honorariat pour un maire adjoint et sous quelle forme.

*Conseils municipaux (prêt des salles communales).*

36881. — 31 mars 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les applications différentes de la loi pour le problème de mise à disposition d'une salle communale à une association locale, politique ou apolitique, pour y organiser une réunion publique. Il lui demande de préciser les motifs pour lesquels un conseil municipal peut refuser de prêter une salle communale sans commettre un abus de pouvoir ou une entrave à la liberté de réunion et quelles mesures il compte prendre pour rappeler les dispositions légales applicables en matière de liberté de réunion.

*Elections (allongement des délais accordés aux commissions de propagande électorale pour l'envoi des documents électoraux).*

36894. — 31 mars 1977. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les commissions de propagande électorale pour la mise sous pli et l'envoi de documents électoraux, à l'occasion du premier tour des élections municipales. En effet, la limite de remise des documents était fixée au mercredi 9 mars, à 12 heures, les plis devaient être envoyés le jour même. Dans cette limite, l'administration des postes et télécommunications fixe également des délais qui ne permettent pas de terminer les opérations au-delà de 19 ou 20 heures. De ce fait, les opérations de mise sous pli et l'envoi des documents électoraux ont été précipitées et des erreurs et omissions ont été constatées par les électeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à cette occasion s'il n'envisage pas, lors des prochaines consultations électorales, de fixer un délai plus important permettant aux commissions de propagande de travailler dans de meilleures conditions.

*Automobiles (fin des contrôles anti-pollution gratuits par les services de police).*

36903. — 31 mars 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation qui résulte, pour les activités du commerce et de la réparation automobiles, des contrôles anti-pollution effectués par les services de police sur

des véhicules, à titre gratuit. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour faire cesser ces contrôles, la profession intéressée ayant été amenée à s'équiper d'analyseurs de gaz dont le prix est élevé et la rentabilité ainsi menacée.

*Collectivités locales (applicabilité des dispositions du décret n° 76-595 du 21 juillet 1976 à leurs agents).*

**36913.** — 31 mars 1977. — **M. Maurice Legendre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, si les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 (paru au *Journal officiel* des 26 et 27 juillet 1976, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, sont applicables aux agents des collectivités locales, notamment en ce qui concerne l'article 6 et les suivants du titre II, de même que celles des articles du titre III.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**T. O. M.** (*prérogatives fiscales des assemblées territoriales pour ce qui concerne les traitements et pensions versés par l'Etat à des ressortissants des T. O. M.*).

**36806.** — 31 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, que, suivant les lois relatives à l'organisation des territoires d'outre-mer, la fiscalité, dans ces territoires, est de la compétence, non pas du Parlement de la République française, mais des assemblées desdits territoires qui ont ainsi le monopole de l'institution des impôts perçus dans ces territoires. Cependant, l'article 12 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 a décidé l'imposition, au profit du Trésor français, des rémunérations et pensions de source française servies à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. L'application de cette dernière disposition aux traitements et pensions servies dans les territoires d'outre-mer, par l'Etat français, ou par des sociétés ou organismes ayant leur siège en France, semblant incompatible avec les pouvoirs et compétences des assemblées territoriales, le parlementaire susvisé demande à **M. le secrétaire d'Etat** de faire connaître son point de vue à cet égard et de préciser, en particulier, si l'article 12 de la loi du 29 décembre 1976 précitée doit être considéré comme ayant implicitement modifié les prérogatives fiscales des assemblées territoriales et comme s'appliquant aux traitements et pensions versés par l'Etat français dans les territoires d'outre-mer.

**D. O. M.** (*situation de l'industrie sucrière en Guadeloupe*).

**36878.** — 31 mars 1977. — **M. Ibéné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que la position du patronat dans l'industrie sucre-rhum risque de porter un coup mortel au principal facteur de l'économie de la Guadeloupe. La récolte sucrière devrait avoir commencé depuis le mois de janvier. Il faut craindre que la saison pluvieuse n'handicape irrémédiablement la production en ce qui a trait à la richesse en sucre du produit. Or, depuis deux mois, le patronat a suspendu toutes discussions avec les représentants des travailleurs. Le syndicat des producteurs-exportateurs de sucre et de rhum se refuse à discuter du prix de 13 560 francs pour la tonne de canne. Les représentants patronaux, dans les commissions paritaires, avancent le blocage des prix de 6,5 p. 100 du plan Barre et se refusent à engager la discussion sur la base d'une augmentation de salaire de 10 p. 100 et la garantie de toutes les augmentations du S. M. I. C. en 1977 et à régler le contentieux de 1976. La fixation du prix de la canne en 1977 au même taux qu'en 1976 et l'augmentation de 6,5 p. 100 des salaires procèdent d'un esprit de classe et ne tiennent aucun compte de l'augmentation de 15 p. 100 du coût de la vie à la Guadeloupe. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour : 1° un prix correct de la canne à sucre à la Guadeloupe ; 2° le relèvement des salaires en fonction du coût de la vie ; 3° le démarrage, sans plus tarder, de la campagne sucrière à la Guadeloupe.

#### JUSTICE

*Prisons (revendications du personnel de surveillance de la centrale pénitentiaire de Muret).*

**36911.** — 31 mars 1977. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la récente manifestation organisée par l'intersyndicale du personnel de surveillance de la centrale pénitentiaire de Muret et lui rappelle les revendications déjà présentées lors de la discussion du budget de la justice au

cours de la session d'automne : renforcement des effectifs afin d'assurer la multiplicité des tâches due à la réforme ; restauration de l'autorité du surveillant ; définition du rôle et de la mission de la fonction pénitentiaire ; recrutement qualitatif et quantitatif ; amélioration des conditions de travail, et notamment du service de nuit : dans les conditions actuelles, les agents passent une nuit blanche sur quatre ; aménagement d'une véritable salle de service ; parité totale avec la police ; bonification d'un cinquième accordé aux fonctionnaires placés sous statut spécial dont ils font partie « au même titre que les policiers et aiguilleurs du ciel » ; application réelle et extension des droits syndicaux ; aboutissement rapide de ces revendications. Certains points semblent pouvoir être satisfaits par de simples mesures d'aménagement. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de réserver à la requête de ce personnel.

*Conseils juridiques (modalités d'inscription et de radiation sur la liste tenue par les procureurs de la République).*

**36924.** — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'un conseil juridique inscrit, en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, sur la liste tenue par **M. le procureur de la République** doit en application de l'article 40 du décret n° 72-760 du 13 juillet 1972 faire l'objet d'un retrait de la susdite liste s'il vient à entreprendre une activité salariée. Il lui demande : 1° si, en pareille hypothèse, la radiation intervient sur la simple requête de l'intéressé portant à la connaissance de **M. le procureur** la décision prise de modifier son activité professionnelle ; 2° si, mettant fin au salariat entrepris et partant à l'incompatibilité générale de la radiation de la liste, l'intéressé pourra alors solliciter sa réinscription et, dans l'affirmative, suivant quel processus.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (conditions de travail des receveurs).*

**36871.** — 31 mars 1977. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés croissantes rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par les receveurs des postes. La non-reconduction des crédits nécessaires au maintien en service de 5 000 auxiliaires fait que, notamment dans le département de Seine-et-Marne, les agents malades, absents ou ayant quitté le département pour diverses causes ne peuvent être que très difficilement remplacés. La pénurie de personnels a pour conséquence directe l'accroissement des charges des seuls receveurs qui, dans la plupart des bureaux petits et moyens, ont dû accomplir pendant des semaines plus de douze heures de travail par jour et y consacrer une partie des samedis et des dimanches. Même dans les bureaux importants les difficultés de gestion sont telles qu'elles risquent de mettre en cause la qualité du service. Les effectifs réglementaires des cadres et des agents n'étant pratiquement jamais atteints, les receveurs sont astreints à accomplir les tâches des personnels manquants sans qu'aucune compensation ne soit prévue pour les nombreuses heures supplémentaires effectuées sans rémunération. Cette situation affecte d'autant plus les intéressés qu'au moment où un tel effort leur est demandé il a été procédé à la fiscalisation de leur logement de fonction, considéré désormais comme un avantage en nature, alors que la loi de 1951 avait reconnu le principe de leur gratuité. Dans le même temps il a été procédé au retrait du crédit de 36 millions de francs prévu pour la mise en place, en 1977, du nouveau statut promis depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour normaliser les conditions de travail des responsables des bureaux de poste et des centres de toutes disciplines, afin que les moyens nécessaires leur soient donnés en vue de leur permettre de remplir leur mission, laquelle est garante de celle qui est demandée à la poste en tant que grand service public.

*Postes et télécommunications (mutation des personnels).*

**36915.** — 31 mars 1977. — **M. Ghbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, sous prétexte d'assurer la stabilisation de certains personnels techniques des télécommunications et malgré l'opposition de la totalité des organisations syndicales, l'administration, par circulaire n° 31 de l'arrêté n° 525 du 22 février 1974, a fixé à trois ans la durée des services que doivent accomplir les intéressés avant de pouvoir prétendre à une première mutation. Ces personnels se trouvent ainsi bloqués

sur place et ils ne peuvent plus entrer en concurrence avec leurs collègues pour demander le poste vacant de leur choix. La circulaire précitée créant, pour le moins, de nombreuses anomalies, il lui demande s'il n'est pas possible d'en réduire la portée, notamment en diminuant la période de blocage de trois ans, qui est bien trop élevée.

### QUALITE DE LA VIE

#### JEUNESSE ET SPORTS

*Ecoles normales (financement des stages de ski des élèves de l'école normale mixte d'Aurillac (Cantal)).*

36838. — 31 mars 1977. — M. Franchère expose à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que, pour la deuxième année consécutive, les normaliens de FP 1 de l'école normale mixte d'Aurillac (Cantal) ont été amenés à refuser la participation au stage de ski programmé dans leur formation professionnelle, et ceci pour les raisons suivantes : le Cantal est un département dit « de montagne ». A ce titre, depuis de nombreuses années, la pratique du ski est intégrée à l'activité physique des écoles primaires. Une formation spécifique des enseignants est donc nécessaire. A cet effet, de 1966 à 1969, des crédits de la jeunesse et des sports prévus pour financer les stages de ski et de plein air couvraient les besoins. A partir de 1970 une part de financement restait à la charge des normaliens. Ils acceptèrent cette charge, étant donné l'importance que prenait l'activité de ski dans le Cantal à l'école primaire, et leur intervention directe comme soutien pédagogique dans le cadre du tiers temps. Au fil des années, la participation financière demandée aux Normaliens a considérablement augmenté. Or, il est bon de rappeler que les Normaliens sont des fonctionnaires et que leur formation est théoriquement gratuite. L'an dernier, devant l'impossibilité de trouver les subventions nécessaires, les Normaliens ont décidé d'annuler le stage. En 1977, face à une situation identique, ils ont renouvelé leur décision. Il lui demande donc s'il n'est pas indispensable de débloquer les crédits nécessaires pour permettre aux normaliens de l'école normale mixte d'Aurillac d'accomplir leur formation professionnelle dans le domaine, primordial pour les enseignants du Cantal, de la pratique du ski.

*Education physique et sportive (postes d'enseignants vacants au C. E. S. de Mortain (Manche)).*

36852. — 31 mars 1977. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que trois postes d'éducation physique devraient être pourvus au lycée-C.E.S. de Mortain pour respecter les normes ministérielles. Il demande si ces trois postes seront pourvus pour la rentrée scolaire 1977-1978.

*Education physique et sportive (création de postes d'enseignants au C. E. S. de Ballancourt (Essonne)).*

36854. — 31 mars 1977. — M. Boscher expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les élèves du C.E.S. de Ballancourt (Essonne) en matière d'enseignement d'éducation physique dès la rentrée prochaine. Ce C.E.S. a en effet dû être transformé en C.E.S. 900 et comprendra à la rentrée prochaine 30 divisions. Il ne dispose présentement que de deux professeurs d'éducation physique. Le doublement des effectifs du C.E.S. rendra nécessaire la création d'au moins un, si ce n'est deux postes supplémentaires. Aussi, il demande dans quelles mesures il sera à même de prendre les dispositions adéquates pour que les postes en cause soient effectivement créés.

*Education physique et sportive (mesures en faveur des élèves professeurs adjoints).*

36885. — 31 mars 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les engagements pris envers les élèves professeurs adjoints d'éducation physique. En effet, si deux types de formation existent pour devenir enseignant d'E.P.S., de nombreux jeunes motivés par ces engagements ont choisi de se destiner au professorat adjoint, d'une part, pour bénéficier du statut d'élèves fonctionnaires et, d'autre part, pour avoir quatre chances sur cinq de succès en fin d'études, par provision de créations de postes, dès l'entrée en formation. Or, aujourd'hui, ces engagements sont remis en cause, causant un préjudice grave aux élèves en formation. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la fonctionnarisation des élèves professeurs et la mise au concours 1977 de 500 postes supplémentaires de professeurs adjoints.

### SANTE

*Prélèvements d'organes (publication du décret y relatif).*

36770. — 31 mars 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes avait confié à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer, notamment, les modalités d'expression du consentement du donneur visé à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les modalités selon lesquelles une personne peut de son vivant faire connaître son refus d'un prélèvement à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur son cadavre. Dans son intervention devant le Sénat le 18 novembre 1976, Mme le ministre de la santé avait bien marqué à la fois les difficultés et l'importance de l'élaboration de ce décret. « Il n'est pas douteux que l'élaboration du texte sera très difficile... Si une solution satisfaisante ne lui est pas trouvée, l'efficacité des dispositions elles-mêmes en sera considérablement amoindrie et l'on risque même d'aboutir à un résultat inverse de celui qui est recherché par l'auteur de la proposition ». Il lui demande s'il est possible de connaître vers quel type de solution elle s'oriente pour la rédaction du décret en cause et quelle sera approximativement la date de sa publication.

*Puéricultrices (revendications des puéricultrices départementales).*

36779. — 31 mars 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement des puéricultrices départementales qui se voient imposer un « reclassement » ne répondant nullement à leurs légitimes aspirations, par l'arrêté du 13 août 1976. Ce « reclassement » en fait, équivalent à un déclassement du fait qu'il comporte : « une échelle indiciaire ne comportant aucune revalorisation d'ensemble ; une carrière à trois niveaux, dont l'indice de sommet n'atteint même pas l'indice terminal du troisième niveau du cadre B type. Il n'y a aucun changement au premier niveau par rapport à la situation antérieure, au deuxième niveau, le reclassement implique un allongement de carrière ; des emplois fonctionnels et non des grades, pour lesquels aucun effectif minimum n'est prévu, pas plus que ne sont définies les conditions statutaires de nomination dans ces emplois. Des dispositions semblables à celles de l'arrêté du 13 août ont ensuite été étendues aux puéricultrices communales. Les intéressées, compte tenu de leur niveau de formation, des fonctions et responsabilités exercées et de la compétence de plus en plus élevée exigée d'elles, demandent à juste titre : une échelle indiciaire située au niveau du cadre A ; un grade de débouché ouvert à toutes les puéricultrices exerçant des fonctions de responsabilité et accessible aux autres en fin de carrière. En conséquence, elle lui demande si elle ne compte pas faire de nouvelles propositions plus conformes aux aspirations des puéricultrices des collectivités locales et d'entamer rapidement dans ce but une discussion avec les syndicats des intéressées.

*Médecins (conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin chef de service des hôpitaux).*

36813. — 31 mars 1977. — M. Pierre Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation faite à des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin chef de service des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> groupe et ce, en invoquant un cas particulier. Il s'agit d'un médecin qui, ayant effectué vingt-cinq mois en tant que chef de clinique-assistant des hôpitaux, s'est vu inscrire par l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1974 sur la liste régionale d'aptitude en fonction du décret 73-341 du 16 mars 1973. Il était prévu que cette inscription était prononcée pour une période de trois ans. Elle a pris fin le 21 janvier 1977. Pendant cette période, la situation de famille de l'intéressé, marié cinq enfants, ne lui a pas permis de postuler des postes extra-régionaux. Souhaitant voir son inscription se renouveler en attendant une vacance dans la région, il se heurte à la réglementation des décrets 76-268 du 25 mars 1976 (article 1<sup>er</sup>, alinéa 3) et 75-1053 (article 36-1, 2<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> alinéa) du 12 novembre 1975, qui limitent respectivement ces inscriptions aux assistants des hôpitaux chef de clinique ayant quatre ans d'ancienneté temps plein, et aux assistants temps partiel des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie ayant l'équivalence de quatre années temps plein, soit huit ans à temps partiel. Il est étonné de constater qu'un candidat apte pour trois ans en 1974 ne l'est plus à l'expiration de cette période, alors que depuis le 2 août 1971 il a poursuivi ses activités dans le cadre de l'hospitalisation publique comme assistant à temps partiel nommé au concours dans un hôpital de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe. Ce candidat totalise donc au 1<sup>er</sup> janvier 1977 les services suivants dans la fonction hospitalière publique : vingt-cinq mois d'assistant des hôpi-

taux-chef de clinique; cinq ans trois mois 28 jours d'assistant temps partiel des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie 1<sup>er</sup> groupe. Il lui semble donc paradoxal que ce candidat, dont la formation n'a fait que s'améliorer, ne réalise plus les conditions de candidature à la liste d'aptitude régionale. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un assouplissement des textes et des mesures dérogatoires en faveur de ce candidat. Il pourrait en particulier être envisagé: soit une reconduction sur la liste d'aptitude en invoquant l'accomplissement de cinq ans d'assistant temps partiel, après vingt-cinq mois de clinicat-assistanat, décision de type individuel ayant l'avantage de ne pas créer de précédent, car les praticiens inscrits parce qu'ils avaient deux ans de clinicat représentent un groupe peu nombreux destiné à disparaître dans un bref délai; soit une autorisation à se présenter par le cumul des deux aptitudes partielles représentées par vingt-cinq mois de clinicat-assistanat et par cinq ans trois mois et vingt-huit jours d'assistant temps partiel à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977. La première solution peut être préférable car elle ne serait pas susceptible de faire jurisprudence, mais rien ne s'oppose à ce qu'il bénéficie de la seconde. Aucune de ces solutions ne se trouve expressément prévue ou exclue par le décret du 12 novembre 1975.

*Médecins (protection sociale des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics).*

36819. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 10 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publiés ne prévoit aucune disposition s'appliquant aux médecins à temps partiel en cas de maladie professionnelle ou d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si une administration hospitalière peut refuser d'appliquer par analogie les mesures prescrites pour les praticiens à temps plein, d'autant que les émoluments sont prélevés sur la masse des services temps partiel et si une disposition réglementaire dont le caractère social est évident n'est pas envisagée pour pallier l'omission constatée dans le décret précité.

*Hôpitaux (indemnités des personnels des laboratoires de biochimie).*

36820. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'arrêté du 17 août 1971 (*Journal officiel* du 8 septembre 1971) fixe les modalités d'attribution et le taux des indemnités susceptibles d'être alloués aux personnels des établissements d'hospitalisation. Il lui demande pour quelles raisons le personnel des laboratoires de biochimie ne peut percevoir d'indemnités, alors qu'il est démontré que les risques d'hépatite infectieuse sont constatés presque exclusivement dans ces laboratoires, lors de la manipulation des sangs, en particulier de malades dialysés.

*Hôpitaux (variation du nombre des laboratoires selon les établissements).*

36821. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé** que dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie de même importance, le nombre de techniciens de laboratoire par rapport aux laboratoires varie dans des proportions considérables. Il lui demande pourquoi un directeur d'hôpital peut ne créer que de rares postes de techniciennes alors que le directeur d'un autre hôpital peut en créer deux ou trois fois plus. Il lui demande s'il existe des tests réglementant les créations de ces postes de techniciennes afin d'éviter certaines injustices et des disparités trop importantes entre des hôpitaux parfois voisins.

*Hôpitaux (publication du texte relatif à la prévention des incendies dans les laboratoires hospitaliers).*

36822. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un texte ayant notamment pour objet la prévention de l'incendie dans les laboratoires hospitaliers était à l'étude à la commission nationale de sécurité en 1957 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, C. R., 8 novembre 1957). Il lui demande la date de parution de ce texte.

*Hôpitaux (normes de productivité des laboratoires des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie).*

36823. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles sont les normes approximatives de B pouvant être effectuées annuellement par les laboratoires de labo-

toires hospitaliers des hôpitaux de deuxième catégorie dans les différentes disciplines (bactériologie, sérologie, chimie biologique automatisée ou non, hématologie et anatomie pathologique). L'administration hospitalière peut-elle exiger que la « productivité d'une laborantine » d'un service de bactériologie soit voisine de celle d'une laborantine d'un service de chimie assez automatisé et refuser le recrutement du personnel nécessaire à un laboratoire de bactériologie, sous le prétexte que le nombre de B effectué est trop inférieur à celui obtenu en chimie.

*Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).*

36828. — 31 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la vive émotion suscitée tant chez les orthophonistes que chez les assurés sociaux par le décret n° 77-108 du 4 février 1977 relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie. Cette augmentation ne saurait se justifier par la situation dramatique de la sécurité sociale dont les véritables causes sont délibérément ignorées par votre Gouvernement. Les actes d'orthophonie ne représentent que 0,89 millième des prestations de la sécurité sociale. L'incidence financière de ce décret sur la sécurité sociale sera donc dérisoire. Par contre ce sont les assurés sociaux déjà longuement frappés par leur handicap qui seront touchés par cette mesure. Ce décret qui atteindra en particulier les gens de condition modeste aggravera l'inégalité devant la maladie. En conséquence il lui demande si elle ne compte pas revenir sur les dispositions qui mettent en cause le droit à la santé.

*Hôpitaux (relèvement des tarifs des établissements privés d'hospitalisation).*

36847. — 31 mars 1977. — **M. Boyer** expose à **Mme le ministre de la santé** que le prix des journées dans les hôpitaux publics a été majoré de 12 p. 100, et même de 14 p. 100 pour l'assistance publique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 de sorte que la journée d'hospitalisation dans ces établissements a subi en chirurgie une augmentation de plus de 50 p. 100 en deux ans. Il lui demande si elle n'estime pas que, conformément à la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les établissements privés d'hospitalisation ne devraient pas obtenir un relèvement de tarifs semblable à celui qui a été accordé aux hôpitaux publics.

*Ministère de la santé (statut du personnel des établissements à caractère social).*

36864. — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que des textes succédant au décret du 14 septembre 1972 sont toujours en attente, qui sont appelés à donner un statut complet et commun à l'ensemble du personnel attaché à des établissements à caractère social, c'est-à-dire ceux qui relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (établissements non personnalisés) et ceux qui relèvent d'établissements publics (établissements personnalisés) pour mineurs handicapés, autres que les établissements nationaux de bienfaisance et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. Or ces textes, dont la parution avait été promise successivement dès septembre 1972, puis lors de la loi du 22 octobre 1974 et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales, ont fait l'objet de projets très avancés de l'administration centrale (direction de l'action sociale). Ils n'ont toutefois pas encore été publiés à ce jour et les personnels intéressés en conçoivent à juste titre un vif mécontentement. Certains établissements ont en effet des statuts de personnels les plus ambigus (statut départemental ou communal sans structure juridique valable, convention collective de statut privé, texte se référant simplement au décret du 14 septembre 1972) ou n'ont tout simplement aucun statut ni contrat de travail. Il en découle des situations très arbitraires et insécurisantes pour ces personnels. Par ailleurs, certains postes éducatifs ou paramédicaux indispensables au bon fonctionnement des établissements ne figurent pas dans la nomenclature des emplois. Tel est le cas notamment des jardinières d'enfants spécialisées, des auxiliaires de puériculture, des aides médico-psychologiques, des éducateurs techniques spécialisés, qui sont pourtant titulaires de diplômes reconnus et délivrés par le ministère de la santé. Cependant, les chefs d'établissements ont été amenés, pour assurer le bon fonctionnement de leurs maisons et répondre techniquement aux besoins des jeunes, à recruter des personnels de ces catégories sans pouvoir assurer à ces derniers, depuis plus de dix ou quinze ans, une carrière correspondant à leur qualification et à leur fonction. Les personnels concernés ne peuvent être, dans une telle conjoncture et lorsqu'ils comparent leur situation à celle du secteur privé ou à celle d'agents d'autres ministères (éducation surveillée par exemple), que gagnés par le découragement. Il lui demande, en conséquence, que toute diligence soit apportée pour que les textes en causes fassent l'objet d'une publication rapide.

*Assurance maladie  
(cas d'une commerçante habitant en Belgique).*

**36779.** — 31 mars 1977. — **M. Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas d'une commerçante, âgée de quatre-vingt-trois ans, exerçant en France une activité commerciale et qui est allée habiter, pour raisons de santé, chez sa fille en Belgique (Bruxelles), après avoir confié son entreprise à un directeur commercial. S'appuyant sur une réponse faite à un parlementaire par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (question n° 3574 SS 1 16, *Journal officiel* du 19 janvier 1974), pour un cas analogue, concernant un artisan frontalier, exerçant en France et habitant en Belgique, à quelques mètres de la frontière, la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés prétend contraindre l'intéressée à cotiser, tout en lui refusant, d'autre part, les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réponse n'est valable que pour les artisans frontaliers, ou bien, au contraire, si elle s'applique à tous les travailleurs non salariés, quel que soit leur éloignement des frontières nationales, les conditions qui les ont amenés à résider à l'étranger, et les fonctions qu'ils remplissent dans leur entreprise en France.

*Examens, concours et diplômes  
(aébouchés offerts aux titulaires du B. E. P. sanitaire et social).*

**36888.** — 31 mars 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème des élèves préparant le B. E. P. sanitaire et social. Entrées au C. E. T., à l'âge de quinze ans pour la plupart, elles sortent à dix-sept ans titulaires de ce diplôme. Mais elles ne peuvent ni entrer dans un établissement hospitalier avant dix-huit ans... pour obtenir le diplôme ou l'emploi d'aide soignante... ni entrer dans une école d'infirmières, les nouvelles dispositions envisagées ou décidées les écartant de ces écoles. Il lui demande de bien vouloir, avec son collègue le ministre de l'éducation, coordonner toute décision qui irait dans le sens de l'intérêt de ces élèves.

*Handicapés (pensions de réversion).*

**36992.** — 31 mars 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des enfants handicapés vis-à-vis des pensions de réversion. Il lui rappelle que la réglementation actuelle fait que, pour que l'enfant handicapé puisse bénéficier de la pension de réversion, il faut, d'une part, qu'il ait un certain taux d'invalidité au jour du décès de sa mère ou de son père (mais il est probable que le décès d'un parent provoque chez l'enfant une rechute); d'autre part, il ne doit pas dépasser un certain seuil de ressources (le salaire du handicapé ne devait pas être supérieur, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, à 500 francs par mois). Il lui demande de mettre un terme à cette réglementation afin d'apaiser l'inquiétude grandissante des parents concernés. Ou bien le handicapé peut travailler et avoir un salaire décent, supérieur au Smic, et il est normal qu'il perde son droit à pension; ou bien il est incapable de travailler, ou encore son travail ne lui procure qu'un faible salaire et, dans ce cas, il doit bénéficier de la pension de réversion des parents. En effet, n'est-il pas juste pour l'enfant handicapé de percevoir une aide de l'Etat quand un parent a cotisé toute sa vie pour la retraite et meurt sans en avoir bénéficié.

*Personnes âgées (financement des services restauration  
des foyers-logements).*

**36916.** — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème du fonctionnement du service restauration dans les foyers-logements de personnes âgées. Alors que cette formule a été recommandée par les pouvoirs publics pour les avantages qu'elle apportait comparativement à celle des maisons de retraite, notamment en permettant plus d'autonomie à leurs résidents, on s'aperçoit que la liberté laissée aux intéressés de prendre leurs repas en commun ou de la confectionner individuellement est de moins en moins respectée, sauf dans les foyers en milieu très urbain dont les services de restauration sont ouverts à une importante population âgée extérieure. Partout ailleurs un recours au service restauration irrégulier et n'intéressant qu'une fraction des résidents a pour conséquence de majorer très sensiblement le coût des repas au point de dissuader de plus en plus de convives dont le prix des repas n'est pas pris en charge par l'aide sociale. Nombreuses sont les communes qui n'ont pas par elles-mêmes la possibilité de subventionner leur bureau d'aide sociale pour couvrir le déficit ou le surcoût que peut représenter une gestion très libérale du service de restauration de tels foyers. Ces

derniers sont donc contraints d'édictier des obligations ou de faire contribuer au coût du service restauration tous les résidents, c'est-à-dire y compris ceux qui ne désirent pas en profiter. S'il n'y a effectivement pas d'autres solutions envisageables pour équilibrer le budget, il n'en reste pas moins que l'esprit qui a présidé au développement de la formule des logements-foyers se trouve complètement dénaturé. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas intervenir financièrement pour compenser le manque à gagner d'une liberté effectivement laissée aux personnes âgées résidant dans ces foyers, une telle mesure pouvant parfaitement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'aide au maintien à domicile dont on nous dit qu'elle est une priorité officiellement retenue.

**TRAVAIL**

*Centres de soins infirmiers  
(agrément et règles de fonctionnement).*

**36768.** — 31 mars 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre du travail** que dans la réponse donnée par **Mme le ministre de la santé** à la question écrite n° 30031 de **M. Poperen** (*J.O. Débats A.N.* du 31 juillet 1976, page 5543), il est fait allusion à un projet de texte actuellement à l'étude dont l'objet est de permettre une certaine cohésion dans le fonctionnement des centres de soins à but non lucratif ainsi que leur agrément par les organismes d'assurance maladie. Ce texte doit définir les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre ces établissements. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état d'avancement des travaux devant aboutir à l'établissement de ce texte et dans quel délai est prévue sa parution. Il lui demande également s'il peut, dès maintenant, donner des précisions sur les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins infirmiers qui sont envisagés et si, en particulier, il n'est pas prévu de supprimer les abattements appliqués actuellement, dont les taux peuvent atteindre jusqu'à 30 p. 100, ce qui met les associations gestionnaires dans une situation financière difficile.

*Sécurité sociale (régime d'affiliation des gérants  
ou P.D.G. non associés de groupements d'intérêt économique).*

**36773.** — 31 mars 1977. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre du travail** sur quel critère s'appuie la direction générale de la sécurité sociale pour décider qu'un gérant, non associé, ou un président directeur général, non associé, d'un groupement d'intérêt économique, constitué exclusivement entre commerçants et dans un but commercial, ne relève pas du régime général de la sécurité sociale alors que les gérants non associés de sociétés en nom collectif relèvent de ce régime. Pourtant, les uns et les autres, sont respectivement liés avec le G.I.E. ou la société en nom collectif, non pas par un contrat de travail mais par un contrat de mandat.

*Sécurité sociale (exonération de cotisation d'allocations familiales  
pour les travailleurs indépendants de plus soixante-cinq ans n'ayant  
qu'un seul salarié).*

**36774.** — 31 mars 1977. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans qui doivent, en raison de leur âge, se faire aider d'une personne salariée, et qui, bien qu'exemptés de la cotisation personnelle aux allocations familiales, basée sur le revenu professionnel, sont tenus de cotiser pour la même raison à titre d'employeur. Il souhaite que l'aide d'une seule personne salariée en faveur des travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans soit également exonérée de ladite cotisation.

*Employés de maison (bénéfice des allocations de chômage).*

**36777.** — 31 mars 1977. — **M. P. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que les employés de maison connaissent actuellement de graves difficultés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les intéressés puissent bénéficier du régime d'Unedic.

*Assurance vieillesse (bénéfice d'une majoration de 10 p. 100 en  
faveur des commerçants et artisans ayant élevé au moins trois  
enfants).*

**36800.** — 31 mars 1977. — **M. Glon** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures d'harmonisation entre les différents régimes de sécurité sociale, d'étendre

aux pensions des artisans et commerçants liquidées sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 juillet 1972 la majoration de 10 p. 100 en faveur des assurés qui ont élevé trois enfants et plus.

*Conseils de prud'hommes  
(aménagement des conditions des élections prud'homales).*

36808. — 31 mars 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines lacunes dans la réorganisation du conseil des prud'hommes. En effet, les élections prud'homales ont actuellement lieu le dimanche dans la commune du lieu de travail. Le taux de participation aux élections est extrêmement bas et la cause de ce regrettable état de choses est sans aucun doute dans la réglementation actuelle. M. Huchon demande donc à M. le ministre du travail s'il compte apporter quelques aménagements au projet de loi : à savoir que les élections aient lieu un jour ouvrable et que l'inscription sur les listes électorales soit automatique.

*Employés de maison  
(amélioration de leur régime de protection sociale).*

36809. — 31 mars 1977. — M. Huchon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les règles de droit définissant le régime des employés de maison. Force est de constater que ces règles sont sources d'inégalités. En effet, les employés de maison ne peuvent pas bénéficier des indemnités Assedic. De plus la base de calcul retenue pour la sécurité sociale est le S. M. I. G., il serait beaucoup plus juste de ne retenir que le salaire réel. M. Huchon demande donc à M. le ministre du travail les aménagements qu'il compte apporter au code du travail pour une plus grande justice.

*Sécurité sociale (prévisions d'équilibre du budget).*

36812. — 31 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de préciser quelles sont ses prévisions d'équilibre ou au contraire de déficit de la sécurité sociale au 31 mars, mais également au 30 juin 1977. Pourrait-il notamment indiquer dans sa réponse si le déficit résulte d'un surplus de dépenses comparé à 1975 ou 1976 mais également si malgré le relèvement des cotisations de la sécurité sociale comparé à 1975 et 1976, apparaît une stabilisation ou éventuellement une perte de recettes compte tenu du ralentissement des affaires.

*Laboratoires d'analyses (relevés des sommes perçues  
par les laboratoires au titre des années fiscales 1973 et 1974).*

36814. — 31 mars 1977. — M. de Kerveguen rappelle à M. le ministre du travail que la loi de finances pour 1973 (*Journal officiel* du 21 décembre 1972, titre II, art. 54) étend les dispositions de l'article 1994 du code général des impôts aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés sociaux pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales, mais que les relevés des sommes perçues par les laboratoires d'analyses médicales pour les années 1973 et 1974 n'ont pas été adressés aux laboratoires d'analyses médicales et transmis à l'administration fiscale. Il lui demande si cette obligation légale entrera en application pour l'année 1975 et en cas de réponse négative, quelles sont les raisons qui peuvent être invoquées pour cette si longue carence, puisque les moyens matériels existent et sont utilisés pour des médecins, sauf lors de fonctionnement défectueux dans certaines caisses.

*Infirmiers et infirmières (cotation des actes d'une infirmière  
employée par un laboratoire d'analyses).*

36815. — 31 mars 1977. — M. de Kerveguen demande à M. le ministre du travail comment une infirmière diplômée, exerçant simultanément une activité libérale et salariée doit coter ses actes lorsqu'elle est employée par un laboratoire d'analyses médicales. En effet, une telle infirmière doit attester sur les feuilles de sécurité sociale l'exécution des actes qu'elle pratique dans un laboratoire d'analyses médicales et le médecin, directeur du laboratoire, doit signer sur la même feuille pour attester la perception des honoraires. Ces actes doivent-ils être cotés de deux manières : 1° en AMI pour l'activité libérale ; 2° en utilisant les signes PS (prise de sang) lors d'activité salariée pour éviter que sur les décomptes fiscaux les actes de l'activité libérale soient confondus avec ceux de l'activité salariée.

*Médecins (possibilités de recours des praticiens contre les relevés trimestriels d'honoraires établis par les caisses de sécurité sociale).*

36816. — 31 mars 1977. — M. de Kerveguen rappelle à M. le ministre du travail que chaque trimestre les caisses de sécurité sociale effectuent le relevé des honoraires perçus par les praticiens et adressent un bordereau aux médecins et un exemplaire à l'administration fiscale. En cas de contestation par un praticien de ce relevé, quel recours peut-il avoir, en particulier lorsque les caisses de sécurité sociale ne répondent pas à ses demandes.

*Etudiants en médecine  
(cotation des actes effectués dans les laboratoires d'analyses).*

36817. — 31 mars 1977. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre du travail le cas d'étudiants en médecine possédant au moins trois inscriptions annuelles validées et pratiquant dans un laboratoire d'analyses médicales des prélèvements, comme salarié. Quelle lettre clef doivent-ils mentionner sur les feuilles de maladie ?

*Médecins (cotation de certains actes  
effectués par les médecins indépendants de laboratoires d'analyses).*

36818. — 31 mars 1977. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 6 janvier 1962, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1972, donne la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des docteurs en médecine. Quelle est la cotation de certains de ces actes effectués isolément, sans autre intervention, tels que massage prostatique, massage gynécologique, frottis aspiratif endo-utérin en vue d'un examen biologique par un médecin indépendant d'un laboratoire d'analyses.

*Assurance vieillesse (délais de liquidation des retraites  
des commerçants et des artisans).*

36848. — 31 mars 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail que les caisses de retraite vieillesse dont dépendent les commerçants et artisans mettent au minimum six mois pour régler les dossiers de pension de leurs affiliés en invoquant un manque de personnel pour justifier leur retard dans les mandats. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il donne toutes instructions utiles aux caisses de retraite pour l'embauche de personnel compétent afin que les intéressés puissent percevoir leur pension de retraite dès leur cessation d'activité — mesure qui aurait en outre l'avantage de donner du travail à certaines personnes actuellement sans emploi.

*Allocations de chômage (cumul de la majoration de l'allocation  
d'aide publique et de l'allocation de salaire unique).*

36856. — 31 mars 1977. — M. Courrier rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article R. 351-7 du code du travail, la majoration de l'allocation d'aide publique n'est accordée aux travailleurs privés d'emploi que si les descendants auxquels elle s'applique n'ouvrent pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation. Cette disposition écarte notamment du bénéfice de la majoration les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. Il lui fait remarquer la disproportion particulièrement sensible de ces deux prestations et l'anomalie qui en découle de supprimer la possibilité de percevoir mensuellement environ 175 francs au titre de la majoration de l'aide publique envisagée pour un enfant en raison de l'existence du droit à l'allocation de salaire unique s'élevant à 39 francs. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable la mesure d'éviction rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique familiale préconisée à juste titre par le Gouvernement, de corriger cette anomalie en autorisant le cumul de l'allocation de salaire unique et de la majoration de l'allocation d'aide publique ou, à tout le moins, de prévoir la perception de cette dernière prestation diminuée du montant de l'allocation de salaire unique.

*Allocations de chômage (conditions d'attribution).*

36862. — 31 mars 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail la situation d'une jeune fille qui, licenciée de son emploi dans le secteur privé, a perçu normalement les allocations de chômage de l'U.N.E.D.I.C. Afin de ne pas rester en chômage, elle a accepté un emploi d'auxiliaire de service dans un établissement

hospitalier. Il s'agissait d'un emploi provisoire duquel elle a été licenciée au bout de six mois. En application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 et des textes subséquents, les agents non titulaires des collectivités locales peuvent bénéficier en cas de licenciement d'une allocation pour perte d'emploi comparable à celle de l'U.N.E.D.I.C. qui est versée par la collectivité qui les a employés en dernier lieu. Pour bénéficier de cette allocation, certaines conditions énumérées à l'article 3 dudit décret doivent être remplies. La jeune fille dont la situation vient d'être exposée n'a accompli dans l'établissement hospitalier qui l'a employée pendant la période du 23 mai 1976 au 10 novembre 1976 que 950 heures de travail compte tenu de vingt-neuf journées d'interruption de travail consécutives à une incapacité physique de travailler décomptée pour six heures de travail. Elle ne remplit donc pas la condition de travail fixée à 1 000 heures et pour cette raison l'allocation de perte d'emploi n'a pu lui être attribuée. Une telle situation est infiniment regrettable puisque si cette jeune fille n'avait pas recherché et obtenu cet emploi temporaire dans un établissement hospitalier, elle continuerait à percevoir en raison de son licenciement du secteur privé l'allocation de chômage de l'U.N.E.D.I.C. De telles situations sont choquantes. Il lui demande donc de bien vouloir mettre ce problème à l'étude en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, afin que disparaissent des cas de ce genre tout à fait inéquitables.

*Travailleurs immigrés (répression du trafic de main-d'œuvre).*

**36863.** — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** que la presse vient de se faire l'écho de la découverte d'un trafic international de main-d'œuvre clandestine portant sur environ 2 000 travailleurs italiens et yougoslaves. Il lui demande, à propos de cette information, de lui indiquer si la chose est déjà possible, les résultats auxquels a déjà pu parvenir l'application de la loi n° 76-521 du 10 juillet 1976 dont il a été rapporteur et qui avait justement pour but de renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

*Congés payés (gardiens et gardiennes d'immeubles).*

**36869.** — 31 mars 1977. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quelle est, en ce qui concerne les gardiens et gardiennes d'immeubles, la situation exacte sur le plan légal et réglementaire de ceux-ci en matière de congés payés. Il semble que, dans beaucoup de cas, les gardiens et gardiennes soient obligés de trouver eux-mêmes un remplaçant ou une remplaçante et de les rémunérer sur leurs propres deniers, et que la situation soit identique en cas de maladie. S'agit-il d'une obligation contractuelle ? Si oui, cette obligation contractuelle serait-elle acceptable ?

*Sécurité sociale (assiette des cotisations).*

**36873.** — 31 mars 1977. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un commerçant en alimentation installé dans un grand centre urbain qui rembourse à intervalles réguliers les soins capillaires au personnel en contact direct avec la clientèle (vendeuses). Remarque étant faite que toutes justifications peuvent être apportées quant à l'exactitude de la somme acquittée et l'identité des bénéficiaires de ces remboursements (factures réglées par chèque et précisant le nom des personnes), il lui demande si de tels remboursements de frais pourraient être assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

*Chirurgiens dentistes (solution du conflit qui les oppose aux caisses nationales d'assurance-maladie).*

**36890.** — 31 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le différend qui persiste entre les caisses nationales d'assurance maladie et la profession dentaire (refus par la profession de la convention type annexée au décret n° 75-936 du 13 octobre 1975). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont actuellement envisagées par ses services pour trouver une solution à ce conflit.

*Assurance-vieillesse (harmonisation des retraites complémentaires attribuées aux E. T. A. M. des houillères nationales).*

**36895.** — 31 mars 1977. — **M. Delais** informe **M. le ministre du travail** des anomalies constatées dans l'attribution des retraites complémentaires des employés, techniciens et agents de maîtrise des

houillères nationales. En effet, pour le même nombre d'années de cotisations, la retraite complémentaire d'un E. T. A. M. (échelle 5 par exemple) est inférieure à celle d'un ouvrier mineur, bien que le montant total des cotisations d'un E. T. A. M. soit supérieur. Des différences énormes ont été également constatées entre un E. T. A. M. ressortissant de la caisse I. R. C. O. M. M. E. C. et un E. T. A. M. ressortissant de la C. A. P. I. M. M. E. C. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité, dans un esprit de justice, de mettre fin à ces anomalies.

*Assurance-vieillesse (extension de la majoration pour conjoint aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974)*

**36898.** — 31 mars 1977. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974 et qui, pour cette raison, ne peuvent bénéficier des avantages accordés par la loi du 3 janvier 1975 relative aux conditions nouvelles d'attribution de la majoration pour conjoint. Le principe de la non-rétroactivité, constamment invoqué par le Gouvernement, trouve ici encore une application condamnable, en créant une inégalité entre des individus réunissant pourtant les mêmes droits. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à l'extension des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 aux assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

*Sécurité sociale (réglement des cotisations des Maisons des jeunes et de la culture à un organisme unique).*

**36900.** — 31 mars 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les complications qui résultent, pour les organismes tels que les Maisons des jeunes et de la culture, de la nécessité de régler leurs cotisations de sécurité sociale à plusieurs « sous-caisses » et notamment à la section de l'Irecas-Sarbalas (organisme chargé du recouvrement des cotisations pour la retraite complémentaire des musiciens et artistes, de variétés) conformément aux textes sur la généralisation de la retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aboutir à une simplification en ce domaine par le règlement des cotisations à un organisme unique.

*Commerce de détail (protection des gérants de succursales évincés par leurs employeurs).*

**36902.** — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'éviction de certains gérants de succursales par leurs employeurs à l'occasion d'une baisse du chiffre d'affaires entraînant la fermeture du magasin par suite de l'installation d'une grande surface à proximité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces employés un système efficace de protection vis-à-vis de leurs employeurs lorsque ces derniers n'hésitent pas à recourir à des pressions déloyales.

*Assurance maladie (mesures en faveur des veuves de travailleurs non salariés).*

**36908.** — 31 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves de travailleurs non salariés. En effet bien que pouvant percevoir une pension de reversion à partir de cinquante-cinq ans celles-ci ne peuvent bénéficier du régime obligatoire d'assurance maladie qu'à partir de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité). Il lui demande à la suite du débat du 4 juin 1975 à l'Assemblée nationale, où il avait été précisé qu'un projet de décret visant à réparer cette injustice était à l'étude, quelles mesures sont envisagées pour donner effet à cet engagement et dans quel délai.

*Assurance vieillesse (bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans pour les éducateurs spécialisés).*

**36914.** — 31 mars 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des éducateurs spécialisés de jeunes caractériels et délinquants dont les conditions de travail et les difficultés auxquelles ils se heurtent dans l'exercice de leur profession sont de nature à provoquer une usure de l'organisme, notamment en raison de la fatigue psychique à laquelle ils sont soumis. Or les éducateurs spécialisés ne bénéficient pas actuelle-

ment d'un avancement du droit à l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans, comme c'est le cas des instituteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une égalité de traitement entre ces deux catégories d'éducateurs.

*Assurance vieillesse (pensions de reversion).*

36917. — 31 mars 1977. — **M. Masse** a appelé l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pénible situation dans laquelle se trouvent plongées de nombreuses veuves assurées sociales, qui se voient refuser le bénéfice d'une pension de reversion du chef de leur conjoint également assuré social, en raison du montant de leur pension de vieillesse personnelle de la sécurité sociale. Les principes exposés dans la réponse qui lui a été faite et qu'il connaît parfaitement, ne sont pas en cause; toutefois, force lui est de constater que la mise en application de la loi du 3 janvier 1975 ne répond que très imparfaitement aux espoirs qu'elle avait suscités, si on se réfère aux nombreuses réclamations qu'elle suscite. Les pouvoirs publics, bien que conscients de cet état de chose, indiquent ne pouvoir y porter remède, du moins dans l'immédiat, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, les résultats des études statistiques qui ont certainement été effectuées par la sécurité sociale pour déterminer le coût de l'application de ces nouvelles mesures au regard des prévisions budgétaires, quel est le nombre des pensions de reversion accordées, celui des demandes rejetées, et s'il a été tenu compte des économies réalisées à la suite de la suppression du service de l'allocation supplémentaire à certaines pensionnées de vieillesse dont les ressources sont devenues supérieures au maximum autorisé, du fait de l'attribution d'une pension de reversion.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (assouplissement de la procédure contentieuse dans le régime général de la sécurité sociale).*

36921. — 31 mars 1977. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre du travail**, qu'en application de la loi du 25 novembre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le décret n° 73-559 du 29 juin 1973 a prévu une procédure contentieuse plus souple que celle qui existe actuellement dans le régime général des salariés puisque celle-ci comporte d'une part, une phase de conciliation et d'autre part, des modalités d'expertise de droit commun si le besoin s'en fait sentir, au lieu d'une expertise médicale. Il lui demande s'il envisage d'étendre au régime général de la sécurité sociale cette procédure contentieuse qu'apprécient tout particulièrement ceux qui doivent y recourir.

*Assurance vieillesse (remboursement de rachats de cotisations compensés par des périodes d'activité militaire validables de plein droit).*

36925. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, quoique salariée sans interruption depuis 1931 — sauf toutefois durant la période de guerre — ne fut prise en charge par le régime de sécurité sociale qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 en application de la loi d'octobre 1946 ayant généralisé l'affiliation à ce régime. Il lui précise qu'ayant atteint soixante-cinq ans en 1976, cette personne a fait procéder à la liquidation de ses droits à retraite et, afin d'être titulaire de 150 trimestres maximum validables, a procédé à un rachat de cotisations lui permettant de totaliser ce dernier chiffre. Il lui souligne d'une part que ce retraité, prisonnier évadé de fin 1940 a, en 1941, rejoint un maquis du Sud-Ouest où il continua la lutte contre l'occupant, d'autre part qu'un décret n° 75-725 en date du 6 août 1975 a supprimé les conclusions intervenues en ce domaine et ce texte permettra l'homologation de cette période élandestine et par la validation des trimestres d'affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande si ce retraité, une fois obtenue la validation de ses services élandestins et leur homologation pourra, à l'issue de ces formalités, inviter la caisse régionale auprès de laquelle il a souscrit son rachat à procéder à une régularisation substituant à partir des trimestres rachetés par ce retraité, le même nombre de trimestres bénéficiant de l'homologation à nouveau autorisée par le décret du 6 août 1975 et inviter la caisse à lui reverser les sommes précédemment versées au titre de rachat de cotisations, les périodes d'activité militaires étant validables de plein droit.

**UNIVERSITES**

*Etablissements universitaires (déficit de personnel enseignant au centre d'études supérieures d'aménagement de Tours (Indre-et-Loire)).*

36781. — 31 mars 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés que rencontre le centre d'études supérieures d'aménagement (C. E. S. A.), créé en 1969 par l'université François-Rabelais de Tours. Ce centre forme dès le premier cycle des aménageurs, tenant compte de tous les facteurs de l'environnement naturel et humain. Les besoins sont urgents en poste d'enseignants: il faut vingt-huit postes pour que les normes ministérielles soient respectées et le C. E. S. A. ne dispose actuellement que de dix-huit enseignants en poste. Un poste de maître de conférences d'urbanisme a été attribué, mais dans le même temps un poste de maître de conférences associé est supprimé. Il lui demande en conséquence si elle compte créer les postes nécessaires à l'enseignement d'une discipline dont l'incidence sur le cadre de vie des Français est importante.

*Université de Paris III (déficit de personnel enseignant).*

36782. — 31 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'université de Paris III qui connaît depuis de nombreuses années un fonctionnement extrêmement difficile dû au nombre insuffisant de postes d'enseignants. C'est une des universités les plus sous-encadrées de France. Cette situation l'oblige chaque année à recourir, pour assurer ses enseignements, au mauvais palliatif des heures complémentaires, assurées par des enseignants vacataires. Cette année la crise a été aggravée par la décision d'appliquer brutalement à la rentrée 1976 de nouvelles normes (normes garages) pour calculer les besoins en enseignements des universités. Ces «normes» sont en contradiction avec l'organisation des enseignements prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. L'application de ces normes s'est traduite pour Paris III par une diminution de 30 p. 100 de ses moyens d'enseignement en heures complémentaires. Dans ces conditions l'université de Paris III se trouve dans l'impossibilité de mener l'année universitaire à son terme et elle ne pourra plus payer une partie de ses enseignements à partir du 20 mars. A cela s'ajoute le fait que le budget de fonctionnement pour l'année 1977 est en diminution de 11 p. 100 par rapport à celui de 1976. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour donner à l'université de Paris III les moyens qui lui manquent.

*Instituts universitaires de technologie (nomination des directeurs).*

36833. — 31 mars 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** contre la réponse faite à sa question du 11 novembre 1976 relative à la nomination de **M. Mazeran** au poste de directeur de l'I. U. T. de Saint-Etienne. Cette réponse s'appuie sur le décret du 17 janvier 1977 qui modifie les conditions de nomination des directeurs d'I. U. T. Auparavant le secrétaire d'Etat aux universités requerrait nécessairement l'avis favorable du conseil des I. U. T. (instance élue); avec le nouveau texte cette mention n'est plus nécessaire; autrement dit la dimension démocratique de la nomination des directeurs d'I. U. T. est supprimée et se voit substituer une pratique autoritaire. L'émotion est très grande dans les I. U. T. devant cette atteinte aux franchises universitaires. Mais dans le cas de Saint-Etienne la référence aux textes du 13 janvier 1977 est proprement abusive; la candidature de **M. Mazeran** est bien antérieure et doit être réglée selon les textes qui prévalaient au moment où elle s'est manifestée. On notera avec effarement que **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités a préféré laisser l'I. U. T. de Saint-Etienne sans direction depuis 1975 plutôt que de respecter la loi et que maintenant elle s'apprête à rouvrir les candidatures aux fonctions de direction de l'I. U. T. de Saint-Etienne à l'abri d'un texte discrétionnaire. On notera également que la question écrite du 11 novembre 1976 n'a trouvé de réponse que le 5 mars 1977, après la publication du nouveau texte. Ainsi face au personnel enseignant de l'I. U. T. de Saint-Etienne, face au candidat à la direction de cet I. U. T., face aux étudiants qui le fréquentent, face au parlementaire soucieux de voir cet I. U. T. dirigé selon la loi, **Mme le secrétaire d'Etat** agit unilatéralement et au mépris des avis de tous les intéressés. **M. Ralite** proteste contre cette pratique, proteste contre le nouveau texte publié par le secrétaire d'Etat, demande son annulation et pour le cas de Saint-Etienne le respect de la décision du conseil d'établissement de l'I. U. T. en date du 19 février 1976 qui avait donné à une très large majorité un avis favorable à la candidature de **M. Mazeran** proposée au conseil par **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Radiodiffusion et télévisinn nationales  
(objectivité des informations diffusées).*

33074. — 5 novembre 1976. — **M. Fontaine** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les obligations d'objectivité auxquelles sont tenues les sociétés de programme de radio-télévision française, conformément aux dispositions de l'article 3 de leurs cahiers des charges. Or il se trouve qu'à l'occasion de la visite à la Réunion de M. le Président de la République à qui un accueil enthousiaste et chaleureux a été réservé dans toutes les communes de l'île qu'il a visitées, les missionnaires de la société TF 1 rendant compte de son passage à Saint-Louis n'ont vu et n'ont entendu que les clameurs d'une minorité contestataire et ont été atteints de cécité et surdité à l'endroit de la grande foule qui manifestait pourtant bruyamment son attachement à la métropole et aux valeurs françaises. Cette attitude pour le moins partielle, qui tend à accrédi-ter auprès des auditeurs et téléspectateurs métropolitains une opinion manifestement sans fondement, me paraît critiquable et indigne de journalistes dignes de ce nom. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rappeler aux journalistes et aux auteurs d'émission la nécessité impérative d'une information objective de l'opinion.

*Réponse.* — A l'occasion du voyage du Président de la République dans le département de la Réunion au cours du mois d'octobre 1976, la société nationale de programme TF 1 a rendu compte de cet important déplacement dans les diverses éditions du journal télévisé. Informés des préoccupations de l'honorable parlementaire, les responsables de la société précisent qu'à aucun moment une quelconque préférence idéologique ou politique n'a guidé le choix des informations et des séquences diffusées.

*Radiodiffusion et télévision nationales (participation des communes de la région de Cherbourg aux travaux d'infrastructure pour la diffusion de la 3<sup>e</sup> chaîne de télévision).*

34212. — 15 décembre 1976. — **M. Darlot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse faite le 21 octobre 1976 à sa question écrite du 17 juillet 1976. Il lui signale que s'il est vrai que Télédiffusion de France a pris à sa charge le réémetteur 3<sup>e</sup> chaîne pour cinq communes de la région cherbourgeoise, ces dernières ont à leur charge les travaux d'infrastructure pour une somme dépassant 80 000 francs. Et malgré cette participation, ces communes se voient réclamer 150 000 francs pour la diffusion de la 3<sup>e</sup> chaîne.

*Réponse.* — Depuis le 21 octobre 1976 date à laquelle il avait été répondu une première fois à l'honorable parlementaire sur les modalités de financement de la station de réémission de Tourlaville-Pointe du Brick, la situation a évolué. Une nouvelle politique concernant la résorption des zones d'ombre vient en effet d'être rendue publique sous la forme d'une lettre circulaire que j'ai adressée aux préfets. Elle répond en particulier au souci d'accélérer cette résorption tout en allégeant, dans les zones rurales, les charges laissées aux collectivités locales. En ce qui concerne plus précisément la 3<sup>e</sup> chaîne, ce texte prévoit d'abaisser progressivement de 8 000 à 1 000 habitants le seuil à partir duquel l'établissement public de diffusion prend en charge les équipements techniques. Le réémetteur de Tourlaville-Pointe du Brick destiné à desservir environ 1 350 habitants bénéficiera donc de cette mesure. Toutefois, T. D. F. étant obligé d'étaler son programme dans le temps pour rester dans la limite de ses possibilités financières et cette station se trouvant proche du seuil inférieur de desserte, il est impossible de prévoir son inscription au budget dans l'immédiat.

*Radiodiffusion et télévision nationales (interruption des émissions radio religieuses à destination des pays de l'Est).*

34593. — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance des termes de sa réponse en date du 9 décembre 1976 à sa question n° 30581 relative aux émissions religieuses à destination des pays de l'Est. Il résulte de cette réponse que la France vient d'abandonner toutes ses émissions religieuses à destination des pays socialistes. C'est une mesure extrêmement grave, car elle tend à démontrer que la France renonce à sa vocation traditionnelle d'interlocutrice des pays de l'Est, qu'elle renonce à s'intéresser aux populations croyantes de ces régions, qui demeurent heureusement la grande majorité, qu'elle renonce enfin à avoir une politique de présence dans l'univers diminué par le communisme. Si une telle attitude devait être maintenue, elle ne pourrait qu'être jugée sévèrement. Quel que soit l'intérêt de l'Afrique, ce continent, auquel l'auteur de la question s'intéresse particulièrement, bénéficie

pour notre langue de conditions exceptionnelles. Dans la quasi-totalité des Etats ont lieu des émissions extrêmement variées en français, et notamment des émissions religieuses. Il est difficilement admissible qu'un tel recul se produise en Europe sans qu'une protestation s'éleve, et c'est pourquoi il lui demande instamment de faire réétudier ce problème.

*Réponse.* — La suppression, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, des émissions radiophoniques en direction de l'Europe de l'Est n'est nullement une mesure discriminatoire mais la conséquence d'une vaste et profonde réforme de l'action radiophonique extérieure de la France, décidée par le Gouvernement. Cette réforme a été guidée par un souci d'efficacité. En effet, la concentration de presque tous les moyens techniques en ondes courtes sur une cible unique, l'Afrique et les îles de l'océan Indien, a permis de servir véritablement un public, alors que la dispersion antérieure de ces moyens sur l'ensemble du globe ne permettait que des émissions de courte durée, souvent difficiles à capter, et par conséquent sans grand impact. Radio France sera de nouveau en mesure, à partir du 1<sup>er</sup> avril, de lancer un programme de quinze heures quotidiennes vers l'Europe de l'Est. Mais ce programme sera composé uniquement d'émissions en langue française, reprises en direct ou en différé des chaînes nationales. Par suite, de brèves émissions spécifiques, également en français et consacrées à l'information, seront insérées dans ce programme. La composition du programme sera réétudiée en permanence, dès qu'un contact significatif pourra être pris avec les auditeurs. Des émissions religieuses en français pourront alors y être relayées, s'il s'avère qu'elles répondent à un besoin du public. Le choix de la langue française ne signifie nullement que la France renonce à se faire entendre dans les pays de l'Est. La continuité de ces émissions, pendant une grande partie de la journée, doit permettre d'atteindre un public nombreux et capable d'apprécier notre langue et notre culture. La présence permanente du français dans une aire aussi vaste répond ainsi à un objectif indiscutable de défense de la langue française et de rayonnement de la France à l'étranger.

*Radiodiffusion et télévision nationales (temps d'émission consacré aux langues vernaculaires des départements et territoires d'outre-mer).*

34613. — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — **M. Alain Vivien** fait savoir à **M. le Premier ministre** qu'il a pris note avec intérêt de ses déclarations concernant l'effort important que la société nationale de programme F. R. 3 réalise en faveur des langues régionales. Ainsi, en métropole, cinquante-huit heures quatorze minutes d'émission à la fois en radio et en télévision y seraient consacrées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des stations des départements et territoires d'outre-mer qui sont rattachées à F. R. 3, le temps d'émission consacré aux langues vernaculaires, tant à la radio qu'à la télévision.

*Réponse.* — Des renseignements recueillis auprès de la société de programme FR3, il ressort que le temps d'émission consacré aux langues vernaculaires se décompose comme suit :

#### I. — Départements d'outre-mer.

En ce qui concerne la Martinique, la radio a diffusé 1 577 heures de programmes en créole et 1 504 heures environ d'émission de disques de variétés en créole. La télévision en a diffusé 1 h 30 environ au cours de l'émission mensuelle *Télé-jeunesse*. A la Guadeloupe, la radio a diffusé 1 584 heures de programmes en créole et 1 504 heures de disques de variétés. La télévision a diffusé 5 h 38 de programmes en créole. En Guyane, la radio a diffusé 1 152 heures de programme en créole dont 52 heures de programmes artistiques et d'information et 1 100 heures environ d'émission de disques de variétés en créoles. La télévision a diffusé 10 heures de programmes en créole, notamment dans la « page artistique mensuelle ». A la Réunion, la radio a diffusé 106 heures de programmes en créole dont 52 heures au cours des émissions hebdomadaires « créole sur les ondes » et « Hit-Parade de Sega » et 134 heures de disques de variétés en créole. A Saint-Pierre-et-Miquelon, il n'existe pas de langue vernaculaire dans ce département.

#### II. — Territoires d'outre-mer.

En Nouvelle-Calédonie, aucune émission en langue vernaculaire n'a été diffusée car une centaine de dialectes sont parlés sur le territoire, où le français est la langue principale et le moyen de compréhension entre les différentes ethnies. En Polynésie française, la radio a diffusé 1 865 heures d'émission (informations, animation et programmes artistiques). La télévision en a diffusé 160 heures. A noter que le tahitien est une langue vernaculaire parlée par la majorité des Polynésiens. Dans le T. F. A. I., la radio a diffusé 5 300 heures d'émission, informations, animation et programmes artistiques. La télévision en a diffusé 347 heures. Ces chiffres englobent les trois langues Afar, Arabe et Issa.

Radiodiffusion et télévision nationales (réception des émissions télévisées empêchée au 88, rue de La Chapelle, à Paris (18<sup>e</sup>), par un immeuble de grande hauteur).

34466. — 8 janvier 1977. — M. Baillet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par les copropriétaires de l'immeuble sis 88, rue de La Chapelle, pour recevoir sur leurs postes récepteurs les images de la télévision. Face à leur immeuble de quatre étages vient d'être construit du 65 au 77, rue de la Chapelle, un immeuble de dix étages sur rez-de-chaussée. Cet immeuble entrave la propagation normale des images de télévision. Malgré plusieurs interventions des copropriétaires intéressés auprès de la société constructrice et des services compétents des chaînes de télévision, aucune amélioration n'a été apportée, les services se renvoyant la responsabilité de l'état de fait. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les mesures soient prises pour que disparaissent la gêne que rencontrent les copropriétaires de l'immeuble sis 88, rue de La Chapelle, qui, par ailleurs, acquittent normalement leur redevance en augmentation constante.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les habitants de l'immeuble sis 88, rue de La Chapelle, Paris (18<sup>e</sup>), pour recevoir les émissions de télévision sont bien connues des services techniques de télédiffusion de France. Elles ont été décelées dès septembre 1975 au moment de l'installation des grues de chantier nécessaires à la construction des cinq bâtiments de huit, neuf et dix étages entre le 65 et le 77, rue de La Chapelle. T. D. F. a fait effectuer de nombreuses mesures au cours des travaux mais les conclusions définitives n'ont pu être tirées qu'à l'achèvement de ceux-ci, après la disparition des grues qui apportent des perturbations très spécifiques. Le 21 octobre 1976, T. D. F. a fait connaître au syndicat de l'immeuble du 88, rue de La Chapelle, les deux solutions qui pouvaient être envisagées pour remédier aux difficultés de réception rencontrées par les copropriétaires : 1<sup>o</sup> surélever l'antenne actuelle d'une manière importante afin de la dégager de l'immeuble formant écran ; 2<sup>o</sup> capter, non plus l'émetteur de Paris-Tour Eiffel, mais celui de Sannois, en implantant l'antenne de réception au niveau de l'immeuble situé au 86, rue de La Chapelle (après accord du syndicat), l'immeuble gêné étant légèrement masqué dans la direction de Sannois par une tour de vingt-six niveaux. Le permis de construire ayant été accordé antérieurement au 11 août 1974, il appartient aux usagers de saisir le tribunal de grande instance, en s'appuyant sur l'article 1384 du code civil et la jurisprudence créée par un arrêt de la cour d'appel d'Agen du 2 février 1971, pour obtenir réparation du préjudice causé. En application des nouvelles dispositions de l'article 23 de la loi du 7 août 1974, le responsable de la perturbation ne peut de toutes façons pas s'opposer à la mise en place des dispositions nécessaires pour assurer à nouveau une réception normale des programmes télévisés.

Radiodiffusion et télévision nationales (imputation des crédits de fonctionnement des commissions créées par la loi du 7 août 1974).

34721. — 8 janvier 1977. — M. Le Tac expose à M. le Premier ministre que les frais de fonctionnement des commissions mises en place dans le cadre de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et des textes pris pour ses applications (commission de répartition du produit de la redevance, commission d'appréciation de la qualité) ainsi que ceux de la commission nationale du droit de réponse instituée par l'article 8 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française devaient être imputés sur les crédits spécialement ouverts à cet effet au budget des services du Premier ministre en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-534 du 17 juin 1976 modifiant le décret n° 76-45 du 15 janvier 1976. Or il semble que des dépenses de l'espèce aient été imputées, pour un montant de 80 000 francs environ, sur les dotations du Centre d'études d'opinion et du service d'observation des programmes dont les ressources proviennent exclusivement des cotisations des sociétés de programme. Outre que ces prélèvements, s'ils étaient confirmés, entraveraient sérieusement le fonctionnement de ces deux services qui concourent, sous l'autorité de la commission compétente, à la répartition du produit de la redevance, ils constitueraient une grave anomalie en ayant pour conséquence de mettre indirectement à la charge des sociétés de programme le fonctionnement d'organismes d'Etat. Il lui demande de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions prévues à cet égard par le décret n° 76-534 du 17 juin 1976 modifiant le décret n° 76-45 du 15 janvier 1976 relatif aux conditions de rémunération des présidents et de certains membres ou rapporteurs de la commission nationale du droit de réponse, de la commission de répartition de la redevance et de la commission chargée d'apprécier la qualité des émissions de radiodiffusion et de télévision et de bien vouloir l'en tenir informé.

Réponse. — Il est exact qu'une fraction des frais de fonctionnement des commissions mises en place dans le cadre de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et des textes pris pour son application (commission de répartition du produit de la redevance, commission d'appréciation de la qualité) a été imputée, en 1976, pour un montant de 57 760 francs, sur les crédits provenant de fonds de concours et destinés au centre d'études d'opinions et au service d'observation des programmes. Toutefois, cette imputation avait un caractère provisoire et le rétablissement d'un crédit de 57 760 francs au profit de ces deux organismes fait l'objet d'un arrêté actuellement soumis à la signature de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

Radiodiffusion et télévision nationales « France-Musique » (diffusion plus large du fonds musical classique).

34995. — 22 janvier 1977. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre que lors de la réforme de la radiodiffusion française de 1964, une chaîne a été créée dénommée France-Musique. Celle-ci pendant de nombreuses années a donné satisfaction à la masse des auditeurs attachés à la musique classique. Depuis quelques mois les émissions de France-Musique ont changé de caractère. De nouveau des bavardages insipides envahissent l'antenne. Presque quotidiennement de longues heures sont consacrées à des émissions ésotériques qui ne font plaisir qu'à leurs auteurs et aux rares spécialistes du « raga » indien ou des mélodées de telles ou telles peuplades dont la culture musicale est au niveau de l'âge de pierre. Il lui demande, traduisant le souhait d'innombrables auditeurs, de tenter d'obtenir des responsables de France-Musique qu'ils se rappellent qu'ils sont au service d'un public qui demande que le fonds musical classique soit largement diffusé et qui ne paie pas la redevance pour être condamné à subir les fantaisies de quelques producteurs qui semblent considérer que la radio est destinée à imposer leur propre goût.

2<sup>e</sup> réponse. — S'il est exact que le programme France-Musique a été en partie renouvelé, dans le dernier trimestre de 1975, il convient de préciser cependant que le répertoire des chefs d'œuvre consacrés représente toujours 70 p. 100 des émissions. Les sondages indiquent d'autre part que le public de la chaîne a progressé de 20 p. 100 environ au cours de l'année 1976 et que ce public, bien qu'attaché à la musique classique, accepte aussi d'autres formes de musique. Certains auditeurs sont hostiles à tout commentaire sur cette chaîne. Mais France-Musique ne peut négliger la mission d'éducation et de culture qui est inscrite dans la loi, ni la mission de large diffusion de la « connaissance » des œuvres, que lui assigne le cahier des charges. Les explications sont nécessaires pour la compréhension d'un certain nombre d'œuvres classiques ou contemporaines ; mais il est certain que le commentaire doit rester clair et utile. La direction des programmes musicaux en est consciente et verra à réprimer le verbiage complaisant. Le reproche d'« ésotérisme » peut concerner une part de la production contemporaine. Toutefois, France-Musique est tenue de « promouvoir » la création musicale en France et ses choix sont guidés, dans ce domaine, par un souci d'ouverture à toutes les écoles. Aussi son bureau de lecture des partitions réunit-il des compositeurs éminents et d'inspirations très diverses. Mais si certaines musiques exotiques peuvent surprendre, il faut reconnaître qu'elles ne tiennent qu'une place modeste dans le programme : 3 p. 100 environ du temps d'antenne. Certains auditeurs jeunes apprécient d'ailleurs d'être initiés à ces cultures souvent très différentes de la nôtre, mais qui ont leur signification humaine. En définitive, France-Musique, comme les autres chaînes de Radio-France, doit garder un équilibre difficile, entre le souci de donner une satisfaction immédiate à son auditoire et celui d'élargir à la fois le public musical et le goût musical des Français. Les progrès réalisés jusqu'à présent en matière d'audience et la satisfaction manifestée par la majorité des auditeurs réguliers de la chaîne n'indiquent pas que cet équilibre ait été rompu.

Radiodiffusion et télévision nationales (réintégration d'un journaliste de FR 3 Alsace membre du parti communiste).

35511. — 12 février 1977. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'un journaliste de FR 3 vient d'être totalement et définitivement interdit d'antenne sans que le moindre motif professionnel ou économique ne puisse être invoqué pour légitimer cet acte. Il est à noter que cette mesure discriminatoire a été prise par le président de FR 3 en personne et ce malgré l'avis de la direction régionale, favorable à l'intégration définitive de l'intéressé, dont tout le monde, au demeurant, s'accorde à reconnaître le sérieux et la compétence. Dès lors, le seul fait qui puisse être à l'origine de cet interdit professionnel caractérisé est bel et bien son appartenance au parti communiste français. Après les propos tenus par M. le Président de la République, lors

de sa récente conférence de presse sur l'absolu libre choix politique des journalistes, l'opinion démocratique attend de M. le Premier ministre qu'il use de son autorité pour que soit mis fin sans délai à cette atteinte flagrante aux libertés individuelles dans notre pays. M. Paul Laurent souhaite obtenir de M. le Premier ministre les informations concernant les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour permettre la réintégration définitive de ce journaliste injustement écarté de son travail à FR 3 Alsace et ce dans la plénitude de ses fonctions.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande la réintégration au sein de la Société nationale de programme FR 3 d'un journaliste qui y serait interdit d'antenne en raison de ses opinions politiques. Cette interprétation ne correspond cependant pas à la réalité des faits. En effet, ce journaliste n'a jamais fait partie des effectifs permanents de cette société, mais a apporté occasionnellement sa collaboration à une station régionale, étant rémunéré sous forme de pîges. Il a ainsi effectué pendant plusieurs mois un certain nombre de reportages à la radio et à la télévision régionales et a présenté à l'antenne les sujets qui lui étaient confiés. Aucune interdiction n'a été prononcée à son encontre dans l'exercice de son activité professionnelle. Un contrat à durée déterminée a ensuite été conclu avec ce journaliste à une station régionale, selon les dispositions habituelles prévues par la convention collective des journalistes. Ce contrat, non renouvelable, expirait normalement le 31 décembre 1976. La réintégration que demande l'honorable parlementaire n'est, par conséquent, pas juridiquement motivée. Il convient de signaler qu'à la même date du 31 décembre 1976, des situations identiques existaient dans d'autres directions régionales affectant d'autres pigistes. Le poste de travail sur lequel ce journaliste avait pu bénéficier d'un contrat à durée déterminée a été, en janvier 1977, pourvu par voie de mutation interne. Il est conforme aux intérêts de cette société de programme de donner dans toute la mesure du possible la priorité aux demandes d'affectations des collaborateurs permanents sur les intégrations éventuelles des collaborateurs occasionnels. Il serait parfaitement erroné de prétendre que des mutations ont été décidées pour des raisons politiques. De même, il serait faux d'affirmer que ce journaliste est interdit d'antenne en raison de son appartenance à un parti politique. En effet, il lui est possible d'apporter occasionnellement sa collaboration à la station régionale de FR 3 en Alsace, selon les nécessités de l'actualité et les charges des effectifs de la rédaction, et suivant les mêmes modalités auxquelles sont soumis d'autres pigistes occasionnels.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Successions (régime applicable aux biens aliénés à un successible direct et incorporés dans l'actif d'une succession).*

25652. — 24 janvier 1976. — M. Forens expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 751 du code général des impôts, les biens aliénés par une personne, en nue propriété, à un successible direct, ou par une personne interposée, au sens des articles 911, deuxième alinéa, et 1170 du code civil, doivent être incorporés dans l'actif de la succession et l'acquéreur est tenu au paiement des droits de mutation suivant son degré de parenté avec le défunt. Il est évident que, dans ce cas, l'administration tient pour nul l'acte qui a été fait d'une façon régulière. Il semblerait donc normal que l'acquéreur qui revend une parcelle qu'il avait acquise mais qui, par le fait de l'application des dispositions de l'article 751 susvisé, a été considérée comme donnée, soit imposé sur les plus-values réalisées à l'occasion de cette vente, en application de l'article 150 ter du code général des impôts, en bénéficiant des abattements et décotes, d'une part, et de la taxation de 50 p. 100 d'autre part, prévus pour les biens acquis par voie de succession. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette interprétation est valable.

Réponse. — Les règles relatives à la présomption légale de propriété applicables pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit ne portent, en aucune façon, atteinte à la validité des conventions conclues par le contribuable décédé. L'acquéreur demeure propriétaire du bien à compter de la convention. C'est pourquoi l'article 150 ter du C. G. I. doit être appliqué en considérant la nature et la date de cette dernière. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, ces règles joueront dans un sens favorable au contribuable puisque c'est également à compter de la date de la convention que seront calculées l'érosion monétaire et la durée de possession du bien.

*Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable lors de la vente d'un domicile principal loué provisoirement à l'année à un tiers).*

31384. — 28 août 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le propriétaire d'un appartement acheté depuis plus de cinq ans comme domicile prin-

cipal, mais devant l'abandonner provisoirement et le louer à un tiers à l'année, pour n'y revenir que d'ici deux ou trois ans, sera assujéti à la taxe sur les plus-values, en cas de vente de l'appartement dès qu'il sera redevenu son domicile principal.

Réponse. — L'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 exonère toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale à condition qu'au moment de la cession le logement puisse bien être considéré comme tel. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il n'en est pas ainsi dès lors que l'occupation de ce logement au moment de la vente répond à des motifs de pure convenance. Par suite, la plus-value réalisée par le contribuable intéressé entre dans le champ d'application du régime général défini par la loi du 19 juillet 1976. En revanche, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 35 A du C. G. I. telles qu'elles ont été modifiées par ce texte.

*Pensions de retraite civiles et militaires (généralisation du paiement mensuel).*

32529. — 20 octobre 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la généralisation progressive de la mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités de la fonction publique et assimilés. La loi de finances pour 1975 a modifié l'article L. 90 du code des pensions. Ce nouvel article indique que le paiement des pensions se fait mensuellement et à terme échu. Des expériences sont actuellement en cours. Le centre de paiement de Grenoble pratique la mensualisation depuis le 1<sup>er</sup> avril 1976. Un arrêté du 14 septembre 1976 l'étend au centre de Bordeaux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour accélérer cette généralisation de la mensualisation en l'étendant à plusieurs centres régionaux dès 1977.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1221 du 30 décembre 1974 a, en effet, institué le paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat et prévu sa mise en œuvre progressive sur l'ensemble du territoire. Cette réforme a pu être réalisée en 1975 dans les cinq départements dépendant, pour le paiement des pensions, de la Trésorerie générale de l'Isère et, en 1976, dans les quatre départements rattachés à la Trésorerie générale de la Gironde. En 1977, le paiement mensuel est étendu, à compter du 1<sup>er</sup> février, aux pensions payables dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges relevant pour leur gestion de la Trésorerie générale de la Marne. Ainsi qu'il a été souvent indiqué, l'extension du paiement mensuel des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux de pensions concernés, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires. La mise en œuvre de la réforme exige, en effet, l'inscription au budget de l'Etat des crédits destinés à couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges du fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont ainsi conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du système de paiement mensuel des pensions dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Il n'est donc pas possible de préciser actuellement à l'honorable parlementaire si la mensualisation pourra être étendue à d'autres centres régionaux au cours de la présente année.

*Fiscalité immobilière (modification des règles de calcul de la déduction des déficits fonciers pour les propriétaires).*

32338. — 28 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le projet de loi de finances rectificative modifie les règles de calcul de la déduction des déficits fonciers pour les propriétaires. Cette mesure est expliquée par le fait qu'un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. Il lui demande s'il n'estime pas juste de prévoir, en ce qui concerne l'application de cette mesure, une distinction entre les propriétaires soumis à la loi de 1948 et ceux dont les loyers sont libres.

Réponse. — L'article 3e de la loi de finances pour 1977 prévoit que les déficits fonciers ne pourront plus, en principe, s'imputer sur le revenu global mais seulement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. Cette disposition législative s'applique à tous les immeubles, qu'ils soient ou non soumis à la loi de 1948. Prise pour mettre fin à des abus, elle ne doit léser les véritables bailleurs qui tirent une part importante de leurs revenus de la location d'immeubles. En pareil cas, le déficit foncier peut difficilement, en effet, persister plusieurs années de suite. Il est ainsi même si les immeubles sont soumis à la loi de 1948. D'ailleurs, les proprié-

tales de tels immeubles peuvent, lorsqu'ils effectuent des travaux d'amélioration importants, se soustraire à cette législation en établissant avec leur locataire un bail de six ans. De plus, l'article 3 susvisé maintient la possibilité de déduire le déficit foncier du revenu global dans le cas, notamment, de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 relative aux secteurs dits « sauvegardés » des villes. Or de nombreux immeubles soumis à la loi de 1948 se trouvent dans ces secteurs.

*Assurance invalidité (fourniture aux pensionnés du décompte de pension et rente perçues).*

33119. — 6 novembre 1976. — M. Alain Bonnet signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les fonctionnaires retraités pour invalidité perçoivent leur pension et leur rente d'invalidité en un seul versement. L'avis de crédit qu'ils reçoivent ne porte pas de décompte pension, d'une part, et rente, d'autre part. Ce décompte ne leur parvient qu'au mois de février de l'année suivante, au moment où l'on doit établir la déclaration des revenus. Or certains retraités ont besoin de ce détail au cours de l'année intéressée, afin de répondre à des questionnaires administratifs (prêts, cotisations à organismes divers, etc.). Lorsqu'ils s'adressent à leur T. P. G., ils reçoivent en général une fin de non recevoir ou ils doivent insister particulièrement pour obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que ceux-ci répondent rapidement, et ce qui serait préférable, que les avis de crédit portent le décompte pension et rente d'invalidité. Il lui demande également de préciser le calendrier de mise en place du programme de paiement mensuel des pensions pour l'ensemble du territoire.

Réponse. — Les inconvénients résultant, pour les titulaires d'une pension civile de retraite assortie d'une rente d'invalidité, du fait que les ordres de virement ne font pas apparaître séparément les montants des sommes versées, d'une part, au titre de la pension et, d'autre part, au titre de la rente, n'ont pas échappé à l'attention du département de l'économie et des finances. La contexture des avis de crédit ne permet pas d'indiquer des renseignements plus détaillés. Au surplus, ces documents ne sont pas toujours transmis aux intéressés, par les établissements bancaires notamment, lesquels se bornent, de plus en plus fréquemment, à indiquer à leurs clients le montant de la somme portée à leur compte sans autre précision. La mise en œuvre du paiement mensuel des pensions de l'Etat, institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, permet de remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. En effet, la procédure informatique adoptée à cette fin rend possible la mise à la disposition des pensionnés de moyens destinés à leur permettre de vérifier l'exactitude des sommes qui leur sont versées. C'est ainsi que, dès qu'un pensionné bénéficie du paiement mensuel, il reçoit directement, chaque mois, un bulletin de paiement analogue au bulletin de paie délivré aux agents en activité et sur lequel figurent des indications suffisantes pour lui permettre de contrôler les sommes qui lui sont réglées. Sur ce document figure, lorsqu'il y a lieu, séparément les sommes versées, d'une part, au titre de la pension elle-même et, d'autre part, au titre de la rente d'invalidité. Indépendamment de l'extension de la mensualisation, l'établissement de bulletins de paiement a pu être réalisé dans plusieurs autres centres régionaux pratiquant encore le paiement trimestriel, lorsque la procédure mise en œuvre par ceux-ci le rendait possible. S'agissant du programme d'extension du paiement mensuel des pensions à l'ensemble du territoire, il est précisé que le nouveau mode de paiement s'applique à près de 300 000 pensionnés répartis dans les quinze départements relevant des centres régionaux de pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le centre de Grenoble; Dordogne, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques pour le centre de Bordeaux et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le centre de Châlons-sur-Marne. L'extension de cette mesure est liée, tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des autres centres régionaux des pensions, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits nécessaires. La mise en œuvre de la réforme exige, en effet, l'inscription au budget de l'Etat de crédits destinés à couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont ainsi conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat, dont le principe n'est évidemment nullement mis en cause. Il n'est donc pas possible de préciser actuellement les dates auxquelles ce mode de règlement sera pratiqué par les autres centres régionaux de pensions.

*Cadastre (inspecteurs et techniciens géomètres retraités).*

33160 (10 novembre 1976) et 36336 (12 mars 1977). — M. Mario Bénard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 7 mai 1946 a créé l'ordre des géomètres experts. Par ailleurs, le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 fixe le nouveau régime de la publicité foncière. Enfin, l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'agrément pour l'exécution des travaux cadastraux précise dans son article 6 que : « Sous réserve des dérogations prévues aux articles 7 et 8, seuls peuvent être agréés pour les travaux de rénovation du cadastre autres que la triangulation cadastrale et pour l'établissement des documents d'arpentage les géomètres-experts inscrits au tableau de l'Ordre et les inspecteurs et techniciens retraités du service du cadastre ». Enfin, l'instruction de la direction générale des impôts en date du 15 décembre 1962 donne les directives pour dresser lesdits documents d'arpentage. Il lui demande quel peut être le rôle des inspecteurs et techniciens géomètres retraités du service du cadastre pour l'établissement des documents d'arpentage prévus par l'article 6 de l'arrêté précité. Il souhaiterait connaître la définition exacte de leur mission et les travaux qu'ils peuvent exécuter sur le terrain (piquetage, etc.) ; en un mot la définition exacte de leurs attributions pour l'établissement desdits documents.

*Cadastre*

*(inspecteurs et techniciens géomètres retraités).*

36336. — 12 mars 1977. — M. Mario Bénard s'éloigne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33160 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 novembre 1976 (p. 7848). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui fournir une réponse rapide. En conséquence il lui rappelle que la loi du 7 mai 1946 a créé l'ordre des géomètres-experts. Par ailleurs, le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 fixe le nouveau régime de la publicité foncière. Enfin, l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'agrément pour l'exécution des travaux cadastraux précise dans son article 6 que : « Sous réserve des dérogations prévues aux articles 7 et 8, seuls peuvent être agréés pour les travaux de rénovation du cadastre autres que la triangulation cadastrale et pour l'établissement des documents d'arpentage les géomètres-experts inscrits au tableau de l'ordre et les inspecteurs et techniciens retraités du service du cadastre ». Enfin, l'instruction de la direction générale des impôts en date du 15 décembre 1962 donne les directives pour dresser lesdits documents d'arpentage. Il lui demande quel peut être le rôle des inspecteurs et techniciens géomètres retraités du service du cadastre pour l'établissement des documents d'arpentage prévus par l'article 6 de l'arrêté précité. Il souhaiterait connaître la définition exacte de leur mission et les travaux qu'ils peuvent exécuter sur le terrain (piquetage, etc.) ; en un mot la définition exacte de leurs attributions pour l'établissement desdits documents.

Réponse. — Aux termes de l'article 25 du décret du 30 avril 1955, dans les communes soumises à la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties. Le document d'arpentage dont la production est ainsi prévue et qui répond à la fois aux nécessités de la publicité foncière et à celles de la conservation cadastrale, est un plan présentant la configuration ancienne de la partie modifiée et la configuration nouvelle, telle qu'elle résulte de l'accord intervenu entre les parties. Il a essentiellement pour objet d'enregistrer cet accord. Il peut être établi, soit par un géomètre expert, soit par des inspecteurs et techniciens retraités du service du cadastre, titulaires d'un agrément accordé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956; les prérogatives de ces différents praticiens, au regard de l'établissement du document d'arpentage, sont rigoureusement identiques. Cependant, les travaux, préalables au document d'arpentage lui-même, ayant pour objet notamment les opérations de délimitation, d'arpentage et de bornage destinées à fixer les limites des biens fonciers et à les matérialiser, sont de la compétence exclusive des géomètres experts lorsque le document d'arpentage doit être utilisé à l'appui d'un acte authentique (article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts).

*Droits d'enregistrement (exonération pour les acquisitions effectuées par le titulaire du droit de préemption dans les Z. I. F.).*

33258. — 16 novembre 1976. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable en matière de droits d'enregistrement sur les acquisitions immobilières effectuées par le bénéficiaire du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière. En effet, la loi du 31 décembre 1975 portant réforme foncière ne prévoit pas l'exonération des droits d'enregistrement pour les acquisitions effectuées au titre des Z. I. F. Or, l'article 696 du code général des impôts stipule que « Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor : les acquisitions d'immeubles effectuées, en vue de l'aménagement des zones à urbaniser en priorité, par les collectivités et les organismes concessionnaires de cet aménagement ; les acquisitions d'immeubles situés dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 26 juillet 1962 par les collectivités, les organismes bénéficiaires du droit de préemption... » Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 696 du code général des impôts soient applicables aux Z. I. F., ce qui éviterait aux collectivités ou établissements publics d'avoir à supporter le droit d'enregistrement au taux de 17,50 p. 100.

Réponse. — Conformément au souhait de l'honorable parlementaire, l'article 2 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 étend le bénéfice des dispositions de l'article 696 du code général des impôts aux acquisitions et rétrocessions d'immeubles ou de droits immobiliers situés dans les zones d'intervention foncière et affectés à l'un des objets prévus à l'article L. 211-3 du code de l'urbanisme.

*Personnes âgées  
(paiement des arrérages de l'allocation spéciale vieillesse).*

33451. — 21 novembre 1976. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les arrérages de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 doivent obligatoirement être payés par mandat-carte, à domicile et en « main propre ». Il n'est donc pas possible que le paiement de cette allocation intervienne soit en poste restante, soit par virement à un compte courant postal ou bancaire, soit par virement sur un livret de caisse d'épargne. Ce mode de paiement présente de nombreux inconvénients pour les personnes âgées. Si les arrérages de cette allocation sont payés à domicile, on sait très bien dans un quartier et à plus forte raison dans un village pour quelles raisons le facteur entre à périodes fixes chez certaines personnes. S'il s'agit de paiement au bureau de poste, le déplacement des personnes âgées, à périodes fixes, pour aller percevoir les arrérages de leur allocation peut être également remarqué. Il lui demande si, pour éviter de tenter les agresseurs éventuels de ces personnes âgées, il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre qu'à la demande des intéressés les arrérages de l'allocation spéciale soient payés par virement à un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne, ce mode de paiement étant d'ailleurs autorisé pour les pensions de vieillesse de la sécurité sociale.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1956 l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est payée par les organismes liquidateurs dans les mêmes formes que les diverses allocations et rentes vieillesse versées par la sécurité sociale. D'après la réglementation en vigueur (décret n° 59-819 du 30 juin 1959) il suffit donc aux bénéficiaires de cette allocation qui le désirent de demander à la caisse à laquelle ils sont rattachés le règlement des arrérages correspondants selon un des modes de paiement énumérés par l'honorable parlementaire. Cette possibilité leur sera d'ailleurs rappelée prochainement pour éviter les incidents regrettables signalés par l'honorable parlementaire.

*Impôt foncier (échelonnement des paiements pour les viticulteurs)*

33574. — 25 novembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les « avertissements » pour impôts fonciers « propriété non bâties, de 1976 sont arrivés peu après ceux de 1975, et se sont en quelque sorte cumulés, alors que, pour les viticulteurs spécialement, la récolte 1976 n'est pas encore commercialisée et que la charge des vendanges a été très lourde. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser largement un échelonnement de paiement de cet impôt ; cela en vue d'éviter l'effondrement des prix qu'entraînerait l'obligation pour les viticulteurs de vendre leur récolte immédiatement pour souscrire à leur obligation fiscale.

Réponse. — La mise en recouvrement des taxes locales de l'année 1975 n'a pu en effet être assurée dans certains cas que tardivement et des rôles relatifs aux contributions de cet exercice ont parfois été émis durant une période précédant de quelques mois celle au cours de laquelle ont été établies les taxes concernant l'exercice 1976. Mais il convient de souligner le caractère exceptionnel de cette situation qui résulte de la mise en place du traitement informatique des bases d'imposition. S'il n'est pas possible de déroger en faveur d'une catégorie de contribuables aux conditions de paiement de l'impôt qui sont fixées par la loi, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes de remise de majoration de 10 p. 100 que peuvent leur présenter, par la suite, les intéressés qui ont respecté les délais fixés. Ces mesures de bienveillance ont été tout particulièrement rappelées à l'attention des comptables à l'occasion du recouvrement des taxes locales de l'année 1976. La mise en œuvre des dispositions précédentes paraît de nature à apporter une solution équitable et adaptée au cas particulier des contribuables dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire.

*Pensions de retraite civiles et militaires (publication de l'arrêté de mensualisation du paiement des pensions).*

33602. — 26 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Cette loi n'est pas appliquée du fait que la Paierie générale du Trésor invoque que l'arrêté du ministère de l'économie et des finances prévu par la loi n'est pas encore publié. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quand il prendra l'arrêté prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1975 si impatiemment attendu par les intéressés.

Réponse. — La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a été instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Mais aux termes de cette disposition, l'extension de ce nouveau mode de paiement ne sera que progressif. Déjà en bénéficient près de 300 000 pensionnés répartis dans les quinze départements relevant des centres régionaux de pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le centre de Grenoble, Dordogne, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques pour le centre de Bordeaux et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le centre de Châlons-sur-Marne. L'extension de cette mesure est liée, tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des autres centres régionaux des pensions, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits nécessaires. La mise en œuvre de la réforme exige, en effet, l'inscription au budget de l'Etat de crédits destinés à couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont ainsi conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat dont le principe n'est évidemment nullement mis en cause. La date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée aux pensionnés gérés par le centre régional des pensions rattaché à la Paierie générale du Trésor ne peut donc être actuellement précisée. L'arrêté ministériel prescrivant cette extension ne pourra être pris qu'après que toutes les conditions seront réunies pour que ce centre régional puisse payer les pensions mensuellement. Ce centre est en effet le plus important de tous : 360 000 pensionnés. La transformation de ses modes de paiement est particulièrement difficile et exige des matériels puissants.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : conditions d'amortissement des plantations).*

33800. — 4 décembre 1976. — **M. Falala** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 18762 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 12 avril 1975) relative à l'amortissement des plantations dans le cadre du bénéfice agricole. Dans le cas du métayage, la réponse disait « le bailleur et le preneur sont coexploitants : la déduction des dépenses afférentes aux plantations est donc subordonnée à l'inscription des terres au bilan de l'exploitation lequel est commun

aux deux exploitants ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens que l'administration donne à cette expression : « bilan commun et les modalités pratiques de présentation de ce bilan commun ».

Réponse. — Dans le cas de bail à portion de fruits, le propriétaire bailleur et le métayer participent conjointement à la mise en valeur de l'exploitation. Cette forme d'association est soumise au même régime fiscal que les sociétés de personnes. Conformément aux dispositions de l'article 60 du code des impôts, une seule déclaration de résultats doit donc être produite. Pour les exploitations dont les résultats sont déterminés selon le mode réel, cette déclaration doit être accompagnée des divers documents prévus à l'article 54 du code déjà cité, et notamment d'un bilan qui regroupe l'ensemble des valeurs de l'exploitation.

*Bénéfices agricoles (conditions d'imputation des déficits de revenus provenant des S. V. A.).*

34175. — 15 décembre 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de l'alinéa 3 de l'article 156-I du C. G. I. prévoyant que « l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles n'est plus autorisée lorsque le total des revenus d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs ». Il lui demande si les revenus provenant des groupements fonciers agricoles institués par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 dont l'objet est généralement la location des exploitations agricoles qui lui appartiennent doivent être considérés comme des revenus fonciers ou assimilés à des revenus agricoles du fait qu'ils ont leur origine dans l'exploitation qui a dégagé le déficit. Dans l'hypothèse où la deuxième solution doit être retenue, il lui demande si l'on ne pourrait pas l'étendre au cas de l'exploitant agricole porteur de parts d'une société civile immobilière n'ayant à son actif que l'exploitation agricole louée.

Réponse. — Les revenus provenant de la location de propriétés rurales ne sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles que si les biens font l'objet d'un bail à colonat partiaire (métayage). Dans les autres cas, les produits des locations de biens de cette nature constituent normalement des revenus fonciers (C. G. I. art. 14 et 63).

*Droits de succession (régime fiscal applicable à une cession entre héritiers).*

34236. — 15 décembre 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : un enfant acquiert avec ses parents, indivisément et chacun pour moitié, une maison d'habitation. Les parents décèdent laissant pour héritiers cet enfant et une autre enfant. Cette dernière est d'accord pour céder à son frère ses droits (soit un quart) dans la maison. Il lui demande si cette cession pourra ou non bénéficier du régime de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969 et, en toute hypothèse, quelle sera la taxation qui sera opérée.

Réponse. — Le régime de faveur prévu à l'article 750-II du code général des impôts (art. 3-II-4° de la loi du 26 décembre 1969) pour les licitations de biens dépendant de succession ou d'une communauté conjugale ainsi que pour les cessions de droits successifs intervenant entre les membres originaires de l'indivision est susceptible de s'appliquer, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, à la fraction de l'immeuble faisant partie de la succession des parents. La cession envisagée ayant pour conséquence de faire cesser l'indivision née de ladite succession, le droit de 1 p. 100 sera exigible sur la valeur de la moitié de l'immeuble.

*Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles : régime fiscal applicable à une société civile agricole).*

34330. — 18 décembre 1976. — M. Falala expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société civile agricole exploitant un vignoble a été constituée antérieurement à la loi sur le bénéfice réel agricole. Elle est soumise obligatoirement à ce régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. L'intégralité des terres dont les associés sont propriétaires a été apportée en jouissance à la société civile. Les droits en jouissance concourent à la formation du capital. Les plantations effectuées sur ces terres ont été entièrement financées par la société civile. Cette société qui jouit, comme toute société civile, de la personnalité morale se heurte à deux impossibilités : 1° impossibilité de pouvoir inscrire les terres à son bilan, puisqu'elle n'en est pas juridiquement propriétaire ; 2° impossibilité de pouvoir exercer l'option prévue par le décret n° 73-105 du 29 janvier 1973, puisque cette faculté d'option est réservée aux personnes physiques. Il lui demande si ces deux impossibilités entraînent également l'impossibilité pour cette société de comprendre dans ses charges déductibles l'amortissement de ses plantations.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la société peut inscrire les plantations et, par suite, les amortir si elle en est propriétaire. Il ne saurait donc être pris parti avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Vignette automobile (gratuité en faveur des bénéficiaires d'une carte d'invalidité achetant leur voiture en « leasing »).*

34386. — 19 décembre 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité qui ont droit à la vignette gratuite tant qu'ils sont propriétaires de leur voiture, mais qui ne sont plus bénéficiaires de cet avantage lorsqu'ils remplacent leur voiture en achetant la nouvelle par le système du « leasing » du fait qu'ils sont alors considérés comme loueurs jusqu'au moment où, ayant terminé le règlement des mensualités, ils deviennent propriétaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour maintenir, dans le cas de ce genre de location-vente, le droit à la gratuité de la vignette-auto qui, en toute équité, ne devrait pas être mise en cause par la façon dont l'invalidité acquiert son véhicule.

Réponse. — Aux termes de l'article 304-6° de l'annexe I au code général des impôts, l'exonération de taxe différentielle dont bénéficient les pensionnés et infirmes n'est applicable qu'aux véhicules dont ils sont propriétaires. Or, en cas de crédit-bail, la société de location reste propriétaire du véhicule tant que l'option ouverte au locataire n'a pas été levée. Ces dispositions ne permettent pas actuellement d'exonérer de cette taxe les véhicules loués par crédit-bail.

*Spectacles (exonération du timbre quittance pour les entrepreneurs de bals forains sous tente).*

34452. — 25 décembre 1976. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème suivant. La législation prévoit, d'après l'article 290 quater du C. G. I., que dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacle. Les modalités de cette disposition ont été fixées par l'arrêté du 23 juin 1971. Les obligations relatives à la délivrance de billets d'entrée concernent la généralité des exploitants de spectacles. Il existe néanmoins une dispense de ces formalités en faveur des entrepreneurs de bals forains dits « bals sous tente ». Les intéressés doivent en revanche établir, par séance, le relevé prévu à l'article 7 de l'arrêté du 23 juin 1971, comportant le nombre de spectateurs, le prix d'entrée et la recette correspondante (instruction du 7 février 1972, 3 E-172). Il lui demande par conséquent si les entrepreneurs de spectacles toutes catégories, qui organisent des bals forains sous tente, sont assimilés aux entrepreneurs de bals forains et s'ils sont exonérés du timbre quittance.

Réponse. — En accordant la dispense prévue par l'instruction du 7 février 1972 citée par l'honorable parlementaire, la direction générale des impôts a pris en considération le caractère spécifique de la profession d'entrepreneur de bals sous tente qui fait de celui-ci un exploitant forain montant son matériel dans une localité à l'occasion d'une fête ou d'autres circonstances et le démontant, après les représentations, pour l'installer ailleurs. Cette mesure dérogeant au droit commun s'applique aux personnes qui exercent uniquement l'activité dont la définition est donnée ci-dessus ; les autres entrepreneurs de spectacles sont soumis à l'obligation de délivrer des billets d'entrée, laquelle entraîne l'assujettissement au paiement du droit de timbre des quittances.

*Taxe de publicité foncière (assiette en cas de mainlevée partielle d'hypothèque).*

34455. — 25 décembre 1976. — M. Benoit expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 845 du C. G. I. stipule notamment que sont exonérées de la taxe de publicité foncière : les inscriptions requises par l'Etat mais que « toutefois la taxe qui n'a pas été perçue sur une inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle, doit être acquittée lors de la radiation de l'inscription ». Les coopératives agricoles bénéficient de cette disposition lors de l'octroi des prêts qui leur sont accordés avec la garantie du fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel pour sûreté desquels il est d'usage de prendre en outre une inscription hypothécaire au profit de l'Etat, représenté par ce fonds. Or le problème a été soulevé de savoir en cas de mainlevée partielle d'une inscription prise dans les conditions

ci-dessus, sur quelle somme doit être liquidée la taxe de publicité foncière. Les conservateurs des hypothèques n'ont pas tous la même position sur ce sujet : certains liquident cette taxe sur la valeur de l'immeuble dégrèvé ; d'autres la perçoivent sur le montant initial de l'inscription hypothécaire. Cette dernière manière de procéder paraît excessive, en effet les inscriptions sont parfois d'un montant très élevé et il peut arriver que la taxe ainsi réclamée soit supérieure à la valeur de l'immeuble dégrèvé. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de permettre, dans tous les cas, le fractionnement du paiement de cette taxe en limitant la base de calcul, lors de chaque mainlevée partielle, à la valeur des immeubles dégrévés.

Réponse. — En cas de réduction de gage dégageant complètement un immeuble, la taxe de publicité foncière est liquidée sur la valeur de l'immeuble affranchi, sous réserve que cette valeur soit déclarée dans l'acte et qu'il résulte de celui-ci que l'opération constitue bien une réduction de gage et non une radiation définitive des inscriptions garantissant le remboursement de la créance. Ces règles répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Éleveurs (imposition des éleveurs de pigeons de chair).

34519. — 25 décembre 1976. — M. Richard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation, au plan de l'imposition fiscale, des éleveurs de pigeons de chair. Les intéressés sont actuellement imposés au forfait. Or, le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par l'administration dès lors que l'exploitant se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu à une tarification particulière pour la région agricole considérée. Ce droit de dénonciation ne peut toutefois être exercé, dans ce cas, qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste est donnée à l'annexe IV, article 4N, du code général des impôts. L'élevage des pigeons figurant dans cette liste, il lui demande si les éleveurs en cause pourraient par référence à la possibilité rappelée ci-dessus, ne plus être imposés au forfait mais, à l'instar des éleveurs de poules pondeuses, à l'unité produite.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'élevage des pigeons de chair figure sur la liste des productions considérées comme marginales au niveau national. Mais aucune commission départementale n'a cru devoir fixer une tarification forfaitaire particulière pour les élevages de pigeons de chair. Dès lors les exploitants ne peuvent qu'être imposés selon le régime du bénéfice réel qui tient compte de la rentabilité effective de leur exploitation.

#### Lotissements (interprétation du décret du 20 novembre 1974 relatif aux déclarations de constructions nouvelles, changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties).

34521. — 25 décembre 1976. — M. Brochard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés d'application des dispositions visées à l'article 2, III, du décret n° 74-1024 du 25 novembre 1974 relatif aux modalités de souscription des déclarations des constructions nouvelles, des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, aux termes desquelles « en cas de lotissement, le changement d'affectation est définitivement réalisé à la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant autorisation de lotissement », alors qu'antérieurement le changement d'affectation n'était effectif que lors de la vente d'une parcelle au particulier par le lotisseur. En application de cette nouvelle réglementation, le service du cadastre affecte en terrain à bâtir la totalité des parcelles cadastrales existantes sans tenir compte par exemple des terrains qui deviendront rues, parking, de la durée de réalisation du lotissement ni du fait que l'autorisation préfectorale ne préjuge pas de la réalisation effective du lotissement, ou qu'un lotissement réalisé ne trouve pas nécessairement preneur. Il lui demande donc si, eu égard à ces difficultés d'application, il ne lui paraît pas souhaitable de considérer que le changement d'affectation intervient lors de la vente d'une parcelle au particulier par le lotisseur.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 2-III du décret n° 74-1024 du 25 novembre 1974 au terme duquel « en cas de lotissement, le changement d'affectation est définitivement réalisé à la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant autorisation de lotissement » confirme une jurisprudence affirmée du Conseil d'Etat. La Haute Assemblée a jugé, en particulier, dans un arrêt en date du 22 mars 1972 (requête n° 83-838 Faraut), qu'une parcelle, non viabilisée, mais dont le propriétaire a manifesté, de façon non équivoque, l'intention de l'affecter à une construction, doit être rattachée au groupe des terrains à bâtir. Un arrêt du 2 juillet 1975 (requête n° 94-979 Hauchard) précise, en outre, qu'une parcelle, faisant partie d'un lotissement entrepris,

bien que non viabilisée et utilisée en pré par un fermier, qui ne présente ni sur le plan financier, ni sur le plan technique, de difficultés de viabilisation propres à empêcher les constructions, doit être imposée en qualité de terrain à bâtir. Ainsi, l'article susvisé ne modifie pas le régime fiscal des lotissements au regard de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, tel que ce régime était applicable antérieurement. S'agissant, par ailleurs, des parties du lotissement aménagées en voies de circulation ou parkings et destinées à être incorporées à la voirie communale, elles doivent être imposées comme « rues privées » dès l'année qui suit celle de la fin des travaux d'aménagement et cela jusqu'à ce qu'elles puissent bénéficier de l'exemption permanente prévue en faveur des propriétés publiques à la suite de leur incorporation. Mais le tarif afférent aux voies privées est établi, comme pour les terrains à bâtir proprement dits, d'après la valeur vénale des terrains d'emprise.

#### Testaments (droits d'enregistrement des testaments-partages en ligne directe).

34604. — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — M. Huchon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances), d'après la réponse à plusieurs questions écrites (Journal officiel, Débats A. N. du 31 janvier 1976, page 437), qu'un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire, qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété, tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage, qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or la réponse à la question écrite n° 31320 (Journal officiel, Débats A. N., du 2 octobre 1976, page 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité est donc artificielle, elle ne repose pas sur une base juridique sérieuse et ne constitue pas une explication satisfaisante. D'autre part, les critiques formulées à maintes reprises ne concernent pas l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement la somme exigée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

Réponse. — Il n'existe aucune contradiction entre les deux réponses citées par l'honorable parlementaire. S'il est exact, en effet, que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété, la loi attribue aux seuls testaments-partages les effets d'un partage (code civil, art. 1075). Il est donc justifié de soumettre ces testaments au même régime que les autres partages. La législation en vigueur n'a pas à être modifiée à cet égard.

#### Exploitants agricoles (conditions d'exonération des droits de mutation).

34740. — 8 janvier 1977. — M. Bizet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est envisagé un redressement des droits de mutation à un exploitant agricole à titre principal qui avait demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 applicable au acquéreurs d'un bien destiné à agrandir l'exploitation à condition qu'ils s'engagent à l'exploiter pendant cinq ans. Or l'inspecteur des impôts refuse l'application de ces dispositions sous prétexte qu'il n'y a pas agrandissement de l'exploitation car l'acquéreur l'exploitait antérieurement. Effectivement depuis cinq ans la parcelle en cause était louée à l'acquéreur, verbalement, le propriétaire se refusant à signer un bail et l'acquéreur ayant omis d'en faire la déclaration à l'enregistrement perd le bénéfice de l'exonération des droits de mutation accordée aux fermiers exploitants. Il n'en demeure pas moins vrai que la parcelle acquise agrandit définitivement l'exploitation principale de l'acquéreur, améliore ses structures, les conditions de travail et la rentabilité alors qu'antérieurement elle pouvait lui être retirée à tout instant. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer le décret n° 74-781 puisque l'esprit qui a inspiré le législateur en accordant un avantage à l'exploitant agricole qui améliore ses structures est parfaitement respecté.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si par l'indication des noms des intéressés et de la situation de l'immeuble l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Viticulture (réduction du taux des prestations d'alcool vinique, dues par les producteurs de vins d'appellation contrôlée).*

34757. — 8 janvier 1977. — M. Brallion expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en réponse à une précédente question écrite n° 28535 du 29 avril 1976, il lui a été répondu que l'obligation des prestations d'alcool vinique est une mesure d'ordre économique qui a pour objet l'amélioration de la qualité du vin. Or, ces prestations ont effectivement été instituées pour les viticulteurs du Midi en vue d'assainir leur marché et appliquées automatiquement aux A. O. C. alors que celles-ci n'en avaient nullement besoin étant déjà assujetties à d'autres réglementations tendant à l'amélioration de la qualité — aire délimitée — cépage imposé, taille réglementée — dégustation. Elles ont été supportées tant qu'elles sont restées dans la limite de 3 à 5 p. 100 avec pour base 8° 5, mais cette année avec 7 à 10 p. 100 sur une base de 9° 5 elles deviennent intolérables et certains viticulteurs devront faire distiller des vins de qualité pour les fournir, ce qui n'est pas conforme avec l'esprit qui a présidé à leur institution. Il demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne juge pas lui-même cette situation regrettable et s'il n'envisage pas de ramener aux taux antérieurs les prestations viniques dues par les productions d'A. O. C.

Réponse. — Les prestations d'alcool vinique ont pour objet d'améliorer la qualité des vins par la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification : marcs de raisin et lies de vin. Instituées en France par le décret-loi du 30 juillet 1935 elles ont été reprises dans la réglementation vitivinicole communautaire applicable depuis 1970. La distillation obligatoire des sous-produits de la vinification constitue le seul moyen pratique d'assurer le respect de l'interdiction du surpressurage des raisins et du pressurage des lies de vin. Les règles particulières de production des vins à appellation d'origine contrôlée : limitation des rendements, réglementation de la taille, dégustation (pour autant qu'elle ait été instituée), tendent sans doute à garantir une meilleure qualité au produit. Elles ne permettent pas cependant d'empêcher que les vendanges soient surpressurées ou que certains vins de lie soient mélangés aux vins de goutte. Il est dès lors indispensable que les vins à appellation d'origine contrôlée soient, sous ce rapport, soumis aux mêmes dispositions que les vins de table. Au cours des deux dernières campagnes viticoles, les prestations d'alcool vinique imposées aux vins à appellation contrôlée ont, certes, été majorées par le relèvement d'un demi degré du titre alcoométrique forfaitaire fixé pour chaque zone viticole et par la majoration de deux points pour les vins rouges et trois points pour les vins blancs du taux des prestations qui atteint respectivement 10 p. 100 et 7 p. 100 pour la présente campagne. Le taux de 7 p. 100 applicable aux vins blancs de qualité a d'ailleurs été obtenu à la demande de la délégation française, alors que la commission de Bruxelles avait fait adopter un taux uniforme de 10 p. 100. Dans des conditions normales d'élaboration du vin, la seule distillation des sous-produits de la vinification : marcs et lies, doit permettre d'apurer les prestations viniques aux taux ainsi fixés et seules des circonstances exceptionnelles peuvent amener les producteurs à faire distiller du vin pour parfaire leurs prestations. Dès lors, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent concerner, pour la présente campagne, que certains producteurs de vins à appellation contrôlée qui, habitués à des prestations relativement peu élevées, détestaient leurs marcs et ne livraient que leurs lies à l'alambic. Les intéressés devront à l'avenir prendre toutes dispositions pour conserver leurs marcs en vue de leur envoi à la distillation.

*Taxe professionnelle (assiette de la taxe due par le propriétaire d'une résidence secondaire louée pendant les vacances).*

34818. — 15 janvier 1977. — M. Hardy rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le propriétaire d'une résidence secondaire qui loue cette habitation pendant les vacances est assujéti à la taxe professionnelle comme loueur en meublé. Cette taxe est alors calculée sur la valeur locative de la villa. Il lui demande de lui faire savoir si le fait que ladite taxe soit perçue pour l'ensemble de l'année, bien que la maison ne soit louée au maximum qu'un ou deux mois par an, constitue ou non une bonne interprétation de la loi.

Réponse. — Les personnes qui louent pendant la période d'été leur résidence secondaire et qui n'entrent pas dans l'un des cas d'exonération fixés par l'article 1454-6° ter et quater du code général des impôts sont imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Dès lors, l'imposition est due pour l'année entière. Toutefois, leur imposition est généralement établie sur la seule valeur locative des locaux. Cette dernière prend nécessairement en considération le caractère saisonnier de l'activité puisque le marché locatif local tient compte des possibilités d'ex-

ploitation et notamment de la durée habituelle d'activité. Dans ces conditions, le remplacement de la patente par la taxe professionnelle n'a pas eu pour effet d'augmenter, de manière générale, la charge fiscale des loueurs de meublés. Bien au contraire, une enquête effectuée sur environ 2.300 loueurs de meublés montre que la cotisation moyenne de taxe professionnelle ressort, après écrêtement, à 504 francs alors que la cotisation moyenne de patente se serait élevée pour 1976 à 733 francs.

*Quotient familial (nombre de parts auxquelles peut prétendre un contribuable ayant un petit-fils à charge).*

34864. — 15 janvier 1977. — M. Offroy demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer le nombre de parts entrant en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu auquel peut prétendre une contribuable qui élève son petit-fils, lequel est un enfant naturel, la mère de celui-ci étant par ailleurs décédée. Les renseignements recueillis auprès de l'administration fiscale sont contradictoires et font état, selon le cas, de deux parts ou de deux parts et demie.

Réponse. — Une personne seule qui recueille un enfant mineur à son propre foyer et pourvoit à tous ses besoins, au point de vue matériel, intellectuel et moral, bénéficie d'un quotient familial de deux parts. Ce quotient est majoré d'une demi-part lorsque l'enfant est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires).*

34898. — 15 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème des pensions alimentaires actuellement versées en vertu d'une décision de justice, en cas de divorce ou de séparation de corps lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions nouvelles ont été prises en ce qui concerne les pensions alimentaires versées au titre de l'éducation et de l'entretien des enfants continuant leurs études au-delà de dix-huit ans, et notamment de lui préciser s'il ne lui paraît pas normal que les pensions alimentaires versées à ce titre puissent continuer à être déduites intégralement des revenus annuels et plus particulièrement dans le cas où le divorce est intervenu antérieurement à la nouvelle loi sur la majorité.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abatement sur le revenu imposable. Les enfants majeurs de personnes divorcées ou séparées peuvent, à cet égard, opter librement pour le rattachement à l'un ou à l'autre de leurs parents. Corrélativement, la loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur, hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette interdiction a une portée générale ; elle vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille et sans qu'il y ait lieu de distinguer, le cas échéant, selon la date du divorce des parents. Il convient, cependant, de souligner que les contribuables divorcés ou séparés, s'ils n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier sur ce point la législation en vigueur.

*Automobiles (champ d'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés).*

34970. — 15 janvier 1977. — M. Lauriol rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5-II de la loi n° 74-1123 du 30 décembre 1974 a modifié le champ d'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, en substituant à la condition d'immatriculation au nom de la société la simple condition de possession ou d'utilisation par la société. Dans sa réponse à M. Hamel (Débats A. N., Journal officiel du 14 avril 1976, p. 1709) M. le ministre de l'économie et des finances a précisé, au sujet de l'application de ce texte, que les véhicules utilisés par des salariés de la société, moyennant remboursement, n'ont pas à être pris en compte au titre de cette taxe, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants. M. le Premier ministre (Economie et finances) a, de son côté, précisé (réponse à M. Pujol, Débats A. N., Journal officiel du 2 octobre 1976, p. 6245, et réponse à M. Briane, Débats A. N., Journal officiel du 2 octobre 1976, p. 6242) que la taxe n'était pas due lorsque la société remboursait l'utilisation professionnelle du véhicule appartenant à un salarié ou un associé, au moyen d'indemnités kilométriques, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants. Il lui demande

de bien vouloir préciser ce que l'administration entend par l'expression « remboursements exceptionnellement importants », notamment dans le cas où le propriétaire du véhicule incorpore à son salaire, sous forme d'avantages en nature, une quote-part de frais correspondant à son utilisation personnelle. De façon générale, il apparaît bon, pour éviter une interprétation abusive, que l'administration indique de façon précise la proportion des remboursements à partir de laquelle ceux-ci deviennent « exceptionnellement importants ».

Réponse. — Les « remboursements exceptionnellement importants » s'entendent de ceux qui excèdent notablement et substantiellement les frais professionnels exposés, que cette disproportion résulte du taux unitaire pratiqué (par exemple, taux de l'indemnité kilométrique), du nombre de kilomètres pris en compte ou de tout autre mode de calcul des remboursements. Il s'agit donc essentiellement d'une question de fait appréciée dans chaque cas particulier.

*Impôt sur le revenu (aménagement du quotient familial des contribuables handicapés).*

35035. — 22 janvier 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un contribuable infirme célibataire bénéficie pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. Si ce contribuable se marie avec une personne non handicapée ou s'il a une ou plusieurs personnes à sa charge, le quotient familial appliqué à son revenu est le même que celui dont bénéficie un contribuable en bonne santé. Si, enfin, dans un ménage chacun des conjoints est invalide, l'impôt sur le revenu ne tiendra compte que d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proportionner l'impôt des personnes handicapées à leur faculté contributive et tenir un meilleur compte du supplément de charge entraîné par l'existence d'une invalidité, quelle que soit la situation de famille de la victime.

Réponse. — En droit, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées n'ayant pas d'enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ces principes. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés, tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont pas insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils l'ont, pour des raisons qui précèdent, recherché une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi qu'un abattement sur le revenu imposable a été institué au profit des contribuables invalides de condition modeste, quelle que soit leur situation de famille. La loi de finances pour 1977 accentue à cet égard les avantages déjà consentis. Ainsi, les contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'exède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est accordée à ceux dont le revenu est compris entre 19 000 francs. Ces mesures, qui concrétisent un effort important, ont pour effet d'alléger la charge fiscale des personnes invalides les plus dignes d'intérêt. Elles constituent un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

*Droits d'enregistrement (régime applicable lors de la cession de droits indivis sur une succession).*

35061. — 22 janvier 1977. — M. de Gastines expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : M. et Mme X... sont décédés, le mari le 6 mars 1955, son épouse le 19 septembre 1965, en laissant pour seuls héritiers : 1° M<sup>me</sup> Y... mariée alors sans contrat ; 2° et M. Z... Suivant jugement du 28 juillet 1969, M. et Mme Y... ont procédé à un changement de régime matrimonial et ont adopté le régime de la communauté universelle, avec stipulation que cette communauté comprendrait tous les biens meubles et immeubles que les époux posséderaient au jour du jugement d'homologation. Par suite, les biens recueillis dans les successions de M. et Mme X... par Mme Y... sont donc tombés dans la communauté universelle de M. et Mme Y... M. et Mme Y... désirent céder leurs droits indivis dans tous les immeubles recueillis dans les successions de M. et Mme X... au profit de M. Z..., leur beau-frère et frère. Il lui demande à quels droits d'en-

registrement sera soumise cette licitation : 1 p. 100 sur la totalité des biens ou 1 p. 100 sur la part cédée par Mme Y... à M. Z... et au taux normal des ventes d'immeubles pour la part cédée par M. Y... à M. Z...

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la part cédée par Mme Y. sera taxée à 1 p. 100. En revanche, celle cédée par M. Y., qui n'a pas une origine successorale, donnera ouverture au droit de mutation à titre onéreux selon la nature du bien transmis.

*Donation (modalités de calcul des abattements profitant aux enfants dans le cadre d'une donation-partage).*

35285. — 29 janvier 1977. — M. Forens expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas de deux époux mariés sous le régime de la communauté légale (ancien régime) qui, en raison de leur âge, ont l'intention de consentir à leurs deux enfants une donation-partage de leurs biens communs comprenant notamment des appartements neufs bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, modifié par l'article 10 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, et des immeubles ne bénéficiant d'aucune exonération. En admettant que l'un des enfants soit attributaire de biens non exonérés estimés à 600 000 francs et que l'autre enfant reçoive des biens exonérés estimés également à 600 000 francs, comment doit-on calculer l'abattement des 175 000 francs bénéficiant à chaque enfant sur le patrimoine de chacun des donateurs, soit en l'espèce 350 000 francs par enfant sur l'ensemble des biens donnés. D'après les renseignements recueillis auprès d'un représentant de l'administration le fait que la donation soit suivie immédiatement du partage l'abattement doit être calculé séparément sur chaque lot attribué aux donataires de sorte que l'enfant attributaire des biens exonérés ne paie aucun droit et que l'enfant attributaire de biens non exonérés aura à payer les droits sur la différence entre la valeur des biens compris dans son lot (600 000 francs) et le montant total des abattements (350 000 francs) soit sur 250 000 francs. Si la donation n'était suivie d'aucun partage aucun droit ne serait exigible puisque l'ensemble des biens exonérés (600 000 francs) et le montant des abattements (350 000 × 2 = 700 000 francs) sont inférieurs à la valeur des biens donnés et compris au partage estimés à 1 200 000 francs. Il lui demande si la prétention du représentant de l'administration est fondée et s'il est bien dans l'esprit du législateur d'imposer chaque enfant séparément pour le calcul des abattements, ou bien de déduire les abattements sur l'ensemble des biens non exonérés comme cela se pratique en cas de succession ou encore en cas de donation aux deux enfants non suivie de partage.

Réponse. — En cas de donation-partage, de même d'ailleurs qu'en cas de partage consécutif à l'ouverture d'une succession, le partage est pris pour base de la liquidation des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'il est pur et simple, c'est-à-dire lorsque les attributions sont faites conformément aux droits des copartageants de la masse. L'impôt est liquidé en tenant compte des biens mis dans le lot de chaque enfant et non sur les droits théoriques de chaque gratifié dans la masse à partager. Dans ce cas, en effet, chaque cohéritier ou codonataire est censé avoir succédé seul et immédiatement pour tous les biens compris dans son lot et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets. Cette règle de l'effet déclaratif des partages, édictée par l'article 883 du code civil, s'applique en droit civil comme en droit fiscal et justifie, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la règle de perception appliquée par l'administration.

*Successions (imposition d'un legs particulier fait à un tiers étranger à la succession).*

35313. — 29 janvier 1977. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne célibataire est décédée sans descendant, laissant pour seuls héritiers légaux : 1° pour moitié (ou trois sixièmes) un neveu, enfant unique par représentation d'un frère prédécédé ; 2° et pour l'autre moitié, conjointement ou divisément chacun un sixième, un neveu et deux nièces par représentation d'une sœur prédécédée. Une partie importante de l'actif successoral est constituée par un bien rural, loué par bail à long terme, consenti par acte notarié du 19 octobre 1973, soit quelques jours avant l'application de la loi, enregistré le 6 novembre suivant, à l'un des neveux, en l'occurrence celui héritier pour un sixième. D'autre part, le de cujus a par testament olographe légué à titre particulier une somme de cent mille francs à un tiers étranger à la succession, net de tous droits. Compte tenu de la date de la régularisation du bail, il ne fait aucun doute que le bien loué par bail à long terme par l'un des héritiers est exonéré des droits de mutation pour trois quarts, puisque par ailleurs toutes les autres conditions pour bénéficier de ce régime sont remplies

(première mutation, état des lieux, etc.). La charge du legs particulier fait en principe coïncider aux héritiers légaux une somme de 154 000 F. Il lui demande, si en pareille circonstance, il ne serait pas possible de faire deux masses actives de cette succession, une pour les biens imposés dans leur totalité, et l'autre pour les biens imposés seulement pour un quart, et de faire en conséquence une imputation proportionnelle sur le legs particulier qui aurait pour but d'imposer une partie de ce legs à concurrence d'un quart seulement.

Réponse. — Les droits de mutation par décès sont liquidés sur la part nette reçue par chaque héritier ou légataire. Lorsqu'il s'agit d'un legs particulier, les droits sont perçus sur le montant de ce legs, compte tenu de la nature du bien légué. En l'espèce, le legs portant sur une somme de cent mille francs ne peut bénéficier d'aucune exonération.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des charges sociales payées par les personnes âgées aux ressources modestes pour le compte d'une employée de maison).*

35314. — 29 janvier 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnes âgées dont les revenus sont modestes et qui, sans bénéficier de l'aide de la tierce personne telle qu'elle est définie par la législation sociale, doivent néanmoins s'assurer les services d'une employée de maison. Dans de nombreux cas, seule cette aide peut éviter aux intéressés d'être obligés de se faire admettre dans une maison de retraite. En outre, il s'agit souvent d'employées qu'elles ont eues à leur service durant de longues années avant leur retraite, et dont le licenciement poserait un problème humain. Il paraît souhaitable de prévoir une déduction de la déclaration d'impôts en ce qui concerne les cotisations sociales versées pour une employée de maison par un contribuable dont les revenus seraient en dessous d'un plafond à déterminer. Une telle mesure ne diminuerait pas de façon sensible les recettes de l'Etat mais serait équitable. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement une modification des dispositions fiscales pour tenir compte de ces cas.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les dépenses nécessitées par l'emploi d'une employée de maison constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables âgés bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. Ainsi la loi de finances pour 1977 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après abattements, n'excède pas 19 000 francs, ont droit à une déduction de 3 100 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs. Ces déductions peuvent être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs.

*Administration (barème des droits perçus lors de la délivrance de copies de documents par les services des impôts).*

35347. — 5 février 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : un particulier demande à la recette locale des impôts de lui établir une copie d'un bail de location qui au mois d'août 1954 avait été soumis à la formalité de l'enregistrement. Cette copie qui comprend cinq pages lui est taxée 50 francs augmenté du montant des timbres fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quelles bases sont établis les droits perçus lors de la délivrance de copies de documents et si, pour le cas d'espèce visé ci-dessus, il a été fait une exacte application du barème.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 448 de l'annexe III au code général des impôts, la délivrance de copies de documents conservés par l'administration ouvre droit, au profit des agents des impôts qui les établissent, à une rémunération égale à celle prévue en la matière par le tarif des honoraires des notaires. Un décret du 22 octobre 1975 a porté de 1,30 franc à 2 francs l'émolument dû par page de copie. En outre, pour des recherches

à effectuer, une somme maximale de 5 francs peut être également réclamée. Cette rémunération est calculée sur la base d'un tarif fixé à 0,40 franc par année indiquée jusqu'à la sixième inclusivement et à 0,20 franc pour chacune des années au-delà. Le point de savoir si, au cas d'espèce, il a été fait une exacte application du barème ne pourrait être résolu que si, par l'indication des noms et adresses des personnes visées, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Redevance de télévision (taux élevé de la redevance exigée pour les postes de télévision à l'usage du public).*

35381. — 12 février 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la taxe particulièrement élevée que paient les possesseurs de postes de télévision à l'usage du public (restaurant, bar, etc.). Celle-ci, en effet, s'élève à quatre fois la taxe ordinaire, soit 620 francs (155 francs × 4). En raison de la multiplicité des postes dans les lieux publics, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer le coefficient de cette taxe pour les personnes intéressées.

Réponse. — Aux termes du décret n° 60-1469 du 25 décembre 1960 modifié, les récepteurs de télévision de seconde catégorie (destinés à l'usage du public dans les restaurants, bars, etc.) sont en effet frappés d'une taxe s'élevant à quatre fois la taxe ordinaire, soit, pour 1977, 648 francs pour un récepteur de télévision « noir et blanc ». Cette situation est justifiée par le fait que ces récepteurs sont susceptibles d'altérer et de retenir la clientèle. Ils procurent ainsi des recettes supplémentaires aux professionnels qui les utilisent. Il est normal, dans ces conditions, que ces récepteurs soient frappés par une taxe supérieure à celle que doit acquitter un particulier.

*Gardes-chasse fédéraux (grille des salaires).*

35743. — 19 février 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les propositions qui lui ont été faites par M. le ministre de la qualité de la vie au sujet de la grille des salaires applicable aux gardes-chasse nationaux rétribués sur les fonds de l'office national de la chasse. Dans le cadre de l'élaboration d'un statut national des gardes-chasse fédéraux, il est prévu de faire bénéficier les intéressés d'une échelle de salaires analogue à celle qui est appliquée aux agents de police, gardiens de la paix et C. R. S. Cette parité semble tout à fait justifiée étant donné les fonctions que remplissent les gardes-chasse fédéraux et la similitude de ces fonctions avec celles des personnels de police. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des dites propositions.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances est effectivement saisi par le ministre de la qualité de la vie d'un projet de statut national des gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse ou des fédérations départementales des chasseurs, prévu par l'article 10 de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser. Dans le cadre de l'élaboration de ce statut, il ne peut être envisagé d'aligner, notamment au plan de la grille des salaires, la situation des gardes-chasse sur celle des corps à statut spécial d'agents de police, gardiens de la paix et C.R.S., les sujétions des uns et des autres n'étant pas comparables.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Pollution (léislation italienne en matière de pollution en haute mer).*

29804. — 11 juin 1976. — M. Darinot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Parlement italien vient d'adopter dans des conditions assez hâtives deux projets de loi, l'un dénommé « Loi Santalco », l'autre « Merli », qui conduisent tous deux à dépenaliser le fait de pollution de haute mer. L'adoption de ces textes par l'Italie a les conséquences suivantes : 1° conduire dans le cadre du procès de Livourne, dans lequel sont parties les marins-pêcheurs de la prud'homme des pêcheurs de Basilis, à une amnistie de fait des responsables de la Société Montedison, qui avait été condamnée le 27 avril 1974, par le tribunal correctionnel de Livourne, à une peine de trois mois et vingt jours de prison avec sursis pour pollution en raison des déversements de résidus de la fabrication de bioxyde de titane, à proximité des côtes corses; 2° conduire dans la pratique à une méconnaissance des dispositions de la convention de Barcelone, signée le 16 février 1976, par la France et l'Italie, dans la mesure précise où la loi « Merli » ne fait aucune référence à cette convention de Barcelone, mais uniquement à la convention de Londres, qui comme chacun sait n'est pas encore applicable; 3° conduire, dans un des pays membres de la Communauté économique européenne, à l'adoption d'une législation qui est en régression par rapport aux dispositions du projet de loi 1502, récemment

adopté par l'Assemblée nationale, et relatif à l'application de la convention d'Oslo. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour assurer la protection des citoyens français marins-pêcheurs victimes de pollution en haute mer, de la part de ressortissants italiens; 2° pour imposer à l'Italie de respecter ses engagements internationaux contractés à Barcelone, le 16 février 1976; 3° pour intervenir auprès de la Communauté européenne pour éviter des distorsions de législation protectrice de l'environnement marin entre les pays signataires du traité de Rome, du 25 mars 1957.

Réponse. — En ce qui concerne le litige qui oppose des marins-pêcheurs français à des ressortissants italiens auteurs de pollution en haute mer, cette affaire est actuellement soumise aux tribunaux italiens. Il ne conviendrait pas que le Gouvernement français s'immiscât dans le fonctionnement de ceux-ci. Pour ce qui est, par ailleurs, de la possibilité d'imposer à l'Italie de respecter ses engagements internationaux contractés à Barcelone le 16 février 1976, il convient de rappeler que si l'Italie a effectivement signé la Convention de Barcelone, elle ne l'a pas encore ratifiée. Cet accord n'est d'ailleurs pas encore entré en vigueur. Il est à noter qu'il est fait allusion dans le texte de la loi « Merli » par le terme de « discipline internationale organique pour la protection de la Méditerranée » à des accords qui pourraient introduire dans la Méditerranée des contraintes plus sévères que ne le fait la Convention de Londres. Les autorisations de déversements devront alors tenir compte des prescriptions de ces textes. Sur incitation française, la Commission des communautés européennes a présenté au Conseil, en juillet 1975, une proposition de directive aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane. L'objectif de ce texte est d'instaurer, dans tous les pays membres, outre un système de contrôle et d'autorisation préalable des rejets, des normes d'émission visant à réduire substantiellement ces rejets, de façon à éliminer la pollution qu'ils provoquent. Malgré le ferme soutien de la France à cette proposition, ce texte n'a pas pu être encore adopté par le Conseil, en raison de l'opposition de certains de nos partenaires. Ceux-ci, toutefois, n'ont pas fait opposition à ce que le Conseil poursuive l'examen de ce texte afin de parvenir le plus rapidement possible à un accord.

*Traités et conventions (ratification des conventions européennes signées par la France).*

34248. — 16 décembre 1976 — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les vingt et une conventions, élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, que le Gouvernement français a signées — quelquefois depuis fort longtemps — mais qu'il n'a pas encore soumises pour ratification au Parlement. Parmi ces conventions figurent des textes d'importance majeure comme la convention européenne sur le rapatriement des mineurs, la convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs ou la convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972. Il lui demande : a) les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore engagé la procédure tendant à incorporer au droit national des dispositions dont il a lui-même reconnu l'opportunité et l'intérêt; b) s'il a l'intention de déposer prochainement les projets de loi tendant à autoriser la ratification des conventions européennes déjà signées par la France.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères, qui est conscient que certaines conventions du Conseil de l'Europe signées par la France n'ont pas encore été ratifiées, ne peut considérer cette situation comme anormale puisque, après la signature d'un accord international, le Gouvernement et le Parlement gardent le pouvoir et ont le devoir d'apprécier, dans chaque cas, l'opportunité de lier définitivement notre pays et de conférer ainsi au texte en cause une valeur supérieure à nos lois dans notre droit interne. Un examen interministériel approfondi doit en particulier être entrepris pour faire apparaître toutes les conséquences de l'introduction d'un nouveau texte dans notre législation, au moment où celle-ci intervient. Il doit également être tenu compte de l'attitude de nos partenaires éventuels à l'égard du texte en cause et de l'état des négociations internationales portant sur le même sujet dans d'autres enceintes. Les exemples cités par l'honorable parlementaire — convention européenne sur le rapatriement des mineurs, convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs, convention européenne de sécurité sociale — illustrent bien ces considérations générales. En ce qui concerne la première, bien que signée le 28 mai 1970, elle n'a été ratifiée que par un seul Etat et n'est de ce fait pas en vigueur; la France, pas plus que les autres pays signataires, n'a pu considérer comme satisfaisantes les solutions qu'elle propose. La seconde, qui n'a encore été ratifiée que par deux Etats membres, a été soumise par le ministère des affaires étrangères à un examen interministériel nécessairement long en raison du nombre des administrations concernées et qui n'est pas encore terminé. Quant à la troisième, qui n'est entrée en vigueur que le

1<sup>er</sup> mars 1977, l'examen très approfondi de ses dispositions entrepris par le ministère du travail, a fait apparaître qu'elle posait des problèmes délicats dont la solution est recherchée mais requerra encore un certain délai.

*Français à l'étranger (protection sociale des agents contractuels des services diplomatiques français).*

34736. — 8 janvier 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre des affaires étrangères le problème de la sécurité sociale des Français qui résident à l'étranger et qui ne peuvent, jusqu'à présent, même lorsqu'ils sont fonctionnaires, bénéficier des avantages de la sécurité sociale. C'est notamment le cas des fonctionnaires contractuels de nos services diplomatiques, lesquels ne peuvent non seulement recevoir des prestations maladie, mais ne peuvent pas davantage escompter une retraite de la sécurité sociale, alors même qu'aucune retraite ne leur sera versée par le ministère des affaires étrangères. Or, il semble que les fonctionnaires contractuels des services diplomatiques d'autres pays, notamment européens, aient droit à de telles prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et offrir aux Français résidant à l'étranger, notamment aux agents contractuels de ses services, la protection sociale appropriée.

Réponse. — Des mesures ont été prises par les instances compétentes, Gouvernement et Parlement, afin d'améliorer la protection sociale des Français résidant à l'étranger. La loi du 31 décembre 1976 (J. O. du 1<sup>er</sup> janvier 1977) relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront, notamment, les conditions dans lesquelles les contractuels recrutés en France pour servir à l'étranger, ainsi que les fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger, pourront continuer de relever du régime de la sécurité sociale auquel ils étaient affiliés en France. D'autre part, les agents contractuels recrutés localement ont, actuellement, la possibilité de contracter une assurance volontaire vieillesse. La loi du 31 décembre 1976 précise que « les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française... ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ainsi que contre les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle ». Des décrets d'application sont prévus par la loi.

*Israël (politique du Gouvernement français à l'égard de ce pays).*

35008. — 22 janvier 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre quelle attitude son Gouvernement entend adopter, dans la conjoncture actuelle, à l'égard des menaces qui pèsent sur l'indépendance d'Israël, et si la nouvelle aide militaire à l'Egypte qui vient d'être annoncée, au moment même où était libéré un Palestinien soupçonné de terrorisme, est bien compatible avec les efforts que notre pays devrait poursuivre en faveur d'une diminution des tensions au Proche-Orient.

Réponse. — La décision de principe de participer à la création d'une industrie arabe d'armement a été prise et annoncée lors de la visite du Président Giscard d'Estaing au Caire en décembre 1975. La mise en œuvre de cette décision qui nécessite des études approfondies et exige de longs délais se poursuit normalement. Cette politique devrait permettre à l'Egypte d'assurer elle-même sa défense et sa sécurité et de renforcer son indépendance. L'annonce faite par la presse, en des termes tout à fait exagérés, de certains aspects de cette coopération franco-égyptienne ne fait que confirmer ce qui était connu depuis longtemps et ne constitue en rien un élément nouveau. Cette affaire ne saurait donc être liée à la récente décision judiciaire concernant un responsable palestinien. Le Gouvernement français estime que l'indépendance d'Israël ne peut être réellement consolidée que dans le cadre d'un règlement de paix global fondé sur le retrait des territoires occupés en 1967, le droit des Palestiniens à une patrie et le droit de tous les Etats de la région, y compris naturellement Israël, à vivre en paix dans des frontières sûres, reconnues et garanties. Les efforts qu'il poursuit en faveur de la réduction des tensions sont inspirés par ces considérations. Les visites effectuées par le ministre des affaires étrangères français dans les pays arabes de la confrontation et bientôt en Israël témoignent, s'il en était besoin, de la volonté de la France, fidèle à sa ligne de conduite, de faciliter la relance des négociations de paix et la recherche d'un règlement juste et durable au Proche-Orient.

*Chypre (préservation des trésors artistiques de l'île).*

35652. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessaire préservation des trésors artistiques de Chypre et lui demande si, dans le cadre des instances internationales auxquelles participent les Républiques française et chypriote ainsi que les nations attachées

au patrimoine culturel de l'humanité, il ne serait pas nécessaire d'examiner les moyens d'assurer la conservation *in situ* de l'ensemble des richesses artistiques de l'île.

Réponse. — Le Gouvernement français est conscient de l'importance que revêt la préservation des trésors artistiques de Chypre. Sur le plan bilatéral, une mission archéologique française s'y emploie depuis de nombreuses années en liaison avec les autorités de ce pays. S'agissant des instances internationales, il appartient au gouvernement chypriote, s'il le souhaite, de prendre l'initiative de saisir les organisations susceptibles d'apporter leur concours. Le Gouvernement français ne manquerait pas de considérer très favorablement une démarche de cette nature et de lui apporter son appui.

### AGRICULTURE

*Vin (crise des exploitations viticoles de l'Hérault : baisse du pouvoir d'achat des exploitants et mévente).*

11438. — 13 juin 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cours du vin à la production sont tombés à 8,50 francs le degré hecto, entraînant une baisse du pouvoir d'achat des viticulteurs de plus de 30 p. 100 depuis 1972. A trois mois des vendanges les stocks atteignent le niveau record de 30 millions d'hectos dont 16 800 000 dans les sept départements du Midi et qu'au 15 mai 35 p. 100 des vins sont encore invendus dans les chais coopératifs tandis que les importations ont continué aggravant le marasme et le déficit de notre balance du commerce extérieur. Il résulte de cette situation une crise grave dans le Midi qui met en cause l'existence de nombreuses exploitations familiales. Les viticulteurs vont être sans doute amenés à organiser de nouvelles manifestations si le Gouvernement persiste à ne pas tenir compte de leurs revendications. Il lui demande comment il entend mettre en œuvre les mesures immédiates proposées par la fédération des caves coopératives de l'Hérault : 1° ouverture d'un nouveau contingent de distillation à 8,50 francs ; 2° annonce officielle des primes de relogement à un prix rémunérateur permettant le déménagement des vins stockés qui encombrant les chais ; 3° une véritable garantie de bonne fin accordée aux producteurs qui ont conclu des contrats de stockage.

*Vin (situation critique des viticulteurs du Sud-Ouest).*

17103. (22 février 1975) et 17255 (1<sup>er</sup> mars 1975). — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les viticulteurs des départements du Sud-Ouest, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Aude, Gers, Landes et Lot notamment, pour écouler leur production. L'excès des pluies d'automne, particulièrement à la période des vendanges, a nu considérablement à la qualité de la récolte. Ces départements ont été classés sinistrés et cela leur a permis de distiller les vins de moins de sept degrés. Actuellement une quantité importante de vin de 7 et 8,5 degrés apte à produire des vins de table, mais d'un degré inférieur à celui des vins produits normalement dans ces régions encombre le marché. Cela met les producteurs devant de sérieuses difficultés financières et entraîne pour eux une perte importante de revenus. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° arrêter les importations intra et extra-communautaires ; 2° permettre la distillation à 9,20 francs le degré hecto des vins de 7 à 8,5 degrés afin de dégager le marché dans les départements précités ; 3° réduire le taux de T. V. A. de 17,5 à 7 p. 100 sur l'ensemble des vins ; 4° attribuer des prêts pour sinistrés aux viticulteurs concernés pour compenser la perte de revenu ; 5° abaisser les prestations viniques de 0,90 à 0,50 litre d'alcool pur par hectolitre de vin déclaré pour tenir compte du faible degré de la récolte.

*Vin (politique viticole et aide aux exploitants).*

17605. — 8 mars 1975. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dégradation du marché viticole français se poursuit. Les prix restent à un bas niveau alors que le coût des dépenses de production s'est considérablement accru. Tout laisse présager que cet alourdissement des charges se poursuivra en 1975. Les bas prix s'accompagnent quasi naturellement d'un sérieux retard des ventes. Le financement des stocks est devenu particulièrement onéreux malgré la prime de stockage attribuée à une partie du stock en cave. La distillation en cours est un moyen qui doit être pleinement utilisé, ce qui suppose qu'elle ne soit pas limitée dans le temps comme c'est le cas actuellement puisque la date limite est fixée au 6 juin prochain. Ce délai ne peut permettre un volume de distillation suffisant capable d'alléger valablement le marché, surtout si les importations se poursuivaient au rythme qui se maintient depuis le début de la campagne et de surcroît dans des conditions assez scandaleuses, puisque le F. O. R. M. A. les subventionne pour le compte du F. E. O. G. A., c'est-à-dire, en définitive, avec l'argent versé

au fonds européen. Pourtant le Gouvernement français pourrait protéger notre viticulture. Devant l'état de notre économie viticole, il peut demander à utiliser les dispositions du règlement 816 qui prévoient de leur côté que « tant que l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché viti-vinicole n'est pas en application, les Etats membres producteurs sont autorisés... à prendre des mesures de caractère limitatif à l'importation en provenance d'un autre Etat membre ». Chacun sait à ce propos qu'aucune des règles édictées par le règlement 816 concernant la production, le contrôle du développement des plantations, les pratiques de vinification, etc., n'est encore correctement appliquée en Italie à ce jour. Il en résulte naturellement une grave distorsion de concurrence qui aggrave celle produite par le dérèglement monétaire et les effets curieux des mécanismes dits de rééquilibrage. Considérant ces faits et les difficultés qui assaillent la masse des viticulteurs français et en particulier les producteurs de vin de consommation courante les plus directement atteints par la poursuite des importations, il lui demande : a) s'il n'entend pas prescrire l'arrêt immédiat des importations de vin intra et extra-communautaire ; b) si, afin de ralentir le recul important de la consommation des vins courants, en particulier dans les grands centres urbains, notamment dans la région parisienne, il ne croit pas nécessaire d'abaisser la T. V. A. sur le vin en la ramenant au moins au taux de 7 p. 100 comme pour tous les autres produits agricoles ; c) si, compte tenu de l'importance des stocks et du financement, même partiel, dont les viticulteurs ont un besoin vital, il ne croit pas indispensable de réduire à 4,5 p. 100 le taux des avances auxquelles les caves coopératives sont contraintes de recourir ; d) les mesures qu'il compte prendre pour aider à l'augmentation de nos exportations de vin qui se révèle possible, notamment par des contrats à long terme avec certains pays socialistes ; e) ce qu'il compte faire sur un plan plus général pour garantir un prix minimum du vin à la masse des viticulteurs familiaux au moins pour un volume par exploitation correspondant à la production qui peut y être obtenue par le travail de la famille ; f) ce qu'il prévoit pour aider à la modernisation des caves coopératives et à l'extension des moyens de stockage de celles qui en auraient besoin ; g) s'il ne considère pas indispensable d'intervenir énergiquement afin que le délai ouvert à la distillation soit prolongé.

*Vin (mesures en vue de faire face à la crise de la viticulture).*

17773. — 15 mars 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation viticole, encore accentuée par la poursuite et l'augmentation sensible des importations de vin. Avec une récolte qui dépasse 75 millions d'hectolitres, les stocks non écoulés de la précédente campagne, les disponibilités sont de l'ordre de 103 millions d'hectolitres. Le prix du vin stagne. Son pouvoir d'achat baisse. Les viticulteurs se demandent comment ils pourront assurer le financement de la prochaine récolte. Dans cette situation, les importations massives de vin d'Italie, acceptées par le Gouvernement français alors que de nombreuses caves coopératives n'ont pas vendu un dixième de la récolte en cuves, et que l'on distille du vin de qualité, contribuent à l'effondrement des cours et un déséquilibre de notre balance commerciale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre tout de suite en application un certain nombre de mesures faisant l'unanimité de la profession : fixation du prix du vin en fonction de l'évolution des charges de production (11,10 francs dans l'immédiat) ; distillation d'au moins 7 millions d'hectolitres des vins les moins bons au prix d'intervention ; financement des vins bloqués ; relances de la consommation intérieure qui ne cesse de baisser par la suppression de la fiscalité injuste qui frappe le vin, et afin que celles-ci puissent réellement assainir le marché et ne deviennent pas des ballons d'oxygène de courte durée ; s'il n'entend pas prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter immédiatement les importations extra et intra-communautaires (notamment celles en provenance d'Italie) comme en donnent la possibilité les traités en vigueur au plan européen et particulièrement les dispositions du règlement 816.

*Vin (revendications des viticulteurs).*

18421. — Question orale du 4 avril 1975, renvoyée au rôle. Questions écrites le 2 octobre 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les manifestations actuelles des viticulteurs témoignent avec éclat du profond mécontentement que suscite la politique viticole menée de concert par le Gouvernement français et la Communauté européenne ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des producteurs de vin.

*Vin (déclarations du ministre sur la politique viticole de certains de ses prédécesseurs).*

20014. — 24 mai 1975. — **M. Beyou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle signification il donne aux paroles suivantes qu'il a prononcées à Perpignan le 15 mai dernier : « Ce n'est pas par un coup de baguette magique que l'on peut effacer, en quelques

semaines, les conséquences d'une politique viticole démagogique menée depuis quarante ans et celles d'un règlement communautaire bâclé en 1970 ». Il voudrait savoir si le ministre pense que le statut viticole de 1935 qui prévoyait l'interdiction des plantations, l'arrachage des cépages interdits, la distillation obligatoire des excédents pénalisant les hauts rendements, l'institution de la prestation d'alcool vinique, le blocage prévisionnel, l'échelonnement des sorties avec garantie d'un prix minimum, sont « des mesures démagogiques » qui ont cependant permis, les années où les récoltes étaient excédentaires, de défendre le minimum vital des viticulteurs et de résoudre les crises. Il lui rappelle que ces mesures prises il y a quarante ans sont celles que les organisations viticoles proposent aujourd'hui de faire adopter sur le plan européen et lui demande si ce n'est pas le Gouvernement de l'époque qui est responsable de l'adoption du « règlement communautaire bâclé de 1970 » contre lequel nous avons protesté dès le premier jour.

*Vin (résorption des stocks de vins de l'Aude).*

20381. — 4 juin 1975. — **M. Capdeville** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors des accords de Luxembourg, il avait été décidé une distillation à 8,68 francs le degré hecto sans limitation, dans une fourchette de cinquante-cinq jours. Les Italiens s'engageaient à ne pas exporter de vins en France, au-dessous des prix de mercatique et le commerce (C. N. V. S.) était d'accord avec le Gouvernement pour stocker, pendant trois mois, les vins italiens. La reprise du marché, pendant une semaine, a concordé avec la fermeture de la frontière. A l'heure actuelle, les importations reprennent de plus belle et l'ont peut estimer à 30 000 hectolitres le volume des vins stockés par le commerce dans le courant du mois de mai. Compte tenu des excédents, évalués à dix millions d'hectolitres, et de l'accroissement des importations des pays de la C. E. E., Italie surtout, estimé pour les sept premiers mois de la campagne à 1 880 000 hectolitres, il lui demande quelles mesures complémentaires il compte proposer à Bruxelles pour relancer le marché et quelles dispositions spécifiques pour la viticulture méridionale il compte prendre pour permettre aux viticulteurs de loger la prochaine récolte. Il lui signale, pour son information, et avant une nouvelle détérioration prévisible du climat social, que le stock audois, au début mai, s'élevait à 7 500 000 hectolitres, que la distillation maximum portera sur 1 100 000 hectolitres, que les sorties sur un marché normal ne peuvent porter que sur deux millions d'hectolitres et que, par conséquent, dans l'hypothèse la plus optimiste, il restera en cave, en début de campagne, 4 400 000 hectolitres, soit un million d'hectolitres de plus que l'an dernier, ce qui dépasse de beaucoup les capacités de stockage dans le département. Il lui demande donc, en outre, par quels moyens il entend obliger le commerce à bloquer le million et demi d'hectolitres de vin italien que celui-ci s'était engagé à stocker.

*Vin (réajustement de la taxe imposée aux vins importés d'Italie).*

23887. — 6 novembre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché viticole aggravée par une récolte déficitaire, et par la poursuite des importations de vins notamment en provenance d'Italie. En septembre dernier, celles-ci ont atteint 600 000 hectolitres et malgré l'application de la taxe de 1,13 franc, elles ont inondé nos chais à un prix à peine supérieur à 9 francs. Dans le même temps, les cours de la production méridionale plafonnent à 10,50 francs, quand, compte tenu de la baisse de récolte de 30 p. 100 par rapport à l'année dernière et l'augmentation des coûts et charges de production et du coût de la vie, ils ne devraient pas être inférieurs à 12,50 francs le degré hecto. Les viticulteurs méridionaux qui, en 1974, alors que 8 300 000 hectolitres de vin ont été importés, ont subi les conséquences du marasme et de la mévente, ne pourraient cette année encore les supporter si cette situation se poursuivait. C'est donc l'avenir immédiat de la viticulture méridionale et des milliers d'exploitations qu'elle représente qui est en cause. Il lui demande s'il ne considère pas comme une nécessité immédiate pour la protection du marché national le réajustement de la taxe de 1,13 franc imposée aux vins d'Italie rentrant en France à un taux qui porterait le prix du vin importé à 12,50 francs minimum.

**Réponse.** — Le Gouvernement depuis 1973 n'a cessé d'œuvrer pour ramener dans le monde viticole un équilibre et une sécurité de revenu bouleversés par deux récoltes largement excédentaires et le dérèglement monétaire dans la Communauté, particulièrement grave puisqu'il s'est traduit par une baisse de la lire d'environ 70 p. 100 en trois ans par rapport à l'unité de compte européenne. Deux orientations fondamentales ont été suivies; il s'agissait: à Bruxelles, d'obtenir la réforme de l'organisation communautaire de marché, qui s'était révélée inadaptable; sur le plan national, d'améliorer l'organisation propre au secteur viticole et de compléter les dispositions communautaires. Les décisions essentielles sont intervenues le 6 mars 1976 à Bruxelles, d'une part, et, sur le plan national, le 14 janvier 1976 date à laquelle ont été annoncées: la création de l'office national interprofessionnel des vins de table;

l'institution de contrats de qualité et prime de qualité, qui assurent aux producteurs de vins de table de qualité, et à la condition qu'ils consacrent l'essentiel de leur temps à la viticulture, une garantie de revenu. Désormais, tous les viticulteurs qui ont souscrit des contrats de stockage à long terme bénéficient de la « garantie de bonne fin », c'est-à-dire de la certitude de pouvoir écouler leur production sous contrat à long terme au prix de déclenchement communautaire. Ce dispositif est complété par le système du « contrat de qualité » inspiré du contrat d'élevage et grâce auquel le viticulteur, dont la production répond à certains critères qualitatifs et sociaux, a l'avantage de percevoir dans certaines limites une prime de qualité qui a été de 1 franc par degré hectolitre pour la campagne 1975-1976. Cette garantie a, pour contrepartie, le renforcement des disciplines de production: les plantations nouvelles de vins de table sont interdites pendant deux ans dans toute la Communauté; la culture des cépages autorisés temporairement à la date du 31 décembre 1976 devra être abandonnée en 1979 lorsqu'il s'agit d'hybrides et en 1983 pour les autres variétés et, par ailleurs, des primes de reconversion sont accordées aux viticulteurs qui en font la demande; les prestations d'alcool vinique au taux de 10 p. 100 de la récolte sont complétées, le cas échéant, par une augmentation de leur taux jusqu'à un niveau de 6 p. 100, afin de sanctionner les producteurs recherchant à tout prix l'augmentation du rendement, au détriment de la qualité; les degrés minimum des vins de table ont été relevés. Ainsi ne peuvent plus être mis sur le marché des vins de moins de 9° dans les zones C et de 8,5° dans la zone B. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1976, date de mise en application de la nouvelle réglementation de marché, l'ensemble des mesures d'intervention prévues ont été mises en application: distillation spéciale des vins blancs produits dans les Charentes et la région de l'Armagnac et distillation préventive volontaire ouverte à l'ensemble des vins produits dans la Communauté; contrats de stockage à court terme de zone dans les départements du Midi où les disponibilités sont particulièrement élevées et contrats à long terme pour tous les vins de la Communauté d'un titre alcoolométrique supérieur à 10°. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que le contrôle des vins à l'importation a été renforcé. Enfin l'accord interprofessionnel conclu au sein de l'association nationale interprofessionnelle des vins de table et des vins de pays, en exigeant pour les vins mis en marché le respect d'un prix minimum différencié selon leur degré, cette contrainte s'appliquant à tous les vins commercialisés sur le territoire national, protège notre marché contre les achats spéculatifs, ce qui concourt à garantir le revenu des producteurs. Quant aux vins de table de qualité, tels que les vins de pays, ils peuvent mieux se différencier des autres vins dans un marché assaini et équilibré. Cet accord, dont les résultats ont été jugés positifs, a été renouvelé pour la campagne 1976-1977. Dans le cadre d'un marché dont les nouveaux dispositifs décrits ci-dessus doivent mieux l'orienter, l'objectif de la rénovation de la viticulture peut être poursuivi. A cet effet, le Gouvernement a nommé en 1975 un commissaire à la rénovation du vignoble languedocien et les premières opérations du plan d'action viti-vinicole ont déjà été réalisées. Ce plan doit connaître un nouveau développement avec la création de l'office national interprofessionnel des vins de table et l'intervention des mesures complémentaires nécessaires à son exécution. Celles-ci ont été arrêtées par le conseil des ministres le 19 janvier dernier. L'amélioration de l'encépagement et des structures du vignoble sera réalisée grâce à l'octroi d'une prime de 8 000 francs par hectare restructuré accordée par l'office, l'opération devant concerner 35 000 hectares pendant la durée du VII<sup>e</sup> Plan. Cette action sera complétée par la programmation de dix nouvelles opérations groupées d'aménagement foncier, s'ajoutant aux cinq déjà en cours. Par ailleurs, à raison de 2 000 hectares par an, sera poursuivie la reconversion volontaire du vignoble vers d'autres cultures sur les terroirs les moins aptes à une production viticole de qualité. Les maîtres d'œuvre en seront les groupements de producteurs, dont les critères de reconnaissance seront révisés afin de favoriser une production de qualité. C'est également avec le souci de promouvoir la qualité qu'il a été décidé d'attribuer selon des critères plus sélectifs les aides aux équipements des caves de vinification et de développer les actions de mise en marché et de commercialisation au moyen de contrats passés avec les négociants en France et à l'étranger. Le conseil des ministres a par ailleurs arrêté des mesures destinées à assurer l'équilibre du marché; ce sont essentiellement l'indemnisation des productions de qualité dénaturées par les intempéries dans certains départements, le renouvellement pour deux ans du dispositif des contrats de qualité et une campagne de promotion des vins. Enfin, afin de prolonger au niveau communautaire les actions ainsi entreprises, le Gouvernement a proposé de compléter l'actuelle organisation commune du marché du vin, en ce qui concerne notamment le mécanisme des prix et l'égalité des conditions de concurrence. Il demandera également à la commission de soumettre au conseil des ministres des Communautés européennes les modifications du règlement viti-vinicole qui constituent un préalable indispensable à l'élargissement de la Communauté.

*Fruits et légumes (dégradation des cours de la noix de table).*

**34174.** — 15 décembre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation importante des cours de la noix de table. L'inquiétude se manifeste à juste titre devant l'attitude des importateurs allemands qui font pression sur les cours et devant l'importation massive des noix de Californie, qui placent les producteurs de la zone Dordogne-Corrèze-Lot dans une situation toujours plus précaire. Il lui demande, conformément aux engagements pris, de tout faire pour assurer le maintien de ces cours, notamment en ce qui concerne la protection contre la concurrence étrangère, et plus particulièrement la concurrence américaine, qui pourrait peut-être être limitée par des accords avec la nouvelle administration qui va être mise en place.

**Réponse.** — L'inquiétude manifestée par les producteurs de noix de la région devant les importations de noix de Californie dans la Communauté, n'a pas laissé le Gouvernement français indifférent. Ansis a-t-il adressé en octobre 1975 un memorandum tendant à modifier la réglementation communautaire dans ce secteur en plaçant les importations de noix en provenance des pays tiers sous le régime des certificats d'importation. Il y a lieu en outre de faire observer que la réglementation actuelle permet d'utiliser le recours à la clause de sauvegarde lorsque le marché communautaire est menacé de subir des perturbations graves dues à un accroissement important des importations pouvant entraîner sur les marchés de la Communauté une baisse excessive des prix des produits indigènes. Cela n'a pas été le cas cette année; mais l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français continuera à suivre de très près cette question particulièrement importante pour le revenu des producteurs de noix.

*Communauté économique européenne  
(Production de sirops de glucose à haute teneur en fructose).*

**34798.** — 15 janvier 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude concernant la production dans la Communauté de sirops de glucose à haute teneur en fructose. Il a approuvé la résolution du conseil des ministres de la C. E. E. du 17 décembre 1976 qui prend acte de la décision des Etats membres de s'abstenir jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1977 de prendre toute mesure sur le plan national en faveur de la production de sirops de glucose à haute teneur en fructose, mais le risque subsiste notamment pour la requête de la société Cargill en Belgique et il importe donc que le Gouvernement français attire une nouvelle fois l'attention de ses partenaires européens sur la gravité de la crise agricole qui pourrait être entraînée par la production massive de sirop de glucose et la reconversion de la production betteravière qu'elle rendrait presque inéluctable à terme.

**Réponse.** — Le sirop de glucose à haute teneur en fructose, dont la production dans la Communauté économique européenne s'est rapidement développée au cours des deux dernières années, apparaît comme un produit concurrent du sucre de betterave et de canne, puisqu'en effet, il lui est substituable pour nombre de ses utilisations industrielles. Alors que le sirop de glucose à haute teneur en fructose, également dénommé isoglucose ou isomérose, est produit et s'écoule librement dans la Communauté, la production et la commercialisation du saccharose sont soumises à une réglementation relativement restrictive dans le cadre de l'organisation commune de marché dans le secteur du sucre. C'est ainsi que les quantités de sucre bénéficiant des garanties de prix, sont limitées, et que les producteurs de betteraves et de cannes, comme les transformateurs, sont appelés à participer aux charges d'exportation. Afin donc d'égaliser les conditions de concurrence entre ces produits, il est nécessaire d'entreprendre l'harmonisation de leurs réglementations économiques. C'est dans cette voie que s'est engagé le conseil des ministres de la C. E. E., en prenant dans un premier temps l'engagement de s'abstenir de recourir à des mesures nationales visant à favoriser la production d'isoglucose. La commission de Bruxelles a, par ailleurs, été chargée de proposer des dispositions afin de définir le régime économique de l'isoglucose, ce dont elle vient de s'acquitter en suggérant de soumettre ce nouveau produit, à l'exemple du sucre, à une taxe de résorption. Cette proposition sera examinée au cours des prochaines sessions du conseil, au cours desquelles la délégation française soutiendra le point de vue suivant lequel l'unité du marché sucrier doit être sauvegardée, ce qui suppose l'inclusion de l'isoglucose dans la réglementation sucrière.

*Conditionnement (interdiction d'utiliser des anciennes bouteilles pour apéritif de 0,90 et 0,88 litre).*

**34880.** — 15 janvier 1977. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs commerçants grossistes en apéritifs se sont vus refuser en juillet 1975 un délai supplémentaire pour utiliser les anciens récipients, notamment les bouteilles

de 0,90 litre et 0,88 litre pour les apéritifs. Or, il semble que les chaînes de distribution les plus importantes bénéficient d'une tolérance et peuvent encore commercialiser des apéritifs en provenance d'Italie en bouteilles de 0,90 litre et 0,88 litre. Il lui demande s'il a procédé à des contrôles auprès des grandes chaînes de distribution et s'il s'est assuré que ce qui avait été interdit aux détaillants moyens n'a pas été accordé aux grandes chaînes de distribution. Il lui demande également si des sanctions ont été prises contre ces chaînes ayant enfreint les règlements.

**Réponse.** — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que les contrôles effectués par les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité de son département au stade de la distribution participent du même souci de vigilance quelle que soit l'importance des établissements contrôlés. Au cas particulier des spiritueux, il convient de considérer que c'est précisément la prolifération des bouteilles de 0,88 et 0,90 litre qui avait motivé pour une large part l'adoption des dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1973 relatif à l'harmonisation des volumes nets des vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin, alcools, eaux-de-vie et liqueurs préemballés en vue de la vente au détail. Aussi n'avait-il pas paru souhaitable d'accorder, pour l'application de ce texte, des délais tendant à permettre la commercialisation de produits présentés sous des volumes non conformes, la seule tolérance admise en la matière, arrivés actuellement à son terme, s'étant limitée aux marchandises que les intéressés détenaient en stock lorsque les verriers ont été en mesure de fournir les nouveaux récipients. Les agents du service précité ne manqueraient pas, bien entendu, de relever toutes infractions à la réglementation que leurs investigations en ce domaine les conduiraient à constater.

*Coopératives céréalières (difficultés financières résultant de l'obligation au paiement des taxes d'entrée).*

**35183.** — 29 janvier 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives céréalières qui sont obligées de payer des taxes d'entrée sur les céréales. Cette obligation amène les coopératives à céréales à emprunter parce qu'elles ne peuvent récupérer la valeur de ces taxes qu'au moment de la vente. Cette procédure aggrave leurs difficultés financières. C'est pourquoi **M. Porelli** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si d'autres mesures ne peuvent pas être mises en place pour éviter le recours à l'emprunt par les coopératives.

**Réponse.** — Les taxes exigibles sur les réceptions de céréales, reversées aux comptables de la direction générale des impôts par les collecteurs agréés, sont à la charge des producteurs et retenues sur le montant du prix dû à ces derniers. Ces taxes qui ne sont pas supportées par les collecteurs mais seulement acquittées par eux pour le compte des producteurs à l'aide des retenues qu'ils ont effectuées n'ont donc pas à être récupérées lors de la vente. En application de la réglementation en vigueur, les opérations impossibles doivent être déclarées par les organismes de collecte dans les dix jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes sont applicables, et le paiement intervient, au plus tard, le 25 du mois de la déclaration. Les collecteurs agréés bénéficient donc d'un délai qui varie entre vingt-cinq et cinquante-cinq jours pour reverser les taxes qu'ils ont prélevées lors de la livraison. Les demandes qui ont déjà été faites visant à reporter l'exigibilité du paiement des taxes à la date de rétrocession n'ont pu recevoir une suite favorable. En effet, les taxes en cause étant calculées sur le poids des céréales à la réception, le report de leur exigibilité à la date de la rétrocession aurait l'inconvénient d'introduire une distorsion dans leur assiette, car les tonnages rétrocedés par les collecteurs ne sont pas identiques aux tonnages collectés du fait de l'action de phénomènes mécaniques ou physiques : nettoyage, manutentions, dessiccation, etc. Dans ces conditions, des ajustements seraient rendus nécessaires qui augmenteraient sensiblement les sujétions supportées des collecteurs agréés. Enfin, les projets antérieurement mis à l'étude en vue d'accorder à ceux-ci un délai supplémentaire de paiement se sont heurtés à l'opposition des organismes bénéficiaires des taxes parafiscales sur les entrées qui souhaitent disposer, dans les meilleurs délais, des recettes perçues à leur profit afin d'être notamment en mesure d'assurer les actions techniques qui leur incombent. Par ailleurs, il convient de noter que l'aval donné par l'office national interprofessionnel des céréales permet aux collecteurs agréés de bénéficier de taux d'intérêt inférieurs à ceux habituellement pratiqués sur le marché financier.

*Enseignement agricole (insuffisance des moyens et crédits de fonctionnement).*

**35513.** — 12 février 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement technique agricole public. En effet, les crédits attribués à l'enseignement technique agricole public connaissent une baisse sensible par rapport à

l'augmentation des coûts des différentes dépenses. Cette baisse constante ne permet pas d'assurer, ni un fonctionnement normal des établissements, ni a fortiori le développement d'un enseignement correspondant à un besoin largement exprimé dans le milieu agricole et rural. Ainsi, dans la région Nord-Picardie, aucune création de postes d'enseignement scolaire, alors que de nombreuses classes sont surchargées et que des enseignements sont assurés par des vacataires. Pratiquement condamnés à se voir refuser tout moyen d'investissement et d'entretien, les établissements constatent une remise en cause du patrimoine de l'Etat. D'autre part, des vacataires connaissent un retard inadmissible dans le paiement de leurs salaires. C'est ainsi qu'au lycée agricole de Crezancy, les vacataires employés en 1975-1976 n'ont toujours pas perçu la rétribution de leur travail alors qu'ils sont actuellement au chômage sans indemnisation. L'enseignement et la formation étant œuvres de long terme, la nécessité de mettre en place une véritable carte scolaire s'impose. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour donner à l'enseignement technique agricole toute la place qui lui revient.

**Réponse.** — Le budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1977 a été élaboré dans un cadre de contraintes rigoureuses qui ont entraîné des choix en faveur des secteurs considérés comme prioritaires, certaines autres actions ayant dû être stabilisées. S'agissant de l'enseignement technique agricole, l'ensemble des crédits affectés au personnel et au fonctionnement de l'enseignement agricole public au titre de l'année 1977, enregistré par rapport à 1976 une progression de 15 p. 100. Le mode de détermination de la dotation en personnel enseignant, fondé sur les besoins pédagogiques hebdomadaires tels que les définissent les programmes, n'a pas été modifié. Pour les crédits d'investissements et d'entretien, il appartient au préfet de région, en application des dispositions du décret du 13 novembre 1970 sur la déconcentration administrative, de programmer sur la dotation mise actuellement à sa disposition les équipements complémentaires et les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'établissement. Cependant les crédits délégués peuvent conduire, compte tenu de leur niveau, à un étalement des interventions souhaitées en raison des priorités dégagées au plan national pour la poursuite en particulier des opérations en cours d'exécution et la réalisation des travaux de sécurité. En ce qui concerne le paiement des vacances, les crédits accordés au département de l'Aisne pour l'année scolaire 1975-1976 correspondaient sensiblement à la demande sollicitée et ont été délégués en totalité avant la fin de l'exercice budgétaire 1976. Enfin, pour la carte scolaire agricole, le projet avait été conçu afin d'harmoniser les décisions et les interventions en matière de structures de l'enseignement technique agricole. Les études entreprises à cet effet ont été conduites à leur terme et leurs conclusions soumises à l'examen de la commission nationale consultative. Ces conclusions constituent des références particulièrement utiles pour la conduite de la politique du ministère de l'agriculture dans le domaine de la formation professionnelle.

#### Exploitants agricoles (statut des associés d'exploitation).

**35834.** — 19 février 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qui a été réservé à la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation en lui précisant, notamment, le nombre des conventions qui ont été établies dans le cadre de ce texte.

**Réponse.** — Au 31 décembre 1976, l'application de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation en ce qui concerne la passation dans les départements de conventions types relatives aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation était la suivante : conventions départementales approuvées par le préfet et publiées : 31 ; conventions départementales approuvées par le préfet en cours de publication : 17 ; conventions départementales en cours d'élaboration, non approuvées : 13.

#### CULTURE

*Jardins (construction en béton dans le jardin des Tuileries, à Paris).*

**34641.** — 8 janvier 1977. — **M. Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** si la construction en béton qui commence à s'élever dans le jardin des Tuileries, derrière le musée du Jeu de Paume, a reçu un permis de construire. Cette construction apparaît, en effet, particulièrement disgracieuse et lui semble peu compatible avec le souci de qualité esthétique qui devrait animer le ministère chargé de la culture et de l'architecture et responsable de ce jardin. Il serait également heureux de savoir si la commission des sites, compétente, a été consultée.

**Réponse.** — Le chantier ouvert, en décembre dernier, derrière le musée du Jeu de Paume, dans le jardin des Tuileries, était celui d'une petite construction destinée à l'aménagement de vestiaires et d'un réfectoire pour le personnel du musée. Ce personnel, composé des gardiens et gardiennes et des agents préposés à l'accueil des visiteurs, comprend une quarantaine de personnes. Il ne dispose, comme vestiaires, salle à manger et lieu de repos, que de deux pièces en sous-sol, très exigües, mal ventilées, basses de plafond et dont l'une est encombrée de grosses canalisations. Il est impossible d'y aménager des vestiaires distincts pour les hommes et les femmes. Cette situation suscitait depuis longtemps les légitimes protestations du personnel du musée, et il fallait y mettre fin. Pour aménager les nouveaux locaux nécessaires, on pouvait y consacrer une des salles d'exposition du musée, solution qui fut écartée parce que le musée est déjà exigü. Il fut décidé d'édifier à proximité immédiate du musée, un petit bâtiment offrant une surface utilisable d'environ 100 mètres carrés, dont l'extérieur serait traité en « architecture de jardin » et qui serait largement masquée, en phase finale, par des plantations. Si un permis de construire ne fut pas demandé, c'est parce que l'arrêté interministériel du 2 octobre 1946 en dispense les travaux de restauration et de réparation exécutés par l'Etat dans les bâtiments civils et palais nationaux, et qu'une interprétation ancienne et constante de ce texte a étendu cette dispense aux travaux entrepris pour l'aménagement et l'extension de ces bâtiments. La commission des sites n'a pas été saisie pour la même raison. Depuis lors, un nouvel examen a conduit à adopter une solution en sous-sol.

*Monuments historiques (sauvegarde de la réplique du palais du Bardo du Parc Montsouris à Paris).*

**35538.** — 12 février 1977. — **M. Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** quelles dispositions elle entend prendre pour sauver la réplique du palais du Bardo, au Parc Montsouris, actuellement en grand état de délabrement. Cet édifice a connu des heures de gloire : il fut le pavillon le plus admiré de l'exposition de 1867 et il serait dommage qu'il disparaisse. Au moment où la France s'intéresse plus que jamais au monde musulman et à l'art islamique et où le casino mauresque d'Arcachon vient de brûler, un tel témoignage de notre passé architectural dans l'art de fête mériterait d'être préservé.

**Réponse.** — L'ensemble du parc Montsouris a été classé parmi les sites par arrêté du 10 octobre 1974 après avis favorable de la ville de Paris et des commissions compétentes. Cette mesure traduit la volonté de protéger non seulement l'un des plus beaux jardins publics de la ville de Paris, mais aussi les constructions qui y sont situées, dont le Palais du Bardo. L'état de celui-ci inquiète légitimement l'honorable parlementaire : un devis de restauration établi il y a quelques années s'élevait déjà à plus d'un million de francs. Le palais est propriété de la ville de Paris et il appartient à celle-ci d'étudier une solution qui permettrait de procéder aux travaux nécessaires à la restauration du bâtiment, le secrétariat d'Etat à la culture pouvant alors intervenir par le biais d'une subvention. Dans l'attente d'une telle solution, des instructions ont été données pour que soit respectée de la façon la plus stricte la servitude de classement parmi les sites et pour qu'il ne soit procédé à aucun aménagement susceptible de compromettre la sauvegarde du palais.

*Théâtre (situation du théâtre national).*

**35980.** — 26 février 1977. — **M. Garcin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du théâtre national. Il s'élève contre le fait qu'au cours de la manifestation du lundi 14 février 1977, à Aix-en-Provence, organisée par l'Action pour le jeune théâtre (région Provence-Côte d'Azur) la police ait chassé, poursuivi, inculpé les membres de cette association qui exprimaient leur mécontentement devant la dégradation des conditions qui leur sont faites, en réclamant les subventions nécessaires au bon fonctionnement de leurs troupes. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour annuler les poursuites judiciaires engagées à l'encontre de l'Action pour le jeune théâtre ; 2° la réouverture des discussions pour l'attribution de subventions au théâtre dans le cadre du 1 p. 100 pour le budget de la culture et l'attribution des dix millions pour la commission d'aide aux compagnies dramatiques.

**Réponse.** — A la suite de l'occupation des locaux de la direction régionale du secrétariat d'Etat à la culture d'Aix-en-Provence, les forces de police sont intervenues dans la soirée du 14 février 1977 et ont interpellé dix-neuf personnes appartenant à des compagnies dramatiques régionales. Ces dix-neuf personnes ont été présentées le lendemain matin au paraxées immédiatement. Elles n'ont fait l'objet d'aucune plus que l'association Action pour le jeune théâtre à l'origine de la

manifestation. Il n'est pas possible par ailleurs, compte tenu des crédits inscrits au budget du secrétariat d'Etat à la culture, de porter à dix millions de francs la dotation de la commission d'aide aux compagnies dramatiques, qui est comme en 1976 de sept millions de francs. C'est seulement dans le cadre du budget de 1978 que pourront éventuellement être augmentées les subventions attribuées à ces compagnies.

## DEFENSE

*Manufacture d'armes de Tulle  
(célébration du bicentenaire de sa création).*

35412. — 5 février 1977. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de la défense qu'au cours de l'année 1977 la manufacture d'armes de Tulle (Corrèze) fêtera le bicentenaire de son existence. La création de cet établissement fut en effet décidée en date du 27 décembre 1777 par une des lettres-patentes du roi. Depuis cette date la manufacture d'armes de Tulle a apporté une contribution particulière à la défense de la nation française. Les personnels de cet établissement ont consenti de grands sacrifices au cours des dernières guerres, et plus particulièrement dans la lutte implacable menée dans les années 1940-1945 pour la libération nationale. Les valeureuses organisations de la Résistance soutenues par l'ensemble du personnel ont inscrit dans le livre d'or de la manufacture d'armes de Tulle des actions résistances et des faits d'armes glorieux qui inspirent le respect pour les générations montantes. Député de la ville martyre et héroïque de Tulle, il considère que la célébration du bicentenaire de la manufacture d'armes de Tulle doit revêtir l'ampleur que lui confère un tel événement. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne considère pas opportun de citer à l'ordre de la nation la manufacture d'armes de Tulle avec attribution d'une décoration appropriée. D'autre part, il lui paraît souhaitable que soient envisagées, entre autres, les mesures ci-après : inclure dans le musée de l'établissement les actions conduites par la Résistance dans les années 1940 à 1945 pour la libération nationale ; accorder aux personnels deux jours de congés exceptionnels les lundi 26 et mardi 27 décembre ; rétablir les droits à pension aux anciens déportés et résistants pour la période où ils ont fait l'objet d'une mesure de révocation ayant été annulée par la suite.

Réponse. — La forclusion prévue par décision du 18 juillet 1952 (publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1952) s'oppose depuis cette époque à l'attribution de toute récompense militaire pour fait de guerre ou de résistance à des unités ou à des collectivités. Le musée de la manufacture d'armes de Tulle, comme ceux d'autres établissements semblables, a pour but exclusif de rappeler l'origine de la manufacture, ses productions les plus illustres, ses activités, son évolution, et la place qu'elle occupe dans la région. L'organisation des fêtes du bicentenaire et les mesures qui les accompagneront sont actuellement à l'étude. Enfin il est rappelé que la validation pour la retraite d'une période d'interruption de services consécutive à des mesures ou sanctions disciplinaires ne peut être effectuée.

## EDUCATION

*Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux, des inspecteurs de l'enseignement technique et de ceux de la jeunesse et des sports).*

26416. — 21 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aménagement indiciaire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Dans la réponse (J.O., Débats A.N., du 16 avril 1975) à la question écrite qu'il avait posée au ministre de l'éducation, il avait été indiqué que le projet de reclassement était soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Depuis plus de dix ans, les promesses successives n'ont pas été suivies d'effets, ce qui provoque un mécontentement légitime de la part des intéressés. Il rappelle que ce reclassement avait notamment fait l'objet d'accords en 1973 qui n'ont pas été concrétisés. Les propositions qui ont enfin été présentées le 27 novembre 1975 sont en retrait par rapport aux accords de 1973. Il lui demande s'il compte adopter, sans nouveaux délais, une grille indiciaire conforme aux demandes justifiées des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle importants qui incombe désormais aux inspecteurs départementaux de l'éducation, aux inspecteurs de l'enseignement technique et aux inspecteurs de la jeunesse et des sports. Du fait de l'évolution des conceptions en matière d'éducation et d'animation pédagogique leurs missions traditionnelles ont acquis une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Après de nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient d'arrêter un

certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs départementaux de l'éducation et leurs homologues de l'enseignement technique ou de la jeunesse et des sports peuvent dorénavant accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière normale est porté de l'indice net 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée mais elle est répartie en huit échelons au lieu de sept, le deuxième échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à la révision de la carrière de ces fonctionnaires ont — en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'éducation et les inspecteurs de l'enseignement technique — été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1976 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Quant aux inspecteurs de la jeunesse et des sports ils relèvent de la compétence du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et sont régis par un texte spécifique.

*Education physique et sportive (absence de cours d'E.P.S. pour les élèves du groupe scolaire mixte A, avenue de Bouvines, à Paris (11<sup>e</sup>)).*

30385. — 30 juin 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 26204 de M. Peretti il disait (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 mai 1976) que l'objectif en matière d'éducation physique était d'assurer à l'enfant tout au long de sa scolarité une éducation physique et sportive qu'il est apparu souhaitable de prévoir à raison de six heures par semaine. Il insistait sur le fait que cette éducation devait être dispensée par les instituteurs qui sont des maîtres polyvalents. Il ajoutait qu'il convenait de souligner la mise en place progressive de conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'éducation physique et sportive, pour lesquels le budget de 1976 prévoit la création de cinquante nouveaux postes, s'ajoutant aux sept cent quarante postes déjà existants. Ces conseillers pédagogiques sont des instituteurs dont l'action doit tendre essentiellement à conseiller et à aider les maîtres dans l'organisation pédagogique des activités physiques et sportives. Ils doivent aussi contribuer à l'essor des activités d'éducation physique et sportive périscolaires. Ils collaborent au travail de formation organisé sous forme de stages par les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive placés auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports. L'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi prévu peut apparaître comme satisfaisant. Dans les faits, il n'en est pas ainsi. Par exemple, les enfants du groupe scolaire mixte A, avenue de Bouvines, dans le 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ont été pratiquement privés de cours d'éducation physique depuis le début de l'année. Cette situation résulte d'abord du travail à mi-temps du maître délégué d'éducation physique, puis de son absence complète en raison de son état de santé. L'inspecteur départemental de l'éducation nationale de cette circonscription, saisi du problème, n'a pu que faire connaître aux parents des élèves qu'il était intervenu à plusieurs reprises auprès du service compétent de la direction des enseignements élémentaire et secondaire de Paris pour obtenir un maître délégué de remplacement. Il disait d'ailleurs que le premier recrutement de ce cadre de la ville de Paris n'a pas permis la mise en place d'un groupe de remplacement, mais que le prochain recrutement, en fin d'année, devrait combler cette lacune. L'inspecteur d'académie chargé du secteur Est de Paris, saisi du problème, se contentait de répondre qu'il lui était impossible de remplacer ce maître, car il n'existe pas de suppléant dans cette discipline. Les mesures prises en vue d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive telles qu'elles étaient exposées dans la réponse précitée apparaissent donc, dans la pratique, comme insuffisantes. M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend résoudre des difficultés analogues à celles qu'il vient de lui exposer s'agissant du groupe scolaire de l'avenue de Bouvines, à Paris. Il lui expose en outre que son attention a été appelée sur le fait que les élèves de cet établissement qui suivent les cours de la classe de quatrième pratique ne reçoivent aucun cours d'éducation physique. Il lui demande s'il s'agit là d'une disposition d'ordre général pour les classes de quatrième pratique. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'une décision qui apparaît comme tout à fait regrettable.

Réponse. — Le problème du remplacement des professeurs d'éducation physique dans les écoles de la ville de Paris ne relève pas du ministère de l'éducation mais de la préfecture de Paris. Cependant l'attention du directeur des enseignements élémentaire et secondaire de Paris a été appelée sur la situation particulière signalée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que la classe pratique qui fonctionne au groupe scolaire de la rue de Bouvines est rattachée à un C.E.G. du 11<sup>e</sup> arrondissement et qu'elle

doit disparaître l'an prochain. Tous les élèves du premier cycle, notamment ceux des classes aménagées, ont pu suivre les cours d'éducation physique et sportive à raison de trois heures par semaine en 1975-1976. La même possibilité leur est offerte pour la présente année scolaire. Ces trois heures hebdomadaires correspondent à l'horaire minimum qui doit être assuré actuellement, si l'on tient compte, d'une part, des moyens disponibles notamment en personnel d'éducation physique, d'autre part, du souci d'assurer une éducation physique sans discontinuité à tous les élèves et à tous les niveaux. Sur un plan plus général il n'a jamais été envisagé de ne pas assurer l'éducation physique et sportive dans les classes pratiques.

*Fonctionnaires (loi Roustan [statistique sur l'application de ce texte depuis 1974]).*

**33342.** — 18 novembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe en France un grave problème de séparation des époux qui exercent dans son ministère de l'éducation nationale. Il est des cas où le mari, ou l'épouse, exerce dans un département du Sud de la France, alors que le conjoint exerce dans un autre département très éloigné. De plus, dans son ministère, des instituteurs, des institutrices et des professeurs sont mariés avec des fonctionnaires qui dépendent d'une autre administration et qui sont obligés d'exercer très loin de leur conjoint. Il lui rappelle qu'il existe toujours en France une loi appelée Loi Roustan qui a pour but de rapprocher les époux. Il lui demande : 1° dans quelles conditions son ministère applique les dispositions de la loi Roustan ; 2° combien y a-t-il d'instituteurs ou d'institutrices roustaniens qui, au cours des années 1974, 1975 et 1976, ont bénéficié des dispositions de cette loi : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Réponse. — Les dispositions générales concernant le rapprochement des conjoints fonctionnaires sont fixées par la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan. Ce texte prévoit un certain nombre de dispositions de nature à faciliter ce rapprochement et en particulier les dispositions suivantes : dans chaque département, chaque année, 25 p. 100 des postes vacants sont réservés par priorité à des fonctionnaires d'autres départements pouvant faire état d'un rapprochement de conjoints dans ce département ; lorsque deux fonctionnaires en activité ne sont pas affectés dans le même département, ils ont priorité pour être affectés dans le même département, le choix de celui-ci étant fixé par entente entre les services ou les ministères des deux fonctionnaires, après avis des intéressés ; à l'intérieur d'un même département, les ménages de fonctionnaires doivent être affectés, dès que possible dans la même commune ou le même canton. Lorsque le nombre de demandes justifiées excède le pourcentage de 25 p. 100 de postes réservés au rapprochement de conjoints, le choix des prioritaires est effectué selon des critères objectifs : ancienneté de service, ancienneté de la séparation, notes professionnelles, nombre d'enfants, infirmités de guerre. La loi du 21 juillet 1925 ayant étendu l'application de ces dispositions aux membres de l'enseignement, celle-ci se fait, en ce qui concerne les personnels enseignants du second degré, au moyen d'un barème qui sert à classer les demandes de mutation entre elles. Les critères utilisés dans ce barème sont ceux de la loi du 21 juillet 1925 : la valeur professionnelle : de 0 à 25 points ; le grade : de 2 à 8 points (certifié : 2 points, bi-admissible : 4 points, agrégé : 8 points) ; l'ancienneté d'échelon : 2 points par échelon ; l'ancienneté de service, dans le poste actuel : 2 points par année de service dans le poste actuel ; les enfants : 2 points par enfant à charge. Pour faciliter les rapprochements de conjoints séparés, il est accordé une bonification de 10 points à laquelle s'ajoutent des points par année de séparation : 3 points pour la première année plus 5 points par année supplémentaire de séparation. Ainsi ce barème donne une priorité importante au rapprochement des conjoints précédemment séparés. Ces dispositions sont plus avantageuses que les dispositions initiales de la loi Roustan et sont de nature à faciliter au maximum l'affectation des conjoints dans la même résidence. Toutefois la légitime priorité donnée aux rapprochements de conjoints dans la satisfaction des demandes de mutation ne prive pas de toute possibilité de mobilité, les fonctionnaires qui ne peuvent faire état de cet argument. Enfin, pour répondre au deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire, il est signalé que diverses instructions d'académie ont rappelé aux inspecteurs d'académie que les dispositions de la loi Roustan devaient être strictement appliquées afin que les mesures qu'elles comportent en faveur des instituteurs et institutrices roustaniens puissent obtenir le maximum d'efficacité. Il convient de noter du reste que les dispositions de ladite loi sont non seulement appliquées mais même dépassées dans leurs effets puisque les instituteurs et institutrices roustaniens bénéficient d'une priorité dans l'examen des demandes de permutation. Le tableau ci-contre fait apparaître le nombre de roustaniens dont les demandes d'intégration ont pu être satisfaites.

DÉPARTEMENTS	1974	1975	1976
Ain .....	11	16	22
Aisne .....	44	37	26
Allier .....	10	16	24
Alpes-de-Haute-Provence .....	5	8	6
Alpes (Hautes) .....	5	7	8
Alpes-Maritimes .....	14	45	19
Ardèche .....	6	6	7
Ardennes .....	6	4	8
Ariège .....	2	6	6
Aube .....	16	14	15
Aude .....	13	9	13
Aveyron .....	6	13	14
Bouches-du-Rhône .....	38	94	143
Calvados .....	26	27	35
Cantal .....	0	4	8
Charente .....	21	19	23
Charente-Maritime .....	13	20	31
Cher .....	10	11	19
Corrèze .....	4	17	13
Corse .....	9	15	9
Côte-d'Or .....	30	41	18
Côtes-du-Nord .....	9	55	41
Creuse .....	3	4	9
Dordogne .....	8	10	25
Doubs .....	4	12	17
Drôme .....	9	23	16
Eure .....	26	37	18
Eure-et-Loir .....	6	11	7
Finistère .....	22	36	35
Gard .....	20	11	16
Garonne (Haute) .....	27	41	32
Gers .....	5	7	33
Gironde .....	55	55	49
Hérault .....	18	28	34
Ille-et-Vilaine .....	31	52	26
Indre .....	16	10	10
Indre-et-Loire .....	10	20	40
Isère .....	24	48	47
Jura .....	12	5	9
Landes .....	11	22	17
Loir-et-Cher .....	25	27	17
Loire .....	15	21	21
Loire (Haute) .....	2	0	8
Loire-Atlantique .....	14	24	45
Loiret .....	13	28	31
Lot .....	5	7	7
Lot-et-Garonne .....	6	10	24
Lozère .....	4	6	4
Maine-et-Loire .....	16	15	17
Manche .....	21	19	21
Marne .....	19	23	30
Marne (Haute) .....	9	8	4
Mayenne .....	13	8	13
Meurthe-et-Moselle .....	39	47	38
Meuse .....	15	16	17
Morbihan .....	16	29	33
Moselle .....	39	27	21
Nièvre .....	13	6	11
Nord .....	65	74	52
Oise .....	19	29	35
Orne .....	6	9	6
Pas-de-Calais .....	53	54	21
Puy-de-Dôme .....	13	29	34
Pyrénées-Atlantiques .....	24	35	29
Pyrénées (Hautes) .....	15	15	13
Pyrénées-Orientales .....	11	22	20
Rhin (Bas) .....	15	30	30
Rhin (Haut) .....	16	22	26
Rhône .....	41	54	66
Saône (Haute) .....	12	8	14
Saône-et-Loire .....	6	25	30
Sarthe .....	4	15	22
Savoie .....	10	18	15
Savoie (Haute) .....	17	24	16
Ville de Paris .....	58	47	41
Seine-Maritime .....	31	32	30
Seine-et-Marne .....	26	59	34
Yvelines .....	73	34	104
Sèvres (Deux) .....	18	13	22
Somme .....	18	16	25
Tarn .....	8	11	16
Tarn-et-Garonne .....	5	8	5
Var .....	4	12	24
Vaucluse .....	11	29	18
Vendée .....	10	13	9
Vienne .....	20	23	22
Vienne (Haute) .....	5	9	17
Vosges .....	7	8	20
Yonne .....	20	17	20
Territoire de Belfort .....	8	7	11
Essonne .....	24	28	32
Hauts-de-Seine .....	28	16	30

DEPARTEMENTS	1974	1975	1976
Seine-Saint-Denis .....	21	9	10
Val-de-Marne .....	24	22	7
Val-d'Oise .....	19	35	27
Réunion .....	19	31	19
Guyane .....	2	5	8
Martinique .....	30	17	13
Guadeloupe .....	14	10	9
Total .....	1 709	2 214	2 313

Etablissements scolaires (accroissement des moyens du lycée E-Perrier de Tulle (Corrèze)).

33817. — 4 décembre 1976. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'éducation de la situation au lycée E-Perrier à Tulle (Corrèze) qui fait apparaître les problèmes suivants : presque toutes les matières enseignées comportent un grand nombre d'heures supplémentaires : dix-huit heures en lettres, dix-neuf heures en maths, vingt-trois heures en sciences et techniques économiques, dix heures et demie en histoire et géographie. Il aurait été possible de créer tout de suite trois postes complets et deux demi-postes ; sur trente-trois divisions, il y en a quatorze qui dépassent trente élèves, vingt et un qui ont plus de vingt-cinq élèves ; un poste de surveillant a été supprimé, de nombreux surveillants ont été nommés un mois après la rentrée scolaire après maintes réclamations ; l'utilisation de plus en plus grande des moyens audio-visuels nécessaires à un enseignement répondant aux besoins de notre époque exige des personnes supplémentaires ; par exemple pour le laboratoire de langue, pour les projections de films pédagogiques. Or actuellement la pratique de l'enseignement se fait comme il y a vingt ans et plus, c'est-à-dire sans les moyens en personnels et en matériel indispensables ; quant aux crédits d'enseignement ils sont à l'image des autres moyens dont dispose l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés rencontrées dans ce lycée.

Réponse. — Les heures supplémentaires doivent permettre d'ajuster au mieux les moyens aux besoins dans les établissements et d'assurer la souplesse de l'organisation du service. Il est donc normal que le recteur de l'académie de Limoges ait demandé aux professeurs du lycée de Tulle de compléter leur enseignement en heures supplémentaires, mais il convient de noter que le nombre d'heures supplémentaires assuré correspond à celui que les professeurs sont tenus d'effectuer conformément aux dispositions du décret du 25 mai 1950. Pour ce qui est des effectifs des divisions de second cycle, un effort est fait pour abaisser, chaque fois que cela est possible, leur seuil de déboulement. C'est ainsi que la circulaire du 15 juillet 1971 a ramené à trente-cinq élèves le seuil de déboulement des classes terminales et que la circulaire du 15 juin 1976 recommandait d'abaisser à trente-cinq les effectifs des divisions de seconde ; il a été possible au recteur de l'académie de Limoges d'appliquer ces deux circulaires au lycée de Tulle où aucune division ne dépasse actuellement trente-cinq élèves. Mais il ne peut être envisagé actuellement de réduire à nouveau le seuil de déboulement des classes de second cycle, en raison du coût élevé d'une telle opération. En ce qui concerne la surveillance, les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. Il convient de tenir compte de cette évolution, et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Ces derniers sont amenés, pour leur application, à supprimer progressivement des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements moins bien équipés. Au regard du rapport national effectifs d'élèves,

le lycée de Tulle pourrait normalement nombre de surveillants prétendre à neuf emplois de surveillance. Or il dispose de douze postes budgétaires et est donc largement pourvu par rapport aux normes en vigueur. Aucune mesure de création ne peut en conséquence être envisagée en sa faveur. Quant au retard apporté aux nominations de surveillants, il est essentiellement dû aux refus successifs des candidats désignés dans les conditions normales. Par ailleurs, en application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'ensei-

gnement du second degré sont arrêtées, en début d'année civile, par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, dotation dont le montant est fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Une fois cette attribution rectoriale effectuée, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, notamment celles afférentes à l'enseignement, selon les besoins et les priorités qu'il juge opportun de retenir. Enfin, le lycée E-Perrier de Tulle ne semble pas avoir de problèmes particuliers au titre de l'équipement audiovisuel. Il a bénéficié, en 1975, d'un laboratoire de langues de dix-huit cabines et, de 1974 à 1976 inclus, le recteur a attribué à cet établissement, au titre du complément de matériel, deux magnétophones, deux projecteurs de diapositives et un électrophone. Ces appareils, ajoutés à ceux qu'il possède déjà, doivent permettre aux professeurs de disposer des moyens audiovisuels chaque fois qu'ils souhaitent les utiliser pour leur enseignement. L'entretien des appareils peut être assuré par les personnels actuellement en fonction, et le recteur de l'académie de Limoges ne pourra donc pas accroître cette dotation au titre de la présente année.

Langues régionales (enseignement des langues de Nouvelle-Calédonie dans les établissements scolaires locaux).

34196. — 15 décembre 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'éducation si les deux langues les plus parlées en Nouvelle-Calédonie (Houaïou et Lifou) ne pourraient être assimilées à des langues régionales et enseignées dans les établissements scolaires publics du territoire.

Réponse. — Les langues vernaculaires et mélanésiennes, dont le Houaïou et le Lifou sont certes les plus parlées des quinze principales en usage en Nouvelle-Calédonie, présentent un intérêt qui ne saurait être négligé. Cependant, il convient d'observer qu'en raison des différences très grandes qui existent entre elles, les Mélanésiens sont obligés d'avoir recours à la seule langue qui soit commune à tous les habitants de ce territoire, le français. Une meilleure connaissance de notre langue constitue donc un facteur primordial pour la bonne scolarisation et l'avenir professionnel des jeunes dans ce territoire d'outre-mer. C'est pourquoi le ministre de l'éducation attache une absolue priorité à son enseignement. Si donc il est souhaitable de maintenir vivante chacune des langues vernaculaires mélanésiennes en les enrichissant du point de vue de la syntaxe et du vocabulaire, notamment dans le cadre d'associations culturelles, ce n'est que lorsque les Mélanésiens auront acquis une connaissance suffisante du français, que pourra être envisagé le problème de leur enseignement au sein des établissements scolaires.

Programmes scolaires (horaires d'enseignement de la philosophie).

34376. — 19 décembre 1976. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que suscitent, à juste titre, des informations, qu'il faut espérer inexactes, selon lesquelles certains textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 pourraient réduire à trois heures seulement l'horaire hebdomadaire obligatoire de l'enseignement philosophique dans les classes terminales. Il lui demande de rendre public un démenti de ces informations, quatre heures d'enseignement de la philosophie étant un minimum au-dessous duquel il paraît inconcevable de descendre pour une formation équilibrée des élèves des classes terminales, quelle que soit leur section.

Réponse. — Les dispositions définitives concernant la fixation des programmes et horaires d'enseignement dans les classes des lycées, notamment la classe terminale, ne sont pas encore arrêtées. Les consultations à leur sujet se poursuivent mais il est impossible, actuellement, de préjuger des solutions susceptibles d'être retenues.

Institut national de recherche pédagogique (avenir et fonctionnement).

34497. — 25 décembre 1976. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'éducation sur le devenir et les orientations de l'Institut national de recherche pédagogique : 1° est-il exact que le directeur général et le directeur de recherches (qui est en même temps directeur scientifique adjoint) récemment nommés ne pourront consacrer que deux ou trois jours par semaine à l'organisation et au fonctionnement des nouvelles structures de l'I. N. R. P. Est-il exact que leurs fonctions à l'I. N. R. P. ne seront que provisoires. Si oui, une telle politique du provisoire n'est-elle pas en contradiction avec la volonté officiellement affirmée de faire de l'I. N. R. P. un organisme de recherche de haut niveau scienti-

tifique; 2° les crédits impartis par l'I. N. R. P. aux bulletins de liaison des unités de recherche devraient être diminués d'au moins deux tiers en 1977. Comment celles-ci pourront-elles désormais assurer la communication nécessaire entre leurs terrains expérimentaux, d'une part, les recherches de l'I. N. R. P. et les secteurs de formation des maîtres de recherche universitaire, d'autre part; 3° le département des études et recherches de l'I. N. R. P. fonctionnera en 1977 sur 30 p. 100 de crédits I. N. R. P. et 70 p. 100 de crédits ministériels. Les recherches menées sur crédits I. N. R. P. se trouvent en état d'asphyxie alors que d'autres se trouvent mieux pourvues pour un temps, mais selon des choix arbitraires et aléatoires opérés par les directions du ministère. Cette politique est-elle compatible avec la nécessaire planification de la recherche en pédagogie; avec l'indépendance scientifique dont devrait jouir l'I. N. R. P. en tant qu'organisme de recherche scientifique; avec le développement d'une recherche en sciences de l'éducation et en pédagogie de haut niveau scientifique conformément aux besoins de l'enseignement et des maîtres.

Réponse. — 1° Ainsi que l'honorable parlementaire a pu le constater, les changements intervenus récemment dans la direction de l'Institut national de recherche pédagogique rendent sans objet la première partie de sa question. 2° S'il est exact que les crédits de publications du département des études et recherches ont dû être diminués en raison du remaniement technique du budget de l'établissement, il convient de préciser que le volume total des ressources affectées au département considéré est en légère augmentation (6 445 000 francs en 1977 contre 6 399 000 francs en 1976). 3° Les moyens d'action de l'I. N. R. P. dans le domaine de la recherche se trouvent considérablement accrus du fait de la réforme intervenue en août dernier : alors que l'Institut disposait en 1976 d'un budget de 7 802 000 francs pour ses activités de recherche, le regroupement en son sein de divers organismes aboutit en 1977 au doublement de ce budget et surtout à un accroissement important de son potentiel d'activité scientifique. Par ailleurs, en 1976, les opérations réalisées sur demande du ministère par le service des études et recherches pédagogiques de l'I. N. R. D. P. ont justifié des virements de crédits supplémentaires du montant total de 2 327 000 francs alors que la part de ressources affectée à ce même service au titre du budget propre de l'Institut (chap. 36-01) s'élevait à 6 399 000 francs. En 1977, la proportion entre les financements de l'une et l'autre origine sera un peu modifiée. Il ne peut être envisagé de transférer purement et simplement, de façon définitive, à l'I. N. R. P. les crédits ministériels sur lesquels sont financées ces opérations commanditées, s'agissant de crédits d'étude dont la reconduction n'est nullement automatique. Il est de surcroît parfaitement légitime que les services chargés de concevoir la mise en œuvre de la politique éducative disposent — suivant des critères de choix que rien n'autorise à considérer comme arbitraires et aléatoires — des moyens de faire réaliser les études et les investigations nécessaires à la préparation de cette action.

*Enseignement technique (octroi aux directeurs de C. E. T. non logés d'une indemnité compensatrice).*

34517. — 25 décembre 1976. — M. Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique qui, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un logement de fonction, ne perçoivent aucune indemnité compensatrice. Pour mémoire il convient de rappeler que tous les chefs d'établissement des C. E. G., C. E. S. et lycées sont logés, que tous les directeurs d'écoles maternelles ou élémentaires et les instituteurs sont logés ou indemnisés. Se fait donc jour ici une disparité de situation qui prend toute sa mesure au sein même de la catégorie des directeurs des C. E. T. car, pour un travail identique, le chef d'établissement non logé doit personnellement subvenir à ses frais de logement et de transport. Cela alors que sont particulièrement appelés à se développer les établissements scolaires de type C. E. T. En conséquence il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation par l'octroi d'une indemnité aux directeurs de C. E. T. ne disposant pas d'un logement de fonction.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que pour les directeurs de collège d'enseignement technique bénéficiant d'un logement de fonction dans leur établissement cet avantage s'assortit de sujétions importantes se traduisant notamment par des obligations de présence et de disponibilité astreignantes. Les directeurs de collège d'enseignement technique non logés sont exemptés de telles contraintes; l'attribution d'une indemnité compensatrice ne s'impose donc pas à l'évidence dans leur cas, étant d'ailleurs rappelé que les intéressés bénéficient de la bonification indiciaire et de l'indemnité de sujétions spéciales attachées aux établissements de leur catégorie. Le ministre de l'éducation a néanmoins demandé à ses services d'entreprendre une étude particulièrement attentive du problème posé.

*Education (sujet retenu par le comité national à la Journée européenne des écoles).*

34523. — 25 décembre 1976. — Mme Thome-Patenôte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants: des informations circulent selon lesquelles le sujet choisi par le comité national à la Journée européenne des écoles pour 1977 aurait été, au dernier moment, retiré. Ce sujet portait sur l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° s'il peut donner confirmation de cette information; 2° dans l'affirmative, de bien vouloir lui donner les raisons qui l'ont conduit à donner de telles instructions.

Réponse. — La Journée européenne des écoles est l'une des nombreuses manifestations organisées à l'initiative d'associations qui sollicitent du ministre de l'éducation un appui pour faciliter leurs activités au sein des établissements scolaires. Après une étude attentive, le ministre de l'éducation ne donne son accord que si l'association en cause présente toutes les garanties de sérieux et de compétence et si les activités proposées présentent le caractère de désintéressement qui s'impose en étant dégagées de toute arrière-pensée publicitaire, financière ou commerciale. Il convient de préciser qu'en la matière, le ministre de l'éducation ne fait que faciliter l'information sur les manifestations prévues et permettre, le cas échéant, l'ouverture des établissements et la participation des élèves. Mais c'est sous la responsabilité propre des associations et avec leurs moyens propres que les actions sont menées et que, notamment, sont choisis et diffusés les sujets de concours lorsque les actions en cause prennent cette forme. Le concours de la Journée européenne des écoles s'inscrit parmi les manifestations de ce type. S'agissant du sujet qui avait été choisi par les organisateurs pour ce concours et auquel se réfère l'honorable parlementaire, on peut convenir qu'il était prématuré alors que doit intervenir un débat parlementaire sur le problème de l'élection du Parlement européen au suffrage universel. C'est donc fort opportunément que les organisateurs du concours ont préféré finalement retenir un autre sujet, mettant fin par là-même à toute contestation que pouvait susciter le sujet initial.

*Promotion sociale (financement des cours de promotion sociale du lycée technique La Martinière à Lyon [Rhône]).*

34547. — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les cours des auditeurs de la promotion sociale, organisés au lycée technique La Martinière et qui ont débuté au mois d'octobre 1976, subissent en ce moment de graves perturbations dues à des difficultés financières que rencontre le centre de promotion sociale. En effet, d'après les renseignements en sa possession, le mode de calcul des subventions de l'Etat a été modifié et lesdites subventions sont attribuées en fonction du nombre d'auditeurs présents aux cours (antérieurement subventions attribuées au nombre d'heures de cours). Pour combler le manque de ressources, il aurait été demandé aux employeurs un pourcentage au titre de la formation continue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre la poursuite normale, dans de bonnes conditions, des cours précités.

Réponse. — La politique conventionnelle mise en place par le Premier ministre depuis la loi de 1971 a entraîné la création de nouvelles modalités de financement des cours de la promotion sociale et notamment l'application d'un barème forfaitaire au nombre d'auditeurs. La mise en œuvre de ces nouvelles modalités de financement a provoqué un certain nombre de difficultés dans quelques établissements de l'académie en 1976. Celles-ci ont généralement été résolues, au mieux des intérêts des stagiaires, dans la plupart des établissements grâce à un concours actif des chefs d'établissement. Seule, l'importance des cours organisés par le lycée technique La Martinière (garçons) a rendu plus difficile l'évolution de la situation dans cet établissement. Les perturbations signalées ont pris fin à la fin de l'année 1976 grâce à un certain nombre de mesures prises par le chef d'établissement en accord avec les services du rectorat et notamment la restructuration des cours qui a permis une meilleure rentabilité des crédits affectés à l'établissement, sans nuire à la qualité pédagogique des cours. D'autre part, de nombreuses demandes ont été effectuées auprès d'organismes professionnels ou de fonds d'assurance formation pour obtenir un financement complémentaire. Ces nouvelles modalités de financement des cours de promotion sociale s'accompagnent donc obligatoirement de quelques modifications dans les dépenses de fonctionnement. Cependant en aucun cas, il n'est possible de revenir au système de financement antérieur.

*Promotion sociale (financement des cours de promotion sociale du lycée technique La Martinière, à Lyon [Rhône]).*

**34574.** — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les perturbations que connaît actuellement le centre de promotion sociale du lycée technique La Martinière, à Lyon, notamment du fait du regroupement et même de la suppression de certaines sections en cours d'année scolaire et des modifications intervenues dans le mode de calcul des subventions au titre de la promotion sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

*Réponse.* — La politique conventionnelle mise en place par le Premier ministre depuis la loi de 1971 a entraîné la création de nouvelles modalités de financement des cours de la promotion sociale et notamment l'application d'un barème forfaitaire au nombre d'auditeurs. La mise en œuvre de ces nouvelles modalités de financement a provoqué un certain nombre de difficultés dans quelques établissements de l'académie en 1976. Celles-ci ont généralement été résolues, au mieux des intérêts des stagiaires, dans la plupart des établissements grâce à un concours actif des chefs d'établissement. Seule, l'importance des cours organisés par le lycée technique « La Martinière » (garçons) a rendu plus difficile l'évolution de la situation dans cet établissement. Les perturbations signalées ont pris fin à la fin de l'année 1976 grâce à un certain nombre de mesures prises par le chef d'établissement en accord avec les services du rectorat et notamment la restructuration des cours qui a permis une meilleure rentabilité des crédits affectés à l'établissement, sans nuire à la qualité pédagogique des cours. D'autre part, de nombreuses demandes ont été effectuées auprès d'organismes professionnels ou de fonds d'assurance formation pour obtenir un financement complémentaire. Ces nouvelles modalités de financement des cours de promotion sociale s'accompagnent donc obligatoirement de quelques modifications dans les dépenses de fonctionnement. Cependant, en aucun cas, il n'est possible de revenir au système de financement antérieur.

*Handicapés (conditions d'examen des C. A. P. d'aide-comptable et employé de bureau).*

**34653.** — 8 janvier 1977. — M. Loo fait remarquer à M. le ministre de l'éducation que la modification des conditions d'examen des C. A. P. d'aide-comptable et d'employé de bureau, contenue dans l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 1974, portant en particulier sur le coefficient de la durée des épreuves restreint considérablement les chances de succès des handicapés moteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent continuer à exercer demain des professions que leur handicap ne leur ferait pas.

*Réponse.* — Les modifications intervenues dans les programmes et règlements d'examens des C. A. P. du secteur tertiaire l'ont été, à la demande des milieux professionnels, afin que la formation sanctionnée par le diplôme soit mieux adaptée aux emplois à offrir dans ce secteur d'activités. C'est ainsi qu'ont été introduites des épreuves sur machine à écrire ou machine comptable qui n'existaient pas dans les anciens règlements d'examens. Les candidats justifiant d'un handicap physique ou moteur peuvent obtenir des conditions particulières pour subir les épreuves, notamment l'augmentation de la durée autorisée pour l'exécution. Il n'est pas souhaitable cependant de les soustraire à un apprentissage jugé indispensable pour occuper un emploi et de leur délivrer un diplôme que ne justifierait pas de la formation complète. Ce serait leur fermer toute possibilité d'embauche. Le problème de l'emploi des handicapés reste cependant au nombre des préoccupations majeures du Gouvernement et doit être envisagé dans son ensemble, afin que soient nettement précisés les emplois qui pourraient leur être offerts et auxquels le ministère de l'éducation est bien décidé à mettre tout en œuvre pour les préparer.

*Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres malades).*

**34679.** — 8 janvier 1977. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des maîtres malades. Ainsi le vendredi 3 décembre 1976, 180 classes élémentaires et maternelles de Seine-Saint-Denis étaient touchées, ce qui représente plus de 5 000 élèves du département qui, chaque jour, se voient privés de l'enseignement auquel ils ont droit. Devant l'inefficacité de la circulaire du 15 mai 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce scandale, pour que l'éducation devienne enfin ce service public de qualité auquel la nation a droit.

*Réponse.* — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué. Bien que des moyens supplémentaires ne soient pas envisagés pour l'instant, une nouvelle organisation a été mise en place par la circulaire du 13 mai 1976. Cette circulaire fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume global des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Il appartient donc aux inspecteurs d'académie, après consultation des organismes paritaires, de moduler le nombre de stagiaires en fonction des difficultés prévisibles dans le remplacement des maîtres en congé de maladie et de maternité. Ces dispositions, qui doivent permettre une amélioration appréciable du service de remplacement, ne peuvent pallier toutes les difficultés pouvant survenir, notamment durant la période critique des épidémies. Il est à noter cependant qu'à la date indiquée par l'honorable parlementaire sur un total de 8 129 instituteurs titulaires et remplaçants exerçant dans une classe du département de la Seine-Saint-Denis, 56 seulement se trouvaient en congé pour une durée supérieure à huit jours. A ce chiffre, il convient d'ajouter des congés de courte durée parfois nombreux et imprévisibles, ou les autorisations d'absence d'une ou deux journées accordées par les inspecteurs départementaux de l'éducation. Pour des raisons matérielles évidentes (signalement de l'absence, recherche d'un suppléant disponible, etc.), ces congés ne peuvent donner lieu à un remplacement.

*Etablissements secondaires (pourvoi des postes d'enseignant vacants au lycée Pierre-Dubois de Seyssinet-Pariset [Isère]).*

**34680.** — 8 janvier 1977. — M. Malsonnat signale à M. le ministre de l'éducation les mauvaises conditions d'enseignement du lycée Pierre-Dubois, à Seyssinet-Pariset. Ainsi douze heures de travaux manuels, vingt-trois heures de dessin, dix-sept heures de musique, trois heures d'anglais et douze heures d'éducation physique ne sont toujours pas assurées, ce qui nécessite pour le moins la nomination d'un enseignant supplémentaire en travaux manuels, en anglais, en musique et en dessin. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que soient assurées, dans cet établissement, toutes les disciplines que les élèves sont en droit légitimement d'attendre.

*Réponse.* — Malgré les efforts importants accomplis ces dernières années en matière de créations de postes d'enseignement, des insuffisances subsistent, notamment dans les disciplines artistiques (dessin, musique et travaux manuels éducatifs). Tel est le cas au collège d'enseignement secondaire Pierre-Dubois, à Seyssinet-Pariset (Isère), où fonctionnent des classes de second cycle, et où le recteur de l'académie de Grenoble n'a pas été en mesure d'implanter la totalité des moyens nécessaires à l'enseignement de ces disciplines. Ces insuffisances sont connues des services et il y sera naturellement remédié dès que de nouveaux moyens disponibles pourront être utilisés. En ce qui concerne l'anglais, toutes les heures de cours nécessaires sont assurées.

*Formation professionnelle et promotion sociale (situation financière du centre de La Martinière, à Lyon [Rhône]).*

**34791.** — 8 janvier 1977. — M. Houët attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile du centre de promotion sociale de La Martinière, à Lyon (Rhône), et, parlant, des conditions faites aux auditeurs suivant les cours dispensés : ces cours, qui ont débuté au mois d'octobre, subissent actuellement de graves perturbations dues aux difficultés financières grandissantes que rencontre le centre de promotion sociale. En effet, la base de calcul des subventions de l'Etat ayant été modifiée, ces subventions sont attribuées en fonction du nombre d'auditeurs présents aux cours alors qu'auparavant elles étaient attribuées en fonction du nombre d'heures de cours. Il s'ensuit donc un manque de ressources pour le centre qui implique la suppression de certaines sections et le regroupement de cours de niveaux différents. Face à cette situation, les auditeurs de La Martinière ont fait part de leur mécontentement aux autorités préfectorales qui, par la voix des délégués à la formation professionnelle, ont fait savoir que des mesures de sauvegarde étaient prévues et que les cours devraient se poursuivre normalement jusqu'à la date de l'examen. Or, à ce jour, la clause de sauvegarde n'est pas appliquée. Il lui demande s'il entend — pour répondre aux légitimes revendications des auditeurs — prendre les mesures pour que soit immédiatement appliquée

la clause de sauvegarde et pour le retour au mode de calcul de la subvention d'Etat suivant l'ancienne méthode afin que les cours soient dispensés dans de bonnes conditions et que les efforts fournis jusqu'à présent par les participants ne soient pas vains.

Réponse. — La politique conventionnelle mise en place par le Premier ministre depuis la loi de 1971 a entraîné la création de nouvelles modalités de financement des cours de la promotion sociale, et notamment l'application d'un barème forfaitaire au nombre d'auditeurs. La mise en œuvre de ces nouvelles modalités de financement a provoqué un certain nombre de difficultés dans quelques établissements de l'académie en 1976. Celles-ci ont généralement été résolues, au mieux des intérêts des stagiaires, dans la plupart des établissements, grâce à un concours actif des chefs d'établissement. Seule, l'importance des cours organisés par le lycée technique La Martinière (garçons) a rendu plus difficile l'évolution de la situation dans cet établissement. Les perturbations signalées ont pris fin à la fin de l'année 1976 grâce à un certain nombre de mesures prises par le chef d'établissement en accord avec les services du rectorat, et notamment la restructuration des cours qui a permis une meilleure rentabilité des crédits affectés à l'établissement sans nuire à la qualité pédagogique des cours. D'autre part, de nombreuses demandes ont été effectuées auprès d'organismes professionnels ou de fonds d'assurance formation pour obtenir un financement complémentaire. Ces nouvelles modalités de financement des cours de promotion sociale s'accompagnent donc obligatoirement de quelques modifications dans les dépenses de fonctionnement. Cependant, en aucun cas, il n'est possible de revenir au système de financement antérieur.

*Education (rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation dans les collèges de premier cycle).*

34888. — 15 janvier 1977. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il est nécessaire de maintenir une présence normale des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans les structures d'animation pédagogique, d'inspection et de notation dans les collèges de premier cycle. Ces personnels ont, en effet, joué un très grand rôle dans la création et le développement des cours complémentaires qui ont assuré la démocratisation de l'enseignement secondaire dans les départements ruraux. Au fur et à mesure que ces établissements devenaient soit C. E. G. soit C. E. S., leur secondarisation s'accompagnait d'une éviction de plus en plus nette des inspecteurs qui avaient favorisé leur succès. Or aujourd'hui il est question de confier l'inspection de tous les personnels des collèges aux inspecteurs pédagogiques régionaux, recrutés sans concours et sans formation professionnelle, alors que le C. R. I. D. E. N. (nouveau concours d'accès à la fonction d'I. D. E. N.) est assorti d'une formation de deux ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir la présence permanente et proche d'inspecteurs qui connaissent bien les problèmes des enseignants et savent entretenir des relations fréquentes avec la population et les élus qui contribuent à la gestion matérielle des collèges.

Réponse. — Le rôle joué par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans la mise en place, l'organisation et la pédagogie des collèges est bien connu et ne saurait être sous-estimé. L'article 3 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 leur a confié la charge d'assurer « l'inspection du personnel qui enseigne dans les collèges d'enseignement général, dans les classes de même nature créées dans les autres établissements de premier cycle et dans les classes ou sections d'enseignement spécialisés ». Si l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation conduit à une transformation des structures de l'ancien premier cycle de l'enseignement secondaire conforme à la nouvelle organisation de la formation dans les collèges, elle se limite au domaine pédagogique et n'interfère ni sur la situation des maîtres ni sur les modalités du contrôle de leur action. Dans l'éventualité où serait envisagée une réorganisation des services d'inspection, les mesures qui seront prises ne manqueront pas de tenir le plus grand compte des compétences particulières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale actuellement en fonction.

*Psychologues (statut de la psychologie scolaire).*

34915. — 15 janvier 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la psychologie scolaire dans notre pays. En 1953, Henri Wallon écrivait que ce qui manque déjà à la psychologie scolaire était de devenir une réalité légale et de recevoir enfin son statut pour obtenir la reconnaissance officielle. En 1977, la psychologie scolaire attend toujours sa reconnaissance officielle et le psychologue scolaire un statut de sa fonc-

tion. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas temps de doter ce personnel d'un statut en rapport avec son niveau de qualification et par là-même de donner à la psychologie scolaire une existence légale.

Réponse. — Les psychologues scolaires sont uniquement recrutés parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives. Ce régime en place depuis de longues années donne pleine satisfaction. En conséquence, il n'est pas prévu de créer un corps de psychologues scolaires. La formule consistant à donner une formation complémentaire à des enseignants qui continuent à bénéficier du statut d'enseignant contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives et semble préférable à celle qui en ferait des spécialistes intervenant de l'extérieur du dispositif scolaire, sans avoir une expérience concrète des réalités auxquelles il est confronté. Les psychologues scolaires sont assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime).

*Etablissements secondaires (augmentation des crédits de fonctionnement du lycée Le Banlay, de Nevers [Nièvre]).*

34958. — 15 janvier 1977. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée polyvalent nationalisé Le Banlay, à Nevers. Pour assurer un bon fonctionnement de cet établissement il serait nécessaire : 1° de créer une troisième terminale B, ce qui porterait les effectifs moyens des trois classes à 24 élèves, au lieu de 36 actuellement; une neuvième seconde AB portant ainsi l'effectif moyen par classe à 33 élèves; 2° d'attribuer des postes ou groupements d'heures supplémentaires nécessaires pour ces créations de classes, le remplacement des maîtres en congé (éducation physique) et pour la résorption du contingent d'heures supplémentaires imposées aux professeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour donner à cet établissement les moyens de fonctionner normalement.

Réponse. — A l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement fixe de façon limitative le nombre des emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux établissements. Il en est naturellement tenu compte, tant au niveau des directives de l'administration centrale, qu'en ce qui concerne l'organisation du service par les rectorats dans le cadre de la déconcentration administrative. C'est ainsi que les seuils de dédoublement réglementaires sont abaissés chaque fois qu'il est possible. La circulaire du 15 juillet 1971 a ramené à trente-cinq élèves le seuil de dédoublement des classes terminales. Quant à celui des classes de seconde, la circulaire du 15 juin 1976, après avoir rappelé qu'il restait fixé à quarante élèves, recommandait de l'abaisser à trente-cinq lorsque des postes demeuraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Ces recommandations ont pu être appliquées au lycée du Banlay à Nevers, où sont accueillis, en seconde AB, 278 élèves. Dans les deux classes de terminale B, l'effectif a été porté exceptionnellement à trente-six élèves à la demande des associations de parents d'élèves et avec l'accord des équipes pédagogiques du lycée, pour permettre l'accueil de deux élèves redoublants et éviter ainsi à leurs familles les frais d'une inscription au lycée de Clamecy où des places étaient disponibles. Enfin, les heures supplémentaires doivent permettre d'ajuster au mieux les moyens aux besoins des établissements, et d'assurer la souplesse de l'organisation du service; il est donc normal que le recteur ait demandé aux professeurs de compléter leur service en heures supplémentaires. Pour la présente année scolaire, tous les moyens sont déjà répartis et aucune création d'emploi ne peut être envisagée. Pour la rentrée 1977, la situation du lycée sera revue avec celle des autres établissements de l'académie, si les effectifs le justifient.

*Conseillers d'éducation (situation administrative précaire des faisant-fonction).*

35016. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation la situation administrative précaire dans laquelle se trouvent les faisant-fonction de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises pour faciliter l'accès à ces corps de personnels concernés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation s'est particulièrement préoccupé de la titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseiller d'éducation. Ainsi le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 a fixé des conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation. L'article 2 du décret précité prévoit que peuvent faire acte de candidature aux concours spéciaux qui devraient être organisés à partir de 1977 selon des modalités qui sont actuellement à l'étude :

les agents non titulaires sous certaines conditions d'exercice des fonctions; les instituteurs justifiant d'au moins trois ans d'exercice dans les établissements d'enseignement du second degré des fonctions de conseiller d'éducation; les personnels qui ont été inscrits avant le 12 août 1970 sur la liste d'aptitude nationale pour l'accès au corps des surveillants généraux de collèges d'enseignement technique; les agents non titulaires justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation.

*Education (participation des délégués départementaux aux conseils d'école).*

35049. — 22 janvier 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° IV 259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'école réservait une place importante dans ces conseils aux délégués départementaux de l'éducation nationale, compte tenu de la nature de leurs fonctions. Ces délégués espéraient que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré et de l'enseignement préscolaire, étant donné que leurs attributions et celles des nouveaux conseils d'école sont en grande partie communes, leur participation aux réunions de ces conseils serait au moins confirmée. Or, celle-ci n'est pas prévue dans les textes de décrets relatifs aux écoles maternelles et élémentaires. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une lacune regrettable et s'il n'a pas l'intention de rétablir les délégués départementaux de l'éducation nationale dans leurs attributions au sein des conseils d'école.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un « comité des parents » ainsi qu'un « conseil de l'école » les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un « comité des parents » qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

*Etablissements scolaires (frais de réfection du C. E. S. nationalisé Henri-Matisse, à Issy-les-Moulineaux,*

35085. — 22 janvier 1977. — M. Duconlon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dépense exceptionnelle qu'a dû effectuer la ville d'Issy-les-Moulineaux pour la réfection de la toiture du C. E. S. Henri-Matisse, sis rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux. Cette réfection est consécutive à des malfaçons dans les travaux de construction de cet établissement nationalisé dont l'Etat est maître d'œuvre. Sa responsabilité est donc directement engagée. Les frais de réfection de la toiture s'élèvent à près de 400 000 francs mais la compagnie d'assurance a proposé à la municipalité d'accepter un compromis sur la base d'un remboursement de 200 000 francs. Il s'étonne de cet état de fait et demande qu'une subvention exceptionnelle, égale à la différence entre la somme réellement dépensée et celle remboursée, soit versée à la municipalité d'Issy-les-Moulineaux. Il lui fait savoir que, sur sa proposition, le conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux, a adopté un vœu allant dans ce sens lors de sa séance du 11 octobre 1976.

Réponse. — L'Etat ne peut être tenu pour responsable des désordres constatés au C. E. S. Henri-Matisse à Issy-les-Moulineaux, cet établissement ayant fait l'objet d'une remise à la ville propriétaire et cette dernière ayant donné à l'Etat quitus de son mandat de maître d'ouvrage. C'est à la ville, propriétaire des locaux depuis leur remise par l'Etat, qu'il appartient de conduire la procédure à l'encontre des architectes et entreprises dans le cadre de leur responsabilité décennale et de subir les conséquences de l'accord amiable qu'elle a conclu avec les compagnies d'assurance des constructeurs. L'attribution de toute subvention complémentaire à la commune est de la compétence du préfet de région.

*Instituteurs et institutrices (conditions de remplacement des maîtres absents).*

35108. — 29 janvier 1977. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : depuis la rentrée, avait été mis en place dans le territoire de Belfort un nouveau système

de remplacement des instituteurs absents. Le département était découpé en trente zones d'une vingtaine de classes (zone d'intervention localisée : Z. I. L.). Un remplaçant était attaché pour l'année à chacune de ces Z. I. L. et pouvait bénéficier ainsi de la sécurité du salaire. Or, une récente circulaire parue au Bulletin officiel du 11 novembre, remet en cause le système et la rémunération. Il s'étonne d'une telle mesure, qui montre à nouveau la volonté du ministère de faire des économies au détriment du personnel. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour abroger cette mesure et respecter ses propres engagements.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976 relative à l'emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles n'ont pas été remises en cause par celles de la circulaire n° 76-351 du 19 octobre 1976, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation n° 41 du 11 novembre 1976. Cette dernière circulaire a eu uniquement pour objet de préciser que parmi les missions confiées au personnel des zones d'intervention localisée, seules les deux dernières, dans l'ordre de priorité, c'est-à-dire l'aide aux directeurs d'école et l'intervention dans le domaine du soutien, de l'animation et de la documentation pédagogique, ne pouvaient être confiées aux instituteurs remplaçants et suppléants.

*Nouvelle-Calédonie (réforme des programmes scolaires).*

35112. — 29 janvier 1977. — M. Alain Vivien fait savoir à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement en Nouvelle-Calédonie, loin d'être adapté aux réalités culturelles et linguistiques, pose des problèmes chaque jour plus algus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° l'enseignement du français, qui n'est pas la langue maternelle des mélanésiens, fasse l'objet d'une profonde réforme, aussi bien dans le primaire que dans le secondaire; 2° dans toutes les matières, aussi bien dans le primaire que dans le secondaire, les méthodes pédagogiques soient adaptées; 3° l'information soit donnée aux élèves et parents sur la possibilité de choisir les langues indonésienne et vietnamienne en option aux examens; 4° la formation initiale et permanente de l'ensemble des enseignants tienne compte, quelles que soient leur origine et leur qualification, de ces mêmes réalités.

Réponse. — L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'enseignement du français en Nouvelle-Calédonie, notamment au niveau de l'école primaire, n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Cette préoccupation l'a conduit à faire procéder à des travaux de recherche et d'évaluation, actuellement en cours. L'étude menée a permis de définir une approche des problèmes rencontrés tant en matière de contenus que de méthodes d'enseignement. Ces travaux, lorsqu'ils seront achevés, devraient permettre l'adoption et la mise en œuvre de mesures qui, tout en tenant compte des nécessités pédagogiques inséparables de l'enseignement du français, respectent, comme il convient, les réalités culturelles et linguistiques de la Nouvelle-Calédonie. Il peut être observé que d'ores et déjà l'effort d'adaptation pédagogique mené, dans les écoles à peuplement mélanésien ou tahitien homogène, par les autorités académiques représentant le ministre de l'éducation dans le territoire, ont donné des résultats satisfaisants si l'on en juge par l'augmentation, non négligeable, du pourcentage d'élèves mélanésiens admis dans le premier cycle de l'enseignement public et reçus aux divers examens notamment au B. E. P. C. Sans doute l'amélioration de la formation des jeunes mélanésiens reste-t-elle liée au problème du recyclage des maîtres, notamment dans l'enseignement privé qui scolarise 75 p. 100 des élèves de cette origine. Il importe cependant de noter les limites de l'action du ministère de l'éducation dans ce domaine, l'enseignement primaire, comme l'école normale, relevant de la compétence du territoire. S'agissant de la possibilité de choix aux examens des langues indonésienne ou vietnamienne, il y a lieu de souligner que la faiblesse des effectifs d'élèves concernés ne permet pas d'envisager la mise en œuvre d'une telle disposition.

*Manuels et fournitures scolaires (abaissement du taux de T. V. A.).*

35121. — 20 janvier 1977. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le taux de T. V. A. que doivent supporter un certain nombre de fournitures pédagogiques et en particulier toutes celles qui permettent aux écoles de recourir à des méthodes faisant appel aux moyens audiovisuels. Ces fournitures étant pour une large part financées sur les crédits des fonds scolaires départementaux, les élus locaux et les enseignants ne manquent pas de rapprocher l'augmentation des taux de T. V. A. qui atteint maintenant 33 p. 100 avec la non-réévaluation depuis plus de vingt ans des bases servant au calcul desdits fonds scolaires toujours établis sur la somme de 39 francs par élève et par ans depuis

1953. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser la dotation des fonds scolaires départementaux et alléger les charges de la fiscalité qui pèsent sur les fournitures pédagogiques précitées.

Réponse. — La texte sur la valeur ajoutée est un impôt qui s'applique à toutes les affaires relevant d'une activité de nature industrielle ou commerciale faites en France. Il en résulte que l'allègement de la fiscalité souhaité par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Par ailleurs, il est exact qu'en ce qui concerne l'enseignement public, le champ d'application de l'allocation scolaire a été étendu par le décret du 30 avril 1965 et doit couvrir notamment les acquisitions de matériel collectif d'enseignement. Si le taux de cette allocation n'a pas été modifié depuis 1965, il n'en demeure pas moins qu'un très important transfert, à l'Etat, des charges des collectivités locales est réalisé par l'effort sans précédent entrepris par le ministère de l'éducation en matière de nationalisation et de transports scolaires. En outre, les données du recours au fonds départemental de l'allocation scolaire se trouvent, en fait, très profondément modifiées. En effet, en ce qui concerne les constructions scolaires du premier degré et les réparations des bâtiments existants, alors que le décret de 1963 ne prévoyait d'aide de l'Etat que pour la construction de classes neuves, amenant ainsi les communes à recourir au fonds scolaire départemental pour couvrir le financement des travaux d'aménagement de grosses réparations et de mise en sécurité, désormais ces dépenses peuvent être subventionnées en application du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 et plus précisément par sa circulaire d'application du 17 février 1976. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de revaloriser le taux unitaire de l'allocation scolaire.

#### Constructions scolaires

(réalisation du C. E. S. d'Ancenis [Loire-Atlantique]).

35168. — 29 janvier 1977. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation où en est, à l'heure actuelle, le dossier du C. E. S. d'Ancenis, établissement dont la réalisation s'avère de plus en plus urgente.

Réponse. — La construction d'un collège d'enseignement secondaire à Ancenis figure parmi les opérations prioritaires de la région Pays de la Loire et pourrait être financée avant la fin du VII<sup>e</sup> Plan. Le financement des constructions scolaires du second degré était déconcentré et confié aux préfets de région, qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Pays de la Loire de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement, afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

#### Psychologues scolaires

(constitution d'un corps unique et statut).

35170. — 29 janvier 1977. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les similitudes existant entre la formation et les fonctions de conseiller d'orientation et de psychologue scolaire et lui demande s'il n'estime pas désirable : 1° dans l'immédiat que les P. S. bénéficient de la même échelle indiciaire et des mêmes possibilités de promotion interne que leurs homologues conseillers psychologues travaillant à partir de la sixième ; 2° qu'à bref délai soit élaboré le projet de constitution d'un corps unique regroupant tous les personnels psychologues de l'éducation afin de rendre plus cohérente la situation du service de psychologie de l'éducation.

Réponse. — Les psychologues scolaires sont recrutés uniquement parmi les instituteurs. Ils trouvent leur place au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). Leur fonction est de contribuer, avec les techniques dont ils disposent, à l'observation continue de l'enfant, de ses relations avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. Il n'est pas envisagé de créer un service de psychologie scolaire. Une telle création irait à l'encontre de l'objectif poursuivi, qui est la mise en place d'une concertation méthodique au sein des structures scolaires. Par ailleurs, il paraît difficile d'intégrer dans un même corps les conseillers d'orientation et les psychologues scolaires dont les missions diffèrent sensiblement.

#### Conseillers pédagogiques

(droit au bénéfice d'un logement de fonction).

35182. — 29 janvier 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le point suivant : la circulaire n° 76-436 du 7 décembre 1976 extraite du bulletin officiel du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités, dans son numéro 46 du 16 décembre 1976, page 4416, stipule quelle est la

situation des psychologues scolaires et des rééducateurs psychopédagogiques au regard de l'indemnité représentative de logement et de l'indemnité spéciale pour sujétions spéciales. Toutefois, cette circulaire paraissant ambiguë, M. Porelli souhaite savoir si les conseillers pédagogiques ont droit au bénéfice d'un logement de fonction. Dans la négative, il demande à M. le ministre de l'éducation les critères retenus qui excluent les fonctionnaires concernés du bénéfice de cette indemnité.

Réponse. — La circulaire n° 76-436 du 7 décembre 1976 a pour objet de régler la situation des psychologues scolaires et des rééducateurs de psycho-pédagogie ou de psycho-motricité au regard de l'indemnité représentative de logement et de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, à l'exclusion de tout autre personnel. L'ambiguïté à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion correspond à l'ambivalence de la situation des personnels en cause qui peuvent — ou non — être attachés à un établissement scolaire du premier degré. Par contre, en ce qui concerne les conseillers pédagogiques, il convient de remarquer que ceux-ci ne sont pas affectés dans une école d'une commune déterminée et, de ce fait, perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative dont la loi du 19 juillet 1889 leur attribue le bénéfice. Toutefois, ils ont droit à l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié.

#### Ecoles maternelles et primaires

(fonctionnement des cantines scolaires de Paris).

35186. — 29 janvier 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement des cantines scolaires de Paris de l'enseignement primaire et des maternelles. Les caisses des écoles ont été créées par la loi du 10 avril 1867 pour permettre la fréquentation des écoles publiques aux enfants nécessiteux. Au fil des années, les classes des écoles se sont transformées par la généralisation, l'extension des cantines scolaires, en véritable service public ouvert à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale. Le service des repas est devenu en réalité un complément, utile et indispensable de la scolarité. C'est ainsi que plus de 100 000 enfants de Paris prennent leurs repas de midi dans les écoles primaires, maternelles et secondaires municipales. Cependant, malgré des charges nouvelles et accrues, les caisses des écoles continuent à fonctionner comme une œuvre de « bienfaisance » alors que ce service scolaire devrait permettre à tous les enfants dont les parents le désirent, de prendre leurs repas à l'école dans de bonnes conditions, à des tarifs correspondant aux possibilités réelles des familles. En fait, les caisses des écoles n'ont pas les moyens de cette gestion. Elles dépendent pour leur fonctionnement (personnel, investissements, colonies de vacances, gratuités), des ressources provenant du prix de repas imposé aux parents et des subventions du conseil de Paris, toujours insuffisantes. Contrairement aux établissements nationaux de l'enseignement secondaire et supérieur qui bénéficient pour leurs restaurants de subventions de l'Etat, les caisses des écoles du primaire et maternelles n'ont pas de subvention de celui-ci. Cette discrimination est inacceptable. Elle frappe particulièrement les familles modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la restauration dans l'enseignement primaire soit considérée comme un service public, faisant partie de l'éducation, comme l'ont réclamé les groupes de gauche du conseil de Paris et qu'à ce titre, des moyens financiers soient accordés à ce service par l'Etat afin qu'il joue pleinement son rôle.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît pas l'importance des restaurants d'enfants dont le développement répond activement à une exigence de la société actuelle marquée notamment par l'accroissement du nombre de femmes occupant un emploi. Toutefois, les dépenses de fonctionnement de ce type doivent être couvertes au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de l'espèce ne pouvant incomber à l'Etat. Elles peuvent aussi, et le sont d'ailleurs souvent, être financées par une aide des collectivités locales. Il est exact que le financement de ces dépenses représente pour certaines communes une charge importante qui s'inscrit dans l'ensemble des charges afférentes aux dépenses d'enseignement : ces difficultés constituent l'un des problèmes que le Gouvernement entend étudier avec les élus locaux pour définir à nouveau l'ensemble des compétences et des charges financières de l'Etat et des collectivités locales : ces études seront précisées à partir des importantes propositions présentées par la commission de développement des responsabilités locales.

#### Instituteurs et institutrices

(maintien des conférences pédagogiques).

35189. — 29 janvier 1977. — M. Ralte proteste contre la nouvelle initiative de M. le ministre de l'éducation de reporter les conférences pédagogiques prévues par la loi pour les maîtres de maternelle et du premier degré. Ainsi après le report des stages de formation

continue, un deuxième élément de formation des maîtres est remis en cause. Une nouvelle fois le ministre de l'éducation justifie son initiative par la nécessité de remplacer les maîtres absents. Une nouvelle fois les maîtres soutenus par les familles refusent cette redistribution des crédits à l'intérieur du budget de l'éducation. Le remplacement des maîtres est une tâche sociale à assurer au niveau du budget de l'Etat d'une manière indépendante et non pas une tâche à résoudre en retirant des crédits à tel ou tel autre domaine de l'éducation. La formation des maîtres comme leur remplacement doivent être assurés. L'émotion est très vive parmi le corps enseignant qui voit s'évanouir ainsi ses acquis en formation et ses moyens de concertation professionnelle sur leur métier. Une question se pose aussi : alors que les décrets de la réforme Giscard-Haby sur la formation des maîtres sont toujours reportés, alors que les décrets sur cette même réforme qui viennent d'être publiés consacrent une déqualification de l'enseignement, ne faut-il pas voir dans ces reports de stages et de conférences pédagogiques une préfiguration de la réponse négative que le ministre de l'éducation s'apprete à donner aux aspirations des maîtres quant à leur formation. Il lui demande d'annuler son téléx sur les conférences pédagogiques et de débloquent immédiatement les crédits nécessaires au remplacement des maîtres, remplacements qui n'ont jamais été dans tous les ordres d'enseignement aussi peu assurés que cette année.

**Réponse.** — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaires-remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients signalés. Bien que des moyens supplémentaires ne soient pas envisagés pour l'instant, une nouvelle organisation a été mise en place par circulaire du 13 mai 1976. Cette circulaire fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume global des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Il appartient donc aux inspecteurs d'académie, après consultations des organismes paritaires, de moduler le nombre de stagiaires en fonction des difficultés prévisibles dans le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité. Ces dispositions, qui ne remettent pas en question la nécessaire formation des maîtres, doivent permettre une amélioration appréciable de service du remplacement ; notamment durant la période critique des épidémies.

*Etablissements secondaires (extension du lycée d'Uzès [Gard]).*

**35205.** — 29 janvier 1977. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 20290 du 4 juin 1975 se rapportant au lycée d'Uzès (Gard). Le maintien et l'extension du lycée d'Uzès correspondent à l'intérêt de toute une population et de l'ensemble du département. Il apparaîtrait que des solutions commencent à se faire jour dans cette voie par la création d'une section C D pour la rentrée de 1977. Néanmoins l'inquiétude des intéressés n'est pas totalement levée car l'inscription du lycée d'Uzès n'est pas encore officielle. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire le lycée d'Uzès (Gard) à la carte scolaire.

**Réponse.** — Dans le cadre de la réforme du système éducatif la nouvelle définition de la vocation des collèges d'enseignement technique et des lycées actuels permettra de concilier à Uzès les exigences pédagogiques et le souci légitime des autorités locales de sauvegarder le lycée actuel. Le second cycle se trouve donc maintenu en attendant qu'il soit possible de régulariser sa situation à la carte scolaire de base. Une classe terminale C et D sera ouverte à la prochaine rentrée scolaire dans cet établissement si les effectifs le justifient.

*Psychologues scolaires (publication de leur statut).*

**35235.** — 29 janvier 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle des psychologues scolaires. Il est regrettable que, compte tenu de leur origine, de leur formation et du rôle qui leur est confié, les intéressés n'aient pu encore bénéficier d'un statut qui tienne compte de leur nouvelle qualification. Il lui demande quand paraîtra le statut des psychologues scolaires.

**Réponse.** — Les psychologues scolaires trouvent leur place au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). Leur fonction est de contribuer avec les techniques dont ils disposent à l'observation de l'enfant, de ses relations avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. C'est pourquoi les intéressés sont recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, expérience qui contribue à faciliter les échanges au sein

des équipes éducatives. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. Il n'est donc pas envisagé de créer un corps de psychologues scolaires dont on ne discerne pas ce qu'il apporterait de nouveau et d'essentiel au bon fonctionnement du dispositif en place.

*Ecoles maternelles et primaires (présence des délégués départementaux de l'éducation nationale au sein des comités de parents).*

**35275.** — 29 janvier 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite aux délégués départementaux de l'éducation nationale dans le décret n° 76-1303 du 23 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges, paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1977, concernant les comités de parents dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, contrairement à la circulaire n° IV 69-259 du 27 mai 1969 relative au conseil d'école où une place importante était réservée aux délégués départementaux, en raison de la nature de leurs fonctions, ce décret ne retient plus la nécessité de leur présence dans ces conseils. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour leur redonner toute leur place, d'autant que vous n'êtes pas sans savoir qu'ils acceptent de se consacrer bénévolement à leur mission.

**Réponse.** — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un « comité des parents » ainsi qu'un « conseil de l'école » les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs, qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

*Psychologues scolaires (mesures en leur faveur).*

**35290.** — 29 janvier 1977. — **M. Le Penset** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile de la psychologie scolaire. D'une part, les psychologues scolaires, dont le nombre par promotion ne cesse de diminuer (205 nominations en 1975, 158 en 1976), doivent exercer leur activité dans de très mauvaises conditions. Alors même que les textes officiels prévoient un psychologue scolaire pour 800 à 1000 élèves, il n'existe actuellement qu'un psychologue scolaire pour 3750 enfants scolarisés. D'autre part, la faiblesse des crédits de formation alloués (440 heures par an) ne permet pas de dispenser aux stagiaires une formation propre à les préparer aux tâches qui seront les leurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à la psychologie scolaire de jouer le rôle que l'éducation lui reconnaît. Il demande également à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'accorder aux psychologues scolaires un statut particulier tenant compte de leur formation universitaire. Il lui demande enfin si les psychologues scolaires actuellement en stage se verront effectivement attribuer un poste lors de la prochaine rentrée scolaire.

**Réponse.** — C'est au sein des équipes éducatives et dans le cadre des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.) que les psychologues scolaires sont appelés à exercer leurs fonctions. La mise en place de ces groupes, qui atteignent aujourd'hui le millier, se poursuit en fonction des disponibilités budgétaires. Ces personnels sont recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, expérience qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives. Ils sont assimilés, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. Il n'est donc pas envisagé de créer un corps de psychologues scolaires dont on ne discerne pas ce qu'il apporterait de nouveau et d'essentiel au fonctionnement, satisfaisant, du dispositif actuel.

*Apprentissage (report d'application des nouvelles dispositions relatives à l'apprentissage et au C. A. P. de coiffure).*

**35301.** — 29 janvier 1977. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle de l'apprentissage dans le domaine de la coiffure. En effet, par arrêté du 20 avril 1972,

■ été créé un C. A. P. de coiffure mixte venant s'ajouter à ceux existants de coiffure hommes et de coiffure dames. Par arrêté du 26 juin 1974, les C. A. P. de spécialité coiffure hommes et coiffure dames ont été supprimés avec pour conséquence l'obligation pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte. Or, il semble que la préparation des apprentis à cet examen ne peut pas s'effectuer dans de bonnes conditions, et les professionnels ne manquent pas de souligner les faits suivants : les deux années d'apprentissage sont nettement insuffisantes pour assurer une bonne formation en coiffure mixte. Trois années sont justifiées pour donner aux jeunes la qualification souhaitée qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1972, date de l'application des nouveaux textes sur l'apprentissage, était assurée en quatre années ; les apprentis pour la plupart étant employés dans un salon n'exerçant qu'une seule spécialité, coiffure hommes ou dames, ne peuvent dès lors recevoir en entreprise une formation complète (retenons qu'au plan national, la répartition des salons de coiffure est la suivante : salons hommes : 27 p. 100 ; salons dames : 53 p. 100 ; salons mixtes : 20 p. 100). Il faut préciser en outre que la totalité de la formation est parfois très difficile à assurer dans la mesure où il n'est pas toujours aisé de mettre en contact des jeunes filles (90 p. 100 des apprentis) avec la clientèle hommes ou les modèles masculins. Une circulaire du 5 mars 1975 (C. T. E. numéro 7/75 du ministère du travail) prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir en C. F. A. le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir en entreprise : soit au total quatre-vingt-dix heures de cours à raison de quarante-cinq heures par an selon la répartition horaire prévue en C. F. A., ce qui est aussi très nettement insuffisant. S'ajoute également dans certains départements, l'impossibilité pour le C. F. A. existant de dispenser, en l'absence de modèles, aux apprentis coiffeurs la formation pratique nécessaire. Tout ceci est de nature à provoquer de sérieuses craintes quant aux mauvais résultats prévisibles à l'issue de la session de 1977 du C. A. P. de coiffure mixte. Dans ces conditions, il lui demande si, dans l'intérêt même des apprentis coiffeurs, il ne paraît pas logique et opportun de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974.

Réponse. — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1976 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à laquelle sont représentées les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte créé par arrêté du 20 avril 1972 pourront bénéficier des dispositions du décret n° 77-100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçu se trouvent donc sauvegardés. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage la commission professionnelle consultative réunie le 6 décembre 1976 s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

#### Psychologues scolaires (élaboration de leur statut).

35552. — 5 février 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'exercice de la profession de psychologue en milieu scolaire. A l'heure actuelle, les psychologues scolaires sont considérés comme des instituteurs qui ont obtenu un diplôme spécial et sont assimilés, sur le plan de la rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. Il convient, cependant, d'observer que la fonction du psychologue scolaire est une fonction spécifique, complémentaire de celle de l'enseignant à tous les niveaux du système éducatif. Le rôle du psychologue scolaire, au sein d'un établissement, consiste à observer et à examiner les enfants puis à conseiller les parents, les maîtres et les élèves mais, en aucun cas, à enseigner. Il semble donc anormal de confondre la fonction de psychologue avec celle d'enseignant, étant donné qu'il s'agit de deux fonctions qui ne sont pas de même nature. C'est pourquoi les intéressés souhaitent être dotés d'un statut différent de celui de l'instituteur. Ils estiment que, pour préserver l'efficacité de leur tâche, ils doivent rester libres du choix de leurs moyens d'action à l'égard des enfants, des parents, des maîtres, des méthodes d'enseignement, ce qui implique : une indépendance par rapport aux directeurs d'établissements dépendant de leur secteur d'intervention ; une formation de haut niveau (maîtrise de psychologie plus diplôme professionnel), la constitution d'un service départemental autonome

de psychologie ayant une antenne dans chaque secteur d'intervention et placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie et d'une direction du « service national des psychologues » au ministère de l'éducation. Il lui demande à quel stade en sont les études entreprises depuis plusieurs années pour établir le statut du psychologue scolaire et dans quelle mesure il lui semble possible d'accepter les propositions faites par les organisations professionnelles en ce qui concerne ce statut.

Réponse. — C'est au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.) que le psychologue scolaire trouve sa place. Sa fonction est de contribuer avec les techniques dont il dispose à l'observation de l'enfant, de sa relation avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. C'est pourquoi les psychologues scolaires sont recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, expérience qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. Il n'est pas envisagé de créer un corps de psychologues scolaires dont on ne discerne pas ce qu'il apporterait de nouveau et d'essentiel au bon fonctionnement du dispositif actuel. La création d'un service de psychologie scolaire ne paraît pas davantage s'imposer. Elle irait à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est la mise en place d'une concertation méthodique au sein des structures scolaires.

#### Education (participation des délégués départementaux aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires).

35372. — 5 février 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récents décrets relatifs aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires, qui suscitent un vif mécontentement de la part des délégués départementaux de l'éducation nationale. En effet, alors que la circulaire n° IV 69-259 du 27 mai 1976 leur assurait une place importante, en raison de leur fonction (participation effective, et en cas d'absence de l'inspecteur départemental, présidence, donc rôle de conciliateur), les décrets qui viennent d'être publiés ne confirment pas ce rôle, auquel pourtant ils peuvent légitimement aspirer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons de cette exclusion qui pénalise injustement les 45 000 délégués départementaux qui acceptent de se consacrer bénévolement à leur mission, et qui sont à juste titre amèrement déçus par une telle omission.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un « comité des parents » ainsi qu'un « conseil de l'école » les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un « comité des parents » qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

#### Diplôme d'ingénieur des arts et métiers (prise en compte pour l'accès au corps des professeurs certifiés).

35386. — 5 février 1977. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'éducation que le diplôme d'ingénieur délivré par le conservatoire national des arts et métiers (C. N. A. M.) est pris en considération pour la titularisation dans les fonctions d'adjoint d'enseignement ainsi que pour la candidature aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation de mathématiques ou de sciences physiques. Par contre, ce diplôme ne permet pas de postuler une délégation ministérielle de professeur certifié stagiaire dans ces mêmes disciplines, dans le cadre d'une titularisation par recrutement interne des fonctionnaires adjoints d'enseignement. Par ailleurs, aux termes de la circulaire n° V 69-503 du 8 décembre 1969 parue au B. O. E. N. n° 47 du 11 décembre 1969 et prise en application des dispositions des décrets n° 68-191 du 22 février 1968 et n° 69-343 du 12 avril 1969, les diplômes de certaines écoles permettaient de 1968 à 1973 de postuler cette même intégration dans le corps des professeurs certifiés de mathématiques ou de sciences physiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient édictées pour permettre la prise en compte du diplôme d'ingénieur du C. N. A. M. pour l'accès au corps des professeurs certifiés et s'il n'envisage pas, d'autre

part, de remettre en vigueur les dispositions des décrets précités dont la suspension à compter de 1974 constitue à coup sûr une anomalie que ressentent à juste titre les personnes concernées.

Réponse. — Le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés a, dans son article 19, 3° alinéa, abrogé à compter du 15 septembre 1973, le décret n° 68-191 du 22 février 1968 modifié, relatif aux conditions d'accès au corps des professeurs certifiés, aux termes duquel d'une part, les ingénieurs diplômés d'écoles dont la liste a été fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 avril 1968, pouvaient faire acte de candidature en vue d'être délégués dans les fonctions de professeurs certifiés de mathématiques et de sciences physiques, et, d'autre part, les ingénieurs diplômés de toutes les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieurs pouvaient être délégués comme professeurs certifiés de construction mécanique. Ces derniers textes, qui réservaient un large accès aux titulaires de diplômes d'ingénieur, avaient été élaborés alors que le recrutement des professeurs, notamment dans les disciplines scientifiques, était particulièrement déficitaire. Les conditions de recrutement sont maintenant très différentes, les besoins eux-mêmes en progressive diminution étant largement couverts par les candidats issus des universités et se préparant à la fonction enseignante. Il en résulte qu'actuellement les ingénieurs ne peuvent avoir accès à la titularisation que par la voie d'une nomination préalable dans le corps des adjoints d'enseignement dans le cadre d'un tableau de classement annuel, nomination pouvant être prononcée aussi bien en mathématiques ou physique, qu'en construction et mécanique. En ce qui concerne l'accès au grade de certifié par liste d'aptitude, l'arrêté du 5 janvier 1973, pris en application de l'article 5-2° du décret statutaire du 4 juillet 1972, accordant aux diplômés d'ingénieur l'équivalence de la seule licence de technologie, ne permet à leurs titulaires l'accès au corps des professeurs certifiés que dans les disciplines correspondant à la section B du C.A.P.E.T. (construction et mécanique) : la formation de base de ces candidats les prépare en tout état de cause plus directement à l'enseignement des disciplines technologiques. Les possibilités ainsi offertes, notamment aux ingénieurs diplômés du C.N.A.M. en dehors même du recrutement par la voie du concours normal (C.A.P.E.S. et agrégation de physique) paraissent, présentement, suffisantes, et il n'est pas envisagé de revenir à cet égard sur les conditions actuelles de recrutement des professeurs certifiés.

#### Ecoles maternelles et primaires

(participation des délégués départementaux aux conseils d'école).

35405. — 5 février 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante: la circulaire n° IV 259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'école réservait une place importante aux délégués départementaux de l'éducation. Dans le cadre de la réforme projetée, ces derniers pensaient que leur participation aux réunions de ces conseils serait confirmée; or il s'avère que les délégués départementaux n'y sont pas mentionnés. Il lui demande pour quelle raison ces délégués départementaux se trouvent ainsi exclus des conseils d'école.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un comité des parents ainsi qu'un conseil de l'école les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

#### Ecoles maternelles et primaires

(participation des délégués de l'éducation nationale aux conseils).

35433. — 5 février 1977. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires; ce décret ne donne dans les conseils créés aucune représentation aux délégués de l'éducation nationale affectés à chaque école; il désirerait savoir s'il s'agit d'un oubli ou d'une position de son ministère concernant le rôle et l'action des délégués de l'éducation nationale.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et n° 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un comité des parents ainsi qu'un conseil de l'école les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

Enseignants (prise en compte du grade de doctorat d'Etat pour la promotion interne des certifiés de l'enseignement secondaire au grade d'agrégé).

35452. — 5 février 1977. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des docteurs d'Etat certifiés, actuellement en fonction dans l'enseignement secondaire. Il lui demande si l'obtention du grade de doctorat d'Etat est prise en compte dans les éléments qui interviennent pour la promotion interne des certifiés au grade d'agrégé.

Réponse. — Dans le choix qui préside à la promotion interne des professeurs certifiés dans le corps des professeurs agrégés, instituée par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, les principaux critères retenus sont la valeur professionnelle et pédagogique des intéressés reconnue dans leurs fonctions de professeur certifié, le niveau de l'enseignement assuré ou l'importance de l'emploi occupé, la qualité des services rendus au cours de leur carrière. De même peuvent être pris en considération les titres universitaires acquis par ces professeurs et le doctorat d'Etat est l'un de ces titres qui permet de départager des candidats de mérite pédagogique équivalent.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. de coiffure hommes et coiffure femmes ancienne formule dans la Nièvre).

35453. — 5 février 1977. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'apprentissage de la coiffure dans le département de la Nièvre. Du fait de l'absence de centre de formation des apprentis dans ce département, les apprentis coiffeurs pour dames et les apprentis coiffeurs pour messieurs n'ont pas pu recevoir une formation de coiffure mixte que leurs maîtres d'apprentissage n'avaient pas et n'ont pas la qualité pour leur apprendre. Il lui demande de bien vouloir envisager de maintenir à titre transitoire les C. A. P. de coiffure dames et les C. A. P. de coiffure messieurs et cela jusqu'à ce que le C. F. A. de la Nièvre soit en mesure de fonctionner efficacement, c'est-à-dire après au moins deux ans d'exercice.

Réponse. — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1976 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à laquelle sont représentées les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte créé par arrêté du 20 avril 1972 pourront bénéficier des dispositions du décret n° 77-100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçu se trouvent donc sauvegardés.

*Etablissements secondaires (réouverture de la section Techniciens Supérieurs Electronique au lycée technique de Kérichen, à Brest [Finistère]).*

35467. — 5 février 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la légitime inquiétude des parents d'élèves et des professeurs du lycée technique de Kérichen, à Brest, à la suite des propos tenus par l'association de parents d'un établissement privé de Brest, le lycée de la Croix-Rouge, propos annonçant dans la presse locale « l'ouverture probable en 1977 » d'une section T.S. Electronique dans cet établissement. L'ensemble des parents d'élèves et des professeurs du lycée technique de Kérichen ne peut admettre une telle éventualité alors qu'en 1973 cette section a été supprimée dans l'établissement malgré les protestations. De plus l'administration du lycée de Kérichen demande systématiquement et depuis sa fermeture la réouverture de cette section et un avis favorable a été donné au niveau académique. Il est bien évident que si la classe existait encore à Kérichen son ouverture ne serait pas envisagée au lycée privé de la Croix-Rouge. Aussi il lui demande de bien vouloir mettre un terme à cette opération de démantèlement de l'enseignement technique public et de prendre les mesures nécessaires à la réouverture de cette section au lycée technique de Kérichen.

Réponse. — La section de techniciens supérieurs Electronique du lycée Kérichen de Brest avait été supprimée à la rentrée scolaire 1973 en raison de l'existence dans l'académie de Rennes de départements d'institut universitaire de technologie « Génie électrique ». L'opportunité de la réouverture de cette section à la prochaine rentrée scolaire sera examinée avec la plus grande attention à la fin du mois de mars dans le cadre de la révision annuelle de la carte des sections de techniciens supérieurs.

*Psychologues scolaires (élaboration d'un statut).*

35473. — 5 février 1977. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'éducation que les psychologues scolaires ont une formation universitaire de base comportant le D.E.U.G. de psychologie et le diplôme universitaire de psychologie scolaire obtenu après deux années d'études. En outre cette formation initiale étant insuffisante pour assurer un service de qualité au bénéfice de l'éducation les psychologues scolaires ont fait l'effort, sur leur temps personnel et à leur frais, de compléter leur formation de base. C'est ainsi que 70 p. 100 d'entre eux sont titulaires de la licence et plus de 43 p. 100 ont une formation supérieure à la licence, dont doctorats et diplômes spécifiques. Malgré cette formation les psychologues scolaires n'appartiennent pas au cadre A de la fonction publique alors que de nombreux agents du ministère de l'éducation y sont intégrés sans avoir les mêmes titres. Il lui demande, compte tenu de la formation des intéressés, que soit publié un statut tenant compte de leur qualification, statut les intégrant dans le cadre A de la fonction publique.

Réponse. — Les psychologues scolaires sont uniquement recrutés parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire qui contribue à faciliter les échanges au sein de équipes éducatives. A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1971, les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire sont assimilés, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. D'une manière générale, la situation statutaire des personnels de la fonction publique et leur place dans la grille indiciaire sont déterminés compte tenu des diplômes et de la formation exigés pour l'accès aux différents corps. L'acquisition à la suite d'études personnelles poursuivies à leur frais, de diplômes, autres que ceux qui sont acquis, ne peuvent donc avoir d'incidence sur la situation des personnels.

*Etablissements secondaires*

*(maintien en activité du C. E. G. Abbé-de-l'Epée, à Marseille).*

35510. — 12 février 1977. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants : alors qu'il reste vingt-trois C. E. S. à construire pour assurer à Marseille un accueil minimum dans le premier cycle, encore s'agit-il des prévisions de la carte scolaire de 1972 ; alors qu'un seul de ces établissements est financé et en cours de construction (le C. E. S. des Caillois dans le 12<sup>e</sup> arrondissement) ; une proposition de fermeture du C. E. G. Abbé-de-l'Epée qui accueille 120 élèves en plein centre de la ville a été formulée par l'Inspection d'académie, proposition pour laquelle la municipalité a été officiellement consultée en décembre dernier. La

décision appartenant au ministre de l'éducation, M. Lazzarino lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. G. Abbé-de-l'Epée ne soit pas fermé.

Réponse. — La fermeture du collège Abbé-de-l'Epée, situé square Sidi-Brahim, n'est pas envisagée pour la rentrée scolaire 1977.

*Etablissements secondaires (Insuffisance de personnel de surveillance ou C. E. S. Monod de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

35591. — 12 février 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que les parents d'élèves et les enseignants du C. E. S. Monod, voie Carpeaux, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), sont légitimement très inquiets du manque de sécurité dans cet établissement et des difficultés que cela entraîne pour la bonne marche des études. En effet, alors que les effectifs n'ont pratiquement pas diminué depuis 1968 (923 élèves au lieu de 1000), le nombre de postes de surveillants est passé de 11 à 4,5 en 1976. En outre, deux demi-postes ont été supprimés depuis le début de l'année scolaire 1976-1977, créant ainsi dans cet établissement de nombreux problèmes qui n'ont pu être résolus malgré de nombreuses démarches au rectorat de Créteil. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons les normes d'attribution de surveillants ont été diminuées dans de telles proportions entre 1968 et 1976 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir les deux demi-postes supprimés à la rentrée 1976-1977 dans cet établissement.

Réponse. — La dotation en emplois de surveillance dans les établissements de premier cycle est déterminée par référence au barème du 24 mai 1971. Ce dernier prend en compte les transformations survenues depuis 1968 dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements. En ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire Monod de Vitry-sur-Seine, un demi-poste (et non deux demi-postes) a été supprimé à la rentrée 1976. Après cette suppression, la dotation de cet établissement en postes de surveillants reste conforme à celle résultant de l'application du barème en vigueur.

*Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure femmes).*

35609. — 12 février 1977. — M. Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il existait jusqu'au 26 juin 1974 pour les apprentis coiffeurs une possibilité d'obtenir soit le C. A. P. spécialité coiffure hommes, soit la spécialité coiffure dames, soit le C. A. P. de coiffure mixte. L'arrêté du 26 juin 1974 fait obligation à tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte. Outre le fait que deux années d'apprentissage paraissent insuffisantes pour assurer une complète formation en coiffure mixte, près de 90 p. 100 des apprentis employés dans un salon d'exercer qu'un seule spécialité. La formation complémentaire ne peut donc être le plus souvent assurée que dans les C.F.A., en application de la circulaire du ministère du travail du 5 mars 1975. Or les C.F.A. ne sont pas actuellement, dans la plupart des cas, en mesure de dispenser en quatre-vingt-dix heures de cours une formation pratique suffisante (absence de modèles). Dans ces conditions, n'est-il pas possible, comme l'a déjà suggéré la fédération nationale de la coiffure, de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974, la session 1977 du C. A. P. de la coiffure mixte risquant de se traduire par un échec pour la plupart des candidats.

Réponse. — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1977 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à laquelle sont représentées les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte créé par arrêté du 20 avril 1972 pourront bénéficier des dispositions du décret n° 77100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçu se trouvent donc sauvegardés. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage, la commission professionnelle consultative, réunie le 6 décembre 1976, s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

*Constructions scolaires (création d'un C. E. S. au Nord de Montpellier (Hérault)).*

35611. — 12 février 1977. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que connaissent les parents d'élèves de la région de Prades-le-Lez et Saint-Clément-la-Rivière dans l'Hérault qui doivent, à partir de la sixième, envoyer leurs enfants dans des établissements montpelliérains. Les services académiques avaient laissé espérer la création, d'abord au niveau de la sixième, pour la rentrée 1977, d'un C. E. S. qui devait accueillir les élèves des communes situées au Nord de Montpellier. Il lui demande de lui faire connaître si cette création est bien envisagée pour la rentrée 1977.

Réponse. — La carte scolaire prévoit, pour compléter l'équipement du secteur de Montpellier dont font partie les communes de Prades-le-Lez et Saint-Clément-la-Rivière, la construction de deux nouveaux collèges. L'un d'eux sera implanté dans la partie Nord du secteur de Montpellier. Il est prévu de créer à la rentrée 1977 une amorce de ce collège, qui ouvrira à Prades-le-Lez au niveau des classes de sixième.

*Constructions scolaires (création d'un C. E. S. à Lessay (Manche)).*

35613. — 12 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. de Lessay (Manche). Cet établissement, dont les locaux vétustes sont éclatés en deux unités très éloignées l'une de l'autre, n'a pas de salle spécialisée de documentation et de technologie ni de laboratoire de sciences naturelles. Mais surtout la dispersion des locaux est lourde de conséquences : chaque midi 200 élèves se déplacent par tous les temps pour se rendre à la cantine. En outre, il faut à tout instant transporter du matériel entre les deux unités, d'où une détérioration de celui-ci. Par ailleurs, la sécurité des élèves est continuellement menacée par des traversées de routes très fréquentées. La construction d'un nouvel établissement est prévue depuis longtemps, et sans ce nouvel établissement et les moyens matériels en dotés qui l'accompagnent, il n'est pas possible aux personnels d'accomplir les tâches qui sont les leurs avec toute l'efficacité souhaitable. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour accélérer le processus de construction du C. E. S. et le doter de moyens matériels adéquats.

Réponse. — La construction du C. E. S. de Lessay a été prévue à la carte scolaire de l'académie de Caen et le projet figure parmi les opérations prioritaires mais la date de la réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région de Basse-Normandie, chargé, après avis des instances régionales, de la programmation des constructions scolaires du second degré en application des mesures de déconcentration administrative, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de l'opération. Ce dernier étudiera la possibilité de l'inscrire à une prochaine programmation.

*Education (participation des délégués départementaux aux conseils des écoles du premier cycle).*

35627. — 12 février 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions des décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976. Alors que la circulaire n° IV 69259 du 27 mai 1969 ouvrait la possibilité de constitution de conseils des écoles du premier degré et prévoyait que le délégué départemental de l'éducation nationale était membre de droit du conseil de son école, les dispositions précitées rendent obligatoire la constitution de comités de parents qui, réunis aux conseils des maîtres, forment les nouveaux conseils d'écoles. Considérant, d'une part, que les attributions des conseils d'écoles constituent l'essentiel des fonctions normales d'un délégué départemental et, d'autre part, la façon dont ces délégués ont effectué bénévolement leurs missions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour supprimer l'injustice dont ils estiment, à juste titre, avoir été l'objet en ayant été purement et simplement évincés des conseils d'écoles par les décrets du 28 décembre 1976.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un comité des parents ainsi qu'un conseil de l'école les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte

par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

*Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure dames).*

35646. — 12 février 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes résultant pour la profession de la coiffure des conditions d'apprentissage tout à fait insuffisantes actuellement en vigueur, qui risquent de faire de la session 1977 du C. A. P. de coiffure mixte une catastrophe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux préoccupations de la profession, en particulier dans le sens d'un report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974 qui a supprimé les C. A. P. des spécialités coiffure hommes et coiffure dames.

Réponse. — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1977 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à laquelle sont représentées les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte créé par arrêté du 20 avril 1972 pourront bénéficier des dispositions du décret n° 77-100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçu se trouvent donc sauvegardés. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage la commission professionnelle consultative réunie le 6 décembre 1976 s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

*Education (participation des délégués départementaux aux conseils des écoles du premier degré).*

35655. — 12 février 1977. — **M. Lucien Pignion** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son étonnement de ne pas voir mentionner les délégués départementaux de l'éducation dans la liste des personnes appelées à siéger dans les conseils d'écoles. Les décrets de janvier 1977 ne font, en effet, aucune allusion à la représentation de cette fonction au sein des conseils. Considérant le rôle important que continuent de jouer les délégués départementaux dans l'appréhension et l'étude des problèmes de l'enseignement, il lui demande s'il est possible de compléter la composition des conseils d'écoles en y ajoutant les délégués de l'éducation.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et n° 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un comité des parents ainsi qu'un conseil de l'école les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

*Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure femmes).*

35683. — 12 février 1977. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par arrêté du 20 avril 1972, le C. A. P. de coiffure mixte a été créé, celui-ci venant s'ajouter à ceux

existants de coiffure hommes et de coiffure dames. D'autre part, l'arrêté du 26 juin 1974 a supprimé ces deux derniers C. A. P. et fait obligation aux apprentis coiffeurs de se présenter à partir de la session 1977 au C. A. P. de coiffure mixte. Il appelle à ce sujet son attention sur le fait que la préparation des apprentis aux épreuves de cet examen en 1977 ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions pour les raisons suivantes : deux années d'apprentissage sont nettement insuffisantes pour assurer une bonne formation en coiffure mixte. Il apparaît que trois années sont absolument nécessaires pour donner aux jeunes la qualification souhaitée, laquelle, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1972, date d'application des nouveaux textes sur l'apprentissage, était assurée en quatre ans ; la plupart des apprentis, soit 90 p. 100, étant employés dans un salon n'assurant qu'une seule spécialité — coiffure hommes ou coiffure dames — ne reçoivent pas sur le lieu de travail une formation complète ; une circulaire du 5 mars 1975 du ministère du travail prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir dans un centre de formation (C. F. A.) le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir dans l'entreprise, c'est-à-dire au total quatre-vingt-dix heures de cours à raison de quarante-cinq heures par an, selon la répartition horaire prévue dans les C. F. A., ce qui apparaît très insuffisant. Par ailleurs, le C. F. A. existant en Haute-Marne n'est pas en mesure, du fait de l'absence de modèles, de dispenser aux apprentis coiffeurs la formation pratique indispensable. La session de 1977 risquant de ce fait, pour le C. A. P. de coiffure mixte, d'aboutir à des résultats particulièrement défavorables aux candidats, il lui demande de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974 précité.

Réponse. — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1977 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à laquelle sont représentées les organisations professionnelles de la coiffure employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte créé par arrêté du 20 avril 1972 pourront bénéficier des dispositions du décret n° 77-100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçu se trouvent donc sauvegardés. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage la commission professionnelle consultative réunie le 6 décembre 1976 s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

#### *Ecoles maternelles et élémentaires (aides maternelles).*

35839. — 19 février 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. L'article en cause dispose que : toute classe maternelle doit « bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal ». Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à cette disposition. Signifie-t-elle qu'une aide maternelle doit être affectée à chaque classe ou que chaque classe doit bénéficier des services d'une aide maternelle qui peut également s'occuper d'une ou de deux autres classes maternelles. Si ce texte signifie qu'une aide maternelle doit être affectée à chaque classe, il lui fait observer que cette obligation sera extrêmement lourde pour les municipalités et que certaines d'entre elles pourront difficilement y faire face. Il lui fait également observer qu'en cas de suppression de classes maternelles les municipalités en cause auront des difficultés pour assurer l'emploi des aides maternelles employées jusqu'alors dans les classes supprimées.

Réponse. — La formule « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal » ne signifie pas que chacune des classes d'une école doit être pourvue d'un agent communal à temps complet. D'accord avec les autorités départementales de l'éducation, il peut être décidé d'affecter un agent pour plus d'une classe ; dans les écoles maternelles à classe unique et à effectif réduit, l'agent communal peut ne pas être à temps complet.

#### *Ecoles maternelles (création de postes d'enseignant dans le Val-d'Oise).*

35850. — 19 février 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'enseignement maternel dans le Val-d'Oise. En se référant aux critères fixés par le ministère, il faudrait ouvrir dans ce département 35 classes dans 25 communes différentes. Jusqu'à maintenant, les revendications légitimes des parents d'élèves quant à la nomination des enseignants n'ont pas été satisfaites, alors que les locaux sont aménagés et équipés. Se faisant l'interprète des parents d'élèves, il lui demande s'il compte appliquer les normes ministérielles en débloquent les postes budgétaires.

Réponse. — Le problème de l'enseignement préélémentaire retient toute l'attention du ministre de l'éducation. La situation de cet enseignement dans le département du Val-d'Oise n'a pas échappé à l'examen des services ministériels et à la rentrée scolaire 1976, 51 emplois supplémentaires ont été attribués à ce département. Un programme d'action prioritaire en faveur de cet enseignement a été mis en place. Ce programme prévoit l'accélération de l'effort entrepris depuis plusieurs années afin d'améliorer les taux de scolarisation et les porter en 1980-1981 à 45 p. 100 pour les enfants de deux ans, à 92 p. 100 pour ceux de trois ans et 99 p. 100 pour ceux de quatre ans. Ces taux étaient respectivement de 25,8 p. 100, 80,5 p. 100, 97,9 p. 100 en 1976-1977. Ce programme prévoit également de ramener l'effectif des classes à trente-cinq élèves. Cependant le premier objectif qui a été fixé, à savoir l'accueil des enfants jusqu'alors non scolarisés, est prioritaire et, dans une période transitoire, des classes à effectif supérieur à trente-cinq élèves pourront subsister. Encore faut-il, pour apprécier en parfaite connaissance de cause le problème des effectifs préélémentaires, tenir compte d'un absentéisme important chez les enfants âgés de moins de six ans. L'application de ce plan exigera un nombre important de créations d'emplois qui ne pourront qu'être échelonnées dans le temps. D'ores et déjà, 975 emplois supplémentaires sont ouverts au budget pour la rentrée de septembre 1977.

#### *Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres en congé de formation).*

35853. — 19 février 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée dans les écoles en raison du non-remplacement des maîtres en stage de formation. M. Nilès demande donc à M. le ministre de l'éducation d'intervenir dans les meilleurs délais afin que soient prises les mesures qui s'imposent pour assurer l'accueil, dans des conditions normales, des enfants dans les écoles, car le droit à la formation continue est justifié pour les maîtres et plus particulièrement pour ceux des écoles maternelles, si l'on veut assurer un enseignement de qualité. Pour cela, le remplacement de ces maîtres est une obligation. Il ne saurait en aucun cas être question de priver les enfants de l'éducation à laquelle ils ont droit et par conséquent handicaper leur année scolaire.

Réponse. — Le problème de la formation des maîtres retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Les moyens de leur remplacement peuvent se trouver insuffisants, notamment en période d'hiver lorsque se multiplient les congés pour maladie. C'est pourquoi il a été décidé de reporter les stages de formation aux périodes favorables de l'année, notamment au troisième trimestre, où des stages supplémentaires seront organisés, après avis des instances paritaires, afin d'assurer pleinement le programme annuel de formation continue de instituteurs.

#### *Enseignants (remplacement des enseignants malades ou en stage de formation).*

35839. — 19 février 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des enseignants en stage de formation et des enseignants malades. Pendant la période scolaire obligatoire, des enfants sont privés ainsi de l'enseignement auquel ils ont droit. Il lui demande en conséquence, alors que des milliers de jeunes enseignants sont au chômage : 1° si cet état de fait est normal ; 2° s'il ne serait pas préférable pour la collectivité entière de recruter en nombre suffisant les enseignants auxquels ont droit les élèves et s'il n'entend pas prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres se pose avec une acuité particulière en période d'hiver, du fait du nombre élevé de congés de maladie qui s'ajoutent aux absences pour stages de formation. Il convient du reste de distinguer les congés de courte durée, parfois nombreux et imprévisibles, ou les absences d'une ou deux journées autorisées par les inspecteurs départementaux de l'éducation. Pour les raisons matérielles évidentes

(signallement de l'absence, recherche d'un suppléant disponible, etc.), ces congés ne peuvent donner lieu à un remplacement. En ce qui concerne les congés plus importants, une nouvelle organisation a été mise en place afin d'assurer l'accueil des élèves et la continuité du service d'enseignement. Il est fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement, priorité devant être donnée au remplacement des maîtres absents pour raison de santé, les stages de formation pouvant se tenir dans les périodes favorables, notamment, après avis des instances paritaires, au troisième trimestre de l'année scolaire; l'objectif est que soit assuré pleinement le programme annuel de formation continue. Ces dispositions devraient permettre une amélioration appréciable du service de remplacement pour lequel des moyens supplémentaires seront demandés au budget de 1978.

*Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure femmes).*

**35898.** — 19 février 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, par arrêté du 26 juin 1974, les C. A. P. de coiffure hommes et coiffure dames ont été supprimés avec obligation pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte créé par l'arrêté du 20 avril 1972. Il attire son attention sur le fait que trois années d'apprentissage sont indispensables pour assurer une bonne formation en coiffure mixte, lui souligne, d'une part, que 90 p. 100 des apprentis sont employés dans un salon n'exerçant qu'une seule spécialité, coiffure hommes ou dames, d'autre part, que le complément d'information en C. F. A. n'est pas en mesure de dispenser une formation pratique suffisante, notamment en raison du manque de modèles, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974.

**Réponse.** — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1977 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à laquelle sont représentées les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte créé par arrêté du 20 avril 1972 pourront bénéficier des dispositions du décret n° 77-100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats, quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçu, se trouvent donc sauvegardés. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage la commission professionnelle consultative réunie le 6 décembre 1976 s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

*Education (participation des délégués départementaux aux conseils des écoles du premier degré).*

**35954.** — 26 février 1977. — **M. Villon** exprime à **M. le ministre de l'éducation** son étonnement d'avoir constaté que l'article 17 du décret du 4 janvier 1977 ne prévoit aucune participation des délégués départementaux de l'éducation aux travaux des nouveaux conseils d'école alors que leurs attributions concordent en grande partie avec celles des délégués départementaux, notamment la surveillance des transports scolaires, des cantines et restaurants scolaires et de l'hygiène scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer cet oubli.

**Réponse.** — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un comité des parents ainsi qu'un conseil de l'école les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux

préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

*Education (participation des délégués départementaux aux conseils des écoles du premier degré).*

**35998.** — 26 février 1977. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 parus au *Journal officiel* du 4 janvier 1977 rendant obligatoire la constitution de comités de parents qui avec les conseils des maîtres constituent les nouveaux conseils d'école. Il s'étonne que ce décret ne donne dans les conseils créés aucune représentation aux délégués départementaux de l'éducation nationale. En effet, la circulaire n° 69-259 du 27 mai 1969 prévoyait que le délégué départemental était membre de droit du conseil de son école et qu'en l'absence de l'inspecteur départemental, pouvait en assurer la présidence. Il lui demande, en conséquence, s'il s'agit d'un oubli ou dans le cas contraire quelles sont les raisons de cette exclusion. Si celle-ci était maintenue, elle ne manquerait pas d'entraîner la protestation des 45 000 délégués départementaux assurant bénévolement leur mission.

**Réponse.** — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un comité des parents ainsi qu'un conseil de l'école les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

*Education (participation des délégués départementaux aux conseils des écoles du premier degré).*

**36042.** — 26 février 1977. — **M. Caugier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 69-259 du 27 mai 1969 qui institue les premiers conseils d'école avait prévu que les délégués départementaux de l'éducation nationale participeraient à leurs travaux. Cette disposition relevait d'une pure logique puisque les intéressés sont chargés de veiller à ce que la fréquentation scolaire soit assurée dans les meilleures conditions en contrôlant la sécurité, l'hygiène et l'équipement des écoles et aussi de participer à l'animation de l'ensemble des œuvres complémentaires de l'établissement. Par contre, l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 qui traite de la constitution du conseil d'école, lequel se compose du conseil des maîtres et du comité des parents, et qui précise, en dehors des membres de ces derniers organismes, les personnes appelées à y siéger, ne mentionne plus la présence du délégué départemental, écartant ainsi celui-ci des concertations sur les problèmes d'éducation ou d'équipements scolaires qui l'intéressent au plus haut point et auxquels il a accepté de consacrer bénévolement une partie de son activité. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons qui motivent cette éviction et souhaite que la présence du délégué départemental soit à nouveau prévue dans les conseils d'école.

**Réponse.** — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un comité des parents ainsi qu'un conseil de l'école les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité de parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

*Education (participation des délégués départementaux aux conseils des écoles du premier degré).*

36166. — 5 mars 1977. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les délégués départementaux de l'éducation soient écartés des comités de parents des écoles maternelles et élémentaires tels que les prévoit le décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976. En effet, compte tenu de la mission qui leur est confiée, laquelle est en grande familiarité avec les attributions de ces comités de parents, leur participation doit y être assurée, comme le prévoyait d'ailleurs la circulaire n° IV-69-259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'écoles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'accès aux conseils de parents soit ouvert aux délégués départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un comité des parents ainsi qu'un conseil de l'école les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élévation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

*Education (participation des délégués départementaux aux conseils des écoles).*

36363. — 12 mars 1977. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la disparition du rôle des délégués départementaux de l'éducation nationale qui est prononcée dans son décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976. Cette décision est en contradiction avec la circulaire n° IV 69259 du 27 mai 1969 qui donnait un rôle privilégié à ces délégués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner toute leur place à ces bénévoles de l'éducation que sont les délégués départementaux, afin qu'ils continuent comme par le passé à veiller au bon fonctionnement de nos écoles.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale, laquelle demeure, bien entendu. Mais en instituant un comité des parents ainsi qu'un conseil de l'école les textes évoqués visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois et, institutionnellement, les parents vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par un comité des parents qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élévation du niveau culturel de la nation, et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue des parents d'élèves et des maîtres. On répond de cette façon à l'évolution des mœurs qui amène peu à peu les représentants des parents à prendre directement en charge ces problèmes.

#### EQUIPEMENT

*Construction (agrandissement d'un logement édifié dans le cadre du concours international de la maison individuelle).*

33598. — 26 novembre 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui préciser la solution pratique à laquelle peut recourir le propriétaire d'un logement « Camérico V » construit par le groupe Maison familiale de Cambrai pour apporter des agrandissements audit logement. Il lui précise que cette maison a été édifiée dans le cadre du concours international de la maison individuelle et que le règlement de ce concours prévoyait que le promoteur retenu était tenu d'indiquer, dans le dossier adressé à la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, les possibilités d'évolution au fur et à mesure des besoins des habitants. Or, le groupe Maison familiale de Cambrai a répondu à un intervenant que toute transformation d'un logement du type Camérico ne pourrait être envisagée que pour des raisons de contingences familiales. Il souhaite savoir si cette condition, liée

obligatoirement à l'accroissement de la famille, ne lui paraît pas être une interprétation abusive du règlement précité et lui demande de lui indiquer les possibilités que peut avoir un propriétaire désirant agrandir sa maison pour donner suite à ce projet.

Réponse. — La question posée revêt un double aspect qu'il importe de ne pas confondre: d'une part, celui des possibilités techniques d'agrandissement du logement construit, d'autre part, celui de la réglementation du financement, notamment en matière H.L.M. Du point de vue technique, il convient tout d'abord de noter que le règlement du concours de la maison individuelle prévoyait l'envoi par le candidat d'un dossier comportant, entre autres, l'indication des « possibilités d'évolution (du local) au fur et à mesure des besoins des habitants »; il s'agissait de possibilités, constituant un critère supplémentaire d'appréciation pour le jury du concours, non d'une obligation. Certains projets agréés ont des caractéristiques techniques permettant un agrandissement, d'autres ne les comportent pas. Le type Camérico V fait partie de cette deuxième catégorie. Il appartient au candidat acquéreur qui prévoit une évolution de ses besoins familiaux de s'informer des possibilités techniques d'agrandissement du local qu'il souhaite acquérir, préalablement à tout engagement de sa part. La réglementation relative au financement se superpose d'autre part aux règles techniques et peut parfois s'opposer à la réalisation d'une opération techniquement possible. C'est ainsi que l'agrandissement d'un logement H.L.M. n'est autorisé que dans la mesure où il est motivé par une évolution des besoins familiaux. Cette règle est parfaitement justifiée par le souci de réserver les aides de l'Etat aux logements adaptés à la taille des familles et le groupe Maison familiale de Cambrai a appelé à bon escient cette exigence de la réglementation en vigueur.

*Transports maritimes (cahier des charges du nouveau groupe « Compagnie générale maritime »).*

34772. — 8 janvier 1977. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'au cours de son intervention dans la discussion du budget de la marine marchande devant le Sénat, au cours de sa séance du 29 novembre 1976, il a déclaré: « L'Etat est donc prêt à définir de façon plus précise les obligations de services publics qu'il impose aux entreprises du secteur des transports et les engagements financiers qu'il prend à ce titre. En contrepartie, et dans le cadre des objectifs ainsi fixés, l'entreprise doit rétablir sa situation financière et parvenir à l'équilibre d'exploitation. Cette œuvre de redressement implique que l'ensemble de l'entreprise partage des objectifs communs. » Il observe que cette déclaration intervient à un moment où est envisagée la fusion définitive entre la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, réunies depuis 1973 dans le holding Compagnie générale maritime. Parallèlement, des mesures de licenciement ont été annoncées et suscitent une profonde émotion au sein des personnels, tant navigants que sédentaires. L'inquiétude de ces personnels est d'autant plus motivée que les demandes d'inscription au B. C. M. O. M. sont en augmentation de 16,7 p. 100 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1976. Il est, d'autre part, annoncé la sortie d'un certain nombre de navires de la flotte des deux compagnies, sorties que ne compenseront pas les commandes en cours. Sur un plan plus général et concernant la gravité de la situation de l'activité maritime, d'ailleurs maintes fois rappelée par les parlementaires communistes, il note que ladite situation a enfin été évoquée au cours du conseil des ministres du 15 décembre 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre: 1° pour assurer le maintien intégral de l'exploitation de l'ensemble des lignes commerciales et l'extension des activités maritimes du groupe; 2° pour assurer le remplacement numérique des unités sortant de la flotte des deux compagnies; 3° pour assurer la garantie de l'emploi pour les personnels, tant sédentaires que navigants, avec le maintien des postes de promotion; 4° pour lutter effectivement contre les pavillons de complaisance « qui faussent le marché maritime et constituent un risque pour la sécurité en général » et contre l'affrètement inconsidéré de navires étrangers que pratique l'ensemble de l'armement français, y compris les deux compagnies nationales.

Réponse. — 1° L'un des premiers objectifs de la fusion des deux grandes compagnies maritimes d'économie mixte au sein de la C.G.M. est de développer l'implantation commerciale et les activités maritimes du groupe. Déjà, depuis le début de l'année 1976, les deux compagnies ont regroupé en une filiale commune, dénommée C.G.M. et C°, l'exploitation de leurs lignes régulières. La même politique sera poursuivie dans le cadre de la compagnie fusionnée. Pas plus qu'au cours des années passées, cette réorganisation n'entraînera une réduction du nombre de lignes exploitées. Au contraire, en permettant d'utiliser des navires plus modernes et mieux armés pour faire face à la concurrence et en favorisant la participation de la compagnie dans les consortiums internationaux, le regroupement des moyens financiers et commerciaux des compagnies ne peut que

renforcer la présence de la C. G. M. dans le monde ; 2° l'exécution du programme de modernisation de la flotte de la C. G. M., déjà largement entamée, sera poursuivie au cours des prochaines années, sous réserve, bien entendu, des adaptations rendues nécessaires par l'évolution de la conjoncture. Il est clair, en effet, que le maintien dans la flotte de petites unités vétustes et mal adaptées au trafic ne peut que réduire la compétitivité de la compagnie. Il n'est pas besoin de souligner les risques sur l'activité des personnels de la compagnie que présenterait une telle évolution. En outre, la compagnie est contrainte de retirer de sa flotte un certain nombre de cargos anciens et techniquement dépassés, mais il convient de souligner qu'elle les remplacera par des navires de tonnage plus important, mieux adaptés au trafic et en nombre presque équivalent. A titre d'exemple, la C. G. M. prévoit en 1977 l'entrée en flotte de 14 navires (minéraliers, vracquiers, porte-conteneurs, cargos polyvalents, etc.) soit un nombre de navires à peine inférieur à celui des sorties de flotte. D'ailleurs, s'agissant d'unités plus importantes et plus modernes, le remplacement des navires nombre pour nombre ne saurait être envisagé de façon systématique. On peut donc estimer actuellement que le renouvellement de la flotte ne se traduira pas, en moyenne, par une réduction des effectifs embarqués ; 3° en vue de remédier, toutefois, aux difficultés qui naîtront du déphasage entre les dates de sortie de flotte des anciens navires et les dates d'entrée en flotte des nouveaux, les pouvoirs publics étudient actuellement, en liaison avec le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales, les moyens qui permettraient d'éviter que les compressions d'effectifs frappent en priorité les jeunes navigateurs, en facilitant la cessation anticipée d'activité des marins ayant atteint un âge proche de celui où ils pourraient bénéficier de leur pension ; 4° depuis plusieurs années déjà, les pouvoirs publics ont adopté une position très ferme à l'égard des pavillons de complaisance et développé en ce sens un certain nombre d'actions concrètes. On peut signaler en premier lieu l'effort de réflexion et de sensibilisation des milieux maritimes qui a été entrepris en ce domaine sous l'égide de l'institut d'économie des transports maritimes, organisme où sont regroupés les représentants de l'administration et des armateurs. Parallèlement, le gouvernement a poursuivi son action pour lutter contre les méfaits des immatriculations sous pavillon de complaisance. Cette action s'inscrit tout d'abord dans le cadre de certains accords bilatéraux existants. En outre, le Gouvernement français a pris, depuis plusieurs années, l'initiative de propositions d'action concertée dans les enceintes internationales (O. A. C. I., O. C. D. E., C. E. E., C. N. U. C. E. D., etc.). Encore tout récemment, lors de la 62<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail tenue à Genève en octobre et novembre 1976, l'action de la délégation française a été décisive pour l'adoption de la convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands. La question de l'affrètement de navires étrangers par les armateurs français est d'une nature et d'une ampleur tout à fait différentes. Il convient de rappeler à cet égard que le chiffre d'affaires réalisé par le moyen de l'affrètement de navires étrangers ne représente que 800 millions de francs par an, soit environ 10 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'armement français. Par ailleurs, de tels affrètements ne sont autorisés qu'en cas d'insuffisance du tonnage français disponible à un moment déterminé. Ils permettent ainsi de faire face aux points de trafic conjoncturels et, d'une façon générale, d'honorer les engagements des exportateurs français sur les marchés étrangers.

#### Automobiles

(installation obligatoire de barettes sur tous les véhicules).

**35425** — 5 février 1977. — **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que, par temps de pluie, les projections de boue sur les pare-brise et sur les phares des automobiles qui suivent d'autres véhicules contribuent à réduire très sensiblement la visibilité des conducteurs et constituent ainsi une source de dangers. Il lui demande, en conséquence, si l'obligation d'installer des barettes sur tous les véhicules, et en particulier sur les camions dont les larges pneumatiques projettent des quantités de boue particulièrement importantes, ne contribuerait pas de façon sensible à accroître la sécurité de la circulation par temps de pluie.

**Réponse.** — Les projections d'eau boueuse à l'arrière des véhicules circulant par temps de pluie ont fait l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de l'équipement et du laboratoire de l'union technique de l'automobile, du cycle et du motocycle (U. T. A. C.). C'est ainsi qu'il a été démontré que les barettes vendues dans le commerce ne résolvait pas le problème des projections d'eau par les roues. Pour obtenir un résultat valable, il est apparu qu'il serait en fait nécessaire d'encapuchonner entièrement les roues jusqu'au niveau du sol. Or, l'utilisation d'un tel carénage s'avère complètement irréaliste en raison de la déflexion de la suspension, qui ne permettrait pas de maintenir ce carénage suffisamment proche de la chaussée quel que soit l'état de charge du véhicule. Enfin, il convient d'observer que le phénomène principal

ne réside pas dans la projection d'eau par les roues mais dans la pulvérisation du film d'eau situé entre les pneumatiques et la chaussée, phénomène qui est régi par les caractéristiques aérodynamiques de tout l'arrière du véhicule et qui n'a pu à ce jour être maîtrisé.

*Equipement (ouvriers des parcs et ateliers, application des textes relatifs au recul de limite d'âge pour le recrutement par concours).*

**35570.** — 12 février 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'équipement** ce qui suit : une circulaire de la fonction publique n° 1228 du 8 janvier 1976 énumère divers textes intervenus en 1975 relatifs aux reculs de limite d'âge pour l'accès à la fonction publique par voie de concours. Ces textes n'ont pas été rendus applicables aux ouvriers des parcs et ateliers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Pour ces derniers, leur situation reste régie par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui prévoit le recul de la limite d'âge fixée à trente-huit ans pour services militaires accomplis. Aucune majoration n'est prévue pour les enfants à charge. A l'évidence, il y a là une différence de traitement injustifiable et particulièrement préjudiciable aux ouvriers concernés. Il lui demande donc s'il envisage d'harmoniser le texte dont il s'agit avec les dispositions généralement appliquées à la fonction publique.

**Réponse.** — Les candidats aux emplois d'ouvriers des parcs et ateliers peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge au titre des services militaires et des charges de famille dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'accès à la fonction publique. Il est exact cependant que les limites d'âge prévues pour le recrutement et l'affiliation au régime de retraite, après au moins cinq ans de services, n'ont pas fait l'objet d'un aménagement et demeurent encore fixées respectivement à trente-huit et quarante-trois ans. Aussi des études sont-elles en cours en vue d'examiner les conditions dans lesquelles il serait possible d'élever la limite d'âge applicable au recrutement et d'assouplir, dans le même temps, la condition d'ancienneté exigée pour l'affiliation.

*Ponts et chaussées (titularisation des auxiliaires techniques, administratifs et de service des divisions et subdivisions).*

**35579.** — 12 février 1977. — **Mme Constans** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'équipement** des précisions sur le sort du statut de certaines catégories de personnels des ponts et chaussées. Depuis 1972, le ministre de l'équipement s'était engagé à transformer par tranches successives les emplois d'auxiliaires techniques, administratifs et de service des divisions et subdivisions des ponts et chaussées actuellement rémunérés sur crédits de travaux départementaux, en emplois de titulaires des catégories C et D de fonctionnaires de l'Etat, avec les avantages afférents. Or le ministère de l'équipement a récemment déclaré aux syndicats que le Gouvernement serait décidé à demander aux conseils généraux de procéder à la titularisation de ces personnels dans des corps de fonctionnaires départementaux. Si une telle décision était mise à exécution, il en résulterait un nouveau transfert de charges aux dépens des budgets départementaux, d'une part, et, d'autre part, la création de ce corps de fonctionnaires départementaux aurait pour conséquence d'arrêter à bref délai des possibilités de promotion de ces personnels. Elle lui demande : 1° s'il n'entend pas revenir à l'engagement premier de titularisation progressive de ces personnels dans les catégories correspondantes des fonctionnaires de l'Etat ; 2° quel serait le calendrier de cette opération de titularisation.

**Réponse.** — Lors de la préparation du projet de loi de finances rectificative pour l'année 1976, le ministère de l'équipement avait proposé : d'une part, l'inscription d'une dernière tranche d'emplois destinés à apurer l'opération entreprise depuis plusieurs années afin de titulariser l'ensemble des personnels non titulaires de l'équipement rémunérés sur crédits d'Etat ; d'autre part, l'inscription d'une première tranche d'emplois destinés à amorcer une opération de titularisation des personnels non titulaires rémunérés sur crédits départementaux. Seule la première de ces deux propositions a été retenue dans le collectif budgétaire de 1976. Mes services recherchent, en liaison avec ceux des autres ministères intéressés, les moyens de régler, dans des conditions aussi favorables que possible, la situation des agents non titulaires travaillant dans les directions départementales de l'équipement et dont la rémunération est imputée sur des fonds départementaux.

*Equipement (modalités de titularisation de certains personnels du ministère).*

**35900.** — 19 février 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences d'une titularisation dans un corps qui ne soit pas un corps d'Etat pour les

personnels de son ministère et les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de conserver l'homogénéité et l'égalité statutaire des fonctionnaires de son département ministériel.

**Réponse.** — La loi de finances rectificatives pour l'année 1976 comporte l'inscription d'une dernière tranche d'emplois destinée à apurer l'opération entreprise depuis plusieurs années, afin de titulariser l'ensemble des personnels non titulaires de l'équipement rémunérés sur crédits d'Etat. Mes services recherchent donc maintenant, en liaison avec ceux des autres ministères intéressés, les moyens de régler, dans des conditions aussi favorables que possible, la situation des agents non titulaires travaillant dans les directions départementales de l'équipement et dont la rémunération est imputée sur des fonds départementaux.

*Equipement (titularisation et rémunération sur fonds de concours des départements des personnels non titulaires rémunérés sur crédits de travaux).*

**36057.** — 26 février 1977. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que son prédécesseur s'était engagé à poursuivre la transformation des emplois de personnels non titulaires rémunérés sur crédits de travaux en emplois de fonctionnaires titulaires de l'Etat rémunérés sur fonds de concours des départements. Or, le vote du budget, puis celui de la loi de finances rectificative, enfin, l'arbitrage du Premier ministre mettent un terme sans nuances au processus de titularisation engagé en 1972 ; un système de départementalisation, consistant à titulariser dans des corps d'agents départementaux à la charge directe des conseils généraux, paraît lui être substitué. Il est bien évident que ne peuvent résulter de cette politique que de nouvelles rectifications dans l'emploi et de nouveaux transferts de charges sur les collectivités locales. Il lui demande alors que les travaux préparatoires au budget 1978 sont déjà amorcés s'il reste solidaire de son prédécesseur et se propose en conséquence de prévoir à nouveau (et en quel nombre) des postes de fonctionnaires rémunérés sur fonds de concours ; s'il maintient simultanément (et pour quel nombre) le projet de départementalisation condamné à la fois par les élus et par le personnel ; s'il considère qu'il est d'ores et déjà souhaitable de mensualiser tous les non-titulaires, de réviser les directives générales de 1969-1970, notamment en supprimant la scandaleuse limitation du salaire des ouvriers auxiliaires de travaux au niveau du 8<sup>e</sup> échelon des agents des T.P.E. et en assurant aux non-titulaires un déroulement de carrière comparable à celui des titulaires homologues ; s'il entend, de manière générale, s'engager dans une politique de titularisation et, si oui, à quel rythme.

**Réponse.** — Lors de la préparation du projet de loi de finances rectificative pour l'année 1976, le ministère de l'équipement avait proposé : d'une part, l'inscription d'une dernière tranche d'emplois destinés à apurer l'opération entreprise depuis plusieurs années afin de titulariser l'ensemble des personnels non titulaires de l'équipement rémunérés sur crédits d'Etat ; d'autre part, l'inscription d'une première tranche d'emplois destinés à amorcer une opération de titularisation des personnels non titulaires rémunérés sur crédits départementaux. Seule la première de ces deux propositions a été retenue dans le collectif budgétaire de 1976. Mes services recherchent en liaison avec ceux des autres ministères intéressés les moyens de régler, dans des conditions aussi favorables que possible, la situation des agents non titulaires travaillant dans les directions départementales de l'équipement et dont la rémunération est imputée sur des fonds départementaux.

#### TRANSPORTS

*Transports maritimes  
(desserte de la ligne des Antilles françaises).*

**31992.** — 2 octobre 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de lui indiquer les raisons pour lesquelles la Compagnie de navigation mixte a été autorisée à s'installer en concurrence sur les lignes de la conférence France-Antilles françaises. Il lui demande si cette autorisation signifie la fin de la doctrine officielle des pouvoirs publics qui consistait à ne pas mettre en concurrence deux armements français. Il lui demande également les raisons du retard apporté à la réalisation du programme de construction de la Compagnie générale maritime de quatre navires porte-conteneurs bananiers destinés aux lignes des Antilles françaises.

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> L'ouverture par la Compagnie de navigation mixte (C.N.M.) d'un service conteneurisé sur la ligne maritime des Antilles s'est effectuée en conformité avec les règles régales et avec la doctrine dégagée par les pouvoirs publics en matière

d'organisation du trafic. En effet, si la loi du 28 février 1948 prévoit en son article 9 que des accords de trafic peuvent intervenir entre les armements français desservant les mêmes lignes, la conclusion de tels accords n'est obligatoire que dans les cas « où il s'agit de lignes couvertes par le monopole du pavillon ». Tel n'est pas le cas de la ligne desservant les Antilles, qui est ouverte à tous les armements français et étrangers désireux de s'y installer. En outre, le Gouvernement a clairement affirmé lors de l'élaboration du plan de développement de la flotte de commerce française qu'il était décidé à éviter une concurrence anarchique entre armements français dans la mesure où celle-ci est susceptible de compromettre l'intérêt général du pavillon. Au cas particulier, la concurrence entre la Compagnie générale maritime (C.G.M.) et la C.N.M. n'est pas apparue comme susceptible de nuire au pavillon français dans la mesure où le trafic France-Antilles françaises n'est assuré que par des armements français. Bien entendu, les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de rechercher une coordination entre les armements intéressés de façon à améliorer la qualité du service rendu, tout en maintenant des conditions tarifaires raisonnables et qui ne compromettent pas, comme risquerait de le faire une lutte anarchique au niveau des frets, l'existence des armements ; 2<sup>o</sup> les études se poursuivent afin de déterminer le nombre et les caractéristiques des navires que la C.G.M. devra mettre en service sur la ligne des Antilles. Cependant, d'ores et déjà, deux navires spécialisés dans le transport des marchandises en conteneur ont été commandés.

*Pêche (régime communautaire applicable à la Bretagne en matière de quotas de pêche).*

**34458.** — 25 décembre 1976. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que les propositions de la commission des communautés européennes au conseil prévoient, dans le cadre de la mise en place en 1977 du régime intérimaire d'attribution des quotas de pêche, que « dans certaines régions périphériques maritimes de la communauté économiquement défavorisées, situées à proximité d'importants lieux de pêches, les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes qui représentent une part prépondérante de l'emploi et du produit régional. Cette situation se présente pour les régions septentrionales du Royaume-Uni et pour l'Irlande. Lorsqu'il s'avérera nécessaire de prendre de sévères mesures de conservation pour certains stocks dont dépendent plus particulièrement les pêcheries de ces régions, ces mesures pourront affecter sensiblement le niveau de revenu des populations concernées. C'est pourquoi il est proposé de prendre en considération cette situation particulière et de compléter les dispositions concernant l'exercice de la pêche dans les zones de zéro à douze milles pour l'adoption de dispositions permettant l'allocation aux pêcheurs de ces régions d'une quantité supplémentaire lors de la répartition des quotas ». La Bretagne répondant exactement à la définition du premier paragraphe cité, le gouvernement français envisage-t-il de demander l'extension à cette région de cette clause ?

**Réponse.** — Le passage cité par l'honorable parlementaire ne figure pas dans les propositions de la commission des communautés européennes au conseil définissant les mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche. Il est en fait extrait de l'exposé des motifs de la proposition instituant le régime communautaire définitif de conservation et de gestion des ressources de pêche présentée par la commission dans un document daté du 6 octobre 1976. Compte tenu de l'impossibilité matérielle de résoudre avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977 les problèmes posés par la mise en place de ce régime définitif, le conseil des ministres de la C.E.E. est convenu d'instituer pour 1977 un régime intérimaire entre les Neuf et de repousser à plus tard la discussion de la proposition de la commission du 6 octobre 1976. Depuis lors, le conseil réuni à La Haye le 30 octobre a reconnu dans une résolution qui avait essentiellement trait à l'Irlande qu'il existait dans la Communauté « d'autres régions, entre autres celles qui sont visées dans la proposition de la commission au conseil, dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes. En conséquence, le conseil convient que, dans le cadre de l'application de la politique commune de la pêche, il importe également de tenir compte des besoins vitaux de ces populations ». Par conséquent, les possibilités restent toujours ouvertes de mettre en avant, dans les négociations à venir, les besoins vitaux de telle ou telle population locale française, dont celle de la Bretagne en particulier, compte tenu de l'importance que revêt la pêche pour elle. Cet argument a d'ailleurs déjà été invoqué par la délégation française lors de la discussion de certains points de la proposition de règlement pour la période intérimaire actuellement négociée à Bruxelles. Sur le plan des faits, il faut être conscient que la Bretagne — dont les pêcheurs fréquentent souvent des zones plus proches des côtes irlandaises ou britanniques — n'est pas, à l'échelle européenne, « située à proximité d'importants lieux de pêche », pour reprendre

les termes cités par l'honorable parlementaire. Du point de vue du Gouvernement français, la notion de bande côtière réservée n'a ni justification biologique, ni fondements juridiques, ni avantage économique. Il ne saurait donc être question de l'admettre dans aucun Etat membre de la C.E.E. Selon la thèse française, qui semble jusqu'ici partagée par la commission, la politique de conservation des ressources communautaires doit être déterminée en fonction d'une approche par stock biologique, indépendamment de la notion d'une bande côtière, quelle que soit son étendue. Cet élément est essentiel pour assurer le maintien du principe de la liberté d'accès aux eaux communautaires, principe que le Gouvernement français s'est engagé à défendre dans l'intérêt de l'ensemble de nos pêcheurs.

*Air France (application par la compagnie de la législation relative à la retraite complémentaire des salariés).*

34494. — 25 décembre 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les irrégularités d'application de la loi n° 72-1223 du 29 septembre 1972 relative à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés. Il en est ainsi pour la compagnie nationale Air France dont les agents ont travaillé moins de trois ans dans cette entreprise qui a maintenu la condition de quinze années d'activité salariée validée pour son personnel au sol. D'autre part, il semblerait que cet état de fait se maintienne à la compagnie Air France, car les ministères concernés ne réussissent pas à trouver une solution commune permettant de régler, au mieux des intérêts des travailleurs, les dossiers qui sont toujours en instance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette situation anormale puisque ne respectant pas la loi sus-citée.

Réponse. — La mise en application de la loi du 29 décembre 1972 aux anciens agents statutaires d'Air France, qui ont été omis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 sans avoir les trois années de services nécessaires à l'époque pour être affiliés au régime de retraite complémentaire particulier à cette entreprise, rejoint le problème général de l'application de cette loi au personnel travaillant ou ayant travaillé à Air France sans pouvoir prétendre au bénéfice de ce régime. Bien que ce problème soit tout particulièrement suivi, aucune solution acceptable par les différentes parties en présence n'a pu à ce jour être dégagée.

*Permis de conduire (enseignement de la conduite à tenir en cas d'accident de la route).*

35050. — 22 janvier 1977. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'en novembre 1974 le comité interministériel de la sécurité routière a approuvé une proposition tendant à ce que l'enseignement de la conduite à tenir en cas d'accident de la route soit inclus dans les épreuves du permis de conduire, à compter d'une date fixée primitivement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, puis au 1<sup>er</sup> janvier 1977, puis au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il lui demande s'il peut lui préciser à partir de quelle date cette épreuve pratique sera rendue obligatoire, quelle durée d'enseignement sera retenue et quelles seront les modalités d'organisation de cet enseignement.

Réponse. — Il convient en premier lieu de distinguer les deux aspects du comportement que doit avoir tout conducteur qui se trouve en présence d'un accident de la circulation : le secourisme proprement dit (soins aux blessés) et la conduite générale à tenir (alerte et signalisation). En ce qui concerne le secourisme, il faut préciser qu'il s'agit d'un problème médical et éducatif qui intéresse le ministère de la santé et le ministère de l'éducation chargés, pour leur part, d'appliquer les dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme (Journal officiel du 11 janvier 1977). Il n'y a pas lieu de faire du ou des diplômes qui sanctionnent ou sanctionneront cette formation technique spécialisée une condition de présentation à l'examen du permis de conduire. En revanche, la conduite générale à tenir en cas d'accident, qui fait l'objet de l'article R. 53-3 du code de la route, est clairement détaillée dans tous les programmes des épreuves de l'examen technique qui sont afférentes à la délivrance des permis des catégories A, A1 (deux roues), B (quatre roues tourisme), C, C1 (poids lourds), D (transports en commun), programmes qui ont été officialisés par décision du ministre de l'équipement en date du 24 août 1976. Les établissements privés et publics d'enseignement de la conduite sont en conséquence tenus de donner à leurs élèves la formation correspondante. Ce thème fait l'objet, par les soins du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) d'interrogations lors de l'épreuve théorique audi-visuelle ou orale de l'examen.

*Marins. Epouses de marins du commerce (réduction de tarifs de transport et déductibilité de ces frais du revenu imposable).*

35064. — 22 janvier 1977. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des épouses de marins du commerce. La profession exercée par ceux-ci contraint à de longues séparations (trois à cinq mois) qui sont particulièrement difficiles à vivre par toute la famille. Seuls, les congés, les voyages aux escales et à bord ainsi que les liaisons par téléphone ou par courrier permettent de les compenser et, ainsi, de préserver l'équilibre familial. Les frais que ces moyens imposent sont toutefois importants. La réglementation maritime prescrivant que le marin embarqué doit assurer son travail durant l'escale et lui interdisant en conséquence de s'éloigner du navire, l'épouse seule peut se déplacer puisque son mari ne peut rejoindre son domicile, quelle que soit la durée de l'escale. Les dépenses entraînées sont lourdes à supporter, qu'il s'agisse de frais de voyage proprement dits (essence, avion ou train) et des frais d'hôtel et de restaurant. Or, ces frais inévitables, consécutifs à la vie professionnelle du marin, ne sont nullement considérés comme frais professionnels puisqu'ils ne sont pas occasionnés par le marin lui-même mais par son épouse. Il lui demande en conséquence que soit étudiée la situation faite ainsi aux marins du commerce et à leur famille et que des mesures soient envisagées afin de pallier l'augmentation des dépenses de différents ordres qui en résulte. Il souhaite tout d'abord que des réductions de tarif puissent être accordées, tant par la S. N. C. F. que par les compagnies aériennes, aux épouses de marins à l'occasion de leurs déplacements pour rejoindre leurs maris à l'escale. Il lui demande également que les frais particuliers (téléphone, courrier, déplacements) que ces épouses ont à supporter en raison même des conditions dans lesquelles les marins du commerce sont tenus d'exercer leur activité puissent être considérés comme des dépenses inhérentes à la profession et être à ce titre déduits de l'élément imposable.

Réponse. — La situation des familles des marins du commerce retient toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transport), qui est particulièrement conscient de l'importance présentée par le maintien de la cohésion de ces familles tant sur le plan humain que sur le plan professionnel. Il résulte des consultations interministérielles effectuées à ce sujet que les dépenses professionnelles incombant aux marins ne dépassaient pas nécessairement le montant de la déduction normale de 10 p. 100, et qu'il est possible aux intéressés dont les charges professionnelles se révéleraient supérieures au montant de ce taux de demander la déduction de leurs frais réels en apportant la justification du montant de ces dépenses. En ce qui concerne l'incidence financière directe résultant des déplacements effectués par les familles de marins, la possibilité de procéder à des dégrèvements tarifaires a également été étudiée. En ce qui concerne la S.N.C.F., il a toutefois été estimé que de telles réductions contribueraient à gréver dangereusement le budget de la société nationale, qui ne peut prendre en charge les sujétions dont peuvent être assorties les différentes professions. Pour les mêmes raisons, il paraît difficile d'accorder des réductions tarifaires sur les lignes aériennes intérieures. Toutefois, les familles de marins bénéficient de dispositions avantageuses sur les voyages internationaux effectués en classe économique à bord des appareils d'Air France, U.T.A. et Air Afrique. Le montant de ces réductions, accordées aux conjoints et aux enfants d'un certain âge, est le suivant : 40 p. 100 sur le tarif normal aller simple en classe économique pour les voyages effectués en Europe ; 25 p. 100 sur le tarif normal en classe économique pour les autres voyages à l'exception de ceux effectués au Japon, au Mexique, au Canada et aux Etats Unis. Ces réductions sont pratiquées lorsque les familles rejoignent le marin aux escales et à l'occasion du voyage de retour en métropole.

*Marins (statistiques des cotisants à la caisse de retraite de l'établissement national des invalides).*

35086. — 22 janvier 1977. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de lui faire connaître le nombre de cotisants à la caisse de retraite de l'établissement national des invalides de la marine marchande, en précisant : 1° le nombre d'assujettis par catégorie, pêche et marine marchande ; 2° le nombre de ressortissants de la caisse de retraite et de la caisse générale de prévoyance, pour les années 1960, 1970, 1975, en distinguant les marins et les veuves de marins.

*Marins (statistiques des cotisants à la caisse de retraite de l'établissement national des invalides).*

35601. — 12 février 1977. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de lui faire connaître le nombre de cotisants à la caisse de retraite de l'établissement national des invalides de la marine marchande, en précisant : 1° le nombre d'assujettis par catégorie, pêche et marine marchande,

pour les années 1960, 1970 et 1975; 2° le nombre de ressortissants de la caisse de retraite et de la caisse générale de prévoyance, pour les années 1960, 1970 et 1975, en distinguant les marins et les veuves de marins.

Réponse :

Effectifs de cotisants à l'établissement national des invalides de la marine.

	1975	1970	1960
Commerce .....	40 433	38 000	»
Pêche .....	44 067	39 000	»
Ensemble .....	84 500	77 000	(*) 93 052

(\*) Chiffres non disponibles. Les statistiques établies en 1960 ne comportaient pas de sous-division entre pêche et commerce.

Pensionnés sur la caisse de retraite des marins et la caisse générale de prévoyance.

	1975	1970	1960
Marins .....	55 653	55 777	55 989
Veuves .....	40 341	41 226	44 728
Ensemble .....	95 994	97 003	100 717

Transports routiers (élargissement des limites de transports autorisés par les licences de zone courte dans le Finistère).

35360. — 5 février 1977. — M. Bécam fait observer à M. le ministre de l'équipement (Transports) que la répartition actuelle des licences de zone courte pénalise gravement les transporteurs routiers du Finistère, département entouré par la mer sur trois côtés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir aligner la situation de ce département sur la moyenne des autres régions en élargissant convenablement les limites de transports autorisés par les licences de zone courte accordées aux transporteurs de l'extrême Ouest français.

Réponse. — Les transports pour compte d'autrui sont soumis à des règles destinées à assurer, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. Ces règles prévoient notamment un régime de contingentement des transports routiers. Pour permettre une certaine souplesse dans la réalisation des transports par route à petite distance, la réglementation de ces transports a été revue en 1954 et des zones appelées « zones courtes » ont été créées. Chaque zone courte, définie à raison d'une par département, avait un territoire qui s'étendait sur le département et ses départements limitrophes. Les limites ainsi fixées ont été revues en 1973 pour tenir compte des évolutions économiques survenues entre temps. Les nouvelles limites telles qu'elles résultent de l'arrêté du 17 septembre 1973 (*Journal officiel* du 28 septembre) ont été tracées après une étude très approfondie, notamment en ce qui concerne les situations locales particulières, et à laquelle les organisations professionnelles ont largement participé. Cette étude a été guidée par un constant souci d'équilibre, d'une part, entre la zone courte et la zone longue, d'autre part, entre les différents territoires des zones courtes. Une modification n'est donc pas envisageable isolément et ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'une refonte de l'ensemble des territoires des zones courtes. La zone courte du Finistère, de par sa définition de 1954, était limitée par la limite Est du département de la Manche, la limite Est du département de l'Ille-et-Vilaine, la route nationale 178 jusqu'à Nantes et l'estuaire de la Loire. En 1973, le territoire de cette zone courte a été étendu pour inclure Vire (Calvados), Laval (Mayenne), Angers et Cholet (Maine-et-Loire), et toute la région du département de la Loire-Atlantique située au Sud de Nantes. Des aménagements plus importants n'auraient pas été conformes au souci d'équilibre qui a guidé la recherche des nouveaux tracés de toutes les zones courtes, mais le choix des extensions retenues pour celle du Finistère a largement tenu compte de la position péninsulaire du département.

Collectivités locales (taxe de versement-transport).

35430. — 5 février 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) s'il entend étendre le bénéfice de la taxe de versement-transport aux communes et aux agglomérations qui, bien qu'ayant moins de 100 000 habitants, disposent d'un service public régulier de transports urbains collectifs.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1973 a donné aux collectivités locales ou aux établissements publics intercommunaux (communautés urbaines, districts, syndicats de communes) la faculté d'instituer un versement à la charge des employeurs destiné au financement des transports urbains dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants, en précisant que le Gouvernement pourrait abaisser par décret ce seuil de population. C'est ainsi que celui-ci a été abaissé à 100 000 habitants par le décret du 7 novembre 1974 afin de doter les agglomérations dont la population est comprise entre 300 000 et 100 000 habitants de moyens financiers suffisants pour développer une politique favorable aux transports en commun, dans la mesure où le développement de ces transports et l'accroissement des charges qui en résultent le justifient. En ce qui concerne les agglomérations de moins de 100 000 habitants il ne semble pas, d'une façon générale, que le coût des transports urbains pèse actuellement sur les finances locales dans les mêmes proportions que dans les agglomérations de dimension supérieure. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en ayant accepté le principe d'un nouvel abaissement du seuil au cours de l'exécution du VII<sup>e</sup> Plan, n'a pas jugé opportun jusqu'à présent d'y procéder. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) a demandé à l'association des maires de France, qui avait attiré son attention sur ce problème, de rassembler les différentes données objectives en provenance des villes les plus intéressées afin de disposer d'éléments plus complets d'appréciation qui pourraient éventuellement permettre au Gouvernement de prendre une décision.

Carte « Vermeil » (attribution aux invalides ou handicapés bénéficiant à soixante ans d'une retraite à taux plein).

35824. — 19 février 1977. — M. Blary expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'une pension à taux plein est accordée à partir de soixante ans aux hommes invalides ou handicapés. En conséquence, il lui demande de faire bénéficier les intéressés, dès cet âge, des avantages attachés à la carte « Vermeil » qui n'est attribuée par la S. N. C. F. qu'à partir de soixante-cinq ans pour les hommes.

Réponse. — Le tarif Carte vermeil a été mis au point par la S.N.C.F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et, par là même, à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquies. Ce tarif a donc été créé dans un but commercial par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat à cet effet et a fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de la Carte vermeil qu'elle peut seule modifier si elle l'estime nécessaire. Or, cette société n'a pas reconnu possible d'abaisser à soixante ans l'âge limite au-dessus duquel les hommes peuvent demander l'attribution de la Carte vermeil. Il ne peut être demandé à la S.N.C.F. qui jouit de l'autonomie de gestion de modifier les dispositions dudit tarif. Il convient de signaler qu'en plus du billet populaire annuel dont peuvent bénéficier les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale, il existe d'autres tarifs commerciaux susceptibles de faciliter les déplacements des intéressés, tel que : le billet touristique qui comporte une réduction de 20 p. 100 et qui peut être utilisé pour un voyage aller-retour ou circulaire d'au moins 1 500 kilomètres au total et dont la validité minimale est de cinq jours et maximale de deux mois; au cas où les intéressés se déplacent en famille ils peuvent utiliser le tarif Billet de famille prévu en faveur de tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui comporte une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif à partir de la troisième personne.

Transports aériens : Air France (renouvellement des appareils).

35840. — 19 février 1977. — M. Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les problèmes posés par le renouvellement des appareils de 100 places de la Compagnie Air France. Les accords Dassault-Mc Donnell Douglas prévoient implicitement l'achat de D. C. 9 par Air France. Cependant le choix des compagnies américaines, et notamment de la Delta-Airlines, de remplacer leurs moyen-courriers, anciens biréacteurs D. C. 9, par des Boeing, jugés plus rentables, devrait mettre fin aux hésitations de notre compagnie nationale. En effet, il semblerait anormal qu'Air France envisage encore l'acquisition d'avions Douglas D. C. 9 périmés

pour les compagnies américaines en remplacement des Caravelles. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

**Réponse.** — La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : il convient tout d'abord de préciser qu'il n'y a pas « d'accords Dassault-McDonnell Douglas » mais seulement des négociations entre le constructeur américain et les industriels français Dassault-Breguet-Aviation et aérospatiale en vue d'une réalisation en coopération du projet Mercure 200. Par ailleurs, si les compagnies américaines commandent de nombreux Boeing 727, ce n'est que rarement pour remplacer des D.C. 9. Ainsi en 1976 United Airlines a acheté vingt-huit Boeing 727 pour remplacer d'anciens quadrimoteurs D.C. 8 bruyants et gros consommateurs de carburant. Delta Airlines en 1977 a commandé quatre Boeing 727-200 Advanced et a pris des options sur vingt autres pour remplacer des Boeing 727-100 aussi bien que des D.C. 9, mais la Compagnie Delta Airlines a déjà dans sa flotte plus de quatre-vingt Boeing 727 et 55 D.C. 9-30. En outre, il est difficile de considérer aujourd'hui que le D.C. 9 est un avion périmé : il en a été encore commandé trente en 1975 et vingt-cinq en 1976, ce qui porte le total des D.C. 9 vendus à 875. Enfin le problème du renouvellement de la flotte moyen-courrier d'Air France doit être apprécié dans un contexte plus général et aucune décision définitive n'a encore été prise à ce sujet.

*Assurance vieillesse (mesures en faveur des pensionnés de la marine marchande).*

**35865.** — 19 février 1977. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les aspects essentiels des problèmes intéressant les pensionnés de la marine marchande. Il lui demande, notamment, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et de la nécessité de réparer certaines injustices, s'il ne pense pas nécessaire : 1° que soit remis en vigueur le rattrapage Forner dont le montant ne devrait pas être inférieur à 5 p. 100 par an, les petites catégories bénéficiant d'un rattrapage supplémentaire ; 2° que soient validées, rétroactivement, toutes les annuités, surtout celles effectuées pendant la guerre, pour ceux qui ont fait liquider leur pension avant cinquante-cinq ans ; 3° que la bonification pour enfants doit être la même pour tous à égalité d'annuités, quelle que soit la catégorie du pensionné, en prenant comme référence moyenne la douzième catégorie ; 4° que doit intervenir, pour les pensionnés, un rattrapage de 40 p. 100 des salaires forfaitaires par rapport au salaire réel.

**Réponse.** — Les points 1 et 4 traitent en fait de la même question sous des aspects formels différents, il y sera répondu ensemble. Le rattrapage Forner avait été évalué par le groupe de travail présidé en 1963 par l'administrateur général Forner de 15 à 20 p. 100. Dès septembre 1983 une majoration des salaires forfaitaires de 5 p. 100 pour les sept premières catégories était décidée. Puis de 1968 à 1975 des relèvements spécifiquement Forner ont été opérés qui ont au total porté sur 20,72 p. 100 pour les sept premières catégories et 14,96 p. 100 pour les treize catégories supérieures. L'écart constaté par le groupe de travail Forner entre les évolutions respectives depuis 1948 des salaires forfaitaires et des salaires réels a donc été comblé. Depuis, les représentants des organisations syndicales ont estimé que les salaires réels s'établissent très au-dessus des salaires forfaitaires et qu'il fallait rapprocher les deux séries de telle sorte que les pensions soient calculées sur la base d'un salaire proche de la rémunération effectivement perçue par le marin actif. Il convient donc d'abord de remarquer que dans tous les régimes de retraite le salaire servant d'assiette au calcul des pensions ne comprend pas tous les éléments de la rémunération d'activité. Le régime appliqué par l'établissement national des invalides de la marine n'est donc pas exceptionnel et anormal. D'ailleurs un relèvement tel qu'il est demandé de 40 p. 100 ne serait pas sans poser des problèmes importants au niveau du prélèvement des contributions et cotisations, contreparties inéluctables pour le financement des prestations de vieillesse. Cependant il est précisé que le conseil supérieur de l'EN.I.M. a formulé un vœu pour que le ministre responsable de la tutelle de l'EN.I.M. désigne une personnalité qui serait chargée d'étudier le problème du rattrapage de l'écart entre salaires forfaitaires et salaires réels. Cette question est actuellement à l'étude ; 2° il est rappelé que tous les régimes d'assurance vieillesse obligatoire limitent le nombre d'années d'assurance susceptibles d'être rémunérées dans les pensions qu'ils sont appelés à servir. Cette limite est en général de trente-sept années et demi. De même, pour des raisons économiques et financières, tous les régimes d'assurance vieillesse obligatoire, assortissent la possibilité d'obtenir la liquidation d'une pension de retraite avant l'âge normalement prévu, d'un abaissement du taux de la rémunération des services. C'est ainsi que les pensions du régime général liquidées à 60 ans sont normalement calculées à raison de 25 p. 100 du salaire d'assiette, alors qu'elles le sont sur la base de 50 p. 100 à l'âge de 65 ans. La mesure de plafonnement à vingt-cinq annuités des pensions du régimes des marins, qui

ne porte pas sur un type déterminé mais sur l'ensemble des services (services ayant donné lieu à cotisations et services assimilés, dont les services militaires), et revient à limiter le montant des pensions prises avant cinquante-cinq ans, à 50 p. 100 (25 x 2 p. 100) du salaire d'assiette, n'est donc pas fondamentalement différente des mesures des autres régimes ; 3° dans tous les régimes d'assurance vieillesse, la bonification pour enfants est calculée en pourcentage du principal de la pension servie. La suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à uniformiser le montant de ladite bonification en asseyant celle-ci sur un salaire moyen ne pourrait être retenue en ce qui concerne le régime spécial d'assurance vieillesse des marins que dans l'hypothèse d'une modification générale des modalités de calcul de la bonification intéressant tous les régimes d'assurance vieillesse.

*Cheminots (attribution aux agents de conduite de niveau T 4 retraités de la carte « Violette »).*

**35927.** — 26 février 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le fait que le bénéfice de la carte de 2<sup>e</sup> classe Violette, permettant le surclassement à titre onéreux a été accordé pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 aux agents de conduite du niveau T 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les retraités ayant cessé leurs fonctions antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 puissent eux aussi bénéficier de cet avantage.

**Réponse.** — En 1971, la S. N. C. F. dans le cadre d'une convention avec les organisations syndicales représentatives des cheminots, a procédé à une réforme de son système de rémunération. Cette réforme a entraîné une refonte du régime des facilités de circulation et il a été décidé d'accorder le bénéfice de la carte de circulation dite carte violette aux agents de conduite du niveau T 4. Cette carte valable en 2<sup>e</sup> classe permet l'accès à la classe supérieure après paiement d'un supplément. Cependant, cet avantage accordé aux agents en activité n'a pas été étendu aux retraités du même niveau. Cette mesure relève d'un principe constant inscrit dans la réglementation de la S. N. C. F., suivant lequel la situation des agents au regard des facilités de circulation est appréciée en fonction de leurs droits lors de leur cessation d'activité. Il n'apparaît pas opportun de demander à la société nationale de modifier sa réglementation sur ce point, ni de déroger, en faveur de ses retraités, à un principe qui ne met pas en cause le régime, déjà très libéral, des facilités de circulation.

*Transports maritimes (paquebot France).*

**36078.** — 26 février 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** ce que devient le projet de vente du paquebot France.

**Réponse.** — La Compagnie générale maritime est actuellement engagée dans plusieurs négociations sérieuses avec des acquéreurs éventuels du paquebot France. En raison du caractère exceptionnel de leur enjeu, ces discussions ne peuvent être menées d'une manière hâtive. Elles ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une divulgation prématurée qui compromettrait les chances d'aboutir à une conclusion favorable aux intérêts de notre compagnie nationale.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

*Mineurs de fond (revalorisation des indemnités de chauffage et de logement des personnels des mines de fer et de sel).*

**32969.** — 4 novembre 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'article 22 du décret du 25 octobre 1960 de la loi du 14 février 1946, s'appliquant au personnel titulaire des exploitations minières et assimilées, stipule que les actifs, les retraités et les veuves de mineurs perçoivent une attribution de combustible ou une indemnité compensatrice de l'exploitant. Or, il lui signale que depuis octobre 1972, le combustible a subi une importante augmentation. Mais, dans le même temps, l'indemnité de chauffage des mines de fer et de sel n'a pas augmenté. De plus, elle reste toujours inférieure à celle des charbonnages, l'exemple suivant le prouve : charbonnages (1 560 francs par an), actifs fer (1 100 francs par an), retraité fer (30 ans : 825 francs par an), veuve fer (30 ans : 550 francs par an). Il en est de même pour l'indemnité de logement qui n'a pas suivi l'augmentation du prix du loyer et reste aussi en retard sur celle des charbonnages : charbonnages (169 francs pour un ménage sans enfant), fer (143 francs pour un ménage sans enfant). Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : a) augmenter l'attribution de combustible ou l'indemnité de chauffage ainsi que l'indemnité de logement pour toute la corporation minière en tenant compte des augmentations du prix du combustible et du loyer ; b) mettre en parité les indemnités de logement et de chauffage des mineurs de fer et de sel avec celles des charbonnages.

Réponse. — L'article 22 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (statut du mineur) a prévu que : les membres du personnel des mines de combustibles minéraux solides ont droit à une attribution de combustible fournie par l'exploitant, ou à défaut, à une indemnité compensatrice ; les membres du personnel des autres exploitations minières et assimilées ont droit à une prime de chauffage. La différence ainsi faite entre mineurs s'explique aisément par la nature des substances extraites et par les usages qui existaient dans les diverses exploitations lors de la promulgation du statut du mineur. Les montants de l'indemnité compensatrice, d'une part, et des primes de chauffage, d'autre part, sont fixés par arrêtés. Ils s'élevaient actuellement, pour l'ouvrier en activité, à 750 francs dans les houillères, 850 francs dans les mines de fer lorraines, 800 francs dans les mines de sel. Dans les houillères et les mines de fer lorraines les indemnités s'élevaient respectivement à 1 560 francs et 1 100 francs. Ces chiffres, supérieurs aux niveaux réglementaires ci-dessus rappelés, illustrent le fait que certains exploitants ont accordé, par protocole, des avantages supplémentaires à leur personnel. Il n'appartient pas à l'administration d'intervenir auprès des exploitants, qui supportent seuls la charge de cette prestation, pour qu'ils revalorisent des taux fixés par protocole entre les partenaires sociaux. En ce qui concerne les retraités, il est à noter que, dans les cas cités par l'auteur de la question, ils ont, à l'instar des actifs, bénéficié d'avantages protocolaires supérieurs aux prestations réglementaires. Quant à la prestation de logement (instituée par l'article 23 du statut du mineur) il y a lieu d'observer que son taux réglementaire est le même dans les différentes substances. Il s'élève actuellement à 130 francs par mois. Dans les charbonnages et les mines de fer lorraines les indemnités pour un ménage sans enfant s'élevaient respectivement à 169 et 153 francs. Ces chiffres supérieurs au niveau réglementaire illustrent le fait que pour le logement comme pour le chauffage, des avantages supérieurs aux avantages réglementaires ont été concédés par voie d'accord entre partenaires sociaux. L'administration n'a pas le pouvoir de demander la modification de taux fixés par voie conventionnelle. Pour ce qui concerne les retraités pour lesquels la fixation des niveaux réglementaires a une particulière importance, le problème qui demeure est celui de la revalorisation des dites indemnités. Cette revalorisation fait l'objet d'arrêtés en cours de préparation. D'une façon générale d'ailleurs, le Gouvernement s'il veut préserver les allocations des retraités, n'entend pas encourager les exploitants à donner au personnel en activité sous forme d'avantages en nature ce qui pourrait l'être sous forme de salaires.

*Hydrocarbures (quotas imposés aux distributeurs de fuel-oil dans les zones rurales pendant l'été).*

34443. — 25 décembre 1976. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des distributeurs de fuel-oil domestique dans les zones rurales. S'il est normal que les quotas pour les mois d'été soient diminués, dans les zones urbaines, à cause de la diminution voire l'absence de consommation de fuel de chauffage, il n'en est pas de même pour les zones rurales où l'utilisation intensive de matériel agricole à l'occasion de la moisson entraîne un accroissement de la consommation. En outre, si de surcroît les conditions climatiques comme celles de l'été 1976 obligent à un ensilage précoce du maïs, le quota trimestriel est bien entendu insuffisant. Il lui demande s'il lui serait possible de modifier, au moins dans les zones rurales, les quotas pendant les mois d'été pour tenir compte des besoins agricoles.

Réponse. — Les coefficients mensuels fixant les quotas de chaque distributeur sont calqués sur les consommations moyennes de fuel domestique et reflètent donc pour l'essentiel les usages de ce produit pour les besoins du chauffage. Mais des souplesses ont été admises qui permettent à certains distributeurs de moduler leurs droits d'approvisionnement afin que ces derniers puissent correspondre aux besoins réels exprimés par leur clientèle. C'est ainsi qu'un distributeur de fuel-oil domestique peut, au titre d'un mois donné, anticiper 15 p. 100 de ses droits à valoir au cours du mois suivant ou commercialiser 60 p. 100 au plus des droits non utilisés au cours du mois précédent. Si, dans certains cas très particuliers, les possibilités réglementaires d'anticipation ou de report ainsi définies se révèlent insuffisantes, un nouvel échéancier d'approvisionnement du distributeur peut être mis au point. Dans ce cas, après examen bien-fondé de la demande par les services spécialisés de la préfecture, le préfet peut autoriser le ou les fournisseurs situés en front du distributeur en cause à dépasser les limites de 15 p. 100 ou 60 p. 100 définies ci-dessus. Un nouvel échéancier de réajustement est alors établi, que les deux parties s'engagent à respecter, permettant ainsi au revendeur d'approvisionner, dans la limite du quota qui lui est réglementairement attribué, des clients dont le rythme de consommation s'écarte de la modulation moyenne.

*Mineurs de fond (revalorisation des salaires).*

34575. — 8 janvier 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du salaire mineur. Selon les statistiques du ministère, le salaire mensuel net des ouvriers du fond toutes catégories dans l'ensemble des houillères, au deuxième trimestre 1976, était de 2 416 francs, et 2 025 francs pour le jour — ancienneté et salaires à la tâche compris — (prime de résultat, environ 16 p. 100, non comprise). Or, il s'agit d'ouvriers qualifiés, tant au fond qu'à la surface, qui exercent l'un des plus pénibles et des plus dangereux métiers. Cette profession entre bien dans la classification des métiers manuels dont la revalorisation a été reconnue nécessaire. Il est donc étonnant que la profession de mineur n'ait pas été retenue parmi celles qui doivent être mieux considérées. Sans doute les aménagements des salaires de ces dernières années ont permis certaines progressions, mais leur niveau reste indigne du métier de mineur. C'est ainsi que le salaire net moyen mensuel des ouvriers du fond était inférieur à 2 500 francs et à peine supérieur à 2 000 francs, alors que le S. M. I. C. net était de 1 792 francs sur la base de quarante-huit heures avec majoration. D'autre part, les salaires moyens accusent un retard dans certains bassins. C'est ainsi que le salaire net moyen fond dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais était, au deuxième trimestre 1976, de 2 288 francs et 1 921 francs pour le jour, alors que ces mêmes salaires atteignaient 2 020 francs pour le fond et 2 168 francs pour le jour en Lorraine, soit un écart de 332 francs en moins par mois pour le fond et 247 francs en moins pour le jour dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, alors que les mineurs sont régis par un même statut et par la même grille de salaires. En outre, les mineurs ont appris avec un mécontentement légitime que les discussions salariales du 13 décembre 1976 ont été un échec, puisque le Gouvernement, imposant son plan d'austérité aux mineurs, a non seulement renié ses engagements et le contrat salarial, mais il s'est opposé à toutes mesures tendant à la revalorisation présentée par les syndicats. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de recommander à la direction des Charbonnages de France d'ouvrir rapidement des discussions avec les syndicats pour l'amélioration du salaire mineur.

Réponse. — Il semble que les montants de salaires moyens nets cités par l'auteur de la question ont été déduits des statistiques du ministère de l'industrie et de la recherche par soustraction des cotisations salariales d'assurances sociales et de prévoyance selon un taux global et indifférencié. Or, il faut observer qu'en réalité les divers taux de cotisation s'appliquent à des assiettes différentes suivant les rémunérations réelles et les branches ou régimes d'assurance. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les statistiques ne font état que de salaires moyens bruts. En outre, pour comparer valablement les salaires moyens des ouvriers des houillères avec d'autres rémunérations, notamment le S.M.I.C., il faudrait intégrer dans les premiers des éléments non négligeables tels que la prime de résultat, la prime annuelle de productivité ou l'indemnité de Sainte-Barbe ; il conviendrait également de faire la comparaison à durée égale de travail rémunérée. Compte tenu des observations et rectifications qui précèdent, on peut avancer que les salaires moyens nets des ouvriers des houillères, qui sont en réalité supérieurs de 17 ou 18 p. 100 aux montants cités, représentent 175 à 195 p. 100 du S.M.I.C., pour le jour et 207 à 240 p. 100 pour le fond, selon les houillères. La revalorisation du métier de mineur, intervenue dès 1974, sans attendre les décisions d'ordre général concernant l'amélioration de la situation des travailleurs manuels, n'a pas manqué de contribuer à cet état de choses. Pour ce qui concerne les différences entre les salaires moyens des bassins de Lorraine et du Nord-Pas-de-Calais, il est rappelé que la question écrite relative à ce problème a reçu une réponse au *Journal officiel* des débats (16 décembre 1976). Enfin, les négociations salariales entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales n'ont pas cessé mais ont, au contraire, encore donné lieu à plusieurs réunions depuis le 13 décembre 1976, en vue de la mise au point d'un nouveau contrat qui, tout en se conformant aux impératifs du plan de lutte contre l'inflation, inclurait toujours une formule d'indexation de la masse salariale, apte non seulement à maintenir le pouvoir d'achat, mais même à en permettre l'amélioration dans certaines hypothèses d'évolution de l'économie générale et des résultats propres des houillères.

*Sécurité sociale minière (modalités de calcul de la retraite vieillesse des mineurs admis à la retraite anticipée).*

34762. — 8 janvier 1977. — M. Legrand attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des mineurs admis à la retraite anticipée en application de l'article 89 de la loi de finances. Ces ouvriers admis à la pension vieillesse en raison d'un taux de rente de silicose ou d'accident du travail sont défavorisés pour le calcul de la pension vieillesse par

rapport aux invalides généraux. En effet, le temps d'invalidité est pris en compte pour la pension vieillesse, alors qu'il ne l'est pas pour la retraite anticipée qui est en fait une invalidité pour ordre. Dans la réponse à sa question écrite n° 12955 du 10 août 1974 (*Journal officiel* du 24 octobre 1974) il lui précise que l'amélioration de la situation de ces retraités a été proposée par la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, dans un texte qui a fait l'objet d'un accord avec les charbonnages et les syndicats. Cette proposition « tend à la validation des années au cours desquelles les retraités auront perçu une pension vieillesse anticipée ». Or, l'accord dont il est question fait l'objet de la publication d'un décret du 28 novembre 1976 qui ne reprend pas les retraités anticipés, article 89. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux retraités anticipés, article 89, les dispositions s'appliquant aux invalides généraux.

Réponse. — Il est exact que le décret dit « de mesures ponctuelles », qui vient d'apporter des améliorations substantielles au régime minier sur divers points, n'a pas modifié la situation des retraités anticipés au titre de l'article 89 de la loi de finances pour 1961, au regard du calcul de leur retraite. Cette question est à l'étude dans les services compétents des différents départements ministériels concernés.

*Automobile (contenu de l'accord conclu avec la Roumanie).*

34794. — 8 janvier 1977. — M. Partrat demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche s'il estime opportun de poursuivre la conclusion de contrats avec les pays de l'Est, tel que celui qui vient d'être conclu dans le cadre d'une coopération économique avec la Roumanie, selon lequel la construction d'une usine Citroën en Roumanie s'accompagnerait d'un accord de commercialisation de la moitié des voitures produites en Roumanie dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Utile à court terme en raison de la construction même de l'usine de production, ce genre d'accord ne peut qu'affecter gravement l'emploi dans le secteur automobile français dans les années futures.

Réponse. — La politique de coopération industrielle de la France à l'égard des pays de l'Est est orientée principalement vers la vente de biens d'équipement. Ces exportations, qui incorporent une forte valeur ajoutée, ont un effet direct très appréciable sur l'emploi dans des secteurs industriels importants et représentent de précieuses références pour l'industrie française sur le marché international. Cependant, les pays de l'Est ne peuvent entretenir durablement un déficit commercial avec leurs partenaires occidentaux. Ils recherchent par conséquent des accords de compensation par lesquels les firmes qui fournissent des équipements industriels s'engagent à commercialiser certains produits sur les marchés tiers. Lorsque les firmes françaises ont d'importantes capacités commerciales sur le marché international, c'est le cas de l'automobile, par exemple, ou lorsqu'elles se trouvent devant la nécessité d'importer certaines matières premières ou demi-produits pour leurs fabrications, des accords de cette nature peuvent être conclus à l'avantage mutuel des partenaires intéressés. Il convient en revanche de veiller soigneusement à ce que les conditions proposées pour ces opérations de compensation ne conduisent à multiplier les contraintes sur les courants d'échanges ou à affecter l'activité industrielle sur les marchés français et européen dans des secteurs sensibles. Ce sont ces principes qui gouvernent l'attitude des pouvoirs publics dans les entretiens qui se déroulent régulièrement avec les autorités des pays à commerce d'Etat au sujet de la coopération économique bilatérale.

*Assurance vieillesse (mesures en faveur des pensionnés des mines).*

35259. — 29 janvier 1977. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation dont sont victimes les pensionnés des mines. Ils sont en effet les seuls personnels de toutes les entreprises nationalisées à qui on refuse le compte double pour la retraite des périodes de guerre, déportation ou incorporation de force. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice qui concerne cent trente mille pensionnés des mines.

Réponse. — Il est exact que l'article 166 d du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines précise que les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et, en cas d'engagement volontaire, de services accomplis dans les armées pendant la durée de la guerre, n'entrent en compte qu'une fois, pour leur durée effective, dans la détermination des droits aux prestations vieillesse du régime minier de sécurité sociale. Certes, le bénéfice de la double prise en compte des campagnes de guerre et assimilées est assuré au personnel de certaines entreprises nationalisées et constitue un élément parmi d'autres d'un régime de sécurité sociale qui leur est propre. Mais les mineurs bénéficient d'avantages spécifiques et leur situation au regard de la prise en compte des

périodes de guerre, moins favorable, il est vrai, que celle des agents précités, se trouve compensée par d'autres avantages. On ne peut donc faire de comparaisons limitées à telle ou telle disposition. Enfin, il convient de noter que les Houillères (entreprises nationalisées) ne sont pas les seules entreprises relevant du régime spécial de sécurité sociale minière. Ce régime concerne également des entreprises privées. C'est dire que la novation que serait l'introduction dans le régime minier du bénéfice de la campagne double n'est guère envisageable que dans la mesure où elle serait également réalisée dans le régime général de sécurité sociale.

*Energie nucléaire (revendications du personnel du C. E. N. de Saclay).*

35367. — 5 février 1977. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation du personnel F. L. S. du C. E. N. de Saclay qui a dernièrement fait trois jours de grève pour appuyer ses revendications : 1° embauche immédiate pour compenser les pertes d'effectifs ; 2° droit aux dispositions relatives aux services continus (retraite, etc.) ; 3° maintien des ressources actuelles même dans le cadre de la réorganisation du service ; 4° suppression des dispositions spécifiques au F. L. S. (commission carrière, conseil de discipline) ; 5° déblocage des grilles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction lui soit donnée et pour que la sécurité soit assurée dans les meilleures conditions au C. E. N.

Réponse. — La sécurité des agents du C. E. A. et des populations avoisinantes n'a jamais cessé d'être assurée à Saclay, la direction du Centre étant parfaitement consciente de ses responsabilités à cet égard, de même que le personnel concerné. Je vous rappelle les prises de position sur les sujets que vous mentionnez : 1° embauche pour compenser les pertes d'effectifs. A l'occasion du comité national qui s'est tenu le 15 février 1977, l'administrateur général a confirmé son intention d'autoriser l'embauche de personnels de sécurité, en nombre limité et correspondant aux nécessités ; 2° dispositions relatives aux services continus (retraite, etc.) : les dispositions tendant à l'avancement de l'âge de la retraite et au bénéfice de repos compensateurs n'intéressent, outre les agents effectuant des travaux pénibles, que ceux travaillant en service continu, notamment en trois équipes dans des secteurs spécifiques des activités nucléaires. Les agents de sécurité, bien que travaillant en service continu, ne sont pas visés par ces dispositions ; 3° maintien des ressources actuelles, même dans le cadre de la réorganisation du service ; l'actuel projet de réorganisation de ce service ne fait pas subir de pertes financières aux intéressés ; 4° dispositions spécifiques aux F. L. S. (commission carrière, conseil de discipline) : un conseil de discipline et des commissions des carrières propres à ces personnels sont prévus par la convention de travail du C. E. A. Leur justification découle de la nature particulière des activités exercées, de l'organisation et des structures du service concerné ; 5° grilles : ce problème fait l'objet actuellement d'un examen dans le cadre d'une commission spécialisée où siègent les représentants du personnel. Il est rappelé à ce sujet qu'il n'est pas envisagé de supprimer la nécessité d'être titulaire du certificat de capacité technique pour pouvoir accéder à certains niveaux de qualification.

*Industrie textile (crise de l'emploi dans la bonneterie de la région de Troyes [Aube]).*

35378. — 5 février 1977. — M. Gouhler attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation extrêmement inquiétante de l'industrie textile, notamment dans la région de Troyes. Dans le département de l'Aube, toute la branche de la bonneterie est menacée de disparition. Le patronat a annoncé la fermeture des établissements Kass, soit la suppression de 240 emplois ainsi que trente-huit licenciements chez Souchet-Frotter, vingt-trois chez Cayrol, treize chez Desvignes. Cette situation est due à la fois à la baisse du pouvoir d'achat des masses populaires, ce qui freine la consommation et limite les débouchés, et aux importations de textiles en provenance des pays du tiers monde pratiquées par les monopoles français et européens en quête d'une main-d'œuvre bon marché et de profits maximum. Les groupes Rhône-Poulenc et Agache-Willot installent leurs usines en Thaïlande et en Amérique latine pendant que le nombre de chômeurs ne cesse de croître. Les entreprises troyennes Vitoux, Lévy recourent aux mêmes pratiques. Sous le vocable de redéploiement et de restructuration, il s'agit en fait d'une liquidation de notre industrie nationale. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour empêcher ces licenciements et défendre l'industrie textile, notamment la bonneterie de la région troyenne dont vivent des milliers de travailleurs.

Réponse. — Afin d'atténuer au niveau de l'emploi les conséquences des difficultés de l'industrie textile dans la région de Troyes, des efforts de reclassement sont entrepris, en collaboration avec la profession, pour éviter, autant que possible, que les personnels concernés aient à souffrir de l'évolution des structures industrielles de certaines entreprises. Grâce au dynamisme d'autres entreprises

de la région, la bonneterie troyenne a globalement maintenu ses effectifs au cours de l'année 1976 en dépit de la croissance des importations. La création de filiales industrielles par des entreprises françaises, qui n'est pas un phénomène récent, n'a donc pas eu d'effet dépressif sur l'emploi, du fait que, dans la plupart des cas, les productions réalisées à l'étranger portent sur des articles qui ne pourraient être fabriqués en France dans des conditions de compétitivité leur permettant d'affronter la concurrence internationale.

*Automobiles (publication des résultats des études sur les économiseurs d'essence).*

**35495.** — 5 février 1977. — **M. Dallet** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que les moyens d'information font fréquemment état de diverses inventions technologiques qui sont présentées comme devant permettre de limiter sensiblement la consommation d'essence des véhicules à moteur. En un moment où chacun prend conscience de la nécessité d'une politique d'économie de l'énergie, ces innovations font naître dans l'opinion certains espoirs, vite déçus dans la mesure où l'on ignore le plus souvent le sort qui leur est réservé, et par là même la réalité et la valeur de ces découvertes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités ces inventions sont étudiées par les services techniques de son administration, et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assurer une large publicité aux résultats de ces investigations afin de dissiper dans l'opinion publique tous les malentendus qui peuvent naître d'une insuffisante information.

*Réponse.* — Il est exact que les moyens d'information se font fréquemment l'écho d'inventions qui permettraient, selon leurs auteurs, de diminuer dans des proportions importantes dépassant souvent 25 p. 100 la consommation d'essence des automobiles. Ces annonces ne reposent, bien souvent, sur aucune expérimentation sérieuse et sont de nature à induire en erreur l'utilisateur. Afin de remédier à cette situation et pour pouvoir tester les économies dans des conditions identiques et indiscutables, une procédure d'homologation a été mise en place. L'agence pour les économies d'énergie prend à sa charge les frais d'expérimentation des dispositifs paraissant reposer sur un principe a priori intéressant. Les résultats de ces expérimentations sont destinés à être rendus publics mais aucun dispositif n'a pu jusqu'à maintenant subir avec succès ces essais. L'agence pour les économies d'énergie a, dans ces conditions, fréquemment appelé l'attention des usagers, par la presse ou la radio, sur l'inefficacité des dispositifs qui leur sont proposés. Par contre, si un dispositif venait à satisfaire aux épreuves d'homologation, l'agence ne manquerait naturellement pas d'en préciser l'emploi.

*Electricité et gaz de France (dénonciation de l'accord salarial sur la garantie du pouvoir d'achat).*

**36321.** — 12 mars 1977. — **M. Bellanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le conflit existant entre les directeurs généraux d'E. D. F. - G. D. F. et les travailleurs électriciens et gaziers à la suite de la dénonciation de l'accord salarial qui prévoyait une garantie de 2 p. 100 du pouvoir d'achat par rapport à l'indice des prix officiel. Cette attitude est contraire au statut national auquel sont très attachés les électriciens et gaziers. Ce statut prévoit en effet (art. 9) la libre discussion des salaires entre les organisations syndicales et les directeurs généraux, l'arbitrage du ministre n'intervenant qu'en cas de désaccord persistant. Afin de sortir rapidement d'une situation dont la prolongation ne peut qu'être préjudiciable aux travailleurs comme aux usagers, il conviendrait d'autoriser les directeurs généraux à ouvrir de réelles négociations : pour fixer le niveau du salaire de base au 1<sup>er</sup> janvier 1977 ; pour fixer une garantie de progression du pouvoir d'achat pour 1977 qui ne soit pas inférieure à celle prévue par la convention dénoncée par la direction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Réponse.* — La convention salariale de 1969, arrêtée entre MM. les directeurs généraux et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel d'Electricité de France et du Gaz de France a eu pour but : de faciliter l'application du statut national du personnel et, en particulier, son article 9 relatif aux problèmes de salaires ; de définir la progression des rémunérations en fonction d'une part des conditions économiques et sociales et, d'autre part, des progrès de productivité des deux établissements ; de préciser le processus d'application de ces dispositions. Compte tenu de l'évolution des conditions économiques et sociales depuis 1969, un avenant à cette convention a été signé le 12 novembre 1971, dont la disposition essentielle consistait à garantir une amélioration du pouvoir d'achat variable entre 2 et 3 p. 100, suivant les progrès de la productivité nationale et ceux des deux établissements. La convention ainsi amendée était renouvelable par tacite reconduction. Le 10 décembre 1976, les directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France ont informé les fédérations syndicales qu'elles

ne reconduiraient pas les dispositions salariales résultant de l'avenant du 12 novembre 1971. En conservant cependant les dispositions générales de la convention elle-même, les directions générales ont marqué leur attachement à une politique contractuelle. De même que les perspectives économiques de fin 1971 avaient amené les fédérations syndicales et les directions générales à aménager, par un avenant, les modalités d'origine, les perspectives économiques actuelles les amènent à négocier un nouveau dispositif. Ces négociations ouvertes le 14 janvier se poursuivront. Les organisations syndicales locales en sont tenues informées.

**INTERIEUR**

*Finances locales (subventions exceptionnelles aux communes pour les dépenses occasionnées par la pénurie d'eau potable).*

**31479.** — 4 septembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les charges financières considérables qui vont grever le budget des communes obligées de faire face à la pénurie d'eau potable. Les communes ont dû, sans aucune aide financière jusqu'à ce jour, organiser des transports d'eau, voire acheter camions et citernes. A titre d'exemple la commune de Saint-Martin-la-Meunne (Corrèze) a transporté 1 762 mètres cubes d'eau potable du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août 1976, soit une moyenne journalière de 30 mètres cubes. Elle a acheté un camion de 2,5 tonnes et une citerne de 2 000 litres et a dû embaucher un chauffeur. Les budgets des communes sinistrées ne pourront, sans de graves conséquences, supporter de telles dépenses. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'attribution rapide des subventions exceptionnelles aux collectivités publiques qui ont à faire face aux dépenses occasionnées par la pénurie d'eau potable.

*Réponse.* — Dès le début de la sécheresse, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées à aider les collectivités locales à assurer l'approvisionnement en eau potable des populations, lorsque les ressources en eau pouvaient être insuffisantes. La possibilité de prêts spéciaux pour les investissements rendus nécessaires a notamment été ouverte. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement qui normalement auraient dû être couvertes par les usagers, le Gouvernement, n'a pas, à ce jour, été informé de cas particulièrement délicats. Si des difficultés de cette sorte devaient être constatées lors de l'arrêt des comptes, toutes dispositions seraient prises pour apporter des solutions adaptées à chaque cas particulier.

*Décorations et médailles (mention de la médaille militaire sur la carte nationale d'identité des titulaires).*

**33000.** — 4 novembre 1976. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la circulaire n° 76-385 du 5 août 1976 donne la possibilité aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux membres de l'ordre national du mérite, lorsque ceux-ci en font la demande, de faire figurer sur leur carte nationale d'identité leur qualité de membre de l'un de ces ordres ou des deux, sans distinction de grade. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'étendre cette mesure aux titulaires de la médaille militaire, cette distinction venant au troisième rang de la liste des décorations officielles françaises susceptibles d'être portées, c'est-à-dire après la Légion d'honneur et la croix de la Libération et avant l'ordre national du mérite.

*Réponse.* — A la suite de recommandations tant du Conseil européen que de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le problème des cartes nationales d'identité a été étudié à diverses reprises par des comités d'experts du Conseil de l'Europe. Le 28 octobre dernier, un projet de résolution a été établi tendant à uniformiser les cartes d'identité existant dans les Etats membres sans pour autant donner un caractère obligatoire à la possession de ce document. La résolution spécifie que la carte nationale d'identité a pour objet essentiel « d'établir l'identité et la nationalité de son titulaire ». Il est précisé qu'accessoirement elle peut servir de document de voyage entre les pays membres. Une série de rubriques susceptibles de figurer sur ces documents dans un ordre uniforme afin de permettre un meilleur contrôle, dans tous les pays, a d'autre part été arrêtée. L'ensemble des Etats membres n'a pas retenu l'hypothèse de la mention sur ce document de distinctions dont pourrait être titulaire son possesseur. La circulaire n° 76-385 a en conséquence été abrogée.

*Bruits (atténuation des nuisances par les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20<sup>e</sup>)).*

**33657.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nuisances que subissent les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20<sup>e</sup>). La circulation des voitures, des camions de

gros tonnage est très dense. Nuit et jour, c'est un bruit permanent, lancinant, insupportable pour l'ensemble des riverains. A la demande des élus communistes de l'arrondissement, largement soutenus par les associations de locataires et de parents d'élèves, la ville de Paris a effectué partiellement le goudronnage du boulevard Davout. L'atténuation du bruit a été sensible et les résultats obtenus ne sont pas négligeables. Cependant, la lenteur des travaux (deux ans pour recouvrir quelques centaines de mètres) ne contentent pas les habitants de ce quartier. D'autre part, il apparaît nécessaire que d'autres mesures soient prises, comme par exemple l'installation de doubles vitrages, sans que le coût de cette installation soit répercuté sur le prix des toyers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit réalisés très rapidement les travaux de recouvrement du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil ; 2° pour que soient installés des doubles vitrages dans tous les logements ; 3° s'il envisage une participation de l'Etat à la réalisation de ces travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'amélioration de l'environnement des boulevards des maréchaux, une partie de la chaussée du boulevard Davout a été revêtue d'un tapis bitumineux en 1976. Le reste de la voie recevra le même traitement en 1977. Des travaux semblables seront réalisés en 1977 sur la chaussée pavée de l'avenue de la Porte-de-Montreuil. Pour ce qui concerne la pose de doubles vitrages aux fenêtres des immeubles riverains de ces voies, la ville de Paris n'envisage pas d'en assumer la charge financière. Ce n'est qu'en tant que propriétaire qu'elle a fait procéder à des travaux d'insonorisation dans des immeubles lui appartenant et situés près du boulevard périphérique.

*Associations (autorisation pour la fédération des jardins ouvriers et familiaux d'organiser des tombolas et loteries).*

33668. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Offroy expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une fédération des jardins ouvriers et familiaux lui a fait part des difficultés que rencontrent depuis plusieurs années les associations des jardins ouvriers lorsqu'elles demandent l'autorisation d'organiser une tombola qui représente pour elles le moyen de faire connaître au public leur existence et leur vitalité en même temps qu'elle leur apporte une ressource très utile compte tenu de la modicité de leur budget. En effet, ces associations, qui ne poursuivent aucun but lucratif, ne disposent pour maintenir leurs activités que des cotisations de leurs membres auxquelles s'ajoutent éventuellement les aides des communes et de leur fédération. Ces ressources suffisent à peine aux locations et entretien des jardins, à l'achat des graines et semis et à la préparation de leur congrès annuel. Chaque année les associations en cause présentent à l'occasion de leur assemblée générale une exposition de leurs produits. Les stands sont composés avec tout le soin désirable et la qualité de ces présentations est unanimement reconnue et récompensée par l'attribution de prix, de coupes et de médailles. Cette manifestation entraîne des frais importants et en raison du caractère bénévole de l'action entreprise, il serait souhaitable d'associer les visiteurs de ces expositions en mettant en vente des bulletins de participation liés au programme et ouvrant droit au tirage d'une tombola dont les lots seraient très modestes mais dont le produit permettrait un équilibre du budget. Depuis plusieurs années, les autorisations ainsi demandées ont été refusées en vertu d'une stricte application de la loi de 1836 sur les loteries et tombolas. Aucune demande de dérogation n'est agréée par les services préfectoraux. Compte tenu du caractère bénévole de l'action des associations des jardins ouvriers et familiaux, de la modicité des ressources attendues d'une tombola, il serait souhaitable que la loi du 21 mai 1836 soit modifiée de telle sorte que des autorisations de loteries puissent être accordées aux associations en cause qui les demanderaient. Il serait nécessaire que les dérogations à la règle d'interdiction ne soient plus limitées aux opérations exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, mais soient étendues aux groupements et associations poursuivant un but éminemment social et non lucratif qui recherchent par l'appoint de tombolas localisées et dans la limite d'un plafond d'émission à définir le moyen d'assurer le bon équilibre financier de manifestations répondant sans équivoque aux buts définis par leurs statuts. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, aux termes de la loi du 21 mai 1836 portant interdiction des loteries, seules peuvent être autorisées par dérogation à l'article 410 du code pénal, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. Le cas des associations des jardins ouvriers et familiaux ne diffère pas de celui des autres œuvres régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dont le but statutaire n'entre pas dans le cadre d'application étroit de la loi du 21 mai 1836. La justification d'une loterie en faveur de ces associations par la nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire

de certaines manifestations, et notamment de leur congrès annuel, procéderait ainsi d'une interprétation trop extensive de la loi, en raison notamment de l'affectation du produit de l'opération aux seuls membres adhérents.

*Associations (autorisation pour la fédération des jardins ouvriers et familiaux de Haute-Normandie d'organiser des tombolas).*

33953. — 8 décembre 1976. — M. Fossé signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que depuis plusieurs années la fédération des jardins ouvriers et familiaux de Haute-Normandie se voit refuser l'autorisation d'organiser une tombola à l'occasion de son assemblée générale-exposition. Ce refus est motivé par une stricte application de la loi de 1836 qui interdit les loteries et tombolas sauf à l'occasion de manifestations relatives à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. Certes, à la lettre, les associations de jardins ouvriers et familiaux ne sont pas des organismes de bienfaisance. Leur but social est cependant évident puisqu'elles doivent, bénévolement, sur les seules cotisations de leurs membres, louer et entretenir les jardins, acheter les graines et semis et préparer leur congrès-exposition annuel. L'organisation, à l'occasion des congrès, de loteries ou de tombolas leur permettrait d'améliorer leur trésorerie, de mieux faire connaître leur action sans pour cela créer de troubles, les sommes collectées et les lots accordés restant, en fin de compte, d'une importance relativement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services préfectoraux pour que les demandes d'autorisation de loteries ou de tombolas présentées par des organismes particulièrement dignes d'intérêt, comme les jardins ouvriers et familiaux, soient examinées avec bienveillance et non dans l'optique d'une application purement littérale de la loi.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, aux termes de la loi du 21 mai 1836 portant interdiction des loteries, seules peuvent être autorisées par dérogation à l'article 410 du code pénal les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. Le cas des associations des jardins ouvriers et familiaux ne diffère pas de celui des autres œuvres régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dont le but statutaire n'entre pas dans le cadre d'application étroit de la loi du 21 mai 1836. La justification d'une loterie en faveur de ces associations par la nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire de certaines manifestations, et notamment de leur congrès annuel, procéderait ainsi d'une interprétation trop extensive de la loi, en raison notamment de l'affectation du produit de l'opération aux seuls membres adhérents.

*Communes (revalorisation des échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants).*

34469. — 25 décembre 1976. — M. Julla rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en réponse à sa question écrite n° 31890 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 30 octobre 1976, p. 7311), il disait que la commission nationale paritaire du personnel communal devait être saisie pour avis au début du mois de novembre 1976 du projet d'arrêté revalorisant les échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants auquel le ministre de l'économie et des finances a donné son accord. Il semble que la commission nationale paritaire réunie le 15 novembre ait donné un avis favorable au projet en cause. Il lui demande, en conséquence, quand celui-ci paraîtra et à quelle date le personnel communal concerné pourra bénéficier de nouvelles mesures.

Réponse. — L'arrêté fixant les nouvelles échelles indiciaires des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1977. Les agents concernés bénéficieront de la nouvelle mesure à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

*Communes (prise en compte des avantages en nature dans le calcul de la retraite de certains agents communaux).*

35286. — 29 janvier 1977. — M. Huygues des Etages attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème suivant : les agents communaux, gardiens de mairie, d'école, de stade, de cimetière, de terrain de camping, etc., sont dans la plupart des cas rémunérés sur la base du groupe 1, c'est-à-dire le salaire le plus bas de la grille des emplois communaux ; ces personnels n'ont pas d'horaire fixe et sont soumis à des astreintes professionnelles variables avec l'emploi qui font qu'ils dépassent le plus souvent les quarante heures légales hebdomadaires ; en compensation de leurs bas salaires et de ces heures supplémentaires, ils bénéficient d'un logement de fonctions et souvent de la gratuité totale ou partielle du chauffage et de l'éclairage ; l'agent qui part à la retraite doit quitter le logement de fonctions et ainsi les avantages qui y sont liés ; or, la retraite du gardien est calculée uniquement sur le salaire de base sans tenir compte des avantages

en nature. Pourtant ces avantages peuvent apparaître comme une forme de rétribution des heures supplémentaires et des astreintes professionnelles. Pour cette raison, ils devraient rentrer dans le calcul de la retraite après une estimation forfaitaire annuelle de leur montant. Cela ne se fait-il pas déjà pour les déclarations d'impôts ? C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la position qu'il compte prendre sur cette question.

*Réponse.* — La prise en compte dans le calcul de la retraite de certains agents communaux du complément de rémunération que représentent les avantages en nature (logement de fonctions, gratuité totale ou partielle du chauffage et de l'éclairage par exemple) dont ils ont bénéficié en compensation de leurs astreintes professionnelles, ne pourrait être envisagée que si elle intervenait au préalable en faveur des anciens fonctionnaires de l'Etat qui ont également bénéficié d'avantages identiques. En effet, aux termes des dispositions de l'article 596 du code de l'administration communale, les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat.

*Communes (prorogation des majorations de subvention aux regroupements de communes).*

**35383.** — 5 février 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement va proposer la prolongation de la majoration de subvention prévue pour cinq ans au titre de la loi de 1971 sur les regroupements communaux. Des mesures analogues ont déjà été prises pour les communautés urbaines ; il serait difficilement compréhensible que les regroupements ruraux en soient exclus. D'autre part, il lui signale la lenteur des attributions de crédits alors qu'il s'agit d'une promesse législative, et que celle-ci a été la condition déterminante de la plupart des fusions.

*Réponse.* — L'éventuelle modification du régime des majorations de subvention accordées aux regroupements de communes, et notamment la prorogation du délai de cinq ans pendant lequel les majorations sont attribuées, est directement liée aux conclusions du débat national sur le développement des responsabilités locales qui sera engagé avec les élus, et en fonction desquelles le Gouvernement arrêtera sa position. En ce qui concerne le retard avec lequel sont attribuées les majorations de subvention, ce problème a retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur. Il est dû à la difficulté de faire exactement coïncider la prévision budgétaire et la constatation, en cours d'exercice, des besoins réels en crédits. Il est en effet pratiquement impossible au moment de la préparation du budget de prévoir les subventions principales et donc les majorations de subvention qui seront accordées par l'ensemble des ministères aux regroupements de communes durant l'exercice suivant. Le fait que le taux de majoration peut varier de 5 à 50 p. 100 selon la nature du regroupement accroît encore cette difficulté. Les services du ministère de l'intérieur étudient avec ceux du ministère de l'économie et des finances les moyens de remédier à cette situation, notamment en assouplissant la procédure d'attribution des majorations de subvention et des instructions ont été données aux préfets pour que la prévision des besoins soit faite avec la plus grande rigueur possible.

*DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*

*Assurance maladie-maternité (décret d'application aux départements d'outre-mer du régime des travailleurs non salariés non agricoles).*

**34846.** — 15 janvier 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, ce qui suit : la loi du 12 juillet 1966 a étendu le régime de sécurité sociale (assurance maladie et assurance maternité) aux travailleurs non salariés et notamment aux professions libérales, y compris les avocats. Cependant, pour les départements d'outre-mer, l'extension de cette mesure et leurs modalités d'application sont renvoyées à un décret d'application. Or, si pour la métropole les textes d'application ont été pris depuis longtemps, ils sont toujours attendus pour les départements ultramarins et cette attente dure depuis dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à bref délai de combler cette lacune et de faire paraître le décret étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi précitée.

*Réponse.* — Les difficultés d'application apparues n'ont pas permis l'extension du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professionnels non agricoles simultanément dans les départements d'outre-mer et en métropole. Néanmoins l'étude de cette question est, actuellement, activement poursuivie en liaison avec les ministères intéressés en vue de permettre l'application du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans ces départements.

*D. O. M.-T. O. M. (police des hôtels).*

**35564.** — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les fiches de police qui sont contraintes de remplir les citoyens français allant à l'hôtel dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que sur l'obligation qui leur est faite de présenter une pièce d'identité. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître le fondement réglementaire et la justification de telles pratiques, les textes métropolitains régissant la matière, exception faite de l'obligation de tenue d'un registre par l'hôtelier, n'ayant jamais été étendus outre-mer et, au surplus, étant abrogés en métropole.

*Réponse.* — La question posée nécessitant la consultation des délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, compétents en la matière, il est demandé un délai supplémentaire pour y répondre.

**JUSTICE**

*Avocats (constitution d'une association interbarreaux).*

**33799.** — 4 décembre 1976. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 3 du décret n° 69-1056 du 20 novembre 1969 prévoit que les sociétés civiles d'avocats peuvent être constituées entre avocats appartenant au même barreau ou entre avocats de barreaux différents d'une même cour d'appel. Ainsi une telle société peut être valablement constituée entre avocats du barreau de Bordeaux et avocats du barreau de Libourne, les premiers comme les seconds dépendant de la cour d'appel de Bordeaux. Néanmoins, la création d'une société civile professionnelle exige un certain formalisme, des apports et surtout nécessite dans cette hypothèse l'avis des deux conseils de l'ordre qui ne sont pas toujours favorables à une telle pratique. Il en va de même certes à un moindre degré, pour la création d'une société civile de moyens. Il reste la solution très souple de l'association. Cette forme est couramment employée entre avocats d'un même barreau. Il lui demande s'il est possible de constituer entre avocats associés une association interbarreaux, étant précisé que ces avocats appartiennent tous à la même cour d'appel. En clair, des avocats associés au barreau de Bordeaux peuvent-ils constituer une simple association avec des avocats associés au barreau de Libourne.

*Réponse.* — L'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit notamment que « l'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles ». Ce même texte précise qu'« aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel ». Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'hypothèse d'association entre avocats appartenant à des barreaux différents. Sous réserve de l'appréciation des conseils de l'ordre en première instance, des cours d'appel et de la Cour de cassation, il apparaît que l'extension aux associations d'avocats de la règle applicable aux sociétés civiles professionnelles, bien qu'elle ne soit pas formellement prohibée, paraît assez peu compatible avec la finalité des associations, comme en témoigne l'obligation faite aux associés, par de nombreux règlements intérieurs, d'avoir leur cabinet professionnel au siège de l'association.

*Sociétés commerciales (commissaires aux comptes : exercice de cette profession par certains conseils juridiques).*

**34971.** — 15 janvier 1977. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, par question écrite n° 25932 du 31 janvier 1976, il lui avait exposé la situation des conseils juridiques inscrits, gérant ou dirigeant les sociétés de conseils juridiques inscrits à forme commerciale et qui se voient interdire, par application des dispositions de l'article 82 du décret du 12 août 1969, la possibilité d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 mars 1976, p. 1122) précisait que la disparité ainsi établie entre les conseils juridiques exerçant à titre individuel ou en société, d'une part, les conseils juridiques et les experts comptables, d'autre part, n'était pas justifiée. La réponse ajoutait que le décret en préparation devant modifier celui du 12 août 1969 pourrait remédier à la situation anormale ainsi évoquée. Or le décret du 7 décembre 1976 modifiant le décret du 12 août 1969 et relatif à l'organisation de la profession des commissaires de sociétés n'apporte aucun changement à la rédaction de l'article 82 du texte d'origine. Toutefois, il ajoute à ce texte un article 81-I selon lequel les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec tout emploi salarié, sauf s'il s'agit d'un emploi occupé chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques. Ainsi donc : tout conseil juridique exerçant à titre

individuel pourra être commissaire aux comptes; tout conseil juridique salarié d'un conseil juridique ou d'une société de conseils juridiques inscrite pourra être commissaire aux comptes. Seuls les quelques conseils inscrits qui, par obligation et pour respecter les dispositions de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971, dirigeant les sociétés de conseils juridiques à forme commerciale dont l'existence est pourtant prévue par la loi, continueront à ne pas avoir la possibilité d'être commissaires aux comptes. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et pour quelle raison le décret du 7 décembre 1976 n'a pas respecté les directives tracées par la réponse à la question du 31 janvier 1976; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la disparité dénoncée par cette réponse disparaisse.

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976 qui a apporté un certain nombre de modifications au décret n° 69-810 du 12 août 1959 relatif à la profession et au statut professionnel de commissaire aux comptes n'a pas complété l'article 82 du décret qui interdit à ces professionnels d'être dirigeant de société commerciale, à l'exception des sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Il semble, toutefois, que les difficultés évoquées pourraient se trouver en grande partie résolues par les dispositions de l'article 81-1 nouveau qui prévoit expressément la possibilité pour un commissaire aux comptes d'exercer des fonctions rémunérées dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques. Si certains cas ne pouvaient être réglés par les dérogations visées à l'article 81-1 nouveau, ils pourraient être signalés à la chancellerie qui envisagerait, pour éviter toute difficulté d'interprétation, de compléter l'article 82 dans le sens souhaité.

*Sociétés commerciales (remise aux administrateurs d'une copie du procès-verbal des délibérations des conseils d'administration)*

35147. — 29 janvier 1977. — M. Durieux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice: 1° si dans l'état actuel de la législation un administrateur peut exiger la remise d'une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration; 2° en cas de réponse négative à la question posée, s'il n'estime pas nécessaire, en vue d'une meilleure information des administrateurs de sociétés, dont la mission consiste notamment à défendre les droits et intérêts des actionnaires, de faire modifier la loi dans le projet qui doit être discuté au printemps et notamment si l'article 87 de cette loi ne pourrait comporter, après les deux paragraphes de son texte, un troisième ainsi rédigé: « Une copie du projet de procès-verbal de la séance précédemment tenue doit être remise à tout administrateur en faisant la demande, cinq jours au moins avant la réunion du conseil qui devra l'approuver. La copie du procès-verbal, approuvée et certifiée conforme, doit être ensuite remise à l'administrateur dans les huit jours de la réunion du conseil qui l'aura approuvé ».

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la question posée le 27 décembre 1976 par M. Poudouson, sénateur, il ne semble pas qu'en l'absence de disposition expresse lui en faisant l'obligation, la société soit tenue de délivrer aux administrateurs copie de tous les documents sociaux et notamment des procès-verbaux du conseil d'administration. Par contre, les administrateurs doivent pouvoir, pour être pleinement informés, prendre connaissance de tous ces documents et se les faire communiquer. Pourvu qu'ils agissent dans un but légitime et qu'ils ne commettent aucune divulgation, il semble également qu'ils puissent prendre eux-mêmes copie partielle ou totale de ces documents. Ces différentes mesures avaient paru assurer suffisamment l'information des administrateurs. La suggestion faite par l'auteur de la question qui préconise de faire obligation à la société de délivrer aux administrateurs des copies conformes des procès-verbaux des conseils d'administration pourrait, toutefois, être examinée en tenant compte de la nécessité de sauvegarder le caractère interne et parfois confidentiel des informations données au conseil qui pourrait être mis en cause par une trop grande diffusion de documents émanant de la société.

*Conseil d'Etat (possibilité de comparution personnelle d'un requérant devant le Conseil d'Etat).*

35340. — 5 février 1977. — M. Durieux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, nonobstant le privilège de représentation dont bénéficient les avocats à la cour de cassation et au Conseil d'Etat, un citoyen peut néanmoins soutenir oralement en personne devant le Conseil d'Etat, le pourvoi dont il a frappé une décision d'un tribunal administratif prononcée en matière de remboursement rural et, dans l'affirmative à quel processus il doit recourir afin d'être convoqué à l'audience pour y développer ses arguments oraux. Il lui demande en outre si la comparution personnelle est admise en la même matière dans l'hypothèse où le citoyen concerné serait défendeur au pourvoi et à quelles formalités serait en ce cas assujettie la convocation de l'intéressé à l'audience publique.

Réponse. — L'article 67 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, qui reprend sur ce point la teneur de l'article 18 de la loi du 24 mai 1872 qui régissait antérieurement cette Haute Assemblée, dispose que « les avocats des parties présentent leurs observations orales »; la jurisprudence considère que cette disposition ne permet pas aux parties de formuler des observations orales à l'audience, même lorsqu'il s'agit d'affaires dispensées du ministère d'avocat, comme c'est le cas en matière de remboursement rural (cf. C.E., 27 février 1930, sieur Trémège). Bien que la procédure devant le Conseil d'Etat soit écrite, les parties sont néanmoins convoquées à l'audience lorsqu'elles en font la demande. Elles peuvent, en outre, compléter leurs observations écrites par des notes en délibéré déposées après l'audience.

*Agents immobiliers (réglementation des conditions d'exercice des activités relatives aux transactions portant sur les immeubles et fonds de commerce).*

35390. — 5 février 1977. — M. Vallex rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ont fait l'objet du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Ce dernier texte a lui-même été suivi d'une circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets. Cette circulaire rappelle que les professionnels de l'immobilier ont obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de faire figurer au compte affecté prévu par l'article 55 du décret « les sommes ou valeurs représentatives de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions ». S'il apparaît normal que les fonds versés par les clients soient obligatoirement déposés sur ce compte, il est par contre abusif que les professionnels en cause soient tenus d'y faire transiter également leurs honoraires. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que la réception des sommes correspondant à une rémunération ne soit plus imposée à un compte qui ne devrait logiquement concerner que les seuls dépôts faits par les clients à l'occasion des transactions immobilières. Telle est la situation qui apparaîtrait en effet normale à la lumière de l'expérience maintenant faite.

Réponse. — L'article 55 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 prévoit l'ouverture, au nom de l'agent immobilier, d'un compte bancaire exclusivement réservé à la réception des versements ou remises faits, aux termes de l'article 5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, à quelque titre que ce soit. Dans un arrêt en date du 24 juin 1976, la Cour de cassation a considéré que les commissions devaient obligatoirement transiter par ce compte qui, en vertu des dispositions en vigueur, n'est en aucune manière un compte bloqué. Cette interprétation avait déjà été proposée par une circulaire du ministère de l'intérieur et par des réponses à plusieurs questions écrites (*Journal officiel*, débats parlementaires, 27 juin 1975, question n° 18965, et 21 novembre 1975, question n° 24229). Cette solution assure l'unicité des modes de versement de fonds par la clientèle et permet l'exacte détermination du montant de la garantie suffisante; l'adoption d'un autre système serait de nature à entraîner certaines conséquences sur le régime de la garantie. Néanmoins, le ministère de la justice ne manquera pas d'examiner avec la plus grande attention les suggestions qui pourraient être présentées en vue d'améliorer le droit en vigueur, sans que soit diminuée la protection de la clientèle.

*Sociétés commerciales (incidences de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'un bien appartenant à une société anonyme).*

35536. — 12 février 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice: 1° quelles sont les incidences, au regard des dispositions légales touchant les sociétés anonymes, de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'une société anonyme d'un bien appartenant à celle-ci (à titre d'exemple, cas d'un dirigeant d'une société anonyme ayant pour objet la production de fruits et légumes et leur commercialisation qui, exerçant conjointement à son activité salariée une activité agricole, utilise pour ses besoins personnels, à certaines occasions, un tracteur propriété de la société); 2° si un pareil avantage concédé à titre onéreux par la société à l'un de ses dirigeants doit être considéré comme rentrant dans le cadre des dispositions des articles L. 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1967.

Réponse. — 1° L'auteur de la question paraît avoir retenu l'hypothèse d'un administrateur lié en même temps à la société par un contrat de travail (il y exerce en effet une « activité salariée »), et à la disposition duquel est mis un bien de la société. Si cette mise à disposition est totalement ou partiellement gratuite, elle s'analyse en un avantage en nature qui constitue un supplément de rémunération et se trouve à ce titre soumise aux mêmes dispositions légales que la rémunération elle-même; 2° s'il existe entre la société

et son administrateur, titulaire ou non d'un contrat de travail, une convention conclue à titre onéreux en vue de permettre à l'administrateur d'utiliser un bien social, cette convention se trouve normalement soumise à la procédure des articles 101, 103 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 instituant une autorisation préalable par le conseil d'administration, un contrôle par les commissaires aux comptes, et l'approbation par les actionnaires. Elle ne pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être considérée comme une « opération courante conclue à des conditions normales » non soumise, en vertu de l'article 102 de la loi, à cette procédure, que dans la mesure où il a été établi qu'elle fait partie des opérations effectuées par la société de manière habituelle, dans le cadre de son activité et aux mêmes conditions que celles qu'elle pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers. Enfin il faut souligner que l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966 punit de peines correctionnelles le fait pour un administrateur de faire usage à des fins personnelles des biens de la société lorsque cet usage est fait de mauvaise foi et que l'administrateur savait qu'il était contraire à l'intérêt de la société. Il appartiendrait aux tribunaux judiciaires éventuellement saisis de la situation évoquée par l'honorable parlementaire de rechercher dans les circonstances de fait l'existence de ces éléments constitutifs. A cet égard, le caractère occulte de l'utilisation du bien, l'absence de toute autorisation, la sous-évaluation de l'avantage consenti pourraient être considérés comme des éléments non négligeables d'appréciation.

**Conseils juridiques (exercice de la profession : prise en compte des stages effectués auprès d'un avocat spécialisé dans le droit des affaires).**

**35879.** — 19 février 1977. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les difficultés rencontrées par plusieurs jeunes docteurs ou licenciés en droit qui, sans vouloir être avocats, ont néanmoins effectué un stage de formation auprès d'avocats spécialisés dans le droit des affaires. Leur stage se résume en consultations, rédactions d'actes, constitution de sociétés et participation aux délibérés du tribunal de commerce (pratique semblable à celle des collaborateurs de conseils juridiques, et nécessaire pour l'obtention du titre). Ces stagiaires se sont vu refuser leur inscription sur la liste des conseils juridiques en vertu de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, alors que les collaborateurs de conseils juridiques voient leur inscription acceptée sur cette même liste. Or, les avocats n'offrent-ils pas des garanties de formation et de moralité au moins égales à celles des conseils juridiques. Ne doit-on pas considérer dès lors que les stages auprès d'avocats constituent une pratique professionnelle valable pour l'inscription sur la liste des conseils juridiques, et que c'est là une disposition implicite de la loi.

**Réponse.** — L'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 exige, pour être inscrit sur la liste des conseils juridiques, des conditions de diplôme et de moralité, ainsi qu'une pratique professionnelle. Aux termes de l'article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, cette pratique professionnelle résulte de l'exercice, pendant trois années au moins, d'activités de consultation et de rédactions d'actes en matière juridique, notamment en qualité d'avocat stagiaire. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le collaborateur salarié d'un avocat, qui serait licencié en droit, dont la collaboration aurait consisté pendant au moins trois années à rédiger des actes en matière juridique et à donner des consultations, et dont les conditions de travail seraient conformes aux dispositions de l'article 4 du décret précité du 13 juillet 1972, pourrait être assimilé à l'avocat stagiaire, au collaborateur d'avocat aux conseils, ou au collaborateur de conseil juridique.

**Greffiers des tribunaux de commerce (compétence et attributions).**

**35901.** — 19 février 1977. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si un greffier de tribunal de commerce, greffier titulaire de charge, peut s'occuper de recouvrement et d'affaires contentieuses générales et notamment d'affaires qui entreraient éventuellement dans la compétence de la juridiction dont il assure le greffe.

**Réponse.** — Les textes législatifs et réglementaires qui fixent les devoirs et obligations des greffiers titulaires de charge et notamment ceux des tribunaux de commerce, n'édictent pas expressément d'incompatibilité entre les fonctions de greffier et l'activité consistant à s'occuper de recouvrement de créances pour le compte d'autrui et d'affaires contentieuses en général. Cependant, il paraît résulter de la jurisprudence (v. cass. civ. 3 février 1892, DP 92; cass. soc. 20 mai 1954, D. 54, p. 631) que le greffier faisant partie de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions, il n'est pas possible qu'il puisse figurer dans une procédure à un autre titre et notamment pas en qualité de mandataire de l'une des parties. On peut estimer, d'une manière générale, que le greffier ne doit

avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les actes auxquels il concourt. La Chancellerie pourrait sans doute répondre de manière plus précise, si l'honorable parlementaire estimait possible de lui faire connaître la situation particulière à laquelle il s'est référé.

**Jugements (allongement des délais de placement de l'appel au greffe du tribunal).**

**36027.** — 26 février 1977. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, lorsqu'une partie a décidé de faire appel devant la cour, l'appel est déclaré caduc si, dans un délai de deux mois à dater du jour de la déclaration d'appel, cet appel n'est pas placé au greffe qui exige une consignation que fait l'avoué à la cour pour la garantie des frais de justice. Ce délai de deux mois semble dans bien des cas insuffisant. D'une part, en effet, de nombreuses parties, après avoir relevé appel, arrivent à une transaction et le délai de deux mois est à cet égard trop restreint. D'autre part, lorsque ce délai tombe pendant la période du service dit « allégé » les parties et leurs conseils, du fait des vacances et des absences des uns et des autres, éprouvent des difficultés pour établir des contacts. Enfin, lorsque l'une des parties demande à bénéficier de l'aide judiciaire, et cela pendant la période des vacances où le service de cette administration se trouve désorganisé, les plaideurs nécessaires sont contraints d'avancer des frais, ce qui parfois leur cause de réels problèmes. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le délai de placement de l'appel devrait dans tous les cas être porté à trois ou quatre mois.

**Réponse.** — Avant le décret n° 72-788 du 28 août 1972, le placement de l'affaire au greffe de la cour, en cas d'appel, n'était soumis à aucun délai. Il en résultait que, très souvent, celui qui avait perdu le procès en première instance, interjetait appel et ne plaçait pas l'affaire; l'appel étant suspensif, l'intimé se voyait contraint de placer lui-même l'affaire, et par voie de conséquence de consigner les frais au greffe, s'il souhaitait déclencher la procédure d'appel en vue d'obtenir une décision susceptible d'exécution. C'est pour pallier ces difficultés qu'un délai, pour saisir la cour à compter de l'acte d'appel, a été institué par l'article 120 du décret précité du 28 août 1972, repris par l'article 905 du nouveau code de procédure civile. La durée de deux mois, proposée par la commission de réforme de la procédure civile afin d'éviter les appels dilatoires, a paru suffisante dans la mesure où l'affaire a déjà fait l'objet d'une instance au cours de laquelle les parties ont échangé des conclusions fixant leurs demandes respectives et les moyens invoqués à leur appui, et compte tenu du fait que le jugement rendu par les premiers juges a cristallisé les parties dans leurs positions respectives et rendu en conséquence peu probable une transaction à cette phase du procès. Il convient d'observer, en outre, que ce délai de saisine est précédé lui-même d'un délai d'un mois pour interjeter appel, ce qui porte à trois mois la durée pendant laquelle les parties peuvent examiner l'opportunité de l'appel et, le cas échéant, d'une transaction. En ce qui concerne l'aide judiciaire, les textes applicables à la matière semblent répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire prévoit que « dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente ». Cette disposition, complétée par celles des articles 23 et 47 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de la loi précitée du 3 janvier 1972, vise tous les cas où la procédure normale d'octroi de l'aide judiciaire ne permettrait pas au bureau de statuer suffisamment tôt pour que le requérant puisse efficacement faire valoir ses droits en justice. C'est ainsi que l'extrême urgence pourra résulter notamment d'un délai pour exercer une voie de recours.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Téléphone (mention gratuite de la profession dans les annuaires).**

**35745.** — 19 février 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son administration vient d'envoyer aux abonnés au téléphone une circulaire précisant que « le souci d'apporter plus de clarté dans la présentation des annuaires conduit à développer certaines catégories d'inscriptions susceptibles d'orienter la recherche notamment pour ce qui concerne les homonymes: c'est ainsi que dorénavant le prénom figurera en entier, au lieu de la seule initiale comme il était de règle jusqu'alors. Toutefois, afin de ne pas accroître exagérément le volume total du document, il est apparu nécessaire de ne plus admettre à titre gratuit certaines inscriptions jusque-là autorisées. Tel est le cas de l'indication de la profession. » Il lui précise qu'il est par ailleurs prévu que les abonnés qui désiraient voir maintenue la mention de leur profession dans l'édition 1977 de l'annuaire officiel du téléphone seront astreints à payer une redevance annuelle de 200 francs plus T. V. A. Il attire son attention,

d'une part, sur le fait que l'absence de l'indication de la profession entraînera d'innombrables erreurs d'appels notamment dans le cas d'homonymies patronymiques, d'autre part sur cette conséquence que le paiement de l'inscription professionnelle constitue une véritable surtaxe proposée par un service public au moment même où l'Etat s'est engagé dans une politique de rigueur financière, et lui demande si, devant les légitimes protestations des intéressés, il n'envisageait pas de maintenir en vigueur les dispositions antérieures à la circulaire précitée.

Réponse. — Tout en poursuivant avec une extrême rapidité l'amélioration qualitative et quantitative de l'équipement téléphonique du pays, mes services s'efforcent de promouvoir dans leurs rapports avec la clientèle une politique commerciale plus ouverte à ses besoins et plus attentive à ses désirs. Un des aspects de cette politique est la nouvelle présentation de l'annuaire téléphonique, qui vise à en faire un instrument à la fois moderne, attrayant et d'emploi aisé. Jusqu'à présent, la comparaison de l'annuaire français avec ceux de l'étranger n'était pas à l'avantage de notre pays. Il a donc été décidé, dans un souci de clarté et d'efficacité, de le présenter en deux parties distinctes mais complémentaires, la liste alphabétique et la liste professionnelle, d'améliorer la présentation de l'une et de l'autre par une mise en page agréable et une localisation rationnelle de la publicité, de revaloriser la deuxième par l'intégration des adresses et d'offrir au public une meilleure information dans les pages de tête. Cette refonte a conduit à revoir les indications données dans la liste alphabétique, où continueront à figurer à titre gratuit les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de chaque abonné ayant accepté d'y figurer, ce qui est de nature à éliminer la plupart des risques d'homonymie. L'indication « médecin » ou « docteur » à l'exclusion de la spécialité, sera admise gratuitement et lorsqu'un même abonné dispose de plusieurs lignes, un signe distinctif désignera celles qui sont à usage exclusivement professionnel. La redevance forfaitaire de 200 francs est appliquée lorsque l'abonné tient absolument à ce que la liste alphabétique comprenne elle aussi, par exception, l'indication de sa profession ou de sa spécialité. Par contre, la liste professionnelle, dont le contenu et la présentation seront notablement améliorés et qui constituera de ce fait une facilité nouvelle offerte à la clientèle, donnera à chaque abonné qui le désire la possibilité de faire apparaître gratuitement ces indications. Elles comprendra, classés par profession, tous les abonnés qui ont donné ces précisions lors de leur demande et non plus seulement ceux qui ont demandé expressément à figurer sur cette liste.

*Postes et télécommunications (délais d'acheminement de la correspondance).*

35749. — 19 février 1977. — M. Honnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la dégradation du service postal, en lui signalant tout spécialement les retards enregistrés dans la distribution postale. De plus en plus souvent, en effet, les lettres prennent des retards surprenants et la remise des quotidiens ou des périodiques ne se fait plus avec la régularité que sont en droit d'attendre les abonnés. S'ajoute le fait que le courrier n'arrivant pas à destination n'est même plus un incident exceptionnel. S'il est vrai que les P. T. T. sont contraints de faire face à une augmentation sensible du trafic, on peut toutefois s'étonner de la masse considérable de documents à caractère uniquement publicitaire dont ils assurent la distribution. Il lui demande, dans ces conditions, si les usagers qui attachent avec juste raison, une grande importance à la régularité du service public des postes, peuvent espérer que seront rapidement apportées les améliorations prioritaires qui permettront aux postes françaises de ne pas voir mis en cause un fonctionnement bénéficiant naguère d'une excellente réputation.

Réponse. — L'administration des postes s'est toujours efforcée d'offrir pour le courrier qui lui est confié un acheminement à la fois rapide, régulier et sûr. Elle transporte et distribue 38 millions d'objets de correspondance par jour en respectant, d'une manière générale, à 85 p. 100 les objectifs de qualité de service qu'elle s'est assignés. Elle éprouve toutefois des difficultés pour respecter en permanence les délais théoriques d'acheminement en raison notamment des incidents divers pouvant perturber le fonctionnement des services : mouvements sociaux et afflux exceptionnels de trafic qui se traduisent par des accumulations de correspondances de toute nature dont la résorption nécessite plusieurs jours. Ces incidents, même lorsqu'ils sont peu nombreux gênent considérablement les particuliers comme les entreprises quand ils affectent leur courrier. C'est pourquoi l'année 1977 sera placée, pour la poste, sous le signe prioritaire de l'amélioration de la qualité du service. L'action en ce sens a déjà été entreprise avec la mise en œuvre du programme de modernisation des services de tri et d'acheminement. Quatorze nouveaux centres de tri, déjà en fonctionnement, sont équipés progressivement en matériels automatiques. A terme, soixante-quatre centres de tri automatiques équiperont l'ensemble du territoire dont une trentaine seront en

exploitation à la fin du VII<sup>e</sup> Plan. En outre, le développement de l'automatisation du tri s'accompagne d'une profonde restructuration des réseaux d'acheminement avec la mise en service de nouveaux moyens de transport tels que les trains poste autonomes et les rames automotrices postales. En ce qui concerne la distribution à domicile de messages d'information générale ou publicitaire la poste participe normalement à leur diffusion et assure ainsi dans le cadre de sa mission de service public les communications nécessaires à la vie économique et sociale du pays. Il ne lui appartient ni d'apprécier le contenu des envois, généralement clos, ni d'opérer de discrimination à leur égard.

*Téléphone (classement dans une liste unique précédée de la mention de la commune de tous les abonnés d'une grande agglomération urbaine).*

35957. — 28 février 1977. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas nécessaire de classer dans une liste unique tous les abonnés d'une grande agglomération urbaine (grandes villes et communes périphériques rattachées) en faisant précéder l'adresse de l'abonné d'une mention de la commune. En effet, pour ces grandes agglomérations où l'urbanisme est continu, les panneaux routiers ne marquent qu'artificiallement le passage d'une commune à une autre, et souvent le correspondant ne connaît qu'imparfaitement la commune exacte où habite l'abonné qu'il désire appeler.

Réponse. — Le classement des abonnés par communes s'appuie sur le fait que généralement le demandeur connaît le nom de la localité dans laquelle réside l'abonné qu'il recherche. Il n'en est pas toujours ainsi dans les zones fortement urbanisées qui se développent autour des grandes villes où il est quelquefois malaisé de déceler sur le terrain les limites des différentes communes. La solution suggérée au bénéfice des seuls demandeurs qui ignorent l'adresse exacte de leur correspondant ne permettrait de résoudre le problème qu'au prix de très sérieux inconvénients pour le plus grand nombre des usagers. La commune est, en effet, une entité administrative bien connue et dont les limites sont clairement définies. Il n'en est pas de même de la notion d'agglomération urbaine, qui ne saurait constituer un critère stable et bien connu de classement des abonnés. Malgré les difficultés qu'elle fait apparaître dans quelques cas particuliers, la présentation des listes d'abonnés par commune de résidence des intéressés semble pour l'immense majorité des utilisateurs la plus rationnelle et la plus efficace. Elle permet, d'une part, d'éviter les listes compactes d'une confection et d'une consultation compliquées auxquelles conduirait le principe de la liste unique par groupe de communes et, d'autre part, de mettre en relief certains renseignements propres à chaque localité, en particulier sur les numéros d'appel des services d'assistance.

*Postes et télécommunications (situation du secteur du bâtiment et de ses agents).*

36035. — 26 février 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation préoccupante du secteur bâtiment et de ses agents. La commission Le Carpentier prévoyait en 1968, et sur proposition de l'administration, la fusion des grades de vérificateurs et de réviseurs sous l'appellation unique de réviseurs. Le fait de faire appel à la maîtrise d'œuvre privée ne fait que concrétiser une pénurie d'effectif d'autant plus indéfendable qu'elle s'applique à des tâches dévolues statutairement à des agents de l'Etat. De plus, il s'agit de la remise en cause d'un service public. Cette sous-traitance entraîne un coût de réalisation beaucoup plus élevé pouvant atteindre 9 p. 100 du total de la réalisation contre un taux de 3 à 4,5 p. 100 pour la maîtrise d'œuvre publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° remédier à une situation qui se traduit par des atteintes statutaires pour le personnel ; 2° pour redonner son véritable sens à un service public dont la compétence et l'efficacité sont établies.

Réponse. — 1° En ce qui concerne les conditions d'application du décret du 28 février 1973, l'administration des postes et télécommunications à toujours fait appel à la maîtrise d'œuvre privée pour la réalisation de la plupart de ses opérations de bâtiment, et l'intervention du décret précité n'a pas modifié cette situation. L'application de la nouvelle réglementation aux opérations traitées en maîtrise d'œuvre privée n'a par ailleurs aucunement dépourvu de leurs attributions les agents du corps de la revision, mais seulement modifié un certain nombre de tâches qui relèvent de leur compétence. Il convient de noter, au surplus, que dans cette réforme, les agents dont il s'agit conservent un rôle primordial. A l'issue d'une première année d'expérience rien ne permet d'affirmer que la nouvelle procédure ne répond pas aux buts du décret et ne donne pas de résultats satisfaisants en ce qui concerne le rapport qualité/coût, d'une part, et l'utilisation fonctionnelle des agents du corps de la revision, d'autre part ; 2° l'administration

des P. T. T. est attentive à assurer au personnel de la revision des travaux de bâtiments une situation en rapport avec le rôle important qu'il joue et les responsabilités qu'il exerce. A cet égard, une proposition de revalorisation des indices terminaux des grades de reviseur principal et de reviseur en chef ainsi qu'une proposition tendant à fusionner les deux premiers grades du corps de la revision des travaux de bâtiments ont été présentées en vue de leur inscription au conseil supérieur de la fonction publique du mois de juillet dernier, mais n'ont pu être prises en considération. Par ailleurs, la réforme de la catégorie A a procuré dans une première phase, un relèvement indiciaire s'échelonnant entre 30 et 13 points d'indices bruts aux différents échelons du grade de vérificateur, et 15 et 13 points aux deux premiers échelons du grade de reviseur. Dans une deuxième phase, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> août 1977, cette réforme entraînera une nouvelle revalorisation indiciaire qui concernera l'ensemble des grades du corps de la revision.

*Téléphone (raccordement de la résidence pour personnes âgées de la rue la Perle à Paris).*

**36184.** — 5 mars 1977. — La mise en place à Paris, en 1961, d'un budget d'investissement, séparé du budget de fonctionnement, a permis de multiplier par dix le volume des grands travaux dans la capitale. Un réseau d'équipements socio-culturels a ainsi pu être réalisé dans les arrondissements du centre, pour lesquels le retard était particulier. Le dernier de ces équipements vient d'être inauguré aux numéros 4 à 10, rue de la Perle, et l'ensemble s'insère harmonieusement dans l'îlot d'attaque confié en juin 1965 à la société d'économie mixte du Marais. Il s'agit d'une résidence groupant 72 studios indépendants avec foyer-restaurant, centre de soins et club de réunions. Il convient toutefois d'ajouter qu'aucun raccordement téléphonique n'a encore été implanté dans la résidence malgré les démarches répétées des diverses autorités compétentes. Il n'est pas possible de laisser plus longtemps une résidence de personnes âgées démunie de tout moyen d'appel et de correspondance rapide avec l'extérieur. **M. Domnati** est assuré qu'il lui suffira de signaler cette scandaleuse carence à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** pour que l'installation correspondante soit immédiatement réalisée.

Réponse. — Les travaux d'équipement téléphonique de l'immeuble sis 4-10, rue de la Perle, à Paris, sont actuellement en cours d'achèvement.

*Postes et télécommunications (revendications des personnels des bureaux d'études).*

**36259.** — 5 mars 1977. — **M. Guerlin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les revendications du personnel des bureaux d'études des postes et télécommunications : la restructuration du corps du dessin prévue depuis novembre 1974 (relevé des propositions de **M. Lelong**) ; la plate-forme revendicative des bureaux d'études. Dans l'immédiat : le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI ; augmentation de la prime de technicité au même taux que celle des techniciens et indexation du traitement ; promotion des dessinateurs au grade de D. E. S. P. R. par transformation d'emploi ; retour au maintien à 35 ans de la condition d'âge pour postuler au grade de D. E. S. P. R. par abrogation de la modification de l'article 7 parue dans le décret n° 76-1035 (*Journal officiel* du 14 septembre 1976) (statut particulier du corps du dessin) ; des effectifs en nombre important en particulier de projeteurs pour faire face à leurs tâches et de chefs dessinateurs permettant un avancement normal ; le service actif pour l'ensemble du corps. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler les problèmes ainsi posés selon un échéancier et des priorités acceptables par tous les intéressés.

Réponse. — Depuis le relevé de propositions du 5 novembre 1974, un certain nombre de mesures sont intervenues qui ont apporté des avantages non négligeables aux personnels du service du dessin. C'est ainsi que deux mesures sont entrées en application en faveur des fonctionnaires de catégorie C appartenant au corps des dessinateurs. D'une part, le décret créant le grade de dessinateur chef de groupe a été publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1976 et les nominations à ce grade ont été prononcées au titre de l'année 1976, pour l'essentiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. La création de ce nouveau grade a permis à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des dessinateurs d'accéder par tableau d'avancement au groupe VI de rémunération. D'autre part, l'allocation spéciale provisoire en faveur de certains personnels techniques, déjà servie aux personnels de catégorie B du service du dessin, a été étendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 aux dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe sur la base mensuelle de 110 francs. En ce qui concerne les personnels

de catégorie B du service du dessin, la proportion des emplois de dessinateur projeteur chef de section qui était de 13 p. 100 du total des emplois de catégorie B en 1975 a été portée à près de 21 p. 100 en 1977, ce qui procure aux dessinateurs projeteurs une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière. En outre, il est envisagé à titre transitoire de ne pas opposer la nouvelle limite d'âge de quarante ans pour postuler le grade de dessinateur projeteur aux dessinateurs qui étaient âgés de 35 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Les effectifs budgétaires du service du dessin progresseront de façon importante au cours de l'année 1977. Ils seront portés de 2 648 à 3 199 au total soit une augmentation de plus de 20 p. 100. Enfin, les emplois des corps du dessin ne comportant pas les risques particuliers ou les fatigues exceptionnelles qui pourraient justifier une demande de classement en catégorie B ou active, une telle proposition n'est pas envisagée.

*Postes et télécommunications (personnels des bureaux d'études et de dessin).*

**36301.** — 12 mars 1977. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour assurer la restructuration du corps des personnels des bureaux d'études et de dessin des postes et télécommunications prévue depuis 1974. Il serait notamment indispensable d'assurer dans l'immédiat le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI, l'augmentation de la prime de technicité, la promotion des dessinateurs au grade de D. E. S. P. R. par transformation d'emploi avec retour à la condition de trente-cinq ans d'âge pour postuler à ce poste.

Réponse. — Depuis le relevé de propositions du 5 novembre 1974, un certain nombre de mesures sont intervenues qui ont apporté des avantages non négligeables aux personnels du service du dessin. C'est ainsi que deux mesures sont entrées en application en faveur des fonctionnaires de catégorie C appartenant au corps des dessinateurs. D'une part, le décret créant le grade de dessinateur chef de groupe a été publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1976 et les nominations à ce grade ont été prononcées au titre de l'année 1976, pour l'essentiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. La création de ce nouveau grade a permis à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des dessinateurs d'accéder par tableau d'avancement au groupe VI de rémunération. D'autre part, l'allocation spéciale provisoire en faveur de certains personnels techniques, déjà servie aux personnels de catégorie B du service du dessin, a été étendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 aux dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe sur la base mensuelle de 110 francs. En ce qui concerne les personnels de catégorie B du service du dessin, la proportion des emplois de dessinateur projeteur chef de section, qui était de 13 p. 100 du total des emplois de catégorie B en 1975, a été portée à près de 21 p. 100 en 1977, ce qui procure aux dessinateurs projeteurs une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière. En outre, il est envisagé, à titre transitoire, de ne pas opposer la nouvelle limite d'âge de 40 ans pour postuler le grade de dessinateur projeteur aux dessinateurs qui étaient âgés de trente-cinq ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Les effectifs budgétaires du service du dessin progresseront de façon importante au cours de l'année 1977. Ils seront portés de 2 648 à 3 199 au total, soit une augmentation de plus de 20 p. 100. Enfin, les emplois des corps du dessin ne comportant pas les risques particuliers ou les fatigues exceptionnelles qui pourraient justifier une demande de classement en catégorie B ou active, une telle proposition n'est pas envisagée.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Contrats de pays  
(ordre de priorité et arbitrages du Gouvernement).*

**33650.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que l'étude des projets appelés « contrats de pays » a fait l'objet de réunions de travail à l'initiative des préfets et des sous-préfets. Ces réunions de travail ont pour but de constituer des dossiers de candidatures. Les conseils généraux, dans tous les cas, ont été pressentis à donner leur avis sur chacun des dossiers constitués à cet effet et surtout pour leur donner un ordre de priorité. Les conseils régionaux ont agi pareillement. Toutefois, il ne semble pas que dans certains cas le Gouvernement ait tenu compte des propositions et des avis des assemblées élues. En conséquence, il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions ou de quelles orientations le ministère responsable a jugé utile de bouleverser l'ordre d'urgence retenu par les élus ; 2° dans combien de cas, sur le plan national, les priorités présentées par les élus ont fait l'objet de remaniements ; 3° quels sont les départements où les « contrats de pays » proposés par les assemblées élues n'ont pas été retenus par le Gouvernement au regard de leur ordre d'urgence.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de la circulaire du 11 juillet 1975, les dossiers de candidatures ont été présentés pour avis par les préfets de départements aux conseils généraux et par les préfets de région aux assemblées régionales. Sur les questions particulières que pose l'honorable parlementaire, les réponses sont les suivantes : l'examen et la sélection des dossiers de candidature à un contrat de pays se sont effectués en tenant compte des avis des conseils généraux et des assemblées régionales. Cependant, l'appréciation des candidatures était également fonction de critères définis dans la note jointe à la circulaire du 11 juillet (situation démographique, notamment la décroissance de la population, situation économique, situation financière, le niveau de la solidarité intercommunale). Pour la totalité des cas, les candidatures des pays retenues ont correspondu aux souhaits des responsables locaux élus. Tous les pays qui bénéficiaient d'un contrat en 1976 ont reçu un avis favorable des élus locaux.

### QUALITE DE LA VIE

*Tourisme (mesures en vue de favoriser la réalisation du projet de la municipalité de Villefranche).*

29328. — 26 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur un projet lancé en 1972 par la municipalité de Villefranche, l'association « La Citadelle de Villefranche » et tourisme et travail. Ce projet comporte : 733 lits avec formule mixte : appartements équipés de cuisine, hébergement, pension complète ; restaurant ; salle de spectacles ; théâtre de verdure ; galeries d'exposition ; piscines, etc. Il doit permettre l'accueil pour la détente et le repos des salariés, leur famille, les retraités, ressortissants des comités d'entreprises promoteurs, avec extension au plus grand nombre ; la sauvegarde et la restauration du monument historique partie intégrante du patrimoine national ; l'insertion à la vie locale, par l'accès de la population aux infrastructures collectives, culturelles et sportives notamment ; une dominante culturelle par la création d'un centre d'animation à vocation locale, régionale. Mais de sérieux obstacles contrecarrent cette réalisation : délais trop longs quant à l'obtention du permis de construire, avec incidences financières importantes sur le coût de la construction ; procédure administrative relative à l'instruction des dossiers trop lente ; une opposition déclarée de certains partisans du tourisme de luxe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une décision rapide et favorable intervienne concernant le permis de construire et qu'une participation financière conséquente de l'Etat en rapport avec l'importance sociale du projet soit accordée.

*Réponse.* — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) a examiné avec la plus grande attention les différents rapports que lui a communiqués l'association Tourisme et travail sur le projet d'aménagement de la citadelle Gaston-de-Foix à Villefranche-sur-Mer. Le premier de ces projets avait été soumis le 30 janvier 1973 à la commission interministérielle du tourisme social dont l'avis détaillé avait été communiqué au président de l'association Tourisme et travail. Les éléments nouveaux qui sont parvenus depuis au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme), ont fait l'objet de consultations techniques auprès des divers services administratifs concernés mais le secrétariat d'Etat ne dispose pas d'un projet définitif présentant non seulement les dernières dispositions techniques mais encore l'état final du plan de financement tenant compte des modifications que l'association a dû apporter pour répondre notamment aux remarques du secrétaire d'Etat à la culture et de la commission nationale de sécurité. Ce n'est qu'au vu de ce dossier que le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) pourra saisir à nouveau la commission interministérielle du tourisme social afin de faire connaître son avis sur un éventuel concours financier de l'Etat.

*Bruit (atténuation des nuisances pour les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20<sup>e</sup>)).*

33656. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les nuisances que subissent les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20<sup>e</sup>). La circulation des voitures, des camions de gros tonnage est très dense. Nuit et jour, c'est un bruit permanent, lancinant, insupportable pour l'ensemble des riverains. A la demande des élus communistes, de l'arrondissement, largement soutenue par les associations de locataires et de parents d'élèves, la ville de Paris a effectué partiellement le goudronnage du boulevard Davout. L'atténuation du bruit a été sensible et les résultats obtenus ne sont pas négligeables. Cependant, la lenteur des travaux (deux ans pour reconstruire quelques centaines de mètres) ne contentent pas les habitants de ce quartier. D'autre part, il appa-

rait nécessaire que d'autres mesures soient prises, comme par exemple l'installation de double vitrages, sans que le coût de cette installation soit répercuté sur le prix des loyers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que soient réalisés très rapidement les travaux de recouvrement du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil ; 2<sup>o</sup> pour que soient installés des doubles vitrages dans tous les logements ; 3<sup>o</sup> s'il envisage une participation de l'Etat à la réalisation de ces travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

*Réponse.* — Dans le cadre du programme d'amélioration de l'environnement des boulevards des Maréchaux une partie de la chaussée du boulevard Davout a été revêtue d'un tapis bitumineux en 1976. Les parties encore pavées du reste de la voie recevront le même traitement en 1977. L'application d'un tapis sur la chaussée pavée de l'avenue de la Porte de Montreuil sera également réalisée en 1977. Les travaux d'insonorisation des façades des immeubles appartenant à l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris ou à des sociétés immobilières d'économie mixte de la ville de Paris, exposées au bruit du boulevard périphérique, se poursuivront en 1977. L'ensemble de ces dispositions confirme les orientations décidées par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, au sujet des mesures de lutte contre le bruit parmi laquelle figure la protection des habitations vis-à-vis des bruits de trafic routier.

*Education physique et sportive (conseillers pédagogiques de circonscription d'E. P. S., remboursement de leurs frais réels de déplacement.)*

33861. — 4 décembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** la situation inadmissible et incohérente qui est faite aux conseillers pédagogiques de circonscription pour les activités physiques et sportives, en matière de remboursement de frais de transport. En effet, alors que leurs collègues conseillers pour les matières artistiques sont remboursés aux frais réels sur des crédits de l'éducation, une dotation forfaitaire annuelle très insuffisante est attribuée aux conseillers pédagogiques pour l'enseignement physique et sportif sur des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette dotation individuelle a d'ailleurs diminué ces dernières années, passant de 2 907,25 francs en 1973 à 2 000 francs en 1976, alors que le coût de la vie et en particulier celui de l'essence a considérablement augmenté. L'insuffisance de cette somme apparaît clairement lorsqu'on sait que pour un même secteur d'intervention un conseiller pédagogique pour les matières intellectuelles, remboursé aux frais réels, a perçu à peu près 8 000 francs en 1975. Cette situation met les conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive dans l'impossibilité de remplir correctement leur mission qui est de conseiller les instituteurs en se déplaçant dans les écoles. De ce fait, les conseillers pédagogiques ne peuvent se déplacer que quelques mois par an, et sont contraints, le reste du temps, de travailler sur leur lieu de résidence. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et pour que dans l'immédiat les frais de déplacement des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive soient remboursés sur la base des dépenses réellement engagées, et qu'à l'avenir ce soit, comme pour leurs collègues des disciplines artistiques, le ministère de l'éducation qui prenne en charge ces frais.

*Réponse.* — Les frais de déplacement accordés aux conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et sportive dans les écoles sont effectivement limités. Toutefois, le chiffre avancé pour 1976 ne correspond pas à la moyenne réellement accordée sur l'ensemble des académies qui est sensiblement plus élevée. Il paraît en outre nécessaire, pour une meilleure coordination de l'action menée, que le chapitre concernant les frais de déplacement des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive reste commun aux conseillers pédagogiques de circonscription et aux conseillers pédagogiques départementaux au sein du budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

*Etablissements secondaires (insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement de la cité scolaire intercommunale de Chennevières [Val-de-Marne]).*

34052. — 11 décembre 1976. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les graves conséquences de manque de crédits d'équipement et de fonctionnement pour la cité scolaire intercommunale de Chennevières. La construction d'un lycée polyvalent et de deux C. E. T. est en effet intervenue avec plusieurs années de retard et moyennant une lutte persévérante de l'ensemble des parents d'élèves pour obtenir les crédits dans un budget qui se réduit en peau de chagrin. Compte tenu de ces retards, la rentrée scolaire s'est effectuée à titre précaire dans

des locaux disponibles au C. E. S. Molière, à Chennevières, et au rythme actuel les travaux ne seront pas terminés pour la rentrée 1977. Aux difficultés résultant de cette situation provisoire, s'ajoute une pénurie critique de matériel de toute sorte en géographie, en physique, en éducation physique, en langue vivante. Des pressions scandaleuses sont exercées sur les élèves pour orienter leur choix en matière de langues et pour limiter le nombre des options. Des élèves sont engagés à s'inscrire aux cours par correspondance au C. N. T. E., moyennant un droit d'inscription de 160 francs, pour pallier cette carence. La restauration est confiée à un traiteur privé qui n'assure ni la quantité ni la qualité des repas nécessaires aux élèves. Il n'est pas prévu de réaliser de gymnase dans une cité scolaire qui doit accueillir prochainement 2 250 élèves. A l'origine de chacune des difficultés, on trouve toujours le retard et l'insuffisance des crédits d'Etat nécessaires à l'équipement et au fonctionnement de la cité scolaire intercommunale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour mettre dans l'immédiat à la disposition des élèves et des enseignants les moyens indispensables pour assurer l'enseignement dans des conditions normales ; 2° pour ouvrir les sections correspondant aux souhaits des élèves à mesure que cela est rendu nécessaire et possible par la scolarisation d'un nombre croissant d'élèves ; 3° pour accélérer les travaux de construction du lycée de manière à achever la cité scolaire pour la rentrée de septembre 1977 ; 4° pour financer et construire d'urgence le gymnase et les plateaux d'évolution indispensables à l'enseignement de l'éducation physique.

*Deuxième réponse.* — La réalisation des équipements sportifs relève des attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) et en fonction du régime de déconcentration en vigueur, c'est à l'autorité préfectorale qu'il appartient de programmer des investissements de cette nature, en tenant compte des possibilités locales. Ainsi, dans le département du Val-de-Marne, le préfet s'attache à prendre en considération, en priorité, les demandes relatives aux équipements convertis. C'est dans cet esprit, qu'a pu être retenue, sur avis favorable des services concernés, l'inscription en 1977 du projet de gymnase devant desservir la cité scolaire de Chennevières dont le maître d'ouvrage serait le syndicat intercommunal d'Ormesson, Chennevières, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville. L'attention des communes a été attirée sur la nécessité de prévoir cet équipement, mais l'avant-projet n'est pas encore établi du fait, semble-t-il, de la réticence de certaines communes. La réalisation du gymnase avec l'aide de l'Etat est donc uniquement liée à l'accord qui devrait intervenir entre les municipalités concernées.

#### JEUNESSE ET SPORTS

*Equipe ment sportif et socio-éducatif (travaux de réfection du plateau d'E. P. S. du lycée Victor-Duruy, à Paris).*

33131. — 6 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** quand les travaux de réfection du plateau d'éducation physique du lycée Victor-Duruy sur le 7<sup>e</sup> arrondissement seront entrepris.

*Réponse.* — La direction départementale de la jeunesse et des sports de Paris se préoccupe actuellement de faire établir un devis portant sur les travaux de réfection du plateau d'éducation physique du lycée Victor-Duruy. Il y a donc lieu de penser que dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mise à la disposition de la préfecture de Paris, il sera possible de financer les travaux et d'assurer leur réalisation dans le courant de l'année 1977.

*Equipe ment sportif et socio-éducatif (participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales utilisées par les élèves des lycées et collèges).*

33212. — 11 novembre 1976 — **M. Vizey** expose les faits suivants à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** : le 9 août 1975, à une question écrite n° 17464 concernant la participation de l'Etat à l'entretien des installations sportives municipales utilisées par l'enseignement secondaire, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) répondait : « La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales utilisées par les élèves des lycées et collèges s'inscrit dans la rubrique « Dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de second degré » correspondant au chapitre 34-35. Afin de pouvoir contribuer dans les meilleures conditions aux frais supportés par les communes dans le secteur de l'éducation physique scolaire, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'est attaché depuis plusieurs années à obtenir une majoration de la dotation du chapitre 34-35. Les augmentations obtenues ont été les suivantes : en 1974, 18,27 p. 100 ; en 1975, 11,58 p. 100 ; en 1976, 19,80 p. 100. Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'efforcera d'amplifier cet effort dans les budgets à venir de façon à permettre l'établissement de conventions qui satisfassent les deux parties. » En conséquence, il lui demande pourquoi la ville

de Trappes, qui a pris en référence ce chapitre, a obtenu dans un premier temps une réponse favorable de principe puis en fin d'année, une réponse négative. Le directeur départemental s'appuyant sur une circulaire de janvier et sur l'absence de crédits pour ce chapitre, refusait l'attribution d'une subvention à Trappes où les équipements sont uniquement municipaux et utilisés par deux C. E. S. et deux C. E. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat participe aux frais.

*Réponse.* — Sur les quatre établissements scolaires de Trappes, dont les élèves utilisent les installations sportives municipales, l'un d'entre eux, le C. E. S. Le Village est municipal et ne peut prétendre, à ce titre, qu'à une subvention de fonctionnement. Pour 1976, le versement effectué à la commune s'est élevé à 1 709,40 francs. En ce qui concerne les trois autres établissements, dont l'effectif global atteint 1 618 élèves, une somme de 28 270 francs a été consacrée pour cette même année aux dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ce chiffre montre que ces trois établissements sont relativement favorisés puisque la moyenne par élève atteint 17,47 francs pour tenir compte en particulier des frais importants occasionnés par les séances de natation. Conformément aux instructions qui ont été données par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports aux directeurs de la jeunesse et des sports, un effort financier a été fait en faveur des locations. Ainsi, sur le crédit de 28 270 francs consacrés aux trois établissements précités, 3 500 francs ont été utilisés pour l'achat de matériel, 7 970 francs pour les transports, 10 800 francs pour les piscines et 6 000 francs pour le gymnase municipal de Trappes.

#### SANTE

*Equipe ment socio-médical (création de centres socio-médicaux dans les quartiers des villes et villages).*

14017. — 9 octobre 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance du nombre des centres sociaux, tant en zone urbaine qu'en milieu rural, et sur la nécessité d'assurer une meilleure coordination sur le plan local entre les diverses actions socio-médicales sanitaires et éducatives entreprises en faveur de l'enfance, de la famille, des malades, des personnes âgées et de l'ensemble de la population. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir un plan permettant la création, au niveau de chaque quartier, dans les villes et secteurs urbanisés, et au niveau du village-centre, dans les zones rurales, d'un équipement socio-médical (ou médico-social) ayant pour mission de coordonner les diverses activités à caractère social qui visent les différentes catégories de la population, et d'associer à cette œuvre de coordination le personnel social et médical, les collectivités locales ainsi que les institutions, associations et groupements familiaux et sociaux du secteur considéré.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire déplore en premier lieu l'insuffisance du nombre des centres sociaux. Il est rappelé que le financement de ces équipements, qui sont classés dans la catégorie III est assurée, pour la part de l'Etat, au moyen de crédits déconcentrés. Leur réalisation est donc décidée par les autorités locales dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui leur est dévolue. Le ministre de la santé attache une grande importance au développement des centres sociaux qui jouent, tant en zone urbaine qu'en milieu rural, un rôle capital dans l'animation de la vie sociale. Leur nombre a augmenté puisqu'il est passé de 268 en 1970 à 528 en 1975. Mais ce chiffre est encore insuffisant par rapport aux besoins. Il semble que le développement des centres sociaux ait été surtout ralenti par la charge relativement importante que représentent les dépenses de fonctionnement. C'est pourquoi le ministre de la santé a créé depuis 1976 une prestation de service qui permet de couvrir 20 p. 100 des dépenses d'animation globale et qui sera étendue en trois ans (c'est-à-dire d'ici 1978) à l'ensemble des centres sociaux. A cet effort s'ajoute celui déjà consenti par la caisse nationale des allocations familiales. Au total, la moitié des dépenses d'animation globale pourront être prises en charge par un système de prestations de services. Il devrait en résulter un accroissement sensible du nombre de centres sociaux, comme en témoignent déjà les résultats de l'année 1976, au cours de laquelle on a compté 180 centres nouveaux. En second lieu, l'honorable parlementaire estime nécessaire d'assurer une meilleure coordination sur le plan local entre les diverses actions socio-médicales, sanitaires et éducatives. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de la santé. S'agissant de l'enfance, une nouvelle impulsion vient d'être donnée, par l'envoi d'une mission itinérante de conseil technique et d'assistance, à la création des services unifiés de l'enfance, prévues par une directive du 25 mai 1969. En ce qui concerne les personnes âgées, le VII<sup>e</sup> Plan, dans le programme d'action prioritaire de maintien à domicile des personnes âgées, prévoit le renforcement et l'accroissement de nombre des secteurs, à l'intérieur desquels s'exerce la coordination des interventions en faveur des personnes âgées. Pour assurer la coordination entre les différents services

sociaux intervenant au bénéfice d'un même ensemble d'habitants, le ministère de la santé poursuit la mise en place des secteurs de service social qui regroupent de 3 000 à 5 000 habitants. La nécessité de cette mise en place a été notamment rappelée par une circulaire en date du 15 octobre 1975. Le VII<sup>e</sup> Plan, à travers les programmes d'action prioritaires « Développer la prévention et l'action sociale volontaire » et « Mieux vivre dans la ville » a prévu le renforcement des moyens nécessaires à la formation et au recrutement des assistants de service social chargés des secteurs de service social. Enfin la mise en place des commissions régionales prévues par la loi du 30 juin 1975 sur les institutions médico-sociales et sociales entrainera une meilleure coordination des investissements sociaux. La concertation qui s'établira dans ces commissions entre tous les partenaires intéressés permettra, mieux qu'un plan rigide, d'assurer l'indispensable coordination entre les divers équipements à caractère social ou médico-social qui visent les différentes catégories de la population. Par ailleurs, sans exclure la création, au niveau d'un quartier ou d'un village-centre d'un équipement socio-médical (ou médico-social) unique, il semble préférable de laisser aux autorités locales le soin de déterminer, dans chaque cas particulier, les formes de regroupement ou de coordination des services et des équipements qui paraîtront les plus adaptées aux besoins.

*Retroites complémentaires (homologation de l'avenant à la convention collective du 31 octobre 1951 concernant la retraite complémentaire du personnel hospitalier).*

23242. — 15 octobre 1975. — M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître si, à bref délai, elle envisage d'homologuer l'avenant n° 75-02 du 15 janvier 1975 à la convention collective du 31 octobre 1951 concernant la retraite complémentaire du personnel hospitalier.

Réponse. — Le financement des établissements et services privés à caractère sanitaire ou social est assuré en quasi totalité sur fonds publics ou para-publics et les dépenses de personnel constituent une part déterminante (environ 70 p. 100) des dépenses de fonctionnement de ces établissements. Il est donc difficile pour l'administration de se désintéresser des conséquences financières des accords collectifs négociés dans le secteur social. Le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 permet au préfet de ne pas inclure dans le calcul du prix de journée des rémunérations dont le montant lui paraîtrait abusif notamment par rapport aux rémunérations analogues du secteur public. Le ministre de la santé ne fait qu'apporter, par voie de circulaires, aux préfets des indications sur la prise en compte des avenants aux conventions collectives dans le calcul des prix de journée. En ce qui concerne l'avenant n° 75-02 du 15 janvier 1975 à la convention collective du 31 octobre 1951, une circulaire n° 2 AS du 15 janvier 1976 a précisé qu'en tant qu'il porte à 6 p. 100 le montant global de la contribution à la caisse de retraite complémentaire, cet avenant n'appelait pas d'observation. C'est à l'autorité préfectorale qu'il appartient, au vu de ces indications, d'apprécier s'il convient d'en prendre en compte les conséquences financières dans le prix de journée.

*Gardiennes d'enfants (tarifs dégressifs pour les charges sociales incombant aux familles).*

31194. — 14 août 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que depuis plusieurs mois des démarches se multiplient, tant auprès des mères de familles qui donnent leurs enfants à garder à des nourrices, ou à des gardiennes agréées, mais non déclarées à la sécurité sociale, qu'auprès des nourrices ou gardiennes elles-mêmes, afin que l'affiliation de ces dernières à la sécurité sociale et le paiement des cotisations soient effectués. Souvent des délais très courts sont accordés et des rappels de cotisation très importants sont réclamés. Sans contester le principe que tout travail doit être déclaré et qu'employeur et employé soient obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, le problème de la garde des enfants est tout à fait particulier. Il est profondément injuste de pénaliser une catégorie de mères de famille qui, faute de trouver une place pour leur bébé dans une crèche — leur nombre étant notoirement insuffisant — ont recours à une gardienne. D'autre part, pour les mères qui ont choisi ce mode de garde, comme pour les autres d'ailleurs, il est particulièrement injuste de les considérer comme employeur; alors que la garde des enfants des mères qui exercent une activité professionnelle doit être considérée comme un service éminemment social, financé par le patronat et par l'Etat. La solution au problème posé réside en la mise en place d'un statut des gardiennes et nourrices, sous l'autorité d'un service public et instituant la possibilité de tarifs dégressifs pour les frais à la charge des familles, comme cela existe pour les crèches. En conséquence elle demande à Madame le ministre de la santé ce qu'elle compte faire pour que des mesures soient prises dans ce sens.

Réponse. — Parmi les différents modes de garde à la disposition des familles, les assistantes maternelles ont une place particulièrement importante. C'est pourquoi, le Gouvernement a préparé un projet de loi les dotant d'un statut professionnel visant notamment à améliorer leur recrutement et leur formation. La création d'un service public qui regrouperait toutes les « assistantes maternelles » et supprimerait la relation personnelle avec les familles ne paraît pas souhaitable ni possible. Tout d'abord, les familles sont très attachées à la souplesse de la formule actuelle. La création d'un service public ayant un monopole dans ce domaine reviendrait à interdire les initiatives individuelles, à déclarer illégales les relations spontanées de voisinage dans une société où chacun admet pourtant qu'il faut les encourager et dans un domaine où elles rendent les plus grands services. Ensuite, la création d'un tel service est impossible à court terme, car elle supposerait que le nombre de places dans les crèches familiales, soit immédiatement multiplié par quinze. Cela ne peut être fait pour des raisons évidentes. Une telle disposition condurait l'immense majorité des assistantes maternelles à la clandestinité avec tous les risques que cela comporte pour les enfants gardés. Il est donc nécessaire de maintenir la possibilité d'une relation personnelle entre la famille et l'assistante maternelle. Un rapport d'employeur à employé existe donc, conformément aux souhaits de nombreuses familles qui apprécient la manière dont leur enfant est gardé. Dès lors, les familles doivent contribuer à la couverture sociale des assistantes maternelles qu'elles emploient. Au demeurant, cette mesure n'est pas nouvelle: l'ordonnance du 19 octobre 1945 a en effet assujéti les gardiennes de toutes catégories à la sécurité sociale. Cependant, le Gouvernement a pris des dispositions pour que la charge des cotisations versées par les familles soit modérée. Tout d'abord, le montant de ces cotisations est inférieur au taux du droit commun (61 francs par mois pour un enfant au lieu de 117 francs). Ensuite, les frais de garde font l'objet de déduction fiscale depuis 1976 lorsque les parents des enfants sont des personnes seules. Enfin, la mise au point du « complément familial » permettra d'améliorer le système actuel des prestations familiales en accordant à de nombreuses familles qui ont un ou plusieurs enfants de moins de trois ans, une aide nettement plus élevée qu'aujourd'hui. Dans ces conditions, les dispositions prévues pour l'organisation de la garde des enfants par les assistantes maternelles paraissent satisfaisantes: elles permettront de concilier la nécessaire protection sociale des intéressés et la possibilité pour les parents de recourir à une formule dont la souplesse a fait le succès. Quant au développement des crèches que souhaite l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'il fait partie des actions prioritaires du VII<sup>e</sup> Plan. Celui-ci prévoit, en effet, la création de 50 000 places nouvelles d'ici à 1980, dont 25 000 en crèches collectives et 25 000 en crèches familiales.

#### Hôpitaux

*(construction d'un hôpital au Nord de Nantes).*

33376. — 19 novembre 1976. — M. Maujoui du Gasset demande à Mme le ministre de la santé où en est à l'heure actuelle le projet d'hôpital prévu au Nord de Nantes, hôpital dont la réalisation s'avère de plus en plus urgente.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que les études relatives au projet de construction du nouvel ensemble hospitalier Nord de Nantes sont en cours dans ses services et portent tout d'abord, dans le souci d'une utilisation optimale des crédits de l'Etat, sur les besoins à satisfaire, appréciés au regard de la carte sanitaire et sur les modalités techniques de réalisation de cette importante opération. Une première tranche de 530 lits est cependant d'ores et déjà définie. Son coût est évalué à 140 millions de francs. Les crédits mis à la disposition du ministre de la santé n'ont pas permis jusqu'alors de financer une opération aussi coûteuse. Cette opération fait cependant partie des priorités du ministère et devrait être engagée au cours du VII<sup>e</sup> Plan.

#### Centres de soins pour personnes âgées

*(augmentation des crédits de fonctionnement).*

34048. — 11 décembre 1976. — M. Ansart expose à Mme le ministre de la santé la réponse insérée au Journal officiel du 16 novembre 1976 sur la destination et le fonctionnement des centres de soins, de cure et de réadaptation des personnes âgées qui indique: « Les centres de cure médicale pour personnes âgées peuvent comprendre des unités médicales destinées aux soins des personnes âgées après hospitalisation, des unités de rééducation fonctionnelle et une (ou des) unités (s) de gériatrie-psycho-gériatrie et de diététique. » C'est donc un véritable petit service de gérontologie pour lequel la subvention devrait être de 40 p. 100 au lieu des

20 p. 100 (moins les 17,60 p. 100 de T. V. A.) accordés à ces centres de soins. La subvention de 40 p. 100 est d'autant plus justifiée qu'un nombreux personnel médical et paramédical devra assurer son fonctionnement. Ainsi, pour le centre de Denain (120 lits), il faudra : un surveillant, un kinésithérapeute, huit infirmières diplômées, vingt-deux aides soignantes. Les médecins seront ceux de l'hôpital existant. D'autre part, un certain nombre de centres de soins fonctionnent déjà, mais faute d'un règlement officiel, chaque administration en applique un en fonction de sa propre appréciation, ce qui crée une très grande confusion. En conséquence, il lui demande : s'il n'entend pas accorder un complément de subvention à ces centres ou rembourser la T. V. A. ; si le décret fixant la prise en charge des dépenses occasionnées par les soins et traitements effectués dans les centres de cure médicale, de soins et de réadaptation pour personnes âgées sera pris assez rapidement afin que le centre de Denain, en particulier, puisse fonctionner dans de bonnes conditions dès qu'il sera terminé, c'est-à-dire en décembre 1976-début janvier 1977.

*Réponse.* — La différence des taux de subvention que relève l'honorable parlementaire ne s'explique nullement par une distinction faite entre la construction de services hospitaliers classiques et celles de maisons de cure médicale ; l'un et l'autre de ces types d'hospitalisation peuvent en effet être subventionnés soit au taux de 40 p. 100 s'il s'agit d'opérations classiques de création d'établissements neufs, soit au taux de 20 p. 100 s'il s'agit d'opérations d'humanisation, c'est-à-dire de l'aménagement ou de la reconstruction d'établissements existants, comportant une proportion élevée de lits en salles communes. En ce qui concerne les problèmes d'effectifs, le taux d'encadrement, nombre d'agents sur nombre de lits, doit se situer entre 0,6 et 0,7 alors que les services actifs des hôpitaux ont un taux presque deux fois supérieur. La circulaire qui doit fournir toutes précisions sur les modalités de fonctionnement des centres de cure médicale de convalescence et de rééducation, ainsi que sur les modalités de prise en charge de frais de séjour par les organismes de sécurité sociale, fait l'objet d'une dernière mise au point avec les départements ministériels concernés et devrait paraître dans un délai très rapproché.

#### Handicapés

(récupération par les héritiers des prestations d'aide sociale).

34085. — 11 décembre 1976. — **Mme Fritsch** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (art. 168 du code de la famille et de l'aide sociale) les prestations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées pour couvrir les frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail, ainsi que dans les foyers et foyers-logements, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération desdites prestations lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Elle lui demande s'il est envisagé d'étendre ces dispositions en faveur des attributaires de prestations d'aide sociale servies antérieurement au 31 décembre 1975.

*Réponse.* — Conscient de l'intérêt que représente, pour les handicapés, l'application des dispositions de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa nouvelle rédaction, le Gouvernement a décidé sa mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, sauf en ce qui concerne le montant du minimum de ressources laissé à la libre disposition des personnes handicapées hébergées. Le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 a ainsi rendu effective, notamment, la suppression du recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Mais cette disposition n'est entrée en vigueur qu'à la date de sa publication et il ne peut être question de lui donner un effet rétroactif. En tout état de cause, les instructions du ministre de la santé en matière de recours en récupération des prestations d'aide sociale, qu'illustre la circulaire n° 5 A.S. en date du 1<sup>er</sup> février 1973, ont toujours préconisé une attitude systématiquement bienveillante à l'égard des personnes qui y étaient soumises.

#### Décorations et médailles (distinctions attribuées aux mères de famille nombreuses).

34102. — 14 décembre 1976. — **M. Hesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des mères de famille très nombreuses. En effet, il a été prévu de récompenser ces mères méritantes par une médaille de la famille française, jusqu'à dix enfants. Or il serait souhaitable qu'au delà de ce chiffre une décoration de valeur plus grande leur soit décernée (Mérite national

ou même Légion d'honneur). Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette suggestion et il aimerait savoir si elle n'envisage pas d'y donner une suite favorable.

*Réponse.* — Les mères de famille d'au moins cinq enfants peuvent effectivement se voir décerner la Médaille de la Famille française (de bronze, d'argent ou d'or selon le cas) sous certaines conditions (décret n° 62-47 du 16 janvier 1962, publié au *Journal officiel* du 17 janvier). Le pouvoir de conférer cette médaille est délégué, dans chaque département, au préfet, après avis d'une commission départementale. Par ailleurs le ministre de la santé instruit et retient dans ses propositions à l'occasion de chaque promotion, dans l'ordre national du Mérite notamment, un certain nombre de candidates mères de famille, souvent de plus de dix enfants, et particulièrement méritantes. C'est ainsi que 23 mères de famille ont pu être nommées au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite au cours de l'année 1976, ce qui représente plus de 6 p. 100 du contingent total de croix dont dispose annuellement le ministère de la santé.

#### Handicapés (examens médicaux nécessaires à l'obtention du permis de conduire).

34104. — 14 décembre 1976. — **M. Chevènement** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975, en son article 52, prévoit que le code de la route devra, dans un délai d'un an, être modifié de telle sorte que, s'agissant du permis de conduire de la catégorie F, les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Il lui demande dans quel délai le décret d'application prévu par la loi doit intervenir.

*Réponse.* — Le décret n° 77-147 du 8 février 1977, modifiant certaines dispositions du code de la route, et pris en application de l'article 52 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, prévoit la délivrance, sans limitation de durée, du permis de conduire de catégorie « F » à des handicapés, si le certificat médical (délivré par une commission médicale constituée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement) favorable à l'attribution de ce permis établit que le conducteur est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.

#### Handicapés

(mise en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

34749. — 8 janvier 1977. — **M. Goulet** expose à **Mme le ministre de la santé** que dix-sept mois après sa promulgation, en juin 1975, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n'est pas encore complètement appliquée, soit en raison du retard apporté à la parution des décrets, soit du fait des difficultés de leur application. Plusieurs exemples, parmi tant d'autres : modification du code de la route concernant un examen unique et gratuit ; constitution de commissions techniques d'orientation et de reclassement, paiement des allocations d'éducation spéciale, etc., montrent les traverseries administratives et les interprétations restrictives de la loi, lesquelles sont difficilement supportables pour ceux qui attendent, impatients, et dont les espoirs sont de nouveau déçus. Il constate l'apathique comportement de l'administration mettant, une fois de plus, en échec les intentions profondes du parlement. Il dénonce donc, à la fois une trop grande lenteur dans la mise en application des mesures qui étaient prévues pour fin 1975 et début 1976, et une volonté manifeste de limiter les aspects de la loi dans ce qu'elle a de généreux. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette loi soit rapidement et intégralement appliquée.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le calendrier adopté par le Gouvernement, pour l'intervention échelonnée des quelque cinquante décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sera mené à bonne fin avant le 31 décembre 1977, comme l'a voulu le législateur. L'élaboration de ces textes représente, en effet, un travail considérable, qui nécessite une étroite collaboration entre de très nombreux ministères et la consultation de plusieurs organismes comme le conseil national consultatif des personnes handicapées, le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et les grandes caisses de sécurité sociale. En outre, le coût des mesures nouvelles prévues par la loi est d'une telle importance — il a été estimé à plus de 2 milliards de francs en 1975 — que la mise en œuvre de ces mesures doit nécessairement être étalée dans le temps. A ce jour, dix-huit décrets ont été publiés : n° 75-692 du 30 juillet 1975 instituant

le conseil national consultatif des personnes handicapées (*Journal officiel* du 2 août); n° 75-1166 du 15 décembre 1975 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (*Journal officiel* du 19 décembre); n° 75-1195, 75-1196, 75-1197, 75-1198, 75-1199 du 16 décembre 1975 fixant les conditions d'attribution et le montant, respectivement, de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel, de l'allocation aux adultes handicapés (*Journal officiel* du 23 décembre); n° 76-153 du 13 février 1976 (*Journal officiel* du 15 février) relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé; n° 76-389 du 15 avril 1976 concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce (*Journal officiel* du 4 mai); n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (troisième partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail (*Journal officiel* du 4 juin), modifié par décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 (*Journal officiel* du 29 juillet); n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (deuxième partie) relative aux travailleurs handicapés (*Journal officiel* du 4 juin); n° 76-493 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale (*Journal officiel* du 6 juin); n° 76-494 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours prévus par l'article L. 323-11 (1), dernier alinéa, du code du travail (*Journal officiel* du 6 juin); n° 76-769 du 9 août 1976 relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions (quinze articles) de la loi (*Journal officiel* du 17 août); n° 76-983 du 29 octobre 1976 modifiant les dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1976 portant application des dispositions de la loi en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 (*Journal officiel* du 31 octobre 1976); n° 76-1293 du 30 décembre 1976 relatif à la mise en vigueur de l'article 168 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction de l'article 48 de la loi et qui a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 la participation demandée aux débiteurs d'aliments en cas d'hébergement pris en charge par l'aide sociale (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1977); n° 77-147 du 8 février 1977 modifiant certaines dispositions du code de la route et qui a mis en application l'article 52 (deuxième alinéa) de la loi simplifiant les formalités du permis de conduire « F » pour les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée. Les commissions de l'éducation spéciale fonctionnent aujourd'hui dans tous les départements et la liquidation des allocations d'éducation spéciale, qui sont dues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 si les parents en ont fait la demande avant le 1<sup>er</sup> août dernier, est par conséquent soit en cours, soit achevée. Le ministre du travail se préoccupe de mettre incessamment en place les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel instituées par l'article 14 de la loi et dont la composition et le mode de fonctionnement ont été définis par le décret n° 76-478 du 2 juin 1976, modifié par le décret n° 76-707 du 21 juillet 1976. En tout état de cause, l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant a été fixé par le décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975, est actuellement versée tant aux bénéficiaires de l'ancienne allocation créée par la loi du 13 juillet 1971 qu'aux nouveaux demandeurs. En effet, toutes directives ont été données par les circulaires n° 12 SS du 29 mars 1976 et n° 28 SS du 28 juin 1976 sous le timbre du ministère du travail (direction de la sécurité sociale) pour que cette allocation soit allouée aux anciens prestataires (ce avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> octobre 1975). Le décret n° 76-983 du 29 octobre 1976 en permet l'attribution, à titre transitoire en attendant la constitution des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, « à tout intéressé justifiant de son taux d'incapacité permanente par la présentation de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou à celui qui a ouvert droit antérieurement à l'allocation aux mineurs handicapés jusqu'à l'âge limite d'attribution de cette prestation ». Précédant d'ailleurs l'intervention de ce décret, des instructions avaient été données par la caisse nationale des allocations familiales aux organismes débiteurs, afin qu'ils soient en mesure d'assurer le paiement de l'allocation. En conclusion, le ministre de la santé croit pouvoir assurer à l'honorable parlementaire que le comportement de l'administration ne lui paraît nullement apathique et que nul ne manifeste une quelconque volonté de « limiter les aspects de la loi dans ce qu'elle a de généreux ». Bien au contraire, le Gouvernement est résolu à appliquer intégralement et sans retard la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et le Premier ministre a donné des instructions pour que le calendrier annoncé lors du débat parlementaire soit scrupuleusement respecté et que les moyens financiers nécessaires soient dégagés.

*Handicapés (examen des dossiers relevant des commissions départementales d'éducation spéciale).*

35088. — 22 janvier 1977. — M. Claude Weber demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que les services de contrôle médical des caisses de la sécurité sociale ont reçu des directives afin de ne plus statuer, à partir du 17 novembre 1976, sur les dossiers qui doivent relever, en application de la loi d'orientation, des commissions départementales d'éducation spéciale. Une telle décision entraînerait, si elle était appliquée, en raison des retards pris par les C. D. E. J. dans l'examen des dossiers (1 700 dossiers en instance en Seine-Saint-Denis par exemple), des difficultés financières dans le fonctionnement des établissements, centres médico-psycho-pédagogiques et instituts médico-pédagogiques (C. M. P. P. et I. M. P.) en particulier. En conséquence, il désire connaître les mesures transitoires que compte prendre Mme le ministre de la santé, dans le cadre des caisses de sécurité sociale, afin que les assurés ne soient pas lésés et que le fonctionnement des établissements continue normalement.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale n'ont reçu aucune directive qui aurait pour effet d'entraîner des retards de prise en charge dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés (en particulier les centres médico-psycho-pédagogiques et les instituts médico-pédagogiques) vers lesquels l'orientation doit être décidée par les commissions départementales de l'éducation spéciale instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. S'il est exact que ces nouvelles instances, qui sont maintenant en place dans l'ensemble des départements, n'ont pas toutes été en mesure d'acquiescer à ce jour le rythme nécessaire pour permettre l'intervention des décisions dans les meilleurs délais, des dispositions transitoires ont été prises en ce qui concerne l'admission dans les centres médico-psycho-pédagogiques et les centres d'action médico-sociale précoce : 1° par circulaire du 22 avril 1976 prévoyant l'orientation vers ces structures sans décision préalable de la commission, la prise en charge s'effectuant sous le contrôle des médecins-conseils des caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale et et la commission n'étant obligatoirement saisie au cas de l'enfant qu'au terme d'un délai de six mois à compter du premier examen; 2° par circulaire du 3 février 1977, qui suspend jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978 la procédure de saisine obligatoire de la commission. Il y a lieu, en outre, de considérer que pour tous les établissements ou services concernés, la loi du 30 juin 1975 sous-mentionnée (article 6-IV) laisse aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale la possibilité d'accorder des prises en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Cette disposition est commentée par la circulaire précitée du 22 avril 1976 sous la rubrique « cas d'urgence »; il peut s'agir aussi bien de l'orientation première que d'un changement d'établissement ou d'une modification dans le régime du placement; il est précisé que la commission statue au fond à sa plus prochaine séance. La même instruction prévoit une autre procédure d'urgence dans les cas exceptionnels de retrait ou de renvoi d'un établissement. Les personnes qui ont la charge de l'enfant ou le directeur ont la faculté, dans une telle éventualité, de saisir le président de la commission qui statue à titre provisoire après avoir pris l'avis d'un des médecins de l'équipe technique, la commission devant examiner ensuite l'affaire au fond dans sa plus prochaine séance. Ces différentes mesures sont de nature à assurer l'orientation des enfants et adolescents handicapés dans des conditions rationnelles.

*Laboratoires d'analyses de biologie médicale (accès des pharmaciens chimistes des services aux fonctions de directeur et directeur adjoint de ces laboratoires).*

35223. — 29 janvier 1977. — M. Massot rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 3 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale précise les conditions dans lesquelles sont dispensées de certains diplômes les personnes justifiant d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier dont l'activité est, à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense. Cet article ne mentionne pas les pharmaciens chimistes des armées (personnel d'active) ayant réussi successivement aux concours d'assistant puis de chef de laboratoire du service de santé des armées (option Biochimie) et assumant quotidiennement les fonctions de chef de laboratoire de biochimie dans un hôpital des armées. Il lui demande si ces pharmaciens peuvent obtenir, au même titre que leurs collègues des hôpitaux civils, une dispense ou une équivalence du certificat d'études spéciales de biochimie clinique lors d'une installation ultérieure comme directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire civil de biologie médicale dans la

mesure où ils possèdent les autres certificats exigés par le décret du 30 décembre 1976. Il convient de noter que les pharmaciens chimistes des armées possèdent une pratique de la biochimie de plusieurs années et des connaissances théoriques reconnues par un jury où siège toujours un membre civil, professeur agrégé de biochimie.

Réponse. — En l'état actuel des textes, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, l'article 3 du décret du 30 décembre 1975, qui précise les conditions dans lesquelles les personnes titulaires de certains titres hospitaliers ou universitaires peuvent bénéficier d'une dispense de certificats d'études spéciales pour l'accès aux fonctions de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale privé, ne vise que les assistants des universités, assistants de biologie des hôpitaux ainsi que les assistants ou adjoints à temps plein de biologie des établissements hospitaliers civils. Le ministère de la santé étudie actuellement, en liaison avec les services compétents du ministère de la défense, si les conditions de nomination et d'exercice des pharmaciens chefs de laboratoire de biochimie du service de santé des armées peuvent permettre d'envisager en faveur de cette catégorie de biologistes une modification des dispositions réglementaires susrappelées.

#### Assistance publique

(Revendications du personnel de l'assistance publique de Marseille).

35364. — 5 février 1977. — M. Lazzarino informe à nouveau Mme le ministre de la santé du mécontentement du personnel de l'assistance publique de Marseille, ce qui a amené leurs syndicats à se rallier au mot d'ordre de grève de vingt-quatre heures pour le 27 janvier lancé par les sept organisations de fonctionnaires. Les revendications formulées sont les suivantes : pour une évolution des salaires qui permette, selon un système d'anticipation et de réajustement trimestriel déjà acquis mais à perfectionner, le maintien effectif du pouvoir d'achat et sa progression pour tous, avec priorité en faveur des bas et moyens salaires avec un système de mesure autre que l'indice officiel des prix qui est injuste ; la détermination d'un salaire minimal décent dans la fonction publique ; une réforme globale de la grille indiciaire de la fonction publique ; l'amélioration générale des régimes de retraites ; l'arrêt des licenciements ; le titularisation des auxiliaires ; l'augmentation des effectifs ; l'application au maximum de la semaine de quarante heures ; la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression des zones de salaires ; le maintien et l'extension des libertés individuelles et des droits syndicaux. Par de précédentes questions écrites, il lui a rappelé un certain nombre de revendications posées à l'administration de l'assistance publique qui restent en suspens, à savoir : les rappels, les treize heures, la demi-heure de repas prise sur le temps de travail, le calcul des congés annuels sur la base de cinq jours ouvrables, la titularisation de tous les auxiliaires, crèches, réunion régulière des commissions paritaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures immédiates qu'elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications du personnel de l'assistance publique de Marseille.

Réponse. — Les revendications formulées par le personnel de l'assistance publique de Marseille appellent les remarques suivantes : 1° évolution des salaires, salaire minimal décent dans la fonction publique, réforme globale de la grille indiciaire de la fonction publique, amélioration générale des régimes de retraites, poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence et suppression des zones de salaires. Il s'agit là de problèmes d'ordre gouvernemental relevant principalement de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. 2° Demi-heure de repas prise sur le temps de travail, calcul des congés annuels sur la base de cinq jours ouvrables, titularisation de tous les auxiliaires. Il s'agit en l'espèce de revendications d'ordre général, qui ne pourraient recevoir une réponse positive que dans l'hypothèse où des mesures allant dans le même sens seraient prises en faveur des personnels des administrations de l'Etat. 3° Arrêt des licenciements : les rares licenciements qui interviennent à l'assistance publique de Marseille sont effectués conformément aux règles statutaires (non-titularisation après avis de la commission paritaire compétente, absence irrégulière des agents auxiliaires, par exemple). 4° Titularisation des auxiliaires : cette titularisation est actuellement en cours, mais ne pourra se faire, bien évidemment, que dans la limite des effectifs autorisés. 5° Augmentation des effectifs : le ministre de la santé ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les précisions qui lui ont été données à ce sujet dans la réponse à sa question écrite n° 29215 du 22 mai 1976. 6° Application de la semaine de quarante heures : la semaine de quarante heures, qui est déjà appliquée à certaines catégories de personnels (administratifs, technique, ouvrier), sera étendue en 1977 à l'ensemble du personnel infirmier, aux manipulateurs et téléphonistes ainsi qu'à l'ensemble

des agents de trois établissements (centre médical du Petit-Arbois, maternité, Salvator) ; elle sera également étendue à d'autres catégories dans la mesure où les effectifs le permettront. 7° Rappels : les rappels concernant les promotions d'échelon sont payés, sauf cas particuliers, au plus tard dans les trois mois suivant la date à laquelle les intéressés ont obtenu leur nouvel échelon. Il est à noter toutefois que, compte tenu de l'accroissement des effectifs du personnel de l'administration de l'assistance publique à Marseille, la direction du personnel, dont les effectifs n'ont pas suivi un accroissement comparable, doit éprouver un certain retard qui devrait être résorbé d'ici à la fin de l'année. 8° Les treize heures : le ministre de la santé ne peut que confirmer à M. Lazzarino que l'arrêt du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage, qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitaliers dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale. 9° Crèches : deux crèches sont actuellement en fonctionnement ; deux autres crèches ouvriront prochainement à l'hôpital de Sainte-Marguerite et à l'hôpital de la Conception. Une cinquième crèche sera ouverte à l'hôpital Nord dès le début de l'année 1978. 10° Réunion régulière des commissions paritaires : les commissions paritaires, conformément au plan de travail établi, se réunissent désormais tous les trimestres.

#### Fonctionnaires (conditions de dérogation

à l'interdiction d'exercice d'une activité privée lucrative).

35482. — 5 février 1977. — M. Julla rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose qu'« il est interdit à tous fonctionnaires d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement d'administration publique ». Il lui demande la référence du texte prévoyant ces dérogations. Il souhaiterait également connaître sa position sur le cas particulier suivant : une infirmière d'un établissement hospitalier public, ayant seule la charge de ses trois enfants, désire participer comme salariée à l'activité d'une auto-école durant quelques heures chaque samedi. Dans une situation de ce genre, existe-t-il une dérogation à l'interdiction prévue à l'article précité d'une activité privée lucrative.

Deuxième réponse. — Les dispositions du titre premier du décret-loi du 29 octobre 1936, relatives aux cumuls de fonctions, et la jurisprudence à laquelle elles ont donné lieu, sont applicables aux personnels des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Dans le cas particulier cité, la dérogation souhaitée peut être accordée par le directeur de l'établissement d'hospitalisation public employeur, à condition : d'une part, que l'activité privée de l'agent ne perturbe d'aucune façon le fonctionnement de l'hôpital et s'exerce en dehors des heures de service normales de l'intéressé ; d'autre part, que cette activité ne nuise pas éventuellement à une personne exerçant dans le voisinage une activité professionnelle identique. En outre, l'agent doit assurer ses fonctions à l'hôpital à temps plein. La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination autorisant la dérogation doit préciser sa durée. Celle-ci ne peut dépasser trois ans, sauf renouvellement dans les mêmes formes.

#### Handicapés (permis de conduire).

35485. — 5 février 1977. — M. Mourot rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation des personnes handicapées prévoyait une réforme du permis de conduire « F » (art. 52). Le décret d'application n'ayant pas encore paru au Journal officiel, il lui demande à quelle date cette mesure prendra effet.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 52 (3° alinéa) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été mis en application par le décret n° 77-147 du 8 février 1977, publié au Journal officiel du 19 février 1977, modifiant certaines dispositions du code de la route afin de simplifier les formalités afférentes au permis de conduire « F » pour les personnes qui sont atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée.

*Assurance maladie (prise en charge par la sécurité sociale des soins médicaux des personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite).*

**35597.** — 12 février 1977. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent de nombreuses familles aux ressources modestes, dont l'un des membres a été admis dans un établissement recueillant les personnes âgées, eu égard à l'augmentation considérable au cours de ces dernières années du prix de journée de ces établissements. Il lui rappelle que, conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, des mesures réglementaires devaient intervenir permettant de distinguer dans ce prix de journée les dépenses afférentes aux soins médicaux qui seraient pris en charge par le régime d'assurance maladie et les dépenses d'hébergement proprement dites que supporteraient les intéressés. Une telle mesure aurait pour effet d'alléger sensiblement la charge financière que représente pour de nombreuses familles le placement d'un parent dans ces établissements. Il lui demande dans quels délais ces mesures d'application pourraient être prises, et s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre, en liaison avec les autres administrations concernées, toutes dispositions pour qu'elles interviennent rapidement, répondant ainsi au vœu de nombreux intéressés pour lesquels ce type de dépenses représente une charge financière difficilement supportable.

*Réponse.* — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoit effectivement en son article 27 (2<sup>e</sup> alinéa) que les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements hébergeant des personnes âgées sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire. Le projet de décret d'application de cet article fait l'objet de négociations avec les ministères intéressés. Un accord devrait intervenir très prochainement, permettant l'application rapide de ces dispositions de la loi du 30 juin 1975. Il en résultera dans la majorité des cas un allègement de la charge financière laissée aux familles ayant un parent placé dans un établissement pour personnes âgées.

*Hôpitaux (majoration de la subvention à la mutuelle nationale des hospitaliers et fourniture gratuite des soins et médicaments).*

**35445.** — 12 février 1977. — **M. Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique. Celle-ci ne perçoit du département ministériel en cause qu'une subvention très modique compte tenu de ses effectifs et de l'action sociale qu'elle mène. Par ailleurs, il résulte des termes de l'article L. 862 du code de la santé publique, de son second alinéa en particulier, que les établissements doivent dispenser les soins et les produits pharmaceutiques gratuitement à leurs agents. Cette disposition ne semble pas être appliquée aussi largement qu'elle devrait l'être d'une part, alors qu'elle crée, d'autre part, des inégalités au détriment de ceux qui travaillent dans des services très spécialisés ou non médicaux. Il résulte de cette situation un surcroît de charges remboursées par la mutuelle susmentionnée, qui ne devrait cependant pas avoir à intervenir à cette fin. Il lui demande, en conséquence : 1° si la prochaine loi de finances rectificative ne pourrait pas prévoir une majoration de la subvention portée au budget initial ; 2° si une circulaire ne pourrait pas rappeler les établissements hospitaliers à leurs obligations légales pour l'application de l'article L. 862 du code de la santé publique ; 3° si des moyens ne pourraient pas être étudiés en vue d'égaliser la situation des personnels face aux soins dont ils peuvent avoir besoin.

*Réponse.* — La circulaire n° 148 du 29 octobre 1965 a précisé les conditions et les limites dans lesquelles devaient être appliquées les dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique. S'agissant de la gratuité des soins, le bénéfice de cet avantage se trouve tout naturellement limité aux soins qui sont dispensés dans l'établissement où les agents exercent leurs fonctions. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les agents bénéficient de la gratuité à la condition que les produits en cause soient délivrés par la pharmacie de l'établissement employeur et qu'ils aient été prescrits par un médecin de l'établissement. Il découle de ce qui précède que l'application des prescriptions de l'article L. 862 dépend des possibilités qu'offrent, à cet égard, les établissements, celles-ci étant elles-mêmes fonction de la nature de leur activité. Dans les établissements qui ne disposent que d'équipements médicaux sommaires et de pharmacies réduites, le règlement d'une partie du ticket modérateur ne peut par suite qu'incomber aux intéressés ou aux mutuelles auxquelles les personnels sont affiliés. Puisque cette catégorie de dépenses relève par nature des obligations que la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique a pour objet statutaire de supporter, il n'apparaît pas justifié de majorer la subvention annuelle attribuée à cet organisme

dans le seul but de favoriser l'action qu'il a entreprise en faveur des handicapés physiques. Par ailleurs, en application de l'article L. 862 du code de la santé publique, les établissements hospitaliers ne sont tenus de dispenser les soins et de délivrer les produits pharmaceutiques gratuitement qu'aux seuls agents hospitaliers en activité, ce qui écarte de cet avantage statutaire les membres de leur famille. Dès lors, l'attribution d'une subvention à la mutuelle par les établissements aboutirait à faire supporter par ces derniers des dépenses allant au-delà des limites de l'article L. 862, et constituerait, par conséquent, une charge indue sur leur prix de journée qui se répercuterait bien évidemment sur la sécurité sociale. En effet, l'hôpital participerait dans ce cas à la couverture du ticket modérateur pour des soins dispensés en dehors de l'hôpital ou aux familles du personnel.

*Tabac (publicité pour certaines marques de cigarettes étrangères).*

**35660.** — 12 février 1977. — **M. Krieg** demande à **Mme le ministre de la santé** comment il est possible de concilier la lutte contre le tabagisme avec la publication dans la presse de pages entières destinées à vanter les mérites de telle ou telle marque de cigarettes étrangères.

*Réponse.* — L'article 8 de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, tel qu'il a été adopté par le Parlement à la suite d'amendements, prévoit que les publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1976 ne pourront donner lieu à sanctions qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. Telle est la raison pour laquelle il n'a pas été possible aux pouvoirs publics d'intervenir à l'encontre des publicités contraires aux dispositions de la loi précitée et notamment à celles prévues à son article 8 qui réglemente de façon limitative le contenu et le volume de la publicité autorisée dans la presse. Le ministre de la santé tient toutefois à préciser qu'elle prend actuellement, en liaison avec les autres ministères compétents (justice, intérieur) les mesures nécessaires pour faire assurer, dès l'expiration du délai de tolérance fixé par le législateur, le strict respect de l'ensemble des dispositions susrappelées. Elle se propose d'appeler très prochainement l'attention des fournisseurs de produits du tabac et des annonceurs sur ce point. Par ailleurs, le décret déterminant les modalités d'application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi relatif à la limitation des surfaces publicitaires consacrées au tabac dans la presse écrite va être soumis dans les meilleurs délais à l'examen du Conseil d'Etat.

*Médecins (statut des médecins à temps complet des établissements de long séjour).*

**35902.** — 26 février 1977. — **M. Pierre Cornet** demande à **Mme le ministre de la santé** si la parution du statut des médecins à temps complet pour les établissements de long séjour est prévue dans un proche avenir.

*Réponse.* — Les établissements de long séjour à caractère médical (centres de cure, convalescence ou réadaptation) constituent, aux termes de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, des établissements d'hospitalisation publics. Leur corps médical à plein temps est soumis au statut défini par le décret du 24 août 1961 modifié applicable à l'ensemble des établissements hospitaliers publics autre que les centres hospitaliers et universitaires. Les médecins à plein temps des établissements de long séjour bénéficient donc, lorsqu'ils ont été régulièrement recrutés, du statut réclamé par l'honorable parlementaire. Il peut arriver toutefois que des médecins, ne justifiant pas des conditions de titres exigées par le décret suscitèrent soient recrutés par ces établissements soit à titre provisoire, soit à titre contractuel et leur situation est alors précaire. Dans la mesure cependant où l'on peut penser que l'attribution du corps médical pour cette forme d'exercice de la médecine répond à des critères différents de ceux de la médecine hospitalière proprement dite, il est envisagé d'introduire des assouplissements aux règles de recrutement de droit commun afin de permettre aux praticiens qui ne peuvent actuellement être titularisés un accès aux dispositions réglementaires en vigueur.

*Hôpitaux (reclassement indiciaire des techniciens de laboratoires et préparateurs en pharmacie des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics).*

**36109.** — 5 mars 1977. — **M. Longueue** expose à **Mme le ministre de la santé** que la création d'emplois de technicien principal et de préparateur principal, assortis de l'indice terminal 579 brut, dont elle a annoncé la mise à l'étude à deux reprises en réponse aux questions écrites 12268 et 15832 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 14 septembre 1974 et du 25 janvier 1975) ne paraît pas, pour les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie du cadre permanent des établissements d'hospitalisation, de

soins ou de cure publics, compenser le déclassement subi par ces deux catégories de personnel à la suite de l'arrêté du 16 mai 1974 modifiant le reclassement et l'échelonnement indiciaire de ces personnels, cet arrêté venant après celui du 29 novembre 1973 qui déterminait de nouveaux indices pour les surveillants et surveillants chefs des services de laboratoire. Il lui rappelle qu'avant les arrêtés précités les indices terminaux étaient les suivants : surveillants : 455 ; préparateurs en pharmacie et techniciens : 455 ; échelon exceptionnel : 500 ; surveillants chefs : 500. Après les arrêtés ces indices sont devenus : surveillants : 533 ; préparateurs en pharmacie et techniciens : 513 ; échelon exceptionnel : 533 ; surveillants chefs : 579. Ainsi a été perdue pour les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie du cadre permanent la parité qui existait précédemment avec les surveillants et surveillants chefs des services de laboratoire. Cela paraît illogique si l'on considère que le recrutement des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie est particulièrement difficile ; qu'il s'effectue exclusivement par voie de concours sur épreuves et que pour y participer les candidats doivent être titulaires soit d'un brevet de technicien supérieur, soit d'un diplôme universitaire de technologie ou, pour les préparateurs en pharmacie, d'un brevet professionnel à long apprentissage. D'autre part, ces catégories de personnel ne peuvent accéder au grade de surveillant : ce grade n'existe pas dans les pharmacies hospitalières et dans les laboratoires seuls les laborantins peuvent obtenir cette promotion. Cependant aux termes de la réglementation en vigueur ce sont les techniciens de laboratoire qui assistent les biologistes chefs de laboratoire et leurs assistants pour l'exécution des travaux et des analyses nécessitant une compétence particulière, ces techniciens pouvant eux-mêmes avoir des laborantins mis à leur disposition pour les assister dans leurs tâches. Il lui demande si dans ces conditions il ne lui paraît pas équitable que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie du cadre permanent des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, bénéficient à nouveau de la parité avec les surveillants et surveillants chefs comme cela était le cas avant les arrêtés précités du 29 novembre 1973 et du 16 mai 1974.

**Réponse.** — Les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie étaient, antérieurement à 1973, classés dans une échelle de catégorie B, de même que les techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat. Ils bénéficiaient du même indice terminal que ceux-ci. En regard, les surveillants et surveillants chefs des services de laboratoire étaient dotés d'échelles indiciaires dont les indices terminaux étaient très sensiblement minorés par rapport aux indices terminaux afférents aux emplois de la catégorie B type. Lors de la réforme générale de cette catégorie, les surveillants chefs des services de laboratoire, de même que les surveillants chefs des services médicaux, ont donc été reclassés au troisième niveau de la catégorie B type comportant l'indice terminal brut 579, alors que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie, qui se trouvaient déjà au deuxième niveau de la catégorie B type (indice brut 500), ont bénéficié du reclassement accordé aux agents situés à ce deuxième niveau, soit de l'indice brut terminal 533. Toutefois, les techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat peuvent accéder à l'emploi de technicien principal dont l'échelon terminal est doté de l'indice brut 579. Afin que les techniciens de laboratoire hospitaliers et les préparateurs en pharmacie puissent également bénéficier de l'accès au troisième niveau de la catégorie B type, il a donc été envisagé de créer pour eux une classe fonctionnelle. En ce qui concerne les techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, les emplois de technicien principal ne peuvent exister que dans les établissements d'enseignement supérieur. Un strict alignement sur cette règle aurait conduit à ne créer d'emplois de classe fonctionnelle que dans les centres hospitaliers régionaux (soit 28 établissements). Des études ont en conséquence été entreprises afin d'élargir les possibilités d'accès des techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie hospitaliers à l'indice brut 579. D'importantes difficultés techniques ont dès l'abord été rencontrées. Il est en effet nécessaire de définir des critères qui permettent de déterminer les établissements dans lesquels la création d'emplois de classe fonctionnelle soit justifiée. Il est finalement apparu possible, pour évaluer l'importance d'un laboratoire, de retenir le nombre d'analyses effectuées. Mais, pour l'appréciation de l'activité d'une pharmacie hospitalière, le choix d'un critère valable se révèle beaucoup plus délicat. Néanmoins, il est à présumer que l'étude en cours à ce sujet pourra aboutir sous peu à un résultat satisfaisant.

*Sociétés mutualistes  
(subvention à la mutuelle nationale des hospitaliers).*

36220. — 5 mars 1977. — M. Sénéchal rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article L. 862 du code de la santé publique prévoit la prise en charge pendant une durée de six mois du montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes

de sécurité sociale lorsqu'un agent en activité est hospitalisé dans un établissement public de soins, de cure ou de prévention. En outre, la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques est également accordée, sous certaines réserves, aux personnels en activité. Toutefois, il faut souligner les difficultés auxquelles se heurte, dans la pratique, la mise en application de ces dispositions. En premier lieu, on observe que certains établissements, pourtant visés à l'article L. 792, se trouvent en fait dispensés d'accorder à leurs personnels le bénéfice des soins gratuits, comme en témoigne la lettre ministérielle du 4 novembre 1976, qui précise que les hôpitaux ruraux et les maisons de retraite doivent appliquer à leur personnel les dispositions de l'article L. 862, mais que l'application de ce texte est limitée aux possibilités qu'offrent à cet égard les établissements, celles-ci étant elles-mêmes fonction de la nature de leur activité. D'autre part, dans bien des établissements, les agents ne peuvent bénéficier de cet avantage, car les problèmes qu'ils rencontrent pour obtenir des consultations sur place sont tels qu'ils sont conduits à y renoncer. C'est ainsi que la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique, organisme groupant plus de 200 000 agents hospitaliers en activité, est amenée à se substituer aux établissements. Pour la seule année 1975, la M. N. H. a dû verser plus de 10,5 millions de francs actuels pour des frais de consultation et pharmacie aux agents en activité. La M. N. H. ne perçoit pratiquement aucune compensation. Les subventions accordées sont d'un montant dérisoire en regard des besoins, alors que la plupart des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat reçoivent une aide financière importante de leurs ministères respectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Lorsque les établissements employeurs ne disposent que d'équipements médicaux sommaires et de pharmacies réduites, le règlement d'une partie du ticket modérateur ne peut évidemment incomber qu'aux personnels intéressés ou aux mutuelles auxquelles ces personnels sont affiliés. Il n'apparaît donc pas justifié d'alléger la charge que représente, pour la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique, cette catégorie de dépenses, puisque celles-ci relèvent par nature des obligations que ledit organisme a pour objet statutaire de supporter.

## TRAVAIL

*Nourrices et gardiennes d'enfants (assurances sociales).*

28104. — 21 avril 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre du travail que les nourrices ou gardiennes d'enfants n'ont été affiliées aux assurances sociales qu'en 1947 et sans effet rétroactif par ordonnance du 19 octobre 1945. De ce fait, celles-ci, souvent des personnes de revenus modestes, sont dans l'impossibilité de racheter les cotisations et se voient également refuser la validation des services effectués avant le 19 octobre 1945. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre des mesures exceptionnelles qui donneraient un effet rétroactif à l'ordonnance du 19 octobre 1945.

**Réponse.** — En raison du principe de non-rétroactivité des textes législatifs, l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne pouvait prévoir l'affiliation aux assurances sociales, avec effet rétroactif, des nourrices et gardiennes d'enfants. Il n'est pas davantage possible qu'actuellement l'affiliation obligatoire et rétroactive des intéressés soit décidée par une loi. Par ailleurs, il est précisé que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération, pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général, que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. C'est pour pallier dans une certaine mesure les problèmes qui se posent aux salariés, telles les nourrices et gardiennes d'enfants, qui ont été obligatoirement assujettis aux assurances sociales postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, que la loi du 13 juillet 1962 a prévu la possibilité de racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité accomplies entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et la date d'affiliation obligatoire de leur catégorie professionnelle. Des facilités de paiement peuvent être accordées pour effectuer ce rachat. Ainsi le versement des cotisations rachetées peut être échelonné sur une période n'excédant pas quatre ans, avec l'accord de la caisse compétente. La mise en paiement de la pension est alors ajournée jusqu'à ce que le rachat soit entièrement soldé. Le rappel d'arrérages dû au titre de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée, compte tenu de ce rachat, peut, en outre, venir en déduction de celui-ci. Il ne peut toutefois être envisagé de valider gratuitement, au regard de l'assurance vieillesse, les périodes d'activité ainsi accomplies par les nourrices ou gardiennes d'enfants antérieurement à leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales. Mais le Gouvernement, très conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources, s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale.

*Emploi (garanties de maintien de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Remco, de Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes)).*

29655. — 5 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Remco, sise à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), qui fabrique des transistors et des électrophones et qui a fermé ses portes le 31 mars. Soixante-dix personnes ont été licenciées. Le propriétaire des locaux a loué, le 14 février, à un négociant de meubles, mais entre-temps, une autre entreprise, la Commodore s'était présentée et avait indiqué qu'elle était d'accord pour reprendre la suite de l'entreprise Remco. Les travailleurs ont occupé les locaux (qui entre-temps avaient déjà été loués au négociant) quand ils ont su que la Commodore s'intéressait au problème. Des discussions se sont engagées et à ce jour rien n'a encore été réglé. Il attire son attention sur le fait que la Commodore s'est proposée de porter le nombre de salariés à 250 personnes, ce qui est important, compte tenu que dans la commune de Saint-Laurent-du-Var, il y a déjà plus de 500 chômeurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs puissent retrouver leur emploi.

Réponse. — La question de l'implantation de la société Commodore dans les anciens locaux de l'entreprise Remco a été évoquée en avril 1976 devant le comité départemental pour la promotion de l'emploi et la direction de ladite société a reçu alors toutes informations utiles à propos des avantages dont elle pourrait bénéficier à l'occasion de son installation. Toutefois ce projet a été finalement abandonné pour des raisons d'ordre technique et conjoncturel. Pour ce qui concerne le réemploi des soixante-sept personnes licenciées il est précisé que trente-quatre d'entre elles ont pu être reclassées notamment à la société Commodore France en zone industrielle de Carros. Trente-trois salariés restent ainsi inscrits à l'agence nationale pour l'emploi qui poursuit activement ses efforts en vue de la réinsertion des intéressés dans la vie professionnelle.

*Français à l'étranger*

*(protection sociale des Français vivant aux Etats-Unis).*

31848. — 25 septembre 1976. — M. Plantier rappelle à M. le ministre du travail la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 17691 posée par M. de la Malène au sujet de la protection sociale des Français vivant aux Etats-Unis (*Journal officiel, Assemblée nationale*, du 23 avril 1975). Cette réponse précisait *in fine* que la nécessité d'améliorations du système existant faisait l'objet d'études. Il lui demande si, dans le cadre des nouvelles mesures susceptibles d'être prises, une Française travaillant aux U. S. A. ayant épousé un citoyen américain mais ayant conservé la nationalité française peut ou pourra prétendre aux avantages de la législation sociale française en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales. Dans l'affirmative, il souhaite savoir dans quelles conditions de cotisations cette possibilité pourra intervenir.

Réponse. — En ce qui concerne la situation particulière au regard des problèmes de sécurité sociale des Français exerçant une activité salariée aux Etats-Unis, aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la réponse à la question écrite n° 17691 du 8 mars 1975 posée par M. de la Malène. Sur un plan plus général, il est indiqué à l'auteur de la présente question écrite qu'une loi toute récente, la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, a institué, en faveur des travailleurs salariés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne, deux nouvelles assurances volontaires qui viennent s'ajouter à l'assurance volontaire vieillesse déjà existante : une assurance volontaire contre les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ; une assurance volontaire contre les risques d'accidents du travail ou l'autre de ces assurances, soit aux deux. Il résulte des dispositions de cette nouvelle loi que : l'assurance volontaire « maladie - maternité - invalidité » comporte en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'octroi au travailleur lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues par les articles L. 283 a et L. 296 du code de la sécurité sociale et en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du livre III dudit code ; l'assurance volontaire « accident du travail et maladies professionnelles » donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale. Il est précisé que les textes relatifs à l'application de la loi du 31 décembre 1976 sont actuellement en cours d'étude au sein de la direction de la sécurité sociale du ministère du travail.

*Assurance vieillesse (réglement de la situation des poly pensionnés révoqués ou démissionnaires dans le cadre de la coordination des régimes de sécurité sociale)*

32349. — 13 octobre 1976. — M. Legrand rappelle à M. le ministre du travail que la loi du 3 janvier 1975, qui a apporté un certain nombre d'améliorations au régime vieillesse servi par la sécurité sociale, devait mettre un terme à la coordination entre régimes. Ces dispositions avaient été présentées comme devant être très bénéfiques pour certains retraités ayant cotisé à différents régimes, dont le régime général. Chaque régime devrait régler *prorata temporis* à ses ressortissants. Or, une circulaire de la C.N.A.V.T.S. (79-76) du 7 juillet 1976 fait état de dispositions dont l'application aurait pour effet de porter préjudice à des retraités, notamment à des travailleurs ayant été révoqués ou démissionnaires de branches ou secteurs couverts par des régimes spéciaux. L'application de cette circulaire aura pour effet de leser les salariés ayant accompli une courte période dans les régimes spéciaux, plus particulièrement des révoqués, des démissionnaires, lors de la liquidation de leurs droits à pension vieillesse. Elle aboutit à une sorte d'égalisation par le bas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette circulaire qui porte atteinte à la couverture sociale des salariés soit annulée.

Réponse. — Le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, qui reste en vigueur en ce qui concerne les obligations des régimes spéciaux, prévoit que les assurés affiliés successivement ou alternativement au régime général des assurances sociales et à un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite ont droit, au titre de l'assurance vieillesse, aux avantages dont ils auraient bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes où ils ont été soumis à un régime spécial de retraite postérieurement au 30 juin 1930. Ces dispositions sont fondées sur le principe d'équivalence posé dans le décret n° 46-138 du 8 juin 1946, relatif à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Ce texte garantit aux assurés ayant relevé du régime général et des régimes spéciaux des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été affiliés au régime général pendant la totalité de leur carrière. Il apparaît donc qu'en disposant que le nombre de trimestres à retenir pour le calcul de la fraction de pension mise à la charge d'un régime spécial visé par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 en cas de départ sans droit à pension statutaire à la charge de ce régime doit être réduit de telle manière que le total des trimestres rémunérés par le régime général et le ou les régimes spéciaux concernés n'excède pas la limite de cent cinquante trimestres susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse dues aux assurés ayant toujours relevé du régime général ; la circulaire C.N.A.V.T.S. n° 79/76 du 7 juillet 1976 n'a fait que tirer les conséquences de ce principe d'équivalence auquel la loi du 3 janvier 1975, non plus que son décret d'application n° 75-109 du 24 février 1975, n'ont porté atteinte.

*Hydrocarbures (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde)).*

32870. — 29 octobre 1976. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les graves menaces qui pèsent sur les travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde). Des discussions au sein du comité central d'entreprise d'Elf-France du 17 juin dernier ou des dernières réunions du comité d'établissement, il ressort que la situation des travailleurs de la raffinerie est très précaire. L'arrêt de l'unité de distillation entraînerait la suppression de 200 emplois environ, l'arrêt de la raffinerie 420 en plus. Ces hypothèses sont inacceptables tant la situation de l'emploi est dégradée en Gironde. Jeunes et moins jeunes en font la triste expérience chaque jour. De plus, il serait inadmissible de déplacer les travailleurs d'Elf comme de simples pions sur un échiquier, de leur faire quitter leur famille, leurs vieux parents, leur maison et de les spolieur de leur statut social (la convention collective du pétrole en particulier, acquise au fil de longues années de services et de lutte). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la défense de l'emploi et des droits des travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès.

Réponse. — La raffinerie Elf-Ambès (Gironde) appartenant au groupe Elf-France connaît, depuis 1973, des difficultés économiques et financières en raison, d'une part, de l'évolution de la conjoncture pétrolière tant nationale qu'internationale, des besoins de raffinage et, d'autre part, de la réduction de la consommation des fuels lourds et des fuels industriels. Il apparaît, en outre, que la construction relativement ancienne de cette unité de production la rend peu compétitive. Dans ce contexte, après l'échec d'un

projet tendant à la mise en place, à Ambès, d'une unité de fabrication de charbon pour électrodes, la direction générale de la société a annoncé, le 17 juin 1976, à son comité central d'entreprise à Paris, son intention de procéder à une restructuration de l'unité en cause, comportant la fermeture de la partie distillerie et devant entraîner la suppression, à plus ou moins court terme, de deux cents emplois. Il est par ailleurs précisé que la direction de la société Elf étudie actuellement divers projets en vue d'assurer le reclassement des travailleurs touchés par l'opération envisagée. C'est ainsi qu'une soixantaine d'emplois pourraient être notamment offerts aux salariés licenciés qui accepteraient d'être mutés dans d'autres unités de production appartenant au groupe. Parallèlement, d'autres projets connus sont en cours d'examen, tels la construction, à Bordeaux, d'une fabrique d'huile à base de soja qui devrait employer plus de quatre-vingt-dix personnes et la création d'une activité parachimique sur les terrains disponibles de la raffinerie. Bien entendu, mes services restent très attentifs à l'évolution de cette affaire et se tiennent prêts à intervenir, en cas de nécessité, avec tous les moyens dont ils disposent en faveur des travailleurs concernés.

*Agence nationale pour l'emploi (agence locale de la rue de Chaillot).*

**32909.** — 29 octobre 1976. — **M. Meslin** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 29120 du 19 mai 1976 concernant les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi, 22, rue de Chaillot, à laquelle il avait été répondu que le transfert des services dans des locaux mieux adaptés avait été prévu dès l'expiration du bail. L'ensemble du personnel de cette agence vient d'adresser à l'intervenant une pétition, comme suite au récent incendie de l'agence de la rue de Lourmel, à Paris (15<sup>e</sup>), indiquant que la situation de l'agence de la rue de Chaillot est encore bien plus critique. Compte tenu du nombre de visiteurs journaliers et de la date d'expiration dudit bail : 31 juillet 1978, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des travaux en ce qui concerne l'aération et la protection contre l'incendie, travaux s'avérant indispensables pour la protection des visiteurs et du personnel.

**Réponse.** — En attendant le transfert, dès l'expiration du bail, de l'agence locale de l'emploi Paris-Chaillot, dans des locaux adaptés à ses besoins, la direction de l'agence nationale pour l'emploi, soucieuse de garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel et les usagers, s'attache à apporter toutes améliorations nécessaires à l'état des installations actuelles. D'importants travaux d'aménagement ont été réalisés en 1975 et 1976 en ce qui concerne la protection contre l'incendie (création d'une deuxième issue, remplacement du faux plafond des bureaux, réfection du réseau électrique). Pour ce qui est de l'aération paraissant encore insuffisante les jours de pointage des demandeurs d'emploi, un système de ventilation qui s'appliquera également au local du téléx, est actuellement à l'étude. En outre, à la suite d'une nouvelle visite, le 15 novembre dernier, de la commission de sécurité, sollicitée par la direction de l'établissement, d'autres travaux seront incessamment effectués.

*Agence nationale pour l'emploi (sécurité des locaux).*

**32988.** — 4 novembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'insécurité du personnel et des usagers des agences nationales pour l'emploi. Suite à la démarche faite le 20 octobre auprès du ministère, une autre question a été posée concernant l'ensemble des agences nationales pour l'emploi dont les conditions de sécurité sont remises en cause. Cette question-ci concerne seulement le 20<sup>e</sup> arrondissement, 18, passage Saint-Simoniens : pas d'issue de secours dans cette agence ; fuites d'eau importantes nécessitant l'examen du circuit électrique. En conséquence **M. Dalbera** lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel et des usagers des agences nationales pour l'emploi.

**Réponse.** — La direction de l'agence nationale pour l'emploi se préoccupe, de façon particulière, des conditions de sécurité dans les locaux de l'établissement. C'est ainsi qu'elle a décidé d'instituer des comités composés de délégués élus du personnel chargés de veiller à ce que toutes les garanties, en ce domaine, soient assurées. D'autre part, elle vient de saisir la commission de sécurité d'une demande de programme de visites systématiques des unités de Paris les plus anciennes. Enfin, elle ne manque pas de prendre, le plus rapidement possible, les mesures appropriées partout où la situation l'exige. S'agissant, à cet égard, de l'agence du 20<sup>e</sup> arrondissement, il convient de signaler que les travaux recommandés par la commission lorsqu'elle s'était rendue sur les lieux avant la mise en fonctionnement de ce service, ont été réalisés à l'exception de ceux relatifs à la modification du sens d'ouverture d'une porte qui vont être incessamment. Mais la commission n'a pas jugé indispensable d'aménager une issue de secours, les nombreuses fenêtres au rez-de-

chaussée y suppléant suffisamment en cas d'incendie. Quant aux fuites d'eau, il est précisé qu'elles sont apparues par suite du défaut d'étanchéité de la terrasse et, qu'après constat d'huissier, les réparations nécessaires ont été effectuées. L'état actuel des installations de l'agence en cause devrait, donc, être regardé comme ne posant aucun problème de sécurité pour le personnel et les usagers.

*Agence nationale pour l'emploi  
(Paris 16<sup>e</sup>) : agence de la rue de Chaillot.*

**33004.** — 4 novembre 1976. — **M. Ganfier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves dangers que présentent les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi sise 22, rue de Chaillot, à Paris (16<sup>e</sup>), tant pour le public que pour le personnel. En effet, à la suite de la visite du 11 juin 1975 effectuée par la commission de sécurité, un certain nombre de modifications avaient été demandées qui n'ont pas été effectuées : les plafonds inflammables n'ont pas été modifiés, l'installation électrique comporte toujours des fils volants et peu isolés, la porte, de 90 cm, fait saillie sur le trottoir et peut blesser un passant. Il semble enfin que le cubage d'air de la salle de pointage soit insuffisant, que le local du téléx ne comporte aucune aération et qu'il n'y ait aucune issue de secours pour le personnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir porter son attention sur cette question, qui revêt d'autant plus d'intérêt qu'un incendie récent a totalement détruit l'agence de la rue de Lourmel.

**Réponse.** — En attendant le transfert, dès l'expiration du bail, de l'agence locale de l'emploi Paris-Chaillot, dans des locaux adaptés à ses besoins, la direction de l'agence nationale pour l'emploi, soucieuse de garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel et les usagers, s'attache à apporter toutes améliorations nécessaires à l'état des installations actuelles. D'importants travaux d'aménagement ont été réalisés en 1975 et 1976 en ce qui concerne la protection contre l'incendie (création d'une deuxième issue, remplacement du faux plafond des bureaux, réfection du réseau électrique). Pour ce qui est de l'aération paraissant encore insuffisante les jours de pointage des demandeurs d'emploi, un système de ventilation, qui s'appliquera également au local du téléx, est actuellement à l'étude. En outre, à la suite d'une nouvelle visite, le 15 novembre dernier, de la commission de sécurité, sollicitée par la direction de l'établissement, d'autres travaux seront incessamment effectués.

*Centres médico-psycho-pédagogiques  
(conditions d'admission des enfants).*

**33105.** — 6 novembre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les centres médico-psycho-pédagogiques (C. M. P. P.) entrent dans le champ d'application de la loi d'orientation des handicapés, cela d'une manière tout à fait abusive puisque, par ailleurs, ces institutions à vocation de soins du secteur de psychiatrie infantile échappent à l'autorité de la commission départementale d'éducation spéciale. Or il est évident que l'immense majorité des enfants qui fréquentent le C. M. P. P. n'est pas handicapée. La plupart des traitements concerne des troubles de l'orthographe, de la prononciation, ou des manifestations d'anxiété. Quelles sont les familles qui acceptent un traitement au prix du passage devant une commission qui déclarera leur enfant handicapé, en l'installant dans un statut social qui risque de lui porter préjudice tout le long de son existence. La partie du texte de loi qui concerne les handicapés adultes est assez éloquent à cet égard puisqu'elle prévoit des filières spécialisées concernant l'emploi des handicapés. En pratique, il faut s'attendre à ce que, de plus en plus, les prises en charge soient refusées (une des finalités de la loi étant de diminuer les dépenses de santé). Où les familles pourront-elles s'adresser. Il est impossible que le centre d'examen psychologique puisse faire face à tous ces cas, dans une période d'austérité budgétaire. D'autre part, l'équipement médical privé est presque inexistant en ce qui concerne les enfants et de toute façon n'offrirait pas les avantages d'une équipe pluridisciplinaire travaillant en liaison avec le milieu scolaire. Supposons toutefois que ces prévisions pessimistes ne se réalisent pas, que les prises en charge demandées conjointement par les familles et les médecins du C. M. P. P. à la sécurité sociale soient accordées par la commission départementale, grâce à un travail assidu de collaboration avec la commission technique et la commission de circonscription. Il n'en restera pas moins que les nouvelles conditions légales sont en contradiction avec tout travail thérapeutique. Un enfant inadapté, « pas comme les autres », qui veut s'engager dans un traitement avec l'espoir d'un changement, sera soumis au jugement d'une commission qui le fixera dans le cadre d'exclusion dès la départ. Dans ces conditions, quelle pourra être l'efficacité d'un traitement au C. M. P. P. sans s'efforcer de limiter l'ensemble des traitements à une durée inférieure à six mois, ce qui est évidemment impossible. Il lui demande donc s'il ne compte pas réviser sa

position eu égard aux problèmes posés par les centres médico-psycho-pédagogiques et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat.

Réponse. — En raison de l'encombrement que connaissent les commissions départementales de l'éducation spéciale au moment où elles se mettent en place, une circulaire en cours de signature par le ministre de l'éducation et le ministre de la santé va suspendre, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'application de la disposition selon laquelle ces commissions doivent être saisies du cas des enfants traités dans les centres médico-psycho-pédagogiques et dans les centres d'action médico-sociale précoce au terme d'un délai de six mois à compter du premier examen de l'enfant. Ce délai sera mis à profit par les départements ministériels concernés pour réexaminer l'ensemble du problème.

*Assurance vieillesse (assiette des cotisations des affiliés à la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques).*

33143. — 9 novembre 1976. — M. de La Malène expose à M. le ministre du travail que le taux de cotisation fixé par la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques (C.A.V.A.R.) est déterminé non pas en considération des revenus professionnels du ressortissant mais, lorsque celui-ci est marié, en fonction des revenus du ménage. Cette disposition recèle apparemment une anomalie puisqu'elle fait intervenir les revenus du conjoint procurés par une activité et sur lesquels celui-ci a déjà acquitté une cotisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que soient révisées les normes appliquées en la matière et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de provoquer la modification qui s'impose.

Réponse. — Les cotisations dues par les adhérents de la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques (C.A.V.A.R.) comme les cotisations de la plupart des régimes d'allocation vieillesse de professions libérales, sont forfaitaires. Le montant de ces cotisations, le même pour tous les adhérents d'une même section professionnelle, est donc indépendant du revenu professionnel de l'assujéti et peut, dans certains cas, paraître disproportionné par rapport à l'importance de ce revenu, notamment pour les professionnels dont l'activité libérale est réduite ou accessoire à une activité principale salariée. Cet inconvénient n'est qu'en partie corrigé par le système d'exonération des cotisations particulier au régime d'allocation vieillesse des professions libérales qui, ainsi que le prévoit l'article 16 bis du décret n° 49-556 du 30 mars 1949 modifié, est fondé sur l'insuffisance de l'ensemble des revenus et des ressources de toute nature de l'assujéti et de son conjoint, à l'exclusion des pensions de guerre et des allocations familiales. C'est ainsi que sans que le montant des cotisations soit directement déterminé en fonction des revenus professionnels de l'assuré et de son conjoint, ceux-ci sont cependant pris en considération lorsque l'assuré sollicite une exonération de sa cotisation. Toutefois ce problème est au nombre de ceux qui, sur un plan général, font l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires. Il est ajouté, en ce qui concerne plus particulièrement les adhérents de la C.A.V.A.R., qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 la plupart d'entre eux ne doivent plus relever du régime d'allocation vieillesse de base des professions libérales, mais du régime général de la sécurité sociale en application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. Les cotisations de sécurité sociale dues par les intéressés au titre de leur activité artistique seront donc désormais calculées compte tenu de leurs seuls revenus professionnels provenant de cette activité ce qui mettra fin, pour cette catégorie d'assurés, aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse (mesures en faveur des médecins ou de leurs veuves).*

33299. — 17 novembre 1976. — M. Jacques Blanc indique à M. le ministre du travail que, dans un certain nombre de départements, les médecins n'ont commencé que tardivement (1960) à cotiser pour les avantages sociaux vieillesse. Il lui souligne que ceux des intéressés qui prennent maintenant leur retraite ou sont sur le point de la prendre, ainsi que des veuves de médecins, ne peuvent percevoir qu'une retraite incomplète, et lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'autoriser ces médecins ou leurs veuves à acquérir des points de rachat, ce qui leur permettrait d'améliorer leurs retraites.

Réponse. — Il est exact que, dans l'état actuel des textes, le régime supplémentaire de retraite des médecins conventionnés prévu par le titre III du Livre VIII du code de la sécurité sociale n'autorise

le rachat d'années d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisation que dans des cas strictement limités. Toutefois, à la demande du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français, un assouplissement de ces dispositions est actuellement à l'étude, étant entendu qu'en tout état de cause seules les périodes d'activité accomplies sous convention pourront faire l'objet d'un rachat. En effet, les avantages particuliers que comporte le régime supplémentaire constituent la contrepartie des sujétions auxquelles ont été soumis les médecins liés par convention aux organismes de sécurité sociale.

*Commerce de détail (fixation réglementaire de l'obligation de fermeture deux jours consécutifs par semaine dans l'alimentation).*

33392. — 19 novembre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail que les commerces alimentaires de détail éprouvent de plus en plus de difficultés pour recruter des jeunes désireux d'entrer dans ces métiers essentiellement par suite des faibles avantages sociaux offerts dans ces professions (absence de deux jours consécutifs de repos hebdomadaires notamment). Il lui demande dans quel délai il pense déposer un projet de loi tendant à fixer réglementairement la fermeture obligatoire à deux jours consécutifs par semaine des magasins de détail alimentaires, une telle mesure pouvant permettre d'améliorer sensiblement la qualité de la vie des salariés et des petits patrons de ce secteur d'activité.

Réponse. — Il est rappelé que, dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire, la réglementation du travail a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire doit être attribué aux salariés et la durée pendant laquelle ils peuvent être occupés par leur employeur. Cette réglementation ne confère aucun pouvoir en matière de fermeture des magasins, sauf, mais il s'agit d'une exception, ce qui est prévu par l'article L. 221-7 du code du travail, qui donne la possibilité aux préfets, lorsqu'un accord intersyndical est intervenu pour fixer les modalités d'octroi du repos hebdomadaire aux travailleurs d'une profession et d'une région déterminées, de prescrire la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée dudit repos. Cet article s'insérant dans les dispositions législatives concernant le repos hebdomadaire proprement dit, le préfet n'a pas la possibilité d'ordonner la fermeture des entreprises pour une durée supérieure à vingt-quatre heures. L'attribution d'un deuxième jour de repos par semaine ne s'inscrit pas dans le même contexte juridique. Elle résulte des dispositions des décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, qui, parmi plusieurs options, prévoient que l'horaire hebdomadaire peut être réparti sur cinq jours. Aucun pouvoir n'a été délégué aux préfets qui leur permettrait d'imposer ce mode de répartition de la durée du travail à l'ensemble des établissements d'une certaine catégorie et d'une région désignée et il ne semble pas indiqué d'envisager des mesures en ce sens. En effet, celles-ci iraient à l'encontre des possibilités de choix offertes par les textes quant aux modalités de répartition des horaires, qui permettent à chaque employeur d'opter pour la formule qui lui paraît convenir le mieux à son activité. Elles conduiraient, en outre, à imposer à des chefs d'établissement n'occupant pas de personnel un régime de travail qui est institué en vertu de textes conçus pour assurer la protection des salariés et non pour créer des obstacles à la liberté de l'entreprise et du commerce. En revanche, rien ne s'opposerait à ce que des accords conventionnels stipulent que la répartition des horaires sur cinq jours doit être appliquée à l'exclusion de toute autre et, par une procédure d'extension, ces accords pourraient être rendus obligatoires pour l'ensemble des employeurs de la profession. Il apparaît que cette solution est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire d'une manière à la fois plus souple et plus efficace que des textes législatifs et réglementaires généraux qui ne pourraient que difficilement tenir compte de la diversité des problèmes professionnels et locaux.

*Assurance vieillesse (mode de calcul de la pension d'un assuré relevant à la fois du régime général et d'un régime spécial).*

33469. — 24 novembre 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur une circulaire n° 79/76 du 7 juillet 1976 du directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, aux directeurs des caisses régionales et relative au mode de calcul de la fraction de pension régime général due, au minimum, par les régimes spéciaux visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950. Aux termes de cette circulaire, le nombre de trimestres à retenir pour le calcul de la fraction de prestation à notifier au régime spécial doit, le cas échéant, être réduit afin que le total ne dépasse pas le nombre de trimestres maximum susceptibles d'être pris en compte pour un assuré ayant toujours relevé

du régime général, c'est-à-dire 150 trimestres depuis 1975. Par conséquent, pour un assuré ayant demandé la liquidation de ses droits avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et qui justifie : au régime général de 40 trimestres ; au régime spécial de 120 trimestres, la fraction de pension à notifier au régime spécial devra être calculée non sur la base de 120 trimestres, mais en tenant compte seulement de  $150 - 40 = 110$  trimestres. Dans ce cas, un fonctionnaire (puisque le décret du 20 janvier 1950 précité est applicable aux fonctionnaires et agents des collectivités locales) ayant accompli trente ans de services pendant lesquels une retenue de 6 p. 100 a été opérée sur son traitement pour la constitution de sa retraite, perdrait le bénéfice de deux ans et demi de services. Ce qui constitue un déni de justice. Au surplus, les dispositions de cette circulaire émanant d'une institution de droit privé vont à l'encontre de celles (partie législative) du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment de ses articles L. 13 et L. 14. En effet, d'une part, la pension d'un fonctionnaire est calculée sur la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, et d'autre part, sur le maximum d'annuités du chef des bonifications. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir décider l'annulation de cette circulaire qui n'a pas de base légale pour les agents de l'Etat titulaires du code des pensions.

**Réponse.** — La situation, au regard de l'assurance vieillesse, des fonctionnaires et agents des collectivités locales ayant par ailleurs exercé une activité relevant du régime général de la sécurité sociale est régie par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 qui contient deux séries de dispositions selon que les assurés ont quitté leur régime spécial avec ou sans droit à pension. Les fonctionnaires et agents ayant quitté leur régime spécial sans droit à pension sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, et moyennant versement rétroactif de cotisations, dans la situation dont ils auraient bénéficié sous le régime général si ce régime leur avait été applicable durant la période où ils ont été soumis à leur régime de retraites postérieurement au 30 juin 1930. Ils ont donc les mêmes droits que les ressortissants du régime général pour les périodes valables. Les fonctionnaires et agents ayant droit au titre de leur régime spécial à une pension d'invalidité ou de vieillesse et qui ont en outre relevé du régime général peuvent obtenir de ce régime une fraction de pension. Avant le 30 juin 1974, les intéressés devaient justifier d'au moins cinq années de cotisations au régime général. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, cette condition n'est plus exigée puisque la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et le décret du 24 février 1975 pris pour son application ont supprimé la condition de durée minimum d'assurance prévue pour l'ouverture du droit à pension dans ledit régime. Désormais le montant de la fraction de pension à servir dans ce cas par le régime général est fixé en fonction des seules périodes valables en ce qui le concerne et non plus du total des périodes d'assurance valables au regard du régime général et du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. La pension accordée par ailleurs par le régime spécial reste comme précédemment acquise à l'intéressé. Une amélioration importante a donc été apportée à la situation des fonctionnaires et agents ayant effectué une seconde carrière dans le secteur privé par la loi du 3 janvier 1975. La circulaire n° 79-76 du 7 juillet 1976 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne vise que les ressortissants des régimes spéciaux autres que ceux de la fonction publique pour lesquels les règles et procédures de coordination instituées par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 sont différentes et qui sont partis sans droit à pension. Elle a pour objet, compte tenu du principe d'équivalence qui est à la base des textes de coordination, d'éviter que les assurés ayant relevé, pour des périodes postérieures au 30 juin 1930, du régime général et d'un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 sans avoir droit à pension au titre de ces régimes spéciaux, ne soient avantagés, grâce aux mesures d'amélioration et de simplification résultant de la loi du 3 janvier 1975, par rapport aux assurés ayant relevé du régime général pendant toute leur carrière. Ces derniers, en effet, ne peuvent obtenir la rémunération, au titre de l'assurance vieillesse, que de 150 trimestres d'assurance. Il est donc normal que pour calculer la part de pension mise à la charge du régime spécial sur la base des règles d'équivalence, il soit tenu compte de cette limitation. En aucun cas, bien entendu, il n'est porté atteinte aux droits à pension acquis statutairement auprès des régimes spéciaux entrant dans le champ d'application du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950. L'avantage de vieillesse calculé en application de la circulaire précitée constitue seulement un minimum garanti mis à la charge du régime spécial et s'imputant sur l'avantage statutaire.

*Caisse d'épargne (mesures en vue de mettre fin à la grève des personnels de la caisse d'épargne de Paris).*

**33547.** — 25 novembre 1976. — **M. Ville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mouvement de grève que connaît depuis le 6 octobre 1976 la caisse d'épargne de Paris. Cette grève,

qui découle de la décision du conseil d'administration de la caisse d'épargne de remettre en cause les droits et avantages acquis, a fait la presque unanimité des personnels. Cependant les syndicats ont tenté à plusieurs reprises d'engager des négociations sérieuses avec la direction générale sur la base de propositions réalistes, et en particulier sur les points qui ont été la cause du conflit. La direction générale, après avoir tergiversé et même refusé la discussion, semble enfin avoir accepté le principe de l'ouverture des négociations. Le Gouvernement, le ministre du travail qui, malgré les démarches des élus communistes, n'avaient pas jugé utile d'intervenir dans ce conflit pour faire prévaloir la discussion et le respect des engagements pris par le conseil d'administration de la caisse d'épargne de Paris, peuvent, au stade actuel de la grève, jouer un rôle extrêmement positif pour y mettre fin et sauvegarder les intérêts des petits épargnants et les droits et avantages acquis des personnels. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures permettant aux négociations qui s'amorcent de s'engager rapidement et d'aboutir au règlement du conflit.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le conflit évoqué s'est terminé par la reprise du travail du personnel gréviste après que celui-ci ait été consulté par les organisations syndicales et sans que la juridiction compétente, saisie du litige, ait encore rendu de décision au fond. Par ailleurs, il est indiqué que si les caisses d'épargne ordinaires entrent dans le champ d'application de la procédure réglementaire de résolution des conflits collectifs de travail défini à l'article L. 522-1 du code du travail, il résulte toutefois des dispositions des articles L. 523-9 et suivants du code du travail que la procédure de conciliation décrite par les articles L. 523-1 à L. 523-8, qui peut être engagée à l'initiative du ministre du travail, ne s'applique pas aux entreprises à statut. Pour ces dernières, un protocole établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre dont relève chaque entreprise concernée doit fixer la procédure suivant laquelle sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail, et déterminer, notamment, à qui revient l'initiative de sa mise en œuvre. Or, en l'état actuel des choses, les caisses d'épargne ordinaires doivent être considérées comme des entreprises à statut. En effet, la loi n° 51-670 du 24 mai 1951, qui prévoyait leur réinsertion dans le droit commun des conventions collectives, disposait également que le statut du personnel, établi par une commission paritaire, conformément à la loi du 26 mars 1937, demeurerait en vigueur tant qu'une convention collective n'aurait pas été conclue, ce qui est actuellement le cas.

*Assurance-maladie (remboursement des radiographies préalables à un traitement orthodontique).*

**33890.** — 8 décembre 1976. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le taux de remboursement des examens radiographiques précédant un traitement orthodontique. Dans une lettre ministérielle en date du 27 février 1973, il est indiqué que ces radiographies constituent des actes de diagnostic qui ne sont pas forcément suivis d'un traitement orthodontique, de même que la consultation au cours de laquelle le chirurgien établit son diagnostic en vue de déterminer la nécessité de l'intervention chirurgicale. Ces examens de diagnostic ne peuvent être considérés comme se rattachant à l'acte lui-même qui est effectué par la suite et, en conséquence, le ticket modérateur doit leur être appliqué. En revanche, les moulages qui se rattachent directement au traitement orthodontique doivent être, comme celui-ci, remboursés à 100 p. 100. Au lieu d'assimiler les radiographies précédant un traitement orthodontique à la consultation au cours de laquelle un chirurgien décide de la nécessité d'une intervention, il serait plus normal de les assimiler aux examens pré-opératoires, pris en charge au niveau de l'intervention, dont le taux de remboursement est de 75 ou 100 p. 100 en fonction de l'importance de l'acte. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire réviser en ce sens le taux de remboursement actuel des examens radiographiques précédant un traitement orthodontique.

**Réponse.** — Les dispositions de la lettre du 27 février 1973 auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ont été revues en 1975 à la faveur de cas particuliers et en accord avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il est apparu que les examens préliminaires à l'exécution éventuelle d'un traitement d'orthopédie dento-faciale formaient un tout et qu'il n'y avait ainsi pas lieu, sur le plan du ticket modérateur, d'introduire une distinction entre les prises d'empreinte et les radiographies concourant à l'établissement du diagnostic. Dans ces conditions, si le traitement proposé est accepté par la caisse d'assurance maladie et commencé dans les six mois de l'accord de celle-ci, les examens préliminaires sont pris en charge par l'assurance maladie comme le traitement lui-même, c'est-à-dire avec exonéra-

tion du ticket modérateur. Par contre, le ticket modérateur doit être appliqué à l'ensemble des examens préliminaires (moulages compris) si ceux-ci ne sont pas suivis de la prise en charge d'un traitement par l'assurance maladie.

*Assurance vieillesse  
(détermination de l'assiette des pensions des poly-assurés).*

33985. — 9 décembre 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui cotisent au cours de leur carrière à des régimes différents de sécurité sociale. Le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 (*Journal officiel* du 30 décembre 1972) stipule que la pension vieillesse sera fonction des salaires des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'assuré. Considérant que le décret n° 72-1229 n'est pas très explicite quant à la manière de l'appliquer, il lui demande si on doit considérer, dans le cas où un assuré a été assujéti, au cours de sa carrière, à plusieurs régimes, que, pour le calcul de la pension de retraite, on prend en considération les dix meilleures années de chaque régime ou si les différents régimes, après coordination avec le régime général, calculeront la pension en prenant en tout et pour tout dix années les plus avantageuses pour l'assuré, c'est-à-dire dix années sur l'ensemble de la carrière de l'intéressé.

Réponse. — Le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 prévoit que, pour la détermination des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale prenant effet postérieurement au 31 décembre 1972, le salaire moyen à prendre en considération est celui correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Par ailleurs, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance antérieurement prévue pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général. Par voie de conséquence, en cas d'affiliations successives, alternatives ou simultanées à ce régime et à un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse, le régime général calcule désormais l'avantage de vieillesse à sa charge à partir des seules périodes d'assurance valables à son égard et sur la base des dix meilleures années de cotisations à ce régime. De même, les avantages proportionnels dus, en application du principe d'équivalence, par d'autres régimes d'affiliation sont calculés par chacun de ces régimes sur la base du salaire de base résultant de son propre règlement et pour la partie de carrière qui le concerne. Ces modifications législatives et réglementaires ont permis, grâce aux simplifications qui en résultent, une accélération des liquidations de pensions dues aux assurés ayant eu une carrière multiple.

*Assurance vieillesse (mode de calcul de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés).*

34014. — 9 décembre 1976. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les injustices qui résultent dans certains cas du mode actuel de calcul du montant de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés. Il lui souligne que la pension de vieillesse étant notamment basée sur les dix meilleures années de salariat après le 31 décembre 1947, ceux des intéressés qui ont appartenu depuis cette date et pendant une période assez longue à un autre régime de protection sociale, la mutualité sociale agricole par exemple, ont un salaire moyen départemental plus faible que celui qui aurait été le leur sous la législation antérieure, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation actuelle soit modifiée à son initiative afin que les intéressés aient la possibilité de choisir entre les deux modes de calcul de leur pension.

Réponse. — Le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 prévoit que, pour la détermination des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale prenant effet postérieurement au 31 décembre 1972, le salaire moyen à prendre en considération est celui correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum prévue pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général. En cas d'affiliations successives, alternatives ou simultanées à ce régime et à un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse, le régime général calcule donc, désormais, l'avantage de vieillesse à sa charge à partir des seules périodes d'assurance valables à son égard et sur la base des dix meilleures années de cotisations à ce régime. Des règles identiques ont été adoptées dans le régime de protection sociale agricole (décret n° 73-403 du 27 mars 1973, décrets n° 75-464 et 75-465 du 9 juin 1975 portant application de la loi du 3 janvier 1975).

Une double amélioration a donc été apportée à la situation des assurés ayant relevé à la fois du régime général et du régime des salariés agricoles. Il convient d'ailleurs de préciser que les règles de coordination fixées par le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 prévoyaient qu'après examen des conditions d'ouverture du droit par totalisation des périodes, opération devenue caduque, chaque régime, agricole ou non agricole, liquidait en fonction de ses règles propres et sur la base des seules périodes le concernant la pension ou fraction de pension à sa charge. Il n'a en rien été porté atteinte à ces règles.

*Industrie textile (P. M. E. du textile et de la confection victimes de la concurrence étrangère).*

34049. — 11 décembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la fermeture de nombreuses petites et moyennes entreprises du textile et de la confection qui interviennent actuellement. En Corrèze, c'est le cas des ateliers Sotutex à Tulle et de Tartary à Usseil. Ces fermetures se traduisent par la suppression de quarante emplois. D'autres entreprises, dans cette branche d'activité sont en difficultés et seraient menacées de fermeture. Il ressort d'informations qu'il a pu recueillir qu'une des causes essentielles proviendrait du fait de l'ouverture sans retenue de nos frontières aux marchandises de l'habillement produites en Afrique du Nord et en Extrême-Orient. Un commentateur de radio a pu faire état d'un dépassement annuel de 300 p. 100 des importations autorisées. Les conséquences se traduisent par des achats qui affectent la balance des paiements du commerce extérieur dont le déficit est ainsi accru et par la fermeture d'usines de la confection et du textile provoquant la mise en chômage de travailleurs. Considérant que la responsabilité du ministère du travail est engagée, il lui demande de lui fournir : 1° l'évolution des importations des produits textiles au cours de l'année 1975 comparée aux années 1974, 1973, 1972, 1971 et 1970 ; 2° l'évolution des importations de produits textiles au cours du premier semestre 1976 comparée au premier semestre 1975 ; 3° les indications sur les mesures de protection de l'industrie du textile française et éventuellement les violations constatées ; 4° les décisions qu'il compte prendre pour mettre un terme aux fermetures d'entreprises dans cette branche industrielle et remettre en activité les ateliers Sotutex à Tulle et Tartary à Usseil.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par les licenciements intervenus aux établissements Tartary et Sotutex, appelle les observations suivantes : l'entreprise Tartary, sise à Usseil, spécialisée dans la confection, a connu diverses difficultés qui l'ont conduit à cesser son activité. Par décision du tribunal de commerce de Tulle, la liquidation de biens a été prononcée. Ceci a entraîné le licenciement de 27 salariés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976. L'entreprise Sotutex, sise à Tulle, également spécialisée dans la confection, a déposé son bilan. Le tribunal de commerce de Tulle a prononcé la liquidation des biens. Ceci a entraîné le licenciement des 9 salariés de l'établissement à compter des 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1976. A l'heure actuelle deux salariés ont été reclassés. Prenant acte des décisions du tribunal de commerce, les services départementaux du travail, suivent avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire, afin d'envisager les mesures à prendre pour faciliter le reclassement du personnel licencié et l'obtention des aides et garanties sociales, instituées par le droit du travail en faveur des salariés licenciés pour motif économique. En ce qui concerne l'évolution des importations des produits textiles, ainsi que les mesures de protection de l'industrie du textile française, je vous informe que la question a été transmise à M. le ministre de l'Industrie, pour attribution.

*Droits syndicaux (atteintes aux libertés syndicales dans les agences pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis).*

34061. — 11 décembre 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes aux libertés syndicales dont ont été frappés des représentants C. G. T. des agences pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis. Deux faits parmi d'autres : 1° pour avoir participé le 22 octobre 1976 à une réunion syndicale organisée légalement dans les locaux de la direction générale de l'A. N. P. E., certains agents se sont vu retirer 1/30 de leur salaire ; 2° bien souvent la notation des agents semble être fonction d'autres critères que professionnels, en particulier pour ceux appartenant au syndicat C.G.T. Il s'agit là de pratiques inadmissibles contraires au statut de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : la retenue sur le salaire soit annulée ; cessent les méthodes de notation où les opinions de l'agent interviennent plus que les qualités professionnelles.

Réponse. — Les droits syndicaux sont pleinement garantis au sein de l'agence nationale pour l'emploi conformément aux principes et règles qui en fixent les conditions d'exercice dans la fonction publique. S'agissant de la notation du personnel il n'est pas exact qu'elle soit influencée de quelque manière que ce soit par l'éventuelle appartenance syndicale des agents concernés. Des instructions très précises ont d'ailleurs été données par la direction générale de l'agence pour préciser les modalités de la notation. Il convient de souligner notamment que celle-ci est préparée de façon collective par la hiérarchie au moyen de réunions au cours desquelles est examinée par catégorie la valeur professionnelle des agents, selon les mêmes critères. Elle comporte en outre un entretien obligatoire qui exige du responsable hiérarchique un effort certain pour exposer à l'agent les éléments retenus pour apprécier sa manière de servir. Quant à la mesure de retenue sur salaire, initialement prise à l'encontre des représentants syndicaux affectés dans les unités de la Seine-Saint-Denis qui avaient participé dans les locaux de la direction générale de l'A.N.P.E. à la réunion du 22 octobre 1976, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un examen de l'affaire a conduit à décider son annulation et que les opérations de restitution des sommes retenues ont été effectuées.

Emploi (situation de l'emploi  
dans la commune de Chazelles-sur-Lyon [Loire]).

34121. — 14 décembre 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dramatique situation de l'emploi dans la commune de Chazelles-sur-Lyon. Cette localité qui compte 5 500 habitants a été longtemps le premier centre industriel européen de chapellerie. Aujourd'hui, les deux tiers de la population active sont atteints par le chômage. En 1950 l'industrie de la chapellerie employait 1 900 travailleurs et réalisait 3 millions de chapeaux. En 1960, elle en employait 920 pour une fabrication réduite de près de la moitié. En 1965, elle ne comptait plus que 720 salariés. En 1966, était créée la Société industrielle de la chapellerie regroupant plusieurs entreprises de la localité et 600 travailleurs. Cette société, qui comptait en 1976 170 salariés, vient de déposer son bilan. En vingt ans, 3 043 emplois ont été supprimés, trente-trois usines ont disparu, sans qu'aucun plan de reconversion n'ait été proposé par les pouvoirs publics. Depuis quatre ans, ont également fermé leurs portes deux autres usines entraînant la perte de 100 emplois, tandis que l'usine Eyquem passait de 410 à 290 emplois. Si des mesures gouvernementales n'intervenaient pas à brève échéance on assisterait à Chazelles à la liquidation quasi totale de l'outil de travail et à l'asphyxie de l'ensemble du canton. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'emploi dans cette commune.

Réponse. — La situation de l'emploi dans la commune de Chazelles-sur-Lyon, évoquée par l'honorable parlementaire, est suivie de très près par les services locaux du travail de la Loire. Il est exact que le canton de Chazelles-sur-Lyon, communes rurales comprises, connaît une importante diminution de population : 1962 : 9 694 habitants ; 1968 : 9 247 habitants ; 1975 : 8 858 habitants. Il en est de même pour la commune de Chazelles-sur-Lyon : 1962 : 5 717 habitants ; 1968 : 5 546 habitants ; 1975 : 5 360 habitants. Cette récession de population va de pair avec une importante récession de l'industrie chapelière. La Société industrielle de chapellerie (S. I. C.), qui occupait encore 375 salariés en 1970, a été mise dernièrement en liquidation de biens ; les 170 salariés licenciés de ce fait sont bénéficiaires de l'A. S. A. depuis janvier 1977. La société Eyquem, fabrique de bougies pour automobiles, connaît également de grosses difficultés ; puisque, ayant atteint un effectif de 410 salariés début 1974, elle n'occupait plus que 280 personnes à la fin de l'année 1976, et qu'une soixantaine vient d'être l'objet d'un licenciement pour motif économique, le travail qui était auparavant en deux postes passant à un seul poste. Devant la gravité de cette situation, les différentes instances concernées : municipalité, comité d'expansion économique, D. A. T. A. R. et services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, s'efforcent de trouver des industries de remplacement. Plusieurs projets sont en cours d'études à l'heure actuelle. Pour leur part, les services du travail de la Loire ne manqueront pas de mettre en œuvre toutes les opérations de formation ou d'adaptation de la main-d'œuvre qui s'avèreraient nécessaires pour faciliter les reclassements.

Transports en commun (application du personnel roulant  
de la loi du 30 décembre 1975 et du décret du 10 mai 1976).

34208. — 15 décembre 1976. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la non-application au personnel roulant des transports en commun de voyageurs des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et du décret n° 76-404 du 10 mai 1976

relatifs aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. En effet, la circulaire ministérielle n° 21 SS du 21 mai 1976 limite au « seul personnel de conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel » les effets de la loi et du décret précités. Il lui demande : 1° d'indiquer quelles mesures il compte prendre afin de réaliser une égalité complète à cet égard entre « tous les personnels de conduite des véhicules de transport terrestre de fort tonnage », selon les termes mêmes de la loi du 30 décembre 1975 susvisée ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, à cet effet : a) de procéder à une modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 instituant la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.) en ce qu'il a de contraire à la loi du 30 décembre 1975 et, en particulier, à une modification de l'article 42 dudit décret qui prévoit l'attribution d'une pension de retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, à la condition que le salarié ait occupé un emploi permanent de conducteur de véhicules de transport pendant les cinq années précédant sa demande de mise à la retraite, cette dernière clause apparaissant comme devant être purement et simplement supprimée ; b) de permettre ainsi aux conducteurs ayant demandé entre soixante ans et soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale de percevoir de la C.A.R.C.E.P.T. l'allocation complémentaire anticipée, sous la seule condition d'avoir exercé leur emploi de conducteur pendant au moins quinze ans ; 3° s'il est possible de prévoir, dans un proche avenir, pour la profession des transports, le retour à l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs (et à soixante ans pour les emplois sédentaires), conformément à ce qui avait été prévu par la loi du 22 juillet 1922 et rapporté par le décret-loi n° 54-953 du 14 septembre 1954.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 30 décembre 1975 permet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976 à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. Une interprétation aussi large que possible de la loi a été retenue et la notion de semi-continu a été appliquée aux routiers par le décret n° 76-404 du 10 mai 1976. En vertu de ce texte, les chauffeurs routiers entrent dans le champ d'application de cette loi à condition : d'être affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes ou à la conduite de véhicules tracteurs d'un poids roulant autorisé supérieur à 12 tonnes et d'avoir une activité pouvant être considérée comme s'exerçant en semi-continu, du fait de l'irrégularité habituelle du rythme de travail, de rotations équivalant à des roulements entraînant un éloignement habituel et prolongé du lieu d'établissement, pendant lequel d'une part, les repos quotidiens sont pris en dehors du domicile, d'autre part, le personnel a la responsabilité du véhicule et de son chargement. Cette définition des chauffeurs routiers concernés ne saurait être complétée sans que le champ d'application de la loi du 30 décembre 1975 ne se trouve arbitrairement élargi en faveur de certains travailleurs, employés dans le secteur des transports, dont les conditions de travail différentes ne permettent pas de les considérer comme effectuant des travaux en semi-continu. Le cas des conducteurs de véhicules de transport en commun de voyageurs peut d'ailleurs éventuellement être réglé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'aptitude au travail. Alors que, antérieurement, une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amoindrie d'au moins 50 p. 100. Les médecins conseil des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas d'espèce, si, compte tenu de l'état général de l'assuré et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'aptitude au travail est justifiée, au vu notamment de la fiche établie par le médecin du travail, obligatoirement consulté. En outre, il convient de souligner que l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse est fixé, pour l'ensemble des travailleurs salariés du régime général, au plus tôt à soixante ans. Compte tenu des charges supplémentaires qui en résulteraient pour les actifs qui, dans un régime de répartition, comme le régime général, financent par leurs cotisations les prestations de vieillesse servies aux retraités, il n'est pas envisagé, actuellement, d'abaisser à cinquante-cinq ans cet âge d'ouverture du droit en faveur de certaines catégories particulières d'assurés. Ceux-ci ont cependant la possibilité de demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité qui est transformée, au soixantième anniversaire du requérant, en pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

*Commerce de détail (harmonisation au plan national des conditions de fermeture hebdomadaire).*

**34224.** — 15 décembre 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences néfastes de l'absence d'harmonisation d'un département à l'autre des conditions de fermeture hebdomadaire des commerces, aussi bien pour les salariés que pour les commerçants eux-mêmes. C'est ainsi que, si le repos dominical est respecté à Belfort, il n'en va pas de même à Mulhouse que l'ouverture de l'autoroute A 36 met désormais à quinze minutes d'automobile du territoire de Belfort. Dans ces conditions, on peut craindre que certains commerces ne soient amenés à ouvrir le dimanche, par contagion, au motif d'éviter une évasion du pouvoir d'achat d'une agglomération à l'autre, portant ainsi atteinte au principe du repos dominical. Dans ces conditions, il lui rappelle les termes très fermes de sa réponse à une précédente question écrite (n° 28318) et il lui demande s'il entend prendre de manière urgente les dispositions nécessaires afin que la concurrence ne se fasse pas au détriment des travailleurs et que soit respectée, dans le département du Haut-Rhin comme dans le territoire de Belfort, la législation sur le repos dominical.

**Réponse.** — En Alsace, les dispositions du code du travail relatives au repos dominical et aux jours fériés ne sont pas applicables, car les articles du code professionnel local concernant ces points ont été maintenus au lendemain de la guerre de 1914-1918. En vertu de cette réglementation particulière, les employeurs ne peuvent contraindre leur personnel à travailler le dimanche et les jours fériés, lesquels comprennent, outre ceux qui résultent de la législation française, le 26 décembre ainsi que le Vendredi saint dans certaines localités. Ce principe, qui est complété par celui de la fermeture dominicale des établissements indépendants n'employant pas de salariés, est appliqué de façon très stricte par les services de l'inspection du travail. Le code local permet néanmoins certaines dérogations permanentes accordées soit de plein droit, soit par le préfet. Ainsi, l'ouverture des magasins peut être autorisée pendant les quatre dimanches précédant Noël, mais cette dérogation n'est accordée, depuis de nombreuses années, que pour les deux derniers dimanches de cette période.

*Automobile (fonctionnement du comité d'établissement aux usines Peugeot, à Sochaux).*

**34289.** — 17 décembre 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les entraves qui sont mises au bon fonctionnement du comité d'établissement aux usines Peugeot à Sochaux. En effet sur les 37 000 travailleurs plus de 20 000 sont transportés par des services de car et pénètrent directement dans l'usine où a été construit un auto-gare central. Les activités du comité d'établissement sont pour leur part réparties dans trois immeubles nus situés hors de l'usine. Aussi, que ce soit pour un simple renseignement, pour une inscription de colonies de vacances, pour constituer un dossier de bourses scolaires, pour prendre un livre, un disque, s'inscrire à une quelconque activité de culture et de loisirs, il faut sortir de l'entreprise. Cela impose toujours de longs déplacements et souvent des pertes de salaires dues aux bons de sortie sans rémunération. En raison du gigantisme de l'entreprise il serait indispensable que la direction mette à la disposition du comité d'établissement des locaux à l'intérieur de l'usine afin de permettre aux services sociaux et culturels du comité d'établissement d'y tenir des permanences. La société Peugeot est à même de satisfaire une aussi modeste demande surtout si l'on tient compte de l'existence de réfectoires, de cafétérias, d'aires de repos dans l'usine ainsi que de salles où la direction tient des réunions. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre en la matière le respect de l'obligation légale et en particulier de l'article L. 434-7 du code du travail.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 434-7 du code du travail : « Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel et, éventuellement, le personnel indispensable pour ses réunions et son secrétariat. » L'enquête à laquelle il a été procédé a permis d'établir que cette obligation était respectée aux usines Peugeot de Sochaux, les locaux administratifs du comité d'établissement étant situés dans le bâtiment central de l'usine qui regroupe les bureaux administratifs de l'établissement. D'autre part, s'il est exact que les locaux des œuvres sociales et de l'association culturelle sont situés à l'extérieur de l'usine, il doit être observé que cette situation n'est pas en elle-même constitutive d'une infraction, aucun texte n'exigeant que ce type de locaux soient situés à l'intérieur de l'entreprise. Par ailleurs, ces locaux sont, en l'espèce, situés à proximité de la sortie principale de l'usine, ce qui limite au minimum le trajet que les membres du personnel ont à effectuer à l'extérieur de l'établissement pour s'y rendre.

*Emploi (maintien à Paris du bureau de prises de commandes téléphoniques de La Redoute).*

**34383.** — 19 décembre 1976. — **M. Chambaz** informe **M. le ministre du travail** que la direction de la société de vente par correspondance La Redoute envisage le déplacement à Bures-sur-Yvette du bureau de prises de commandes téléphoniques, situé actuellement rue de la Roquette, à Paris. Dans la mesure où une grande partie du personnel, essentiellement féminin, ne pourrait pas suivre ce transfert du lieu de travail, nullement justifié pour des raisons économiques, celui-ci apparaît comme un licenciement déguisé, d'autant plus que dans la dernière période les travailleuses et travailleurs de l'entreprise ont obtenu, par leur lutte, la satisfaction de plusieurs de leurs revendications. Il lui demande comment il compte intervenir : 1° pour garantir le maintien des emplois sur place ; 2° pour préserver le potentiel technique et économique que représente cette entreprise du XI<sup>e</sup> arrondissement.

**Réponse.** — La direction de la société de vente par correspondance La Redoute a pris la décision, dans le cadre d'une politique d'extension de ses unités à la périphérie de Paris, de transférer l'activité d'enregistrement des commandes de l'établissement situé 33, rue de la Roquette, à Paris (11<sup>e</sup>), employant quarante-cinq personnes, à Bures-sur-Yvette, dans des locaux spécialement aménagés. Il convient de remarquer que les représentants du personnel ont été tenus informés de ce projet au cours des réunions du comité d'établissement des 10 et 21 décembre 1976, à l'issue desquelles la direction a garanti le maintien de l'emploi à tous ceux qui pourraient suivre l'entreprise. Un délai de réflexion a été accordé à chaque salarié en vue de lui permettre de faire connaître sa décision. La direction départementale du travail, bien que non encore saisie d'une demande d'autorisation de licenciement, porte une grande attention à l'évolution de cette affaire. Pour faciliter et accélérer les opérations de reclassement, elle ne manquera pas de demander la mise en place d'une antenne de l'Agence nationale pour l'emploi si la nécessité s'en manifestait.

*Emploi (maintien de l'emploi du personnel de la compagnie d'assurance Le Nord).*

**34493.** — 25 décembre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du plan de restructuration envisagé par la compagnie d'assurances Le Nord. Ce plan devant entraîner des mutations importantes de personnel, ainsi que d'éventuelles suppressions d'emploi notamment dans le service informatique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient garantis le maintien de l'emploi et les avantages acquis par le personnel de cet établissement.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés à la suite de la restructuration envisagée par la compagnie d'assurance Le Nord, appelle les observations suivantes : cette compagnie regroupe quatre organismes d'assurances : le Monde, le Nord, l'Europe et le Groupement français d'assurances, qui ont constitué un groupement d'intérêt économique pour l'exploitation en commun de leur service informatique. Actuellement, chaque organisme dispose de ses propres programmes ; le projet de restructuration tend à établir pour l'ensemble des compagnies un programme normalisé par risques qui permettrait une plus grande rapidité du traitement informatique et l'acquisition d'un nouveau matériel plus performant. Il faut noter qu'aucun licenciement n'est intervenu à ce jour dans cette entreprise et la mise en place du plan de restructuration n'aura, semble-t-il, aucune incidence à terme sur le volume de l'emploi. De plus, il faut souligner que les services de travail suivent avec une attention particulière l'évolution de la situation de cette affaire et prendront toutes les mesures nécessaires afin que la réorganisation de cette entreprise se déroule dans les meilleures conditions.

*Prestations familiales (relèvement du revenu minimum garanti au titre de l'allocation de parent isolé).*

**34539.** — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 précise les conditions d'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 en ce qui concerne l'allocation de parent isolé. Ce décret fixe le montant minimum du revenu familial à 130 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour le parent isolé, soit 902 francs, et à 44 p. 100 de la même base par enfant à charge, soit 305 francs. Ainsi une personne isolée ayant un enfant à charge se verra garantir un revenu minimum de 902 francs + 305 francs = 1 207 francs. Elle percevra donc une allocation de parent isolé égale à la différence entre cette somme et ses ressources propres. Cette mesure, qui s'applique dès le 1<sup>er</sup> octobre 1976, ne doit malheureusement bénéficier qu'à 38 000 familles. Si les nouvelles dispo-

sitions en cause sont intéressantes dans leur principe, il n'en demeure pas moins que le revenu minimum ainsi garanti est insuffisant. Il serait souhaitable que le parent isolé ayant un enfant à charge puisse bénéficier d'une allocation de parent isolé égale, à défaut de ressources personnelles, au montant du S. M. I. C. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le revenu familial garanti par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 représente un montant non négligeable puisqu'il est sensiblement égal à 80 p. 100, du S.M.I.C. pour une personne isolée assumant la charge d'un seul enfant. Il ne paraît toutefois pas souhaitable de verser à la personne isolée qui n'exerce pas d'activité professionnelle une somme égale au montant de la rémunération que perçoit une personne qui travaille et qui, de ce fait, doit faire face à des dépenses supplémentaires liées notamment à la garde de ses enfants. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage donc pas actuellement d'augmenter le montant du revenu familial garanti par la loi, les dépenses entraînées par une telle mesure étant par ailleurs susceptibles de compromettre la politique familiale engagée et notamment la création du complément familial.

*Prestations familiales (extension aux femmes chefs de famille des prêts accordés aux jeunes ménages).*

**34540.** — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-06 du 3 janvier 1975 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale instituant des prêts aux jeunes ménages. Ces prêts destinés à favoriser l'installation des jeunes ménages de condition modeste sont accordés par l'organisme ou le service chargé du paiement des prestations familiales. Les prêts en cause peuvent être utilisés pour l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages et, le cas échéant, pour les frais entraînés par la location d'un logement correspondant aux besoins familiaux du jeune ménage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces dispositions soient étendues aux femmes chefs de famille qui, après un divorce ou une naissance, se trouvent dans l'obligation d'organiser leur vie d'une manière différente. La situation financière des intéressées est généralement, à ce moment, particulièrement difficile. Pour leur permettre de reconstruire un nouveau cadre familial il serait extrêmement souhaitable qu'elles puissent bénéficier, sans condition d'âge, d'un prêt analogue à celui accordé aux jeunes ménages en vertu des textes précités.

**Réponse.** — Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours minières avaient la possibilité d'accorder sur les crédits dont elles disposent au titre de l'action sociale, des prêts destinés à aider à l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages de condition modeste. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et plus spécialement son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a eu pour effet, en finançant cette institution comme une prestation légale, de la généraliser et de permettre ainsi aux ressortissants des services particuliers de prestations familiales, qu'il s'agisse des agriculteurs ou des salariés du secteur public ou semi-public, de bénéficier des mêmes avantages que les allocataires relevant du régime général et du régime minier. Un grand effort a donc été fait pour généraliser cette aide aux jeunes ménages mais il n'est pas actuellement envisagé, pour des raisons d'ordre financier, de l'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires, telles que les personnes veuves, divorcées ou célibataires ayant un enfant à charge. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que ces catégories de personnes défavorisées ont fait l'objet de l'attention toute particulière du Gouvernement et que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre dernier, a prévu le versement d'une allocation dite « de parent isolé » aux personnes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile.

*Assurance-vieillesse (validation des périodes d'activité en qualité d'aide familial ou d'associé d'exploitation dans le régime des commerçants et artisans).*

**34541.** — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la situation des membres de la famille d'un exploitant agricole a été très sensiblement améliorée par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance-vieillesse des personnes non salariées agricoles. En effet, selon les termes de l'article 10 de cette loi, il est inséré au code rural un article 1122-1 prévoyant l'attribution d'une retraite de base, non soumise à condition de ressources, au profit des membres de la famille réunissant les conditions d'âge et de durée d'activités professionnelles requise, dès lors qu'ils ont

donné lieu aux versements de la cotisation individuelle pendant une durée minimale de cinq ans. Bénéficient également de cette nouvelle mesure les membres de la famille qui ne réunissant pas en cette qualité cinq années de cotisations sont appelés à effectuer un rachat de cotisations, ainsi que ceux-ci qui, n'ayant jamais cotisé au régime obligatoire d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ont effectué pendant cinq ans au moins des versements facultatifs au régime des assurances sociales agricoles pour le risque vieillesse. Il lui fait observer qu'aucune disposition analogue n'existe dans le régime vieillesse des commerçants ou des artisans. Il existe pourtant de nombreux associés d'exploitation (ou aides familiaux) qui, avant leur mariage et parfois même pendant quelques années après celui-ci, ont aidé leurs parents installés comme commerçants ou artisans. Lorsque ces aides familiaux s'installent ensuite à leur compte comme commerçants ou artisans, leur période de cotisation au régime vieillesse des commerçants ou des artisans se trouve réduite compte tenu de leur âge. Il serait extrêmement souhaitable qu'à leurs années d'activité comme commerçants ou artisans puissent s'ajouter celles durant lesquelles ils ont aidé leurs parents dans des activités professionnelles analogues. Il lui demande si ce problème a déjà été mis à l'étude et, dans l'affirmative, quelle est sa position à ce sujet.

**Réponse.** — En application du décret n° 63-622 du 26 juin 1963 relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, les membres de la famille d'un artisan, autre que le conjoint, doivent être affiliés obligatoirement au régime d'assurance vieillesse dont relève l'assuré dans la mesure où ils participent aux travaux de l'entreprise et ne sont pas salariés ou assimilés aux salariés. Ils sont tenus, en conséquence, de verser une cotisation au régime en cause, calculée en règle générale sur une base forfaitaire égale au tiers du plafond de la sécurité sociale, et qui leur ouvre droit aux prestations dudit régime, dans les mêmes conditions qu'aux assurés eux-mêmes. Ils peuvent, par ailleurs, bénéficier, sous certaines conditions, d'une reconstitution de carrière pour la période antérieure à 1963, s'ils ont exercé une activité artisanale avant cette date. Il n'en est pas de même pour les aides familiaux des industriels et commerçants pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions similaires. En effet, dans un souci de ne pas accroître les charges de ses ressortissants, l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce n'a pas jugé opportun de demander que soit prévu le versement, à titre obligatoire, d'une cotisation supplémentaire pour les aides familiaux non salariés des chefs d'entreprises commerciales et industrielles. Les intéressés ont néanmoins la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants dans les conditions prévues par le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973. Toutefois, sur un plan général, il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'en application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, la situation des aides familiaux des industriels et commerçants doit faire l'objet d'un nouvel examen.

*Assurance vieillesse (modalités de partage des pensions de réversion au prorata des années de vie commune).*

**34587.** — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines injustices concernant le partage de la pension de réversion au prorata des années de vie commune. Il apparaît, en effet, que nombreuses seront les femmes qui seront exclues du bénéfice de cette loi, compte tenu de la date et des modalités de leur divorce. Ne pense-t-il pas, par ailleurs, que la majoration pour enfants élevés devrait aller en totalité à la conjointe qui a eu effectivement la charge des enfants. Faute de modification dans ces textes, de nombreuses femmes divorcées resteront privées d'un droit légitime et viendront grossir les rangs des assistés.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 11 juillet 1975 relative à la réforme du divorce prévoit qu'une cas de divorce de l'assuré pour rupture de la vie commune, réputé prononcé contre lui, et dont l'instance a été introduite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'application de la loi précitée, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre du régime général de la sécurité sociale, pourra, désormais, être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré, à titre définitif, lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Le but des dispositions susvisées a été d'apporter une protection sociale aux femmes qui, du fait de cette loi instituant de nouvelles possibilités de divorce pour rupture de la vie commune, risquent de se trouver privées de ressources au seuil de la vieillesse, alors qu'elles ont consacré à leur foyer et à leur enfants une longue période de vie commune et qu'elles sont contraintes, par la nouvelle législation, d'accepter le divorce. Le montant des pensions de réversion du régime général étant souvent d'un faible ni-

veau, le partage de cette pension entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne permettra cependant aux intéressés de bénéficier que d'une prestation modique. Il ne paraît donc pas souhaitable de multiplier le nombre des cas de partage de la pension de réversion en étendant les dispositions susvisées aux autres types de divorce visés par cette loi ainsi qu'à ceux prononcés avant la date d'entrée en vigueur de ses dispositions. D'autre part, en ce qui concerne la bonification de pension pour enfants, il est précisé que la pension de réversion du régime général est majorée de 10 p. 100 si le titulaire de cette pension a eu ou élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, à sa charge ou à celle de son conjoint. En cas de partage de la pension de réversion entre la veuve et l'ex-conjointe divorcée, la part de pension attribuée à la conjointe, ou à l'ex-conjointe, sera donc majorée de 10 p. 100 si elle a eu ou élevé au moins trois enfants dans les conditions susvisées (la bénéficiaire de l'autre part de pension de réversion ne pouvant éventuellement prétendre, par ailleurs, à une majoration de 10 p. 100 de sa part de pension de réversion que si elle a, elle-même, eu ou élevé au moins trois enfants). La situation des conjointes, ou ex-conjointes, au regard de l'assurance vieillesse continue d'ailleurs à préoccuper les pouvoirs publics qui s'efforcent de trouver une solution équitable, notamment par le développement des droits propres des femmes en matière de retraite. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales ; la loi du 3 janvier 1975 a accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

*Prestations familiales (étudiants reprenant leurs études après accomplissement du service national).*

34758. — 8 janvier 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail la situation des appelés du contingent au regard du versement des prestations familiales. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la disparité existante entre les étudiants sursitaires, dont les familles bénéficient des allocations familiales jusqu'à vingt ans, et les étudiants reprenant leurs études après leur année de service national, dont les droits cessent également à vingt ans, quelle qu'ait été leur situation au cours des dernières années.

Réponse. — Le ministre du travail a pris bonne note de la remarque fondée présentée par l'honorable parlementaire. Une étude du problème évoqué est entreprise en liaison avec le ministère de la défense.

*Industrie mécanique (licenciements en cours ou prévus à l'usine Sonomec de Châteauroux (Indre)).*

34763. — 8 janvier 1977. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre du travail sur les mesures de licenciements prises ou envisagées à bref délai à l'usine Sonomec de Châteauroux et de son éventuelle fermeture. Ces mesures de licenciement touchent 50 p. 100 de l'effectif de cette entreprise et des emplois particulièrement qualifiés. Elles interviennent quelques mois seulement après la fermeture de l'usine de la Snias et le départ ou le licenciement de plus de 500 personnes. Cette situation crée une vive émotion dans l'agglomération de Châteauroux où se poursuit une dégradation permanente de l'activité économique et de l'emploi. Il demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements et assurer le plein emploi de cette entreprise filiale de Turbomeca.

Réponse. — L'entreprise Sonomec de Châteauroux, filiale de la société Turbomeca a connu récemment un certain nombre de difficultés économiques liées à la situation générale de l'industrie aéronautique, qui ont amené la direction à demander à l'autorité administrative l'autorisation de licencier une partie du personnel ; le 17 octobre 1976 pour dix-sept salariés, le 30 novembre 1976 pour neuf salariés, et le 7 janvier 1977 pour vingt-sept salariés. Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre a vérifié, conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, la réalité des motifs économiques invoqués, ainsi que la portée des mesures de reclassement envisagées. C'est ainsi qu'il a été refusé pour la première demande le licenciement de trois salariés (dont deux représentants

du personnel) et pour la troisième demande le licenciement de quatre salariés, représentants du personnel. Ont donc été acceptés les licenciements respectifs de quatorze, neuf et vingt-trois salariés, soit en tout quarante-six personnes au 27 janvier 1977, date de la dernière autorisation. A ce jour, le comité d'entreprise n'a pas été saisi d'autres projets tendant soit à de nouveaux licenciements, soit à la fermeture de l'établissement. Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre suit avec une attention toute particulière l'évolution de l'entreprise, et les modalités d'application du plan social relatif à la situation des travailleurs licenciés ou en période de préavis.

*Assurance vieillesse (suppression de la condition d'âge pour l'attribution de la majoration pour conjoint à charge).*

34775. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail si la majoration pour conjoint à charge attribuée aux titulaires de pensions de vieillesse de la sécurité sociale ne pourrait être accordée sans condition d'âge, dès lors que l'inaptitude au travail du conjoint est médicalement reconnue.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la majoration pour conjoint à charge, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée, dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources personnelles sont inférieures à un certain plafond et qui ne bénéficient d'aucun avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne soit servie qu'à compter de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, puisque c'est à cet âge seulement que les assurés eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. Certes, avant l'âge de la retraite, il est normal d'accorder une aide de la collectivité aux personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières pour lesquelles une prestation spécifique est prévue (chômage, allocation aux handicapés, prestations familiales, etc.). Mais il ne saurait être envisagé d'accorder, au titre de l'assurance vieillesse, une majoration de 4 000 francs par an au pensionné dont le conjoint, âgé de moins de soixante ans, est inapte au travail. La majoration pour conjoint à charge, attribuée dans le régime général, est d'ailleurs une prestation dont la conception même fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de l'institution d'un statut social de la mère de famille. Il a ainsi été décidé de s'orienter, désormais, vers un accroissement des droits propres des mères de famille. Il apparaît souhaitable, en effet, de ne plus les considérer, lorsqu'elles sont âgées, comme des « conjointes à charge », ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme, mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et, en particulier, à une retraite. C'est ainsi que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. En outre, la loi du 3 janvier 1975 précitée a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet aux assurés de bénéficier d'une pension proportionnée à leurs années de service.

*Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Moizieux de Boeu (Haute-Vienne)).*

34784. — 8 janvier 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements qui viennent d'être décidés dans les Etablissements Moizieux situés à Boeu. Cette entreprise métallurgique spécialisée dans la fabrication des brides de raccord emploie 388 personnes et vient de faire d'objet d'un rachat par la firme Energy Product Group. Cette acquisition semble devoir s'accompagner par la liquidation des secteurs les moins rentables et la direction vient de décider le licenciement de soixante-cinq travailleurs. Cette mesure ne paraît être justifiée que par la recherche d'une rentabilité maximum, alors même que l'entreprise possède des capacités de production importantes et était, avant son rachat par des capitaux américains, un des premiers fabricants français de brides de raccords. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

**Réponse.** — En raison de difficultés économiques et financières d'ordre conjoncturel dues essentiellement à une concurrence très active de la part de certains pays étrangers, la société en cause a effectivement saisi en décembre 1976 son comité d'entreprise d'un projet tendant à la diminution de ses prix de revient et comportant notamment une compression d'effectifs de soixante-cinq personnes. Toutefois, au cours des procédures de concertation des représentants du personnel et d'enquête administrative prévues aux articles L. 321-3 et suivants du code du travail, la direction ayant ramené sa demande d'autorisation de licenciements à quarante-cinq unités, l'inspection du travail a finalement autorisé le congédiement de trente-huit personnes dont dix-neuf volontaires et neuf âgées de plus de cinquante-six ans et huit mois. Il est précisé à ce propos que les établissements Muizieux, afin de faciliter le rééquilibrage de leurs effectifs, ont prévu l'octroi d'une prime de 1 000 francs à toute personne acceptant son départ ainsi qu'une priorité de réembauchage d'une durée de vingt mois en faveur de toute personne licenciée. Par ailleurs, ils ont pris l'engagement de garantir aux salariés licenciés après l'âge de cinquante-six ans et huit mois le versement des 75 p. 100 de leur salaire antérieur indexé sur la grille des rémunérations applicable dans l'entreprise.

*Assurance vieillesse (possibilité d'opter pour le régime général en cas de cumul d'une retraite et d'une pension de la fonction publique).*

**34803.** — 15 janvier 1977. — **M. Tissandier** sollicite de **M. le ministre du travail** des précisions en ce qui concerne l'application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 aux retraités de la fonction publique. Il lui soumet le cas d'une personne ayant travaillé durant quatre ans et demi comme salarié dans le secteur privé, puis, de 1938 à 1968, dans la fonction publique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, elle bénéficie d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires, qui subit un prélèvement au titre de la cotisation de sécurité sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1975, elle bénéficie également d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, qui ne subit, quant à elle, aucun prélèvement pour cotisation. Il souhaiterait savoir si cette personne peut, selon les termes de la loi citée et bien qu'elle n'ait pas occupé de nouvel emploi salarié après le 1<sup>er</sup> janvier 1968, opter pour le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et être exonérée par ce fait de la cotisation prélevée sur sa pension de retraite de la fonction publique.

**Réponse.** — Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, modifié par le décret n° 70-159 du 26 février 1970, l'assuré titulaire de deux pensions de vieillesse est affilié au régime d'assurance maladie dont il relève du fait de la pension calculée sur le plus grand nombre d'annuités. L'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a cependant prévu que, par dérogation à cette règle, l'assuré est maintenu, sauf demande expresse de sa part, au régime d'assurance maladie dont il relevait du chef de sa dernière activité, à condition qu'il ait été affilié à ce régime depuis au moins trois ans à la date de cessation de son activité professionnelle. L'assuré qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire ne peut donc pas opter pour son affiliation au régime général de sécurité sociale puisque sa dernière activité professionnelle relève du régime d'assurance maladie des fonctionnaires et que sa pension de retraite de fonctionnaire est calculée sur un plus grand nombre d'annuités que la pension de vieillesse qui lui est servie par le régime général de sécurité sociale.

*Prestations familiales (conditions de paiement des allocations aux familles des travailleurs du Cap-Vert).*

**34808.** — 15 janvier 1977. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une question qui préoccupe depuis longtemps les travailleurs originaires des îles du Cap-Vert n'a toujours pas reçu de solution : c'est celle du transfert de paiement des allocations familiales pour les familles restées au Cap-Vert, cela en raison de l'absence de liaisons postales entre la France et ce pays nouvellement indépendant. Les mandats internationaux sont refoulés par les centres de chèques postaux et les dossiers restent en attente. En date du 4 mars 1976, la direction de la sécurité sociale promettait une solution dans les meilleurs délais. Aucune amélioration n'étant intervenue et les familles des travailleurs cap-verdiens ne recevant toujours pas les indemnités pour charge de famille, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin très rapidement à une situation qui s'éternise depuis plusieurs années.

**Réponse.** — Devant l'impossibilité d'utiliser la voie postale pour le paiement à destination des îles du Cap-Vert des indemnités pour charges de famille allouées aux familles demeurées sur ces territoires des travailleurs Cap-Verdiens occupés en France, des contacts ont été pris avec les autorités du Cap-Vert à l'effet d'acheminer l'arriéré des prestations en cause par la voie bancaire. Des instruc-

tions viennent d'être données à la caisse nationale des allocations familiales pour que les sommes dues par les caisses d'allocations familiales intéressées soient regroupées par le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, lequel, par l'intermédiaire de la Banque de France, en fera parvenir les montants globaux à l'organisme cap-verdien de sécurité sociale désigné à cet effet. Parallèlement, notre représentation diplomatique à Praia a été invitée par le ministère des affaires étrangères à demander aux autorités cap-verdiennes toutes indications sur la domiciliation bancaire de l'organisme cap-verdien. On peut donc espérer que le problème soulevé par l'auteur de la question écrite sera résolu dans un avenir rapproché.

*Assurance vieillesse (régularisation de cotisations non versées pour le compte des clercs et employés de notaires).*

**34855.** — 15 janvier 1977. — **M. Massot** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 24 février 1975, dans son article 10, permet la régularisation de la situation des anciens salariés dont l'emploi aurait dû donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale, cotisations qui n'ont pas été versées à certaines échéances ; que ce même texte précise les modalités selon lesquelles cette régularisation peut être effectuée. Il lui demande si ce texte est applicable à tous les organismes de sécurité sociale et notamment à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. C. P. E. N.). Dans l'affirmative, la régularisation autorisée vise-t-elle le paiement de la totalité de la cotisation non versée pour une période déterminée ; s'exerce-t-elle également sur l'assiette même des cotisations, en particulier dans le cas où des cotisations ont été payées mais calculées sur des sommes inférieures aux salaires réels perçus, gratifications comprises. Dans ce cas, en effet, le nombre d'annuités n'est pas modifié, mais le salaire de base servant au calcul de la retraite se trouve considérablement amputé et le préjudice subi par le salarié est aussi grave que le préjudice provenant d'une diminution du nombre d'annuités. Si la régularisation de la situation des salariés est possible en ce cas, suivant quelles modalités peut-elle intervenir.

**Réponse.** — Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris pour l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, laquelle a institué de nouvelles règles, notamment en matière d'ouverture du droit à pension, ne vise que les affiliés du régime général de la sécurité sociale. Les dispositions prévues par ce texte ne peuvent donc en aucune manière, être appliquées aux assurés sociaux qui relèvent des régimes spéciaux de sécurité sociale, et notamment les clercs et employés de notaires, qui sont assujettis à une réglementation qui leur est propre.

*Sécurité sociale (projet de réforme des structures des services départementaux et régionaux).*

**34877.** — 15 janvier 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inquiétudes éprouvées par les personnels de la direction régionale de la sécurité sociale concernant le projet de réforme de structures des services extérieurs des ministères de la santé et du travail (sécurité sociale). Ce projet pour lequel aucune concertation n'a eu lieu, semble-t-il, avec les organisations professionnelles aurait notamment pour conséquence : la fonctionnarisation des postes de direction ; l'incertitude quant aux effectifs globaux des services, la fusion devant se faire avec les « moyens du bord », d'après les déclarations de l'administration ; la création d'une catégorie A' qui, sous prétexte d'un recrutement par les I. R. A., ne serait que la conséquence logique de la fonctionnarisation ; l'absence de garantie quant au devenir des catégories B, C, D (promotion, mutation...). Ils s'inquiètent en particulier du projet de décret organique qui permet de transférer de l'échelon régional à l'échelon départemental un certain nombre d'attributions relevant des directions régionales de sécurité sociale : contentieux régional, et contentieux technique ; prestations sociales, action sanitaire et sociale et œuvres des caisses, règlement des réclamations individuelles en matière de prestations. Les intéressés estiment que ce transfert de compétences risque d'entraîner pour les personnels : des affectations arbitraires d'un département à un autre et entre les services d'un même département ; un recrutement de personnel départemental hors statut limitant les débouchés de carrière pour les catégories C et D, et peut-être même B et A. Afin d'éviter ces divers inconvénients, il semble souhaitable que, préalablement à la fusion, soient définies de manière précise l'organisation et les attributions des services départementaux et régionaux et que soit prévue l'attribution d'effectifs suffisants dans tous les grades. Il serait également souhaitable d'envisager l'étatisation des personnels départementaux affectés aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale accomplissant des tâches d'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ces réformes.

**Réponse.** — La réforme des structures des services de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale suit le schéma proposé par les organisations syndicales en conclusion de leur colloque d'avril 1968, tenu à l'école de la santé à Rennes. Le projet, approfondi en constante liaison avec ses organisations et adopté par le comité technique paritaire le 12 avril 1976, a pour objectif premier, en rassemblant et coordonnant les pouvoirs et les moyens dont disposent l'un et l'autre service, de développer une politique globale de la santé et de rechercher la maîtrise des dépenses sanitaires et sociales. Le schéma des structures a été testé, depuis septembre 1974, à Nantes; il s'est avéré opérationnel et l'expérience a servi en outre à apprécier les moyens nécessaires et à préciser les modalités pratiques de la réforme. La mise en œuvre dans l'ensemble des régions s'échelonne sur une période de cinq années venant s'insérer dans le 7<sup>e</sup> Plan qui a retenu, dans la perspective de la réforme, un programme de renforcement des services extérieurs concernés qui permettra de dégager les moyens nécessaires en effectifs, en locaux et en actions de formation. La situation statutaire des personnels, spécialement des fonctionnaires de catégorie A, sera valorisée; les carrières offriront plus rapidement des débouchés plus importants. Les possibilités de mutation et de promotion seront étendues, pour les fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale, à tous les postes des directions départementales. La position des personnels départementaux n'est pas affectée par la nouvelle organisation qui fusionne les services régionaux; le transfert à l'échelon départemental de certaines actions de gestion n'entraînera pas de modification notable de l'organisation des directions départementales. En tout état de cause, l'assurance a été donnée officiellement à plusieurs reprises aux représentants des personnels qu'aucune mutation n'interviendrait par voie autoritaire. Les fonctionnaires concernés ont en outre reçu une information personnelle précise sur les buts, les modalités, les moyens et le calendrier de la réforme dont les caractéristiques essentielles ont été décrites dans les réponses aux questions écrites de M.M. Laurent et Le Cabellec, parues au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 3) du 15 janvier 1977.

*Congés payés (allongement des délais de publication de la période légale des congés et de l'ordre des départs dans les entreprises).*

**34968.** — 15 janvier 1977. — **M. Jolla** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'après fixation de la période légale des congés payés et détermination de l'ordre des départs l'employeur doit les communiquer aux intéressés. Il doit porter à la connaissance de l'ensemble du personnel les dates de la période légale de congés au moins deux mois avant son ouverture. En outre, il doit faire afficher l'ordre de départ en congés dans les lieux de travail et le communiquer à chaque intéressé pris séparément quinze jours avant son départ. Les deux délais ainsi fixés paraissent trop courts compte tenu des difficultés qu'éprouvent de nombreux salariés pour louer les maisons ou appartements destinés à leurs vacances familiales. Il lui demande de faire procéder à une étude de ce problème afin de tenir compte à la fois des problèmes qui se posent aux chefs d'entreprise et des difficultés de location que peuvent connaître les salariés. Il serait sans doute possible de porter le délai de publication à l'ensemble du personnel de deux à quatre mois et la communication à chaque intéressé de quinze jours à trois mois.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire, concernant les délais imposés par la législation en matière de congés payés, évoque un problème qui doit faire l'objet d'études particulières. Mais d'ores et déjà, dans la pratique ou en vertu des clauses des conventions collectives, les délais réglementaires sont généralement largement dépassés en réalité.

*Assurance vieillesse (publication des décrets fixant les limites de cumul des pensions de réversion et des avantages personnels).*

**34973.** — 15 janvier 1977. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. Il lui demande dans quels délais seront publiés les décrets fixant les limites de cumul des pensions de réversion avec des avantages personnels en ce qui concerne les régimes des non-salariés.

**Réponse.** — Le décret n° 76-214 du 27 février 1976 publié au *Journal officiel* du 5 mars 1976 a étendu, avec les adaptations nécessaires, aux artisans, Industriels et commerçants, les améliorations apportées au régime général de la sécurité sociale par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des pensions de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Cette extension est intervenue dans le cadre

des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a opéré un alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. Par contre, la loi du 3 juillet 1972 ne s'applique pas au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui demeure régi par la législation antérieure, laquelle ne prévoit l'attribution d'une allocation au conjoint survivant que s'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale obligatoire (art. L. 663 du code de la sécurité sociale). Le montant de l'allocation minimum du régime de base des professions libérales s'élevant actuellement à 4 300 F par an, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, le conjoint survivant d'un membre des professions libérales, titulaire d'un droit propre, ne peut éventuellement prétendre qu'à une allocation différentielle, dans la mesure où ses avantages personnels de vieillesse sont inférieurs au montant précité. Toutefois, le problème évoqué par l'honorable parlementaire est l'un de ceux qui préoccupent le ministre du travail et il fait présentement l'objet d'un examen attentif de la part des départements concernés, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

*Sécurité sociale (remboursement des cotisations patronales sur le fondement de la loi du 27 décembre 1973).*

**34977.** — 22 janvier 1977. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973, relative à l'amélioration des conditions de travail, prévoit que l'application des horaires de travail dans les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi ne peut avoir pour effet d'aggraver, pour un même poste de travail, ou pour un même emploi, la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations au régime de sécurité sociale dont relèvent leurs salariés. Pour la mise en œuvre de cette règle et nonobstant toutes dispositions législatives contraires, il est procédé à une détermination périodique de la surcharge qui peut résulter, pour les employeurs, de l'emploi de salariés travaillant selon un horaire réduit, au sens dudit article 17 et le montant de cette surcharge donne lieu à remboursement. Ces dispositions sont applicables sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, conditions comportant notamment, pour les petites entreprises, la demande de l'intéressé de travailler à temps réduit, l'accord de l'employeur, l'accord de l'inspecteur du travail. Il lui demande si, dans l'hypothèse où ces conditions sont remplies, les organismes de sécurité sociale sont en droit de refuser le remboursement prévu par l'article 19 de la loi du 27 décembre 1973, sous le prétexte que le travailleur intéressé était employé dans l'établissement avant la publication de ladite loi.

**Réponse.** — Les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 et de son décret d'application n° 75-466 du 9 juin 1975 soumettent le remboursement des charges sociales supplémentaires occasionnées par la création de postes de travail à temps partiel, à certaines conditions. L'employeur est tout d'abord tenu de communiquer à l'organisme de recouvrement la liste des travailleurs à temps réduit occupés à un même poste de travail ou à un même emploi; cette liste doit mentionner la date des demandes des intéressés, la désignation des postes ou emplois occupés à temps réduit, les horaires pratiqués et la date de l'accord donné soit par le comité d'entreprise, ou, à défaut, par les délégués du personnel, soit par l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire de contrôle assimilé. De plus la rémunération à temps partiel ne doit pas excéder un certain plafond. Il ressort de ces dispositions que pour donner lieu à remboursement il faut que le poste de travail à temps réduit, d'une part soit le résultat du fractionnement d'un poste à temps complet, et d'autre part ait été créé après la date d'application des textes légaux et réglementaires, soit le 14 juin 1975. Mais il est sans importance pour l'application des textes susvisés que l'employé ait été ou non en fonctions dans l'établissement avant cette date.

*Hôpitaux (revalorisation du prix de journée dans les établissements hospitaliers privés).*

**35031.** — 22 janvier 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** que le prix de journée des hôpitaux de l'assistance publique vient d'être, par décision du conseil de Paris, augmenté de 14,50 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les autres hôpitaux publics ayant de leur côté obtenu, à compter de la même date, une revalorisation de 12,50 p. 100 de leurs tarifs. Il lui demande s'il n'est pas que dans ces conditions toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de l'économie et des finances pour que les établissements hospitaliers privés puissent obtenir que leurs tarifs soient, à compter de la même date, revalorisés de 14,34 p. 100, comme le demande la fédération française intersyndicale de ces établissements.

Réponse. — Toute comparaison entre tarification hospitalière publique et tarification des établissements privés s'avère délicate à raison des différences de nature et de fonctionnement des deux types d'établissements : charges de service public, rémunération des médecins, facturation de certains médicaments ou produits. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles sont actuellement établis les prix de journée des établissements publics permettent de penser que ceux-ci sont souvent trop élevés pour servir de base de référence. Cependant, le ministre du travail est conscient des services que rendent les établissements de soins privés et il n'ignore pas les difficultés que leur cause le système actuel de tarification. Un remède à cette situation semble pouvoir être trouvé dans les ajustements tarifaires qui résulteront de l'application des dispositions du décret du 22 février 1973 ; les arrêtés d'application de ce décret devraient être promulgués dans un avenir proche et, déjà, les premières expériences de classement sont en cours. En attendant qu'une telle solution puisse intervenir, les tarifs des établissements privés seront comme prévu, relevés au 1<sup>er</sup> avril 1977.

#### Sécurité sociale étudiants

(affiliation à ce régime des lycéens de plus de vingt ans).

35072. — 22 janvier 1977. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite à la question écrite n° 14320 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 janvier 1976) par son prédécesseur à une question écrite par laquelle M. Pierre Bas demandait que les lycéens de plus de vingt ans puissent, grâce à l'intervention de nouveaux textes législatifs, être affiliés à la sécurité sociale des étudiants. Cette réponse faisait état d'une étude en cours, faite en liaison avec le ministre de l'éducation, étude tendant à modifier la législation en vigueur concernant les enfants d'assurés sociaux qui poursuivent leurs études. Il était dit qu'il pouvait être envisagé soit de conférer aux intéressés la qualité d'ayant droit jusqu'à leur vingt et unième anniversaire, soit, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la majorité civile, de ramener au contraire à dix-huit ans l'âge auquel les enfants d'assurés sociaux perdent la qualité d'ayant droit. Dans ce dernier cas, les lycéens pourraient être affiliés à la sécurité sociale des étudiants. Deux ans se sont écoulés depuis la publication de cette réponse. Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause et si, en particulier, il ne lui paraît pas nécessaire que les lycéens puissent être affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants.

Réponse. — Les difficultés signalées dans la réponse à la question écrite de M. Pierre Bas n'ont pas permis d'envisager l'affiliation des lycéens à compter de leur dix-huitième anniversaire au régime de sécurité sociale des étudiants. Une solution au problème posé par la protection sociale des lycéens de plus de 20 ans a, toutefois, été prévue dans le cadre de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. L'article 11 de ce texte législatif précise, en effet, que les jeunes poursuivant des études pourront bénéficier, au-delà de la limite d'âge de 20 ans, de la qualité d'ayants droit de leurs parents, si leur retard scolaire est dû à une interruption des études pour cause de maladie. Le décret n° 76-940 du 12 octobre 1976 (*Journal officiel* du 17 octobre 1976) fixant les conditions d'application de ces dispositions, rélit des règles simples qui englobent toutes les interruptions d'études primaires, secondaires ou technologiques causées par la maladie. La preuve de cette interruption peut être administrée notamment sous la forme de deux attestations délivrées, l'une par le médecin de l'hygiène scolaire, l'autre par le chef d'établissement fréquenté par l'élève au moment où celui-ci atteint son vingtième anniversaire. La preuve de l'affectation peut être apportée par tous moyens mais en toute hypothèse le service de contrôle médical doit être saisi pour avis. Ces dispositions sont entrées en application depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976.

#### Assurance vieillesse (relèvement du plafond d'exonération de cotisations des retraités du commerce et de l'artisanat).

35073. — 22 janvier 1977. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre du travail que l'article 19 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 envisage l'exonération du paiement de la cotisation due au titre de l'assurance vieillesse par les retraités du commerce et de l'artisanat continuant à exercer leur activité lorsque le revenu professionnel non salarié des intéressés est inférieur à un certain plafond. Celui-ci est actuellement fixé à 11 000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever ce plafond au niveau du S. M. I. C., ce qui le porterait à environ 18 500 francs.

Réponse. — Sur un plan général, il est précisé à l'honorable parlementaire que les nouvelles modalités de calcul des cotisations, telles qu'elles résultent des dispositions du décret du 22 janvier 1973, sont la conséquence de la réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés (artisans, industriels et com-

merçants) tendant à un alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. En effet, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les retraités sont appelés à bénéficier de cet alignement notamment par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général de la sécurité sociale. L'ensemble de ces mesures porte à 52 p. 100, pour les deux seules dernières années (1975 et 1976) l'augmentation des pensions correspondant aux périodes d'activité antérieures à 1973. Une nouvelle revalorisation de ces pensions, de 11,6 p. 100, dont 3 p. 100 au titre du réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Un effort important a donc, d'ores et déjà, été accompli en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi pour être intégralement réalisé fin 1977. Mais il va de soi que dans le domaine des cotisations un alignement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué. C'est pourquoi, les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Il est à noter que le taux de cette cotisation est réduit pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et plus (7,70 p. 100 au lieu de 11,15 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976). En outre, bien qu'une telle disposition n'existe pas dans le régime général de la sécurité sociale, il a été prévu qu'à titre transitoire, un abattement serait effectué sur le revenu professionnel des retraités poursuivant leur activité, pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement est fixé à 10 000 francs et il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 11 000 francs. Mais il ne peut s'agir là que d'une mesure transitoire qu'il n'est pas envisagé de modifier dans le sens des propositions de l'honorable parlementaire, ce qui serait contraire au principe posé par la loi, de l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale, lequel ne prévoit pas d'abattement pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse des retraités continuant d'exercer une activité salariée.

#### Congés annuels (conséquences pour les couples de salariés de l'étalement des congés payés).

35094. — 22 janvier 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences néfastes pour les salariés que peut entraîner la politique d'étalement des vacances, si certaines précautions ne sont pas prises. En effet, lorsqu'une entreprise décide, par exemple, de changer son mois de fermeture, ce changement peut poser des problèmes insurmontables aux conjoints travaillant dans d'autres entreprises qui ne peuvent, dès lors, avoir leurs congés payés en même temps. Il apparaît donc que, si le principe de l'étalement des vacances ne doit pas être mis en cause, il n'en serait pas moins inadmissible que son application ait pour conséquence que des couples de salariés qui pouvaient auparavant prendre leurs congés payés ensemble ne le puissent plus. Pour ces raisons, il est nécessaire que des dispositions soient prises pour permettre aux couples de travailleurs employés dans deux entreprises différentes de bénéficier conjointement de la même période de congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les alinéas 3 et 4 de l'article L. 223-7 du code du travail stipulent qu'à l'intérieur de la période des congés payés, l'employeur fixe l'ordre des départs en tenant compte, notamment, de la situation de famille des bénéficiaires et plus particulièrement des possibilités de congé du conjoint dans le secteur privé ou public et de la durée de leurs services chez l'employeur. Par ailleurs, les conjoints travaillant dans une même entreprise bénéficient de droit d'un congé simultané. Il n'existe aucune prescription impérative en matière d'étalement des congés annuels, et ceci devrait permettre d'éviter les conséquences que déplore l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse (publicité par les caisses de la réglementation relative à la date d'entrée en jouissance des pensions).*

35393. — 5 février 1977. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du travail que la date d'entrée en jouissance des pensions de vieillesse de la sécurité sociale ne peut être fixée qu'au premier jour d'un mois et ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième anniversaire. Cette réglementation est inconnue d'un certain nombre d'assurés et il arrive que ceux-ci laissent passer un certain délai après leur cessation d'activité pour demander la liquidation de leur pension, pensant qu'ils pourront percevoir un rappel des arrérages échus entre leur soixantième anniversaire et leur demande. Ils subissent ainsi un préjudice relativement important puisque la période pendant laquelle ils ont omis de faire leur demande ne peut plus entrer en compte dans le calcul de leur pension. Pour éviter ces inconvénients, il serait souhaitable que les caisses d'assurance vieillesse organisent une publicité de la réglementation relative à la date d'entrée en jouissance des pensions. Elle lui demande si des instructions ont été données en ce sens aux organismes de sécurité sociale et, dans la négative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'invoquer les caisses d'assurance vieillesse à organiser une telle publicité.

Réponse. — L'information des personnes âgées sur leurs droits constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont le souci de rendre cette information claire, complète et coordonnée. Cependant, une distinction doit être faite entre l'information générale des personnes âgées sur leurs droits en matière sociale et l'information technique concernant les retraites. En effet, le premier type d'information relève des institutions en relation avec les personnes âgées, alors que l'information particulière sur leurs droits en matière de pension ne peut être donnée que par des spécialistes des régimes de retraite. Les caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse) ont d'ailleurs reçu des instructions afin d'améliorer de plus en plus l'information, notamment en spécialisant dans ce domaine un personnel qualifié. De plus, et dans le but de coordonner cette information, une harmonisation des permanences est recherchée d'un commun accord entre les organismes des régimes de base et ceux des régimes complémentaires de retraite. Des mesures sont à l'étude, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les responsables des régimes de retraite intéressés, en vue de l'information systématique sur les pensions et droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ainsi que pour l'établissement d'une demande unique de pension pour les salariés (pension du régime général, retraite complémentaire, Fonds national de solidarité). Il est précisé, d'autre part, que la caisse précitée a mis au point, à la disposition du public dans les locaux des caisses, un dépliant intitulé « Les avantages de vieillesse », lequel contient toutes les indications souhaitables, présentées dans un langage facilement accessible. De même, en accord avec la direction des services postaux, la caisse nationale a fait mettre plusieurs dépliants d'information dans les bureaux de poste de Paris, de la région parisienne et de certains départements. Les conclusions tirées de cette expérience devraient permettre de généraliser ce mode d'information. Il est à remarquer, par ailleurs, que lorsque la pension de vieillesse est attribuée dans les conditions du droit commun, le taux retenu pour le calcul de cette pension est d'autant plus élevé que la date d'entrée en jouissance de celle-ci est ajournée. Ainsi, l'assuré qui n'a pas demandé la liquidation de ses droits dès la cessation de son activité peut, éventuellement, bénéficier d'un montant de pension plus avantageux.

#### UNIVERSITES

*Enseignants (rémunération des chargés de cours de l'université de Paris-X)*

33400. — 19 novembre 1976. — M. de Kervéguen attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que l'ensemble des enseignants chargés de cours complémentaires à l'université de Paris-X n'ont pas encore perçu les rémunérations touchant aux enseignements qu'ils ont effectué d'avril à juin 1976, les crédits affectés à ces disciplines par son ministère n'ayant pas été débloqués dans leur totalité. M. de Kervéguen souligne que les grèves ayant perturbé cette période ont été menées sous la responsabilité d'un certain nombre d'étudiants et que les enseignants n'ont pas cessé au cours de ce trimestre d'être à la disposition de leurs élèves pour les aider à préparer leurs examens terminaux ou achever les travaux entrepris dans le cadre du contrôle continu. En conséquence, il s'étonne que ces mêmes enseignants n'aient pas encore été payés et lui demande quelles raisons motivent un retard dont le prolongement prend maintenant figure de sanction aux yeux des intéressés.

Réponse. — De graves perturbations étant intervenues au printemps 1976 dans le fonctionnement pédagogique des établissements et ayant conduit, souvent pour de longues périodes, à une interruption pure et simple des enseignements, il est apparu que le respect de la règle du service fait ne permettait pas de débloquer en totalité les crédits prévus l'année précédente en fonction d'une scolarité normale. Cette situation s'est traduite par une annulation importante de crédits sur le chapitre 33-11 (Fonctionnement matériel et pédagogique) dans la loi de finances rectificative adoptée le 22 juin 1976 par le Parlement.

*Médecine (médiocrité du taux français de médicalisation).*

36130. — 5 mars 1977. — M. Rolland expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la France n'arrive qu'au dix-septième rang mondial en ce qui concerne le taux de médicalisation et lui demande si la sélection pratiquée en matière d'études médicales n'est pas de ce fait exagérément sévère et ne tend pas davantage à la défense d'intérêts corporatifs qu'à celle de l'intérêt général bien compris.

Réponse. — Il est exact que l'annuaire statistique de l'organisation mondiale de la santé a publié un tableau qui plaçait la France au dix-huitième rang des nations pour le taux de médicalisation à partir d'un calcul fondé sur le nombre des médecins en service en 1964. Il est évident que les renseignements dont il s'agit n'ont plus qu'un intérêt historique, ainsi que le prouve le tableau ci-dessous :

	NOMBRE DE MEDECINS au 1 <sup>er</sup> janvier.	DENSITE pour 100 000 habitants.
1964 .....	54 764	114
1970 .....	62 400	132,5
1975 .....	77 143	146,8
Prévisions :		
1980 .....	108 766	196,6
1985 .....	135 860	235,2
1990 .....	155 852	264,1

La densité actuelle (146,8) devrait nous placer actuellement à la dixième place. L'étude des prévisions montre qu'avec le nombre d'étudiants actuellement admis en P.C.M. 2, la densité médicale de la France s'accroît suivant un rythme notablement plus rapide que dans la plupart des pays. Si l'on admet qu'un taux de médicalisation d'environ 200/100 000 habitants correspondant à des normes souhaitables, on voit que ce taux sera presque atteint en 1980 et largement dépassé en 1985, et *a fortiori* en 1990. On conçoit que dans ces conditions la sélection actuellement pratiquée n'est pas exagérément sévère. Toute politique dans un sens contraire ne pourrait qu'entraîner un chômage de la profession médicale.

### QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.  
(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36130 posée le 5 mars 1977 par M. Frédéric-Dupont.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36208 posée le 5 mars 1977 par M. Pujol.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36409 posée le 12 mars 1977 par M. de Poulpique.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36424 posée le 12 mars 1977 par M. Barberot.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36429 posée le 12 mars 1977 par M. Bernard Reymond.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Enseignement (prise de position du parlement sur les écoles privées).*

**35101.** — 29 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset**, faisant écho à l'intervention télévisée du Président de la République en date du 17 janvier 1977, demande à M. le Premier ministre s'il n'a pas l'intention de demander un scrutin public au parlement sur l'école privée, de façon à clarifier la position de chacun, et dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

*Droits syndicaux (accès des responsables syndicaux  
aux chantiers de travaux publics).*

**35109.** — 29 janvier 1977. — **M. Henri Michel** rappelle à M. le ministre du travail les termes de la question orale qu'il lui a posée à la tribune de l'Assemblée nationale le 26 avril 1976 selon lesquels « il est de plus en plus courant que l'accès des chantiers de travaux publics soit interdit aux responsables syndicaux. Ce fut encore le cas tout récemment pour le chantier d'Eurodif, en Tricastin, dans la Drôme ». Dans sa réponse, le ministre lui avait indiqué qu'une enquête était en cours, conduite en liaison avec les services de M. le ministre de la défense et de M. le ministre de l'industrie et qu'il le tiendrait au courant des suites qui seraient réservées. L'accès du site d'Eurodif étant toujours interdit aux responsables syndicaux, il lui demande de lui faire connaître le résultat de l'enquête effectuée et les dispositions qu'il compte prendre concernant cette mesure arbitraire.

*Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (liberté  
des loyers et d'expulsion des appartements de la catégorie 2 A).*

**35134.** — 29 janvier 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences regrettables du décret du 26 août 1975 permettant aux propriétaires des appartements de la classe 2 A, non seulement de fixer librement le loyer de ces appartements, mais surtout d'en expulser, sans restriction, les locataires, même si ceux-ci exercent un métier artisanal ou une profession libérale. Il en résulte, pour ces derniers, la nécessité de refaire une installation et de s'assurer une nouvelle clientèle si leur clientèle ancienne ne les suit pas dans leur déménagement. Ceci paraît d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une population généralement âgée. Il lui demande pourquoi ce décret, qui profite aux propriétaires (généralement compagnies d'assurances, banques d'affaires), est en contradiction avec la législation antérieure, remontant à 1948, qui octroyait des compensations aux expulsés, telles que l'attribution d'un autre local ou d'une indemnité.

*Enseignement agricole (récession budgétaire et détérioration  
de la qualité de l'enseignement).*

**35135.** — 29 janvier 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la détérioration permanente de l'enseignement agricole. On constate, d'une part, une récession budgétaire importante chaque année, au niveau de l'enseignement agricole public. Un sous-enseignement agricole dû aux lacunes du Gouvernement en ce domaine et en particulier à la pénurie d'installations telles que fermes et laboratoires, à la non-parution de la carte scolaire, au manque de personnel de surveillance et de service et à un enseignement réduit par manque de crédits de vacation. Cette situation risque de provoquer un grave recul de l'agriculture française au niveau européen. On remarque, d'autre part, que le minis-

tère de l'agriculture subventionne des établissements privés qui dispensent un enseignement agricole de bas niveau. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il envisage une refonte de cet enseignement.

*Régions (répartition des crédits  
destinés à la « résorption des zones d'ombres »).*

**35149.** — 29 janvier 1977. — **M. Cornet** demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quelles sont les parties du territoire français auxquelles seront affectés les crédits votés à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1977 et qui sont destinés à la résorption des zones d'ombres.

*Radiodiffusion et télévision nationales (montant des apports de l'Etat  
au bilan de la Société française de production).*

**35165.** — 29 janvier 1977. — **M. Le Tac** attire l'attention de M. le Premier ministre sur la différence de présentation et de chiffres qui apparaît entre le bilan de la Société française de production au 31 décembre 1975, tel qu'il a été déposé le 22 décembre 1976 au greffe du tribunal de commerce et le même bilan figurant à la page 34 du fascicule annexe au projet de loi de finances pour 1977. C'est ainsi, par exemple, que le bilan annexé au projet de loi de finances fait état de 373,35 millions de francs d'apports de l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1975 alors que le bilan inscrit au greffe du tribunal de commerce évalue à 380,51 millions de francs ces apports et précise qu'ils se répartissent entre 244,8 millions de dotations accordées par décret du 31 août 1976 et 135,17 millions de francs suivant des décrets restant à prendre. On est en droit de se demander pourquoi ces intéressantes indications ont été réservées au tribunal de commerce et n'ont pas été fournies aux parlementaires lors de l'examen du projet de loi de finances.

*Importations de produits alimentaires  
(contenu des accords conclus pour 1977).*

**35180.** — 29 janvier 1977. — **M. Porelli** demande à M. le ministre de l'agriculture de lui fournir la teneur des accords qui ont été réalisés pour l'importation de fruits, de légumes, de vin pour l'année 1977 et quelles sont les quantités, les périodes d'importation et les fourchettes de prix.

*Marché commun agricole (aide de la C. E. E.  
au Midi de la France depuis 1960).*

**35181.** — 29 janvier 1977. — Depuis la constitution du Marché commun, celui-ci a joué un rôle dans le financement de l'agriculture des pays membres. **M. Porelli** demande à M. le ministre de l'agriculture combien le Midi de la France a reçu depuis 1960 de la Communauté économique européenne pour la viticulture, l'arboriculture, les cultures sous serres, les cultures florales et, dans le même temps, quels sont les chiffres pour l'Italie.

*Radiodiffusion et télévision nationales (ressources des sociétés).*

**35187.** — 29 janvier 1977. — **M. Ralite** tient à se faire l'écho auprès de M. le Premier ministre des problèmes d'importance nationale posés aujourd'hui par les programmes des sociétés de radio et de télévision de la R. T. F. Incontestablement les Français et les Français se plaignent de ce qui passe sur le petit écran. Cette opinion converge avec les revendications des artistes-interprètes et des réalisateurs de télévision. En effet, les uns et les autres demandent un volume de créations télévisuelles françaises plus important qu'aujourd'hui et garanti. Devant ce mouvement associant téléspectateurs et professionnels de la télévision le Gouvernement a été contraint de réagir et a annoncé l'avènement d'une télévision à la française. Mais il a ajouté aussitôt : il n'y a pas suffisamment d'argent et il faudra augmenter la redevance. C'est très clairement le sens de la phrase inscrite dans le protocole d'accord issu du conflit des artistes-interprètes et rejeté par l'immense majorité de ces derniers : « Cette progression de la diffusion en 1978 et 1979 entraînera une augmentation parallèle de la production en fonction de la confirmation des ressources supplémentaires correspondant à la progression précitée. » Or cette augmentation de la redevance est totalement injustifiée car il y a de l'argent. Tout le monde doit savoir que les sociétés de radio-télévision française, et avant elles l'O. R. T. F., n'ont jamais touché un centime de subvention de l'Etat. Mais l'Etat a assujéti la redevance à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 frappant ainsi une taxe d'un impôt. Précisons d'ailleurs que, puisqu'il s'agit d'un domaine intéressant la culture et l'information, la T. V. A. devrait être à un taux réduit. L'usage est 7,5 p. 100 pour la culture

et pour l'information, même la loi gouvernementale récente sur la presse n'a pas osé aller au-delà d'un taux de 2,1 p. 100. Qui plus est, des informations de bonne source font apparaître que les sociétés de radio-télévision auraient fait cette année des bénéfices évalués selon ces informations à 10 milliards d'anciens francs. Etant des sociétés à caractère industriel et commercial elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et devraient donc verser à l'Etat 50 p. 100 de ces bénéfices. Ainsi, pour faire face à une tâche d'intérêt national, à savoir un développement de la création télévisuelle française, le Gouvernement veut en appeler à une augmentation de la redevance, alors qu'il gagne des sommes exorbitantes en frappant cette redevance de la T. V. A. et les bénéficiaires des sociétés d'un impôt de 50 p. 100. Il apparaît que la seule référence aux bénéfices des sociétés permettrait dès maintenant de garantir ce que réclament dans l'intérêt des téléspectateurs, dans l'intérêt national, les artistes-interprètes et les réalisateurs. Il lui demande de lui communiquer : 1° la somme exacte de T. V. A. rapportée à l'Etat par les sociétés de radio-télévision française ; 2° le montant exact des bénéfices des sociétés de radio-télévision et l'impôt qu'elles doivent par conséquent payer à l'Etat. Il lui demande en outre, dans une première étape : d'autoriser les sociétés à consacrer leurs bénéfices à une augmentation du volume de la création télévisuelle française, de renoncer par conséquent, en tant que Gouvernement, au prélèvement de l'impôt sur ces bénéfices ; dans une seconde étape : d'appliquer à la redevance la T. V. A. à un taux réduit.

*Urbanisme (acquisition par la ville de Paris  
d'un terrain situé près de la place d'Italie).*

35190. — 29 janvier 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation créée dans le 13<sup>e</sup> arrondissement à la suite de l'annulation du permis de construire accordé par le préfet de Paris pour la tour Apogée. Le terrain de 4 000 mètres carrés situé près de la place d'Italie destiné à voir s'édifier cette tour est actuellement à l'abandon, entouré d'immeubles vides, suscitant de nombreuses interrogations de la population. Les études en cours entre le promoteur et votre administration en vue de régler le contentieux existant sont menées totalement en dehors de la participation des élus, de la population, de ses organisations. Or, leur conclusion aura une influence déterminante sur l'utilisation ultérieure de ce terrain. Alors que les équipements sociaux en faveur de l'enfance, de la jeunesse, pour les loisirs, la culture, font cruellement défaut dans ce quartier, par suite des distorsions entraînées par les conditions de réalisation de l'opération Italie, il serait du plus grand intérêt de consulter la population sur ce qu'elle souhaiterait voir s'édifier en cet endroit. La cession de terrains publics demandée en compensation par les promoteurs est tout à fait inadmissible pour la population dont jusqu'à présent les droits et les besoins n'ont pas été pris en compte. Compte tenu de la responsabilité du Gouvernement dans cette affaire, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider la ville de Paris à acquérir ce terrain de manière à y prévoir un ou plusieurs équipements sociaux en faveur de la population.

*Enseignement agricole (conseillers et conseillers principaux  
d'éducation).*

35206. — 29 janvier 1977. — M. Misonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels concernés devant les dispositions retenues pour la mise en place des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation dans l'enseignement agricole. En effet, le projet de décret relatif au statut particulier de ces corps, s'il reprend intégralement les dispositions générales en vigueur au ministère de l'éducation, prévoit des mesures transitoires restrictives discriminatoires et ne répondant pas aux besoins des établissements. Ainsi, les personnels en place devront passer un concours, ce qui n'est pas le cas au ministère de l'éducation où une simple inscription sur une liste d'aptitude a été prévue. De plus, le dispositif mis en place ne permettra de pourvoir, dans le meilleur cas, qu'une centaine de postes sur les 207 prévus par le budget et ne dotera donc pas avant de longues années chaque lycée ou collège du nombre de C.E. ou de C.P.E. nécessaire. Enfin, ces mesures ne répondent pas aux besoins des établissements puisqu'elles risquent d'écartier du bénéfice de l'accès aux nouveaux corps, les personnels qui depuis plusieurs années font fonction avec dévouement et conscience professionnelle et ont acquis de ce fait une appréciable expérience professionnelle et une compétence certaine. Des personnels n'ayant aucunement démérité risqueraient de ce fait de se voir demain retirer leur fonction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions transitoires d'intégration préservent les légitimes intérêts des personnels en place, conformément aux propositions précises qui lui ont été faites par les organisations syndicales.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(agents des offices publics d'H. L. M.).*

35222. — 29 janvier 1977. — M. Fillioud demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour que les agents des offices publics d'H. L. M. bénéficient d'une formation professionnelle continue, comme les agents de l'Etat et des communes, dès lors que la fédération H. L. M. a recommandé aux offices de prévoir à leur budget 1977 un pourcentage de la masse salariale (1 p. 100) pour cette formation.

*Enseignants (publication du décret relatif au nouveau statut  
des professeurs d'enseignement technique de collège agricole).*

35287. — 29 janvier 1977. — M. Gaillard demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser dans quel délai sera connu le décret relatif au nouveau statut des professeurs d'enseignement technique de collège agricole, qui est actuellement à l'étude et doit comporter des dispositions exceptionnelles qui, si elles sont retenues, permettraient à certains maîtres auxiliaires dispensant l'enseignement général d'accéder au corps des professeurs de collège agricole par voie de concours interne. Il attire son attention sur la situation particulière de fonctionnaires qui attendent depuis de nombreuses années la clarification de leur situation, par analogie avec celles des ressortissants du ministère de l'éducation.

*Routes et autoroutes*

*(tracé de la déviation prévue du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger).*

35288. — 29 janvier 1977. — M. Franceschi expose à M. le ministre de l'agriculture que la réponse à la question écrite n° 29336 qu'il lui a posée en date du 26 mai 1976 au sujet de l'autorisation de défrichement sollicitée en vue de la réalisation de la déviation du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger appelle les observations suivantes : il lui signale, en effet, que la décision de refus est prise, d'une part, en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1974 qui approuvait le P. O. S. dans lequel figurait le tracé de ce C. D. 136 et, d'autre part, la cession à la commune de 9,5 hectares de terrain, au mépris de tous les engagements vis-à-vis de la population et des vœux exprimés tant par le conseil municipal que par le conseil général. Par ailleurs, la proposition de revenir au tracé adopté en 1968 semble à écarter absolument étant entendu qu'il est impensable d'envisager de faire passer des milliers de véhicules à quelques mètres des habitations et groupes scolaires. Il lui demande en conséquence s'il peut, compte tenu de ce qui précède, faire procéder à un nouvel examen du projet en cause et revenir sur sa position afin que l'autorisation demandée soit accordée.

*Produits agricoles (aide aux agriculteurs qui cultivent le soja).*

35291. — 29 janvier 1977. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du soja. Après le boycott américain de 1974, quelques agriculteurs français en avaient tenté la culture. Or, deux ans après cette expérience localisée pour l'essentiel dans le Midi, la production semble stagner, faute de rentabilité. Il lui demande par conséquent quelles sont ses intentions dans ce domaine. Compte-t-il subventionner ces agriculteurs afin de favoriser la production du soja ; y a-t-il aux niveaux français et européen un plan prévu afin d'essayer d'enrayer dans les années à venir un quasi-monopole américain et brésilien et, enfin, où en sont les recherches de l'I. N. R. A. en ce domaine.

*Permis de construire (règles applicables en matière d'interruption  
des délais de péremption des permis de construire).*

35319. — 29 janvier 1977. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'équipement qu'en matière de péremption des permis de construire, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère que celle-ci n'est pas interrompue par de simples travaux de défrichement et d'installation de baraques de chantiers. Il en est de même des travaux entrepris dans le seul but d'éviter la péremption : terrassement et début de construction d'un mur. Par contre, la péremption est interrompue par la démolition d'un bâtiment. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient prises par la voie réglementaire des mesures tendant à dépasser la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat en fixant que la totalité des terrassements effectués pour la construction d'un immeuble peuvent être retenus comme les premiers travaux attachés à la construction de cet immeuble et interrompre en conséquence la péremption.

*Transports maritimes (concertation sur les projets de construction de navires porte-conteneurs destinés aux transports de banane des Antilles).*

35320. — 29 janvier 1977. — **M. Offroy** désire attirer à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème de la conteneurisation de la banane. Il vient en effet d'apprendre que le Gouvernement avait donné son accord à la Compagnie générale maritime pour la commande aux chantiers de France à Dunkerque de deux grands navires porte-conteneurs destinés au transport des bananes depuis les Antilles jusqu'en France; un troisième navire est susceptible d'être commandé très prochainement. Cette décision a été prise à la suite d'accords entre les techniciens de la Compagnie générale maritime et ceux de la direction des ports maritimes du ministère de l'équipement sans consultation des exportateurs de bananes aux Antilles et des importateurs en France ainsi que des représentants des ports de la Martinique et de la Guadeloupe et de ceux de Dieppe, premier port bananier de France. **M. Offroy** a eu l'occasion d'étudier comment les américains ont tenté de conteneuriser la banane et pourquoi ils y ont renoncé pour les grands parcours; il a le sentiment qu'en période d'austérité, le Gouvernement se lance ainsi dans de lourdes dépenses, dont le rendement est fort aléatoire, sauf pour quelques intérêts très spécialisés; il demande à Monsieur le ministre de l'équipement, conformément à des promesses faites et jamais tenues, d'organiser une concertation approfondie avec tous les intéressés avant qu'une décision définitive soit prise dans ce domaine.

*Ecole de sylviculture de Croigny (insuffisance de ses moyens de fonctionnement).*

35322. — 29 janvier 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'école de sylviculture de Croigny. Les conditions dans lesquelles doit fonctionner cet établissement se sont encore détériorées depuis la rentrée scolaire. C'est ainsi que trois professeurs techniques adjoints font maintenant défaut à cette école, ce qui ne manquera pas de porter un sérieux préjudice à l'enseignement dispensé, alors que la valeur de celui-ci a jusqu'à présent été confirmée par le très fort pourcentage des réussites de l'établissement au B. E. P. A. forestier. Par ailleurs, l'école de Croigny est loin de disposer des moyens matériels nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises d'urgence afin que, dans l'attente du recrutement de professeurs techniques adjoints, des techniciens forestiers confirmés soient détachés en bénéficiant, dans leurs fonctions provisoires, d'une rémunération égale à celle à laquelle ils peuvent prétendre dans leur corps d'origine. Il souhaite également que des crédits soient accordés dans les meilleurs délais pour le renouvellement du matériel scolaire vétuste et, principalement, pour le remplacement du véhicule automobile servant au transport des élèves, dont l'état de marche compromet la sécurité de ceux-ci.

*Sous-officiers de réserve (bénéfice de la préretraite).*

35303. — 26 février 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains sous-officiers de réserve totalisant plus de trente annuités qui ne pourraient prétendre à la préretraite. Il souligne le fait que pour des personnes engagées très jeunes et ayant participé à des campagnes, les trente annuités peuvent avoir été atteintes à un âge relativement jeune, pendant lequel l'intéressé subit un maximum de charges, notamment dans le domaine de l'éducation de ses enfants. Il insiste sur le fait que ces dispositions prennent une acuité toute particulière dans le cadre des projets de restructuration de la sidérurgie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que des catégories de Français aussi respectables que les sous-officiers de réserve ne soient pénalisées par les conséquences de la restructuration de la sidérurgie.

*Pêches maritimes (respect par l'Irlande des règlements communautaires en vigueur).*

35304. — 26 février 1977. — Devant les conséquences graves que les décisions unilatérales prises par l'Irlande en matière de pêche ne vont pas manquer d'entraîner pour les pêches françaises, **M. Bécam** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement français entend prendre d'urgence pour obtenir le respect des règlements communautaires en vigueur.

*Retraités (relèvement du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu portant sur les indemnités de départ à la retraite).*

35305. — 26 février 1977. — **M. Chinaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une décision ministérielle en date du 10 octobre 1957 parue au *Bulletin officiel* des contributions directes du 4 novembre 1957 sous la classification de 232 exonère de l'impôt sur le revenu avec un plafond maximum de 10 000 francs, les indemnités spéciales accordées à des salariés lors de leur départ en retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réhausser ce plafond en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis l'époque de cette décision, d'autant que les contribuables ont dû acquitter cette année une majoration de leur impôt direct de 4 à 8 p. 100 au titre de la solidarité nationale.

*Travailleurs immigrés (régularisation de la situation des travailleurs mauriciens dépourvus de cartes de séjour et de travail).*

35306. — 26 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de travailleurs immigrés mauriciens sans carte de séjour et sans carte de travail et qui demandent une régularisation. Les moyens mis en œuvre pour recruter dans les villages les plus reculés des travailleurs sur la foi d'offres d'emploi mirobolantes maintiendront ces mouvements migratoires tant que la population mauricienne n'aura pas été objectivement informée de l'état et des perspectives du marché français du travail. Sur le sol européen l'expatrié sont accueillis par un « correspondant » qui les dirige par la route vers le territoire français pour être remis aux entreprises ayant passé « commande ». Jusqu'à l'application du décret fermant l'immigration le 4 juillet 1974 les travailleurs avaient la certitude de trouver un emploi et de voir leur situation régularisée dans les meilleurs délais. Mais de juillet 1974 au 1<sup>er</sup> décembre 1975, date à laquelle a été institué le visa obligatoire, 3 000 Mauriciens ont pénétré irrégulièrement en France, persuadés, parce que non informés des nouvelles dispositions gouvernementales, que les conditions d'embauche n'avaient pas varié. Il lui demande quelle solution il envisage pour régulariser la situation de ces travailleurs « sans papiers » et pour arrêter le flux de Mauriciens munis d'un simple visa de tourisme qui arrivent chaque mois en France et qui n'ont d'autre possibilité que le travail clandestin.

*Animaux (critères présidant à la destruction des animaux nuisibles).*

35307. — 26 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenant n° 6 du 11 juillet 1975 à la convention collective nationale de travail du 2 mai 1973 applicable aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1977. L'article 2 de cet avenant précise le montant des primes pour la destruction des animaux nuisibles. Dans la liste de ceux-ci, dans la catégorie quadrupèdes, on relève en particulier, et dans la même ligne: hérisson, écureuil, couleuvre, vipère. **M. Dupuy** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire savoir: 1° en vertu de quelles données scientifiques ou de quels décrets la couleuvre et la vipère sont classées parmi les animaux à quatre pattes; 2° quels sont les critères qui lui permettent de classer le hérisson, l'écureuil et la couleuvre parmi les animaux nuisibles.

*Service national*

*(fin des poursuites contre les objecteurs de conscience).*

35308. — 26 février 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les procès intentés contre deux jeunes objecteurs de conscience gardois, appelés à comparaître devant le tribunal de grande instance à Nîmes. Le 18 décembre 1963, l'Assemblée nationale a adopté un statut pour les objecteurs de conscience. Cette loi prévoyait que les jeunes gens concernés servent soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général, chacun pouvant ainsi choisir le type de service qui correspondait le mieux à ses conditions. Dès août 1972, le président Georges Pompidou, par la signature du décret de « Brégançon » affectant les objecteurs à l'office national des forêts, posa une nouvelle fois le problème dans les mêmes termes. Aujourd'hui plus d'un millier d'objecteurs de conscience refusent leur affectation, en particulier à l'O. N. F. Certains, dont les deux jeunes Gardois précités, font l'objet de poursuites et risquent des peines d'emprisonnement en application du décret de « Brégançon ». Il lui demande, en conséquence, qu'aucun obstacle ne soit mis à la diffusion du statut légal des objecteurs de conscience. Que ceux-ci ne soient ni pénalisés ni favorisés par rapport aux autres jeunes gens qui effectuent leur service militaire. Que cessent enfin toutes les poursuites dont ils sont l'objet et que les inculpations qui les frappent soient levées.

*Eau (financement et réalisation du projet d'irrigation de Villemade (Tarn-et-Garonne)).*

35909. — 26 février 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'intérêt du projet d'irrigation de Villemade (Tarn-et-Garonne). Il a été porté à sa connaissance que l'étude de cette réalisation date de janvier 1974; que ce projet a été retenu au programme d'Etat 1977 et que la D. D. A. du Tarn-et-Garonne a fait connaître à l'association syndicale d'irrigation de Villemade que le financement serait assuré au niveau de 30 p. 100 par le ministère et par une éventuelle subvention de l'établissement public régional. Tenant compte que cette région est très fréquemment frappée par la sécheresse, il est nécessaire que ce projet soit réalisé dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître: 1° la confirmation du financement au programme d'Etat 1977; 2° si le taux de la subvention de 30 p. 100 ne doit pas être abondé en utilisant notamment les crédits supplémentaires figurant dans le collectif à la loi de finances, prévus pour accélérer les études et la réalisation des projets hydrauliques et d'irrigation; 3° si l'emprunt qui sera contracté par le maître d'œuvre (l'association syndicale C. U. M. A. de Villemade) bénéficiera d'une bonification d'intérêt et quelle sera la durée du remboursement.

*Puéricultrices (reclassement indiciaire des puéricultrices diplômées d'Etat).*

35910. — 26 février 1977. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le déclassement indiciaire relatif dont sont victimes les puéricultrices, diplômées d'Etat, employées par les caisses d'allocations familiales dans les crèches et les haltes. Dans le cadre de la grille précédente, les puéricultrices responsables d'établissements bénéficiaient d'un avantage de 20 points sur les cadres administratifs (éventail de 230-320 contre 260-300). Désormais, la carrière est identique dans les deux cas: 195-220. Cela revient à pénaliser les puéricultrices responsables d'établissements et à dévaloriser la fonction. Par ailleurs, les puéricultrices non responsables de crèche ou de halte se trouvaient antérieurement alignées sur les assistantes sociales (indice 260). Avec la nouvelle grille, les assistantes sociales ont au départ une bonification de dix points sur les puéricultrices (185 contre 175) et il faut à ces dernières un minimum de douze ans d'activité professionnelle pour réduire l'écart (indice porté de 175 à 180) sans le combler. Là encore, rien ne paraît justifier le déclassement si l'on considère que les intéressées ont un niveau de connaissance similaire, quarante-deux mois d'études spécifiques après le baccalauréat) complété par un degré d'expérience affirmé par au moins cinq ans de pratique en qualité de simple puéricultrice. En outre, les responsabilités quotidiennes sont assimilables au plan de l'autorité avec cependant une exception aggravante. En effet, le chef d'établissement assure en l'espèce une responsabilité civile et pénale que le tribunal correctionnel de la Seine a mis en cause à l'endroit d'une directrice de crèche condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 francs d'amende pour homicide involontaire, à la suite du décès d'un enfant survenu pendant une absence légitime de la puéricultrice, chef d'établissement. Aucune assistante sociale ni cadre administratif ne court le même risque. Le ministre de la santé est donc prié de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que: 1° les puéricultrices chef d'établissements retrouvent l'équivalence antérieure, c'est-à-dire une bonification de l'ordre de quinze points dans la nouvelle grille, du début à la fin de leur carrière; 2° les puéricultrices non responsables de crèche ou de halte soient exactement alignées, du point de vue indiciaire, sur les assistantes sociales.

*Recherche industrielle (conséquences de la réforme du financement des centres techniques).*

35911. — 26 février 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation d'un certain nombre de centres techniques à la suite de la réforme de leur financement. C'est ainsi que celui du cuir a vu ses ressources diminuer de 1 000 000 de francs et est contraint de licencier 14 personnes. Il en est de même pour ceux de la mécanique regroupés en une association C. O. R. E. M. qui n'a pas encore aujourd'hui les moyens réglementaires d'appeler les cotisations des entreprises ressortissantes. A cela, s'ajoute la réduction des ressources de ces centres, notamment par la diminution du taux de la taxe parafiscale, par exemple, de 0,40 à 0,35 p. 100 pour le C. E. T. I. A. T., ce qui aboutit pour ce centre à une perte de recette de 1 700 000 francs. Bien entendu, ces diminutions de recettes vont se traduire à la fois par le ralentissement des activités de recherche de ces centres et le licenciement de techniciens et ingénieurs hautement qualifiés. Il lui demande en consé-

quence de prendre toutes les mesures pour assurer aux centres techniques concernés par la réforme des taxes parafiscales les moyens d'assurer et de développer la recherche industrielle dont notre industrie a tant besoin.

*Musées (financement du fonctionnement du musée français de la photographie à Bièvres (Essonne)).*

35912. — 26 février 1977. — **M. Vizet** attire à nouveau l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du musée français de la photographie à Bièvres. Comme le rappelle le secrétaire d'Etat à la culture dans sa réponse le 9 août 1975 à la question écrite n° 21996: « Le musée français de la photographie à Bièvres fondé en 1961 par M. André Fage, son actuel conservateur et contrôlé par l'Etat depuis 1968, a eu le mérite considérable d'être le premier consacré aux techniques et à l'art photographique, en liaison avec des activités de club. La collection d'appareils exposés est tout à fait remarquable et il en est sans doute de même de la collection de photographies ». Or, depuis cet éloge tout à fait justifié, il est à remarquer que le musée français n'a pas reçu d'aide financière de l'Etat pour assurer son fonctionnement et assurer sa mission de sensibilisation et d'information sur la photographie. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour aider financièrement au fonctionnement du musée français de la photographie de Bièvres.

*Marchés administratifs (justification de l'approbation des marchés des collectivités locales par l'autorité préfectorale).*

35913. — 26 février 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le fait que « le service de l'information du ministère de l'économie et des finances ait diffusé auprès des maires, au mois de novembre 1976, sous le numéro 11, un document intitulé « Télégrammes marchés publics », dans lequel on peut lire: « ... le terme approbation du marché est généralement inexact et il ne doit être utilisé que dans le cas où, en vertu d'une disposition légale, la conclusion d'un contrat est subordonnée à l'approbation d'une autorité de tutelle; il en est ainsi pour les marchés des communes et des établissements publics des collectivités locales ». Or la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a posé de nouveaux principes en ce qui concerne l'approbation des décisions des assemblées locales par l'autorité supérieure. C'est ainsi que le nouvel article 48 du code de l'administration communale ne prévoit pas expressément, dans la liste des délibérations soumises à approbation, celles se rapportant aux marchés des communes. Seul le septième alinéa de cet article 48 dispose que sont soumises à approbation: les délibérations pour lesquelles une telle autorisation est instituée en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Le code des marchés publics, qui régit la matière, ne règle aucunement la question puisqu'il se contente seulement de prévoir l'éventualité d'une approbation préfectorale, à avoir: « Article 254. — Forme des soumissions et des marchés. Les marchés font l'objet d'un acte d'engagement... après signature de l'acte d'engagement et, s'il y a lieu, après approbation par l'autorité de tutelle, le marché est notifié au titulaire... Article 287. — Le résultat de chaque adjudication est constaté par un procès-verbal... lorsque le procès-verbal donne lieu à approbation... Article 300 (dernier alinéa). — ... si le marché est soumis à approbation... Article 312 ter. — Tout projet de marché fait l'objet d'un rapport de présentation... ce rapport est inclus dans le dossier qui est soumis, le cas échéant, à l'autorité de tutelle... Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui justifient l'approbation des marchés des collectivités locales par le préfet ou le sous-préfet. »

*Education physique et sportive (conditions du licenciement d'un enseignant de Nîmes (Gard)).*

35914. — 26 février 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation faite à **M. Berthet (Henri)**, enseignant d'éducation physique à Nîmes. Cet enseignant a appris en novembre dernier son licenciement à compter de la rentrée scolaire 1976-1977 et l'obligation de reverser toutes les sommes perçues depuis la rentrée. L'exposé qu'il fait de son dossier laisse apparaître des interrogations qui demandent un réexamen de cette décision. En effet, ce licenciement est tout à fait abusif si l'on tient compte des faits suivants: l'inspecteur péda-gogique de Lyon émet un avis défavorable sans avoir jamais rencontré **M. Berthet**; la révision de la note formulée le 8 septembre (16 au lieu de 20/40) ne lui a jamais été notifiée. Elle faisait suite à un arrêt pour maladie; toutes les absences pour raisons de santé ont toujours été justifiées par des certificats médicaux; son syndicat, le S. N. E. E. P. S., ne comprend pas ce licenciement mais au contraire demande sa titularisation; rien dans son dossier administratif ou

pédagogique ne semble justifier cette mesure. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de cet enseignant soit réexaminée dans un sens favorable à l'intéressé.

*Formation professionnelle et promotion sociale (négociations en vue de la révision des salaires des personnels de l'A. F. P. A.).*

35918. — 26 février 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'évolution des salaires des personnels de l'A. F. P. A. Par suite d'une décision prise fin janvier 1977, les rémunérations de ces personnels, comme celles des personnels des arsenaux qui étaient fixées depuis le protocole d'accord du 31 mai 1968 (art. 8) par référence aux salaires de la métallurgie parisienne, évolueront hors de cette référence et seulement selon l'indice officiel de l'I. N. S. E. E., qui minore la hausse réelle des prix. Il en résulte pour les personnels de l'A. F. P. A. et pour ceux des arsenaux une réduction de fait de leur pouvoir d'achat. Elle lui demande : 1° s'il compte revenir au maintien de la référence aux salaires de la métallurgie parisienne ; 2° s'il entend ouvrir des négociations sur les revendications déposées par les personnels de l'A. F. P. A., notamment les onze échelons pour tous à 4,5 p. 100 dans le cadre de la commission paritaire (point 10).

*Services du cadastre (recrutement de personnel pour la région parisienne).*

35919. — 26 février 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le manque d'effectif, lié aux insuffisances budgétaires, qui rend particulièrement difficile le travail des personnels des services fiscaux de la région parisienne, et notamment ceux du cadastre qui sont chargés, entre autres, de déterminer les différentes valeurs locatives et de traiter le contentieux s'y afférant. La fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle) nécessite des travaux d'assiette très précis, des contrôles stricts des valeurs locatives et le règlement d'un contentieux accru par la multiplication des demandes de réduction ou de remise, notamment au titre de la taxe d'habitation. Il faut souligner que 23 000 réclamations contentieuses sont actuellement en souffrance dans le département des Hauts-de-Seine. Or, cette situation, résulte d'une pénurie en personnel titulaire qualifié, estimée à 3 000 agents pour les services fiscaux de la région parisienne, alors que le personnel auxiliaire est utilisé de façon anarchique puisque recruté et licencié sans aucune considération des tâches qui lui incombent. Comment le service du cadastre des Hauts-de-Seine peut-il faire face au retard accumulé en 1974, 1975 et 1976 alors qu'il n'est composé que de 86 agents dont 22 auxiliaires ! Ce problème est d'autant plus grave qu'il porte un préjudice sérieux, non seulement aux contribuables qui attendent vainement une suite aux démarches qu'ils ont entreprises à juste titre, mais encore aux municipalités qui sont financièrement pénalisées puisque les travaux d'assiette et de contrôle des valeurs locatives ne peuvent être totalement effectués en temps utile. La création des futurs centres fonciers ne doit pas intervenir avant plusieurs mois et l'on assiste à une regrettable dégradation de ce service public qui devrait garantir l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la direction générale des impôts des crédits nécessaires au recrutement du personnel qualifié indispensable au bon fonctionnement de ce service public, et en particulier du service du cadastre.

*Protection des sites (projet de construction d'une maison de retraite aux Baux-de-Provence [Bouches-du-Rhône]).*

35920. — 26 février 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet de construction d'une maison de retraite aux Baux-de-Provence. La maquette de celle-ci laisse penser qu'on va construire une sorte de jeu de cubes avec des toitures en terrasses qui n'ont rien de provençal. Etant donné la qualité du site des Baux-de-Provence, il est difficile d'admettre qu'on permette une telle construction qui ne correspond aucunement à ses caractéristiques. C'est pourquoi M. Porelli demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'est pas possible que la construction projetée, dont l'intérêt pour les personnes âgées est évident, corresponde au style provençal et ne fasse pas injure à un paysage qui compte des admirateurs dans le monde entier.

*Etablissements secondaires (conditions de la nationalisation du C. E. S. La Courtille de Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).*

35921. — 26 février 1977. — M. Berthelot porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation les conditions surprenantes dans lesquelles intervient la nationalisation du C. E. S. La Courtille de Saint-Denis. Par lettre de M. le ministre en date du 11 mars 1976,

la municipalité a été informée du principe de la nationalisation, précisant que celle-ci interviendrait « dans le cadre du contingent budgétaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ». Le décret confirmant cette nationalisation a été signé en date du 7 janvier 1977, et est paru au *Journal officiel* du 22 janvier 1977. Treize mois après la date d'effet, le personnel mis en place par le rectorat ne permet pas de maintenir l'hygiène et des conditions normales de fonctionnement de l'établissement. La ville de Saint-Denis est invitée par M. le recteur à reprendre en charge les services non couverts. La période transitoire entre la date de principe et l'application effective de la nationalisation, qui était de trois mois pour le précédent train, s'étend indéfiniment sans qu'il soit encore possible de savoir quand elle prendra fin. Les textes en vigueur prévoient, certes, le remboursement des dépenses effectuées par les communes en lieu et place de l'Etat après la date d'effet de la nationalisation, mais ils excluent les dépenses de personnel qui constituent la majeure partie des sommes engagées. M. le recteur de l'académie de Créteil a souligné que le C. E. S. connaît la même situation que les établissements nationalisés en même temps et qu'il ne dispose pas de postes en nombre suffisant pour faire face aux besoins. Or, le programme de nationalisation des C. E. S. communaux doit être achevé cette année. Dans quelles conditions ? Si les postes nécessaires ne sont pas créés, il apparaît que les collectivités locales continueront encore à supporter de lourds charges pendant longtemps. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les engagements pris et les délais fixés pour la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et notamment : 1° pour que soit réduite la durée du processus de nationalisation ; 2° pour que la dotation en personnel corresponde aux besoins et soit complète dès le début de la nationalisation ; 3° pour que les communes soient entièrement remboursées des charges qu'elles sont contraintes de supporter après la nationalisation, y compris les dépenses de personnel.

*Fiscalité immobilière (modalités d'imposition au titre des plus-values sur un cas d'espèce).*

35922. — 26 février 1977. — M. Legendre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values. L'article 6 stipule : paragraphe 1. Dans la mesure où elles n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exonérées, sur la demande des intéressés, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier y compris, le cas échéant, les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge n'excède pas 40 000 francs, etc. Paragraphe 2. Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée, etc. A ce sujet, il lui cite l'exemple d'un habitant de Montigny-en-Gohelle qui, depuis 1971, par donation, est devenu propriétaire d'un terrain viabilisé depuis, de quarante-sept ares de surface et de son intention, après la vente d'une partie de ce terrain, de construire un logement qui serait considéré comme résidence principale. Si cette transaction est imposée au maximum, l'intéressé devrait renoncer à construire son logement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour cet exemple, l'interprétation de la loi du 19 juillet 1976.

*Ecoles maternelles (création d'un poste d'enseignant au groupe scolaire Jacques-Decour-II à Montataire [Somme]).*

35923. — 26 février 1977. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle du groupe scolaire Jacques-Decour-II à Montataire. Alors que les locaux et le matériel prévu à la bonne marche d'une nouvelle classe maternelle existent, 110 enfants nés en 1973 attendent leur rentrée. Dans la réponse à sa question écrite n° 25433 du 10 janvier 1976, vous me faisiez savoir notamment que la situation de l'école serait examinée à nouveau dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1976. Mais à cette date, si les critères étaient amplement suffisants pour l'ouverture d'une nouvelle classe maternelle — prête à fonctionner — le poste n'a cependant pas été créé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire une revendication légitime des parents d'élèves des écoles maternelles Jacques-Decour-II de Montataire et de bien vouloir lui communiquer à quelle date le poste d'institutrice sera créé, ceci dans l'intérêt des enfants et pour mettre fin à une situation inadmissible.

*H. L. M. (exonération du droit fixe portant sur les baux à durée limitée).*

35924. — 26 février 1977. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 739 du code général des impôts stipule que « les actes constatant des baux à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux sont assujettis à un

droit fixe de 15 francs lorsque l'enregistrement en est requis par les parties ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'en considération du fait que les constructions d'H. L. M. ont précisément pour objet de mettre des logements au plus bas prix possible à la disposition des personnes dont les moyens financiers sont réduits, les locations d'H. L. M. devraient être exonérées de ce droit d'enregistrement.

*Abattoirs (modalités d'application de la taxe professionnelle aux établissements d'abattages publics).*

35925. — 26 février 1977. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences injustes de l'application de la taxe professionnelle aux établissements d'abattages publics exploités, conformément à la loi du 8 juillet 1965. Il apparaît en effet que ces établissements se trouvent pénalisés pour être gérés en conformité avec les textes existants, alors que certains abattoirs, exploités sous un régime en opposition formelle avec lesdits textes, bénéficieront du privilège de l'exonération. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il n'entend pas apporter des aménagements à la législation en vigueur, de façon à placer tous les abattoirs publics sur la même base d'égalité fiscale et ce, quel que soit le régime juridique sous lequel ils sont exploités.

*Handicapés (respect de leurs droits).*

35928. — 26 février 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle ne compte pas donner des instructions et mener des « campagnes d'information » de caractère national sur le respect des droits des handicapés. Il apparaît en effet que notre société oublie de plus en plus ses devoirs envers ceux qui, grands infirmes ou handicapés légers, se trouvent souvent exclus ou rejetés sans la moindre attention. Qu'il s'agisse du respect des priorités ou des sigles G. I. C. et au-delà du comportement normal qu'impliquerait la solidarité la plus élémentaire, l'éducation aussi bien du public que de l'administration doit être améliorée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

*Personnels de préfecture (statut des chefs de division).*

35929. — 26 février 1977. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'aux termes du décret modifié n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, les chefs de division de préfecture assurent, sous l'autorité du préfet et du secrétaire général, la direction de l'ensemble des bureaux placés sous leur responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions visées ci-dessus ont bien été strictement appliquées aux attachés principaux nommés chef de division au titre du tableau d'avancement de l'année 1976, et s'il ne pense pas qu'il serait contraire au statut que des fonctionnaires puissent être nommés sur place tout en conservant les mêmes fonctions qu'ils exerçaient en tant qu'attachés principaux.

*Fonctionnaires (textes relatifs à la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie A).*

35930. — 26 février 1977. — **M. Alain Bonnet** remercie **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de la réponse à sa question écrite n° 32295 du 9 octobre 1976, parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 101, du 6 novembre 1976, page 7680, et relative à la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les références des textes réglementaires (décrets et arrêtés) qui ont concrétisé ces revalorisations pour les débuts de carrière, d'une part, et pour les milieux et fins de carrière, d'autre part, avec la date des *Journaux officiels* où ces décisions ont été publiées.

*Préfectures (accès aux services de documentation des fonctionnaires retraités du cadre national des préfectures).*

35931. — 26 février 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas d'autoriser les fonctionnaires retraités du cadre national des préfectures à consulter le service de la documentation de la préfecture de leur lieu de résidence, en vue d'effectuer des recherches pour la défense des intérêts matériels et moraux pour des membres des clubs et d'associations du troisième âge, dont la plupart font partie. La richesse des informations de nature juridique et administrative contenues dans les archives de ces services seront d'un précieux concours pour ces retraités qui prolongent ainsi leur vie active tout en défendant les intérêts de leurs semblables.

*Sapeurs-pompiers (mesures en faveur des sapeurs-pompiers engagés entre 1941 et 1944 dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris).*

35932. — 26 février 1977. — **M. Bourson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé par la situation des sapeurs-pompiers engagés entre 1941 et 1944 dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Deux problèmes se posent : 1° la possibilité de retenir, par assimilation aux périodes de mobilisation et de captivité, le temps de leur engagement pour le calcul de la pension vieillesse du régime général. En réponse à une question posée par un parlementaire le 11 novembre 1976, le ministre intéressé évoquant le décret du 23 janvier 1974 a admis que les périodes durant lesquelles les sapeurs-pompiers du régiment de Paris ont été maintenus en service sous l'occupation allemande peuvent être ainsi assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Il lui demande en raison de cette réponse de bien vouloir faire établir, dès que possible, le décret permettant cette assimilation ; 2° En conséquence, il paraît particulièrement normal que les sapeurs-pompiers engagés de 1941 à 1944, d'une part pour éviter de partir en Allemagne au titre du service obligatoire et d'autre part pour assurer grâce à leur courage et leur dévouement la défense civile de la population, puissent bénéficier également, par assimilation, de la possibilité de prendre leur retraite à 62 ans, les trois années d'engagement étant liées aux circonstances de la guerre, indépendantes de leur volonté. Cette décision, qui intéresse trois ou quatre mille sapeurs-pompiers seulement, permettrait en effet de corriger une injustice.

*Taxe d'habitation (report de la date de recouvrement).*

35934. — 26 février 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour payer les cotisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation. Le remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation a abouti à une augmentation sensible du montant de l'impôt. Les dégrèvements et délais de paiement sans majoration, accordés par les services fiscaux, ne constituent que des mesures exceptionnelles et ne permettent pas de régler la situation de tous les contribuables. Cet impôt, mis en recouvrement dans un délai très bref après l'envoi de l'avertissement, est exigible en une seule fois, à une période de l'année où les échéances sont déjà très lourdes pour les familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'immédiat, d'une part, de reporter la date de recouvrement de la taxe d'habitation, afin que les personnes qui n'auraient pu payer leurs cotisations le 15 décembre ne soient pas passibles de la majoration de 10 p. 100 et, d'autre part, de permettre un versement de cet impôt de manière fractionnée, comme cela est admis pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande également si, à plus long terme, il n'est pas envisagé de réformer la législation relative à la taxe d'habitation afin que cette imposition tienne compte des revenus réels des contribuables.

*Industrie du papier (régime fiscal et avenir du centre technique du papier dans la région Rhône-Alpes).*

35935. — 26 février 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que la région Rhône-Alpes qui représente le quart de la production papetière régionale, la presque totalité des constructeurs de machines à papier et dispose à la fois des écoles d'ingénieurs et du centre technique du papier peut jouer un rôle important dans l'évolution des technologies cellulose et papier. Il lui souligne que cette action portant sur l'évolution technologique et la recherche de produits nouveaux est d'autant plus nécessaire dans cette industrie, que celle-ci subit une crise grave consécutive à la fois aux difficultés actuelles de l'économie, et des impératifs nouveaux (énergie, matières premières) qui pèsent sur les facteurs de production. En outre, l'intensification des efforts dans ce domaine paraît d'autant plus intéressante que la matière première de base de cette industrie est une matière première renouvelable, abondante en France et qu'il faudrait pouvoir valoriser plus complètement. Sur le plan Rhône-Alpes et du centre technique du papier, les déclarations faites l'an dernier par **M. le Premier ministre** correspondent bien à la politique actuelle du Gouvernement en matière de recherche industrielle : 1° les centres techniques doivent être ouverts sur l'extérieur ; 2° le C. T. P. s'est engagé résolument dans une double action : a) création d'une association technique avec les constructeurs aux fins d'intégrer rapidement ses résultats dans la conception et la réalisation de matériels nouveaux plus économiques ; b) relations nouvelles avec le C. N. R. S. par la création d'une action thématique programmée (A. T. P.) dont les premiers contrats ont été signés avec des laboratoires universitaires et des écoles d'ingénieurs. Compte tenu à la fois des impératifs du

Gouvernement, des difficultés de l'industrie et des possibilités scientifiques et techniques de la région, il lui demande : 1° qu'un des thèmes prioritaires de la région Rhône-Alpes soit consacré à l'évolution des technologies celluliques et papelières ; 2° que les déclarations ministérielles faites l'an dernier pour la durée du VII<sup>e</sup> Plan quant aux moyens financiers nouveaux donnés au C. T. P. pour son ouverture amont et aval soient concrétisées plus nettement, compte tenu des efforts à faire dans ce secteur ; 3° que le Gouvernement maintienne le *statu quo*, quant au régime fiscal dont bénéficie le C. T. P., tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui de l'industrie.

*Consommation (mesures d'incitation à la consommation de produits français).*

35936. — 26 février 1977. — M. Kiffer attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à la suite des déclarations de M. le Président de la République, concernant une incitation à la consommation des produits français, sur la nécessité d'informer l'opinion publique en lui rappelant un certain nombre de chiffres. Il convient d'insister, en effet, sur le fait que la France importe 37 milliards de produits agricoles, 62 milliards de biens d'équipement, 52 milliards de biens de consommation, alors que la facture du pétrole a été fixée par le Gouvernement à 55 milliards. Dans ce domaine, il appartient à l'administration et aux entreprises nationalisées de donner l'exemple. De même, dans le cadre de cette politique d'incitation, il est indispensable de poursuivre toutes les sociétés « bidon » qui prétendent fabriquer du matériel français alors qu'elles ne vendent sur le marché intérieur que du matériel importé. On peut se demander pour quelle raison la France compte six fois plus de sociétés anonymes que l'Allemagne fédérale alors que la production globale industrielle française est largement inférieure à celle de ce pays. Il y a là une preuve que la France est « truffée » de « sociétés écran ». Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est exact qu'Electricité de France vient de passer une grosse commande de camions nacelles Mercedes et que la France importe plus de la moitié des glissières de sécurité par l'intermédiaire de sociétés qui prétendent fabriquer du matériel français. Il lui demande également s'il est exact que 50 p. 100 des uniformes français sont importés d'Espagne et d'Algérie. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre afin que ce programme d'incitation à la consommation de produits français soit en priorité mis en œuvre par l'administration et les sociétés nationalisées.

*Armée (achat des uniformes à des pays étrangers).*

35937. — 26 février 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les informations parues dans un hebdomadaire national concernant l'achat de 50 p. 100 des uniformes de l'armée française à des pays étrangers. Il apparaît que ces importations s'effectueraient par l'intermédiaire de sociétés « bidons » qui font fabriquer les uniformes à l'étranger en raison du coût inférieur de la main-d'œuvre et qui, pour justifier la mention *Made in France*, ne font qu'ajouter une petite finition. Il lui demande s'il ne pense pas que ces pratiques sont en contradiction avec la campagne récemment lancée par M. le Premier ministre incitant à acheter des produits français et quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette évasion de capitaux dans un secteur économique dépendant entièrement de l'Etat.

*Associations (taux sur les salaires applicables aux associations de vachers de remplacement).*

35938. — 26 février 1977. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à la suite des décisions prises par le Gouvernement lors de la conférence annuelle de 1972 en ce qui concerne les actions de remplacement d'agriculteurs, des associations de vachers de remplacement — à but non lucratif — ont été mises en place dès 1973. Ayant reconnu que ces actions sont assurées dans un esprit largement désintéressé et en stricte conformité avec les objectifs d'assistance morale et matérielle poursuivis, l'administration des finances a admis que ces associations pouvaient bénéficier de l'exonération de la T. V. A. prévue à l'article 261-7, 1<sup>o</sup>, a, du code général des impôts. Il en résulte que les associations en question sont soustraites au paiement de la taxe sur les salaires pour les sommes payées à leurs salariés conformément à l'article 231-1 du code général des impôts. D'autre part, étant donné que le prix de revient des services rendus par ces associations est très largement supérieur au montant des participations réclamées aux agriculteurs, l'assujettissement volontaire à la T. V. A. ne leur permettrait pas d'échapper au paiement de la taxe sur les salaires du fait que le pourcentage de 90 p. 100 du chiffre d'affaires prévu à l'article 231-1 susvisé n'est pas atteint en raison de l'importance des subventions par rapport aux cotisations. Il lui demande si, pour mettre fin à une situation regrettable, il ne serait pas possible d'étendre aux associations de remplace-

ment la disposition prévue à l'article 53 bis de l'annexe III au code général des impôts à l'égard des sociétés coopératives de culture en commun et des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole en ce qui concerne les salariés autres que ceux occupés dans leurs services administratifs et leurs ateliers de réparation. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il lui demande si les taxes déjà acquittées par les associations concernées pourraient faire l'objet d'un remboursement étant fait observer que les recouvrements n'ont pas été effectués dans tous les départements.

*Hôtels et restaurants (régime fiscal applicable aux activités de restauration).*

35939. — 26 février 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu d'une tolérance administrative confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et plus particulièrement par l'arrêt n° 88 541 du 6 novembre 1974, une personne physique qui exploite plusieurs entreprises distinctes peut être imposée pour chacune d'elles selon le régime du forfait dans la mesure où le chiffre d'affaires de chacun de ces établissements est inférieur aux limites légales au-dessous desquelles le forfait est applicable. Il lui demande d'indiquer si cette doctrine est applicable dans le cas d'une entreprise dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de cadeaux qui relève, au titre de cette activité, du régime du bénéfice réel et qui exploite dans une autre localité une activité totalement différente, telle que la restauration, pour laquelle le chiffre d'affaires est inférieur au plafond du forfait. Il lui demande de préciser si l'activité correspondant à la restauration peut faire l'objet de la conclusion d'un forfait tant en ce qui concerne les bénéfices que le chiffre d'affaires.

*Aides ménagères (implantation de ce service en milieu rural).*

35940. — 26 février 1977. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés par l'implantation en milieu rural de services d'aides ménagères dans le cadre du programme finalisé pour le maintien des personnes âgées à domicile. La complexité du système actuel, due tant à la multiplicité des organismes intéressés qu'aux réglementations s'appliquées par les différents régimes pour les modalités d'intervention comme pour les taux de remboursement font hésiter certaines communes à proposer ces services à leurs ressortissants du troisième âge. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage une simplification de ce système.

*Assurance vieillesse (possibilité pour les veuves de cotiser sur le compte de retraite de leur mari).*

35941. — 26 février 1977. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt qu'il y aurait à offrir la possibilité aux veuves civiles de cotiser sur le compte de retraite de leur défunt mari, ancien assuré d'un des régimes de sécurité sociale. En effet, cela permettrait d'éviter la situation parfois très précaire dans laquelle se trouvent certaines femmes qui, n'ayant jamais travaillé, se trouvent veuves à un âge ne leur permettant plus de travailler un nombre d'années suffisant pour avoir le droit à une retraite (sinon fortement diminuée). En permettant à la veuve de cotiser sur le compte de son mari, et cumuler ainsi le nombre de leurs années de travail, une retraite suffisante lui serait assurée. Il lui demande quelle est sa position sur cette suggestion.

*Emploi (extension au secteur privé des dispositions de la loi du 9 juillet 1976 relative à l'interruption de travail des femmes après la naissance de leur enfant).*

35943. — 26 février 1977. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'extension au secteur privé des décisions prises par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 dans le secteur public créant la possibilité pour une mère de famille d'interrompre son travail pendant deux ans après la naissance de son enfant, avec la certitude de pouvoir retrouver son emploi dans le même lieu.

*Lait et produits laitiers (mesures en faveur des producteurs de lait à côté de l'Est central).*

35946. — 26 février 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nouvelle détérioration de la situation du marché laitier dans les départements producteurs de lait à côté. Il s'agit, comme chacun le sait, d'une production de qualité qui impose de sérieuses contraintes aux producteurs. Or, la qualité dont

Il est si souvent question dans les discours officiels se paie de moins en moins. La sous-rémunération de ce travail hautement qualifié qu'est celui de producteur de lait à comté décourage naturellement les jeunes exploitants. Or, dans ces départements de montagne ou de zones défavorisées de l'Est central, notamment ceux où le Gouvernement affirme vouloir apporter une aide et où est fabriqué le comté, porter atteinte à la producteur laitière, c'est en même temps accentuer les difficultés de l'agriculture régionale, aggraver les conditions de vie de la plus grande partie des cent mille familles paysannes de ces départements vivant pour la plupart de la production de lait à gruyère. Finalement, c'est mettre en cause les principales potentialités de l'économie agricole de ces régions. La libre circulation intracommunautaire met aux prises des producteurs ne se trouvant pas dans les mêmes conditions de production. Les désordres monétaires viennent aggraver ces distorsions; l'affaiblissement du pouvoir d'achat des consommateurs populaires réduit les débouchés intérieurs alors que les efforts et les aides pour l'exportation sont insuffisants face à l'agressivité des concurrents des produits français; le coût des moyens et des charges de production s'est lourdement accru depuis la fin de 1973, date de la précédente question sur le même problème. Il est enfin connu que la préférence communautaire est loin de jouer comme elle le devrait à l'égard des exportations des pays tiers. Il est indispensable pour que soit mieux assuré un revenu minimum aux producteurs de lait à gruyère de l'Est central que des mesures soient prises au niveau européen et à défaut au plan national. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'entend pas demander au conseil des ministres européens l'adoption d'un règlement communautaire instituant: a) un prix d'intervention pour les fromages de type gruyère assurant la garantie d'un prix minimum du lait à gruyère, b) un prix de référence pour les fromages de type gruyère en blanc afin d'assurer aux fromages de ce type une réelle préférence communautaire; 2° s'il ne considère pas nécessaire, dans l'attente de l'adoption de ces mesures au plan européen, de donner au F. O. R. M. A. les moyens de pratiquer le soutien du marché des fromages de ce type par une intervention permanente sur la base d'un prix minimum des gruyères en blanc établi avec les producteurs; 3° quelles mesures il compte édicter pour préserver l'originalité des produits laitiers de l'Est central.

*Travailleurs immigrés (mesures en faveur des travailleurs marocains du bassin minier de Douai (Nord-Pas-de-Calais).)*

35947. — 26 février 1977. — M. Roger expose à M. le ministre du travail la situation d'un grand nombre de travailleurs marocains du bassin minier de Douai (Nord-Pas-de-Calais). Ces travailleurs, qui sont arrivés dans le groupe minier de Douai (Nord) depuis parfois plusieurs années, ne sont plus sous contrat et bénéficient du statut du mineur. La majorité d'entre eux, mariés, ne peuvent faire venir leur épouse étant donné que les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais emploient plus de 4 000 travailleurs marocains. Les Houillères doivent délivrer un certificat d'attribution de logement, ce qu'ils refusent de faire. C'est pourquoi, un grand nombre de ces travailleurs sont à l'heure actuelle sans leur famille et vivent dans des conditions précaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation.

*Enseignements spéciaux (rétablissement de la section Arts plastiques au niveau de la troisième année dans les écoles académiques de la région du Nord).*

35948. — 26 février 1977. — M. Legrand signale à M. le ministre de la culture la crainte exprimée par des familles, des enseignants et des associations culturelles, de voir supprimer totalement les sections Arts plastiques au niveau de la troisième année dans les écoles académiques de la région du Nord. Une telle mesure aurait des conséquences graves pour les étudiants et les familles qui ne pourraient supporter les frais d'études dans un autre département ou à Paris, et qui seraient dans l'obligation d'abandonner les études d'arts pour lesquels ils se destinaient. Répercussion des plus fâcheuses également pour les activités culturelles dans la région du Nord-Pas-de-Calais qui a tant besoin d'être aidée et stimulée. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rétablir la troisième année là où elle a été supprimée et de créer la troisième année des arts plastiques dans d'autres écoles académiques de la région Nord-Pas-de-Calais.

*Tribunoux (renforcement des effectifs du greffe du tribunal d'instance de Carvin (Pas-de-Calais)).*

35949. — 26 février 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'insuffisance de l'effectif du greffe du tribunal d'instance de Carvin (Pas-de-Calais). Le greffe dispose d'un effectif théorique de huit personnes, un

poste de greffier est sans titulaire depuis plusieurs années, et le personnel employé est insuffisant, ce qui entraîne un retard important de l'examen des dossiers en pénal. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de renforcer l'effectif du tribunal d'instance de Carvin.

*Emploi (mesures en faveur des travailleurs licenciés des chaudronniers du Sud-Ouest d'Ydes (Cantal)).*

35950. — 26 février 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail que « les Chaudronneries du Sud-Ouest » d'Ydes (Cantal) viennent de déposer leur bilan, ce qui entraîne le licenciement de quarante-quatre salariés, pour la plupart qualifiés ou hautement qualifiés. La situation de ceux-ci et de leurs familles est particulièrement dramatique, cette partie du Cantal connaissant de très graves problèmes d'emploi. La majorité de ces salariés ont leurs épouses qui ont un emploi dans la région et un grand nombre d'entre eux sont propriétaires de leur habitation. Cette fermeture aura également des conséquences sérieuses pour le commerce local. Il attire son attention sur le fait que cette entreprise a été créée pour permettre la reconversion d'un certain nombre de mineurs réduits au chômage par la fermeture des mines de Champagnac en 1958. Depuis, elle a été exploitée par diverses sociétés et a interrompu son activité à plusieurs reprises. C'est ainsi que certains ouvriers frappés par la fermeture des Chaudronneries du Sud-Ouest connaissent leur septième licenciement depuis 1958. Il lui rappelle qu'en juin 1976 un dossier concernant cette entreprise avait été remis à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, en visite dans le Cantal. Il s'était engagé à le porter à sa connaissance. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour trouver une solution humaine à la situation de ces quarante-quatre salariés réduits au chômage et à leurs familles.

*Programmes scolaires (développement de l'enseignement du russe dans les établissements scolaires).*

35951. — 26 février 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le peu d'importance qu'occupe l'étude de la langue russe dans les établissements scolaires français. 22 300 élèves (0,4 p. 100) sur 5 700 000 élèves étudiant des langues étrangères suivent des cours de russe. L'enseignement de cette langue s'effectue dans 442 établissements (7 p. 100) sur 6 629. Dans 21 départements il n'existe pas. En Union soviétique, en revanche, 2 000 000 d'élèves étudient le français. La situation en France est d'autant plus inquiétante que nos besoins sont raisonnablement estimés entre 6 et 8 p. 100 des élèves étudiant des langues. En effet les publications en langue russe sont, par ordre d'importance, les deuxième au niveau international. Elles représentent un tiers du total mondial des publications dans les domaines scientifique et technique et la moitié en physique et médecine. De plus 20 p. 100 de nos exportations se font vers l'U. R. S. S., sans parler de la coopération technique, dont un exemple est la vente à l'U. R. S. S. d'une usine de fabrication de parapluies par les établissements Sauvagnat d'Aurillac (Cantal) et la dernière manifestation importante est l'installation à Issoire (Puy-de-Dôme) d'une presse « géante ». En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par la création des postes nécessaires, pour développer l'enseignement de la langue russe en France, développement indispensable à la fois en raison des échanges commerciaux entre nos deux pays et des besoins des chercheurs et des techniciens français.

*Etablissements secondaires (événements du projet de transfert de la section commerciale au C. E. T. de Corbeil-Essonnes à Evry).*

35952. — 26 février 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion soulevée par la décision prise par l'administration de transférer la section commerciale du C. E. T. de Corbeil-Essonnes dans les locaux d'un C. E. S. d'Evry. Cette décision concerne 300 élèves, dont la moitié environ habitent Corbeil-Essonnes, et 25 professeurs qui n'ont pas été consultés et auxquels l'administration impose aujourd'hui une demande de mutation. De telle pratiques déjà critiquables quant à la forme, posent au fond deux questions importantes: 1° avec quels crédits le transfert sera-t-il assuré; 2° quelles dispositions sont prévues pour les professeurs d'enseignement général qui devront assurer des cours à la fois dans la section commerciale à Evry et dans la section industrielle à Corbeil-Essonnes. Certes il est incontestable que les conditions d'enseignement au lycée C. E. T. de Corbeil-Essonnes sont devenues insupportables, ce en raison notamment de l'effectif qui compte aujourd'hui 3 000 élèves alors que l'établissement est prévu pour en recevoir 1 800. Une question écrite n° 24481 du 29 novembre 1975 soulevait déjà ce problème et demandait la réalisation d'urgence d'un autre C. E. T. soit à Corbeil-Essonnes, soit à Lisses.

La réponse apportée le 20 mars 1976 à cette question précisait d'ailleurs que la carte scolaire prévoyait l'implantation à Lisses d'un C. E. T. du secteur tertiaire d'une capacité de 432 places. Cette semble bien être en effet la solution, et non pas l'installation même provisoire de la section commerciale dans un établissement non équipé à cet effet. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir réexaminer la décision prise avant la rentrée 1977/1978, car il semble évident que cette opération, si elle devait se réaliser, se ferait au détriment de l'intérêt des élèves et des professeurs.

*Service national (nomination des appelés aux grades de sergent et de caporal).*

**35953.** — 26 février 1977. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la défense** que les appelés ayant suivi avec succès le peloton d'élèves gradés sont nommés caporaux non pas à la fin de ce peloton, mais seulement au début du cinquième mois. Durant les troisième et quatrième mois du service militaire, l'intéressé est qualifié de « fonctionnaire caporal », c'est-à-dire d'un titre qui ne répond à aucun grade, mais qui le prive de la solde de caporal bien qu'il assume effectivement les charges de caporal voire même de sous-officier. Cette procédure se prolonge et retarde l'accession au grade de sergent, de sorte que les appelés aptes à devenir sous-officiers ne sont nommés sergent que vers le huitième mois de leur service. Il attire son attention sur le fait que cette pratique non seulement nuit à la bonne formation des cadres, à la capacité opérationnelle des unités, mais qu'elle est nuisible au moral des personnels qui ont voulu acquérir un grade, qui en ont la capacité et qui ont l'impression d'être les victimes d'une politique d'économie sordide ou d'une méfiance envers le contingent. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures afin qu'il soit procédé aux nominations au grade de caporal dès la fin des pelotons d'élèves gradés et au grade de sergent au cours des six premiers mois du service militaire et, dans ce but, que le nombre des postes budgétaires pour les caporaux et caporaux-chefs et sergents du contingent soit porté à un niveau convenable.

*Presse et publications  
(contenu du mensuel intitulé Le Combat européen).*

**35955.** — 26 février 1977. — **M. Villon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'une publication intitulée *Le Combat européen* portant la mention « mensuel, février 1976 », a été distribuée, fin janvier, sous enveloppe à tous les députés; que cette publication compte parmi les trois membres de son comité de direction le sieur Pierre Clementi, qui est aussi l'auteur de plusieurs articles et qui se vante d'avoir été co-fondateur et combattant de la L. V. F. hitlérienne et d'avoir été déjà condamné le 2 août 1939 « pour avoir reproché au juifs de pousser à la guerre »; que cette publication incite à la haine raciale, qu'elle nie l'extermination des juifs à Auschwitz, qu'elle présente Hitler comme un ami de la France. Il lui demande s'il a pris des mesures contre cette publication qui manifestement contrevient aux lois interdisant l'apologie de la trahison et de la propagande raciste.

*Santé publique (situation des centres de santé du département des Bouches-du-Rhône).*

**35956.** — 26 février 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés croissantes auxquelles ont à faire face les centres de santé dans le département des Bouches-du-Rhône. L'importance du rôle des centres médicaux et des dispensaires apparaît au niveau de la gestion économique et démocratique du fait de la prise en charge de leurs intérêts par les usagers et par l'intermédiaire de leur association ou mutuelle, mais aussi pour les avantages qu'ils offrent à la population et aux assurés sociaux. C'est ainsi que dans les Bouches-du-Rhône plus de vingt-cinq centres médicaux et dispensaires ont assuré pendant l'année 1975 : 428 608 consultations, 661 780 K chirurgicaux, 1 147 886 Z en examens de radio, pour les soins dentaires un seul dispensaire a totalisé plus de 72 000 consultations, et un seul dispensaire a sur le plan de la protection maternelle et infantile totalisé plus de 130 000 consultations, vaccinations et analyses. Il faut également, pour souligner l'importance du rôle des centres et dispensaires, indiquer qu'ils comptent 367 personnes, employés administratifs, et 381 médecins généralistes et de toutes spécialités. Il souligne que les centres et dispensaires mettant à la disposition des usagers des consultations aux services variés, un équipement technique adapté à la médecine moderne facilitent à un nombre très important de familles, souvent parmi les plus modestes, l'accès aux soins auxquels elles sont en droit de prétendre. En conséquence, tenant compte de la situation difficile des centres de santé et dispensaires, telle qu'exposée par l'union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône (U. D. O. P. S. S.),

il lui demande que des mesures soient prises pour : 1° l'inscription des centres de santé sur la carte sanitaire permettant par cela la reconnaissance de ces établissements et leur mission sanitaire; 2° leur représentation dans les commissions régionales; 3° le renouvellement des conventions liant les établissements aux caisses d'assurance maladie; 4° la suppression des abattements de tarifs; 5° la prise en charge des frais avancés par les centres de santé pour l'ouverture des droits et le liers payant ainsi qu'une participation financière pour la gestion du tiers payant.

*Electricité (problèmes posés par le développement important du chauffage électrique dans les immeubles d'habitation).*

**35958.** — 26 février 1977. — **M. Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la politique du tout-électrique, surtout dans les H. I. M. et grands ensembles, dans une région comme l'Alsace débouche sur un énorme gaspillage d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position face au développement massif du chauffage électrique dans les immeubles d'habitation.

*Ventes (assimilation aux ventes à perte de produits des ventes à perte de services).*

**35959.** — 26 février 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte assimiler les ventes à perte de services, pratiquées par certains établissements (commerces à activité et rayons multiples, établissements financiers exploitant accessoirement des ateliers de type artisanal) aux ventes à perte de produits et donc les interdire comme telles.

*Etablissements scolaires (affectation des crédits ouverts au compte 700 « produits scolaires »).*

**35960.** — 26 février 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas qu'il faudrait, dans la comptabilité des établissements scolaires du premier et second degrés, destiner exclusivement les crédits ouverts au compte 700 « produits scolaires » à l'achat de produits alimentaires. En effet, il apparaît que plus de 40 p. 100 de ces crédits sont affectés à d'autres destinations (frais de personnel : 20,58 p. 100, fonctionnement : 20 p. 100, fonds commun des internats : 1,25 p. 100) et que ceci met de nombreuses demi-pensions en difficulté.

*Ministère de l'éducation (organisme attributoire « des fonds scolaires départementaux »).*

**35961.** — 26 février 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser si les « fonds scolaires départementaux » doivent être versés à la collectivité publique propriétaire de l'établissement (commune ou syndicat de communes) ou directement à l'établissement intéressé et si une collectivité publique peut demander qu'il en soit ainsi.

*Etablissements scolaires (budget).*

**35962.** — 26 février 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de créer parallèlement au budget général de fonctionnement des établissements scolaires un budget spécifique de gestion des pensions et demi-pensions.

*Etablissements scolaires  
(conditions de fonctionnement du lycée Victor-Duruy).*

**35963.** — 26 février 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les conditions déplorables dans lesquelles fonctionne le lycée Victor-Duruy, faute de crédits, et également les conditions d'enseignement de l'éducation physique. Les locaux prévus pour l'éducation physique sont insuffisants en surface et ne comportent ni vestiaires ni sanitaires; les installations extérieures sont rudimentaires et en mauvais état; l'entretien générale laisse à désirer; les horaires ont été ramenés dans toutes les classes aux « normes », c'est-à-dire trois heures dans le premier cycle, deux heures dans le second cycle. De plus, en raison des mauvaises conditions matérielles, l'heure ne dure, en réalité, que quarante ou quarante-cinq minutes. Il lui signale en outre qu'une enseignante en congé depuis le 26 octobre n'a pas encore été remplacée; une autre, qui sera en congé de maternité en mars, semble ne pas devoir l'être davantage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Presse et publications (prorogation des délais d'option en faveur de l'assujettissement à la T. V. A.).*

35964. — 26 février 1977. — **M. Gantier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 2 (S 1) de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, les publications ayant exercé l'option en faveur de leur assujettissement à la T. V. A. au cours du premier trimestre 1977 peuvent, si elles en font la demande expresse, bénéficier rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1977 de ce régime. Il attire toutefois son attention sur l'impossibilité où se trouvent la plupart des dirigeants de ces entreprises de presse de disposer avant les premiers jours du mois de mars de l'ensemble des éléments comptables relatifs à l'année 1976 et par conséquent d'apprécier les conséquences du choix qui leur est offert. Il lui demande en conséquence si le délai prévu ne pourrait être prorogé au minimum d'un mois afin de ne pas priver injustement de la rétroactivité prévue par la loi les publications dont la situation fiscale appelle un examen quelque peu approfondi.

*Emploi (licenciement abusif d'une jeune fille à la suite d'un dépôt de plainte).*

35965. — 26 février 1977. — **M. Gantier** a entendu avec surprise sur France-Inter la déclaration d'une jeune fille qui a été victime d'un viol collectif commis par plusieurs voyous, qui a porté plainte contre ces derniers et a obtenu leur condamnation mais qui a précisé également qu'elle avait perdu son emploi à la suite de cette plainte et qu'elle avait dû rechercher du travail dans une autre région que celle dont elle est originaire. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, quelles dispositions il entend prendre pour que l'exercice des droits de recours prévus par la loi en vue d'assurer la protection de la personne humaine ne soit pas entravé par des mesures de rétorsion aussi choquantes qu'inadmissibles.

*D. O. M.*

*(risques d'épidémie causés par les chiens errants en Guadeloupe).*

35966. — 26 février 1977. — **M. Jalton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante posée par l'existence de chiens errants dans le département de la Guadeloupe. Presque quotidiennement, débarquant dans le département des compatriotes accompagnés de chiens. Or, il n'existe aucun contrôle à l'arrivée. Le danger d'épidémie qui menace la Guadeloupe est grave, quand on sait le contexte de l'élevage dans ce département. Une catastrophe dont on devine l'ampleur peut survenir d'un moment à l'autre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et prévenir cette catastrophe qui semble imminente.

*Impôt sur le revenu (non prise en compte dans le revenu imposable des receivers-distributeurs des P. T. T. de leur logement de fonction).*

35968. — 26 février 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les receivers-distributeurs des P. T. T. qui bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service sont obligés de déclarer dans leur revenu imposable le montant de la valeur locative de ce logement, celui-ci étant considéré comme un avantage en nature. Etant donné les lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines et du fait qu'ils doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds d'Etat, il serait équitable que ce logement de fonction leur soit attribué gratuitement — ce qui n'est pas le cas du fait qu'ils ont à payer un impôt sur sa valeur locative. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction qu'ils occupent.

*Plus-values*

*(régime applicable à la cession des droits sur un brevet d'invention).*

35969. — 26 février 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, d'une part, la loi du 19 juillet 1976 définit la plus-value comme étant la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant et que, d'autre part, il est précisé qu'en cas d'acquisition à titre gratuit ce second terme est constitué par la valeur vénale au jour de l'acquisition. Il lui demande, en conséquence, si l'inventeur, personne physique, qui cède tous ses droits sur son brevet d'invention (sauf le droit moral) sans avoir aucun lien avec le cessionnaire

qui l'exploitera devient imposable au titre de la plus-value sur les sommes qu'il percevra en contrepartie de la cession du brevet, aucune valeur vénale ne pouvant être attribuée à l'invention puisque cette valeur ne pourra se révéler que par son exploitation du fait que ce qui caractérise l'invention scientifique ne peut être défini comme susceptible d'évaluation avant cette exploitation commerciale.

*Mineurs de fond (mesures en faveur des retraités, veuves et invalides résidant au Luxembourg).*

35970. — 26 février 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des retraités, veuves et invalides résidant au Luxembourg et ayant effectué leur carrière dans les mines françaises. Ceux-ci se trouvent actuellement dans une situation critique étant donné la diminution de la valeur du franc français qui est actuellement de 7,16 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'échange préférentiel pour garantir le pouvoir d'achat des retraités, veuves et invalides au Luxembourg et dans les pays de la Communauté économique européenne.

*Hôpitaux*

*(situation du centre hospitalier d'Argenteuil [Val-d'Oise]).*

35971. — 26 février 1977. — **M. Montdargent** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du centre hospitalier d'Argenteuil et sur les termes de sa réponse du 10 janvier 1976 à l'une de ses questions écrites posée en date du 22 mars 1975 : « ... compte tenu des besoins incontestables qui se font sentir dans ce secteur du Val-d'Oise, le centre hospitalier d'Argenteuil devrait pouvoir figurer en bonne place dans les priorités régionales pour le VII<sup>e</sup> Plan ». Or, le programme de développement de la région d'Ile-de-France pour ce VII<sup>e</sup> Plan, présenté fin janvier 1977, ne contient aucune prévision pour l'hôpital d'Argenteuil, ce qui devient extrêmement grave en considération de la situation qui se dégrade journellement dans ce centre hospitalier. Entre le 1<sup>er</sup> et le 12 janvier 1977, quarante-sept malades n'ont pu être admis faute de place. Argenteuil devient un « point noir » sur le plan hospitalier et la population tout à fait consciente de cette criante insuffisance, avec les élus de la municipalité, réclame légitimement la réalisation du nouvel hôpital. En conséquence, il lui demande instamment de prendre toutes mesures dans les meilleurs délais pour que cette programmation soit décidée, mettant enfin un terme à une situation qui devient intolérable.

*Industrie textile (motion de la compagnie de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon).*

35972. — 26 février 1977. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la motion suivante adoptée à l'unanimité par les membres élus de la compagnie de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon : « La chambre de commerce et d'industrie de Lyon, réunie en assemblée générale le 10 janvier 1977, attire l'attention des pouvoirs publics sur la situation de plus en plus difficile dans laquelle se trouvent la plupart des entreprises du textile et de la confection de la région. Dans les seuls secteurs du tissage, du moulage et de l'ennoblissement, plus de 100 entreprises employant plus de 6 000 personnes ont fermé leurs portes au cours des deux années écoulées. D'autres entreprises importantes ont dû tout récemment, soit déposer leur bilan, soit solliciter une suspension provisoire des poursuites, d'autres suivront. Les mesures envisagées lors du comité interministériel du 29 décembre 1976 sont insuffisantes pour permettre la survie d'entreprises déjà handicapées par deux années de crise. Il faut que des mesures de sauvegarde immédiate soient prises en ce qui concerne certaines importations en provenance des pays hors C. E. E. ou même des pays de la Communauté en raison des détournements de trafic. En outre, des mesures complémentaires doivent d'urgence les accompagner : facilités de financement, autorisation de réduction d'effectifs pour éviter les fermetures totales avec toutes les conséquences que celles-ci peuvent entraîner sur les localités qui vivent uniquement de cette branche d'activité et permettre les actions de restructuration ou de reconversion nécessaires. » Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec le Gouvernement : pour mettre fin à cette situation catastrophique pour l'économie du pays et l'avenir de cette industrie ; pour le maintien de l'emploi y compris à l'aide de prêts de l'Etat et sauvegarder ainsi les moyens d'existence des travailleurs du textile.

*Service national (dispense en faveur des jeunes soutiens de famille).*

35973. — 26 février 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par des jeunes gens pour obtenir la dispense des obligations militaires au titre de soutien de famille. Il lui cite l'exemple de M. D... de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais) dont la mère est veuve avec trois enfants à charge, à qui il a été notifié qu'il ne pouvait être reconnu soutien de famille, étant donné qu'il n'exerce aucune activité rémunérée. M. D... a terminé ses études depuis plusieurs mois, il est inscrit comme demandeur d'emploi. Une telle décision aggrave les difficultés de cette famille, privée de son chef de famille et qui espérait que le fils pourrait enfin trouver un emploi. Il lui demande, étant donné le nombre important de jeunes gens touchés par le chômage, s'il ne juge pas nécessaire que dans le cas de M. D... les jeunes gens puissent être reconnus soutien de famille et être dispensés des obligations au titre du service national.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'Entreprise J.-B. Martin de Tigneu Jameyzieu [Isère]).*

35975. — 26 février 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'Entreprise J.-B. Martin de Tigneu Jameyzieu. Les 180 salariés qui y travaillent sont très inquiets dans ces conditions quant à l'avenir de leur emploi. De toute évidence la fermeture de cette entreprise aurait des conséquences catastrophiques pour les intéressés qui se retrouveraient sans emploi et ce, à une période où la recherche d'un travail s'avère de plus en plus difficile et pour l'avenir de l'économie locale puisque cette entreprise est la seule de cette commune. Enfin du point de vue économique rien ne justifie l'arrêt des activités de cette entreprise qui possède le monopole de la production du velours uni et a donc des débouchés suffisants. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien intégral de ses emplois.

*Examens, concours et diplômes (conséquences de la réforme du C. A. P. coiffure).*

35976. — 26 février 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés très graves qu'entraîne, pour les intéressés, la suppression des C. A. P. spécialisés de coiffure hommes et coiffure femmes et leur remplacement par un C. A. P. de coiffure mixte. En application de l'arrêté du 26 juin 1974, tous les apprentis coiffeurs devront, à partir de la session 1977, subir obligatoirement des épreuves de coiffure féminine et masculine. Or, la grosse majorité d'entre eux n'ont été formés que dans une seule spécialité car l'enseignement pratique complémentaire qui devait être assuré dans les centres de formation des apprentis n'a pas pu l'être dans la plupart des départements, soit parce que ces établissements ne sont toujours pas créés, soit parce qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer la complémentarité de la formation pratique, notamment en raison des difficultés rencontrées pour trouver des modèles en coiffure masculine. Dans ces conditions, les apprentis, les parents et la profession nourrissent les plus grandes craintes quant aux résultats catastrophiques prévisibles à la session 1977. Il apparaît donc urgent, dans l'intérêt même des apprentis et de la profession, de différer l'application de l'arrêté supprimant les C. A. P. dames et messieurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en ce sens, dans les meilleurs délais.

*Handicapés (statut des ateliers protégés).*

35977. — 26 février 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'absence de statut des ateliers protégés et sur les difficultés multiples qui en découlent pour les organismes gestionnaires. Il apparaît pourtant indispensable pour la sécurité d'emploi du personnel d'encadrement et du personnel handicapé, et pour l'avenir de ces ateliers qu'un statut soit clairement défini dans les meilleurs délais avec la participation de tous les intéressés. Des études sur ce sujet ont d'ailleurs, d'ores et déjà, été réalisées par le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés mais n'ont toujours pas été publiées. Par ailleurs, il est urgent que le décret d'application de l'article 34 de la loi d'orientation prévoyant la compensation par l'Etat des charges supportées par ces organismes, au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent, sorte. Il lui demande donc : 1° de porter à la connaissance des intéressés les études réalisées par le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sur la définition de l'atelier protégé ; 2° si un projet de statut des ateliers pro-

tégés est en cours de définition, et dans l'affirmative quand ce statut verra le jour ; 3° à quelle date sera publié le décret d'application de l'article 34 de la loi d'orientation.

*Enseignants (rémunération des professeurs-assistants du centre associé au C.N.A.M. Paris Nord de Clichy).*

35978. — 26 février 1977. — M. Jans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des professeurs assistants du centre associé au C.N.A.M. Paris-Nord de Clichy. En effet, le taux des heures effectuées par ces professeurs au titre de la promotion supérieure du travail est bloqué depuis 1973, soit 79,28 francs pour les heures théoriques et 39,64 francs pour les heures de travaux pratiques. Or, les hausses minimales pratiquées de 1971 à 1973 ne compensaient déjà pas le taux d'inflation de l'époque. Depuis 1973, l'inflation s'est accrue sans qu'aucune modification du taux soit venue la compenser. On peut considérer, en prenant pour base le taux d'inflation reconnu par l'I.N.S.E.E., que les professeurs assistants de ce centre sont pénalisés d'environ 56 p. 100 sur le montant des heures qu'ils effectuent. De plus, le taux reste inchangé au 1<sup>er</sup> janvier 1977 et aucune promesse précise de reclassement ne leur a été faite pour l'année à venir. Cette situation particulière injuste leur cause un préjudice certain qui motive très justement leur mécontentement. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que les tarifs horaires soient réévalués de 56 p. 100 et pour que ces tarifs soient indexés à celui des heures supplémentaires des professeurs enseignants dans les écoles nationales d'ingénieurs.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des ouvriers de l'entreprise de confection Dim-Rozy à Ruitz [Pas-de-Calais]).*

35981. — 26 février 1977. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'entreprise de confection Dim-Rozy à Ruitz. Un projet de vente de locaux de cette entreprise va être réalisé, ce qui provoquera la suppression des 250 emplois occupés par des ouvrières. Cette vente décidée par la direction de Dim-Rozy sans avoir consulté ni le personnel, ni les délégués syndicaux s'insère dans le cadre de la liquidation progressive de la zone de Ruitz dont la vocation industrielle, après la fermeture récente de l'entreprise AMH N (HK Porter) à Hallicourt, est singulièrement compromise. Devant cette situation alarmante, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de sauvegarder et de garantir l'emploi de ces ouvrières.

*Gîtes ruraux (situation difficile des gîtes ruraux en zone de montagne).*

35982. — 26 février 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile d'un certain nombre de coopératives de gîtes ruraux en zone de montagne résultant de retards dans la participation financière de l'Etat à leur mise en chantier. C'est ainsi que pour la S. I. C. A. du Vigan (Gard) un reliquat de la subvention du département de l'agriculture concernant la première tranche n'est pas encore parvenu ce qui a rendu impossible le règlement de certains entrepreneurs. Par ailleurs, l'arrêté de subvention concernant la deuxième tranche vient seulement d'être pris ce qui a bloqué jusqu'alors la mise en chantier de cette tranche prévue en octobre 1976 et qui risque de ne pouvoir débiter que dans quelques mois. Cela ne peut que rendre aléatoire la mise en place définitive de l'ensemble du projet. Cet état de fait apparaît tout à fait anormal d'autant que dans ces zones de montagne les gîtes ruraux ne sont pas sans apporter un revenu complémentaire à une population en proie à de très graves difficultés économiques. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures pour permettre que les obligations de l'Etat puissent être remplies dans les temps nécessaires, mesures indispensables si l'on veut continuer de telles expériences.

*Education physique et sportive (enseignement de cette discipline au C.E.S. Daudet d'Alès [Gard]).*

35983. — 26 février 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) le mécontentement des enseignants de l'éducation physique et sportive, des syndicats des E.P.S., des syndicats d'enseignement et des sections des parents d'élèves d'Alès devant les difficultés toujours plus importantes pour assurer l'éducation sportive dans le cadre du C.E.S. Daudet. C'est ainsi que sept classes de cet établissement se trouvent dépourvues de toute heure d'enseignement physique et sportif. Une telle situation ne saurait être réglée par la mise en place d'une animation sportive au C.E.S. Diderot, ni par la reconduction de celle du C.E.S. Jean-Moulin. En effet, la création de structures d'accueil en dehors de l'établissement ne peut être acceptable sur le plan de la vocation

pédagogique, alors que ces cinq heures d'éducation physique constituent une obligation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer les heures d'éducation physique et sportive en C. E. S. Daudet d'Alès (Gard).

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Escofier de Chalon-sur-Saône).*

35934. — 26 février 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Escofier (Chalon-sur-Saône), usine de machine-outil qui compte 107 salariés et où une procédure de licenciement est engagée contre 53 d'entre eux. Ces licenciements risquent d'ailleurs de n'être qu'une première étape vers la fermeture complète de l'entreprise. Cette situation s'inscrit dans la liquidation actuelle de l'industrie française de la machine-outil, secteur de haute technicité et de productivité, au profit de l'étranger. Des mesures urgentes doivent être prises pour sauver ce patrimoine industriel et l'emploi des travailleurs de la branche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'industrie de la machine-outil et pour préserver l'emploi dans l'entreprise Escofier.

*Régions frontalières (état des études relatives à la mise en place d'une coopération transfrontalière).*

35985. — 26 février 1977. — M. Seiflinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire sur la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1976 et prévoyant la coopération transfrontalière dans le cadre des décisions spécifiques prises par le Gouvernement en faveur des régions frontalières terrestres. Cette décision prévoyait entre autres l'association des élus régionaux et des représentants des organismes socio-professionnels en vue de leur participation aux commissions gouvernementales et régionales d'aménagement concerté des régions frontalières. La mise en application de cette décision était évidemment soumise à l'assentiment de nos partenaires étrangers dans ces commissions. Les deux ministères concernés, celui des affaires étrangères et celui chargé de l'aménagement du territoire, devaient examiner dans un délai de trois mois ce problème et notamment définir les cadres juridiques les plus appropriés pour la mise en œuvre de cette coopération transfrontalière, tant au niveau des régions qu'au plan des municipalités. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel de ces travaux et en particulier les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail interministériel.

*Régions frontalières (état des études relatives à la mise en place d'une coopération transfrontalière).*

35986. — 26 février 1977. — M. Seiflinger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1976 et prévoyant la coopération transfrontalière dans le cadre des décisions spécifiques prises par le Gouvernement en faveur des régions frontalières terrestres. Cette décision prévoyait entre autres l'association des élus régionaux et des représentants des organismes socio-professionnels en vue de leur participation aux commissions gouvernementales et régionales d'aménagement concerté des régions frontalières. La mise en application de cette décision était évidemment soumise à l'assentiment de nos partenaires étrangers dans ces commissions. Les deux ministères concernés, celui des affaires étrangères et celui chargé de l'aménagement du territoire devaient examiner dans un délai de trois mois ce problème et notamment définir les cadres juridiques les plus appropriés pour la mise en œuvre de cette coopération transfrontalière, tant au niveau des régions qu'au plan des municipalités. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel de ces travaux et en particulier les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail interministériel.

*Prestations familiales (octroi aux familles des travailleurs frontaliers).*

35988. — 26 février 1977. — M. Seiflinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les familles des travailleurs frontaliers pour obtenir, en France, le bénéfice des prestations familiales. Fréquemment, l'un des époux est travailleur frontalier en Allemagne fédérale, alors que le conjoint est salarié en France. Les époux et leurs enfants résident en France. Il demande que l'article 76 du règlement de la C. E. E. du 14 juin 1971 soit appliqué afin que ce soit le pays de résidence de la famille qui supporte la charge des prestations dès lors que l'un des membres de la famille exerce une activité professionnelle en France.

#### Télévision

*(exonération de la redevance en faveur des maisons de retraite).*

35989. — 26 février 1977. — M. Seiflinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) d'examiner la possibilité de dispenser les maisons de retraite du paiement de la redevance de télévision. Ces foyers, dans la mesure où ils sont créés par la direction de l'action sanitaire et sociale, accueillent des personnes âgées qui, dans leur majorité, seraient exonérées de la redevance à titre individuel, alors que l'établissement est obligé d'acquitter chaque année la redevance de télévision.

#### Assurance chômage

*(affiliation d'un employeur de domestiques attachés à la personne).*

35991. — 26 février 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le ministre du travail : 1° suivant quels principes doit être réglée la question de l'affiliation au regard de l'assurance chômage d'un employeur de domestiques attachés à la personne (exemple : cas d'un commerçant, marchand de bestiaux, ayant recours à l'aide d'une femme de ménage à temps partiel) dans l'hypothèse où cette assistance s'exerce dans des locaux commerciaux et des locaux privés ; 2° si, le cas échéant, il doit être retenu l'activité principale du salarié ; 3° dans l'affirmative, quelle serait la situation si la répartition était de 50 p. 100 pour chaque activité (50 p. 100 à usage domestique et 50 p. 100 à usage partie commerciale) ; 4° quelle est, en tout état de cause, la fraction des salaires le cas échéant soumise à cotisation.

*Entreprises (report du dépôt de la déclaration modèle 2062 relative aux contrats de prêts).*

35992. — 26 février 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne lui paraît pas logique d'admettre le report du dépôt de la déclaration modèle 2062 (déclaration des contrats de prêts) à la date prévue pour celle des résultats (cas d'entreprises industrielles et commerciales) par analogie avec la mesure identique prévue pour le dépôt de la déclaration modèle 2063.

#### Notaires (honoraires).

35993. — 26 février 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice : 1° si un notaire est en droit de réclamer, pour la rédaction d'un acte de cession de fonds de commerce, à titre de licitation faisant cesser l'indivision existant entre des cohéritiers, des honoraires dits « de médiation » ; 2° dans l'affirmative, sous quelles conditions et suivant quelles bases de tarification ; 3° si, au cas particulier, les honoraires doivent être calculés par référence au barème figurant dans le tarif des notaires sous la rubrique « Ventes de gré à gré d'immeubles, etc. » ou, au contraire, au paragraphe « Partage volontaire ou judiciaire » ; 4° sur quelle base doivent être calculés les honoraires ; 5° à titre d'exemple, quel est le montant maximum qui peut être réclamé dans le cas où la valeur du fonds serait estimée à 100 000 francs, l'acte ayant été rédigé en décembre 1976.

*Examen, concours et diplômes (déroulement des épreuves du baccalauréat série B).*

35994. — 26 février 1977. — M. Pierre Baré fait part à M. le ministre de l'éducation de l'étonnement qu'il a éprouvé à la lecture d'un tableau des épreuves 1977 du baccalauréat concernant un élève de terminale B (une composition de philosophie le mardi 14 juin, de 14 à 18 heures, puis, après huit jours d'interruption, une journée, le 21 juin, comportant quatre heures de sciences économiques et sociales et trois heures de mathématiques). Il pense que les candidats de la série B vont se trouver nettement défavorisés par rapport aux candidats des autres séries où la répartition des épreuves est meilleure. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur ces dates et horaires surprenants et de améliorer la situation des candidats de la série B.

*Ventes d'armes (déclaration du Président de la République).*

35995. — 26 février 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que lors de sa visite à Bamako, le Président de la République a indiqué qu'il avait donné des directives pour qu'aucune livraison d'armes à l'Afrique du Sud ne puisse s'effectuer, et que des dispositions étaient prises pour qu'il n'y ait plus de livraisons. Or l'Afrique du Sud se prépare à recevoir deux

sous-marins dits « à hautes performances » commandés aux chantiers Dubigeon-Normandie de Nantes. Il lui demande s'il faut déduire des déclarations du Président de la République que la France dénonce tous ses contrats, ce qui serait aller contre ses engagements ?

*Examens, concours et diplômes  
(conséquences de la réforme envisagée du C. A. P. coiffure).*

35597. — 26 février 1977. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'apprentissage de la coiffure dans le département de la Manche. Du fait de l'absence de centre de formation des apprentis dans ce département, les apprentis coiffeurs pour dames et les apprentis coiffeurs pour messieurs n'ont pas pu recevoir une formation de coiffure mixte que leurs maîtres d'apprentissage n'avaient pas et n'ont pas la qualité pour apprendre. Il lui demande de bien vouloir envisager de maintenir à titre transitoire les C. A. P. de coiffure dames et les C. A. P. de coiffure messieurs et cela jusqu'à ce que le C. F. A. de la Manche soit en mesure de fonctionner efficacement, c'est-à-dire après au moins deux ans d'exercice.

*Enseignants (emploi des élèves des E. N. S.).*

36001. — 26 février 1977. — M. Alain Vivien expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que certains étudiants admis dans les écoles nationales supérieures se trouvent actuellement dans une situation totalement inadmissible pour les raisons suivantes : bien qu'ils aient obtenu leur inscription sur la liste d'admissibilité aux épreuves du C. A. P. E. S., la réduction du nombre des postes les prive de toute perspective d'emploi malgré un rang de classement honorable. N'étant plus élèves de l'E. N. S., ils ne perçoivent plus de traitement, n'obtiennent aucun poste d'enseignement, même comme maître auxiliaire, et ne reçoivent pas l'allocation de chômage, les élèves professeurs étant payés comme personnel titulaire et ne cotisant pas en conséquence aux A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour que ces étudiants qui ont franchi, avec succès le concours difficile de l'E. N. S. et n'ont démerité en rien dans leurs études puissent obtenir, conformément à l'engagement décennal qu'ils ont souscrit avec l'Etat, un poste d'enseignement conforme à leurs titres universitaires (licence, maîtrise et admissibilité au C. A. P. E. S.).

*Fleuves et rivières (maintien obligatoire d'une zone non emblavée le long des cours d'eau non domaniaux).*

36002. — 26 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que dans les vallées et rivières de plaine, non domaniales, à faible débit et à faible tirant d'eau, la modification des pratiques culturales par les ruraux aboutit très souvent au remplacement des herbages par des emblavures. En conséquence, après chaque pluie les sols non recouverts de végétation fluent directement et sans obstacle dans la rivière elle-même provoquant un embourbement général, parfois pluriannuel. En outre, en l'absence de tout « filtre » par des prairies riveraines, les nitrates déversés dans les champs labourés sont transférés par le ruissellement dans la rivière entraînant à la fois sa pollution et le foisonnement d'herbes et d'aigues aquatiques qui provoquent la disparition de nombreuses espèces de poissons. Il lui demande, comme le suggèrent de nombreuses municipalités riveraines de l'Yerres en Seine-et-Marne, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de préconiser par un texte réglementaire le maintien minimum d'une zone non emblavée le long des cours d'eau non domaniaux, zone dont la largeur pourrait varier en fonction de la pente de la rive et de la nature du sol utile.

*Formation professionnelle et promotion sociale (débouchés des stagiaires du groupe « préformation aux écoles d'infirmières »).*

36003. — 26 février 1977. — M. Gau expose à Mme le ministre de la santé les inquiétudes qu'éprouvent les stagiaires de la formation adultes du groupe « préformation aux écoles d'infirmières » du centre A. N. F. O. P. A. R. à Muret (Haute-Garonne). Ces stagiaires, d'origine sociale modeste, qui n'ont pu avoir la possibilité de poursuivre des études secondaires normales, ont déjà, pour la plupart, choisi de travailler en milieu hospitalier, ce qui montre bien le sérieux de la voie où elles se sont engagées. Or, après plusieurs mois de stage spécialisé, elles ont appris qu'un décret était sur le point de modifier les critères de recrutement, et que la promotion sociale risquait d'être supprimée dans cette profession. Il lui signale le caractère absurde que revêtirait une telle décision, ne laissant pour tout débouché à ces stagiaires, formées aux frais de l'Etat, que le chômage. Il lui demande donc si elle n'estime pas devoir mettre en œuvre une politique de promotion sociale dans les professions para-médicales, et d'orienter le prochain décret dans ce sens.

*Enseignants (paiement des heures supplémentaires aux enseignants du second degré des académies de Paris, Créteil et Versailles).*

36004. — 26 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards inadmissibles qui sont apportés dans les académies de Paris, Créteil et Versailles au paiement des heures supplémentaires et autres indemnités pour tous les enseignants du second degré. Alors que ces paiements concernent des travaux effectués depuis octobre 1976, ils n'ont pas encore été régularisés sur les traitements de décembre 1976. Qui plus est, la trésorerie des Yvelines a confirmé qu'elle était en état techniquement d'assurer ce paiement en décembre pour un grand nombre d'établissements, mais qu'elle n'avait pu le faire faute de crédits sur le budget 1976. Par ailleurs, des informations émanant des trésoreries des Yvelines et de Nanterre et transmises dans les établissements annoncent que la régularisation de ces heures supplémentaires n'arriverait pas, pour un grand nombre d'établissements, avant la fin février. Cette situation est d'autant plus inadmissible que ces heures supplémentaires sont souvent imposées aux enseignants et que pour certains maîtres auxiliaires, nommés sur des groupements d'heures partiels, ces heures supplémentaires interviennent pour compléter leur traitement (qu'ils n'ont donc touché que partiellement jusqu'à ce jour). Cette situation provoque un mécontentement légitime chez les enseignants qui seront amenés à renforcer leur action et leur protestation si cette situation ne cessait pas dans les délais les plus brefs. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour que les enseignants perçoivent enfin les sommes auxquelles ils ont droit.

*Protection civile (équipement des services français).*

36005. — 26 février 1977. — M. Delelis fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'émotion suscitée par les suites de la catastrophe de Seveso (Italie). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans notre pays les services de la protection civile sont équipés et organisés pour lutter contre de telles catastrophes.

*Santé publique (équipement des services de santé pour faire face à d'éventuelles épidémies).*

36006. — 26 février 1977. — M. Delelis fait part à Mme le ministre de la santé de l'émotion suscitée parmi la population à l'annonce des suites de la catastrophe de Seveso (Italie) où de nombreux enfants souffrent d'affections de la peau. Dans l'éventualité d'une telle catastrophe en France, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les services de santé disposent de tous les moyens pour faire face à ce genre d'épidémies.

*Emploi (augmentation des aides à la création d'emploi accordées à Voiron [Isère]).*

36007. — 26 février 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que connaissent les industries nationales du papier et du textile, et sur l'importance de ces activités dans l'économie du Voironnais ; il lui fait remarquer qu'il convient d'autant plus de favoriser l'emploi dans ce secteur que le Voironnais est appelé à jouer le rôle de pôle relais du développement de l'agglomération grenobloise défini dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région grenobloise approuvé en 1973. Il s'étonne en conséquence de la faiblesse des aides à la création d'emplois accordées à Voiron et dans les vingt-huit autres communes composant le secteur Nord-Ouest du schéma d'aménagement grenoblois actuellement classées en zone C. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les créations d'emplois dans cette région d'avantages identiques à ceux qui sont accordés dans la zone de L'Isle-d'Abeau et dans la vallée de la Bièvre.

*Amiante (dangers présentés par cette matière).*

36008. — 26 février 1977. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur un problème soulevé de plus en plus fréquemment et avec de plus en plus d'acuité : celui des dangers de l'amiante. Un récent communiqué de la chambre syndicale de l'amiante et du syndicat de l'amiante-ciment fait état des dangers recensés. Ce communiqué soulève d'autre part que ni les pouvoirs publics ni les milieux scientifiques n'ont encore jeté les bases d'un réel débat sur le dossier de l'amiante. En conséquence, il lui demande quelles mesures prochaines le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

*Cosmétiques (réglementation des expérimentations).*

36009. — 26 février 1977. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les expérimentations de cosmétiques sur l'homme. De tels essais ne supposent-ils pas d'être faits sous contrôle médical avec le strict consentement de l'intéressé ? D'autre part, sont-ils réellement indispensables ? Il lui demande en outre quand paraîtront les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1975 réglementant l'ensemble du problème des produits cosmétiques.

*Handicapés (application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

36010. — 26 février 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'article 4 de cette loi soumet les enfants et adolescents handicapés à « l'obligation éducative ». L'article 5 met à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement de première formation professionnelle de ces enfants et adolescents. Une telle loi est très importante, car, si on se réfère à une interview donnée au n° 235 (décembre 1976) de la revue *Réadaptation*, elle concerne 1 300 000 enfants. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour l'application de cette loi et de quelle manière il pense mettre en application le décret n° 76-769 du 9 août 1976, pour la prise en compte des dépenses occasionnées.

*Trouvillieuses familiales (mesures financières nécessaires au développement de leur rôle).*

36011. — 26 février 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'absence de mesures financières pour l'application de la mesure inscrite au VII<sup>e</sup> Plan qui prévoit le doublement des travailleuses familiales. Cette absence ne permet pas à l'aide familiale (destinée au mieux-vivre des familles de travailleurs), de prendre tout son sens, et la confine dans un rôle mineur. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

*Impôt sur le revenu (harmonisation de la situation fiscale des retraités).*

36012. — 26 février 1977. — M. Forni appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inégalité existante entre diverses catégories de retraités. Il lui rappelle qu'un travailleur reconnu inapte au travail et mis à la retraite anticipée ne bénéficie pas sur le plan fiscal tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la retraite fixée par la loi des dégrèvements prévus pour cette catégorie de citoyens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'uniformiser ces avantages quel que soit l'âge et les conditions d'avènement de la retraite.

*Aide sociale à l'enfance (publication des décrets d'application de la loi du 27 décembre 1975).*

36013. — 26 février 1977. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 27 décembre 1975, relative à l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande les raisons de ce retard et quand elle envisage de mettre fin à cette carence dont les conséquences sont une entrave à l'aide sociale.

*Ministère de l'agriculture (paiement des subventions prévues pour l'aménagement d'étables).*

36014. — 26 février 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du paiement des subventions prévues pour aménagements d'étables. La situation des dotations budgétaires entraîne des retards très importants sur la prise en compte des dossiers malgré le caractère d'urgence marquée de la plupart d'entre eux. Certains exploitants souhaiteraient pouvoir commencer leurs travaux avant l'obtention officielle de la décision de subvention, ce qui permettrait de les réaliser à des coûts moins élevés. Les règles découlant du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 font qu'aucun commencement d'exécution ne peut avoir lieu avant cette décision attributive. Il lui demande si, compte tenu de l'urgence marquée de certains de ces travaux et du bénéfice qui pourrait en résulter, il ne conviendrait pas de revoir la réglementation en vigueur, sauf si les autorisations de programme comportaient une augmentation très sensible.

*Marché immobilier (publicité des relevés de transactions immobilières détenus par les conservations des hypothèques).*

36016. — 26 février 1977. — M. Donnez expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aucune réponse n'a été donnée jusqu'à présent à sa question écrite n° 29031 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 mai 1976) dans laquelle il attirait son attention sur le fonctionnement des marchés de transactions immobilières et suggérait qu'une information soit mise à la disposition du public à partir des renseignements détenus par les conservations des hypothèques. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa réponse à sa question dont il reproduit ci-après le texte : « M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article L. 211-8 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 relatif à l'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière, cet article prescrivant que le droit de préemption doit s'exercer « au prix du marché ». Il croit devoir rapprocher cette formule d'équité d'une déclaration faite, suivant la presse, par M. le ministre de l'équipement, évoquant devant des journalistes spécialisés, le 2 avril 1976, le thème de la spéculation foncière, et parlant à l'occasion de la cherté du coût des logements construits aujourd'hui, de « l'opacité du marché ». Il est permis de penser que cette opacité recouvre tous les marchés de transactions immobilières. Le bon fonctionnement d'un marché nécessitant une bonne information de ceux qui doivent y recourir, il est suggéré qu'une information soit mise à la disposition du public, à partir des renseignements détenus par les conservations des hypothèques, dont le rôle est en particulier de centraliser toutes les mutations d'immeubles à titre onéreux se produisant dans leur ressort. A intervalles réguliers, par exemple chaque mois, et moyennant un coût à fixer, les conservations des hypothèques qui disposent maintenant d'appareils de reprographie, devraient pouvoir remettre à quiconque le relevé, commune par commune de leur ressort, de tous les immeubles, bâtis et non bâtis, ayant fait l'objet d'une mutation totale en pleine propriété, moyennant un prix entièrement payable en argent. Chaque immeuble serait identifié par les seuls stricts renseignements le concernant, qui doivent figurer selon l'article 9 du décret du 4 janvier 1955, sur un réquisitoire déposée à une conservation d'hypothèques, en application du premier alinéa de l'article 2196 C. C., à l'exclusion, par conséquent, de tout nom de vendeur et d'acheteur, les énonciations à reprendre étant celles relevées dans les actes pour la mise à jour du fichier immobilier ; il serait ajouté les références de la formalité. Bien entendu, les conservateurs des hypothèques seraient dégagés de toute responsabilité dans l'établissement de ces relevés, qui sortent du cadre de l'article 2196 C. C., et toute reproduction, même partielle, d'un relevé serait interdite. Si une telle innovation était contestée comme devant donner une publicité intempestive à des ventes d'immeubles, et à leurs prix, la réponse serait facile. Chacun peut, sauf à en payer le coût, obtenir copie intégrale d'un acte publié dans un bureau d'hypothèques. Les documents conservés par ce dernier sont publics. Il s'agit seulement d'en faciliter l'exploitation, en vue d'une meilleure transparence des marchés immobiliers locaux. Et chacun peut aussi consulter au siège d'une direction départementale des services fiscaux, la liste annuelle des assujettis à l'impôt sur le revenu du ressort, contenant l'indication du nombre de parts, et du montant de l'impôt du par chacun (art. 243 C. G. I.). Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces suggestions ».

*Impôts directs (mesures en faveur des travailleurs privés d'emploi).*

36017. — 26 février 1977. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un nombre de plus en plus élevé de contribuables ayant perdu leur emploi, qui se trouvent sans ressources au moment où cesse le versement des allocations servies par les A. S. S. E. D. I. C. et qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations d'impôts directs mis à leur charge. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 1930 (2, 1<sup>er</sup>) du code général des impôts, ils peuvent demander la remise ou la modération, à titre gracieux, de ces cotisations en s'adressant au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Des instructions ont été données, semble-t-il, afin que ces demandes soient examinées avec toute la largeur de vue désirable. Il n'en demeure pas moins que beaucoup de contribuables, se trouvant dans une situation financière extrêmement difficile en raison de la perte de leur emploi, sont astreints à payer des cotisations d'impôts directs, qui sont tout à fait disproportionnées avec leurs facultés contributives. Il lui demande si, étant donné le nombre important des personnes sans emploi existant à l'heure actuelle, il ne pense pas que des instructions tout à fait précises devraient être données afin que les contribuables intéressés puissent obtenir automatiquement une remise ou une modération de leurs cotisations dès lors qu'ils justifient de leur inscription à une agence pour l'emploi.

*Assurance-vieillesse (bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 pour les anciens combattants et prisonniers de guerre dont la pension a été liquidée avant cette date).*

**36018.** — 26 février 1977. — **M. Achille Fould** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a accordé le bénéfice de la pension de vieillesse au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre à partir de l'âge de soixante ans. Cette loi ne prévoit pas la révision des pensions qui ont été liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 en faveur d'anciens combattants ou prisonniers de guerre ayant pris leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Ceux-ci subissent un préjudice certain et il semblerait conforme à la plus stricte équité de prendre un certain nombre de dispositions afin de compenser ce préjudice et d'éviter que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre plus âgés ne soient désavantagés par rapport à leurs camarades plus jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout au moins, de prévoir une majoration forfaitaire d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation des pensions de vieillesse accordées aux assurés anciens combattants et anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et qui ont été liquidées à un taux inférieur à celui qui résulterait de l'application de la loi du 21 novembre 1973, étant fait observer qu'une disposition de ce genre a déjà été prévue en faveur de certains travailleurs manuels à l'article 5 de la loi n° 75-1279 du 31 décembre 1975.

*Langue française (maintien de son influence dans les pays francophones du Maghreb).*

**36019.** — 26 février 1977. — **M. René Rivière** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il a prises, ou compte prendre, pour que soit maintenue, dans les pays francophones du Maghreb, l'influence de la langue française. Il se permet d'ajouter, tout particulièrement, son attention sur le cas de la Tunisie, pays traditionnellement lié à la France par l'amitié, la langue et d'importants accords économiques, où il craint qu'en effet, la pratique d'« arabisation » poursuivie par ce pays et encouragée par les Etats-Unis d'Amérique, qui tendent leur influence par l'intermédiaire des capitaux de la fondation Ford, n'aboutisse à l'élimination de notre langue et de notre culture au bénéfice de l'anglais.

*Relations monétaires internationales (mesures en vue de contraindre les entreprises multinationales à se soumettre au contrôle des changes).*

**36020.** — 26 février 1977. — **M. René Rivière** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour s'opposer aux pratiques frauduleuses des sociétés multinationales américaines qui, par l'intermédiaire de techniques comptables appropriées, parviennent à se soustraire à la réglementation française sur le contrôle des changes. Ces techniques qui viennent d'être révélées par l'hebdomadaire américain *Business Week* consistent pour les entreprises susvisées à transférer leurs francs français disponibles en Allemagne ou en Grande-Bretagne où la législation sur les changes est moins contraignante et leur permet une conversion en dollars. Selon le magazine américain, les sociétés multinationales établies en France, en Italie et en Grande-Bretagne détendraient jusqu'à 10 p. 100 de leurs liquidités en monnaies flottantes, s'assurant ainsi d'importants revenus et une « ceinture de sécurité ». Il est bien certain que si une décision appropriée n'était pas très rapidement arrêtée par le Gouvernement français pour stopper cette hémorragie de francs français notre devise serait à nouveau soumise, dans le courant de 1977, à de très fortes pressions avec toutes les conséquences désastreuses qu'elles entraîneraient pour l'économie française.

*Programmes scolaires (enseignement des langues et cultures régionales).*

**36021.** — 26 février 1977. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 dispose qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. Il lui demande si l'examen d'ensemble entrepris par ses services sur ce sujet est achevé et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures susceptibles d'être adoptées dans le domaine des langues et cultures régionales.

*Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur des retraités militaires et veuves de militaires de carrière).*

**36022.** — 26 février 1977. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le président de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, entendu par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 14 octobre 1976 a présenté à cette commission les conclusions du groupe de travail réuni à l'initiative du ministère de la défense de mars à juin 1976. Selon le communiqué à la presse publié à l'issue de cette réunion (*Bulletin des commissions*, n° 18, page 1614), « ces conclusions revêtent la forme de quatre amendements munis d'exposés des motifs. Les deux premiers proposent l'aménagement des échelles de solde des sous-officiers, le troisième la rétroactivité de certains avantages prévus en faveur des retraités et des veuves de militaires par les lois de 1962 et de 1964, le quatrième le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour les retraités militaires ayant moins de trente-sept ans et demi de services effectifs ». Selon le président de la confédération, le ministère de la défense « a approuvé la rédaction des amendements et encouragé leur dépôt ». Il lui demande pourquoi l'approbation et l'encouragement dont il a été fait état devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ont comporté jusqu'ici aucune suite, notamment au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1977, le Gouvernement n'ayant repris à son compte aucun des amendements ci-dessus évoqués.

*Anciens combattants (charge des revalorisations des retraites mutualistes d'anciens combattants).*

**36023.** — 26 février 1977. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 les dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, notamment auprès des caisses autonomes mutualistes, incombent à ces organismes, une part seulement de ces dépenses leur étant remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat. Il lui expose que jusqu'alors les revalorisations des retraites mutualistes d'anciens combattants étaient payées par l'Etat. Il s'agit donc d'un transfert de charge. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable que les caisses autonomes mutualistes de retraites des combattants qui gèrent une petite épargne et qui bénéficient du bénévolat de leurs administrateurs soient, comme par le passé, exonérées du paiement des revalorisations des retraites mutualistes.

*Finances locales (modalités de création par les communes des taxes de péage dans les ports).*

**36024.** — 26 février 1977. — **M. Zuccarelli** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu de l'article 232 du code de l'administration communale, les communes peuvent instituer des taxes de péage dans les ports et que cette possibilité a été confirmée par l'article L. 231 (5-5°) du nouveau code des communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions de création de ces taxes et droits et quelles sont leurs modalités d'établissement (assiette, taux, recouvrement, etc.).

*Vaccination (indemnisation des victimes d'accidents post-vaccinaux).*

**36025.** — 26 février 1977. — **M. Bégout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les victimes d'accidents post-vaccinaux désireux de bénéficier de l'indemnisation prévue par l'article L. 10-1 du code de la santé. Parmi les victimes d'accidents post-vaccinaux qui ont appris l'existence d'un droit à réparation et la possibilité de s'adresser aux tribunaux, beaucoup renoncent à agir en raison des lenteurs de la procédure, des difficultés d'obtenir des preuves médicales et de mener à bien les expertises, et enfin de la prescription de quatre ans opposée systématiquement par le ministère de la santé à de nombreuses demandes. D'autre part, il est presque toujours nécessaire, lorsque la responsabilité de l'Etat a été reconnue par un jugement le condamnant à verser une indemnisation, de reviser celle-ci, soit lorsque l'enfant mineur devient majeur, soit lorsque la famille ne pouvant plus supporter la charge de l'entretien du malade celui-ci doit être placé en collectivité, soit, enfin, lorsqu'une aggravation de son état se produit nécessitant, par exemple, l'assistance constante d'une tierce personne. Actuellement la procédure peut à nouveau durer un, deux, trois ou quatre ans. Il apparaît donc indispensable d'aménager la procédure dans le sens d'une simplification, notamment au niveau de la réévaluation de la rente ainsi que de procéder à la déclaration systématique et obligatoire des accidents consécutifs à une vaccination, ce qui constituerait un premier pas dans l'évaluation globale

du risque inhérent à cette pratique. Il serait souhaitable que chaque déclaration d'accident post-vaccinal constatée par un médecin soit suivie d'une enquête, non pas seulement administrative, mais aussi médicale. Cette façon de procéder permettrait aux victimes de disposer de documents incontestables avant d'engager une procédure. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle envisage de prendre en ce domaine pour mettre fin aux difficultés signalées.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles  
au titre des économies d'énergie).*

36026. — 26 février 1977. — M. Kiffer rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a permis aux contribuables de déduire directement de leur revenu global certaines dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Il lui cite le cas d'un contribuable qui, dans un but d'économie d'énergie en matière de chauffage, a fait effectuer en 1974 un revêtement des murs extérieurs de son habitation au moyen de plaques « Supraval ». Lors de la déclaration de ses revenus de 1974, il a effectué la déduction des dépenses ainsi engagées et cette déduction a été alors acceptée. Or, à l'heure actuelle, il lui est réclamé un supplément d'impôt au titre des revenus 1974, le contrôleur des impôts estimant que les dépenses en question ne figurent pas parmi les charges déductibles au titre des économies d'énergie. Il convient de noter cependant qu'antérieurement à la pose de ce revêtement le chauffage de l'habitation de ce contribuable nécessitait une consommation annuelle de 5 000 litres de fuel alors que pour la saison 1974-1975 cette consommation a été réduite à 3 000 litres, d'où par conséquent une économie de 2 000 litres. Il lui demande si dans de telles conditions il lui semble normal que l'intéressé soit obligé de payer un supplément d'impôt au titre des revenus de 1974.

*Assurance vieillesse (bénéfice pour les titulaires de pensions de vieillesse ou de retraites des modifications législatives postérieures à leur liquidation).*

36028. — 26 février 1977. — M. Beauguitte demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il serait possible de faire examiner par le Parlement, lors de sa prochaine session, un projet de loi tendant à rendre applicable à tous les titulaires de pension de vieillesse ou de retraite, le bénéfice des modifications législatives ou réglementaires apportées postérieurement à la date de liquidation ou de concession de celle-ci.

*Conseil économique et social (représentation des retraités  
en son sein).*

36029. — 26 février 1977. — M. Beauguitte demande à M. le Premier ministre s'il serait possible d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les différentes propositions de loi organiques déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et tendant à assurer la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(relèvement du taux des pensions de réversion).*

36030. — 26 février 1977. — M. Beauguitte demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il serait possible de porter le taux de la pension de réversion des veuves des fonctionnaires civils et militaires de 50 à 60 p. 100 du montant de la pension de leur époux décédé.

*Éleveurs (approvisionnement en scories de déphosphoration).*

36031. — 26 février 1977. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs des régions d'élevage pour s'approvisionner en scories de déphosphoration. L'utilisation de ces scories permet d'apporter en plus du phosphore, des amendements calciques indispensables aux sols des prairies naturelles qui sont en général acides. Elles constituent de ce fait un des éléments essentiels de l'entretien et de l'amélioration de la fertilité des surfaces herbagères. Les difficultés d'approvisionnement rencontrées actuellement par les éleveurs posent donc un problème important qui ne peut manquer d'avoir des répercussions au niveau de la production de notre élevage national. Ces difficultés ont deux origines principales : la diminution de la production de scories du fait de la réduction de l'activité de la sidérurgie française ainsi que de certaines modifications technologiques et la poursuite des exportations. Cette situation a favorisé une augmentation très importante des prix des scories ces dernières années. Pourtant l'essentiel de nos besoins est produit en France

et n'est donc pas fonction du prix des phosphates naturels sur le marché mondial. Cette augmentation a été accentuée par celle du prix des transports pour les régions éloignées des centres de production, le bénéfice du franco de port au-delà de 400 km ayant été supprimé. Cet état de chose ne peut qu'aggraver encore les nombreuses difficultés que rencontrent actuellement les petits et les moyens éleveurs. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soient mieux satisfaits les besoins des éleveurs en scories de déphosphoration ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de réduire leur prix pour les régions éloignées des centres de production en rétablissant notamment la ristourne sur le coût du transport S. N. C. F. au-delà de 400 kilomètres.

*Villes nouvelles (impossibilité pour les électeurs de la ville nouvelle  
du Vaudreuil de prendre part aux élections).*

36034. — 26 février 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de la ville nouvelle du Vaudreuil. Cette situation est consécutive à l'adoption par la majorité de la loi n° 70-610 concernant la création d'agglomérations nouvelles proposée par un député R. P. R. Au cours de la discussion sur ce projet, les députés communistes ont plusieurs fois souligné les dangers qu'il présentait. Nous estimons notamment que, si cette loi était votée, elle permettrait aux représentants du pouvoir de gérer autoritairement les agglomérations nouvelles. C'est ce qui a motivé notre refus. La loi a été adoptée, le résultat est là : les cinq cents électeurs du Vaudreuil ne pourront pas voter, le nombre de logements occupés ne correspondant pas au minimum exigé par les textes. En proposant et en adoptant une telle loi, le Gouvernement et la majorité ont une nouvelle fois montré leur estime pour les citoyens français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit respecté le suffrage universel.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise  
J.-B. Martin).*

36036. — 26 février 1977. — M. Porelli précise à M. le ministre du travail qu'à l'occasion d'un de ses passages dans le département de l'Ardèche, il a été informé que le tribunal de commerce de Lyon venait de prononcer la liquidation de l'entreprise J.-B. Martin qui est la seule fabrique de velours uni en France, dont la qualité est de loin la meilleure au monde. Cette société possédait en France, quatre usines : à Ruoms dans l'Ardèche, à Tignes et Voiron dans l'Isère et Saint-Chamond dans la Loire. Elle a bénéficié d'une subvention de cinq millions de francs en vue de se restructurer. Cette subvention était censée créer 230 emplois à Saint-Chamond, mais en réalité, par sa mise en liquidation, ce sont 800 emplois qui se trouvent supprimés avec l'argent des contribuables... il ajoute, d'autre part, que cette société possède des succursales, notamment au Mexique et au Brésil qui pourront continuer à fonctionner avec la même appellation ou sous une autre appellation et qui vendront en France le produit que notre pays se trouve, aujourd'hui, du fait de cette liquidation, dans l'impossibilité de fabriquer. Les conséquences de la disparition de cette société sont incalculables pour l'économie des communes concernées. Notamment la commune de Ruoms dans l'Ardèche risque de connaître un véritable désastre économique ; d'autant qu'il y a dix ans cette même commune a vécu la disparition des brasseries. M. Vincent Porelli demande, en conséquence, à M. le ministre du travail quelles dispositions il compte prendre pour maintenir en activité cette entreprise et permettre, ainsi à plus de 800 ouvriers, employés, ingénieurs et cadres, de garder leur emploi.

*Stupéfiants (information des jeunes sur les dangers de la drogue).*

36037. — 26 février 1977. — M. Authier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la recrudescence du nombre de très jeunes drogués. Il lui demande de bien vouloir envisager très rapidement la projection de films portant sur les conséquences désastreuses de la drogue dans tous les établissements scolaires du second degré.

*Impôt sur le revenu (statistiques relatives  
à la contribution exceptionnelle de solidarité).*

36038. — 26 février 1977. — M. Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il pourrait lui fournir les renseignements suivants : quel est le montant global pour l'ensemble de la France des sommes mises en recouvrement au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité instituée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976 et quel est le nombre, pour l'ensemble de la France, des exploitants agricoles concernés par cette contribution.

*Exploitants agricoles (prise en charge des annuités des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs).*

36039. — 26 février 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que des mesures spéciales ont été prises pour prendre en charge les annuités 1976 des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. Il tient à attirer son attention sur les jeunes agriculteurs, malheureusement peu nombreux, qui ne sont installés en 1976, ou qui n'ont obtenu leur premier prêt qu'en 1976 et auront donc leur premier remboursement en 1977. Ces derniers auront, néanmoins, subi la sécheresse de 1976 et ses répercussions en 1977. N'est-il pas possible d'examiner leur situation particulière, car ils se trouvent en fait pénalisés par rapport à d'autres jeunes installés quelques mois plus tôt, ou ayant obtenu leur prêt plus rapidement.

*Elections (règles applicables aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints de la sécurité civile en matière d'inéligibilité).*

36040. — 26 février 1977. — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que ni l'article L. O. 133, ni les articles L. 195 et L. 231 du code électoral qui fixent les inéligibilités opposables aux agents de l'Etat qui sont candidats aux élections municipales, cantonales, législatives et sénatoriales, ne visent expressément les directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints de la sécurité civile. Ces inéligibilités étant en principe de droit étroit, il lui demande quelle solution s'applique pour chacune des élections susvisées à cette catégorie de personnels de l'Etat.

*Médecins (déclarations fiscales).*

36043. — 26 février 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la question des déclarations fiscales pose un problème aux médecins. Les caisses d'assurance maladie ont l'obligation, précisée dans le texte conventionnel, de fournir aux médecins le relevé de leurs honoraires inscrits obligatoirement sur les feuilles de maladie. Ces renseignements doivent d'ailleurs être fournis aux médecins non conventionnés aussi bien qu'aux médecins conventionnés puisque les uns et les autres ont l'obligation d'inscrire leurs honoraires sur ces feuilles de maladie. La caisse départementale de sécurité sociale de Lyon, interrogée, a fait savoir que les indications en cause seront fournies aux médecins seulement à partir du 25 février prochain ce qui sous-entend que pratiquement la plupart des médecins ne disposeront pas de ces informations dans les délais prévus. Il lui demande s'il ne serait pas logique que pour les intéressés le délai des déclarations fiscales soit reporté au 31 mars ce qui correspondrait à la réalité des faits.

*Industrie sidérurgique (projets de cartellisation au niveau européen).*

36044. — 26 février 1977. — **M. Debré** s'étonne qu'après les apaisements qui lui ont été donnés au sujet des projets de cartellisation qui, dans la sidérurgie, doivent regrouper producteurs allemands, luxembourgeois et hollandais, il apparaisse en fait que ces vastes projets n'ont été nullement abandonnés; il rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes du traité sur la communauté du charbon et de l'acier ainsi que les déclarations formelles de **M. Robert Schuman** et de **M. Jean Monnet**, lors des travaux préparatoires à l'établissement de ce traité; et il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement et notre diplomatie vont laisser se constituer un groupe de pression politique d'une telle envergure que la capacité de décision de la communauté économique européenne, dans le domaine considéré, en sera altérée à jamais.

*Pêche (restrictions aux droits de pêche apportées par l'Irlande).*

36045. — 26 février 1977. — **M. Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la déclaration faite par **M. Patrick Donigan**, délégué de l'Irlande à Bruxelles, selon laquelle son pays aurait unilatéralement décidé d'interdire, selon les cas, jusqu'à 50 ou 70 miles nautiques la pêche par navires de plus de 33 mètres. Cette décision, qui prendrait effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars, priverait de ressources une centaine de navires français, en majorité d'Etat, de Concarneau, de Lorient et de Douarnenez, qui vont partir pour des campagnes dans le Nord de l'Irlande; elle porterait un coup fatal au revenu de centaines de familles. Il lui demande instamment de donner de toute urgence au Gouvernement les instructions les plus fermes pour que les droits historiques des marins-pêcheurs bretons soient vigoureusement défendus et sauvegardés dans toutes les eaux européennes.

*Matériel médical (achat d'appareils étrangers par les hospices civils de Lyon et le centre hospitalier de Toulouse).*

36046. — 26 février 1977. — Au moment où le pays, frappé par l'augmentation du coût de l'énergie, s'astreint à un plan rigoureux de combat contre l'inflation, fondé sur l'équilibre des paiements internationaux, l'économie des devises, la réduction des importations, la conquête des marchés extérieurs et la lutte contre le chômage, **M. Guerneur** demande à **Mme le ministre de la santé** comment elle peut expliquer les raisons pour lesquelles les hospices civils de Lyon et le centre hospitalier de Toulouse ont commandé à l'étranger des appareils dits « scanners à rayons X » (tomodensitomètres) qui représentent une importante dépense en devises. Ou bien l'industrie nationale est incapable de produire un matériel de même qualité au même prix que les pays étrangers et **M. Guerneur** demande les raisons pour lesquelles les firmes françaises auraient négligé ce secteur important pour notre économie ou encore les conditions dans lesquelles les aides de l'Etat leur auraient été attribuées sans résultat. Ou bien l'industrie française est en mesure de mettre sur le marché et de suivre un équipement moderne exigé par les médecins, les malades et les hôpitaux, et **M. Guerneur** demande que des instructions soient données pour que cessent les décisions locales qui conduisent à des choix coûteux pour le pays et pour l'emploi.

*Cités universitaires (réouverture de la « Maison du Cambodge » de la cité universitaire de Paris).*

36047. — 26 février 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que la « Maison du Cambodge » de la cité universitaire de Paris est actuellement fermée et demeure inoccupée depuis de longs mois. De ce fait, les dégradations s'accroissent et, si cette situation se perpétue, l'immeuble lui-même sera en péril. Il semble que des mesures d'urgence s'imposent en même temps que la réouverture de cette maison qui peut accueillir quatre-vingts étudiants.

*Publicité (conséquences pour l'imprimerie de labeur et l'édition publicitaire des dispositions du décret du 24 août 1976 relatif à la publicité pharmaceutique).*

36049. — 26 février 1977. — **M. Le Tac** expose à **Mme le ministre de la santé** que les dispositions du décret n° 76-807 du 24 août 1976 concernant la publicité pharmaceutique suscitent de graves inquiétudes dans les professions concernant l'imprimerie de labeur et l'édition publicitaire. En effet, parmi les mesures ainsi décidées, plusieurs se traduiront, si elles ne sont pas modulées et même modifiées, par une réduction importante des impressions publicitaires. Les professionnels de l'imprimé publicitaire (imprimeurs et éditeurs) ne peuvent évidemment être hostiles au principe d'un certain contrôle de la publicité en la matière. Ils souhaitent, toutefois, à juste titre, que ce contrôle ne conduise pas à une réduction systématique de ces imprimés. Il lui demande, en conséquence, que l'application des mesures prévues n'entraîne pas délibérément une réduction des marchés pour les secteurs d'activité concernés, laquelle ne manquerait pas d'avoir de sérieuses conséquences au niveau de l'emploi. Il apparaît notamment souhaitable que des mesures soient envisagées afin que le délai de réponse dont disposeront, pour accorder son visa, la commission de contrôle de la publicité instituée par le décret précité, soit suffisamment court et que, faute de réponse de ladite commission dans un laps de temps déterminé, il soit possible de considérer que le visa est implicitement accordé. Il serait désireux de connaître ses intentions sur l'action qu'elle envisage de mener afin que l'application des dispositions du décret n° 76-807 ne soit pas préjudiciable à l'imprimerie de labeur et l'édition publicitaire.

*Investissements (modalités d'utilisation de l'aide fiscale à l'investissement prévue par le décret du 30 mai 1975).*

36050. — 26 février 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une petite et moyenne industrie de 100 employés et salariés, faisant un chiffre d'affaire de 12 millions de francs, avait décidé un programme d'investissement stimulé par « l'aide fiscale » faisant l'objet du décret n° 75-422 du 30 mai 1975. Ces investissements (bâtiments et matériels de fabrication) étaient destinés à la fois à la modernisation des méthodes de production et à la diversification des produits. Entre l'époque du programme et celle de sa réalisation (le décret autorisant un délai de trois ans) des changements se sont produits, tant dans la conjoncture générale de l'économie française, que dans celle du secteur d'activité propre à l'entreprise. Cette évolution commande des modifications au programme primitif d'investissement: suppression d'une construction, mais agrandissement d'une autre, remplacement d'un matériel, par un autre du même type, mais plus performant parce que d'invention plus récente, annulation d'un matériel

devenu sans objet par suite d'évolution du marché clients, mais besoin d'un autre type de machine provoqué par le développement plus important que prévu de l'activité nouvelle. Considérant que globalement, son programme initial d'investissements ne sera pas réduit mais plutôt développé, il lui demande si cette entreprise pourra « compenser » l'aide fiscale du programme projeté au programme réalisé. Et dans l'affirmative y aura-t-il des formalités particulières vis-à-vis du fisc.

*Sécurité sociale (assiette des cotisations payées par les employeurs).*

**36021.** — 26 février 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit que « lorsque les conditions de travail entraînent le salarié à un déplacement supérieur à une durée de trois mois dans un même lieu, l'employeur doit justifier du montant des frais professionnels supplémentaires auxquels le salarié est exposé. » Il lui fait observer que si cette justification ne peut être apportée, le montant des frais est réintégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et, de plus, s'ajoute au salaire pour la détermination du revenu imposable. Or, U.R.S.S.A.F. n'accepte comme éléments justificatifs des frais que les notes d'hôtels ou de restaurants. Les dépenses supplémentaires accessoires pour le logement en garni ou en caravane, la nourriture hors restaurant, l'entretien d'une voiture, etc. ne sont pas prises en considération. Il est pourtant indéfinissable qu'une activité exercée en déplacement engendre des frais exceptionnels même si ces déplacements ont une durée supérieure à trois mois, et qu'une entreprise ne peut aussi facilement qu'il paraît mettre fin au détachement de ses personnels avant l'expiration de cette période. L'impossibilité de tenir compte de ces frais, tant pour la détermination des cotisations de sécurité sociale que pour celle de l'élément imposable, ne peut qu'être préjudiciable pour les salariés qui risquent par ailleurs de voir leurs droits diminués dans des domaines aussi divers que les allocations familiales, les bourses d'étude, l'allocation de logement, la possibilité de résider dans une H.L.M. Il lui demande en conséquence que soient étudiées les incidences occasionnées par l'application de l'arrêté précité au détriment des salariés exerçant leur activité hors de leur lieu de résidence et que des mesures soient prises pour remédier à cette situation.

*Santé publique (reconnaissance juridique des centres de soins).*

**36054.** — 26 février 1977. — **M. Barbet** informe **Mme le ministre de la santé** qu'il s'étonne que les centres de soins à but non lucratif ne soient pas encore dotés d'un statut reconnaissant juridiquement leur existence, d'autant plus qu'un projet de texte émanant d'un groupe de travail interministériel a été adopté en juillet 1974 et étudié par les services de son département ministériel. Par ailleurs, la situation financière des associations gestionnaires de ces centres de soins est des plus critiques compte tenu de l'abattement qui leur est imposé sur les tarifs des soins qu'elles assurent. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'apporter tous apaisements à ces associations qui seront condamnées à court terme si les mesures qu'elles attendent depuis fort longtemps ne leur sont pas appliquées dans des délais très courts.

*Etablissements secondaires (maintien des deux classes de 1<sup>er</sup> G 1 au lycée Jean-Lurçat de Paris (13<sup>e</sup>)).*

**36055.** — 26 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences négatives qu'entraînerait, si elle était maintenue, la décision de supprimer une des deux classes de 1<sup>er</sup> G 1 au lycée Jean-Lurçat situé à Paris (13<sup>e</sup>). Cette classe de formation de haut niveau est recherchée par les élèves auxquels elle assure d'intéressants débouchés. Jusqu'à présent aucun problème n'a existé pour constituer les effectifs de deux classes. Les élèves de deux classes de seconde se destinent à l'entrée dans cette classe, dont il n'existe pas l'équivalent dans d'autres établissements du 13<sup>e</sup>. Cette suppression entraînerait une sélection, avec l'élimination qui en résulte pour un grand nombre d'élèves, en même temps que l'accroissement important des effectifs dans la classe restante. Elle aggraverait aussi les conditions de travail des élèves et des enseignants. Elle aurait des conséquences négatives sur la situation de l'emploi et de la formation des jeunes déjà plus que préoccupante. De surcroît, cette décision entraînerait des restrictions de postes de personnel auxiliaire administratif ou de service. Solidaire de l'action de l'association des parents d'élèves et des syndicats d'enseignants, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à leur demande légitime de maintien des deux classes de 1<sup>er</sup> G 1.

*Santé publique (hébergement des personnes relevant du « dépôt de mendicité » de la maison de Nanterre).*

**36056.** — 26 février 1977. — **M. Barbet** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les malades traités des services des voies respiratoires de l'hôpital de la maison de Nanterre proviennent essentiellement du groupe des hébergés qui sont conduits par les services de police de la ville de Paris dans ce lieu d'accueil dit « dépôt de mendicité ». C'est ainsi qu'en prenant comme référence l'année 1974, il ressort que sur 564 malades hospitalisés, 222 étaient porteurs d'une tuberculose pulmonaire, soit 39 p. 100. Parmi ces derniers, 165 provenaient de la section des bénéficiaires de l'aide sociale ou du secteur d'hébergement, avec une prédominance masculine considérable : 157 hommes, 8 femmes. 25 patients furent admis à la suite de symptômes qui les conduisirent soit à une consultation de l'hôpital, soit à une première hospitalisation dans un service de médecine. 140 furent dépistés par l'examen radiophotographique systématique, c'est-à-dire un pourcentage considérable de 80 p. 100. Ce dépistage par radio-photos est l'œuvre du docteur Fourestier. Enfin, deux décès sur 165 cas ont été notés alors que la mortalité tuberculeuse en France, en 1974, est, pour l'ensemble de la population, de 6 pour 100 000. En 1974, le radiodépistage mené à la maison de Nanterre a permis de déceler 144 cas de tuberculose. La morbidité globale se chiffre à 1,6 p. 100 et pour le seul groupe masculin le chiffre atteint 2 p. 100. L'incidence de la tuberculose pulmonaire dans le groupe des associés et marginaux, qu'ils soient hébergés ou qu'ils soient à l'hospice, est de vingt à trente fois supérieure à celle de la France, la situant, à équivalence, avec le groupe des mélando-africains considérés actuellement comme les plus exposés à cette maladie. C'est pourquoi il est urgent de mettre fin à une situation qui ne peut lui échapper en éloignant de la maison de Nanterre les hommes et femmes relevant du dépôt de mendicité et interpellés errants dans les rues de Paris pour être conduits ensuite à la maison de Nanterre alors qu'il serait plus pratique de les héberger à Paris et aussi, afin de transformer l'établissement en un véritable hôpital et une véritable maison de retraite. Il lui demande si son collègue de la santé lui a fait connaître ses intentions afin de créer de nouveaux centres d'accueil dans chaque département de la région parisienne, et ailleurs si cela s'avère nécessaire.

*Enseignement (mise en place de groupes d'aide psycho-pédagogique dans certains groupes scolaires de l'académie des Hauts-de-Seine).*

**36058.** — 26 février 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question n° 35278 du 29 janvier 1977 et attire à nouveau son attention sur le préjudice porté à un très grand nombre d'élèves des écoles du département des Hauts-de-Seine, et notamment à Nanterre, où le redoublement des classes, atteint des proportions inquiétantes. Parmi d'autres établissements scolaires, l'école élémentaire Paul-Langevin connaît, malgré les efforts déployés par l'équipe pédagogique en place, une situation particulièrement préoccupante puisque 24 p. 100 des enfants ont un an de retard, 6 p. 100 deux ans et 3 p. 100 trois ans et plus. Il semble donc urgent de remédier dans des délais très courts à cette situation qui justifie la mise en place dans cette école d'un groupe d'aide psycho-pédagogique complet et à plein temps. Il lui demande s'il entend rapidement donner à l'académie des Hauts-de-Seine les crédits qui permettraient la mise en place, dans les groupes scolaires où la situation le nécessiterait, des groupes d'aide psycho-pédagogique.

*Enseignants (publication des textes d'application de l'article 29 modifié de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur).*

**36059.** — 26 février 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le projet de décret qui doit permettre l'application de l'article 29 modifié de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les personnels rémunérés sur les budgets des universités. Elle lui demande : 1° pourquoi ce décret n'est pas encore signé alors que la loi qu'il doit appliquer a été votée en juillet 1975 à l'initiative du Gouvernement et que les premières dispositions budgétaires prises pour lui donner un effet sont inscrites au budget de 1977 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ; 2° si les projets élaborés par ses services tiennent compte des propositions et modifications du texte initial du décret faites par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1976, à l'unanimité moins une abstention. Ces modifications avaient pour but de permettre le transfert au budget de l'Etat des personnels engagés sur les budgets des universités en strict remplacement des personnels inscrits au plan de transfert, sans modification des effectifs totaux de personnel, et afin d'éviter que l'application échelonnée du plan de transfert n'aboutisse à la diminution de ces

effectifs et au non-remplacement d'agents indispensables au bon fonctionnement des services. Il s'agissait également d'assurer le maintien en fonctions à temps plein sur les budgets des universités des personnels hors statut de nationalité étrangère engagés avant la date de mise en application du plan de transfert et qui du fait de leur nationalité ne peuvent être mutés sur des postes d'Etat; 3° quelle suite elle compte donner au vœu voté le même jour et à la même majorité par le C.N.E.S.E.R. et demandant la préparation d'un second décret d'application du même article modifié de la loi. Le second décret, recommande le C.N.E.S.E.R., devrait porter sur: a) le transfert des personnels hors statut rémunérés par référence aux échelles indiciaires d'auxiliaires de la fonction publique sur des postes d'Etat de titulaire (agents de bureau et de service, ouvriers professionnels, etc.) leur permettant de conserver la vocation de titularisation qui leur est actuellement acquise — et donc pas des emplois de contractuels; b) la garantie ou traitement acquis à tous les personnels transférés au budget de l'Etat, contre toute perte d'ancienneté ou de catégorie; c) la consultation des commissions administratives paritaires des corps et catégories d'accueil sur les opérations de transfert.

*Groupements fonciers agricoles  
(régime fiscal applicable aux cessions de parts).*

**36060.** — 26 février 1977. — **M. Spénale** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas de trois personnes qui ont constitué un groupement foncier agricole depuis plus de cinq ans. Elles sont parentes jusqu'au quatrième degré inclus, et ont fait l'apport, lors de la constitution du G. F. A., des droits immobiliers indivis. Au cours de la vie sociale du G. F. A., l'un des membres vend ses parts à un tiers, qui les revend lui-même à un autre membre du G. F. A. Il lui demande quel régime est applicable à ces mêmes parts si elles font l'objet d'une nouvelle transaction entre les membres du G. F. A., et si les dispositions des articles 730 ter et 743 bis du code général des Impôts leur seront alors applicables.

*Militaires (paiement aux militaires rapatriés d'Allemagne  
de l'indemnité familiale d'expatriation).*

**36061.** — 26 février 1977. — **M. Allainmat** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il entend proposer au Gouvernement, et dans quels délais, afin que les militaires rapatriés d'Allemagne puissent enfin voir leur situation réglée dans le sens de la justice. Il apparaît, en effet, inadmissible que les militaires concernés ne reçoivent toujours pas réparation du préjudice qu'ils subissent du fait du non-paiement, par la faute de l'administration, de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne dans les conditions du décret n° 51-652 du 18 mai 1951, ce qui revient à leur faire payer la différence entre les sommes qu'ils auraient dû percevoir au titre de ce décret et celles perçues au titre des décrets annulés dits du 1<sup>er</sup> juin 1950.

*Télévision (heures d'antenne consacrées par T. F. 1  
à la réforme Haby).*

**36063.** — 26 février 1977. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32945 du 3 novembre 1976, **M. Filloud** demande à nouveau à **M. le Premier ministre** s'il considère que la programmation de quatre émissions, de cinquante-deux minutes chacune, consacrées à la réforme Haby et commandées par le ministre de l'éducation nationale n'enfreint pas l'obligation d'objectivité de T. F. 1 prévue à l'article 4 du cahier des charges. Il rappelle que cet article stipule que « les sociétés de programme » doivent veiller au pluralisme et à l'équilibre des opinions qui s'expriment à travers les programmes. La seule exception à cette règle, susceptible d'être appliquée aux émissions de M. Haby, impliquerait qu'il s'agit alors d'une communication du Gouvernement, annoncée à l'antenne comme telle, suivant la prescription de l'article 2 du cahier des charges. Il précise d'autre part que « les informations générales concernant l'éducation », programmées par T. F. 1 en fonction des prescriptions de l'article 45 du cahier des charges ne justifient en aucun cas un manque à l'obligation d'objectivité dont la non-application est prévue restrictivement à l'article 4. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de T. F. 1 pour la rappeler à l'ordre de ses obligations soit en supprimant ces émissions, soit en les modifiant pour permettre aux autres parties concernées, parents, enseignants, élèves, de s'exprimer en même temps et en quotité égale avec le ministre.

*Radiodiffusion et télévision nationales (temps total d'antenne  
consacré ou livre publié par le Président de la République).*

**36064.** — 26 février 1977. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32533 du 21 octobre 1976, **M. Filloud** demande à nouveau à **M. le Premier ministre** de faire établir le temps total d'antenne consacré du 10 au 18 octobre 1976, par toutes les chaînes

de télévision et de radio, au livre publié par le Président de la République. Ce décompte devrait comprendre les interviews et les déclarations diverses de l'auteur, les lectures d'extraits, les commentaires des journalistes et les diverses personnalités interrogées, les débats organisés autour de l'ouvrage ainsi que le relevé du nombre de citations de son titre. Il lui demande de faire rechercher si dans le passé une propagande de volume comparable avait déjà été organisée sur les ondes nationales à l'occasion d'un événement littéraire et si une telle utilisation de la radio et de la télévision nationales lui paraît conforme à la vocation de ces services publics et aux missions qui leur sont définies par la loi.

*Ministère de l'intérieur (mesures en faveur des personnels civils  
du groupement aérien du ministère).*

**36065.** — 26 février 1977. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels civils affectés au groupement aérien du ministère de l'intérieur. Ces personnels, qui exécutent des missions identiques à celles des gendarmes et militaires affectés à ce même groupement, sont pourtant soumis à un statut et à des taux d'indemnité différents. Ils sont en outre, contrairement à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires et selon l'article R. 20 du décret n° 71-74 du 21 janvier 1971, privés du bénéfice des bonifications à pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir compléter ledit décret et l'arrêté interministériel du 30 juin 1971 pris pour son application de manière à ce que les services aériens commandés exécutés par les personnels depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile soient déclarés comme ouvrant droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 précité, afin de mettre un terme à la situation choquante dont sont victimes les personnels navigants du groupement aérien du ministère de l'intérieur.

*Impôt sur le revenu (mesures en faveur des invalides civils).*

**36067.** — 26 février 1977. — **M. Pierre Joxe** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les invalides civils, mariés à une personne valide sont particulièrement défavorisés en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. En effet, d'une part, la pension d'invalidité est entièrement imposable sur le revenu, alors que ni l'indemnité journalière de longue maladie ni la rente d'accident du travail ne le sont; d'autre part, le quotient familial de ces personnes est le même que celui de contribuables en bonne santé. En outre, alors même que leur état entraîne des dépenses spécifiques, aucune déduction pour frais ne leur est consentie. Enfin, le niveau de revenu en-deçà duquel est applicable le régime d'abattements spéciaux est trop faible pour que ce régime puisse bénéficier aux contribuables mariés, comme la situation modeste l'exigerait. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer de façon efficace une harmonisation entre la situation des diverses catégories d'invalides en tenant compte des besoins des personnes handicapées plus que des circonstances juridiques dans lesquelles sont survenues les invalidités en cause.

*Assurance vieillesse (date d'entrée en jouissance  
de la pension de réversion des veuves d'assurés sociaux).*

**36068.** — 26 février 1977. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de nombreuses veuves d'assurés sociaux âgées de cinquante-cinq ans. La date d'entrée en jouissance de la pension de réversion n'étant fixée qu'à compter de la demande, passé le délai d'un an, beaucoup d'entre elles n'ayant pas sollicité cette pension dès leurs cinquante-cinquième anniversaire, en ont perdu le bénéfice pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes en vigueur afin que la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion soit fixée au lendemain du jour du décès de l'assuré si le conjoint survivant demande la liquidation de ses droits dans un délai de cinq ans.

*Viticulteurs (situation des viticulteurs du Beaujolais  
au regard des prestations d'alcool vinique).*

**36069.** — 26 février 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des viticulteurs du Beaujolais au regard des prestations d'alcool vinique. Le passage au taux de 0,95 litre d'alcool pur par hectolitre de vin à A. O. C. pour la récolte 1976 oblige la majorité des viticulteurs à distiller leurs lies, les marcs n'étant plus suffisants. Pour certains viticulteurs, cette deuxième distillation ne suffira pas et ils seront obligés de distiller des vins, ce qui touche à l'absurde: la récolte 1976 étant d'excellente qualité, ces vins sont très recherchés et parfois même le viticulteur les a tous vendus et livrés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu  
(imposition des voitures utilisées comme instruments de travail).*

36072. — 26 février 1977. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante de deux époux diplômés chirurgiens-dentistes travaillant depuis dix-sept ans dans le même cabinet avec des clientèles différentes; après avoir occupé un appartement au-dessus de leur lieu de travail, ils ont été obligés, après l'arrivée de trois enfants, d'élire domicile à un kilomètre de leur lieu de travail; le mari travaille de 8 h. 30 à midi et de 13 h. 30 à 20 heures et l'épouse, en dehors de ses obligations matérielles et maternelles, travaille de 10 heures à midi et de 14 heures à 18 heures; ces horaires différents font que deux voitures sont nécessaires; or, le contrôleur des contributions directes n'admet qu'une seule voiture par application d'instructions d'ordre général qu'il oppose à des situations particulières. Ces deux époux concourent à la réalisation d'un chiffre d'affaires imposé globalement et procurant du travail à trois personnes à temps complet et à plusieurs prothésistes dont deux sont éloignés de leur lieu de travail. Il est donc nécessaire d'alter souvent les conseiller sur place pour les travaux difficiles. L'inspecteur des impôts fait entrer en ligne de compte pour une somme importante comme élément de train de vie les deux voitures alors qu'il s'agit d'instruments de travail. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et lui indiquer les doctrines de son ministère sur ce problème.

*Impôts sur le revenu  
(abattements spéciaux en faveur des veufs et veuves).*

36073. — 26 février 1977. — M. Caro signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les contribuables veufs ou veuves voient souvent leurs ressources diminuer dans des proportions considérables, alors qu'un certain nombre de leurs charges reste inchangé. Il en est ainsi des charges afférentes à l'habitation principale et notamment des impôts locaux assis sur cette résidence. Ayant constaté que des dégrèvements sont accordés en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, comme en matière de taxe d'habitation à certaines catégories de contribuables âgés de condition modeste et, qu'en outre, les personnes chargées de famille peuvent bénéficier, pour le calcul de la taxe d'habitation, d'abattements spéciaux, il lui demande s'il ne juge pas équitable de prendre en considération la situation dramatique de ces contribuables veufs ou veuves et de leur permettre de bénéficier d'abattements spéciaux susceptibles d'alléger leur imposition.

*Ministère de l'industrie et de la recherche (attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires aux personnels contractuels).*

36074. — 26 février 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les mesures tendant à instaurer un système primé pour rémunérer le travail supplémentaire ont été prises en faveur des personnels contractuels du ministère de l'industrie et de la recherche, comme cela existe dans la plupart des autres administrations. Par une question écrite n° 28393 à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, il était déjà intervenu pour que soit instaurée à l'égard de cette catégorie de personnel l'attribution d'indemnités pour les travaux supplémentaires effectués au même titre que les administrateurs civils titulaires. Il lui rappelait que différents arrêtés avaient eu pour but dans d'autres administrations d'étendre ce système au personnel contractuel. Il lui demandait en conséquence d'envisager la création d'une ligne budgétaire spécifique créée à cet effet. Dans sa réponse, M. le ministre de l'industrie et de la recherche avait expliqué que des mesures visant à l'attribution de telles indemnités étaient à l'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il voudrait savoir où en sont ces travaux et si une solution pourra être rapidement dégagée.

*Entreprises (modalités de prise en compte par l'inspection du travail et par la sécurité sociale de l'avantage en nature que constitue le logement par l'entreprise d'un travailleur payé au S. M. I. C.).*

36075. — 26 février 1977. — M. Duvillard expose à M. le ministre du travail que le décret du 17 avril 1951, n'ayant, semble-t-il, jamais été abrogé ni modifié à ce jour, oblige l'employeur qui loge un salarié payé au S. M. I. C., à ne retenir cet avantage en nature que pour 4,50 francs maximum, selon l'inspection du travail. D'autre part, l'article L. 120 du code de la sécurité sociale oblige ce

même employeur à retenir ce même avantage en nature pour 118,60 francs au minimum. Pris entre deux exigences aussi rigoureusement inconciliables, l'employeur qui retient la plus faible de ces deux sommes se voit pénalisé en cas de contrôle U. R. S. S. A. F. par un rappel de cotisation sur la base de  $118,60 - 4,50 = 114,10$  francs. S'il retient la plus élevée, l'inspecteur du travail le contraint de reverser à son salarié (quelquefois avec amende) la somme de 114,60 francs. Un compromis semblait avoir été trouvé en incluant dans le salaire brut le montant exigé par la sécurité sociale qui percevait ainsi ce qui lui était dû, et en ne retenant au salarié que 4,50 francs. L'inspection du travail ne semble pas avoir contesté ce procédé. Par contre la sécurité sociale estime qu'il y a dissimulation de salaire entre la valeur de l'avantage en nature comptée dans le salaire brut 118,60 francs, et celle effectivement déduite 4,50 francs et procède en cas de contrôle à des rappels de cotisations, percevant de ce fait deux fois les cotisations. Les deux administrations interrogées (inspection du travail et sécurité sociale) ne répondent jamais ou ne le font que par téléphone et en se cantonnant uniquement à leurs propre domaine. L'administration du ministère du travail, tuteur des deux services précités ne répond pas davantage aux employeurs désireux seulement d'être en règle et cela depuis 1970 dans certains cas au moins. Devant deux obligations aussi irrémédiablement inconciliables, l'employeur, de quelque manière qu'il s'y prenne, sera toujours en infraction et de ce fait pénalisable. Il lui demande donc si les faits résumés ci-dessus sont exacts ou bien si la bonne foi d'un employeur peut avoir été surprise. Dans la première hypothèse, Monsieur le ministre du travail ne pourrait-il fixer de façon claire, précise et définitive sa position en la matière et donner, tant à l'inspection du travail qu'aux U. R. S. S. A. F. des instructions également claires, précises et concordantes sur les dispositions exactes à faire appliquer par les employeurs.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(âge d'entrée en jouissance de la pension).*

36076. — 26 février 1977. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en 1964, le nouveau code des pensions civiles et militaires a sans doute apporté progressivement, en quatre étapes annuelles jusqu'au 31 décembre 1967, une amélioration très importante aux fonctionnaires sédentaires en supprimant l'abattement du sixième dans le décompte de leurs annuités liquidables. La V<sup>e</sup> République a même, par dérogation au principe de la non-rétroactivité des lois, permis la révision des pensions des agents de l'Etat retraités avant la promulgation du nouveau code, pour que ces derniers puissent comme leurs collègues plus jeunes bénéficier également de la suppression de cet abattement du sixième. Par contre, à cette occasion et sous le prétexte assez peu convaincant de simplifier les règles, le nouveau code a pratiquement supprimé certains avantages antérieurs en matière d'abaissement de l'âge d'entrée en jouissance effective de pension, les droits acquis n'ayant été maintenus à titre transitoire que jusqu'au 31 décembre 1967. En effet, la suppression très heureuse de la distinction entre la retraite proportionnelle et la retraite d'ancienneté et l'acquisition du droit à pension par tout fonctionnaire totalisant quinze ans de service subordonne toujours cependant, la jouissance effective de la pension à des conditions d'âge, la jouissance étant différée dès que ces conditions ne sont pas remplies. En particulier, l'âge minimum de soixante ans exigé des fonctionnaires sédentaires était autrefois réduit dans quelques cas particuliers peu nombreux et par conséquent très peu coûteux pour le budget de l'Etat. Les femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants pouvaient toucher leur retraite à cinquante-neuf ou cinquante-huit ans respectivement au lieu de soixante. De même les anciens combattants pouvaient bénéficier, par rapport à l'âge minimum de soixante ans, d'un abaissement proportionnel à la durée de leurs campagnes simples ou doubles et gagnaient ainsi généralement quelques mois au moins. Les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins pouvaient bénéficier d'une anticipation de six mois par 10 p. 100 d'invalidité. Après le 31 décembre 1967, ces divers abaissements d'âge minimum de retraite ont disparu. Cependant, les fonctionnaires entrés au service de l'Etat sous le régime des ces anciennes dispositions auraient été fondés à les considérer moralement comme des droits acquis. En l'état actuel du marché du travail, et après l'abaissement des limites d'âge des plus hauts fonctionnaires par étapes successives, mais souvent contre le gré des intéressés, il semble opportun de faciliter le départ anticipé volontaire et facultatif d'un nombre limité de fonctionnaires âgés par le rétablissement des dispositions abrogées après le 31 décembre 1967 et rappelées ci-dessus. Il lui demande donc s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de s'orienter le plus tôt possible dans cette voie sans doute très peu coûteuse vu le faible nombre de partis prenantes et humanement très justifiée.

*Automobiles (conséquences pour l'industrie automobile des contrôles antipollution effectués gratuitement par les services de police).*

36077. — 26 février 1977. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les incidences des contrôles techniques antipollution effectués à titre gratuit sur les véhicules par les services de police ainsi que sur la publicité faite, par voie de presse notamment, autour de ces opérations de vérification bénévole. S'il est vrai que le personnel des brigades des contrôles techniques constate l'état du dispositif d'échappement des véhicules afin, le cas échéant, de permettre aux usagers de le faire régier en s'adressant à des garagistes agréés, il convient cependant de ne pas oublier que c'est à la demande pressante des pouvoirs publics que les professionnels du commerce et de la réparation automobiles ont dû acquiescer des analyses de gaz. Mais la rentabilité de ces appareils est loin d'être évidente d'autant plus que la direction des prix n'a pas, semble-t-il, tenu suffisamment compte du caractère onéreux de leur achat dans les taux de facturation admis pour les opérations en cause. Or la gratuité des contrôles limite encore davantage la possibilité d'amortir les équipements ainsi imposés et il n'en est pas moins évident que si de telles campagnes de contrôle devaient se maintenir, voire se développer — alors que les services de police ont de multiples autres tâches à accomplir — elles s'avèreraient une forme de concurrence abusive et préjudiciable à l'égard des professionnels intéressés. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de prendre d'urgence toutes dispositions nécessaires pour que cessent de telles pratiques.

*Etudiants (logement).*

36079. — 26 février 1977. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés de logement que rencontrent nombre d'étudiants étant donné la faiblesse de leurs ressources. Hormis le cas des boursiers, ceux-ci le plus souvent se trouvent entièrement à la charge de leurs parents. Or, d'une part, vivant en chambres particulières, ils cessent dès l'âge de vingt ans d'ouvrir droit à des prestations familiales, mais encore ils ont à acquitter une taxe d'habitation dont le niveau n'est pas en rapport avec leurs possibilités. Il demande quelles dispositions pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

*Droit communautaire (subordination de son application en France à la condition de réciprocité).*

36082. — 26 février 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, après sa réponse à la question n° 33612, publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1977, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de présenter au Parlement un projet de loi tendant à subordonner l'application en France du droit communautaire à l'indispensable condition de réciprocité; il apparaît, en effet, que la décision de la cour de Luxembourg comme l'arrêt de la Cour de cassation en date du 24 mai 1975: a) font de notre Constitution une application défectueuse. La condition de réciprocité y est inscrite, et il ne peut appartenir à un organe de justice national ni communautaire de s'en affranchir; b) mettent la France et les Français en une position d'infériorité par rapport aux juridictions de pays voisins, notamment la Grande-Bretagne où des règles différentes sont appliquées et maintenues; dans ces conditions il apparaît nécessaire au bon fonctionnement des institutions de la V<sup>e</sup> République qu'un texte de loi vienne limiter les interprétations abusives et néfastes aux intérêts de nos nationaux comme à la souveraineté juridique de la France.

*Parlement européen (incompatibilités).*

36083. — 26 février 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si son attention a été attirée sur une réponse faite par le président du conseil des ministres européens à une question d'un député, lors d'une séance, le 17 novembre 1976, réservée par l'assemblée des communautés européennes aux questions. Un député ayant demandé s'il ne conviendrait pas que les grands industriels soient déclarés inéligibles, le président du conseil a répondu qu'il « appartiendrait au Parlement directement élu de régler la question des éventuelles incompatibilités ». Qu'il apparaît cependant, la question des incompatibilités n'étant pas évoquée parmi les compétences déléguées à cette assemblée par le traité de Rome, qu'il n'est pas possible d'enlever aux législateurs nationaux une question qui relève de leur seule compétence. Il lui demande en conséquence si des observations ont été faites au président du conseil des ministres après cette réponse erronée et s'il n'estime pas

qu'une mise au point s'impose, avant même toute discussion sur l'éventualité d'élections directes, sur l'impossibilité de modifier les dispositions tenant à la souveraineté nationale en dehors de l'accord de ceux qui ont, la seule, qualité pour le faire.

*Industrie du meuble (fixation de la redevance versée par les participants à des salons d'exposition organisés par des industriels du meuble dans leurs locaux).*

36084. — 26 février 1977. — **M. Magaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que des fabricants de meubles et sièges, rencontrant des difficultés insurmontables pour continuer la fabrication à Paris même en raison des contraintes de toute nature qui leur sont imposées ont recherché une activité provisoire de substitution. Un certain nombre d'entre eux disposent de locaux importants situés dans les quartiers traditionnellement consacrés à l'ameublement ont décidé d'adapter les lieux s'étendant sur plusieurs niveaux, qu'ils en soient propriétaires, copropriétaires ou locataires principaux, à la mise en place d'une formule dite de *show-room* ou salons d'exposition et de présentation à l'intention de différentes firmes françaises ou relevant du Marché commun. Cette formule de *show-room* s'analyse dans l'essentiel en: la mise à disposition à temps limité et au profit de chacun des coparticipants d'une fraction délimitée (sur plan) des locaux disponibles, pour la seule présentation aux professionnels des articles de leur fabrication, cette mise à disposition ou hébergement ne rentrant pas, de par sa nature, dans le champ d'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; le dépôt volontaire par les coparticipants de tout ou partie des articles par eux fabriqués, mais seulement dans la fraction de local dont ils disposent et non pas autrement; la libre circulation dans l'ensemble des locaux consacrés au *show-room* multiple; le bénéfice du louage de services dispensés par l'entreprise mère aux déposants, c'est-à-dire: le concours, en commun avec d'autres, d'un animateur coordinateur de *show-room*, d'une hôtesse d'accueil, d'une antenne de secrétariat élémentaire, de l'usage de l'ascenseur, du monte-charge (s'il y a lieu), du téléphone, de la distribution d'électricité, du chauffage, etc. En couverture de quoi tout coparticipant doit verser mensuellement au propriétaire des lieux ou locataire principal ayant la responsabilité du *show-room* une redevance forfaitaire et non ventilée en règlement de, à raison de l'emplacement délimité et des services mis à disposition: l'utilisation temporaire, en bon père de famille, de l'emplacement réservé pour exposition de marchandises et nul autre usage; l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, la taxe professionnelle (anciennement patente), les primes d'assurance traditionnelle à l'exclusion des surprimes, le monte-charge, le concours de l'animateur, de l'hôtesse, de la secrétaire, la contribution à une publicité semi-permanente en milieu professionnel, etc. Cette redevance est stipulée variable semestriellement eu égard à l'évolution en plus ou en moins de l'indice national des prix à la consommation dit des 295 articles, section Produits manufacturés, rubrique Meubles, tapis, mobiliers, tel que publié par l'I. N. S. E. E. En l'espèce, il ne s'agit donc pas d'un loyer, d'un sous-loyer, d'une indemnité d'occupation immobilière, mais d'une somme forfaitaire pour couvrir l'ensemble des services rendus, y compris l'hébergement temporaire à des fins strictement limitées. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, si l'indexation de la redevance dont il est parlé, peut continuer de recevoir application pure et simple, conformément aux contrats écrits ou verbaux intervenus dès 1975. En d'autres termes, il souhaite savoir si ladite redevance se trouve en dehors du champ d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976.

*Elections municipales (facilités accordées à certains candidats aux élections de Paris).*

36085. — 26 février 1977. — Le déroulement de l'actuelle campagne municipale à Paris amène **Mme de Hauteclocque** à poser à **M. le Premier ministre** trois questions précises: 1° comment se fait-il que les candidats qui sont également membres du Gouvernement puissent disposer d'un terrain de la ville pour y organiser une fête de jeunesse sans avoir demandé au préfet de Paris l'autorisation d'installer sur ce terrain le matériel nécessaire à cette manifestation politique. Il est intéressant d'indiquer sur ce point qu'il s'agit d'un terrain de sport et qu'il a fallu démonter le matériel sportif et procéder à certaines modifications pour permettre ces réjouissances; 2° pourquoi ces mêmes membres du Gouvernement peuvent-ils se dispenser de l'autorisation relevant normalement du préfet de police pour faire parcourir les rues de la capitale et faire stationner des camions afin d'haranguer les passants à l'aide de haut-parleurs; 3° si l'on en croit les informations fournies par la grande presse, donc rendues publiques, le candidat-ministre du XV<sup>e</sup> arrondissement aurait obtenu pour l'affranchissement de sa correspondance électorale le tarif réduit de 39 centimes par lettre, ce tarif étant réservé à la prospection commerciale. Il est à noter que le tarif réservé aux autres candidats s'élève à 52 centimes; si l'on songe qu'il s'agit

de l'envoi de plusieurs centaines de milliers de lettres, il apparaît qu'un régime « préférentiel » serait appliqué à un candidat lorsqu'il se trouve de surcroît membre du Gouvernement. L'auteur de cette question serait heureux de connaître rapidement la réponse donnée sur ces trois points et souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, soit invité, en tout état de cause, à faire respecter la loi pour chacun.

*Eau (réglementation des pompages effectués sur les nappes d'eau souterraines).*

36086. — 26 février 1977. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la réglementation relative à la gestion des nappes d'eau souterraines. Il lui rappelle que le décret-loi du 8 août 1935 ne s'applique actuellement qu'à quinze départements. Selon ce texte, tout pompage dépassant 4 mètres cubes d'eau à l'heure doit être autorisé par le préfet qui en fixe le volume maximum. Une redevance est versée par les utilisateurs aux agences de bassin dont ils dépendent. Dans les autres départements, les pompages peuvent être effectués librement et gratuitement dans les nappes phréatiques. Ce n'est qu'en cas de prélèvement de plus de 4 mètres cubes d'eau à l'heure qu'une déclaration doit être effectuée en application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 54-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il serait souhaitable que le régime de l'autorisation préalable prévu par le décret-loi du 8 août 1935 soit étendu à l'ensemble des départements français afin d'assurer une protection efficace des nappes d'eau souterraines et d'éviter leur épuisement en raison de pompages excessifs. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

*Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des retraités).*

36087. — 26 février 1977. — M. Mauger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice dont sont victimes actuellement les retraités dans le calcul de leurs impôts sur le revenu. En effet, contrairement aux salariés, on leur refuse l'abattement des 10 + 20 p. 100 qui est accordé à cette catégorie de Français. Ainsi les retraités qui, du jour de leur mise en retraite, voient le montant de leurs ressources diminuer, car chacun sait que le montant de leur pension de retraite est inférieur au montant des salaires qu'ils touchaient durant leur vie active, se voient de plus pénalisés en payant sur ces ressources diminuées, un montant supérieur d'impôt. Cela est donc tout à fait anormal. Quant à l'argumentation des services qui prétendent que les abattements de 10 et 20 p. 100 correspondant à des frais professionnels, les retraités ne peuvent y avoir droit puisqu'ils ne sont plus actifs, cela est faux. Les retraités, en effet, ont toujours une activité souvent aussi importante que lorsqu'ils étaient salariés, elle est simplement différente. Ce qui fait qu'ils ont les mêmes frais de représentation que lorsqu'ils étaient salariés. Il est donc prouvé ainsi que le refus d'accorder aux retraités les abattements prévus pour les salariés, constitue, non seulement une anomalie mais une injustice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que soit revu le code des impôts et que désormais les retraités bénéficient des mêmes avantages que les salariés en ce qui concerne le calcul de leurs impôts sur le revenu.

*Gaz (mesures de prévention afin d'éviter les accidents pouvant résulter d'une confusion entre gaz butane et gaz propane).*

36088. — 26 février 1977. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conséquences particulièrement dangereuses qui peuvent résulter de l'utilisation de gaz propane sur des appareils destinés à être alimentés par du gaz butane, celui-ci présentant des risques d'explosion beaucoup plus réduits. Or, ces deux moyens de chauffage ou de cuisson sont mis en vente chez les mêmes distributeurs, lesquels peuvent, malgré l'attention apportée, commettre une erreur et céder une bouteille de gaz propane alors que le client désirait une bouteille de gaz butane. Il lui demande si, dans un souci de sécurité évident et dans le but d'éviter une confusion dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques, une réglementation ne pourrait être édictée obligeant les fabricants à différencier les récipients utilisés. Les bouteilles dans lesquelles sont livrées ces deux formes de gaz pourraient, par exemple, comporter de façon très apparente les lettres B ou P. Les produits en cause pourraient également être vendus dans des récipients ayant une forme nettement différente selon qu'il s'agit de gaz butane ou de gaz propane. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à la suggestion qu'il vient d'exposer.

*Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation des pensions de retraite des officiers).*

36089. — 26 février 1977. — M. Salle signale à M. le ministre de la défense certaines anomalies relevées dans l'application des décrets portant statut du corps des officiers. Le nouveau régime prévoit que : 1° les adjudants, adjudants chefs et majors sont nommés directement lieutenants ; 2° les lieutenants sont nommés capitaines à quatre ou cinq années de grade, selon les armes ou services. Si ces nouvelles dispositions donnent satisfaction aux officiers en activité, il n'en est pas de même pour les retraités des grades indiqués ci-dessous, pour lesquels rien n'a été prévu : a) sous-lieutenants provenant des adjudants et adjudants-chefs ; b) lieutenants ayant une ancienneté supérieure à quatre ou cinq années de grade selon l'arme ou le service. En vue de faire disparaître cette inégalité entre actifs et retraités, il demande que les pensions de retraite concernant ces officiers soient révisées dans les conditions suivantes : a) pour les sous-lieutenants, avec l'échelon de solde de lieutenant correspondant (ils n'ont bénéficié que de trois points d'indice) ; b) pour les lieutenants ayant une ancienneté de grade supérieure à quatre ans et demi ou cinq ans et demi selon l'arme ou le service avec l'échelon de solde de capitaine correspondant. Le nombre d'officiers susceptibles de bénéficier de ces avantages est peu élevé. Ils proviennent généralement de l'application de la loi de dégralement des cadres de 1946, où, ayant été placés en non-activité, ils ne pouvaient accéder au grade supérieur qu'à l'ancienneté. Si cette demande ne pouvait être prise en considération, on reverrait, à ancienneté égale, un lieutenant retraité avec l'indice 545, et un sous-officier (major) actif ou retraité avec l'indice 559 ou 579.

*Handicapés (ateliers protégés).*

36090. — 26 février 1977. — M. Gissing demande à M. le ministre du travail s'il peut lui fournir les statistiques se rapportant aux créations d'ateliers protégés pour les années 1971 à 1976. Il souhaiterait que ces statistiques soient ventilées par région. Il lui demande également que lui soit communiqué en même temps le nombre des personnes handicapées occupées dans ces ateliers. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les ateliers en cause ne rencontrent pas à l'heure actuelle des difficultés financières particulières. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les mesures susceptibles d'être prises pour leur venir en aide.

*Apprentissage (centres de formation des apprentis).*

36091. — 26 février 1977. — M. Gissing demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut lui indiquer le nombre de centres de formation des apprentis (C. F. A.) tant publics que privés créés sur le plan national et par région en lui indiquant le montant des subventions versées par l'Etat à l'occasion de ces créations. Il lui demande si un premier bilan peut être dressé des résultats obtenus par les créations de C. F. A., en ce qui concerne la formation des jeunes et les premiers effets qui ont pu se manifester dans le sens d'une valorisation de notre artisanat.

*Manifestations (crédits budgétaires prévus pour l'indemnisation des victimes).*

36092. — 26 février 1977. — M. Gissing demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les références et le montant des crédits prévus dans la loi de finances pour 1977 en faveur de l'indemnisation des victimes d'incidents provoqués par des émeutes. Il souhaiterait également savoir quels crédits ont été effectivement utilisés à cet effet en 1976.

*Commerce extérieur (échanges de café torréfié entre la France et la R. F. A.).*

36093. — 26 février 1977. — M. Gissing demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est exact que la France importe du café torréfié en provenance de la République fédérale d'Allemagne alors que l'inverse ne se produirait pas. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi nous n'exportons pas du café torréfié en R. F. A. En tout état de cause, il désirerait connaître le volume des importations et des exportations de cette marchandise entre la France et la R. F. A.

*Hôpitaux psychiatriques (emplois d'aide soignant et d'agent des services hospitaliers).*

36074. — 26 février 1977. — M. Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à sa question écrite n° 26113 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 mars 1976) elle disait que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoient que des emplois d'aide soignant et des emplois d'agent des services hospitaliers pourront être créés dans les hôpitaux psychiatriques dans des conditions devant être fixées par un arrêté interministériel. En conclusion il était indiqué que ce texte pourrait sans doute être publié dans un délai relativement bref. Près d'un an s'est écoulé depuis la parution de la réponse en cause et il ne semble pas que l'arrêté interministériel prévu soit paru. Il demande à Mme le ministre de la santé si ce texte est sur le point d'être publié. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont retardé sa publication.

*Famille (avantages pour les veufs ayant élevé seuls leurs enfants).*

36095. — 26 février 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que différentes dispositions existent en faveur des femmes qui élèvent leurs enfants. C'est ainsi que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu une majoration de la durée d'assurance de deux années par enfant élevé en faveur des femmes qui ont été assurées sociales même pendant une courte période. Par ailleurs, l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en faveur des femmes fonctionnaires une bonification de service pour celles qui ont élevé pendant neuf ans au moins leurs enfants légitimes, naturels ou reconnus. Par contre, dans le cas relativement assez rare d'hommes devenus veufs qui ont élevé seuls plusieurs enfants aucune disposition n'est prévue en leur faveur. Il lui demande s'il pourrait envisager une mesure tendant à accorder une ou deux annuités supplémentaires aux assurés du régime général ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant une durée au moins égale à neuf ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire, par exemple.

*S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés pour les travailleurs privés d'emploi ou en pré-retraite).*

36096. — 26 février 1977. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de M. le ministre du travail à sa question écrite du 12 mai 1976, indiquant qu'il n'avait pu dégager en 1976 « les moyens nécessaires au financement de la mesure préconisée », à savoir l'attribution de billets de congés payés pour les travailleurs privés d'emploi ou en pré-retraite. Il lui demande en conséquence quelles dispositions ont été prises afin que les crédits nécessaires, d'un montant modeste au demeurant, soient dégagés en 1977 pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes actuellement les travailleurs privés d'emploi.

*S. N. C. F. (bénéfice de plusieurs billets de congés payés en cas de morcellement des vacances).*

36097. — 26 février 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux travailleurs des entreprises où le morcellement des vacances est fortement recommandé. En effet, le cas le plus fréquent étant le morcellement en deux, des problèmes se posent à ceux qui n'utilisent que le train pour rejoindre leurs lieux de vacances : la réduction de 30 p. 100 de congés payés pour la S. N. C. F. ne leur est accordée qu'une fois l'an. Il semblerait tout à fait justifié que celle-ci soit accordée à ceux qui sont obligés de morceler leurs vacances, chaque fois que nécessaire. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable à cette revendication pleinement justifiée.

*Constructions scolaires (octroi de subventions aux communes pour l'acquisition des terrains nécessaires).*

36098. — 26 février 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des communes qui se sont rendues acquéreurs de terrains pour la réalisation d'établissements d'enseignement secondaire et au profit desquelles une promesse de subvention de l'Etat avait été notifiée. Ces communes sont toujours dans l'attente de la subvention promise et pour certaines depuis plusieurs années. Or, d'après des informations provenant du conseil régional de l'Ile-de-France lesdites subventions seraient supprimées, avec toutes conséquences qui en découleront pour les budgets déjà

difficiles des communes intéressées. Il lui demande, en conséquence, d'accorder une attribution de crédits complémentaires à la région Ile-de-France, afin que celle-ci puisse faire face à ces obligations en ce domaine.

*D. O. M. (expulsion d'une jeune Algérienne vivant en Guyane).*

36099. — 26 février 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation faite à Mme Salima Adjali, jeune Algérienne vivant en Guyane depuis 1973, compagne d'un responsable syndical guyanais connu pour ses positions anticolonialistes et son action en faveur des travailleurs. A la suite de la vague d'arrestation des responsables politiques et syndicaux guyanais de décembre 1974, Mme Adjali avait dû séjourner quelque temps à l'étranger pour échapper aux menaces administratives dont elle était l'objet. De retour en Guyane depuis juillet 1975, elle n'a pu obtenir la régularisation de sa situation de la part des autorités qui lui ont, d'autre part, refusé l'autorisation de mariage rendue nécessaire par l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 lorsqu'une personne étrangère épouse un Français. M. le préfet de la Guyane est allé encore plus loin en prenant contre elle un arrêté d'expulsion en date du 29 janvier 1977 avec l'obligation de quitter sous huit jours le territoire guyanais. Au travers de la procédure d'expulsion ainsi prise, il est clair que l'on cherche à atteindre son compagnon, militant anticolonialiste. Cette utilisation de la situation affective d'un couple à des fins politiques, spécialement en se servant des mécanismes de l'expulsion et de la séparation qu'elle entraîne, constitue une violation intolérable des droits fondamentaux des personnes. Il lui demande en conséquence d'intervenir sans retard pour que soit annulé l'arrêté d'expulsion qui frappe Mme Adjali et que toutes mesures soient prises pour la régularisation de sa situation.

*Constructions scolaires (réalisation du C. E. S. Fabien à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

36100. — 26 février 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence qui s'attache à la construction du C. E. S. Fabien à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Depuis 1970, le C. E. S. actuel fonctionne dans les vieux bâtiments d'un ancien C. E. G., inadaptés aux fonctions de l'établissement, notamment à l'enseignement de la technologie, du dessin, des travaux manuels, de la musique, des sciences naturelles, etc. Le Préau sert à la fois de salle à manger, de salle de théâtre et de salle de réunion. Promesse avait été faite en 1970 que l'installation actuelle serait toute provisoire et que, dans un délai très court, un nouveau C. E. S. serait construit. Il y a de cela six années ! Or, la nécessité de cette réalisation s'accroît du fait : que le quartier de la Boissière où se trouve l'établissement, situé au Nord de la desserte de Fontenay, n'a que cet unique collège d'enseignement secondaire ; que la population scolaire du quartier va connaître une augmentation sensible du fait de constructions H. L. M. prévues dans les deux années à venir ; que la vocation d'un C. E. S. est d'accueillir tous les enfants d'un même quartier pour préserver l'individualité du groupe et d'éviter aux plus jeunes de longs déplacements fatigants. Or, le C. E. S. Fabien ne peut accueillir que 400 enfants. En conséquence, M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. S. Fabien soit enfin réalisé.

*Emploi (sécurité d'emploi des travailleurs en arrêt prolongé pour maladie ou accident).*

36101. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insécurité de l'emploi dont sont victimes de nombreuses personnes se trouvant en arrêt prolongé pour cause de maladie ou d'accident. En effet, seules certaines conventions collectives protègent ces travailleurs contre les dangers de mise au chômage. Mais dans sa majorité, le grand patronat est libre de priver de son emploi un salarié que sa santé contraint de rester momentanément sans activité ; le code du travail ne règle pas cette situation. Certains employeurs utilisent d'ailleurs cette possibilité pour augmenter encore leurs profits en diminuant le nombre de leurs employés. Il est incompréhensible que dans un grand pays moderne, les citoyens soient contraints de choisir entre leur emploi et leur santé. Encore faut-il ajouter qu'un tel choix est seulement apparent, un travailleur réduit au chômage étant souvent dans l'impossibilité financière de se soigner correctement. De plus, les salariés victimes de cette pratique inique ne perçoivent d'ailleurs pas toujours leurs indemnités de licenciement, l'employeur pouvant considérer qu'il s'agit d'une simple rupture de contrat. Il en est ainsi de cette femme qui, à cinquante-huit ans et demi se voit privée de son emploi après trois mois d'arrêt de maladie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces travailleurs la sécurité de leur emploi.

*Manufacture d'armes de tulle (Corrèze)  
(revendications du personnel).*

36103. — 26 février 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'extrême mécontentement qui règne chez les retraités et les veuves des personnels civils de la manufacture d'armes de Tulle (Corrèze). Le refus persistant d'examiner leurs revendications légitimes et urgentes conduit à une dégradation réelle des conditions de vie. Ainsi les veuves de retraités perçoivent souvent une pension de reversion évoluant aux environs de 700 à 900 francs par mois, ce qui est intolérable. Les intéressés s'inquiètent vivement de la suspension de l'application du décret du 22 mai 1951 qui établissait la référence avec les salaires pratiqués dans la région parisienne, ce qui se répercute sur la progression des retraites et pensions. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du statut des travailleurs de l'Etat et afin de satisfaire les revendications ci-après : 1° porter la pension de reversion de 50 à 75 p. 100 ; 2° supprimer l'abattement d'un sixième et accorder la majoration pour enfants à toutes les retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 3° prendre en compte pour les révoqués les années d'éviction dans le calcul de la retraite ; 4° pour les mensuels, prendre en compte tous les éléments ayant un caractère de rémunération dans le calcul de la retraite.

*Emploi (situation de l'emploi dans le Lot-et-Garonne).*

36104. — 26 février 1977. — M. Ruffe expose à M. le ministre du travail l'aggravation inquiétante du problème de l'emploi dans le département de Lot-et-Garonne comme d'ailleurs dans l'ensemble de l'Aquitaine. Pour cette dernière et d'après les statistiques officielles les demandes d'emploi non satisfaites fin janvier 1977 étaient de 61 033 contre 51 255 en janvier 1976 soit une augmentation de 12,50 p. 100. En Lot-et-Garonne, on compte 9 270 demandes d'emploi non satisfaites soit le double qu'en octobre 1974. Par contre et pour la même période il y a 293 offres d'emploi contre 563. Cette situation déjà très alarmante dans un département à bas salaires, évolue dangereusement. C'est ainsi qu'à la Verrerie de Vianne (Lot-et-Garonne) travaillant essentiellement pour l'exportation : trente-sept licenciements viennent d'être décidés. Ce qui à notre connaissance porterait le nombre de licenciés à soixante-deux sur un total de 800 employés environ. Chez Gillet (fonderie), à Casteljalous, ce sont les réductions d'horaires qui amputent le salaire mensuel de 150 à 300 francs par mois. Et, fait qui ne s'était pas produit depuis de longues années, cette entreprise vient de procéder à neuf licenciements. Chez Isorel, Casteljalous, de graves menaces pèsent sur l'entreprise. Il y est procédé à des compressions de personnel dans plusieurs postes et seize licenciements dont trois cadres viennent d'être prononcés. Il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère face à l'aggravation de la situation de l'emploi ; les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le fonctionnement de ces moyennes entreprises en difficulté tout en assurant le plein emploi du personnel.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai supplémentaire d'un mois  
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Licenciements (licenciement par les « Prisunic » de Digne  
d'un ancien déporté de la Résistance).*

34409. — 25 décembre 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la mesure qui frappe un ancien déporté de la Résistance, pensionné à 100 p. 100 + 30. Les établissements « Prisunic » de Digne le licencient après lui avoir confié des travaux de manutention d'objets lourds que son état physique l'empêchait d'accomplir totalement. Le fait d'obliger l'intéressé à assurer de tels travaux représente en même temps que la recherche d'un motif de licenciement à l'égard d'un délégué syndical une véritable provocation, quand on sait que ce patriote fut déporté très jeune à Buchenwald. Ce licenciement est d'ailleurs intervenu contre l'avis du médecin du travail et de l'inspecteur du travail. En conséquence, il lui demande de faire cesser cette persécution et de permettre la réintégration de ce déporté dans un emploi correspondant à son état physique.

*Pensions alimentaires (création d'une caisse de recouvrement).*

34427. — 25 décembre 1976. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires n'a aucunement amélioré la situation des femmes intéressées dans les cas où le débiteur de la pension est insolvable ou sans domicile ni employeurs connus. Il lui précise que l'article 14 du texte précité qui prévoit que les caisses d'allocations familiales peuvent consentir des avances aux créancières n'est pas appliqué, ce qui interdit des avances sur pension, et lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire paraître d'urgence au Journal officiel le décret d'application prévu par ledit article 14 ; 2° s'il n'estime pas que, compte tenu des résultats trop souvent décevants de cette législation, il serait préférable de substituer au recouvrement par les comptables du Trésor la création d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires.

*Eau (conséquences pour le personnel du transfert du service de  
la police des eaux du ministère de l'agriculture à celui de la  
qualité de la vie).*

34437. — 25 décembre 1976. — Le conseil des ministres a décidé, le 3 novembre dernier, après consultation du Conseil d'Etat, de transférer le service de la police des eaux du ministère de l'agriculture au ministère de la qualité de la vie. Compte tenu du budget 1977 voté pour le ministère de la qualité de la vie, M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture comment ce transfert pourra être mené à bien, tant en ce qui concerne les études actuellement en cours que le personnel. En effet, un important contingent de personnels titulaires ou non-titulaires, contractuels ou vacataires, effectuait des tâches techniques et administratives pour la police des eaux au service de l'hydraulique du ministère de l'agriculture, à l'échelon national, régional (S.R.A.E.) ou départemental (D.D.A.). Ils étaient rémunérés au titre d'études. Qu'en sera-t-il lorsqu'ils seront mis à la disposition de leur nouveau ministère. Qu'est-il envisagé de faire pour éviter le dommage que subirait la collectivité nationale par l'abandon d'études aussi importantes et les licenciements qu'il entraînerait.

*Marché commun agricole (prix agricoles).*

34468. — 25 décembre 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la crise sécheresse de 1976 a mis en évidence que les prix agricoles étaient insuffisants pour permettre aux exploitants, éleveurs ou non, de constituer les réserves économiques nécessaires pour parer aux conditions climatiques défavorables. Le problème des prix doit donc être posé devant les opinions française et européenne. Que signifie l'Europe verte si c'est celle de l'appauvrissement. Il lui demande quelle position la France défendra à Bruxelles, et si, au lieu de verser des subventions à la Grande-Bretagne, les prix de revient des producteurs familiaux français seront pris en considération. Il s'étonne également des lenteurs à payer l'aide sécheresse alors que les impôts correspondants ont été réglés pour le 22 décembre. Il rappelle enfin les difficultés particulières du crédit agricole pour satisfaire aux demandes de prêts en raison des rigueurs d'un encadrement du crédit qui devrait être différencié.

*Pollution (Oise).*

34495. — 25 décembre 1976. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, d'après les résultats d'enquêtes et d'études, résultats publiés récemment par un hebdomadaire régional, il apparaît que la rivière l'Oise charrie chaque jour, à Pontoise, 689 tonnes de déchets. Les départements de l'Aisne et de l'Oise, avec respectivement 35 p. 100 et 37 p. 100 de la pollution, étant les principaux responsables, le Val-d'Oise ne participant que pour 7,5 p. 100 dans ce taux de pollution. Quand l'Oise arrive à Beaumont-sur-Oise, elle charrie déjà 638 tonnes de déchets amassés depuis sa source. Le département du Val-d'Oise compte aujourd'hui une centaine de stations d'épuration et le conseil général a créé et finance une équipe d'assistance technique à ces stations. Il serait injuste de faire supporter au département du Val-d'Oise la pollution émanant des autres départements. Certes, une opération de restauration du bassin de l'Oise a été engagée sous le patronage du ministère de la qualité de la vie avec l'appui du F. I. A. N. E. et de l'agence du bassin « Seine-Normandie ». Considérant qu'il serait scandaleux que les contribuables du Val-d'Oise et des autres départements concernés paient soit par le biais des taxes versées à l'agence du bassin, soit par celui des impôts locaux, les méfaits causés par des pollueurs conscients qui, par appât du profit, n'appliquent pas les lois en matière de pollution et de rejet

aux rivières, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire appliquer les lois existantes, de faire payer les dépenses consécutives à la lutte anti-pollution par les industriels pollueurs.

*Exploitants agricoles*

*(mesures en faveur des agriculteurs et éleveurs corses).*

34503. — 25 décembre 1976. — **M. Balmigère**, de retour d'une visite en Corse, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation des agriculteurs et ruraux de l'île. Malgré l'essor des productions viticoles et agrumicoles, notamment dans la plaine orientale, le sort de ces producteurs, en particulier des petits et moyens, est des plus incertains. L'endettement, l'augmentation des charges aggravées par l'application insuffisante de la continuité territoriale pèsent lourdement et mettent en cause l'avenir même de ces producteurs. Dans la partie intérieure relevant en fait de la montagne, la dégradation de la situation se poursuit dans le sens d'une véritable désertification mettant en cause les équilibres naturels et l'avenir même de la vie sociale de cette région. L'attribution des indemnités spéciales montagne est refusée à une grande partie des éleveurs sous le prétexte qu'ils relèvent d'un autre régime social. D'autre part, du fait de la non-application du statut du fermage, les primes aux éleveurs, au lieu d'aboutir à améliorer la situation de ces derniers, sont le motif de l'augmentation des fermages et sont pour l'essentiel transférées aux bailleurs, ce qui est un véritable détournement des fonds publics. Pourtant les expériences de la Somivac encore très insuffisantes attestent qu'il est possible de rénover l'élevage et de garantir le minimum de sécurité aux éleveurs à condition qu'il y ait la volonté politique et les crédits nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne croit pas urgent de mettre en œuvre une politique résolue de défense et de rénovation de l'agriculture et de la vie rurale de la région corse, comportant notamment : 1° la garantie de débouchés et de prix correspondant aux coûts de production pour les branches agricoles essentielles, notamment le vin, les agrumes et les produits de l'élevage; 2° la réduction effective des coûts de transports pour les produits agricoles expédiés sur le continent et, par conséquent, le bénéfice de cette réduction pour les producteurs corses, notamment pour le vin et pour le lait de brebis qui devrait être payé par la société Roquefort au même tarif que sur le continent; 3° la mise en œuvre d'une politique résolue de rénovation rurale de l'intérieur, grâce, d'une part, à des interventions de la Somivac, dont le conseil d'administration devrait comporter les représentants de toutes les organisations professionnelles pour assurer aux éleveurs des conditions modernes de production avec les garanties indispensables de sécurité découlant de l'application des lois sur le fermage, avec l'attribution des indemnités spéciales montagne revalorisées à tous les éleveurs sans exception et, d'autre part, grâce aux actions nécessaires pour développer les équipements collectifs et toutes les potentialités de la montagne en veillant à l'équilibre sylvo-pastoral; 4° la rénovation rurale permettant aux jeunes agriculteurs d'assurer leur avenir sur la création d'emplois non agricoles, ce qui exige le développement des activités industrielles et touristiques adaptées aux conditions de l'île.

*Laboratoires d'analyse médicale*

*(interprétation de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975).*

34515. — 25 décembre 1976. — **M. Ribes** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur plusieurs difficultés d'interprétation de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et des textes pris pour son application. Il lui demande en particulier : 1° si elle estime que le 4° du I de l'article L. 756 nouveau du code de la santé publique prévoyant que « l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers » doit s'appliquer aux sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles toute cession de parts à des tiers est subordonnée à l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social en vertu de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966; 2° si les dérogations à la durée maximale de deux ans prévue au nouvel article 761-9 du même code en cas de gérance après décès, pourront être obtenues par les héritiers majeurs poursuivant leurs études en vue d'obtenir l'un des diplômes de pharmacien, docteur en médecine ou docteur vétérinaire ou seulement par ceux qui, déjà titulaires d'un de ces diplômes, poursuivent leurs études en vue d'acquiescer la « formation spécialisée » visée à l'article L. 761-1; 3° si elle peut confirmer les termes de son intervention au cours des débats parlementaires (J. O. [Sénat] n° 45, séance du 23 juin 1975, p. 1877) desquels il résulte que plusieurs laboratoires peuvent créer un groupement d'intérêt économique ou une société civile de moyens dans le but notamment d'utiliser un même matériel technique, comme le souhaitait l'un des auteurs de l'amendement n° 42, alors que, d'une part, les analyses ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires,

ou la responsabilité de leurs directeurs (art. L. 753, alinéa 2) qui ne peuvent signer un compte rendu d'analyses qui n'y auraient pas été pratiquées (art. 20 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976) et que, d'autre part, aucun matériel servant aux activités d'un laboratoire ne peut être installé en dehors des locaux décrits dans la demande d'autorisation d'ouverture (art. 9, dernier alinéa, du même décret); et, dans l'affirmative, où et comment pourra être utilisé, par exemple, le matériel automatisé effectuant certaines analyses dont le G. I. E. ou la société de moyens aurait la propriété ou la jouissance; 4° si l'acquéreur d'une officine à laquelle a été annexé, avant la publication de la loi du 11 juillet 1975, un laboratoire d'analyses peut poursuivre l'exploitation de celui-ci, l'intéressé étant supposé titulaire des diplômes ou certificats exigés par la réglementation antérieure à la réforme et si, dans la négative, elle n'estime pas que cette situation, qui cause un grave préjudice au vendeur ou, en cas de décès, à ses héritiers, ne les prive pas injustement et d'une manière qui n'avait sans doute pas été souhaitée par le législateur, du bénéfice des mesures transitoires prévues par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975.

*Elections (publication de la liste des délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales).*

34526. — 25 décembre 1976. — **M. Alfonsi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître son interprétation concernant la publication de la liste des délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, qui viennent d'être désignées conformément aux dernières dispositions électorales. Cette désignation étant faite par ordonnance du président du tribunal de grande instance, ne pense-t-il pas notamment que la publicité en est légale et que la communication de cette liste est de droit moyennant le paiement des frais.

*Rapatriés (modalités d'indemnisation).*

34527. — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas de nombreux rapatriés qui ont été dans l'obligation de céder leurs biens à des prix particulièrement bas. Si la loi du 15 juillet 1970, articles 2 et 12, indemnise les biens dont les Français ont perdu la jouissance et la disposition par suite d'événements politiques avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, elle exclut, par contre, les biens vendus fût-ce à vil prix. Il pense qu'il serait souhaitable qu'après évaluation du bien cédé, l'A. N. I. F. O. M. puisse indemniser les requérants en faisant la différence entre la valeur obtenue et la somme perçue au titre de la vente. Il lui signale qu'il existe un précédent relatif à l'indemnité particulière. En effet, l'arrêté du 10 mars 1962 modifié par celui du 18 juillet 1963 a étendu le bénéfice de l'indemnité particulière aux personnes ayant vendu leurs biens à vil prix. Il lui demande, en conséquence, si, comme il a été fait pour l'indemnité particulière, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la loi aux personnes concernées par les ventes à vil prix.

*Viticulture (utilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation).*

34532. — 25 décembre 1976. — **M. Sénés** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** la question qu'il lui a posée le 7 juillet 1976 sous le numéro 30518 relative à l'utilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation. Il lui demande de bien vouloir lui répondre à ce sujet.

*Allocation-logement (simplification des formalités d'obtention).*

34981. — 22 janvier 1977. — **M. Chénaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la complexité des formulaires administratifs que doivent remplir les personnes désireuses d'obtenir l'allocation-logement. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions devraient être adressées par lui aux caisses d'allocations familiales afin que, tout en disposant des précisions qui leur sont nécessaires pour l'établissement des dossiers des intéressés, cette administration soit amenée à simplifier au maximum les déclarations si complexes actuellement exigées des candidats à cette aide sociale.

*Assurance vieillesse (partage des pensions de réversion quelles que soient la date et la raison du divorce et attribution de la majoration pour enfants au conjoint qui les a élevés).*

34986. — 22 janvier 1977. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 351-2 du code de sécurité sociale, telles qu'elles résultent de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, et qui sont applicables avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976, lorsqu'un assuré est remarié après un divorce pour rupture de la

vie commune réputé prononcé contre lui, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ainsi, dans le régime général de la sécurité sociale, une femme divorcée ne peut obtenir une pension de réversion au prorata des années de mariage que dans le seul cas où il y a eu divorce pour rupture de la vie commune. Il convient d'observer que, dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, une femme divorcée peut obtenir une pension de réversion au prorata des années de mariage dès lors que le divorce n'a pas été prononcé contre elle (article L. 45 du code des pensions civiles et militaires). Les dispositions du régime général de la sécurité sociale sont ainsi plus restrictives que celles du code des pensions civiles et militaires de retraite puisqu'elles ne concernent qu'un seul cas de divorce. Il semblerait juste qu'un certain nombre d'années de vie conjugale antérieures au divorce soit susceptible d'entraîner un droit à pension de réversion proportionnelle quelles que soient la raison et la date du divorce. Il serait également équitable que la majoration de pension, pour les enfants qui ont été élevés par l'intéressé aille obligatoirement et en totalité à la conjointe qui a effectivement élevé les enfants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des dispositions du code de la sécurité sociale de manière à ce que toute femme divorcée, dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, puisse obtenir une pension de réversion et que la majoration pour enfants soit accordée à la personne qui a eu la charge d'élever ces enfants.

#### Langues régionales

(épreuves facultatives de langue régionale dans divers examens).

34987. — 22 janvier 1977. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait qu'il existe actuellement pour le baccalauréat, option D, une épreuve facultative de langue régionale qui a les mêmes incidences sur cet examen que toutes les autres épreuves facultatives, et qu'en outre il existe déjà au niveau de B. E. P. A. une épreuve facultative de langue; en conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de reconnaître plus largement les langues régionales et que celles-ci soient admises comme épreuves facultatives tant au ce qui concerne le B. T. A. que le B. E. P. A.

#### Protection civile

(absence d'abris dans les immeubles neufs collectifs).

34993. — 22 janvier 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement pourquoi la plupart des immeubles neufs collectifs continuent à être édifiés sans que soient compris les abris réglementaires qui permettraient à la population d'être protégée en cas d'explosion nucléaire, pour le temps de guerre, ou lors d'un sinistre en temps de paix. Il lui semble que la plupart des pays font à l'heure actuelle un effort de protection, et que la France demeure à l'écart de cette protection collective qui peut s'avérer particulièrement nécessaire.

Associations (immatriculation à l'I. N. S. E. E. et tarif préférentiel des P. T. T. pour le cercle d'histoire de l'Alsace du Nord).

34996. — 22 janvier 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre sur la demande présentée par le Cercle d'histoire de l'Alsace du Nord, de 67-Soultz-sous-Forêts à la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'inscription de son bulletin *L'Outre-Forêt*. Cette association est à but non lucratif, philanthropique et culturel. C'est en vertu de l'article 261-8 (2) du code général des impôts que la demande a été formulée et jusqu'à présent elle a été refusée par la commission. Cette situation a pour conséquence d'alourdir les charges de l'association qui ne peut bénéficier du tarif préférentiel des P. T. T. et qui est amenée ainsi à utiliser la poste fédérale allemande moins chère pour expédier ses bulletins (0,70 mark, soit 1,40 franc, au lieu de 2,75 francs en courrier lent et 4,80 francs en courrier rapide P. et T.). Il lui demande de lui faire part des raisons précises qui ont dicté la position particulièrement discriminatoire de la commission paritaire et ce d'autant plus que des associations similaires dans le Bas-Rhin ont été « agréées ». Il souhaite que tout soit mis en œuvre pour l'inscription rapide du Cercle d'histoire de l'Alsace du Nord et obtenir ainsi son immatriculation à l'I. N. S. E. E. et par voie de conséquence la jouissance du tarif préférentiel des P. et T. pour son bulletin.

Office départemental des A. C. V. G. de la Moselle (renforcement des effectifs de personnel).

34997. — 22 janvier 1977. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par l'office départemental des A. C. V. G. de la Moselle par suite de l'insuffisance numérique de ses personnels. Ceux-ci sont en effet manifestement trop peu nombreux pour liquider, dans des délais raisonnables, les dossiers dont ils doivent assurer l'étude et dont certains sont, pour cette raison, en souffrance depuis plusieurs mois. Il lui précise que le volume du travail a été notablement augmenté par les dispositions récemment prises relatives à la levée des forclusions et à l'altribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande que toutes mesures soient prises le plus rapidement possible pour renforcer les effectifs de l'office en cause afin que les anciens combattants qui en dépendent ne subissent pas les effets de cet état de choses.

Taxe à la valeur ajoutée (société en participation ayant pour objet la récupération de déchets de métaux non ferreux).

34998. — 22 janvier 1977. — M. Kédinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le bénéfice du régime de suspension de taxe prévu par l'article 277 du code général des impôts en ce qui concerne les affaires portant sur les métaux non ferreux réalisées par des personnes dont l'activité est le négoce de déchets neufs d'industrie et des matières de récupération et qui ont formulé, conformément aux dispositions de l'article 260 (1<sup>er</sup>, 7) du code général des impôts, l'option pour le paiement de la T. V. A., serait susceptible de trouver application dans l'hypothèse suivante: une société anonyme qui a pour objet toutes opérations portant sur les matières de récupération a constitué avec deux personnes physiques une société en participation ayant la même activité. Cette société de capitaux a été désignée dans les statuts comme gérante de la participation. A ce titre elle est seule habilitée à traiter avec les tiers, l'association n'ayant d'existence que dans les rapports interassociés et vis-à-vis de l'administration fiscale. La société gérante a, dans le cadre de son activité, opté pour le paiement de la T. V. A. Le renouvellement de cette autorisation lui a toujours été accordé par le directeur des services fiscaux compétents. Il s'avère que depuis le début de son activité, la société en participation n'a réalisé que des affaires portant sur des métaux non ferreux. A défaut d'avoir en son nom propre formulé la demande d'option pour le paiement de la T. V. A., qui l'aurait placé d'un régime pur et simple d'exonération sous le régime suspensif prévu par l'article 277 du code général des impôts, l'administration fiscale lui a dénié toute possibilité de récupérer la T. V. A. ayant grevé ses différentes charges (location de matériel, de main-d'œuvre, transports). Toutefois l'autorisation pour le paiement de la T. V. A. pour les ventes portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération a été accordée sans toutefois couvrir la période litigieuse. Cette situation a pour effet de faire supporter à la participation des charges nettement supérieures à celles incombant aux entreprises similaires. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé d'accorder, pour la période se situant entre le début d'activité et la date de prise d'effet de l'option formulée par l'association en participation, le bénéfice de l'extension de l'option pour le paiement de la T. V. A. dont est titulaire la société gérante à toutes les ventes réalisées pour le compte de la participation.

#### Pharmacie

(publicité des produits de parapharmacie vendus en officine).

34999. — 22 janvier 1977. — M. Macquet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté du 8 décembre 1973 fixe la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine. Aux termes de cet arrêté, les pharmaciens ont notamment le droit de vendre dans leur officine, outre les produits dont la vente leur est réservée, tels qu'ils sont définis par l'article L. 512 du code de la santé publique, diverses marchandises dont: les produits alimentaires spécialement destinés aux enfants; les objets et articles destinés à l'hygiène du nourrisson; les produits d'hygiène et de parfumerie destinés à être mis en contact avec la peau et les muqueuses. Il est par ailleurs d'usage courant pour de nombreux produits, notamment de grande consommation, que les fabricants fassent connaître aux consommateurs, dans leur publicité et sur les conditionnements, les points de vente par l'intermédiaire desquels la distribution desdits produits est assurée. Or, dans les faits, cet usage constant est actuellement remis en cause en raison du refus opposé par un nombre de plus en plus grand de supports appartenant à la presse, la radio ou la télévision, d'insérer, dans les messages publicitaires qui leur sont confiés, la mention « vente en pharmacie ».

pour les produits dont la vente est autorisée par le texte susvisé et distribués par le canal du pharmacien d'officine. Ce refus est fondé sur une prise de position de la direction générale de la concurrence et des prix publié dans le bulletin de la concurrence et des prix de janvier 1975. La seule justification juridique de cette position est que l'accent mis sur la vente en pharmacie, pour les produits de parapharmacie, constituerait une fausse garantie ou une fausse protection, de nature à induire le consommateur en erreur et tomberait sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui demande si une telle interprétation pour un texte pénal, donc d'interprétation stricte, et l'interdiction de fait de l'usage de la mention « Vente en pharmacie » qui en résulte ne constitue pas, en l'état des textes et de la jurisprudence en vigueur, une généralisation abusive, les cas particuliers litigieux pouvant être constatés relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Travailleurs immigrés (poursuites engagées contre les résidents en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra).*

35092. — 22 janvier 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes posés par les poursuites actuellement engagées contre les travailleurs migrants en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra. Aucune des plaintes des résidents pour « pratique de prix illicite » déposée depuis juin 1976 n'a encore donné lieu à inculpation, alors que les demandes de saisie-arrêt de la Sonacotra, déposées en octobre 1976, immédiatement après que le ministère des finances ait fait procéder par les directions de la concurrence et des prix à l'homologation des prix des foyers, ont été aussitôt examinées par les différents tribunaux saisis. Malgré le blocage des prix en vigueur depuis décembre 1971, le ministère des finances n'a pas signalé avant juin 1976 à toutes les sociétés et associations gérant des foyers, dont la Sonacotra, qu'elles pratiquaient des augmentations illicites : une simple avilissement des augmentations pratiquées par la Sonacotra depuis 1971 a été alors effectuée, entraînant ainsi des augmentations à la fois illicites et dépassant 50 p. 100, alors que la gestion comptable de la Sonacotra n'est pas suffisamment fiable pour permettre de justifier sur des bases sérieuses les prix pratiqués. Les résidents des foyers, livrés à l'arbitraire des hausses, avaient-ils d'autres moyens que la grève, pour poser le problème de la légalité de la tarification de la Sonacotra, et enrayer le phénomène des hausses (quatre entre 1974 et 1975 représentant 30 p. 100) : ceux qui ont été expulsés de France, en raison de leur action revendicative n'ont pas non plus, à ce jour, vu aboutir leur recours en sursis à exécution pour vice de forme devant le Conseil d'Etat. Les efforts réglementaires entrepris actuellement par le Gouvernement ne portent que sur les problèmes de prix, uniquement dans le but de légaliser les prix pratiqués par les logeurs, et pas du tout sur les conditions de logement, tant au niveau du contrôle des normes minimum de surface et d'habitabilité, que des droits des résidents. Pour ces différentes raisons, **M. Franceschi** demande à **M. le Premier ministre** si, malgré les déclarations de **M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés**, ceux-ci doivent continuer à être considérés comme sous-population dont les droits élémentaires, accès aux tribunaux, statut du logement, régime des prix, sont moindres que ceux de l'ensemble de la population.

*Enseignants (bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi pour les maîtres auxiliaires licenciés).*

35093. — 22 janvier 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement public qui ont été licenciés. Peu d'entre eux peuvent, en effet, toucher l'allocation pour perte d'emploi dans la mesure où ils ne disposent pas d'une nomination à l'année. Il lui demande les raisons pour lesquelles un traitement de défaveur est réservé à ces personnels de l'Etat et aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité).*

35096. — 22 janvier 1977. — **M. Brieno** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, qui se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, du fait de la prise en considération de leur pension d'invalidité dans la détermination du montant de leurs ressources, celles-ci se trouvant alors légèrement supérieures au plafond prévu pour l'octroi de ladite allocation. Après avoir été mutilés dans leur chair pour la défense du pays, ces anciens combattants se trouvent ainsi privés de l'allocation supplémentaire

et des avantages qui s'y rattachent : de l'exonération de la redevance de télévision et de l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour ceux qui sont titulaires d'une retraite des professions non salariées non agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités pensionnés de guerre ne soient pas ainsi pénalisés par rapport aux retraités non pensionnés de guerre.

*Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).*

35097. — 22 janvier 1977. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T., qui bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, sont obligés de déclarer dans leurs revenus imposables le montant de la valeur locative de ce logement, celui-ci étant considéré comme un avantage en nature. Etant donné les lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, et du fait qu'ils doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds d'Etat, il serait équitable que ce logement de fonction leur soit attribué gratuitement — ce qui n'est pas le cas, du fait qu'ils ont à payer un impôt sur sa valeur locative — Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction qu'ils occupent.

*Automobiles*

*(avenir du projet relatif à la fouille des véhicules).*

35010. — 22 janvier 1977. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la loi votée par le Parlement, relative à la fouille des automobiles. Il lui demande ce qu'il compte faire après cette décision : présentera-t-il un autre texte ou renoncera-t-il à son projet.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des établissements Moizieux, à Boën [Loire]).*

35011. — 22 janvier 1977. — **M. Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que par courrier il a attiré son attention sur la situation grave de l'entreprise Moizieux spécialisée dans la fabrication de la bride plate et forgée. Cette entreprise qui comptait 388 emplois a annoncé le licenciement de 53 personnes. Au début de l'année 1976 elle est passée sous contrôle d'un groupe étranger. Dans ce type de fabrication les importations ont triplé pour la bride plate entre 1972 et 1975 et doublé pour la bride forgée dans le même temps. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : dans quelles conditions la prise de participation étrangère a été autorisée, notamment alors qu'il était annoncé la création de 125 emplois nouveaux en cinq ans ; est-il exact qu'une participation plus importante soit prise qui supprimerait la minorité de blocage ; s'il peut lui communiquer la structure du groupe étranger en ce qui concerne ses implantations et ses fabrications ; le Gouvernement peut-il en pareil cas obtenir la garantie d'emploi pour les travailleurs de l'unité française, et de ce fait faire obstacle à la demande de licenciement déposée.

*Impôt sur les sociétés*

*(condition d'application à une société étrangère).*

35012. — 22 janvier 1977. — Une société étrangère est propriétaire d'un immeuble qu'elle donne en location en France. C'est sa seule activité. Les loyers qu'elle perçoit sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si cette société, étant donné qu'elle doit être considérée comme ayant un établissement stable en France, doit bien être exonérée de la retenue à la source prévue par l'article 119 bis-2 du code général des impôts, en application même de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1975.

*Impôt sur les sociétés (mode d'imposition d'un boni de liquidation perçu par l'actionnaire d'une société étrangère).*

35013. — 22 janvier 1977. — Une contribuable français domicilié en France, actionnaire d'une société américaine, a reçu de cette société un boni de liquidation. Ledit contribuable n'avait pas 25 p. 100 du capital de la société américaine. **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le boni reçu par ce contribuable est imposable en France et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités (en particulier en ce qui concerne l'impôt fiscal).

*Autoroutes (concertation et information du public sur l'étude du tracé du tronçon Issoire—Lussat [Puy-de-Dôme]).*

35015. — 22 janvier 1977. — **M. Morellon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui exposer l'ensemble des mesures administratives et réglementaires qui ont été prises à ce jour pour mettre en application la directive du Premier ministre en date du 14 mai 1976 visant à informer le plus complètement possible le public et les personnes intéressées, préalablement à l'enquête d'utilité publique par la mise à l'étude du tracé de l'autoroute Clermont-Lempdes et particulièrement du tronçon Issoire—Lussat. Il lui rappelle que cette directive a prévu justement d'organiser assez tôt une concertation avec les élus locaux, les différentes administrations, les organismes professionnels, les associations et lui demande en conséquence de lui faire connaître l'état actuel de ces études et l'établissement des opérations pour la mise en chantier de ce grand axe routier qui vient s'ajouter à tous les efforts déjà entrepris pour le désenclavement du Massif Central.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (situation de crise des petites et moyennes entreprises de ce secteur).*

35017. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des petites et moyennes entreprises de certains secteurs, notamment le bâtiment, du fait de la conjoncture et de l'encadrement du crédit. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre : pour débloquer les possibilités de crédit à moyen terme « hors encadrement » au profit des entreprises les plus atteintes ; pour suspendre les procédures administratives coercitives engagées du fait des retards dans le paiement des sommes dues au Trésor ; pour engager enfin au niveau national la discussion sur les problèmes de fond de ces secteurs et sur la ligne politique d'action à long terme qui doit être élaborée.

*Elèves infirmières (amélioration des conditions pratiques de scolarité et d'apprentissage).*

35018. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé** les conditions pratiques de scolarité et d'apprentissage réservées aux élèves infirmières. Alors que le décret du 5 septembre 1972 stipule que : « l'élève étant en fonction d'apprentissage ne doit en aucun cas servir de personnel d'appoint au niveau des stages qu'ils soient ». Les carences en personnel dans certains centres hospitaliers sont palliées grâce à l'utilisation d'élèves stagiaires des écoles d'infirmières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour : 1° débloquer les crédits nécessaires à l'encadrement médical des malades et pédagogique des élèves ; 2° garantir aux élèves une base de rémunération bien supérieure aux taux des bourses actuellement allouées et alignée sur le S. M. 1. C.

*Recherche agronomique (conséquences financières du transfert de charges du budget de l'Etat à l'I. N. R. A.).*

35022. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la recherche agronomique en France. Il lui expose les conséquences qu'ont pour cet organisme la stagnation des recettes réelles, le transfert des charges du budget de l'Etat à celui de l'I. N. R. A. pour 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les lignes directrices de la politique agronomique qu'il compte engager avec de tels moyens, ne tenant aucun compte des nécessités vitales de la recherche dans l'agronomie, de toute action à long terme ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ce manque de moyens ait pour conséquence : la remise en cause des créations de postes prévues pour 1977, la non-intégration des personnels hors statut, les licenciements de personnel, une diminution du pouvoir d'achat des agents de l'I.N.R.A., un blocage des avancements et promotions, une amputation du potentiel technique et scientifique de cet organisme qui met au service de la nation et de son agriculture la qualité de ses travaux et la compétence de ses personnels et chercheurs.

*Armes et munitions (publicité et vente d'armes de guerre pour collections).*

35023. — 22 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la revue T. A. M., magazine des armées — au demeurant fort bien faite — fait de la publicité pour Thompson 1928 A 1, mitrailleuse Lanchester MK 1, etc.). Il lui demande

d'une part comment est approvisionnée la firme qui vend ce matériel et d'autre part s'il ne semble pas que la vente libre d'armes de guerre dans le grand public ne présente pas des inconvénients, même s'il s'agit de pièces de collection.

*Automobiles (retour à la liberté des tarifs pour les entreprises de location de voitures sans chauffeur).*

35024. — 22 janvier 1977. — **M. Honnet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des entreprises de location de voitures sans chauffeur, lesquelles rencontrent de sérieuses difficultés à la suite de constantes pressions exercées sur les tarifs. En effet, fin décembre 1975, compte tenu de l'évolution des coûts, la profession supportait une insuffisance tarifaire de 17,47 p. 100. Or celle-ci, fin décembre 1976, s'élèverait à plus de 23 p. 100, même si une augmentation de 3,7 p. 100 en moyenne, a été consentie au mois d'avril dernier. Pourtant au mois de juin 1976, le ministre de l'économie et des finances reconnaissait que « l'activité des loueurs de véhicules présentait notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix... ». Un régime de liberté surveillée était admis pour une période transitoire aboutissant à la liberté complète, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Les impératifs du plan Barre se sont alors imposés à la profession, laquelle a accepté sans discussion le sort commun, pendant la durée de son application. Il lui demande, dès lors, quelle suite il entend donner aux perspectives tracées et s'il pense donner toutes instructions utiles pour que la liberté des prix, promise à la profession, soit effectivement et rapidement réalisée.

*Industrie textile (menace de fermeture de l'entreprise M. E. V. d'Elbeuf [Seine-Maritime]).*

35025. — 22 janvier 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise M. E. V. d'Elbeuf. Le capital de cette entreprise était de 4 millions de francs voici deux ans et demi, à quoi s'ajoutèrent les bénéfices de la vente d'un immeuble (88 millions de francs) et des ateliers de Rouen (380 000 F). Ce capital a maintenant disparu. Sur décision du tribunal de commerce de Paris, l'entreprise survit jusqu'au 28 février, date à laquelle les 260 personnes qui y sont employées risquent donc de cesser le travail. Après la fermeture de nombreuses usines textiles, l'agglomération elbeuvienne connaît un taux de chômage particulièrement élevé : celui de 10 p. 100 ! **M. Leroy** demande donc à **M. le ministre du travail** de prendre toutes les mesures nécessaires à la survie des actuelles entreprises elbeuviennes, notamment la M. E. V., sur lesquelles plane un danger de fermeture. Si après avoir décidé de donner 3 milliards aux trusts de la sidérurgie, le Gouvernement refusait d'aider les petites et moyennes entreprises elbeuviennes, il montrerait une nouvelle fois sa responsabilité dans la crise économique et sociale dont sont victimes les travailleurs de notre pays.

*Agence nationale pour l'emploi (amélioration des conditions matérielles de fonctionnement des agences de Toulon et La Seyne-sur-Mer [Var]).*

35026. — 22 janvier 1977. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre du travail** que les promesses faites par son prédécesseur sur l'amélioration des conditions matérielles de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi à Toulon et à La Seyne-sur-Mer n'ont pas été tenues. Dans sa réponse à la question écrite n° 23860 (*Journal officiel* du 24 janvier 1976) le ministre de l'époque avait affirmé « ... Il a été décidé dans le cadre du plan de densification de l'Agence de créer une nouvelle unité à Toulon. Les bureaux adaptés et bien situés seront prêts à la fin du premier trimestre 1976. Quant à l'antenne de La Seyne-sur-Mer, les recherches de locaux convenables où la transférer se poursuivent activement ». Un an s'est écoulé et rien n'a été fait. Or, dans le même temps, le nombre officiel des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 15 000 à 20 000 malgré tous les artifices utilisés pour en diminuer l'ampleur. Le taux officiel de chômage, par rapport à la population active, atteint désormais 9,6 p. 100, soit près du double de la moyenne nationale. Les conditions de travail du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi deviennent insoutenables et entravent gravement l'efficacité de leur intervention. En persévérant dans son attitude négative le Gouvernement n'a pas seulement manqué à sa parole : il a œuvré à l'aggravation du chômage. En conséquence, il l'invite à faire connaître, de façon précise et définitive, le calendrier des améliorations promises par son prédécesseur.

*Orthophonistes (réduction du ticket modérateur pour les soins qu'ils prodiguent).*

35028. — 22 janvier 1977. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre du travail** que, parmi les mesures envisagées par son administration visant à réduire le déficit de la sécurité sociale, l'augmentation du ticket modérateur porté de 25 à 35 p. 100 en ce qui concerne les soins pratiqués par les orthophonistes risque de pénaliser lourdement les assurés sociaux aux ressources modestes, alors que les économies qu'elle entraînerait représenteraient un pourcentage infime des dépenses de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette mesure, ou du moins de ramener l'augmentation à un taux moins élevé pour que les professions concernées puissent poursuivre leur activité dans de bonnes conditions.

*Travailleurs immigrés (poursuites engagées contre les résidents en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra).*

35029. — 22 janvier 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par les poursuites actuellement engagées contre les travailleurs migrants en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra. Aucune des plaintes des résidents pour « pratique de prix illicite » déposées depuis juin 1976 n'a encore donné lieu à inculpation, alors que les demandes de saisie-arrest de la Sonacotra, déposées en octobre 1976, immédiatement après que le ministère des finances ait fait procéder par les directions de la concurrence et des prix à l'homologation des prix des foyers, ont été aussitôt examinées par les différents tribunaux saisis. Malgré le blocage des prix en vigueur depuis décembre 1971, le ministère des finances n'a pas signalé avant juin 1976 à toutes les sociétés et associations gérant des foyers, dont la Sonacotra, qu'elles pratiquaient des augmentations illicites; une simple avalsation des augmentations pratiquées par la Sonacotra depuis 1971 a été alors effectuée, entérinant ainsi des augmentations à la fois illicites et dépassant 50 p. 100, alors que la gestion comptable de la Sonacotra n'est pas suffisamment fiable pour permettre de justifier sur des bases sérieuses les prix pratiqués. Les résidents des foyers, livrés à l'arbitraire des hausses, avaient-ils d'autres moyens que la grève, pour poser le problème de la légalité de la tarification de la Sonacotra, et enrayer le phénomène des hausses (4 entre 74 et 75 représentant 30 p. 100); ceux qui ont été expulsés de France, en raison de leur action revendicative n'ont pas non plus, à ce jour, vu aboutir leur recours en sursis à exécution pour vice de forme devant le Conseil d'Etat. Les efforts réglementaires entrepris actuellement par le Gouvernement ne portent que sur les problèmes de prix, uniquement dans le but de légaliser les prix pratiqués par les logeurs, et pas du tout sur les conditions de logement, tant au niveau du contrôle des normes minimum de surface et d'habitabilité, que des droits des résidents. Pour ces différentes raisons, il lui demande si, malgré les déclarations de **M. le secrétaire d'Etat** aux travailleurs immigrés, ceux-ci doivent continuer à être considérés comme sous-population dont les droits élémentaires, accès aux tribunaux, statut du logement, régime des prix, sont moindres que ceux de l'ensemble de la population.

*Finances locales (assujettissement optionnel à la T. V. A. pour les recettes du marché aux bovins de Châteaubriant [Loire-Atlantique]).*

35030. — 22 janvier 1977. — **M. Hunault** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir préciser si le classement du marché aux bovins de Châteaubriant comme place officielle de cotation des gros bovins par l'arrêté du 22 novembre 1976 autorise la ville de Châteaubriant à opter pour l'assujettissement des recettes de cette régle municipale à la taxe à la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de la loi de finances de 1975 complétée par le décret d'application du 9 juillet 1975.

*Procédure civile*

*(partage de la communauté de biens entre deux époux).*

35033. — 22 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans un contrat de mariage, les futurs époux ont adopté en 1936 pour base de leur union, le régime de la communauté réduite aux acquêts. **M. X...**, le futur époux, a alors apporté en mariage des meubles meublants dont l'estimation valait vente à la communauté, mais à la signature du contrat, le mobilier apporté se trouvait indivis entre **M. X...** et son fils unique, issu d'un premier mariage. Le père n'était donc pas fondé à apporter un bien dont, à l'évidence, il ne possédait pas la totalité. Trois années plus tard, il s'est trouvé ainsi dans l'obligation d'acquiescer les droits de copropriété de son fils sur le mobilier en

cause. Or, une telle acquisition ne forme pas un acquêt en vertu de l'article 1408 du code civil, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir. Eu égard aux circonstances particulières de cette affaire, il lui demande si, lors de l'établissement de l'acte de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre **M. X...** et sa seconde femme, le mobilier dont il s'agit devra, pour le calcul des droits d'enregistrement, être compris dans la masse active de ladite communauté ou faire l'objet, de la part du seul héritier réservataire, d'une reprise en nature donnant lieu à une déclaration spéciale figurant in fine de l'acte dressé par les soins du liquidateur.

*Police (mise en cause de la police française par le leader palestinien Abou Daoud).*

35034. — 22 janvier 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que le leader « palestinien » Abou Daoud, par de multiples déclarations faites à Alger, a mis en cause la police française qui, selon lui, agirait pour le compte et à l'instigation de ce que ce personnage appelle « le sionisme ». Il lui demande ce qu'il convient de répondre à ces allégations.

*Construction (amélioration des conditions d'instruction des demandes de certificats d'urbanisme).*

35036. — 22 janvier 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les délais apportés à la délivrance des certificats d'urbanisme. Ces délais sont extrêmement longs, ce qui entraîne des retards pour la conclusion des transactions immobilières en cours. Cette situation est profondément regrettable, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer les conditions d'instruction des demandes de certificats d'urbanisme ainsi que des permis de construire.

*Assurance maladie (ossouplissement des conditions de durée d'emploi en faveur des jeunes chômeurs).*

35038. — 22 janvier 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** le cas de jeunes gens sans emploi et ayant travaillé à temps partiel, mais qui se sont vu refuser les prestations d'assurance maladie en vertu du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par les décrets n° 69-338 du 11 avril 1969 et n° 73-1213 du 29 décembre 1973, parce qu'ils n'avaient pas occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ou pendant au moins 120 heures au cours du mois précédant la même date. Estimant que ces seuils sont trop élevés, il lui demande s'il est envisagé de modifier dans un sens plus favorable aux jeunes chômeurs l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié.

*Assurance maladie (revalorisation de l'indemnité en cas de maladie des V. R. P. à la commission).*

35039. — 22 janvier 1977. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les préoccupations des V. R. P. qui demandent, notamment, que soient appliquées aux V. R. P. multicaltes les dispositions législatives concernant la médecine du travail, et que soit revalorisé le plafond actuel de l'indemnisation en cas de maladie pour les représentants à la commission. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

*Impôt sur le revenu (déplafonnement modulé de la déductibilité des frais professionnels des V. R. P.).*

35040. — 22 janvier 1977. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les préoccupations des V. R. P. qui constatent avec inquiétude l'élévation des frais professionnels alors que le montant des commissions dans le meilleur des cas demeure stable, et même le plus souvent est en régression. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être mis à l'étude la possibilité d'un déplafonnement modulé de la déductibilité des frais professionnels en faveur de ces V. R. P.

*Assurance vieillesse (bénéfice de la pension de réversion pour les conjoints divorcés aux torts réciproques).*

35041. — 22 janvier 1977. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ne permet qu'au seul conjoint dont le divorce n'a pas été prononcé contre lui de bénéficier de la pension de réversion de son ancien conjoint, au prorata des années de

mariage. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition ne pourrait être étendue au bénéfice, notamment, des personnes dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

*Hydrocarbures  
(augmentation excessive du prix du super-carburant).*

35042. — 22 janvier 1977. — M. Forni rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans un récent discours public, M. le Président de la République a estimé que les décisions prises par les pays producteurs en ce qui concerne le prix du pétrole brut soumettaient la France à une « sorte de rançon ». Or, il lui fait observer que ces décisions doivent normalement entraîner une augmentation de moins de 4 centimes pour un litre de super-carburant. Aussi, si le terme de « rançon » doit être appliqué dans le vocabulaire officiel pour qualifier une augmentation de cet ordre, il lui demande quel terme a été retenu par le Gouvernement pour qualifier l'augmentation de 29 centimes appliquée au litre de super-carburant en vertu de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976.

*Etrangers (garde à vue dans les postes de police des étrangers  
interpellés hors de la procédure de garde à vue).*

35043. — 22 janvier 1977. — M. Forni indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'instruction adressée aux services de police le 10 décembre 1976 par le directeur général de la police municipale à la préfecture de police de Paris et qui modifie la circulaire n° 44.76 du 11 novembre 1976. Il lui fait observer que selon cette circulaire les étrangers interpellés sont conduits au poste de police et lorsqu'il n'y a pas lieu à garde à vue les renseignements relatifs à l'étranger concerné sont inscrits sur un registre des vérifications et gardés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel registre existe bien et dans l'affirmative en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires il est établi et quelles sont les dispositions qui permettent de garder à vue un étranger au poste pendant toute la nuit en l'absence de toute procédure de garde à vue.

*Fiscalité immobilière (régime applicable à un ensemble partiellement  
inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques).*

35044. — 22 janvier 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle est la situation fiscale d'une société qui envisage d'acquérir un ensemble immobilier urbain dont certaines parties sont actuellement inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : façades, toitures plus l'escalier, intérieur de deux bâtiments : un permis de construire unique a été obtenu pour réaliser sur l'ensemble du terrain une opération comprenant : démolition des existants à l'exception des parties inscrites ; construction sur le terrain ainsi libéré d'un ensemble de bâtiments neufs à usage principal d'habitation (70 p. 100 du programme) ; reprise de certains éléments inscrits pour les inclure dans un bâtiment nouveau. Les façades sur rue seront conservées avec toitures et escaliers, et le nouveau bâtiment double en fait l'ancien, de telle sorte que les appartements seront à la fois avec façade ancienne et façade nouvelle. Les planchers anciens se poursuivront en planchers nouveaux (10 p. 100 du programme) ; enfin, deux bâtiments sont totalement inscrits dans leurs contours extérieurs : façades et toitures, ainsi que leur principal escalier intérieur. Les gros travaux ne s'appliqueront donc qu'à la consolidation ou reprise des planchers existants avant la redistribution des volumes intérieurs (20 p. 100 au programme environ). Il lui demande : 1° si la société immobilière de construction appelée à réaliser l'ensemble de l'opération peut adopter la forme d'une société civile de construction-vente bénéficiant des régimes spéciaux d'imposition directe institués par la loi du 29 juin 1971 (article 239 ter du code général des impôts) au motif que, selon la doctrine précédemment exposée par l'administration, l'obtention d'un permis de construire confère à une entreprise de restauration le caractère d'opération de construction et que, par suite, dans l'hypothèse considérée, l'ensemble du programme restauration-reconstruction connaîtra une unité fiscale au plan des impôts directs ; 2° si, au plan des impôts indirects, les parties d'immeubles comprises dans la même opération, mais seulement restaurées dans le respect des contraintes de l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, peuvent bénéficier du même régime d'imposition que l'opération de construction (T. V. A. immobilière) dont elles ne sont qu'un élément, ce qui permettrait de parfaire l'unité fiscale de l'ensemble du programme ; 3° si la réponse à la deuxième question ci-dessus devait être négative, il demande comment régler le sort des appartements futurs qui comprendront des parties restaurées et des parties neuves et, plus généralement, sur quelles bases doit être opérée la ventilation des coûts entre parties restaurées et

parties reconstruites, qui bénéficieraient de régimes d'imposition distincts bien qu'elles aient fait l'objet d'un permis unique et d'un marché de travaux global où toute individualisation ne résulterait que d'une appréciation.

*Matières premières (nomination du directeur de l'agence des déchets).*

35045. — 22 janvier 1977. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche pour quelles raisons le directeur de l'agence des déchets n'a toujours pas été nommé, alors que cette agence dispose de crédits pour 1977. Cette situation risque de retarder la mise en œuvre de la récupération des déchets, au moment où la balance commerciale de la France est lourdement déficitaire pour les matières premières.

*Impôt sur le revenu (contribuables dont les revenus  
sont déclarés par des tiers).*

35047. — 22 janvier 1977. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes fiscaux concernant les contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers et sur les promesses qui ont été faites dans le passé, par les gouvernements successifs, quant aux dispositions qui seraient prises pour régler ces problèmes. Il lui rappelle que plusieurs dispositions législatives, notamment l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, prévoient que le Gouvernement devrait présenter, dans un certain délai, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Le Gouvernement avait chargé le conseil des impôts d'étudier les conditions actuelles de connaissance et d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Cet organisme avait examiné à cet égard neuf professions : les agents d'assurance, les agents commerciaux, les mètres vérificateurs, les géomètres, les gens de lettres, les médecins, les avocats, les notaires, les experts-comptables. A la suite de ces travaux, a été votée la loi n° 72-946 du 17 octobre 1972 qui offre aux agents généraux d'assurance et à leurs sous-agents la faculté d'opter pour le régime fiscal des salariés, avec ses obligations en matière de frais comme en matière de recettes. Lors des débats qui ont précédé le vote de cette loi, le 29 juin 1972, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait demandé au Gouvernement que soit défini dans l'avenir, et dans le cadre d'un plan d'ensemble, un régime fiscal approprié pour les autres professions concernant des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers ; le problème n'est toujours pas réglé à l'heure actuelle. Il semble qu'il pourrait être examiné de façon spéciale dans le cadre de la mission d'étude sur les problèmes que pose une réforme équitable de notre régime fiscal qui doit être confiée aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

*Santé publique (augmentation de l'aide financière accordée à la  
mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé  
publique).*

35048. — 22 janvier 1977. — M. Barbérot expose à Mme le ministre de la santé que, depuis sa création en 1960, la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique a étendu progressivement son implantation à l'ensemble des établissements publics de soins, de cure, d'hospitalisation ou de prévention de France et des départements d'outre-mer. Cette société occupe actuellement le troisième rang des mutuelles d'importance nationale. En 1975, la M. N. H. a versé plus de 6,5 milliards d'anciens francs en prestations, consultations, produits pharmaceutiques, aux agents hospitaliers en activité. Cet organisme serait désireux d'améliorer les prestations qu'il fournit aux agents hospitaliers, mais il se trouve placé devant des difficultés financières sérieuses. Il convient de remarquer que toutes les sociétés mutualistes importantes perçoivent soit de leurs administrations respectives, soit des instances régionales départementales ou municipales, des subventions qui, parfois, atteignent des sommes non négligeables et qui leur permettent de mettre à la disposition de leurs adhérents des œuvres diverses : maisons de retraite, maisons de repos, séjours de vacances, etc. Au budget de 1977, une subvention de 100 000 francs a été prévue pour l'action menée par la M. N. H. en faveur des handicapés. Le montant de cette subvention est très faible par rapport aux dépenses annuelles puisqu'en 1976 c'est une somme de 1 240 000 francs qui a été consacrée uniquement à cette action, et, pour 1977, l'Assemblée générale de la mutuelle a voté un crédit de 1 674 000 francs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'avenir, d'augmenter l'aide financière accordée à la mutuelle nationale des hospitaliers afin de lui permettre de développer son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés.

*Impôts locaux (exonération en faveur des personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu).*

35051. — 22 janvier 1977. — **M. Caro** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses personnes âgées de condition modeste pour acquitter les impôts locaux dont elles sont redevables. Il lui fait observer qu'il y a une certaine injustice dans le fait de réclamer au titre de la fiscalité locale des sommes importantes à des personnes qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une disposition exonérant de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation afférentes à leur résidence principale toutes les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

*Décorations et médailles (médaille d'honneur du travail).*

35054. — 22 janvier 1977. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre du travail** si la période d'apprentissage peut être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

*Hôtels (sauvegarde de l'hôtel Claridge, à Paris).*

35056. — 22 janvier 1977. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** les dispositions qu'il compte prendre pour éviter la disparition d'un des derniers palaces de Paris (Hôtel Claridge), alors que des sommes importantes sont dépensées chaque année pour la construction de nouveaux hôtels.

*Vins à appellation d'origine contrôlée (inutilité de l'enregistrement sur les registres d'appellation par les négociants distributeurs).*

35057. — 22 janvier 1977. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour quels motifs les négociants en vins et spiritueux distributeurs qui reçoivent des vins à appellation d'origine contrôlée, mis en bouteilles par leurs fournisseurs, sont tenus de les relever sur leur registre d'appellation. Ces vins qu'ils reçoivent sont déjà inscrits par leurs fournisseurs sur leur registre d'appellation. Il semble dès lors bien inutile d'obliger les négociants distributeurs à enregistrer ces vins une seconde fois alors qu'ils peuvent les sortir immédiatement pour balancer le compte.

*Impôt sur les sociétés (régime applicable aux sociétés de capitaux en matière d'avances aux cultures).*

35058. — 22 janvier 1977. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 2 du décret n° 76-903 du 29 septembre 1976, pris en matière de bénéfice réel agricole, modifie le régime fiscal des « avances aux cultures ». Ce texte supprime les nombreuses difficultés pratiques d'évaluation des frais de cette nature puisqu'il permet de ne plus les inscrire en stocks mais de les déduire intégralement au titre de l'exercice de leur réalisation. Il lui demande si les sociétés de capitaux exerçant une activité agricole, qui, en raison de leur forme, sont soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de cette mesure de simplification.

*Retraites complémentaires (prise en compte par les caisses des périodes d'inactivité non indemnisées pour cause de chômage).*

35059. — 22 janvier 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la prise en compte des périodes d'inactivité pour cause de chômage par les caisses de retraite complémentaire. Ces périodes ne sont prises en compte par les régimes de retraite complémentaire que si les intéressés fournissent des attestations d'indemnisation établies par les Assedic, ce qui exclut les périodes non indemnisées. Il y a lieu d'observer que cette condition résulte du protocole d'accord relatif à l'attribution d'avantages complémentaires aux chômeurs conclu le 10 mai 1967 et précisé le 23 novembre 1967. Le texte du 23 novembre 1967 précise que l'Unedic rembourse chaque année à l'Agirc et à l'Arcco, par prélèvement sur son fonds national de compensation et de garantie, la fraction des allocations de retraite servies à d'anciens salariés, en application du protocole du 10 mai 1967, correspondant aux droits qui auraient été acquis par le versement d'une cotisation de 4 p. 100 sur le montant des allocations spéciales versées. Ainsi l'Unedic prend indirectement en charge les avantages de retraite consentis par l'Agirc et l'Arcco aux chômeurs indemnisés

par les Assedic. Ces avantages sont limités aux chômeurs des branches d'activité relevant des Assedic, remplissant par ailleurs les conditions exigées pour être indemnisés par ces organismes. Il résulte de ces dispositions que les chômeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées pour se voir attribuer l'indemnité des Assedic ne voient pas prendre en compte tout ou partie des périodes pendant lesquelles ils ont été privés d'emploi. **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir appeler l'attention des organisations syndicales, patronales et ouvrières, signataires du protocole du 10 mai 1967 sur ce problème en leur demandant de mettre à l'étude des dispositions tendant à faire prendre en compte complètement par les caisses de retraite complémentaire toutes les périodes d'inactivité pour cause de chômage.

*Impôt sur le revenu (allongement du délai imparti pour la déclaration de cession ou de cessation d'activité d'une entreprise soumise au régime du bénéfice réel).*

35060. — 22 janvier 1977. — **M. Dehaene** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 201 du code général des impôts dispose qu'en cas de cession ou de cessation d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans l'entreprise ou l'exploitation et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi. Les contribuables qui sont soumis à ces dispositions doivent aviser l'administration dans un délai de dix jours de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle l'a été ou le sera effectivement. Il lui fait observer que le délai de dix jours ainsi fixé est manifestement trop court et qu'il n'est pratiquement jamais respecté car, compte tenu du temps matériel nécessaire à l'établissement du bilan et des déclarations fiscales, les contribuables soumis aux dispositions de cet article doivent pouvoir établir et chiffrer l'inventaire marchandises, ce qui peut demander plusieurs jours. D'ailleurs, les factures des fournisseurs mettent toujours plus de dix jours pour parvenir à leurs destinataires. Il lui demande de bien vouloir envisager, à l'occasion de l'examen par le Parlement du plus prochain texte financier, d'allonger le délai prévu à l'article 201 du code général des impôts afin de le porter par exemple de dix jours à vingt jours.

*Allocations de chômage (travailleurs à domicile).*

35065. — 22 janvier 1977. — **M. Macquet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32302 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 16 octobre 1976 (p. 6719). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il lui expose qu'une demande d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi présentée par des personnes travaillant à domicile leur a été refusée au motif que le salaire perçu était inférieur à la moitié du S. M. I. C. La même décision a été prise à leur égard par le régime des Assedic, ce qui concerne l'assurance chômage de ce régime, du fait que celle-ci est subordonnée à l'admission à l'aide publique. Ce double rejet apparaît particulièrement injuste car il prive de toute aide, en cas de privation d'emploi, une catégorie de travailleurs dont la modicité des salaires est non seulement reconnue mais encore sert de motivation à la décision négative prise à leur encontre. Il lui demande que des dispositions soient édictées afin que les travailleurs à domicile ne soient pas écartés des mesures prises au bénéfice des salariés contraints au chômage.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (contrôle du service des mines sur le niveau sonore de matériels de travaux publics importés).*

35066. — 22 janvier 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que son attention a été attirée sur le fait qu'un certain nombre de matériels de travaux publics seraient importés et distribués en France par des réseaux parallèles à celui des concessionnaires de marque. Ces matériels ne seraient pas tous conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le niveau sonore. Si les faits en cause sont bien exacts il apparaît nécessaire que des décisions soient prises afin que soit assurée la protection de l'environnement et de la qualité de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être utile de créer une carte grise pour ces types de matériels, laquelle entraînerait un passage aux services des mines et l'établissement d'une notice descriptive.

## Pharmacie

(rémunération des chargés de mission d'inspection de la pharmacie).

35068. — 22 janvier 1977. — **M. Pujol** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des chargés de mission d'inspection de la pharmacie, désignés notamment parmi les professeurs d'U. E. R. pharmaceutiques, qui participent à l'inspection des officines, pharmacies hospitalières, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissements de fabrication ou de répartition pharmaceutiques, qui sont chargés de multiples enquêtes (créations de pharmacies, autorisations de mise sur le marché des spécialités), et qui dans un proche avenir participeront au contrôle d'établissements de fabrication de médicaments vétérinaires, de produits d'hygiène et de cosmétologie. Pour accomplir ces différentes tâches, qui exigent de hautes compétences juridiques, administratives et scientifiques et qui engagent de lourdes responsabilités, ces chargés de mission sont rémunérés sur la base d'un taux fixé à 40 francs par vacation de quatre heures (arrêté du 27 mars 1973). Ce tarif désuet comparé aux salaires appliqués en pharmacie d'officine est très proche du S. M. I. C. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas urgent de remédier à cette anomalie et s'il ne serait pas possible en période d'inflation d'indexer systématiquement la revalorisation des vacations sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique.

## Bruit (véhicules à deux roues et à moteur).

35069. — 22 janvier 1977. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la réponse faite par le ministre de la qualité de la vie à une question écrite relative à la limitation du bruit des véhicules à deux roues et à moteur. Dans cette réponse à la question n° 22647 (*Journal officiel, Débats A. N.*, n° 95 du 31 octobre 1975) il était dit que l'administration avait progressivement mis en place au sein de la police urbaine et de la gendarmerie cinquante et une brigades volantes de contrôle des nuisances équipées entre autres de sonomètres et destinées à appuyer les centres techniques déjà implantés (service des mines, C. R. S.). Ces brigades devenues opérationnelles au début de 1976 peuvent s'appuyer sur une nouvelle procédure de mesure de bruits à l'arrêt et verbaliser les machines dont le niveau sonore mesuré sera anormalement élevé sans pour cela devoir adresser le contrevenant au centre de contrôle technique de l'arrondissement minéralogique. Ces contrevenants doivent, après remise en état de leurs véhicules, les représenter à un centre de vérification. Il était rappelé que les pénalités encourues en cas de non-respect de la législation sur les bruits émis par les véhicules en infraction étaient constituées par une amende de 80 francs à 160 francs. Ces dispositions et ces sanctions apparaissent comme souhaitables lorsque le bruit provient de modifications apportées au véhicule par l'utilisateur de celui-ci. Il semble cependant que certains véhicules à deux roues de provenance étrangère émettent d'origine un bruit supérieur au niveau sonore toléré par la législation en vigueur. Il lui demande quelle est l'attitude des brigades de contrôle lorsque celles-ci se trouvent placées en face de cas de ce genre. Il souhaiterait savoir si l'utilisateur de ces véhicules fait systématiquement l'objet d'une pénalisation.

## Jardins (mise à disposition de l'école maternelle contiguë du jardin du ministère de l'industrie).

35075. — 22 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'un jardin dépendant de son ministère est contigu à l'école maternelle, 17, rue de Verneuil, et que ce jardin n'est pas fréquenté par les employés du ministère. Il lui signale que l'école maternelle de la rue de Verneuil ne dispose que d'une petite cour bitumée et trop ensoleillée l'été. Il est conscient de la nécessité dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du ministère de travailler dans le calme mais il lui demande s'il ne pourrait pas accorder l'utilisation de ce jardin pour des exercices calmes et organisés par les institutrices de la maternelle, ceci pendant une heure par jour.

## Crédit (statistiques sur les traites impayées en matière d'acquisitions mobilières et immobilières).

35076. — 22 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quel est le nombre et le montant pour les cinq dernières années des traites impayées relatives à des emprunts contractés par des fraires pour l'acquisition d'un logement ou pour l'acquisition de mobilier.

*Cuir et peaux (réglementation des exportations de matières premières préservant les industries de mégisserie aveyronnaises).*

35077. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets qu'ont pour les industries de mégisserie aveyronnaises les directives adressées aux exportateurs le 12 mars 1976. L'encouragement à l'exportation des matières premières, telles les peaux d'agneaux, en prive les industries locales, provoque la hausse des cours, contribue à détourner la concurrence au profit des pays acheteurs-revendeurs de produits finis. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour engager avec les professionnels intéressés le dialogue nécessaire à l'établissement d'une réglementation des exportations qui n'aille pas à l'encontre des intérêts économiques nationaux et locaux.

## Auxiliaires de l'éducation (résorption de l'auxiliarat et titularisations).

35078. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels et maîtres auxiliaires de l'enseignement. L'administration les considère comme de bons maîtres, pourtant elle ne leur offre que des conditions de travail précaires et ne leur garantit aucun emploi pour l'année suivante. Cette situation rend particulièrement urgent, à l'heure de la préparation du budget de 1978, un plan d'intégration et de résorption de l'auxiliarat à très court terme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer les modalités complémentaires d'accès au corps des titulaires qu'il compte mettre en place, et les conditions de service qui seront retenues. Il lui demande également, de prendre en considération la situation des personnels auxiliaires, à qui il n'a pas été proposé de postes à temps complet et se trouvent écartés du bénéfice de normes déjà trop limitatives. Il lui demande enfin, l'état des différentes statistiques concernant les personnels auxiliaires en exercice, au chômage (à quel taux d'indemnisation), ainsi que les plans de résorption prévus.

## Baux de locaux d'habitation (arriérés de loyers).

35079. — 22 janvier 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de **Mme B.**, mère célibataire ayant à sa charge complète une fillette de douze ans. Chômeuse pendant près de dix mois, entre 1975 et 1976, **Mme B.** avait été contrainte d'accumuler un certain nombre d'impayés de loyer de son logement **H. L. M.** Il y a quelques semaines, à l'issue d'une période d'essai concluante, elle se trouvait enfin avec un emploi stable (si toutefois le contexte économique ne le remet pas en cause). Tablant sur cette stabilité, elle informait aussitôt la recette municipale dont elle dépend de sa possibilité d'acquiescer ce retard, en plus du loyer en cours, à raison de 100 francs par quinzaine et, pour prouver sa bonne foi, elle joignait à son courrier un C. C. P. de 100 francs. Dans la semaine qui a suivi elle recevait son décompte de C. C. P., indiquant la saisie totale des sommes qui y étaient inscrites, réduisant ses ressources au chiffre zéro (elles étaient constituées par le salaire récemment viré et des prestations familiales). Cette saisie, sans information préalable, s'est doublée pour **Mme B.** d'un autre grave inconvénient, celui de ne pouvoir honorer le chèque de 520 francs qu'elle avait adressé en règlement de son loyer de décembre. Il lui demande son opinion sur ces faits scandaleux et quelle mesure il compte prendre pour qu'ils ne se renouvellent pas.

## Eau (mesures de lutte contre la pollution des eaux de la région parisienne).

35080. — 22 janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'importance des dépenses mises à la charge du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région parisienne pour l'épuration des eaux polluées par les grands industriels. Cette pollution, particulièrement concentrée et difficile à traiter, conduit à construire d'importants collecteurs et stations d'épuration, dont le surcoût est supporté en définitive par les consommateurs d'eau qui financent l'essentiel des dépenses d'assainissement. Il s'agit d'un gaspillage caractérisé car l'évacuation des déchets par voie sèche serait infiniment moins coûteuse et permettrait de récupérer de précieuses matières premières le plus souvent importées. Dans le département du Val-de-Marne, deux grandes entreprises, parmi d'autres, se signalent par l'importance de leur pollution. Il s'agit de Rhône-Poulenc, à Vitry-sur-Seine, et de Fovid Springer, à Maisons-Alfort. Il lui demande en conséquence : 1° si l'importance des rejets dans le réseau, c'est-à-

dire, en définitive, en Seine, de ces deux établissements ont été mesurés et quel est le résultat de ces mesures éventuelles; 2° pour combien « d'habitants équivalents » ces établissements ont été pris en compte pour la détermination de la capacité d'épuration de la station de Valenton, fixée à 2,4 millions d'habitants équivalents; 3° quelles mesures sont envisagées pour contraindre ces entreprises à cesser leurs déversements dans le réseau d'assainissement et pour favoriser la récupération des matières premières ainsi gaspillées.

*Fruits et légumes (situation du marché français du pruneau).*

35081. — 22 janvier 1977. — M. Ruffo expose à M. le ministre de l'agriculture la situation préoccupante qui règne sur le marché français du pruneau. La raison principale de la détérioration des conditions de notre marché réside, semble-t-il, dans la poursuite du mouvement d'importation de fruits, de Californie notamment, alors que la production française a atteint un volume pouvant facilement couvrir les besoins de notre consommation intérieure et un petit volume d'exportation. Au surplus, la campagne 1976-1977 s'est ouverte avec un report de plusieurs milliers de tonnes de pruneaux importés à des prix très inférieurs à ceux prévus par les contrats de fourniture passés entre producteurs et transformateurs en application d'un contrat type, notamment cette année de l'accord interprofessionnel établi le 23 octobre 1976 entre les producteurs de prunes d'ente et les transformateurs de pruneaux, accord homologué par votre arrêté du 15 décembre 1976 (*Journal officiel* du 19 décembre 1976). Il lui rappelle que les fruits, dont les diverses variétés de prunes, sont inclus dans les règlements communautaires depuis le règlement du 4 avril 1962 modifié à diverses reprises, notamment en octobre 1966, décembre 1969 et fin 1972. La caractéristique générale de cette réglementation communautaire du marché des fruits et légumes c'est que ces produits agricoles n'ont pas de prix d'intervention et que la protection du marché européen à l'égard des pays tiers repose essentiellement sur la fixation d'un prix de référence assorti d'un droit de douane de 7 p. 100, moyennant quoi la liberté de circulation est totale. Toutefois, divers règlements européens prévoient que les importations de fruits et légumes peuvent être frappées d'une taxe compensatrice s'ajoutant au droit de douane au niveau de l'importateur grossiste, si le prix est de nature à perturber le marché d'un produit donné, en l'occurrence celui du pruneau. Une clause de sauvegarde prévoit même la possibilité de suspendre les importations en cas de perturbations graves. Il s'agit certes ici d'une réglementation générale. Or le pruneau est un produit dérivé à la suite d'une certaine transformation du produit naturel, la prune d'ente. De ce fait le produit ainsi transformé ne semble plus relever du régime du prix de référence appliqué aux produits agricoles à l'état naturel. En conséquence, les pruneaux des pays tiers — ceux de Californie en particulier — peuvent arriver au stade de l'importateur grossiste à des prix nettement en dessous de ceux auxquels les transformateurs français peuvent offrir leurs produits à partir des prix payés aux producteurs, ce qui est le cas pour la récolte 1976. Les transformateurs français subissent directement la pression des prix auxquels la production nord-américaine est offerte sur notre marché. Il en découle la formation de stocks à bas prix qui pèseront d'autant plus lourdement sur le marché en 1976-1977 que les produits importés ne font l'objet d'aucun contrôle d'entrée en stock alors que les produits métropolitains sont comptabilisés. La conséquence de la carence de statistiques pour les stocks importés c'est que les professionnels n'ont pas une connaissance correcte des données du marché, ce qui va à l'encontre de tout effort d'organisation interprofessionnelle du marché. Il convient de souligner que la grande masse des producteurs du Sud-Ouest sont des exploitants familiaux dont par ailleurs les difficultés économiques sont connues. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable: 1° d'agir avec énergie auprès des autorités de Bruxelles pour obtenir un prix de référence dérivé pour les pruneaux; 2° d'appliquer, en attendant, la taxe compensatrice prévue par les règlements régissant le marché européen des fruits et légumes à l'égard des pays tiers pour que puissent être respectés les accords interprofessionnels homologués entre producteurs et transformateurs; 3° d'instituer une taxe spéciale sur les importations de pruneaux réalisées au-delà du volume utile à l'approvisionnement du marché français; 4° de soumettre l'entrée en stock des pruneaux importés aux déclarations auxquelles sont assujettis les produits métropolitains.

*Taxe à la valeur ajoutée (application du taux de 7 p. 100 aux petits hôtels non homologués).*

35082. — 22 juillet 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés financières et économiques rencontrées par les petits hôtels non homologués qui sont astreints à une T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que pour les hôtels classés « tourisme » cette dernière n'est que de 7 p. 100.

Cette situation est particulièrement préjudiciable dans des régions rurales à vocation touristique comme celle des Cévennes, où l'équipement hôtelier n'est souvent pas en mesure de répondre aux besoins pendant la saison estivale; cependant cette dernière étant particulièrement brève, des difficultés économiques sont parfois insurmontables pour permettre aux établissements de procéder aux modernisations nécessaires. Loin d'obtenir les aides qui pourraient leur permettre d'apporter leur contribution à la réanimation d'une région en danger, de telles dispositions les pénalisent et sont à même de provoquer et d'accélérer la disparition d'un certain nombre d'entre eux. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas, avec le ministre des finances, ramener leur T. V. A. au taux de 7 p. 100 comme pour les hôtels classés « tourisme »; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre en route une politique de crédit et de subvention qui leur permettra d'accéder à des moyens en rapport avec les besoins de notre époque pour faire face à leur mission.

*Opérations immobilières (aménagement de la zone de la Défense).*

35087. — 22 janvier 1977. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'équipement que fut créé par le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense (E. P. A. D.), cet aménagement devant porter en premier lieu sur le territoire des communes de Courbevoie, Puteaux et Nanterre, les deux premières constituant la zone A de l'aménagement en cours et celle de Nanterre la zone B. Le plan directeur de la zone A élaboré en 1965 par le conseil d'administration arrêta à 800 000 mètres carrés les surfaces de bureaux à construire. Or, le 1<sup>er</sup> mars 1972, toujours à l'initiative du Gouvernement, le conseil d'administration fut informé que les surfaces à construire dans cette zone étaient portées à 1 550 000 mètres carrés et, actuellement, 850 500 mètres carrés sont construits ou pourront l'être dans des délais relativement proches, car la constatation faite à ce jour démontre la diminution sensible des transactions depuis quelques années pour la construction de bureaux et il est à peu près certain que celles-ci seront nulles ou presque en 1977. C'est pourquoi il aurait été sage de s'en tenir au plan directeur de 1965 à moins que les initiateurs aient voulu faire de l'aménagement de la zone de la Défense une opération de prestige dont l'éclat est d'ores et déjà sérieusement terni. Malheureusement les erreurs d'appréciation commises produisent des conséquences très préjudiciables et bien souvent désastreuses, notamment pour les petits propriétaires ou locataires de conditions modestes qui ont été atteints par les expropriations faites en prévision de l'aménagement envisagé qui se trouve considérablement réduit en raison des difficultés financières que connaît aujourd'hui l'E. P. A. D. Le personnel de l'établissement en est lui aussi victime, une partie importante de l'effectif étant licencié ou sous menace de l'être alors que d'importants travaux restent à réaliser, construction des autoroutes A. 14 et A. 86, du parc départemental, d'importants travaux de voirie dans les zones A et B, des équipements publics et collectifs réclamés avec insistance par le personnel déjà occupé dans la zone A. Enfin, la diminution sensible des autorisations de programmes et des crédits de paiement pour les travaux de la zone B, porte un préjudice financier et moral à la ville de Nanterre, à ses habitants qui font les frais, c'est le moins que l'on puisse dire, d'une imprévoyance condamnable. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les dispositions qu'il entend prendre avec le Gouvernement pour procurer à l'E. P. A. D. les moyens financiers lui permettant d'annuler les licenciements en cours et pour continuer sans interruption les travaux d'utilité publique dans les zones A et B; 2° s'il estime admissible d'avoir précédé à l'expropriation de centaines de petits propriétaires à Nanterre en vue de l'exécution de travaux qui ne se réalisent pas comme cela leur avait été indiqué au moment de leur expropriation, et à qui on applique cependant la taxe sur les plus-values sur terrains à bâtir découlant de l'application de l'article 150 ter du code des impôts; 3° les dispositions qu'il entend prendre le Gouvernement pour surseoir au recouvrement de la taxation indiquée ci-dessus dans l'attente de la présentation devant le Parlement d'un projet de loi modifiant les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1974; 4° les dispositions qu'il entend prendre conjointement avec son collègue de l'intérieur pour apporter à la ville de Nanterre les moyens financiers dont elle est privée en raison de l'insuffisance des constructions dans la zone B.

*Electricité de France (coupures effectuées pour défaut de paiement depuis 1970 dans la subdivision d'Aurillac [Cantal]).*

35089. — 22 janvier 1977. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le nombre de coupures effectuées pour défaut de paiement par la subdivision E. D. F. d'Aurillac (Cantal) au cours de chacune des années 1970 à 1975, ainsi que pour la période de 1976 pour laquelle il possède des renseignements.

*Mineurs de fond (attribution de charbon pour 1977).*

**35090.** — 22 janvier 1977. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les difficultés qu'un grand nombre de retraités mineurs et de veuves rencontrent pour se faire livrer l'attribution de charbon à laquelle ils ont droit en application du statut du mineur. C'est ainsi que les cartes délivrées pour 1977 ne seront honorées qu'à partir du mois d'avril. Or, c'est pendant les périodes de froid que les ayants droit ont le plus de besoins et non pas à partir du printemps. La décision des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais est donc illégale du point de vue du droit, et inique du point de vue des besoins des gens. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les ayants droit du statut du mineur puissent bénéficier pleinement de leurs droits.

*Fiscalité immobilière (exonération de la taxation sur les plus-values réalisées par les propriétaires de résidences principales expropriées ou vendues à l'amiable pour cause d'utilité publique).*

**35092.** — 22 janvier 1977. — **M. Barbet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, malgré les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1974 qui a modifié les dispositions prévues au titre III de l'article 150 *ter* du code général des impôts, l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés constitue cependant une injustice en regard de la taxation des plus-values découlant de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 qui exclut de cette taxation les propriétaires occupant leur habitation au titre de résidence principale. Il semble en effet inadmissible que les propriétaires occupant leur maison d'habitation expropriés ou ayant vendu à l'amiable pour cause d'utilité publique se voient appliquer des redressements d'impôts qui leur sont notifiés par l'administration. C'est pourquoi il lui demande : 1° en vertu du principe de l'égalité devant l'impôt, que les propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique se voient appliquer le même régime que les propriétaires cédant leur propriété qu'ils occupaient au titre de résidence principale ; 2° les dispositions qu'il compte prendre à cet effet et pour que, par mesure de tempérament, les cessions faites antérieurement ne soient plus l'objet de taxation au titre des plus-values relevant de l'article 150 *ter* du code général des impôts.

*Durée du travail (personnel de gardiennage et de surveillance).*

**35096.** — 22 janvier 1977. — **M. Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de gardiennage et de surveillance qui, en vertu du décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958, est soumis à une durée hebdomadaire de pré-

sence de cinquante-six heures avec maximum de douze heures par jour. Cette disposition avait été prise pour tenir compte du caractère intermittent du travail. Or, dans la majorité des cas, les tâches qui sont confiées aux gardiens sortent de plus en plus du cadre de surveillance, ce qui fait que ces personnels sont désormais pratiquement employés à plein temps. Les tâches les plus fréquentes qui leur sont demandées sont : mise en route de machines influant directement sur la production des entreprises, tenue du standard téléphonique, distribution du courrier, navette intérieur usine, vidage de poubelles, etc. Il est de plus en plus évident que ces travaux « annexes » leur sont fournis pour « meubler » les temps morts qui existent entre chaque ronde de sécurité. Il semble que, compte tenu de cette évolution, il y aurait lieu de reviser le décret du 18 décembre 1958 dans le sens d'un allègement de la durée du travail. Aussi, il lui demande où en est l'enquête qui devait être faite par le bureau des études générales du ministère du travail et qui devait donner lieu à un rapport déposé devant le Parlement pour le 1<sup>er</sup> juin 1976.

**Rectificatifs.**

I. — Au *Journal officiel* n° 8 du 19 février 1977  
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 748, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 35875 de **M. Cousté** à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, au lieu de : « Il lui demande de faire face... », lire : « Il lui demande s'il est exact... ».

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

II. — Au *Journal officiel* n° 12 du 19 mars 1977  
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

1° Page 1147, 2<sup>e</sup> colonne, à la question n° 33979 de **M. Depietri** à **M. le ministre de l'éducation**, à la page 1148, 1<sup>re</sup> colonne, à la 7<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « pour un effectif total de 1 885 élèves en 1975-1976 », lire : « pour un effectif total de 1 855 élèves en 1975-1976 » ;

2° Page 1152, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 33999 de **M. Franchère** à **M. le ministre de l'équipement** :

a) A la 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « La société civile immobilière de Lauteuil », lire : « La société civile immobilière de Laumeuil » ;  
b) A la 22<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... d'intenter les actions nécessaires, soit en application des articles... », lire : « ... d'intenter les actions nécessaires en application des articles... ».

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
- de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.